This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Mémoires de la Société d'archéologie lorraine

Société d'archéologie lorraine

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

D'ARCHÉOLOGIE LORRAINE.

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

D'ARCHÉOLOGIE

LORRAINE.

SECONDE SÉRIE. — XIe VOLUME.

FOREIGN
BODL: LIBR
PERIODICALS

NANCY,
IMPRIMERIE DE A. LEPAGE, GRANDE-RUE, 14.

1869

Soc. 2048 ... D
Digitized by Google

Digitized by Google

CONJECTURE

SUR

L'ORIGINE ET LES COMMENCEMENTS DU

CASTRUM NANCIACUM

OU NANCEIUM

PAR M. L'ABBÉ MARCHAL.

On ignore l'origine du *Castrum Nanciacum* ou *Nanceium* qui a donné naissance à la ville de Nancy. Le *castrum* et la bourgade qui était au pied de ses murailles, sont certainement antérieurs au douzième siècle, époque où l'histoire de Lorraine en fait mention pour la première fois. Ils sont désignés, tantôt l'un, tantôt l'autre, dans la charte du duc Thierry, fils de Gérard d'Alsace pour la fondation du prieuré Notre-Dame, de 1070 à 1115. On lit dans cette pièce : *Notum sit... quòd Theodericus dux in allodio suo, apud Nanciacum, dedit Deo et Beatæ*

Digitized by Google

Mariæ Molismensi (l'abbaye de Molesme, Marne) *campum quemdam ad continendam ecclesiam* [1]. Dans deux autres chartes, l'une de 1126, l'autre de 1130, du duc Simon, fils et successeur de Thierry, on lit : *Data apud Nanciacum* etc... *Datum in castro juxta Nanceium, etc* [2].

Dès la seconde moitié du onzième siècle, Odelricus, frère de Gérard d'Alsace, est appelé *Odelricus de Nanceio,* et figure sous ce nom dans des chartes des années 1065–1069–1071 et 1073 [3]. Est-ce à ce membre de la famille du duc de Lorraine qu'il faut attribuer la construction du *Castrum Nanciacum* ou la fondation de la bourgade *Nanceium,* l'un et l'autre mentionnés dans les chartes rapportées ci-dessus ? Rien ne le prouve. Il paraît même certain qu'une localité de ce nom existait bien longtemps avant l'époque de nos premiers ducs héréditaires. Un diplôme de Charles-le-Simple, de l'an 896, contient différentes donations en faveur du prieuré bénédictin de Salone, près de Vic (Meurthe). Ce diplôme mentionne un lieu d'habitation du nom de *Nanciacum,* lequel ne peut être que le berceau de Nancy d'aujourd'hui [4].

En effet les trois localités qui paraissent dans ce document avec *Nanciacum*, sont : *Pompangium*, Pompey,

1. Voir Archives de Nancy, t. I^er^, p. 10.

2. Ibidem, p. 11.

3. Ibid., p. p. 9, 10.

4. Ibid. p. 9. *Nanciacum* serait-il le nom du *Castrum,* exclusivement, tandis que *Nanceium* ne conviendrait qu'à la bourgade qui était sous ses murailles, ou bien ces deux noms étaient-ils employés indifféremment l'un pour l'autre ? Je n'oserais me prononcer sur cette question.

Digitized by Google

Curcellæ, village détruit, remplacé par une partie de la ville de Château-Salins, et *Berus* ou *Berum*, très probablement le village de Bey dans le voisinage de Château-Salins. D'après toutes les vraisemblances, ces trois localités, qui ne sont distantes de Nancy que de quelques lieues, sont plutôt en rapport de proximité avec le territoire de cette ville, que ne le sont les deux communes de la Meuse, *Nançois-le-Grand* et *Nançois-le-Petit*, lesquelles, il faut en convenir pourtant, présentent aussi bien que Nancy, une similitude de nom, avec le *Nanciacum* du diplôme carlovingien.

Puisque les historiens n'ont point assigné l'origine du *castrum Nanciacum* ni de la bourgade *Nanceium*, cette dénomination ne pourrait-elle pas venir de sa position topographique sur la mare que recouvre aujourd'hui la place de la Carrière, et que les premiers habitants auraient désignée dans leur langue celtique du nom de *Nant?* Quelques savants respectables l'ont ainsi pensé, mais rien ne vient à l'appui de cette hypothèse, et on ne doit pas craindre de rejeter cette étymologie jusqu'à ce qu'il soit démontré que la langue celtique l'autorise d'une manière probable, d'autant plus que la lettre *T* du mot *Nant* ne figure pas dans *Nanciacum*, si ce n'est que cette lettre se combine avec le *C* de la seconde syllabe de ce dernier mot, mais n'en fait pas partie. La dénomination *Nanciacum* peut avoir une autre origine, celle qui proviendrait du personnage qui a construit sur ce terrain, soit la première maison, soit le *Castrum* qui aurait remplacé des habitations plus anciennes. C'est précisément ce que je me suis proposé de rechercher dans cette étude.

On a dit avec raison que « les villes et les villages se sont presque tous formés, soit à l'abri des murailles d'un

Digitized by Google

château-fort, soit à l'entour d'un monastère, soit près de l'enceinte d'une *villa* ou maison de campagne bâtie par quelque riche seigneur autrasien. Peut-être notre cité doit-elle sa naissance à une circonstance de ce genre[1]. »

Parmi les différents noms que l'on rencontre dans la longue liste des grands dignitaires qui ont vécu dans la Gaule romaine du v^e^ au viii^e^ siècle, un seul m'a paru avoir beaucoup d'analogie avec *Nanciacum*. C'est le nom de *Nantéchilde*, *Nanthilde* ou *Nantille*. On sait qu'en 629, Dagobert I^er^ avait répudié, pour cause de stérilité, son épouse Gomathrude, et pris pour femme Nantéchilde ; et un an après, pendant un voyage en Austrasie, il congédia, sous un prétexte quelconque, Nantéchilde qui avait remplacé la reine. Il s'unit à une jeune Austrasienne appelée Régnatrude, en lui donnant peut être le titre de reine : elle mit au monde, avant la fin de 630, un fils que Dagobert fit nommer Sigebert ou Sigisbert, c'est le troisième du nom, selon quelques historiens et Sigisbert IV, selon M. Auguste Digot[2]. Cet enfant avait huit ans lorsque le roi tomba malade et mourut au mois de janvier 638, ayant moins de quarante ans, et son second fils que lui avait donné Nantéchilde, épouse reprise depuis la mort de Régnatrude, fut immédiatement proclamé roi de Neustrie et de Bourgogne, sous la régence de la reine et d'Ega, maire du Palais. Sigisbert, son frère de père, fut roi d'Austrasie : il est honoré à Nancy d'un culte religieux.

La reine Nantéchilde, car on lui attribuait cette qualité, décédée en 641, n'aurait-elle pas, pour y abriter son quasi veuvage, lorsqu'elle fut congédiée en 630, pendant

1. Arch. de Nancy, t. I^er^, p. p. 7-8.

2. *Histoire du royaume d'Austrasie*, t. III, p. 191.

Digitized by Google

le voyage que fit Dagobert en Austrasie, bâti ou du moins habité le *castrum Nanciacum* en lui donnant son nom, ainsi qu'aux habitations environnantes ? Cette reine ne pouvait pas mieux choisir le lieu de son exil, que dans le royaume d'Austrasie et dans le voisinage du *castrum Layum*, Lay-Saint-Christophe, qu'habitait peut-être encore quelque membre de la famille de saint Arnould, ami et conseiller autrefois du roi son mari : à cette époque, dans la première moitié du septième siècle, les maires du palais, ministres révocables, n'avaient point démérité de la royauté mérovingienne ; les princes pouvaient encore se rappeler leurs services.

Ce que nous disons ici touchant la reine Nantéchilde n'est qu'une conjecture assurément, et bien qu'on en ait déjà fait la remarque avant moi, la ressemblance des noms ne suffit pas quand il s'agit de déterminer la situation d'un lieu, et qu'il faille encore que les circonstances de l'histoire y conviennent, ne peut-on pas admettre que toutes les vraisemblances sont favorables à la conjecture qui veut que Nantéchilde ait donné son nom au *castrum Nanciacum,* ou au domaine sur lequel ce *castrum* est construit ? Car, 1° On ne saurait guère trouver de ressemblance plus frappante dans les noms que celle remarquée dans Nantéchilde et *Nanciacum* ou *Nanceium*. Les anciens, on le sait, donnaient à la lettre *C* de la seconde syllabe des deux noms précités le son des lettres *T. C.* comme s'il y avait *Nantciacum, Nantceium*. Les Allemands, aujourd'hui, à quelques exceptions peut-être, écrivent Nanzig, avec un *Z*, quand ils écrivent le nom de notre ville de Nancy ; et, ne l'écrivissent-ils qu'avec un *C*, ils le prononceraient encore comme si ce mot s'écrivait avec les deux lettres *T. C.* ;

Digitized by Google

Il était donc bien inutile de mettre la lettre *T* qui se trouve dans *Nantéchilde,* de la mettre dans *Nanciacum,* puisque la lettre *C.* de la seconde syllabe de ce mot se prononce comme s'il y avait les deux lettres *T. C.* — 2° Odelricus n'a pas construit le *castrum Nanceium,* il en a été le seigneur, son surnom l'indique assez, comme l'ont été tous les seigneurs des villas dont ils portent les noms ; l'attribution *de Nanceio* au frère de Gérard d'Alsace n'a point d'autre valeur que celle résultant d'un titre de propriété allodiale, dévolue par héritage, ou d'un fief octroyé par le suzerain à son vassal pour en jouir avec les bénéfices qui en dépendent. Odelricus s'était fixé, sans doute, dans son apanage qu'il tenait du duc son frère, avait pris le nom de son domaine, y avait peut-être bâti le *castrum* ou forteresse ; mais qu'avant lui *Nanciacum* ou *Nanceium* ne fût pas existant déjà, c'est là une pure hypothèse dont on ne peut donner aucune preuve. Gertrude, femme de Thierry, second duc héréditaire de Lorraine a porté le nom de duchesse de Nancy, elle n'a pas, non plus qu'Odelricus, son oncle par son mari, bâti le *castrum Nanciacum ;* on doit en dire autant des premiers ducs de la dynastie alsacienne, car le *castrum Nanciacum* est désigné seulement dans les chartes de ces princes : on l'a vu plus haut. Le *castrum* était déjà construit, ainsi que la bourgade voisine, lorsque le duc Simon I^er^, de 1132 à 1135, y soutint un siége derrière ses murailles, contre les troupes de l'archevêque de Trèves. Drogon, sénéchal de Lorraine, un des descendants d'Odelricus, non plus que ce dernier, n'a édifié *Nanciacum ;* il portait aussi le surnom de Nancy ; c'est ce seigneur qui en 1153 ou en 1155, cède au duc Mathieu I^er^ sa propriété de Nancy, en échange de la châtellenie de Rosières-aux-

Digitized by Google

Salines, de Lenoncourt, du ban de Moyen et de Haussonville. J'ai établi ailleurs, qu'à l'époque de Drogon, Nancy ne possédait qu'un château, celui qui dans les temps anciens portait le nom de *castrum Nanciacum* — que ce *castrum* n'a jamais été le fort de *Saulru*, et que c'est à tort que certains écrivains ont distingué deux Saulru sur le territoire de Nancy[1]. — 3° En rapprochant la mention qui très-probablement est faite de *Nanciacum* dans le diplôme de Charles-le-Simple, et dont il a été déjà question, en la rapprochant disons-nous, du silence que gardent sur l'origine du *castrum Nanciacum* les documents contemporains de nos premiers ducs héréditaires, documents qui constatent seulement l'existence de ce *castrum*, n'est-on pas en droit d'inférer que les commencements de cette habitation sont antérieurs au onzième siècle, et qu'il faut reporter la construction du *castrum* à une époque plus ancienne, quoique indéterminée ; qu'ainsi ce silence de l'histoire des premiers temps du duché de Lorraine fondé en 1048, autorise notre conjecture qui fixe les commencements de *Nanciacum*, dans la première moitié du septième siècle ; — 4° si déjà Boudonville (*Bodonisvilla*) avec son église dédiée à saint Dizier, existait, le fondateur de cette *villa*, l'évêque de Toul, Bodo, vivait encore à cette époque, il est mort en 675, il y avait un puissant motif pour engager la mère de Clovis II d'édifier ou d'habiter une demeure à proximité de cette *villa*, pourvue d'une église et d'un personnel nécessaire à l'accomplissement de ses devoirs religieux, sans compter que *Nanciacum* se trouvait dans un site très agréable, proche de la rivière de la

1. V. Archiv. cit. 16 à 20, et Journal d'Archéologie lor. 1859.

Digitized by Google

Meurthe, et à portée de la voie romaine qui de Metz, capitale de l'Austrasie, conduisait dans le royaume de Neustrie et de Bourgogne. Nantéchilde avait, sans doute, l'espoir d'être reine de ces deux portions du royaume des Francs, comme en effet, elle le devint après quelques années d'attente. — 5° J'ai parcouru la Notice de l'ancienne Gaule par d'Anville, laquelle, comme chacun sait, ne mentionne que des localités connues des géographes ou des historiens de Rome ; j'ai rencontré dans cet ouvrage plus de vingt-cinq noms de lieux terminés en *acum*. Si la terminaison *acum* était d'origine gallo-romaine exclusivement, on devrait en conclure que *Nanciacum* est d'une date antérieure au septième siècle, mais il est indubitable qu'un bon nombre de *vici* et de *castra* des temps mérovingiens, ont aussi dans leurs noms la finale *acus*, *aca*, *acum*. La reine Nantéchilde a très-bien pu, d'après les observations précédentes, donner son nom à notre *castrum Nanciacum* ou *Nanceium* ; le nom de cette localité prononcé par une bouche mérovingienne était *Nantciacum*, *Nantceium*.

On voit, par ce qui précède, que la conjecture que je propose sur les commencements ou l'origine de *Nancy*, sans être précisément un argument démonstratif, est pourtant quelque peu plausible. Le sol de Nancy, on l'a dit avec raison, ne renferme que des vestiges, à peu près insignifiants, du séjour des Gallo-Romains ; on n'y a pas découvert, ainsi que dans plusieurs localités des environs, aux villages d'Essey notamment et de la Neuveville, des monnaies en grand nombre, des statuettes ou des débris de constructions des temps qui ont précédé l'invasion des peuples du Nord, mais il suffit, pour appuyer mon hypothèse et lui donner les apparences de la certitude, de

Digitized by Google

reporter l'origine de notre belle cité, sinon à l'époque du séjour dans la Gaule des anciens maîtres du monde, du moins aux temps de l'invasion des rois barbares qui ont détruit leur empire dans nos contréee ; c'est ce que j'ai essayé de faire selon mes moyens.

Ce serait ici le lieu de répondre aux objections que peut soulever l'opinion que j'émets sur les commencements de *Nancy,* mais je n'ai point été assez perspicace, je l'avoue, pour en entrevoir même une seule, quoique cependant je soupçonne que des savants plus versés que moi dans nos antiquités nationales trouveraient abondamment, peut-être, soit dans les données que fournit l'histoire et l'archéologie, soit dans leurs propres méditations, de quoi renverser de fond en comble le frêle édifice que je me suis plu à construire en hommage à ma ville natale.

Mais, dira-t-on, si la reine *Nantechildis* avait donné son nom à Nancy, cette localité devrait être : *Nantechildisacum* et nullement *Nanciacum,* ou comme ce nom se prononçait chez les francs : *Nantciacum.* Il est bien vrai que dans ce dernier nom, celui de la femme de Dagobert I^er^ a quelque peu défléchi ; mais est-il tellement altéré, qu'il soit méconnaissable ? Les trois premières syllabes *Nan te chil* sont entièrement conservées, la quatrième syllabe *dis* est supprimée. Etait-elle donc si nécessaire, quand on sait combien le langage populaire aime à raccourcir les noms d'un usage journalier. Il suffisait, au cas présent, pour se conformer à cet usage, de garder les trois premières syllabes du nom de *Nantechildis,* comme l'écrivent les chroniqueurs, et prononcer *Nantéchil* ou *Nantéchild.* Or, de ces deux prononciations au mot *Nantci,* y a-t-il une différence telle, qu'on ne puisse, avec vraisemblance, faire dériver le second nom

Digitized by Google

de l'un des deux premiers ? Je n'en vois vraiment pas l'impossibilité. Quant à la terminaison *acum*, elle ne fait point objection ici. J'observerai seulement, à propos du mot celtique *Nant* ou *Nan*, comme l'orthographient plusieurs linguistes, que quelque soit l'orthographe de ce nom, il n'a pu servir à former *Nanciacum :* avec lui, on ne peut que construire soit *Nant acum*, soit *Nan acum*.

Avant de discuter la cause probable du silence obstiné des historiens relativement à la fondation du *Castrum Nanciacum* par la seconde femme de Dagobert Ier, je dois mentionner l'importante trouvaille que vient de faire un numismate distingué, M. Ponton d'Amécourt, d'un tiers de sol mérovingien sur l'avers duquel on lit en toutes lettres et très-distinctement le mot *NANCIACO*[1].

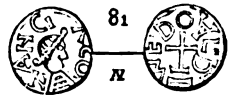

Les savants qui ont étudié cette monnaie lui donnent une attribution plus ou moins conjecturale ; d'après la com-

[1] NANCIACO, buste diadémé, à droite — ℞ MEDOALD, croix basée au-dessus d'un degré. Poids : 1,05.

Le dessin de cette intéressante monnaie a été copié dans l'Annuaire de la Société française de Numismatique et d'Archéologie, première année, 1866, planche VIII, et gravé à Nancy par Constant Lapaix. M. Ponton d'Amécourt, à la page 153 de son Annuaire, remarque qu'Adrien de Valois ne connaissait que la forme *Nanceium* donnée par l'historien de Philippe IV, Jean de Paris, à la fin du XIIIe siècle. On a vu plus haut que la forme *Nanciacum* est mentionnée dans un diplôme de Charles-le-Simple, de l'an 696 — et plusieurs fois dans quelques chartes de nos premiers ducs, au XIIe siècle.

Digitized by Google

paraison qu'ils en ont faite avec des médailles qui lui sont semblables à quelques égards, ils reportent l'époque de son émission au roi d'Austrasie, Théodebert II, de 596 à 612, vingt et quelques années avant le séjour présumé de la reine Nantéchilde sur les rives de la Meurthe. Si, d'une part, l'attribution du *triens Nanciaco,* au temps de Théodebert II, était incontestable, et si, d'autre part, cette monnaie avait été fabriquée dans la localité du nom de *Nanciacum,* ma thèse sur l'origine de Nancy, dans la première moitié du VII^e^ siècle, serait fortement compromise, pour ne rien dire de plus. Mais, on vient de le voir, cette opinion de savants numismates est tout simplement une conjecture ; j'y oppose une autre conjecture : ce sont, partant, deux forces qui se neutralisent l'une l'autre.

Voici maintenant ma réponse en ce qui concerne le silence des historiens : je fais observer 1° que nous ne possédons pas tout ce qui a été écrit sur l'histoire de France sous les Mérovingiens ; ce que nous avons de cette époque se réduit à la Chronique de Frédégaire qui est à peu près le seul historien contemporain que nous ait légué le VII^e^ siècle. 2° On ne doit pas oublier que tout ce que nous savons de l'histoire des princes, de la race chevelue, a été écrit sous la domination carlovingienne, alors que l'usurpation des maires était déjà consommée : les écrivains timides ou corrompus ne cherchaient plus qu'à flatter les nouveaux maîtres, qu'à faire oublier, autant qu'il était en eux, ceux dont leurs plumes mercenaires n'avaient pas embrassé la cause. 3° Qu'avait au surplus de si intéressant pour l'histoire de cette période la construction d'un château qui, à la vérité, fut le berceau d'une ville importante, mais dont l'origine, quoi-

Digitized by Google

que princière, ne pouvait faire pressentir les futures destinées ! Combien de résidences royales dont les commencements ne sont pas écrits dans l'histoire. Quant au *Castrum Nanciacum* en particulier, le fondateur en est resté inconnu comme celui du *Castrum* de Saulru, son proche voisin, lequel, on ne sait pourquoi, porte le nom de *vieil Nancy* dans des titres anciens. 4° Enfin, était-il donc si glorieux pour la mémoire du roi Dagobert 1er, que les Austrasiens perpétuassent le souvenir de ses nombreux divorces, en consignant dans les fastes du pays la fondation d'un château, témoin de l'abandon criminel d'une reine dont la rivale fut la mère d'un prince qui les avait gouvernés. L'illégitimité de Sigisbert IV n'était que trop manifeste sans qu'il fût opportun de la publier encore, en rappelant dans l'histoire l'origine du château qui portait le nom de Nantéchilde. N'était-ce pas assez déjà que la mémoire de cette reine se maintînt dans le nom de *Nanciacum,* comme en effet il s'est continué jusqu'à nous, et doit durer encore longtemps chez nos arrière-neveux ?

Je termine cette longue discussion en rappelant que dans ce travail patriotique j'ai pensé pouvoir hasarder une conjecture qui, selon moi, n'est pas tout à fait dépourvue de raison, c'est mon dernier mot ; car pour rendre acceptable une conjecture, il suffit qu'elle ait une base quelconque dans l'histoire, et qu'on ne puisse lui opposer aucun argument qui la frappe d'invraisemblance et de déraison.

Digitized by Google

LES OFFICES

DES DUCHÉS DE LORRAINE ET DE BAR

ET LA

MAISON DES DUCS DE LORRAINE

PAR M. HENRI LEPAGE

AVEC LA COLLABORATION DE M. ALEXANDRE DE BONNEVAL.

AVERTISSEMENT.

A la suite de sa *Dissertation historique sur l'ancienne chevalerie et la noblesse de Lorraine*, imprimée à Nancy en 1763, Bermann a donné une « liste des grands emplois qui presque toujours ont été possédés par des gentilshommes de l'ancienne chevalerie ». Cette liste comprend les lieutenants généraux au gouvernement des duchés de Lorraine et de Bar, les maréchaux et sénéchaux des deux duchés, les grands maîtres de l'artillerie de Lorraine, les grands maîtres de l'hôtel et surintendants des finances, les grands chambellans, les grands

Digitized by Google

écuyers, les écuyers tranchants et premiers écuyers, les grands maitres de l'hôtel et de la garde-robe, les grands veneurs et grands fauconniers, les maréchaux-des-logis des ducs, les gouverneurs et baillis de Nancy et de Bar, les baillis de Vosge et d'Allemagne, les baillis et gouverneurs du Bassigny et du Clermontois, les sénéchaux de La Mothe et Bourmont, gouverneurs de La Mothe, les gouverneurs et baillis de Neufchâteau, de Saint-Mihiel et du comté de Vaudémont.

La liste de Bermann n'a pas seulement le tort d'avoir été rédigée à un point de vue trop exclusif, puisqu'elle ne comprend que les emplois exercés par des gentilshommes de l'ancienne chevalerie ; elle a encore celui d'être fort incomplète et inexacte, ainsi qu'il résulte des recherches auxquelles nous nous sommes livrés. Un autre reproche à faire à ce travail, c'est de présenter confusément les officiers de la maison du prince avec les fonctionnaires qui occupaient des charges dans l'Etat.

Quand on a lu cette longue et sèche nomenclature, c'est à peine si l'on a retenu quelques noms, plus historiques que les autres ; mais on n'a pas la moindre idée de l'organisation administrative des duchés de Lorraine et de Bar ; de plus, on ne connait aucun des personnages, en dehors de la chevalerie, qui jouèrent un rôle dans les destinées de notre pays et surent conquérir une position par les services qu'ils rendirent à la patrie et au souverain.

Il ne faut pas croire, en effet, que toutes les fonctions élevées fussent réservées exclusivement aux familles qui se distinguaient par l'illustration de leur naissance : le mérite n'était pas plus dédaigné autrefois qu'aujourd'hui, et l'on vit beaucoup d'individus, d'une origine fort obscure, parvenir aux postes les plus éminents. Ils étaient en

Digitized by Google

grand nombre dans la magistrature et dans les conseils du prince, et plus d'un, parmi eux, obtint, en récompense de ses services, des distinctions qui le firent marcher de pair avec les gentilshommes.

L'ancienne chevalerie, qui avait su mériter, du reste, les priviléges dont elle jouissait, conserva les charges militaires et les fonctions d'honneur à la cour. Aussi la verra-t-on occuper une large place dans la liste des offices des duchés de Lorraine et de Bar ; mais elle n'y sera pas seule.

Notre travail a donc un double but : rectifier celui de Bermann, et le compléter en y ajoutant ce que cet auteur a cru devoir passer sous silence. Nous tâcherons, en outre, de faire connaitre quelles étaient les attributions réservées aux fonctionnaires des différents ordres. Ces particularités ont généralement été dédaignées par nos historiens, et cependant elles présentent un vif intérêt, puisqu'elles contiennent le secret de l'ancienne administration de notre pays.

Nos renseignements ont été empruntés, pour la plupart, aux documents conservés dans le Trésor des Chartes, et principalement à la collection des lettres patentes[1] qui

1. Elles ne commencent malheureusement qu'à l'année 1473, c'est-à-dire au règne de René II. Elles s'arrêtent à 1737, mais sont continuées par les registres de provisions d'offices.

La majeure partie de nos renseignements est empruntée à ces recueils. Toutes les fois qu'ils nous ont fourni nos indications nous nous sommes dispensés de mentionner la source à laquelle elles ont été puisées. Il est d'ailleurs facile de le reconnaître à la précision des dates. — Quant aux registres, layettes et cartulaires que nous citons sans indiquer leur provenance, ils appartiennent au Trésor des Chartes.

Afin de simplifier autant que possible les listes des titulaires des offices, nous avons cru devoir négliger de dire, à la suite de chaque

Digitized by Google

en forme une des plus importantes séries. Le *Dictionnaire des ordonnances de Lorraine*, par Rogéville, et le *Recueil des ordonnances*, ouvrages trop peu consultés, nous ont fourni des indications précieuses sur une foule de points. Nous avons recouru fréquemment à l'*Histoire de Lorraine* de M. Digot ainsi qu'aux savantes dissertations de notre honorable confrère M. Beaupré, et si nous nous sommes permis quelquefois de discuter les opinions de ces deux écrivains, nous l'avons toujours fait sans manquer au respect et à l'estime que nous professons pour eux.

Les meilleures preuves que nous pussions donner à l'appui de nos assertions étant les titres originaux, nous n'avons pas craint d'en citer un grand nombre et d'en reproduire même textuellement plusieurs. S'ils rebutent quelques personnes par leur aridité, ils sont, en revanche, appréciés comme ils doivent l'être par toutes celles qui veulent véritablement s'instruire.

Notre travail est divisé en deux parties : la première comprend la liste des offices des duchés de Lorraine et de Bar ; la seconde, la composition de la maison des ducs de Lorraine à trois époques différentes : sous René II, sous Charles III et sous Léopold.

nomination faite en vertu de lettres patentes, si elle a eu lieu par démission, décès ou autre cause ; cette indication n'a été donnée que quand elle s'est trouvée nécessaire pour remplir une lacune occasionnée par le manque de documents.

Digitized by Google

PREMIÈRE PARTIE.

—

Pour procéder avec méthode, il faudrait pouvoir classer les offices en deux catégories distinctes : ceux qui tenaient à l'administration générale, si l'on peut se servir de cette expression toute moderne, et ceux qui tenaient à la personne du souverain. Mais cette distinction est parfois impossible à établir. Il faudrait aussi, pour ce qui concerne l'administration, adopter des classifications analogues à celles qui sont en usage aujourd'hui ; mais cela est également fort difficile. Après des essais infructueux, nous avons dû renoncer à l'un et à l'autre de ces systèmes et prendre pour guides les quelques documents que nous avions entre les mains.

Le premier est un tarif du droit de sceau, dressé en vertu d'une ordonnance de Charles III, du 10 août 1581[1]. Le montant du droit indique, jusqu'à un certain point, l'importance de la charge, mais il ne nous renseigne pas complètement sur le rang hiérarchique de ceux qui en étaient investis. Néanmoins, tel qu'il est, ce document est bon à consulter, et nous croyons devoir le reproduire :

Maréchal de Lorraine	50 l.[2]
Maréchal de Barrois	50
Sénéchal de Lorraine	40

1. Voy. Rogéville, *Dictionnaire des ordonnances de Lorraine*, I, p. 181.
2. Livres tournois.

Digitized by Google

Sénéchal de Barrois	40
Grand maître d'hôtel	30
Grand chambellan	40
Grand écuyer	40
Grand gruyer de Lorraine	30
Grand veneur	20
Grand fauconnier	15
Capitaine de l'artillerie	20
Conseillers au Conseil privé	15
Secrétaires d'Etat	15
Présidents de Lorraine et Barrois	15
Procureur général de Lorraine	10
Trésorier général des finances	30
Contrôleur général de Lorraine et Barrois	8
Contrôleur général des fortifications	8
Maître des monnaies	15
Héraut et poursuivants d'armes	6

Autres officiers distingués par bailliages[1].

Bailli de Nancy	20
Son lieutenant général	10
Bailli de Vosge	20
Son lieutenant général	10
Bailli d'Allemagne	20
Son lieutenant	4
Procureur général au bailliage	8
Bailli du comté de Vaudémont	15
Son lieutenant	4
Bailli de Châtel-sur-Moselle	12
Son lieutenant	6
Bailli d'Epinal	12
Bailli d'Hattonchâtel	12

1. L'ordonnance donne la nomenclature de tous les offices secondaires qui existaient dans chaque bailliage ; nous n'indiquons que les principaux.

Digitized by Google

Son lieutenant	6
Bailli d'Apremont	10
Son lieutenant	6
Bailli de Bar	20
Son lieutenant	12
Procureur général au bailliage	10
Bailli de Saint-Mihiel	20
Lieutenant général au bailliage	12
Procureur général de Barrois	10
Président des Grands-Jours	15
Bailli du Bassigny	20
Lieutenant général	10
Procureur général au bailliage	8
Bailli de Clermont	12
Son lieutenant	8

Comme second document, nous prendrons un des comptes du trésorier général de Lorraine sous le règne de Charles III, celui de l'année 1607 ; voici dans quel ordre sont disposés les chapitres consacrés aux gages des officiers :

Conseillers.

Chef du Conseil d'Etat de S. A.

Conseillers d'Etat.

Conseillers de robes longues.

Secrétaires des commandements ordinaires, agents, solliciteurs d'affaires et autres dépendant du Conseil.

Etat de la Chambre de S. A. sous la charge du grand chambellan.

Le grand chambellan.

Les gentilshommes de la chambre, chambellans[1], etc.

1. L'état de la Chambre trouvera place dans le chapitre de la Maison des ducs.

Digitized by Google

Etat de l'hôtel de S. A. dépendant de la charge du grand maitre.

Le grand maitre.

Les maitres d'hôtel, etc.

Les chef des finances, président et auditeurs en la Chambre des Comptes de Lorraine.

Etat des écuries sous la charge du grand écuyer.

Le grand écuyer.

Les écuyers.

Poursuivant et cloches d'armes, etc.

Maréchaux, sénéchaux, baillis, capitaines de villes et châteaux et leurs lieutenants.

Le maréchal de Lorraine.

Le maréchal de Barrois.

Le sénéchal de Lorraine.

Le sénéchal de Barrois.

Le gouverneur de Nancy.

Le bailli de Nancy.

— de Vosge.

— d'Allemagne.

— d'Epinal.

— de Châtel-sur-Moselle.

— de Vézelise (ou du comté de Vaudémont).

Le grand gruyer de Lorraine.

Procureur général et autres officiers de justice.

Le procureur général de Lorraine.

Ses substituts à Nancy et à Lunéville.

Le lieutenant général au bailliage de Nancy, etc.

Contrôleurs général et des fortifications, ingénieurs, sculpteurs et maitres maçons.

Le contrôleur général de Lorraine et Barrois.

Le contrôleur des fortifications.

Digitized by Google

L'ingénieur des fortifications.

Les sculpteurs et maitres maçons (ou architectes).

Clercs du Trésor (des Chartes) et imprimeur.

Plus loin viennent :

Le grand fauconnier.

Le grand veneur.

Le capitaine des gardes.

Si maintenant nous interrogeons la relation de la pompe funèbre de Charles III (1608), nous verrons quel rang occupaient les titulaires des différents offices dans les grandes solennités.

Devant le lit d'honneur, sur lequel était posée l'effigie du prince, et que couvrait un dais magnifique porté par les baillis de Saint-Mihiel, d'Allemagne, du Bassigny, du comté de Vaudémont, de Châtel-sur-Moselle et d'Hattonchâtel, venaient les dignitaires ecclésiastiques, puis :

Les maréchaux de Lorraine et Barrois ;

Le chef du Conseil privé ;

Le grand chambellan, avec la grande clé dorée ;

Le grand maitre de l'hôtel ;

Le capitaine général de l'artillerie ;

Les sénéchaux de Lorraine et Barrois ;

Les gentilshommes de la Chambre et les chambellans ;

Les conseillers d'Etat d'épée ;

Les baillis ;

Les gouverneurs des villes de garnison ;

Les maitres d'hôtel, etc. ;

Les maitres des requêtes et secrétaires des commandements ;

Les conseillers d'Etat de robe longue ;

Les secrétaires entrants au Conseil et les secrétaires ordinaires ;

Digitized by Google

Le procureur général de Lorraine et le garde du Trésor des Chartes ;

Le président et les conseillers de la cour des Grands-Jours de Saint-Mihiel ;

Les président, conseillers et auditeurs des Comptes de Lorraine ;

Ceux des Comptes de Barrois ;

Le trésorier général de Lorraine et Barrois ;

Le lieutenant général du bailli de Nancy, etc. ;

Les maitre et contrôleur des monnaies, etc. ;

Les ingénieurs des fortifications, etc. ;

Les clercs du Trésor des Chartes, etc.

Les planches placées à la suite de celles qui sont consacrées à la pompe funèbre de Charles III, représentent, comme on sait, l'entrée solennelle du duc Henri II à Nancy ; on y voit suivant quel ordre étaient rangés les officiers dans le cortége conduisant le prince à l'église Saint-Georges :

Deux maréchaux-des-logis, etc. ;

Un des grands gruyers ;

Un des maitres d'hôtel ;

Le grand veneur ;

Le grand fauconnier ;

Les chambellans ;

Les baillis ;

Les sénéchaux ;

Le capitaine général de l'artillerie ;

Les premiers gentilshommes de la chambre ;

Le grand écuyer ;

Le grand maitre d'hôtel ;

Les maréchaux ;

Le gouverneur de Nancy ;

Digitized by Google

Le grand chambellan ;
Le chef du conseil ;
Son Altesse ;
Les princes de Lorraine ;
Les secrétaires d'Etat et des commandements.

La lecture de ces pièces fait voir que, comme nous le disions en commençant ce chapitre, il est fort difficile d'indiquer d'une manière précise le rang hiérarchique qu'occupaient les fonctionnaires des différents ordres. Nous tâcherons d'adopter la classification la plus rationnelle, en nous aidant de tous les renseignements qu'il nous a été possible de recueillir.

I

RÉGENTS ET LIEUTENANTS GÉNÉRAUX.

Bermann place en tête de sa « liste des grands emplois » les lieutenants généraux au gouvernement du duché de Lorraine et du duché de Bar. Ces dignitaires doivent, en effet, venir les premiers ; mais les fonctions, toutes temporaires, dont ils étaient chargés, ne peuvent pas être considérées comme des offices, dans la véritable acception du mot : les lieutenants généraux remplaçaient le souverain en vertu d'une délégation, soit de ce dernier, soit de la nation.

Lorsque le prince était trop jeune pour administrer par lui-même, les Etats-généraux conflaient la régence ou mainbournie à sa mère, laquelle exerçait ainsi la lieutenance générale. C'est ce qui arriva, notamment, après la mort de Mathieu II (1251), pour Catherine de Limbourg, et pour Isabelle d'Autriche, à la mort de Ferry IV (1328)[1].

1. Voy. Mémoire sur les Etats-généraux de Lorraine, par Aug. Digot, dans les *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, 1854, p. 39 et 41.

Digitized by Google

Au décès de Raoul (1346), sa veuve, Marie de Blois, fut déclarée tutrice de Jean Ier, son fils, et Burckhard de Fénétrange lui fut adjoint pour exercer la régence conjointement avec elle.

L'importance de ces fonctions fait comprendre qu'elles ne devaient être conférées qu'à des personnages d'un rang supérieur, lorsqu'ils n'étaient pas des princes de la famille ducale.

Bermann cite, comme ayant été investis de cette haute dignité :

Erard de Ville, chevalier. 1220.
Brocard (Burckhard) de Fénétrange. 1346.
Jean ou Thibaut de Blâmont, chevalier. 1366.
Jean de Bouxières, chevalier. 1392.
Jean de Nancy ou de Lenoncourt, grand écuyer de Charles II. 1425.
Erard III du Châtelet, chevalier. 1437.
Ferry comte de Vaudémont. 1461[1].
Le maréchal de Lenoncourt et le maréchal de Fénétrange, pendant l'absence du duc Jean II. 1465.
Charles Ier de Lenoncourt, baron d'Ornes. 15...
François de Carlinford, gouverneur des duchés de Lorraine et de Bar pour Léopold. 1698.

Nous n'avons pu, faute de documents, contrôler cette liste, dont il est permis de suspecter l'authenticité, en

1. Bermann s'est trompé. En 1459, Jean II nomma Ferry de Lorraine, comte de Vaudémont, son lieutenant général au royaume de Sicile. (Voy. *Liber omnium*, f° 97 v°, et cartulaire Lettres communes et diverses, f° 4 v°.)

Suivant M. Digot (t. III, p. 107), ce fut à son fils Nicolas, marquis de Pont-à-Mousson, que Jean, au moment de partir pour le royaume de Naples (sur la fin de l'année 1461), confia la lieutenance générale du duché, en désignant, pour l'assister de leurs conseils, le maréchal Jean de Fénétrange, le sénéchal Jean d'Haraucourt, Jacques d'Haraucourt, bailli de Nancy ; Warry de Fléville, bailli d'Allemagne ; etc.

Digitized by Google

l'absence de preuves à l'appui. Nous nous contenterons de faire remarquer que Charles de Lenoncourt ne fut pas lieutenant général du duché, mais *lieutenant général en l'armée de S. A*[1]. (Charles III) ; ce qui est bien différent.

Il convient aussi de compléter ce que dit le même auteur en ce qui concerne Burckhard de Fénétrange. Marie de Blois, veuve du duc Raoul, ayant épousé en secondes noces Ferry, comte de Linange, fut obligée de partager la régence, pendant la minorité de Jean Ier, son fils, avec Eberhard II, comte de Wurtemberg, lequel, étant trop éloigné de la Lorraine pour la gouverner, délégua, pour le remplacer, Burckhard, sire de Fénétrange[2]. Eberhard n'en conserva pas moins son titre, et on le voit exercer l'autorité, en confirmant les priviléges de la chevalerie, par un acte daté du mois de juillet 1353, dont le préambule est ainsi conçu : « Nous Errard, comte de Wiertemberg, sçavoir faisons à tous que en temps que nous serons gouverneur, mainbourg et tuteur de la duché de Lorraine, pour cause de mariage de nostre cher et amé seigneur Jean, duc de Lorraine, et de Sophie, nostre fille...[3] » Au mois d'août de la même année, Eberhard se rendit en France et fit hommage, au nom du duc de Lorraine, pour tous les fiefs que ce dernier tenait de la couronne[4].

1. Voy. *Lettres et instructions de Charles III relatives aux affaires de la Ligue*, p. 4, note.

2. Voy. Digot, *Histoire de Lorraine*, t. II, p. 261. Burckhard est qualifié *lieutenant* au duché de Lorraine dans des titres de 1357, 1358 et 1350. (Voy. cartulaire Traités et accords, fos 18 vo, 19 et 152.)

3. Voy. Rogéville, t. I, p. 29.

4. Voy. Digot, t. II, p. 274.

Digitized by Google

Les documents qu'il nous a été possible de recueillir ne nous ont pas fourni une liste aussi longue que celle de Bermann, mais celle que nous donnons s'appuie sur des titres positifs.

Dans une lettre missive datée de Saint-Mihiel, le 10 février 1444, Louis, marquis du Pont, troisième fils de René Ier, se qualifie « lieutenant de Monseigneur en ses duchiés de Bar et de Lorrenne[1] ».

Au mois de juillet 1445, René, obligé de s'absenter « pour plusieurs grans et haulx affaires » concernant le roi et lui, « le bien, validité et conservation » de ses seigneuries d'Anjou et de Provence, établit *lieutenant et vicaire général* en ses duchés le duc Jean, dit de Calabre, son fils[2], lequel exerçait encore les mêmes fonctions en 1449[3].

Pendant son voyage à Venise, en 1481, René II confia la régence aux comtes de Thierstein, de Linange et autres[4].

Par une ordonnance datée du 27 avril 1484, René donna la régence, durant son absence, aux sénéchaux, maréchaux, baillis, etc., assemblés à Nancy[5].

1. Lay. Châtel I, n° 23.

2. *Liber omnium*, f° 96, et cartulaire Lettres communes et diverses, f° 3.

3. Lay. Foug I, n° 31.

4. Lay. Ordonnances I, n° 5. Cette pièce, qui est en *déficit*, est indiquée sans date sur l'inventaire du Trésor des Chartes ; nous avons cru pouvoir lui assigner celle de 1481, époque du départ de René pour Venise. (Voy. Digot, t. III, p. 373.)

5. Lay. Ordonnances I, n° 6. *Déficit*. Le compte du trésorier général de Lorraine pour l'année 1484-85 nous apprend que René fit alors un voyage en France : on le voit à Montargis, où il prend part à un tournoi ; à Paris, Rouen, Corbeil, Melun, etc.

Digitized by Google

Deux ans après, lors de son voyage en Sicile, René constitua la duchesse son épouse lieutenante générale des duchés de Lorraine et de Bar[1]. L'ordonnance rendue à ce sujet, contient quelques détails assez curieux :

« Comme, y est-il dit, nostre très-redoubté et souverain seigneur Monseigneur le duc soit délibéré de, à l'ayde de Dieu, se transporter présentement hors de ses pays de Lorraine et de Barrois..., lui a semblé nécessaire de donner ordre à ses affaires.... Et pour ce que meure délibération de conseil sur ce eue, a voulu, veult et entent...

» Premier.... que nostre très-redoubtée et souveraine dame.... soit tenue et réputée sa *lieutenante* pour, quant bon lui semblera,... elle puisse faire besoingner, disposer et ordonner par tous les pays, terres et seigneuries, par l'advis et opinion des gens de son conseil, qu'il laisse par deçà en sesdits pays, toutes choses qui seront nécessaires, tant pour l'adrece de justice, gouvernement de ses finances, comme autrement.

» Item, pour ce que trop lui seroit de paine et de travail de continuellement assister, entendre et vacquer aux affaires qui surviendront, aussi signer lettres missives ou patentes qu'il conviendra faire chacun jour,... mondit seigneur veult et entent que les mareschaulx, sénéschaulx, baillis et autres gens de son conseil et officiers principaulx de son duchié de Lorraine.... puissent, en toutes lesdites affaires sourvenans, besoingner, faire, passer, ordonner et conclure tout ainsi que mondit seigneur feroit....

» Item, il veult et entent aussi que toutes lettres pa-

1. Ibid., n° 4.

Digitized by Google

tentes... soient faictes en son nom et signées par l'un de ses secrétaires sur ce ordonné, à la relacion de son conseil... »

Après la signature du duc, on lit : « Fait et expédié par Monseigneur le duc, en son conseil, à Nancey, le xix^e^ jour de juillet mil iiij^c^ iiij^xx^ et six, où estoient révérends pères en Dieu messieurs les évesques de Verdun, esleu de Toul et abbé de Gorse, messieurs les bastars de Calabre et de Vauldémont, séneschaulx de Lorraine et de Bar, mareschal de Lorraine, baillis d'Allemaigne, de Nancey et de Sainct-Mihiel.... »

Avant que les Etats eussent remis à Antoine le gouvernement, la veuve de René II exerça l'autorité à la place du jeune duc : on a plusieurs lettres patentes émanées d'elle et en tête desquelles on lit cette formule : « Philippe, par la grâce de Dieu, royne de Jhérusalem et de Sicile, duchesse de Lorraine et de Bar, marchise, marquise du Pont, etc., comme ayant le bail, garde, gouvernement et administration de noz enffans maindres d'ans et de leurs pays, terres et seigneuries[1]... »

En 1511 et 1514, Philippe de Gueldres fut encore régente pendant les voyages du duc Antoine, son fils, en France[2].

Durant la courte absence que fit le duc François au commencement de l'année 1545, pour tâcher de réconcilier Charles-Quint et François I^er^, il confia la régence à son épouse Christine de Danemark[3].

A la mort de son mari, cette princesse, que son intelligence rendait digne de régner, prit en main les rênes de

1. Voy. reg. B. 11, f° 205 et suivants.
2. Lay. Ordonnances I, n^os^ 25 et 26.
3. Ibid., n° 37.

Digitized by Google

l'Etat et fit reconnaitre son autorité sans rencontrer d'abord de résistance. Mais Nicolas de Lorraine, comte de Vaudémont, oncle de Charles III, ayant fait valoir les droits que lui donnaient, disait-il, les dernières volontés du prince défunt, ses prétentions et celles de Christine furent examinées dans une assemblée tenue au château de Deneuvre, le 12 août 1545, et il fut réglé, dans cette réunion, qu'ils exerceraient conjointement les fonctions de régents tant que durerait la minorité du souverain.

Deux ans après, Christine et Nicolas, partant pour aller trouver l'empereur à Augsbourg, confièrent le gouvernement à leurs conseillers : le comte de Salm, maréchal de Lorraine ; les sénéchaux de Lorraine et Barrois, baillis de Nancy, de Vaudémont, de Clermont, de Saint-Mihiel, présidents de Lorraine et Barrois, etc[1].

Christine de Danemark fut appelée une seule fois à exercer les fonctions de régente et gouvernante après la majorité de son fils : ce fut dans le courant de l'année 1559, pendant le voyage de Charles III vers le roi et la reine[2].

Le nouveau duc, que des intérêts politiques obligèrent fréquemment à s'absenter de ses Etats, donna tour à tour « la régence et gouvernement des pays » ou la lieutenance générale à :

Claude de France, sa femme. 17 Novembre 1562[3].

Nicolas de Lorraine, duc de Mercœur et comte de Vaudémont, son oncle. 20 Octobre 1570, 3 août 1572, 8 janvier 1574 et 3 novembre 1575.

1. Ibid., n° 35.

2. Ibid., n° 55. Les lettres de Charles III sont datées de « l'an de grâce 1559 avant Pâques, usage de Toul ».

3. Ibid., n° 57.

Digitized by Google

Henri de Lorraine, marquis de Pont-à-Mousson, son fils. 31 Janvier 1578.

Charles de Lorraine, évêque de Metz, son fils. 5 Septembre 1581.

François de Lorraine, comte de Vaudémont, son fils. 12 Janvier 1583 et 10 avril 1585.

Charles de Lorraine fut nommé de nouveau lieutenant général les 20 octobre 1589 et 20 juillet 1590.

On vient de voir qu'en 1547, Christine de Danemark et Nicolas de Lorraine avaient confié le gouvernement aux principaux dignitaires de l'Etat ; Charles III fit de même en 1575, seulement ce fut aux membres de son Conseil privé qu'il délégua le pouvoir. Sa procuration, en forme de lettres patentes, datée du 5 juin de cette année, porte qu'étant « certioré » de la fidélité, prud'hommie et fidélité des membres de ce Conseil, il les choisit et députe « pour eulx tous ensemble et chacun d'eulx y convenir, du moins le nombre de trois, quatre, cinq à chacune fois », auxquels, dit-il, « donnons auctorité, puissance et mandement (appelez néantmoins avec eulx les secrétaires des nostres qu'il appartiendra) de traicter, oir, décider, ordonner et terminer tous faictz de conseil qui peuvent appartenir à conseillers ainsy estabiiz en l'absence de leur seigneur, et comme nous ferions et faire pourions sy proprement en personne nous y estions ; en réservant la provision des offices, bénéfices, exploictz et exercice de cas souverains extràjudiciaires et non concernans faictz de justice ordinaire, comme faire édictz généraulx et autres telles choses, sy doncques, par quelque nécessité inévitable, il n'estoit de besoing, pour le bien et proffict de nous, de noz pays et subjectz, y prouveoir et ordonner promptement. Toutesfois, au cas que lesdictes affaires seroient de sy grand et éminent poidz et impor-

Digitized by Google

tance qu'il fût requis et nécessaire nous en donner advertissement et n'y ordonner qu'au préalable ilz n'eussent entendu nostre volonté et intention, poieroient incontinent et en diligence despêcher vers nous là part que serions, avec ample mémoire de leur advis et opinion, supercédans cependant la provision et expédition d'iceulx affaires jusques à ce qu'ilz auroient receu nostre commandement sur ce. Voulons et entendons en outre que toutes et chacunes dépesches ordinaires qui seront faictes par eulx soient cachetées, au lieu de nostre signature, du cachet et séel secret qu'avons ordonné à cest effect et miz ez mains du sieur évesque et comte de Toul[1] comme chef de nostredict conseil, et soient contresignées par celluy de noz secrétaires qui en aura la charge, pour emporter et avoir quant à soy toute telle et semblable force, vigueur et auctorité que sy nous mesmes les avions expédié et signé ».

Ce document, dont nous avons cru devoir donner un long extrait, n'indique pas seulement comment les affaires se traitaient en l'absence du souverain, il fait encore connaître une des plus hautes prérogatives du Conseil privé, dont nous parlerons dans le chapitre suivant.

Il ne parait pas que le duc Henri II ait eu occasion de déléguer le gouvernement de ses Etats ; du moins, nous n'avons trouvé aucun acte officiel qui le prouve. Sous Charles IV, Henri de Lorraine, marquis de Mouy, fut investi de la lieutenance générale des duchés de Lorraine et de Bar par lettres patentes du 19 août 1633.

Léopold ne prit pas en personne possession de ses Etats aussitôt après la signature du traité de Riswick, qui

1. Pierre du Châtelet.

Digitized by Google

lui restituait la Lorraine et le Barrois. Craignant de trouver le pays encore rempli de troupes françaises, il confia le soin d'administrer provisoirement les duchés à une commission de trois membres : François Taafe, comte de Carlinford, qu'il fit chef de ses conseils ; l'abbé Le Bègue, doyen du chapitre de Saint-Dié, et Claude-François Canon, premier président de l'ex-Cour souveraine[1]. Mais ce fut M. de Carlinford qui gouverna réellement, promulgant, en son nom seul, des ordonnances, en tête desquelles il prend le titre de « grand maître de l'hôtel de S. A., chef de ses conseils et de la régence de ses Etats, et y représentant sa personne[2]. »

Léopold ne nomma point de lieutenants généraux ; il se contenta de déférer, en cas d'absence, la présidence du Conseil à ses fils aînés. A la mort de ce prince, on vit se renouveler à peu près ce qui avait eu lieu au décès du duc François Ier. Nonobstant les dispositions contenues dans son codicille, et en vertu desquelles, si le prince royal était absent à l'ouverture de la succession, la régence devait être donnée à un conseil composé du grand maître d'hôtel, du grand chambellan, du grand écuyer et d'autres personnages ; nonobstant ces dispositions, la veuve de Léopold se fit proclamer régente[3]. François III lui conféra officiellement les pouvoirs attachés à ce titre, par deux déclarations, la première, du 22 janvier 1730, la seconde, du 23 avril 1731[4].

1. Voy. Digot, t. VI, p. 12.

2. Voy. *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 1 et suiv.

3. Voy. Digot, t. VI, p. 152.

4. Voy. *Recueil des ordonnances*, t. V, p. 43, et lay. Ordonnances X, n° 1.

Digitized by Google

Stanislas établit des gouverneurs et lieutenants généraux auxquels il attribua des pouvoirs, tout à la fois civils et militaires[1], très-étendus ; mais ces derniers n'avaient pas d'analogie avec ceux dont nous venons de parler, surtout en ce sens qu'ils n'exerçaient leurs fonctions que sous l'autorité du roi, tandis que les anciens lieutenants généraux représentaient la personne même du souverain. Furent appelés à cette dignité :

Le duc de Fleury, pair de France. 24 Octobre 1737.

Le maréchal de Belle-Isle.

1. Les lettres de nomination du duc de Nivernais portent : « ... Nous vous faisons et établissons lieutenant général, avec pouvoir de commander, pour nous et sous notre autorité, dans nos pays et duchés et de contenir nos sujets d'iceux dans l'obéissance et fidélité qu'ils nous doivent ; les faire vivre en bonne union et concorde les uns avec les autres, accommoder toutes querelles et différends ; mander, convoquer et assembler les gens d'église, la noblesse, les officiers, bourgeois et autres nos sujets desdits duchés et pays, toutes les fois qu'il sera besoin, pour leur faire entendre, ordonner et enjoindre ce qu'ils auront à faire pour notre service et pour leur conservation ; avoir l'œil et tenir la main à la sûreté des villes, places, forteresses et châteaux de nosdits duchés et pays sous notre obéissance, et au soulagement de nos sujets du plat pays ; aviser et pourvoir aux affaires et occurrences de ladite lieutenance générale ; faire inviolablement observer les lois, constitutions et coutumes qui ont accoutumé d'être gardées èsdits pays et duchés de Lorraine et de Bar ; maintenir les ecclésiastiques, gentilshommes, officiers et gens du tiers-état en leurs immunités, priviléges, droits et biens quelconques ; les régir et gouverner comme il conviendra pour leur plus grand soulagement ; avoir l'œil sur tous nos officiers èsdits pays et duchés ; tenir la main à ce qu'ils fassent et remplissent le devoir de leurs charges, et, s'ils ne le font, nous en avertir, et cependant y remédier comme il sera nécessaire, par provision, en attendant que nous y pourvoyons et mettions l'ordre convenable ; pourvoir et faire pourvoir sur les plaintes de nos sujets, à ce que la justice soit bien administrée à tous, et que les gens de guerre y vivent en bon ordre, police et discipline, suivant les règlements et ordonnances militaires.... » (La suite concerne les attributions militaires du lieutenant général.)

Digitized by Google

Le comte de Gisors. 3 Juillet 1753.

Le duc de Nivernais. 30 Décembre 1758, par la démission du maréchal de Belle-Isle, duc de Gisors, pair de France, chevalier des ordres du Saint-Esprit, lequel continuait l'exercice de ces fonctions nonobstant les provisions que le feu sieur comte de Gisors en avait obtenues par brevet du 3 juillet 1753. Le maréchal continua même à en toucher les appointements, après la nomination du duc de Nivernais, jusqu'à sa mort, arrivée en 1761.

Le duc fut confirmé dans son emploi par lettres patentes de Louis XV, du 18 mars 1776.

Mais ces derniers lieutenants généraux ne peuvent pas être considérés comme ayant réellement occupé des offices en Lorraine ; ils résidaient en cour, comme on disait, et se contentaient de toucher les émoluments qui leur étaient attribués.

Bermann a fait une catégorie à part des lieutenants généraux au gouvernement du duché de Bar, et il en donne la liste suivante :

Renaud de Bar, évêque de Metz, régent en 1315.

Philbert de Beaufremont, gouverneur général du duché pour le cardinal Louis duc de Bar, en 1414.

Richard des Armoises, gouverneur sous le même prince, en 1416.

Philippe de Lenoncourt, lieutenant général pour René Ier, en 1450.

Ferry de Lorraine, comte de Vaudémont, gouverneur pour le même prince, en 1458.

La liste que nous avons pu dresser n'est guère plus longue que celle de Bermann, néanmoins elle peut servir à la compléter ; la voici :

Digitized by Google

Thibaut de Bar, sire de Pierrepont, lieutenant au comté de Bar pendant l'absence de sa mère. 1347[1].

Henri de Bar, seigneur de Pierrefort, lieutenant au duché de Bar. 1355[2].

Philibert de Beaufremont, gouverneur et lieutenant général au duché de Bar. 1411[3].

Louis, marquis du Pont, fils de René Ier. 1440[4].

Ferry de Lorraine, comte de Vaudémont, lieutenant général au duché de Bar. 1449[5]. — Gouverneur général du duché en 1459[6].

Gérard d'Haraucourt, sénéchal et lieutenant au duché de Bar. 1459[7].

Philippe de Lenoncourt, seigneur de Gondrecourt, lieutenant du duché de Bar. 1472 et 1473[8].

Dans des lettres patentes du 17 novembre 1474, René II se qualifie « gouverneur pour mon très-redoubté seigneur et père en son duché de Bar ».

Ajoutons, enfin, que, le 6 août 1480, le gouvernement du même duché fut donné à Henri de Neufchâtel par Louis XI, qui s'en était emparé après la mort de René d'Anjou[9].

1. Lay. Bar, Chambre des Comptes III, n° 47.

2. Cartulaire France, f° 65 v°.

3. Lay. Gondrecourt I, n° 133.

4. Cartulaire Traités et accords, f° 165.

5. Lay. Foug I, n° 32.

6. Lay. Hattonchâtel, n° 47, et lay. Verdun fiefs, n° 5.

7. Cart. Verdun, f° 310 v°. Les mêmes qualifications, jointes à celles de conseiller et chambellan du roi de Jérusalem et de Sicile, lui sont données en 1466. (Lay. Bar mélanges II, n° 286.)

8. Lay. Foug III, n° 1, et Pont ecclésiastiques, n° 43.

9. *Liber omnium*, f° 99.

Digitized by Google

II.

CHEFS DU CONSEIL.

Après les lieutenants généraux, qui remplaçaient le prince en son absence, il convient de mettre les chefs du Conseil, qui devaient, eux aussi, dans certaines circonstances, exercer une part de l'autorité souveraine. Ils occupaient certainement un des premiers rangs dans l'Etat : la représentation de la pompe funèbre de Charles III nous montre le chef du Conseil portant la main de justice, et, à l'entrée d'Henri II à Nancy, on le voit marcher immédiatement avant le duc, sur la même ligne que le grand maître, le grand chambellan et un des maréchaux.

Rogéville, à l'article Chancellerie, dit que « cette expression a été longtemps en usage avant que les ducs eussent établi dans leurs Etats la suprême dignité de chancelier, celui qui en faisoit les fonctions n'ayant d'autre titre que de *chef du Conseil*[1] ; c'étoit souvent un militaire ou un évêque. Il n'y avoit pas non plus de garde des sceaux en titre d'office ».

Le chef du Conseil paraît donc avoir été en même temps chancelier et garde des sceaux. Ses attributions se régularisèrent au XVI^e^ siècle, et il dut avoir alors des fonctions analogues à celles de notre ministre présidant le Conseil d'Etat.

1. Florentin Le Thierriat, dans ses Mémoires, qualifie Guillaume d'Haraucourt chancelier de Monseigneur (René II), tandis qu'il était chef du Conseil. (Voy. *Recueil de documents sur l'histoire de Lorraine*, 1868, 2^e^ partie, p. 79.)

Digitized by Google

Dans l'origine, le Conseil des ducs de Lorraine ne fut pas un corps constitué, pour nous servir d'une expression moderne : ces princes attachaient à leur personne quelques hommes recommandables par leur mérite ou leur position, et ils prenaient leurs avis dans les circonstances difficiles; quelquefois même ils composaient avec eux une sorte de tribunal devant lequel étaient portées certaines affaires. Ces conseillers n'exerçaient pas, à vrai dire, des fonctions, ils étaient seulement les hommes de confiance du souverain. C'est, du moins, ce qui résulte des quelques documents que nous allons citer, et auxquels on pourrait, sans doute, en ajouter beaucoup d'autres.

En 1225, une difficulté s'étant élevée entre le seigneur de Riste et le prieur de Flavigny touchant les dimes des villages d'Einvaux et de Chaumont, l'abbé de Beaupré, le prieur de Varangéville et Frédéric (ou Ferry) de Blâmont furent choisis pour arbitres de ce différend, qui avait été porté devant Mathieu II. Au jour assigné pour entendre leur rapport, ils comparurent en présence du duc, assisté d'un grand nombre de gentilshommes (*multorum nobilium*), et prononcèrent une sentence favorable au prieur[1].

En 1248, une nouvelle difficulté ayant surgi entre ce dernier et Alix de Crévéchamps pour le droit de mettre des bangards dans ce lieu, l'affaire fut portée devant le même duc Mathieu, en sa justice, et il prononça une sentence qui se termine par ces mots : « Et pour ce que ce fut fait devant moi et en ma justice, ai je mis mon séel an ces présentes lettres[2]... »

1. Archives de la Meurthe, fonds du prieuré de Flavigny.
2. Ibid.

Digitized by Google

La justice du duc est évidemment son Conseil, constitué en forme de tribunal.

Voici cette assemblée jouant un rôle différent. En 1288, le roi Philippe III ayant « mis sa main et ses gens en l'abbaye de Beaulieu », Thiébaut, comte de Bar, consulte un certain nombre de gentilshommes, convoqués à Saint-Mihiel, sur la question de savoir si cette abbaye est située au royaume de France, et ils répondent qu'elle est de celui d'Allemagne. « En témoignage de laquelle chose, ajoutent-ils dans les lettres données par eux, nos chevalliers desordits... qui les choses desordites loièrent et *conseilièrent*... audit comte,... avons mis nos séels en ces présentes lettres[1]... »

En 1319, le duc Ferry IV, appelé à prononcer une sentence au sujet du meurtre commis par Aubert de Toullon sur Villaume, abbé de Saint-Epvre, rend son jugement après délibération eue en son *Conseil*[2].

L'année suivante, le même duc fait une ligue offensive et défensive avec Henri, élu évêque de Metz; le préambule de ce traité est ainsi conçu : « Nous Henris Dauphins... et nous Ferris,... faisons sçavoir... que nous, par grand délibération et par nostre *grand Conseil*[3]. »

En 1384, l'abbesse de Bouxières ayant porté plainte, devant le bailli du duché de Lorraine et les cinq échevins de Nancy, contre le prévôt d'Outre-Moselle qui avait gagé ses hommes de Mangonville pour refus de suivre sa bannière et d'aller à la chevauchée d'Autrey, les juges, après avoir entendu les raisons de l'abbesse et celles du prévôt, disent qu'ils s'en veulent conseiller au *grand Conseil*

1. Dom Calmet, *Histoire de Lorraine*, t. II, pr., col. dxxv.
2. Ibid, col. dlxix.
3. Ibid., col. dlxxi.

Digitized by Google

de Monseigneur. L'avis du Conseil étant conforme au leur, le bailli et les échevins donnent droit à l'abbesse[1].

En suivant l'ordre chronologique, nous trouvons, sous la date de 1440, un acte analogue à celui de 1320, mais beaucoup plus explicite ; il commence ainsi : « C'est le traité et appointement fait... au lieu de Port sur Saille entre les gens du *conseil* du Roy de Sicille, pour et en son nom, d'une part, et... monseigneur Conrad Beyer, évesque de Metz, d'autre part... » L'acte se termine de la manière suivante : « Cestui appointement fut fait pour et on nom de monseigneur le marquis[2], lieutenant, par les seigneurs du *conseil* du Roy, assavoir : mons^r^ l'évesque de Toul, mons^r^ l'abbé de Gorze, mons^r^ de Beffroymont, messire Erard du Chastellet, messire Jehan de Hassonville, messire Charles de Haracourt, messire Jehan de Fenestranges, messire Ferry de Parroye, messire Colard du Saulsis, messire Wainchelain de la Tour, messire Werry de Fléville, messire Philippe de Noeroy, messire Simonin de S^t^ Menges, chevaliers ; Philippe de Lenoncourt, Jehan de Chambley, Colart des Hermoises, Thierry de Lenoncourt, Jaquet de Savigney, Jehan de Ligneville et Loy du Fay, escuiers, *tous conseilliers* du Roy nostre sire » ; plus, cinq secrétaires[3].

1. Archives de la Meurthe, fonds de l'abbaye de Bouxières, lay. Mangonville.

2. Louis, 3^e^ fils de René I^er^, marquis de Pont-à-Mousson.

3. Cartulaire Traités et accords, f° 165. — Des lettres de René I^er^, du 29 juillet 1433, permettant aux héritiers d'Antoine de Ville d'ériger un signe patibulaire à Domjulien, portent sur le repli : « Par Monseigneur le duc en son *grand conseil*, ouquel estoit M. l'abbé de Gorze, messire Jehan de Haussonville, messire Ferry de Parroye, messire Ferry de Chambley, messire Jehan de Lenoncourt,

Digitized by Google

En 1444, un gentilhomme, accusé d'avoir fabriqué de la fausse monnaie, fut, à la requête du procureur général au duché de Bar, ajourné à comparaître par-devant le duc ou les gens de son *grand Conseil*, au lieu de Bar, pour répondre sur le cas qui lui était imputé. Plus tard (en 1455), le duc, en son *Conseil*, tenu à Marseille, et auquel assistait, entre autres, le sire de Fénétrange, maréchal de Lorraine, crut devoir donner des lettres par lesquelles, suivant une formule en usage, il imposait silence à son procureur général, c'est-à-dire arrêtait les poursuites[1].

Le premier document, quelque peu explicite relativement aux attributions des membres du Conseil, est l'ordonnance de René II, du 19 juillet 1486, citée précédemment, et par laquelle il confie la lieutenance générale à la duchesse Philippe de Gueldres. On y voit que les gens du Conseil devaient être appelés à donner leur avis dans toutes les affaires importantes, conjointement avec les principaux officiers du duché.

Dans le rôle des pensions payées par le trésorier général de Lorraine, en 1486, figurent neuf conseillers, en tête desquels Guillaume d'Haraucourt, évêque de Verdun, qualifié chef du Conseil de Monseigneur le duc; les autres sont des chambellans, le grand maître de l'hôtel et le général des finances. Jean Lud et Chrétien de Chastenoy, secrétaires de René II, eurent aussi le titre de

messire Girard de Haraucourt, messire Guillaume de Dompmartin, messire Ferry de Landres, messire Ferry de Savigny, Jacot de Haraucourt, Jehan de Chambley et messire Warry de Fléville ».

1. Ley. Confirmations, n° 39.

Digitized by Google

conseillers, mais, peut-être, sans faire réellement partie du Conseil[1].

Ce dernier avait-il une organisation régulière et des attributions bien déterminées? nous ne saurions le dire, mais c'est peu présumable.

On trouve dans les lettres patentes, sous la date du 18 février 1492, la « retenue de *conseiller en l'hôtel et grand Conseil du roi* » pour Théodore de Saint-Chaumont, commandeur de Saint-Antoine de Pont-à-Mousson; et celle de secrétaire *ad honores* « en l'hôtel et grand Conseil du roi » pour Christophe Coleti, de Pont-à-Mousson, chapelain et hôte du roi. Il n'y a point de gages attribués à ces fonctions; ce qui prouve qu'elles étaient purement honorifiques.

Les deux successeurs immédiats de René, Antoine et François Ier, eurent, comme lui, des conseillers choisis parmi les hommes qui, à un titre ou à un autre, avaient su mériter leur confiance; mais la réunion de ces personnages ne semble pas avoir formé un des grands corps de l'Etat.

L'organisation du Conseil n'eut véritablement lieu que durant la minorité de Charles III, c'est-à-dire de 1545 à 1559, en vertu d'une ordonnance[2] qui ne porte pas de date, et que nos historiens ne mentionnent pas, nonobstant l'intérêt qu'elle présente; en voici la copie textuelle :

« Forme introduicte par Les Excellences de Madame la duchesse douairière de Lorraine et Monsieur de Vaudémont pour l'establissement du Conseil d'Estat ès païs de

1. Ce titre fut également conféré à presque tous les médecins de confiance de nos ducs.

2. Elle se trouve dans le *Liber omnium*, f° 11 v°.

Digitized by Google

Monseigneur le duc Charles, leur filz et neveu, pour le temps de sa minorité.

» En premier lieu sera accomply le nombre de douze conseillers esleuz en l'estat de la noblesse, qui auront la charge d'entendre et décider toutes matières, selon [que] par cy-devant en a esté usé au *Conseil d'Estat et privé* de Messeigneurs les ducz de Lorraine, Bar, etc., prédécesseurs dudict seigneur duc, tant pour ses affaires que du pays et de justice qui sera requise de partie à autre.

» En ce non comprins le faict des finances, qui seront conduictes et maniées par et soubz l'autorité de Leursdictes Excellences, moiennant que deux gentilzhommes y entreviendront, qui seront choisis par Leursdictes Excellences du nombre desdicts douze conseillers, lesquelz seront présens à l'audition de tous comptes...

» Pour éviter confusion et désordre, et à ce que la délibération dudict Conseil ne demeure sans exécution et effect, et faulte de superintendent, Leursdictes Excellences ont déterminé que le plus ancien conseiller des quatre qui serviront en quartier, tiendra lieu de chef.

» Semblablement, à la réquisition et instance desdicts conseillers,... Leursdictes Excellences ont ordonné qu'il sera faict ung livre où les délibérations de toutes choses d'importance concernantes les affaires dudict seigneur duc et de ses pays, seront inscriptes selon l'ordre des quartiers ; et, quant on entrera en conseil, les délibérations des précédentes seront leues par les secrétaires, afin que l'on sache si elles auront esté effectuées et les commissions achevées ou non, pour y pourveoir comme on verra estre à faire ; et, si le temps ne l'avoit donné, ledict secrétaire en fera une note afin de réduyre en mémoire quant sera de besoing.

Digitized by Google

» Et pour ce que audict Conseil se traictent plusieurs matières, desquelles les despesches ne se rédigent par escript, sinon que par gens de sçavoir, à ce que toutes choses qui en sortiroient soient dressées en telle forme que l'auctorité d'icelluy le requiert... ; afin aussy que riens ne demeure de ce qu'aura esté déterminé, soit pour le général ou particulier, Leursdictes Excellences ont résoult qu'il y aura audict Conseil deux maistres aux requestes, lesquelz recouvreront du secrétaire d'Estat ung sommaire des conclusions d'ung chacun conseil, pour les réduire en mémoire à celuy qui sera chef pour le quartier courant, à ce que l'on ordonne les despesches comme il conviendra, et qu'il ordonne à qui aura esté chargé de quelque commission, de la faire selon l'exigence du temps et des négoces. Et quant aux expéditions susdictes, qui seront dressées par les secrétaires, que nul d'eulx ne les puisse présenter à Leursdictes Excellences, pour estre signées et séellées, que préalablement elles ne soient reveues par l'un desdicts maistres des requestes, et notée d'un visa, avec son nom et paraphe dudict chef. Et s'entend cecy tant de mandemens, décretz, que de toutes despesches, de quelque qualité elles soient. »

On voit, par cette ordonnance, qu'antérieurement à Charles III, il y avait un *Conseil d'Etat et privé ;* c'est celui qui, sous René II, est appelé le *grand Conseil du roi*, et dont l'organisation n'est pas connue. Celui qu'instituèrent Christine de Danemark et Nicolas de Lorraine, fut composé de douze conseillers élus ou choisis dans la noblesse ; de secrétaires chargés d'écrire les délibérations les plus importantes, et de deux maitres aux requêtes.

L'ordonnance que nous venons de citer, reçut-elle sa complète exécution ? Les comptes des trésoriers généraux

Digitized by Google

ne nous fournissent point de renseignements à cet égard. En 1561, nous y voyons le chef du Conseil en même temps garde des sceaux, et c'est seulement à partir de 1566, qu'un chapitre spécial est réservé au Conseil. On y trouve mentionnés, sous le titre de « conseillers et chambellans » : le chef du Conseil, le grand maître de l'hôtel, le maréchal et le sénéchal de Lorraine, les baillis de Vosge, de Bar, de Saint-Mihiel, d'Allemagne, trois chambellans conseillers, et plus loin, dans un autre chapitre, six conseillers de *robe longue*.

Ces derniers, qualifiés seulement conseillers, étaient appelés à leurs fonctions en vertu de lettres patentes, de même que les secrétaires et les maîtres des requêtes. On les prenait parmi les hommes d'un rang inférieur, mais qui avaient fait preuve d'intelligence et de capacité ; c'était à eux, très-vraisemblablement, qu'incombait le principal fardeau des affaires. Les autres membres du Conseil devaient être choisis dans la noblesse ; mais il paraît résulter des documents que l'on possède, que les principaux dignitaires étaient de droit conseillers d'Etat. On ne trouve, avant la fin du XVI^e^ siècle, que deux nominations à ces fonctions en faveur de gentilshommes : ce sont celles de Nicolas du Hautoy, en 1583, et de Charles de Lenoncourt, en 1588.

Quelques années après, il s'opère une véritable révolution : Charles III, comprenant la nécessité de s'entourer de personnages capables, quelles que fussent leur origine et leur position, appelle au Conseil d'Etat de simples anoblis, voire même des roturiers, qu'il élève ensuite au rang de noblesse. Les nominations dans ce sens commencent à partir de 1592 et se multiplient notablement. Les individus sur lesquels elles portent sont

Digitized by Google

nommés tantôt conseillers au Conseil d'Etat, tantôt *au* Conseil d'Etat et privé, tantôt enfin seulement au Conseil privé.

Celui-ci était-il distinct du premier et formait-il un corps séparé ? Bien qu'on dît *le* Conseil d'Etat et privé, et qu'il n'y eût qu'un greffier ordinaire *au* Conseil d'Etat et privé, nous croyons qu'il faut établir entre eux une distinction, sans pouvoir toutefois préciser en quoi elle consistait. Ce qui est certain, c'est que la plupart des membres du Conseil privé appartenaient également au Conseil d'Etat : ceux-là étaient généralement des gentilshommes, revêtus déjà de charges importantes ; les autres étaient, soit des *gens de robe* ou légistes, dont les avis étaient nécessaires pour une foule de questions étrangères aux *gens d'épée ;* soit des hommes spéciaux, versés dans certaines matières qu'on pouvait avoir à traiter.

De là l'introduction, au sein du Conseil privé, comme au sein du Conseil d'Etat, de l'élément démocratique à côté de l'élément aristocratique. Mais cette introduction avait eu lieu dans le premier plus tôt que dans le second : Claude Bardin, « solliciteur » du duc « en cour de Parlement à Paris », y avait été appelé en 1574, et Jean Hennezon, docteur ès-droits, conseiller en la cour des Grands-Jours de Saint-Mihiel, en 1575. Nous nous contenterons d'ajouter à ces noms, comme preuve à l'appui de ce que nous venons d'avancer, ceux de Didier Bourgeois, Jean et Isaac Vincent, trésoriers généraux des finances (1582, 1586 et 1592) ; de Nicolas Remy, échevin en la justice de Nancy (1589), depuis procureur général de Lorraine ; d'Antoine de Rosières et de Jean Le Pougnant, conseillers en la cour des Grands-Jours (1589 et 1591) ; de Jean de Lisle, licencié ès-lois, lieutenant général au bailliage

Digitized by Google

du Bassigny (1592) ; de Charles Fériet, docteur ès-droits (1592) ; enfin, de Pierre Grégoire, docteur ès-droits en l'Université de Pont-à-Mousson (1593).

Il suffit de consulter quelques documents pour constater la présence, au Conseil privé et au Conseil d'Etat, du double élément que nous avons signalé. Ainsi, au nombre des signataires du procès-verbal de l'entrée de Charles III à Remiremont, le 2 août 1579, figurent : Paul comte de Salm, grand chambellan ; Jean de Beauvau, seigneur de Panges, chef des finances ; Claude de Reinach, seigneur de Saint-Baslemont, bailli de Vosge ; Georges de Lisseras, seigneur de Bosserville, bailli de Châtel-sur-Moselle ; Didier d'Ourches, seigneur dudit lieu, bailli d'Epinal ; Nicolas de Neuflotte, capitaine de Bouconville ; Thiéry Alix, président de Lorraine ; Claude Bardin, voué de Condé ; Jacques Bournon, eux deux maîtres aux requêtes ordinaires, et *tous conseillers du Conseil privé de notre souverain seigneur.*

Les mêmes noms se retrouvent, à quelques différences près, dans le compte du trésorier général pour l'année 1579, sous les titres suivants :

Conseillers :

Mgr l'évêque et comte de Toul, chef du Conseil de Monseigneur[1] ;

M. le comte (Paul) de Salm, conseiller ;

M. le comte Claude de Salm, autre conseiller ;

M. le baron d'Haussonville, autre conseiller ;

M. de Panges, autre conseiller ;

Le sieur de Genicourt, bailli de Nancy, autre conseiller ;

M. de Lutzelbourg, capitaine de Sarrebourg ;

1. Il touche 2,400 fr. de gages, et les conseillers 600.

Digitized by Google

M. le commandeur de Robécourt, bailli de l'évêché de Metz, autre conseiller ;

M. de Lenoncourt, bailli de Saint-Mihiel ;

M. de Saint-Baslemont, bailli de Vosge ;

M. de Ligneville, capitaine de La Mothe.

Autres conseillers :

M. le Voué de Condé[1], maitre aux requêtes ;

M. Jacques Bournon, autre maitre aux requêtes ;

Le sieur de Neuflotte, conseiller ;

M. le président des Comptes de Lorraine, autre conseiller ;

Me Jean Hennezon, conseiller au Parlement de Saint-Mihiel ;

Me Blaise l'Ecuyer, lieutenant au bailliage de Saint-Mihiel.

En tout 17 conseillers, formant trois catégories distinctes, qui seront expliquées plus loin.

Charles III donna, le 7 juillet 1606, touchant les secrétaires du Conseil, un règlement par lequel on voit qu'il y en avait de quatre espèces : les secrétaires d'Etat, ceux des commandements et finances, les secrétaires ordinaires et ceux qui entraient au Conseil[2].

Un édit du même prince, promulgué le 8 octobre 1607[3], attribue au Conseil d'Etat l'examen des pourvois formés contre les arrêts rendus, en certaines matières, par la Cour souveraine de Saint-Mihiel ; lesquels pourvois, dit-il, « nous ferons examiner par les maitres des requêtes et autres de nos conseillers d'Etat, *gens de robe longue* et *gradués* ».

1. Claude Bardin.
2. Voy. Rogéville, t. II, p. 430 ; Digot, t. IV, p. 447.
3. Voy. *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 32.

Digitized by Google

Le compte du trésorier général pour l'année où fut rendu cet édit, donne la composition du Conseil d'Etat d'une manière très-complète, et il est aisé d'en conclure que le Conseil avait reçu une nouvelle organisation depuis l'ordonnance des régents de Lorraine. Ce document nous a paru assez curieux pour être reproduit à peu près intégralement, sauf quelques noms propres sans importance.

Gages et pensions des gentilshommes, officiers et autres de l'hôtel de Son Altesse.

Conseillers :

M. de Gournay, chef du Conseil d'Etat de S. A[1].

M. de Bourbonne (grand maître de l'hôtel), conseiller d'Etat.

M. de Maillane, conseiller d'Etat.

M. de Lémont, conseiller d'Etat.

M. de Marcossey, conseiller d'Etat et bailli de Vosge.

M. de Lenoncourt, conseiller d'Etat et bailli de Saint-Mihiel.

M. de Lenoncourt, abbé de Beaupré, conseiller d'Etat.

M. de La Routte, conseiller d'Etat.

M. d'Haraucourt, conseiller d'Etat et gouverneur de Nancy.

M. du Châtelet, conseiller d'Etat.

M. Christophe de Créhange, conseiller et bailli d'Allemagne.

M. de Tilly, conseiller d'Etat et capitaine de Longwy.

M. le comte de Tornielle, conseiller d'Etat.

M. d'Haraucourt, conseiller d'Etat et capitaine de l'artillerie.

1. Ses gages sont de 1,200 fr. ; ceux des conseillers, de 600.

Digitized by Google

M. de La Bastide, conseiller d'Etat et capitaine des gardes.

M. d'Hunolstein, conseiller d'Etat.

M. de Stainville, protonotaire, conseiller d'Etat.

M. de Myon, conseiller d'Etat.

M. de Valhey, conseiller d'Etat.

M. le chevalier Verdelli, conseiller d'Etat.

Conseillers de robes longues[1] :

Le sieur Bournon, conseiller d'Etat et président en la Cour souveraine de Saint-Mihiel.

* Le sieur Maimbourg, maître aux requêtes[2].

* François Bardin, maître aux requêtes.

* Le sieur de Malvoisin, conseiller d'Etat.

* Le sieur Cuny, dit Boucher, conseiller d'Etat.

* Jean Poirat, conseiller (*d'Etat*).

François Champenois, conseiller (*au Conseil privé*).

* Michel Bouvet, conseiller d'Etat, secrétaire des commandements et président des Comptes de Lorraine.

* Nicolas Hactaut, conseiller d'Etat.

Le sieur de Casenove, conseiller (*au Conseil privé*).

Louis Verquellot, conseiller (*d'Etat et au Conseil privé*).

Claude Baillivi, conseiller (*ibid.*).

Le sieur du Jac (*conseiller et*) maître aux requêtes.

Nicolas Pistor, conseiller d'Etat (*et au Conseil privé*).

Pierre d'Hoffelize-Liégeois (*conseiller d'Etat et au Conseil privé*).

* Balthasard Rennel, conseiller d'Etat.

1. Leurs gages varient de 3 à 600 fr.

2. Pour l'explication de l'astérisque placé devant les noms, voir au bas de la page suivante.

Digitized by Google

* Dominique Hatton, conseiller d'Etat.

* François le Prêtre, conseiller d'Etat.

Secrétaires des commandements ordinaires, agents, solliciteurs d'affaires et autres dépendants du Conseil.

Conseillers et secrétaires des commandements, 2.

Secrétaires des commandements, 2.

Le garde du Trésor des Chartes.

Conseiller secrétaire à S. A.

Secrétaires, 34.

Conseiller et secrétaire entrant au Conseil.

Agent en cour de Rome.

Agent à Paris.

Conseiller et agent en cour de Parlement, à Paris.

Agent en France.

Docteur allemand retenu pour être employé aux affaires d'Allemagne.

Docteur ayant commandement à Saint-Hippolyte et à Sierck.

Chargé d'affaires de S. A. à Milan.

Huissiers du Conseil, 2.

Le Conseil d'Etat formait donc trois catégories : 1° les gens d'épée et les ecclésiastiques, au nombre de 20 ; 2° les gens de robe longue, magistrats ou gradués, au nombre de 18, dont 3 maîtres aux requêtes ; 3° les individus dépendants du Conseil, au nombre de 54, le garde du Trésor des Chartes y figurant à ce titre et comme secrétaire.

Si l'on interroge les registres des lettres patentes antérieurs de trente années au document qui précède, on sera amené à faire les remarques suivantes : 1° la plupart des membres du Conseil d'Etat et du Conseil privé y siégeaient uniquement à raison de leur position ; 2° d'autres (ceux dont les noms sont précédés d'un astérisque) y

Digitized by Google

étaient appelés en vertu de lettres patentes ; 3° quelques-uns faisaient partie des deux conseils ; 4° quelques autres étaient seulement qualifiés conseillers, sans aucune désignation.

A quelle époque le Conseil d'Etat avait-il été organisé de la manière indiquée ci-dessus ? nous l'ignorons ; toujours est-il que les fonctions de celui qui en était le chef devaient avoir une haute importance. Il est probable que le duc s'en réservait la présidence, et que le chef ne l'exerçait qu'en l'absence du souverain.

Par son règlement du 31 août 1698[1], Léopold divisa le Conseil d'Etat en quatre départements, à chacun desquels ressortissaient diverses parties de la Lorraine et du Barrois, et dont la direction était confiée à des membres du Conseil, remplissant les mêmes fonctions que nos présidents de section.

Au premier département furent attribuées les affaires ecclésiastiques, brevets, pensions, brevets de retenue, négociations en cour de Rome, et généralement ce qui pouvait concerner la direction des affaires bénéficiales dans les deux duchés ; — au second, les affaires concernant les troupes, munitions de guerre, fortifications, ceintures de murailles des places, bâtiments des résidences ducales, châteaux et jardins, les ponts et chaussées et usines du domaine ; — au troisième, les négociations et correspondances des affaires étrangères, autres que

1. Voy. *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 62. Nous ne parlons pas du Conseil d'Etat que Charles IV installa à Ulm, en 1634 (voy. Digot, t. V, p. 251), mais nous devons mentionner ici l'ordonnance de ce prince, du 25 juillet 1641, par laquelle il conféra aux membres de ce Conseil les titres, rangs, priviléges et qualités de chevaliers et à leurs épouses ceux de dames. (Voy. Rogéville, t. II, p. 161.)

Digitized by Google

celles de la cour de Rome ; — au quatrième, les affaires du commerce, des manufactures et des haras.

Ces directeurs portaient le titre de secrétaires d'Etat. A chacun des départements était attaché un conseiller d'Etat maitre des requêtes ordinaire, auquel s'adressaient les requêtes ayant rapport à son département.

Une déclaration du 9 février 1719[1], règlant « l'ordre qui doit être tenu pour le Conseil d'Etat de S. A. R. pendant son absence », porte qu'il y aura, tous les samedis de chaque semaine, une assemblée du Conseil d'Etat, au lieu de sa séance ordinaire, dans le Palais ducal de Nancy, par le doyen des conseillers secrétaires d'Etat et garde des sceaux, avec les autres conseillers et secrétaires d'Etat, conseillers d'Etat *d'épée et de robe ;* auquel Conseil sera fait rapport, par le maitre des requêtes de quartier, de toutes les requêtes présentées par les parties ; le duc se réservant, à son retour, la concession de toutes grâces, tant au civil qu'au criminel.

En 1729, le Conseil d'Etat se composait de 32 conseillers, parmi lesquels les maréchaux de Lorraine, les principaux baillis, les présidents, procureurs généraux, etc. ; de 5 maitres des requêtes, 2 secrétaires et greffiers, 1 huissier, 9 conseillers d'Etat à la suite de la cour, 4 secrétaires d'Etat, du registrateur des patentes et du garde du Trésor des Chartes.

Un édit de Stanislas, du 25 mai 1737[2], réorganisa le Conseil d'Etat, qui fut composé du chancelier garde des sceaux et chef des conseils[3], qui présidait en l'absence du

1. Voy. *Recueil des ordonnances*, t. II, p. 157.

2. Voy. ibid., t. VI, p. 30.

3. En 1755, il touchait, en cette qualité, 5,166 livres de gages ; 11,625 comme garde des sceaux, et 12,916 pour frais de bureau.

Digitized by Google

roi ; de deux conseillers secrétaires d'Etat rapporteurs au sceau, de six conseillers ordinaires[1] et d'un secrétaire-greffier. On accorda le titre de conseillers d'Etat, avec séance, voix et rang au Conseil, aux premiers présidents et procureurs généraux en la Cour souveraine et en la Chambre des Comptes de Lorraine, au premier président et au procureur général en la Chambre des Comptes de Bar ; et on déclara que toutes les procédures devant le Conseil seraient faites gratuitement.

Voici les noms des chefs du Conseil, à partir du règne de René II :

Guillaume d'Haraucourt, évêque de Verdun, était chef du Conseil en 1486, et le fut, sans doute, jusqu'à sa mort, en 1500[2].

Théodore de Saint-Chaumont, grand abbé de Saint-Antoine de Viennois, qui accompagna le duc Antoine dans son expédition contre les Rustauds, en 1525.

Pierre du Châtelet, abbé commendataire de Saint-Martin-lès-Metz, puis évêque de Toul. 20 janvier 1558[3].

Il ne fut pas remplacé, Charles III s'étant réservé la présidence du Conseil ; mais, au mois de mai 1597, voulant aller prendre les eaux de Plombières, il délégua, pour le suppléer, Jean comte de Salm, conseiller d'Etat, maréchal de Lorraine et gouverneur de Nancy.

1. Il y en avait neuf en 1755 ; leurs gages étaient de 3,875 livres ; ceux des conseillers d'Etat *honoraires* (présidents, procureurs généraux), de 400 livres.

2. Sa nomination, ni celle de son successeur, ne sont dans les lettres patentes.

3. « Voulons, est-il dit, dans les lettres patentes, qu'il ait par devers luy et en garde nos seaulx, pour d'iceulx séeller toutes despesches qui seront à séeller ; et, pour cest effect, les luy avons mis et faict mettre entre les mains, après que nous a eu faict le serment en tel cas requis ».

Digitized by Google

Regnauld de Gournay, bailli de Nancy, fut appelé, le 10 septembre 1603, aux fonctions de chef du Conseil, restées vacantes depuis le décès de Pierre du Châtelet, et il lui succéda probablement aussi dans l'office de garde des sceaux.

Il eut pour successeurs :

Le sieur de Fresnel.

Charles de Lorraine, abbé de Gorze, chef des Conseils d'Etat et privé, par le décès du sieur de Fresnel. 10 Octobre 1632.

François Taafe, comte de Carlinford, grand maître de l'hôtel de S. A., chef de ses conseils et de la régence de ses Etats. 1698.

Joseph Le Bègue, garde des sceaux et chef du Conseil. 1729[1]

Par deux édits, le premier du 2 décembre 1722, le second du 14 juillet 1723, Léopold avait autorisé ses fils, le prince Léopold-Clément et le prince François, à présider à tous les conseils[2], dont ils furent ainsi les chefs.

Antoine-Martin Chaumont de la Galaizière fut nommé par Stanislas chancelier et garde des sceaux, avec la présidence des conseils, le 18 janvier 1737[3].

Les lettres patentes du 16 mai 1597, par lesquelles Charles III nomme le comte de Salm chef du Conseil, contiennent, relativement aux pouvoirs qui lui étaient conférés, quelques détails que nous ne croyons pas devoir passer sous silence : « Nous, dit le duc, l'avons choisy et député pour, pendant nostre absence, pris et appelez avec luy les conseilliers des nostres qui se trouveront en ce lieu de Nancy, les assembler pour tenir conseil et en ice-

1. Compte des gages et pensions.

2. Voy. *Recueil des ordonnances*, t. II, p. 575 et 630.

3. Voy. ibid., t. VI, p. 27.

Digitized by Google

luy traicter, ouyr, décider, ordonner, terminer et juger tous faictz de conseil qui peuvent appartenir à conseilliers ainsi establis, *et particulièrement ceulx qui concernent le faict et administration de la justice,* comme widanges et jugementz de procès par escrit, audiencer les assignations de journées et autres choses concernants *le faict de la justice,* en réservant néantmoins à nous les provisions des offices et bénéfices et exercices des cas souverains extraordinaires et non concernants les faictz de justice ordinaire, si doncques ilz n'en avoient exprès commandement de nous, ou que le cas requist une telle célérité qu'ilz n'eussent temps et loisir de nous en advertir. Voulons que toutes despesches et expéditions ordinaires qui seront faictes, délibérées et conclues par eulx, soient cachetées, au lieu de nostre signature, du cachet et séel secret qu'avons ordonné à cest effect et mis ez mains de nostredit cousin le comte de Salm, comme chef de nostre Conseil, et soient contresignées par celuy de noz secrétaires qui en aura la charge, pour emporter et avoir avec soy toute telle et semblable force, vigueur et auctorité que si nous-mesmes les avions expédiées et signées ».

Le chef du Conseil était donc en même temps, comme on le voit, chef de la justice et garde des sceaux. Ces dernières fonctions furent distinctes dans la suite, et c'est tout naturellement ici le lieu d'en parler, ainsi que de celles du chancelier, dont il a été dit quelques mots au commencement de ce chapitre.

III.

CHANCELIERS ET GARDES DES SCEAUX

Les rois de France avaient près de leur personne des individus chargés d'écrire ou de faire écrire les chartes,

Digitized by Google

les ordonnances, de leur imprimer un caractère d'authenticité par l'apposition du sceau royal, dont ils étaient dépositaires, et de les contresigner. A partir de la seconde moitié du VIII[e] siècle, ces fonctionnaires prirent le titre de chancelier ; ils figuraient parmi les grands officiers de la couronne[1]. Les petits souverains, les évêques[2], des seigneurs puissants, eurent aussi leurs chanceliers, dont les noms se trouvent au bas des chartes émanées d'eux, avec la formule : *Datum* (ou *data*) *per manus* (ou *manum*) *N., cancellarii.*

Dom Calmet a publié[3], sous la date de 966, une charte de Frédéric, duc de Lorraine, portant cette suscription : *Ego Alberus ad vicem Basonis cancellarii rogatus scripsi.*

La charte de fondation du prieuré de Châtenois par Hadwide de Namur, femme de Gérard d'Alsace, en 1070, se termine par ses mots : *Ego autem Rodulphus, præcepto ductricis Hadewidis, scripsi hoc chyrographum*[4]. Ce Rodulphe ou Raoul ne prend point de qualification, et on ne sait quel était son titre.

De toutes les chartes, émanées de nos ducs, que Dom Calmet a fait imprimer dans les preuves de son *Histoire de Lorraine*, celle de Frédéric est la seule où l'on voie figurer un chancelier ; d'où il est permis de conclure que cette dignité n'existait pas à la cour de nos princes. L'or-

1. Voy. *Eléments de paléographie* par Natalis de Wailly, t. I, p. 311 et suiv.

2. En ce qui concerne les chanceliers des évêques, on en trouve plusieurs exemples dans les chartes de l'abbaye de Clairlieu. (Voy. *Bulletins de la Société d'Archéologie*, t. V. p. 150, 154 et 167.)

3. Voy. *Histoire de Lorraine*, t. I, pr., col. 378.

4. Voy. ibid., col. 471.

Digitized by Google

donnance de Mathieu II, du 27 juin 1252, portant création des tabellions dans le duché de Lorraine[1], dit bien qu'ils paieront le droit de sceau, mais elle ne parle pas de celui qui avait la garde du sceau.

On lit dans les Coupures de Bournon[2] qu'en 1392, fut réglé en l'Assise qu'à l'avenir, lettres signées du duc, le seraient encore du secrétaire de Monseigneur. Il n'est pas fait mention du chancelier.

Le mot chancelier se trouve pour la première fois dans des lettres patentes de René II, que nous reproduisons :

« Le x^e^ de septembre iiij^c^ lxxiij, monseigneur le duc René a donné, pour les bons, grans et louables services que dès loing temps luy a fait messire Jehan de Labières, docteur en lois,... l'office de *chancelier général* de toutes ses terres et seignories, quelles que soient et où que soient ores et pour l'avenir, avec les gaiges, drois, honneurs, proffitz, libertez, prérogatives, prééminences et hostellages audit office appartenant, pour icelui office de chancelier avoir et tenir, faire et exercer par tous sesdits païs et ailleurs où que mondit seigneur pourra aller, tant à la congrégation de son conseil que autres quelxconques choses audit office appartenant...[3] »

Quelles étaient les « choses » appartenant à cet office ? la pièce que nous venons de citer ne nous l'apprend pas, et il est difficile de former une conjecture plausible à ce sujet. On voit cependant, l'année suivante, et à deux reprises, Jean de Labières dans l'exercice de ses fonctions : le secrétaire, chargé de transcrire les lettres patentes sur le registre qui leur était destiné, y a consi-

1. Voy. Rogéville, t. II, p. 165.
2. Voy. *Recueil de documents*, 1868, 2^e^ partie, p. 39.
3. Reg. B. 1, f° 19.

Digitized by Google

gné[1] cette note : « Le iij[e] jour de février mil iiij[c] lxiij (1474), à Bar, ce registre fut rendu au chancelier de Lorraine qui estoit arrivé audit Bar avec Madame, revenant du veaige où il estoit allé pour le mariage de Madame du Maine[2] ». Le 20 mars suivant, René donne décharge à Jean de Labières des pièces relatives au mariage de la comtesse du Maine, dont ce dernier venait de lui faire la remise[3].

Ces courtes indications sont insuffisantes pour bien faire connaitre les attributions du fonctionnaire dont il s'agit en ce moment, mais elles sont complétées par celles que nous fournissent des lettres patentes du 5 octobre 1497, portant « establissement d'une chancellerie[4] », et dont nous croyons devoir donner le texte :

« Le roy de Sicille, duc de Lorraine et de Bar, etc., qui a faict une chancellerie en laquelle les secrétaires ordinaires besoingneront doresenavant pour toutes affaires qui sourvendront et y seront mises toutes escriptures.

» Ledict seigneur roy veult aussy et entendt que lesdicts secrétaires besoingneront conjoinctement ensemble, quand il sera à Nancy, et que tous les proffictz de toutes escriptures, soient lettres patentes, requestes ou autres expéditions qui seront expédiées, seront mis en ung traicté ensemble, et en sera faicte la distribution à la fin de chacun mois, ou chacun quartier, sans que nul d'entre eulx prengne aucune chose appert.

1. Reg. B. 1, f° 65.

2. Jeanne, sœur de René II, mariée à Charles d'Anjou.

3. Reg. B. 1, f° 96 v°.

4. C'est le titre qui est donné à la pièce dans le *Liber omnium*, f° 25 v°.

Digitized by Google

» Item, quant ledict seigneur roy sera hors dudict Nancy, les secrétaires qui le suiveront et seront avec luy, besoingneront conjoinctement et seront aussy ensemble, et le proffict venant des expéditions qu'ils feront, se partira entre eulx, sans que les autres qui ne suivront la court y prengnent aucune chose.

» Item, que les expéditions qui seront faictes et ordonnées par ledict seigneur ou en son conseil, soit des lettres patentes, missives et décrectz, ou autres, se feront en ladicte chancellerie, et celluy qui aura le plus de commandement de lettres, en départira à chacun des autres, afin de plustost les expédier; et ne pourra nul d'entre eux contredire ou refuser à besoingner, sur peine d'estre privé de ladicte boicte... »

La chancellerie n'était donc autre chose que le bureau dans lequel travaillaient les secrétaires du duc, et il est vraisemblable que le chef de ce bureau ou le premier entre les secrétaires prenait le titre de chancelier.

Ce qui est certain, c'est qu'il n'avait pas la garde des sceaux et qu'il n'existait pas de fonctionnaire qui fût officiellement préposé à leur garde, sous une qualification spéciale. Dans une lettre adressée, le 24 janvier 1477, à son premier valet de chambre et garde de ses sceaux, René Pellegrin, et à tous autres qui auraient à l'avenir la charge et garde d'iceux, René s'exprime ainsi : « Nous voulons et entendons que doresenavant toutes et quelxconques lettres patentes, tant de grâce comme de justice, aussi de noz finances, qui par nous ou les gens de nostre conseil seront commandées, seront signées du saing manuel de nostre... secrétaire Johannes Lud de Paffenhoven... Nous vous deffendons par exprès que, sans qu'il vous appère du saing de nostredit secrétaire, vous ne

Digitized by Google

séelez aucunes lettres, quelque commandement que en pourrions avoir fait à d'autres de noz secrétaires[1]... »

Dans une autre lettre, du 18 août 1477[2], par laquelle il donne décharge à Pellegrin des sommes qui lui avaient été confiées, René dit encore : « Comme il soit ainsy que nostre très-cher et bien amé premier varlet de chambre Pellegrin ait, depuis le temps qu'il est en nostre service, eu la garde, maniement et gouvernement de plusieurs deniers... mesmes aussy ait eu *la garde et gouvernement de noz seaulx* et en ait receu la revenance et émolument... »

C'était donc à un homme de confiance et qu'il voulait, sans doute, récompenser de ses services, que René II avait confié la garde des sceaux et les profits qui y étaient attachés.

Le même prince avait institué, en 1482[3], un premier secrétaire pour le duché de Bar, avec défense aux garde du scel et *registrateur* de registrer ni sceller aucunes lettres ni aucuns mandements qu'ils ne fussent signés dudit secrétaire. On vient de voir qu'une semblable prérogative avait été donnée à Jean Lud. Quant aux registrateurs, chargés de veiller ou de procéder à l'enregistrement des lettres patentes, doit-on faire remonter leur institution à René II ? nous n'oserions l'affirmer ; toujours est-il que l'on constate seulement leur existence à dater de l'année 1473, époque à laquelle remonte le plus ancien registre de ces lettres que l'on possède, et peut-être le premier qui ait jamais existé.

1. Reg. B 1, f° 327 v°.
2. Ibid., f° 400 v°.
3. Reg. B. 3, f° 279.

Digitized by Google

Le 28 juillet 1588, Charles III ordonna qu'il serait tenu registre de tous les édits, mandements et autres actes émanés de son Conseil[1]. C'était continuer à peu près ce qui avait été établi en 1497, sans rien créer de nouveau.

L'auteur qui mentionne cette ordonnance dit ailleurs[2] que « entre autres dispositions d'un règlement fait entre le grand chambellan et le premier gentilhomme de la chambre, le 25 novemble 1606, il est porté que le grand chambellan aura l'autorité sur la garde du grand scel, en son absence, le premier gentilhomme de la chambre.

Ce fut seulement sous le règne de Charles IV que la chancellerie devint une institution et l'office de chancelier une dignité de l'Etat. Dans des lettres patentes données à Epinal, le 26 mai 1641, ce prince s'exprime ainsi : « ... Nous avons jugé nécessaire de rétablir une chancellerie ordinaire près de nostre personne, pour tous nos Estats,... sous le titre de *chancelier et garde des sceaux*, que nous nous réservons de créer, et auquel nous donnons pouvoir et authorité, indépendante de tous autres que de nous, de cognoistre, examiner et sceller, selon qu'il jugera à propos pour le bien de nostre service et du publicq, toutes les expéditions... Voulons que partout où il se trouvera, en occurrences concernant le bien de nostre service et de l'Estat, soit dans les justices inférieures ou dans les corps souverains, il ait la première place et la qualité de chef de la justice, siégeant en nostre Conseil d'Estat et privé apres le chef d'icelui.

» Sera seul juge des difficultés résultantes des sceaux, sauf l'appel à nous, et cependant avons ses jugements ra-

1. Voy. Rogéville, t. II, p. 380.
2. Tome I, p. 185.

Digitized by Google

tifiés par provision; recepvra les foy et hommage de nos subjects en nostre absence, recepvra aussi les advis que nous enjoignons à nos procureurs généraux et leurs substituts, et à tous nos autres officiers et subjects, de luy bailler ou luy envoyer verbalement ou par escript, concernant le secret de tout ce qui se passera au préjudice de nostre personne, de nos Estats et du publicq.

» Ne sera responsable de ses actions que pardevant nous, comme *ministre* et *officier principal* de nosdicts Estats; et afin que ladicte charge soit exercée avec plus de lustre et moins de danger et surprises, nous avons jugé à propos de lui adjoindre un conseiller d'Estat et audiencier, pour l'assister aux fonctions de ladicte charge; un recepveur, pour recepvoir les deniers de la chancellerie; lesquels officiers presteront serment entre les mains dudict chancelier, après que le susdict l'aura presté entre les nostres. »

Rogéville, qui rapporte ce document[1], ajoute : « J. Le Moleur, qui signa cet édit, fut pourvu de la dignité de chancelier, et Nicolas Thomas, qui devint ensuite procureur général de Lorraine, de celle de conseiller d'Etat et audiencier de la Chancellerie[2]. »

Le Moleur était un jurisconsulte médiocre, qui rache-

1. T. I, p. 185. Voy. aussi, p. 187 et 190, une ordonnance du 27 mai 1641, et un règlement du 3 mai 1661, relatifs à la Chancellerie.

2. Dom Pelletier, dans son *Nobiliaire de Lorraine* (p. 784), dit que Charles IV honora Pierre Thomas de la place de chancelier de Lorraine, en 1632, après la mort du sieur Aubertin. Il n'exerça pas cette charge, étant mort de la peste peu de temps après. Il eut pour successeur M. le Molleur. Le même auteur dit (p. 16) que Jean Aubertin était chancelier du cardinal de Lorraine, évêque de Metz. Il y a, dans ses assertions, une erreur et une contradiction.

Digitized by Google

tait par sa souplesse ce qui lui manquait du côté de la science[1], et sa nomination avait dû être fort mal accueillie. Il n'en continua pas moins, sinon à remplir les fonctions, du moins à porter le titre de chancelier de Lorraine jusqu'en 1668 ; un arrêt de la Cour souveraine, du 25 septembre de cette année, lui défendit de continuer à le prendre[2].

Il eut pour successeur, mais sous le titre de *garde des sceaux,* François Le Bègue, grand doyen de la Primatiale, conseiller et *ministre d'Etat,* mort le 19 juillet 1699 ; lequel fut remplacé, le 25 août suivant, par Claude-François Labbé de Beaufremont, ci-devant président de la Chambre des Comptes, secrétaire d'Etat, commandements et finances, surintendant des postes et messageries de Lorraine et Barrois, mort le 11 octobre 1701.

A celui-ci succéda Joseph Le Bègue, conseiller, premier secrétaire d'Etat et des commandements et finances, envoyé extraordinaire près des Etats-généraux des provinces unies des Pays-Bas, mort à Lunéville le 30 janvier 1730, à l'âge de 82 ans. Son fils, Léopold-Joseph Le Bègue, avait obtenu, le 7 avril 1711, la survivance de sa charge des garde des sceaux[3].

Quant à la Chancellerie, son personnel se composait, en 1730, d'un premier commis, de trois commis, du registrateur des patentes, du garde du Trésor des Chartes et de ses commis, du taxateur des procédures criminelles.

1. Voy. Digot, t. V, p. 251.

2. Voy. Rogéville, t. II, supplément, p. 68.

3. Dom Pelletier a donc commis une grave erreur en disant que Joseph Le Bègue fut nommé le 9 novembre 1711.

Digitized by Google

Par un édit du 18 janvier 1737, Stanislas créa la charge de chancelier-garde des sceaux et en pourvut M. de La Galaizière[1].

Au mois d'avril 1770, Louis XV créa une Chancellerie près la Cour souveraine de Lorraine et Barrois[2], régla ses attributions, fixa le nombre de ses membres et mit à sa tête un conseiller garde des sceaux[3]. Cette institution, analogue à celles qui furent établies près de toutes les cours du royaume, n'ayant rien de spécial à notre pays, nous nous contentons de la mentionner.

IV.

MARÉCHAUX DES DUCHÉS DE LORRAINE ET DE BAR.

On ignore à quelle époque remonte la création des maréchaux du duché de Lorraine[4] ; ce qui est certain, c'est qu'il y en avait dès la première moitié du XIV^e^ siècle.

1. Voy. *Recueil des ordonnances*, t. VI, p. 27.

2. Voy. ibid., t. XII, p. 44.

3. Le sceau de la Chancellerie, qui existe encore au Trésor des Chartes, porte pour légende : SCEAU ROYAL DE LA CHANCELLERIE DE NANCY. On possède aussi plusieurs registres de la Chancellerie, dont le premier est coté et paraphé par François Dartois, écuyer, conseiller secrétaire du roi, audiencier en la Chancellerie, y faisant les fonctions de garde des sceaux.

4. Parmi les témoins d'une charte de Simon II (de 1193 à 1197) pour la commanderie de Cuite-Fève, figure *Henricus marescaldus* (voy. *Notice sur quelques établissements de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem en Lorraine*, p. 37). Ce maréchal, auquel on ne trouve point de successeur, doit-il être assimilé à ceux dont nous parlons ici ? c'est peu probable, et nous croyons qu'il faut le considérer comme un des quatre grands officiers de la cour, dont les autres étaient le *dapifer* (sénéchal), le *pincerna* (échanson) et le *camerarius* (chambrier).

Digitized by Google

Rogéville rapporte[1], sous la date de 1342, une ordonnance du duc Raoul, portant établissement du sceau, dans laquelle on lit ce passage : « Encore veux-je que les *séneschal* et *mareschal* soient frans, et qu'ils ne payent rien du droit des lettres qui se feront pour eulx ici (à Nancy) et en aultre Cour de mon duché ».

Les fonctions des maréchaux n'étaient pas purement militaires[2], comme on le suppose généralement, bien qu'elles fussent conférées exclusivement à des gentilshommes de l'ancienne chevalerie ; ces dignitaires avaient encore, ainsi qu'on va le voir, d'autres attributions.

Nous trouvons la mention suivante dans le compte du receveur général de Lorraine pour l'année 1462-1463 : « On mois de novembre mil iiij^{c} lxij, par Monsieur de Fenestranges, *mareschal de Lorrainne,* messire Jacques de Haraulcourt, bailly de Nancey ; messire Warry de Fleuville, bailly d'Allemaingne ; Kalet de Ville, bailly de Vosges ; Jehan Philippin, receveur général de Lorrainne, ... et autres officiers, a esté faicte et imposée une ayde ez bailliages de Nancey, de Vosges, d'Allemaingne... »

L'ordonnance de René II, du 19 juillet 1486, confiant la lieutenance générale du duché à Philippe de Gueldres[3], fait voir que les maréchaux, sénéchaux, baillis et autres gens du Conseil prenaient part à l'administration du pays en l'absence du duc[4]. Ces officiers avoient tous place au Conseil d'Etat.

1. Tome II, p. 171.

2. M. Digot (t. II, p. 361) dit qu'ils commandaient l'armée en l'absence du souverain.

3. Voy. ci-dessus, p. 32.

4. Voy. ibid., p. 28 (note) et 33, sous les dates de 1461 et 1547.

Digitized by Google

Les procès-verbaux des Etats-généraux de Lorraine indiquent certaines attributions des maréchaux. On lit, parmi les « articles des Estatz accordez par Monseigneur en l'année 1578[1] » : « Sur le xxvij^e^ article, par lequel Messieurs de la noblesse se plaindent de certains anoblis qui font actz de rotturiers ; semblablement sur le xxviij^e^, touchant ceulx qui prennent qualité et tiltres d'honnorez seigneurs, escuyers, et grillent leurs heaulmes ; comme aussi sur le vingt neufiesme, pour les noms et armes des maisons de l'ancienne chevalerie, que l'on usurpe après que lesdictes maisons sont esteinctes par faulte d'hoirs masles ;

» Monseigneur a donné commission à Messieurs *les mareschaulx de Lorraine et Barrois* pour s'en informer exactement et faire raport à mondict seigneur, affin d'y ordonner puis après, comme au cas appartiendra. »

Parmi les articles sur lesquels les Etats-généraux de 1614 prièrent le duc « estre donnés en règlement pour le bien de la justice », on trouve le suivant, qui porte le n° 26[2] : « Et d'aultant que présentement il y a aussy un grand désordre de plusieurs qui s'osent et veuillent qualifier gentilhommes, soub ombre de quelques moiens qu'ilz ont gaignez... au service de S. A., sans qu'on ait observé ce qui a esté expressément ordonné par feue S. A. et ses Estatz sur ce subject, en l'an 1602, il plaira à V. A. ordonner que nul cy-après sera tenu et réputé pour gentilhomme, qu'au contenu des articles desdictz Estatz, il n'ait faict ses preuves, comme il doibt, pardevant Messieurs *les mareschaulx de Lorraine et Bar-*

1. Lay. Etats-généraux de Lorraine I, n° 34.
2. Lay. Etats-généraux de Lorraine II, n° 57.

Digitized by Google

rois, avec l'advis de quelques-uns de Messieurs des Assizes, pour rapporter le tout à V. A., et que cest honneur ne soit plus vilependu comme il est et sera avec le temps, ny aussy celuy d'un cas de tant d'annoblis qu'on fait tous les jours, à la grande charge et foulle du peuple. »

» ... Est très-humblement suppliée Sadite Altesse, qu'en conformité des articles accordés aux Estatz de 1602, Messieurs *les mareschaulx* communiqueront à une tenue d'Assizes leur besongné sur la déclaration de quelque noblesse, avant que de la représenter à Sadite Altesse... »

Dans le procès-verbal de la session des Etats-généraux tenus le 25 avril 1595[1], on lit ce qui suit :

« Sur la révision, à la requeste du sieur de Lenoncourt, bailly de Sainct-Mihiel, d'un article des Estats tenus en l'an 1569, par lequel Son Altesse abolit les trois brefs jours et exécution par effigie pour l'esgard de ceulx de l'ancienne chevallerie et gentilzhommes ses vassaulx, remettant le tout à l'ancien usage ; et y estant entrevenue difficulté en l'interprétation de cest usage :

» A esté convenu que tous les gentilzhommes ou autres qui auroient quelques tiltres qui pourroient servir à cest esclaircissement, et comme, par cy-devant, les gentilzhommes de l'ancienne chevallerie criminelz avoient esté appellez et jugez, les envoyeront à Monsieur le comte de Salm et à Monsieur le bailly de Nancy, lesquelz en prendront copies... et les exhiberont à la seconde assise... pour, par telle conférence, en tirer la clarté nécessaire. Et afin qu'il y ait plus grand nombre de noblesse

1. Reg. B. 307, f. 170.

Digitized by Google

que de coustume, comme il est convenable pour une telle occasion, Monsieur le comte de Salm, à la prière de l'Estat, s'est chargé, *comme mareschal de Lorraine*, d'escrire et mander à bon nombre des vassaulx des bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne de s'y trouver, et apporter ce qui pourra servir à cest affaire. »

Quel rang occupaient les maréchaux parmi les grands officiers des duchés de Lorraine et de Bar ? Les plus anciennes lettres patentes que nous possédions, c'est-à-dire celles de 1473, se terminent par cette formule : « Si donnons en mandement à tous nos séneschal, mareschal, bailliz... » ; ou : « Si donnons en mandement à tous nos mareschal, séneschal, bailliz... » D'où il résulte que le premier rang aurait été donné tantôt au sénéchal, tantôt au maréchal. Tous les documents postérieurs attestent pourtant que ce dernier prenait place avant le sénéchal dans les solennités publiques.

Dom Calmet, qui donne[1] le procès-verbal de l'assemblée tenue, le 12 février 1509, dans la grande salle du Palais ducal de Nancy, à l'occasion de l'émancipation du duc Antoine, dit que les grands officiers de la couronne étaient placés, chacun selon leur rang, sur les degrés de l'estrade où était placé le trône de la duchesse... « Au haut de l'estrade, et devant l'appui du trône, on voyoit un siége couvert de velours, où étoit assis le *grand maréchal de Lorraine*, sans épée ; à sa droite, sur la seconde marche de l'estrade, le *grand maréchal du Barrois*, sans épée ; à sa gauche, le grand maître. Une marche plus bas, à la droite, étoit assis le sénéchal de Lorraine ; à la gauche, celui de Bar. A la marche suivante étoient

1. *Histoire de Lorraine*, t. II, col. 1131.

Digitized by Google

assis, à la droite, le grand écuyer, avec l'épée ducale, et à la gauche, celui qui représentoit le chancelier. Plus bas étoient les hérauts d'armes... »

A la pompe funèbre de Charles III, les maréchaux sont placés beaucoup plus près de « l'effigie » du prince que les sénéchaux ; en allant à l'offrande, le maréchal de Lorraine porte la couronne ducale, et le sceptre est porté par le maréchal de Barrois. A l'entrée du duc Henri II, ce dernier marche sur la même ligne que le grand écuyer et le gouverneur de Nancy, et le maréchal de Lorraine avec le grand maître de l'hôtel, le grand chambellan et le chef du Conseil.

Dans l'origine, et même jusqu'aux premières années du règne de Léopold, il n'y eut que deux maréchaux : un pour la Lorraine, l'autre pour le Barrois, lesquels cumulaient ces fonctions avec plusieurs autres, et faisaient toujours partie du Conseil d'Etat. A dater de 1700, les deux maréchaux sont qualifiés maréchaux de Lorraine et Barrois[1]. On en trouve quatre en 1717, et cinq en 1729. Cet office fut supprimé sous le règne de Stanislas[2].

Nous allons donner 1° la liste des maréchaux de Lorraine ; 2° celle des maréchaux de Barrois[3] ; 3° la liste des maréchaux de Lorraine et Barrois.

1. On en trouve même quelques-uns ainsi qualifiés bien antérieurement à cette époque, ainsi qu'on peut le voir par la liste ci-après.

2. On donna, dit Durival (t. I, p. 162), une pension à MM. de Bouzey et d'Ilunolstein pour tenir lieu de leurs appointements de maréchaux de Lorraine.

3. Ces deux premières se trouvent dans Bermann, mais bien différentes des nôtres, pour la rédaction desquelles nous avons recouru à des documents authentiques, que nous prenons soin de citer.

Digitized by Google

1° *Maréchaux de Lorraine.*

Jacques d'Amance. 1385-1392[1].
Gérard d'Haraucourt, chevalier. 1398[2].
Charlot de Deuilly. 1414[3].
Jean d'Haussonville. 1422[4].
Errard du Châtelet. 1425[5].
Ferry de Savigny, « mareschal de Bar et de Lorraine ». 1440-1441[6].
Jean de Fénétrange. 1452-1462[7].
Gaspard de Raville. 1473[8].
Jean VII, comte de Salm. 20 Août 1473[9].
Oswalt comte de Thierstein. 1477[10].

1. Cartulaire Trognon, f° 84 v°; *Recueil de documents sur l'histoire de Lorraine*, 1868, 2e partie, p. 38, et *Archives communales et hospitalières de la Meurthe*, p. 273; lay. Foug I, n° 10.

2. Cart. Fiefs d'Allemagne, f° 365.

3. Digot, t. II, p. 354.

4. Lay. Epinal I, n° 27.

5. Vignier, *Origine de la Maison de Lorraine*, p. 185; reg. B. 326, f° 17.

6. Lay. Epinal II, n° 53, cahier N, f° 55.

7. Dom Calmet, t. III, pr., col. 212; reg. B. 969, f°s 405 et 531, et lay. Confirmations, n° 39.

8. *Liber omnium*, f° 2.

9. Dans un titre de 1473, Jean comte de Salm, seigneur de Viviers, est qualifié « mareschal des pays Bar et Lorraine » (Archives de la Meurthe, fonds des Oratoriens de Nancy, hôpital de Gerbonvaux), et on trouve, sous la date du dernier octobre 1474 (*Liber omnium*, f° 241 v°), le procès-verbal de Jean comte de Salm, maréchal de Lorraine et Barrois, et de Philippe de Fresnel, seigneur de Louppy, sur la commission à eux donnée par René, duc de Lorraine, de mettre en ses mains toutes les places du duché de Bar, suivant l'intention de René d'Anjou.

10. Reg. B. 1, f° 399 v°.

Digitized by Google

Philippe comte de Linange, bailli d'Allemagne. 6 Janvier 1489[1].

Jean VIII, comte de Salm. 1541[2].

Claude d'Aguerre, baron de Vienne-le-Châtel et Sampigny, maréchal de Barrois[3]. 25 Novembre 1558.

Jean IX, comte de Salm, seigneur de Viviers, conseiller d'Etat et gouverneur de Nancy. 20 Septembre 1560.

African d'Haussonville, conseiller d'Etat et maréchal de Barrois. 20 Mars 1600.

Jean du Châtelet, chevalier, seigneur des Thons, Châtillon, etc. 25 Janvier 1603.

Jean des Porcelets, seigneur de Maillane, maréchal de Barrois. 28 Décembre 1609.

Louis de Guise, comte de Boulay, baron d'Ancerville, conseiller d'Etat, grand chambellan, maître de la garderobe de S. A., gouverneur du comté de Bitche. 3 Août 1613.

Erard du Châtelet. 1626[4].

Jean-Claude de Cussigny, comte de Viange, conseiller d'Etat et grand veneur, par le décès du marquis du Châtelet. 13 Juin 1698.

2° *Maréchaux de Barrois.*

Robert des Armoises, maréchal du *duc* de Bar. 1390[5].

Richard des Armoises. 1413[6].

1. Lay. Etats-généraux de Bar, n° 10.

2. Emond du Boullay, *la Vie et trespas des deux princes de paix.*

3. Ce qui prouve que le maréchal de Lorraine occupait un rang supérieur à celui de Barrois.

4. *Archives de Nancy*, t. I, p. 252. Bermann dit qu'il était maréchal de Lorraine en 1655, et il lui donne pour successeur Paul des Armoises, seigneur d'Aulnois.

5. Cartulaire Bar, t. IV, f° 18.

6. Lay. Bar mélanges I, n° 311.

Digitized by Google

Philippe de Savigny. 1435[1].

Jean de Fénétrange. 1456[2].

Jean, comte de Salm. 1472–1487[3].

Emich, ou amé, comte de Linange. 21 Juillet 1486.

Hesse comte de Linange, seigneur d'Apremont. 21 Mai 1516.

Hesse comte de Linange et de Dagsbourg, seigneur d'Apremont. 22 Juin 1528.

Jean comte de Salm, seigneur de Viviers, conseiller et chambellan. 14 Septembre 1550.

Claude d'Aguerre, baron de Vienne-le-Châtel. 7 Mai 1550.

Henri d'Anglure, seigneur de Mélay, conseiller, chambellan et chef des finances. 10 Novembre 1560.

African baron d'Haussonville, seigneur d'Orne, conseiller et chambellan. 3 Juillet 1563.

African d'Anglure, sieur d'Amblise, conseiller d'Etat, maréchal-de-camp en l'armée du duc. 28 Février 1592.

Jean du Châtelet, chevalier, seigneur des Thons, Châtillon, etc. 2 Janvier 1601.

Jean des Porcelets, baron du Saint-Empire, sieur de Maillane en Provence, etc. 4 Décembre 1603.

Errard du Châtelet des Thons, conseiller d'Etat et sénéchal de Lorraine. 25 Septembre 1613.

Simon (ou Simonin) de Pouilly, baron d'Esne. Mai 1621.

Charles d'Haraucourt, marquis de Faulquemont.

Charles-Louis de Bassompierre, conseiller d'Etat et bailli de Vosge, par le décès du marquis d'Haraucourt. 13 Juillet 1698.

1. Ibid, n° 395.

2. Lay. Nancy I, n° 52.

3. Lay. Ruppes I, n° 17; *Liber omnium*, f° 2; lay. Nancy, I, n° 75.

Digitized by Google

Henri de Tornielle, comte dudit lieu et de Brionne. 28 Juillet 1699.

5° *Maréchaux de Lorraine et Barrois.*

Henri comte de Tornielle, conseiller d'Etat et bailli de Lunéville (puis de Bar). 1er Janvier 1700.

Georges de Lambertye, conseiller d'Etat et bailli de Nancy. 4 Janvier 1700.

Louis marquis de Beauvau, conseiller d'Etat et bailli d'Allemagne. 26 Mars 1705.

Claude-Gustave des Salles, marquis de Rorthey, conseiller d'Etat. 12 Février 1706.

François-Nicolas comte de Chauvirey, conseiller d'Etat, général major des troupes de S. A. R., bailli de Gondrecourt. 8 Janvier 1707.

Charles comte de Raigecourt, conseiller d'Etat, bailli de Saint-Mihiel. 12 Novembre 1709.

Melchior comte de Ligniville de Tumejus, conseiller d'Etat et chambellan de S. A. R. 16 Octobre 1712.

François comte d'Hunolstein, conseiller et secrétaire d'Etat, chambellan et premier écuyer. 27 Février 1717 (en survivance pour la première place qui viendrait à vaquer).

Nicolas-Joseph comte de Bouzey, lieutenant-commandant une compagnie de chevau-légers. 5 Février 1723[1].

V.

SÉNÉCHAUX DES DUCHÉS DE LORRAINE ET DE BAR.

Si les sénéchaux étaient inférieurs en dignité aux maréchaux, en revanche ils leur étaient supérieurs par l'an-

1. En 1717, MM. des Salles, de Raigecourt, de Beauvau et de Ligniville étaient en même temps maréchaux de Lorraine et Barrois. Il y en avait cinq en 1729 : MM. de Beauvau, de Raigecourt, de Ligniville, d'Hunolstein et de Bouzey.

Digitized by Google

cienneté de leur office. Il est probable que, dans l'origine, ils remplirent les mêmes fonctions que les sénéchaux français à la cour des rois, c'est-à-dire celles d'intendants, chargés de ce qu'on appelait la *maison-bouche* du prince: c'est pourquoi on les nommait *senescalli* ou *dapiferi*.

Le premier sénéchal que l'on connaisse est Drogon de Nancy, dont le nom se trouve dans deux chartes de la fin du XI^e^ siècle : la première (vers 1075), de Thierry II, relative à la fondation du prieuré Notre-Dame de Nancy; la seconde (de 1096) donnée en faveur de l'abbaye de Saint-Pierremont par la comtesse Mathilde, petite-fille de Frédéric II, comte de Bar et duc de Lorraine[1] ; dans l'une Drogon est qualifié *senescalcus ;* dans l'autre, *dapifer Theoderici ducis Lotharingie.*

Stemnio dapifer figure comme témoin dans le titre de fondation de l'abbaye de l'Etanche, près de Neufchâteau, par Mathieu I^er^, en 1148[2].

Mathieu eut aussi pour sénéchal un nommé Drogon de Nancy, probablement le fils de celui dont il vient d'être parlé ; c'est ce qu'indique le passage suivant d'une charte de 1176[3], émanée de Simon II, fils et successeur de ce prince : *Notum facimus... quod homo nobilis et potens in diebus suis, Drogo videlicet de Nancei, qui patris mei senescalchus exstiterat et fidelis auricularius secretorum.*

D'autres chartes du même prince mentionnent *Simon*

1. Voy. Dom Calmet, t. II, pr., col. ccccvj, et t. I, pr., col. 505.

2. Voy. ibid., t. II, pr., col. cccxxxiij.

3. Voy. ibid., col. ccclxviij.

Digitized by Google

senescallus (1176[1]), *Joannes senescallus* (1190) et *Ludovicus dapifer* (1193 à 1197[2]).

Les titres du XIII[e] siècle, imprimés dans les preuves de Dom Calmet, ne donnent pas le nom d'un seul sénéchal, et nous n'en trouvons, à partir de la fin du siècle suivant, que dans quelques documents isolés ; à cette époque, ils ne se qualifient plus sénéchaux du duc, mais sénéchaux *de Lorraine :* d'officiers de la maison du prince, ils étaient devenus des dignitaires de l'Etat. Quant à leurs attributions et à leurs privilèges honorifiques, voici les renseignements, certainement fort incomplets, qu'il nous a été possible de recueillir.

Le compte du receveur général pour l'année 1480 fait mention d'une somme payée « pour la despence de M. de Contignac, séneschal de Lorraine ; messire Jean Wisse, bailly de Nancy ; des contrerolleur et receveur généraux, faite en demandant l'ayde ».

On trouve, plusieurs fois, le sénéchal délégué pour recevoir les reprises des vassaux ; un acte de cette nature, du 10 octobre 1493, et que nous citons entre beaucoup d'autres[3], se termine par cette formule : « A quoy le roy (René II) l'a fait recevoir par messire Thomas de Pfaffenhoffen, séneschal de Lorraine ».

Le procès-verbal de l'entrée du duc Antoine à Nancy, le 13 février 1509, porte que ce prince après avoir juré, entre les mains du bailli de Nancy, de maintenir les privilèges des « trois états » du duché de Lorraine, promit

1. Voy. ibid., col. ccclxx.

2. Voy. *Notice sur quelques établissements de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem en Lorraine,* p. 17 et 37.

3. Voy., notamment, au Trésor des Chartes, le reg. B. 5, f[os] 31, 31 v[o], 127 v[o] et 190.

Digitized by Google

de prêter le même serment pour ceux du duché de Bar : « Pareillement, de la part de Messieurs des trois estatz du duché de Bar, honnoré seigneur Loys de Stainville, seigneur dudit lieu et sénescha1 de Barrois, requist à mondit seigneur le duc que, à sa première entrée et réception audit duché de Bar, il luy pleust faire les séremens et devoirs accoutumez d'ancienneté; ce que libéralement il accorda[1]... »

Volcyr[2], racontant le départ de l'armée que le duc Antoine conduisait dans son expédition contre les Rustauds (1525), dit que « les seigneurs, contes, barons, chevaliers, vassaulx, gentilz hommes de l'hostel et autres... marchoient moult triumphamment en bataille soubz la charge et conduicte de messire Gérard de Harracourt, sieur d'Orne, chambellan dudit prince et sénéchal de Lorraine, accompaigné de messire Philibert du Chastellet, chevalier, sieur de Sainct-Amant, chambellan et porteur de la maistresse enseigne de l'hostel dudit seigneur duc... »

L'office de sénéchal, qualifié « des plus notables et honorables du duché[3] », n'était, de même que celui de maréchal, conféré qu'à des gentilshommes de l'ancienne chevalerie.

Nous ne parlons que des sénéchaux de Lorraine et de Barrois, et non des sénéchaux particuliers, comme furent ceux de La Mothe et Bourmont, dont l'autorité

1. *Liber omnium*, f° 4.

2. Voy. *Recueil de documents*, t. II, p. 36.

3. Lettres patentes de 1558, f° 60. — On a vu plus haut (p. 28, note) que lorsque le duc Jean partit pour le royaume de Naples, il confia la lieutenance générale à son fils Nicolas, et désigna, pour l'assister de leurs conseils, le maréchal et le sénéchal de Lorraine.

Digitized by Google

ne s'étendait que sur une petite circonscription, dans laquelle ils exerçaient des fonctions analogues à celles des chefs des bailliages secondaires.

Jusqu'au règne de Léopold, il y eut deux sénéchaux : l'un pour la Lorraine, l'autre pour le Barrois; ces deux officiers n'en firent ensuite qu'un seul, dont le titulaire prit la qualité de grand sénéchal. Les lettres patentes du 15 juillet 1712, par lesquelles Léopold confère cet office au comte du Hautoy, font connaître les prérogatives honorifiques qui y étaient attachées : « Nous lui attribuons, dit le duc, le droit de porter devant nous le grand étendard de nostre couronne, lorsque nous nous trouverons dans des batailles, à la tête de nos armées, et d'avoir, dans les autres cérémonies publiques et lieux particuliers, rang et séance immédiatement après nos maréchaux de Lorraine et Barrois ».

L'office de sénéchal fut supprimé sous le règne de Stanislas, après avoir été exercé par les personnages dont suivent les noms :

Sénéchaux de Lorraine.

Jean de Ludres, chevalier, *grand* sénéchal de Lorraine. 15 Octobre 1380[1].

Jean de Parroy. 1390[2].

Jean d'Haussonville, chevalier. 1425-1435[3].

Gérard d'Haraucourt, conseiller et chambellan de

1. Reg. B. 150, f° 16 (généalogie de la maison de Ludres).

2. Coupures de Bournon, dans le *Recueil de documents*, 1868, 2e partie, p. 38.

3. Reg. B. 326, f° 17, et lay. Remiremont I, n° 113; Dom Calmet, t. III, pr., col. 221.

Digitized by Google

René II ; sénéchal *de Lorraine et de Barrois* en 1460[1] ; nommé, ou plutôt confirmé, par René dans les fonctions de *sénéchal de Lorraine*, le 25 août 1473[2].

Baptiste de Ponthevez, seigneur de Cottignac, conseiller et chambellan. 1480-1482[3].

Olry de Blâmont. Juin 1489[4].

Thomas de Pfaffenhofen, chevalier, seigneur de Thelod, conseiller et chambellan, bailli du comté de Vaudémont. Octobre 1489[5].

Claude d'Arberg, sieur de Valengin et de Beaufremont, conseiller et chambellan depuis 1487. 1499[6].

Gérard d'Haraucourt, seigneur d'Ubexy. 26 Février 1509.

Ferry de Savigny, conseiller et chambellan, par le décès de Thomas de Pfaffenhofen[7]. 1er Juillet 1513.

Gérard d'Haraucourt (IIe du nom). 1523-1535[8].

Jean d'Haussonville. 3 Février 1541.

Aloff de Beauvau, chevalier, seigneur dudit lieu et de Magnières. 1546[9].

Pierre du Châtelet, chevalier, seigneur de Deuilly et de Gerbéviller, bailli de Nancy. 11 Février 1549.

1. Lay. Bar, Chambre des Comptes, Revigny III, n° 89; Digot, t. III, p. 105.

2. Reg. B. 1, f° 4.

3. Reg. B. 2, f°s 20 et 231 ; B. 935, f° 533. — Voy. Commentaires sur la Chronique de Lorraine, dans les *Mémoires de la Société d'Archéologie*, t. IX, p. 392.

4. Cart. Bailliage de Vosge pour le domaine, f° 92.

5. Reg. B. 3, f° 298.

6. Lay. Nancy I, n° 81.

7. Les lettres patentes contiennent bien cette mention, que nous ne pouvons expliquer, puisque Claude d'Arberg est positivement qualifié sénéchal de Lorraine en 1499, et que la nomination de Charles d'Haraucourt se trouve dans les lettres patentes, mais sans indication du nom de son prédécesseur.

8. Il mourut cette année. Reg. B. 1057.

9. Du Boullay, *la vie et trespas des deux princes de paix.*

Digitized by Google

Le sieur de Moulin.

Girard de Boutcillier de Senlis, chevalier, seigneur de Vigneulles, etc., maître d'hôtel ordinaire du duc, par le décès du sieur de Moulin. 25 Mai 1558.

Charles de Lenoncourt, chevalier, baron d'Orne, conseiller d'Etat. 17 Mai 1588; nommé lieutenant général de l'armée de Charles III, le 17 octobre de la même année.

Claude de Reinach, chevalier, seigneur de Saint-Baslemont, conseiller d'Etat, sénéchal de Barrois. 31 Mai 1596.

Errard du Châtelet des Thons. 8 Septembre 1607.

Nicolas d'Haraucourt. 9 Décembre 1613.

Louis de Lisseras, conseiller d'Etat et bailli de Châtel-sur-Moselle, par le décès de Nicolas d'Haraucourt et du vicomte d'Estoges[1]. 12 Janvier 1616.

Charles de Gournay. 5 Janvier 1624.

Jean de Beauvau d'Avillers, conseiller d'Etat, sénéchal de Barrois. 13 Septembre 1632.

Pierre-Paul-Maximilien, comte du Hautoy de Gussainville, chambellan. 15 Juillet 1712[2].

2° *Sénéchaux de Barrois.*

Charles d'Haussonville 1432[3].

Gérard d'Haraucourt, chevalier, seigneur de Louppy. 1460-1469[4].

1. Sénéchal de Barrois; d'où il résulte que Louis de Lisseras fut momentanément sénéchal des deux duchés.

2. Il n'avait pas été pourvu à cet office dans les premières années du règne de Léopold; les comptes des gages et pensions ne le mentionnent qu'à partir de 1713. Le titulaire y est qualifié *grand sénéchal.*

3. Lay. Bar, Chambre des Comptes, Revigny, n° 73.

4. Lay. Etats-généraux de Bar, n° 11; Bar, Nicey, n° 53; Mandres, n° 99.

Il n'est qualifié, dans ces titres, que sénéchal de Barrois, de même que dans le cart. France pour les régales du Barrois, f° 109 v°, sous la date de 1469.

Digitized by Google

Philippe de l'Aigle, seigneur d'Oraison. 1480-1481[1].

Louis de Stainville. 28 Septembre 1503; confirmé le 28 Mars 1509.

Philibert du Châtelet, chevalier, seigneur de Saint-Amand, conseiller et chambellan. 5 Avril 1526.

Jean de Savigny, chevalier, seigneur de Leymont et de Tonnoy, conseiller et chambellan. 26 Décembre 1534.

René de Beauvau, sieur de Rorthey. 1546[2].

Claude de Beauvau, seigneur de Sandaucourt. 20 Février 1549.

Charles de Lenoncourt, chevalier. 23 Mars 1588.

Claude de Reinach, seigneur de Saint-Baslemont, conseiller d'Etat. 13 Janvier 1589; sénéchal de Lorraine en 1603.

N. du Hautoy, sieur de Receycourt. 6 Septembre 1603.

Jean-Blaise de Mauléon, sieur de la Bastide. 8 Septembre 1607.

N. d'Anglure, vicomte d'Estoges. 28 Décembre 1613.

Jean de Beauvau, conseiller d'Etat, gentilhomme ordinaire de S. A. et bailli du Bassigny. 27 Avril 1616; sénéchal de Lorraine en 1632.

N. de Ligniville, seigneur de Tumejus, conseiller d'Etat et gouverneur de Bitche. 17 Septembre 1632.

VI.

BAILLIS.

« Les baillis, dit M. Digot[3], étaient les officiers les plus importants après le maréchal et le sénéchal; il y en avait trois dans le duché de Lorraine, qui était divisé en autant de grands bailliages: Nancy, Vosge et Allemagne; le

1. Reg. B. 2, f° 19 v°; lay. Foug I, n° 43.

2. Du Boullay, *la Vie et trespas.* Voy. aussi *Journal de la Société d'archéologie,* mars 1857.

3. *Hist. de Lor.*, t. II, p. 68 et 361.

Digitized by Google

bailli de Nancy résidait dans cette ville, celui de Vosge à Mirecourt, et celui d'Allemagne à Vaudrevange[1].

» Il est parlé pour la première fois des baillis et de leur juridiction sous le règne de Mathieu II (1220-1251) ; mais on n'en peut pas conclure rigoureusement qu'ils aient été établis par ce prince, et il n'est pas impossible que la création de ces officiers remonte au règne de Thiébaut Ier (1213-1220).

» En Lorraine, ils ne connaissaient pas des affaires criminelles ordinaires, qui étaient jugées en dernier ressort par les communautés et par les prévôts, tandis que, dans le Barrois, les baillis révisaient les sentences prévôtales. En Lorraine, ils étaient compétents à l'égard des crimes et délits commis par les nobles, et, de plus, ils présidaient les Assises[2]. »

On pourrait conclure de ce passage que les attributions des baillis étaient purement judiciaires ; ce qui n'est pas

1. On verra plus loin que cette assertion n'est pas rigoureusement exacte ; il serait plus juste de dire : le siége du bailliage de Vosge était à Mirecourt, celui du bailliage d'Allemagne à Vaudrevange ; mais les baillis ne faisaient pas ordinairement leur résidence dans ces localités ; ils n'y allaient guère que pour présider les Assises ou faire marcher les contingents armés.

2. Voy., notamment, à ce sujet, dans le *Liber omnium*, fo 389, un document fort curieux sur la manière dont se tenaient les Assises au bailliage de Nancy. Le premier paragraphe porte : « Ondict bailliage se tiennent les assizes par chacun mois,... èsquelles se trouvent le bailly de Nancy et messieurs les gentilzhommes dudit duché... Et au jour d'assizes, qui est tousjours le lundy environ midy, lesdicts sieurs bailly et gentilzhommes se trouvent en la Cour (le Palais ducal) dudict Nancy, qu'est la maison et domicile de nostre souverain seigneur monseigneur le duc, en laquelle y a propre lieu ordonné pour tenir lesdictes assizes ; et eulx estans audict lieu assis, ledict sieur bailly *au-dessus*, et messieurs les gentilzhommes après, affin d'ouyr et entendre les différentz et procès... »

Digitized by Google

tout à fait exact, ainsi qu'il nous sera facile de le prouver. Mais, avant de produire les documents qui le démontrent, il convient de faire connaître l'opinion des auteurs qui ont traité le sujet dont nous nous occupons.

Rogéville, au mot Bailliage[1], dit « que ces tribunaux ont pris leur dénomination des baillis, qui en sont les présidens. On en attribue la création, surtout de celui de Nancy, au duc Simon II, qui commença de régner en 1176. Ces établissemens furent analogues au gouvernement féodal, et les baillis furent d'abord chefs de la justice et de la police, commandans des troupes et arbitres dans leurs provinces. Aussi n'a-t-on vu ces places remplies que par des gentilshommes de l'ancienne chevalerie, jusqu'à la multiplication des siéges bailliagers, qui a été faite en 1751[2].

» Les trois baillis de Nancy, Vosges et Allemagne présidoient non-seulement à leurs bailliages, mais encore aux Assises que la noblesse tenoit dans leurs districts; cependant ils n'y avoient, au moins dès le seizième siècle, qu'un rang d'honneur, car ils étoient obligés, aux assises de Nancy et de Vosges, de se retirer lors du jugement, après avoir commis un maître-échevin pour recueillir les voix et prononcer. Ils n'avoient pas non plus voix délibérative dans leurs siéges bailliagers, ni même leurs lieutenans. Les fonctions des uns et des autres étoient bornées aux actes préparatoires et exécutoires de la justice... »

M. Beaupré[3] assigne les mêmes attributions aux baillis, mais il entre dans plus de détails en ce qui concerne

1. Tome I, p. 60.

2. D'abord en 1698.

3. *Essai historique sur la rédaction des principales coutumes*, etc., p. 15 et suiv.

Digitized by Google

le rôle qu'ils jouaient aux Assises. « Leur création, dans le duché de Lorraine, ajoute-t-il, paraît remonter au delà du règne de Ferry de Bitche (1205–1213) ».

Les opinions sont donc contradictoires touchant l'époque où furent institués ces officiers, et les anciens historiens eux-mêmes ne savaient rien de précis à cet égard : « Dès l'an 1212, dit Florentin le Thierriat dans ses Mémoires[1], se voyent en Lorraine les jugemens et justice des baillifs. Lesdits baillifs estoient comme qui diroit juges des lieux où avoient leur résidence, et représentoient, en tems de guerre, le seigneur qu'estoit en fait d'armes ou d'ost, et qui, détenu en guerre, ne pouvoit rendre justice à ses sujets ».

Tels sont, relativement à la création et aux attributions des baillis, les documents connus. Ceux que nous avons recueillis compléteront ces données, passablement imparfaites, et feront apprécier l'importance des fonctions de ces officiers, bien différents des personnages grotesques dont la comédie s'est emparé pour les livrer à la risée du public.

Et d'abord, disons un mot du rang qu'ils occupaient. M. Digot a raison de les placer après les maréchaux et les sénéchaux ; la formule finale des lettres patentes porte toujours : « Si donnons en mandement à tous nos maréchaux, sénéchaux, baillis, etc. » Dans les comptes des trésoriers généraux de Lorraine, ils viennent également à la suite des maréchaux et des sénéchaux, et ils ont aussi un rang inférieur à ces officiers dans les cérémonies publiques.

En ce qui concerne leurs attributions, il est fort diffi-

1. Voy. *Recueil de documents*, 1868, 2e partie, p. 55.

Digitized by Google

cile, tant elles sont multiples, de les indiquer d'une manière rigoureusement méthodique.

De même que les autres grands officiers, les baillis des principaux bailliages étaient conseillers d'État, et c'est en cette qualité, sans doute, qu'on les voit signer, avec des membres du Conseil, les lettres patentes émanées du souverain.

Ils étaient chargés de faire publier et exécuter, chacun dans leur ressort, les ordonnances ducales[1].

Ils y avaient mission, comme représentants du prince, de recevoir les reprises des vassaux[2].

Les baillis convoquaient le ban et l'arrière-ban et commandaient les contingents levés dans leurs circonscriptions[3]. Volcyr[4] nous apprend qu'à la bataille de Chenonville, « au costé senestre des piétons estoit le conte de Salme et le baillif d'Alemaigne, qui avoient charge des gensdarmes alemans ».

Ils avaient mission de veiller à ce que les places fortes fussent tenues en état de défense. Le 17 mars 1473, commission est donnée au bailli d'Allemagne pour « pourvoir à la fortification, réparation et garde des villes de son bailliage[5] ». — Un mandement du 6 janvier 1482 enjoint à Balthasard d'Haussonville et à Vautrin Wisse de Gerbéviller, commis de par les Etats aux réfections de Nancy, de délivrer des deniers de leurs recettes à Jean Wisse,

1. Voy. Rogéville, t. II, p. 314, 414, 415, 436, etc.

2. Voy., notamment, au Trésor des Chartes, reg. B. 1, f°s 148, 149 et 232, des commissions données dans ce sens aux baillis de Bar et de Clermont.

3. Nous renvoyons pour cet objet au chapitre qui concerne les grands maîtres de l'artillerie.

4. Voy. *Recueil de documents*, t. II, p. 289.

5. Reg. B. 1, f° 95.

Digitized by Google

bailli de cette ville, ou à son lieutenant, pour iceux convertir et employer auxdites réfections[1].

Une ordonnance de Charles III, du 20 mars 1585, prescrit aux baillis de signifier à tous les nobles de leurs districts de se tenir prêts et appareillés, montés et armés pour marcher et s'employer où et quand il leur sera enjoint et commandé[2].

Un édit du même prince, du dernier février 1586, porte mandement à ses baillis de faire tenir les nobles de ses pays en équipages[3] (de guerre). Le 4 mars 1594, il leur est ordonné de faire enrôler le vingtième homme dans chaque ville et village de leur ressort[4]. — Une ordonnance du 15 février 1595 leur enjoint de faire saisir les biens de toutes personnes, dans les troupes, qui y auront commis quelques exactions[5]. — Un mandement du 22 décembre 1595 leur ordonne d'armer le dixième homme dans leur juridiction pour arrêter les courses et ravages des soldats étrangers[6].

Nous avons cité précédemment[7], sous la date de 1462, un document par lequel on voit que les baillis étaient chargés, conjointement avec divers officiers, d'imposer les aides. On trouve plusieurs autres exemples qui le prouvent surabondamment et montrent qu'ils avaient

1. Reg. B. 2, f° 6.

2. Voy. Rogéville, t. II, p. 150.

3. Lay. Ordonnances I, n° 164. Voy. aussi *Lettres et instructions de Charles III relatives aux affaires de la Ligue*, p. 81 et 184.

4. Voy. Rogéville, t. II, p. 78.

5. Voy. ibid.

6. Voy. ibid., p. 79.

7. Voy. ci-dessus, p. 69.

Digitized by Google

mission de lever certains impôts et de faire exécuter les corvées. En 1577, il est enjoint au bailli de Vosge de lever les deniers des amodiations[1]. — En 1584, mandement est adressé au bailli de Nancy pour « cotiser » sur son bailliage une somme de 7,871 francs.

Le résultat de l'assemblée des Etats-généraux tenue le 6 décembre 1585, pour la levée d'un million de francs en cinq termes[2], nous apprend de quelle manière devaient procéder les baillis pour lever les aides extraordinaires :

« A estez convenu que les baillifz, chascuns en leurs provinces, adviseront... de relever les roolles des conduictz et feuz de leurs bailliages, pour les envoyer à douze gentilhommes[3]... esleuz par l'assemblée pour, après avoir receu de tous lesdictz baillifz les roolles et conduictz, stipuler combien sera pour feu à chacuns des cinq termes et parvenir à la somme d'ung million de frans, affin que par en après lesdictz baillifz mectent entre les mains des recepveurs de chacunes chastellenies et prévostez de leurs bailliages pour lever dessus les conduictz des villaiges... les sommes qui seront mentionnées èsdictz roolles ; et lesdictz recepveurs seront tenuz, au jour qui leur sera ordonné, envoyer en ce lieu de Nancy lesdictz deniers entre les mains de deux gen-

1. Lay. Ordonnances I, n° 131.

2. Reg. B. 326, f° 124.

3. On voit, par un règlement fait, en 1577, pour le « gect que les baillis font pour le regard des munitions et despens qui se soubstiennent pour la conduite des gens de guerre passans par le pays », que la noblesse avait le droit de déléguer un ou deux gentilshommes pour être avec ceux que le duc députerait à la reddition des comptes de chaque bailli. (Lay. Etats-généraux de Lorraine I, n° 34 ; voy. aussi les n°s 11 et 35.)

Digitized by Google

tilhommes que Messieurs de la noblesse ont choisiz..., pour, et avec ung que Son Altesse commectra, avoir la garde et maniement, conjoinctement par ensemble, desdictz deniers...

» Et là où, en faisant ladicte cotisation, il arriveroit quelque dispute entre quelques particuliers et le commissaire qui feroit la levée desdictz deniers, les baillifs des provinces escouteront la difficulté, pour y donner ordre, s'ilz peuvent... »

On lit dans les « Griefs généraux » des Etats convoqués à Nancy le 15 mars 1600 : « Son Altesse est très-humblement suppliée qu'en mettant à exécution ce qu'à tant de fois Elle leur a pleu promettre, il ne se fasse désormais aucun ject (levée d'impôts) sur le pays, soit par les baillys ou aultres en leurs bailliages, qu'il ne soit préalablement accordé à l'Etat, et que ceulx qui se trouveront avoir esté faicts sans la convocation, adveu et consentement dudit Estat, soient déclairez nuls, et lesdits baillys ou aultres qui en ont receu les deniers, condamnez à en faire restitution[1]... »

En ce qui concerne l'exécution des corvées ou prestations en nature, nous trouvons une ordonnance du 12 janvier 1603, prescrivant aux baillis de commander les communautés pour travailler à la réparation de leurs chemins[2].

Puisque nous venons de prononcer le mot d'Etats-généraux, disons que quelquefois le duc adressait aux baillis, par l'intermédiaire du procureur général, l'invitation de faire prévenir ceux qui avaient droit de se trou-

1. Voy. *Essai sur la rédaction des coutumes*, p. 168.

2. Voy. Rogéville, t. I, p. 211.

Digitized by Google

ver à la session. Le procureur général en donnait la liste aux baillis, qui la transmettaient au sergent de leur bailliage, avec ordre d'assigner les personnes dont les noms étaient portés sur la liste. Parfois, le duc prescrivait directement aux baillis de convoquer les trois ordres. Voici le texte d'une lettre adressée, dans ce sens, à M. d'Haraucourt, bailli d'Allemagne, par Charles III, le 1er mars 1561 : « M. le baillif, sçaurés par ceste qu'avons résollu de convoquer MM. de nos Estats pour entendre et deviser sur certains griefs que nous ont remis en l'estat dernier ; à l'effet de quoy vous mandons que, ceste par vous reçue, vous ayés à avertir de ce les gens d'église, vassaux, gens de la noblesse et ceux du tiers estat que doivent y estre ez vingtiesme jour du courant, comme est d'usage, et en oultre avertissant iceux, en tant qu'est de droit, que pour iceux qui n'y seront, ne seront attendus, mais sera passé oultre, comme sy estoient. Sur ce, Dieu vous ait en sa garde, M. le baillif, etc[1]. »

Nous avons déjà parlé, en commençant ce chapitre, des attributions des baillis comme officiers de justice. Rogéville entre, à ce sujet, dans des détails qu'il serait trop long de reproduire, et nous croyons devoir renvoyer à son ouvrage[2]. Nous nous bornerons à compléter ce qu'il dit du rôle des baillis aux assises par la pièce suivante, qui se trouve dans un registre du Trésor des Chartes[3].

1. Voy. Mémoire sur les Etats-généraux de Lorraine, par M. Digot, dans les *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, 1854.

2. Voy. t. I, p. 39-45 et 378. Voy. aussi le savant travail de M. Beaupré sur les coutumes, que nous avons cité plusieurs fois, et Digot, t. V, p. 95.

3. B. 326, f° 187. Voy. aussi la note p. 85, ci-dessus.

Digitized by Google

« Articles prinses du résultat des Estas tenus à Nancy, le quinzième mars 1599, sur le règlement des Assizes de Nancy et de Vosges.

» Il est accordé que ceulx qui se trouveront au temps des Assizes à Nancy, soit en quartier ou non, seront obligés de se rendre, après le son de la cloche, au lieu destiné... pour tenir la justice...; lesquelz, avec le sieur bailly, y jugeront, tant pour l'assize que pour la vuidenge des appeaux...

» Et comme le nombre, qui est d'unze avec ledit sieur bailly, pouroit manquer, il est arresté que pour le lundy, auquel jour l'ouverture du livre se faict, suffira le nombre de six avec iceluy; où ilz pourront ouvrir ledit livre et poursuyvre les actz des causes jusques à ce qu'elles se trouveront en estat de juger. Lequel jugement se remettra au lendemain, attendant le nombre susdit; auquel jour seront obligez s'y trouver au nombre de dix... Et ceulx qui deffauldront payeront vingt escus..., suyvant ung roolle qui sera donné à l'assize prochaine; lequel s'establira par ledit sieur bailly et ceulx qui s'y trouveront. Néanmoins ne commencera ledit roolle à estre suivy qu'à l'assise d'après la Sainct-Barthélemy prochaine, afin que chacun puisse savoir le temps de son obligation, pour n'encourir lesdictes peines; desquelles l'exécution se fera, sans aucune forme de procès, par ung sergent du bailliage, avec commission dudit sieur bailly, sur tous les biens et immeubles qui se trouveront appartenir aux deffaillans... Néanmoins, par l'excuse de maladie ou pour autre exoine légitime, sera loysible pryer ung de ses amis s'y trouver pour luy, ou, ad faulte de ce, s'en excusera par lettres audit sieur bailly... »

On lit dans les *Remarques sur les coutumes géné-*

Digitized by Google

rales du duché de Lorraine[1], que les seigneurs et sujets de franc alleu étaient tenus de « subir cour » aux bailliages voisins, y étant convenus pour droits seigneuriaux ou de communauté : « Cela s'entend chacun endroit soy, à sçavoir que les seigneurs plaideront devant les baillifs pour droits seigneuriaux, et les subjets pour droits communaux[2].

Les baillis exécutaient ou faisaient exécuter par leurs agents inférieurs les ordonnances de police ou de justice.

On trouve sous la date de 1533[3], une « instruction au sergent de bailli de la forme qu'il devait tenir à la saisie des fiefs de ceux qui feraient refus de reprendre et donner dénombrements ».

En 1534, un mandement enjoint « à chacun bailli de repurger le pays des voleurs et vagabonds[4] ».

Un autre mandement, du 17 septembre 1573, leur prescrit de veiller à ce que les marchés soient fournis de sel[5].

Une ordonnance du 18 du même mois, déclarant nulles les ventes des grains en herbes, prescrit aux baillis de taxer une amende sur les personnes privilégiées qui auraient contrevenu à cette ordonnance[6].

Au mois de décembre 1592, Charles III donne ordre aux baillis de faire la recherche de ceux qui n'avaient fait entériner leurs lettres de noblesse et acquitté la fi-

1. Par Abraham Fabert, p. 111.

2. Le même ouvrage porte (p. 141) que « les sauvegardes appartiennent à S. A., et se décernent par les baillifs ».

3. *Liber omnium*, f° 27 v°.

4. Ibid., f° 28.

5. Rogéville, t. II, p. 414.

6. Rogéville, t. I, p. 549.

Digitized by Google

nance, ou qui avaient dérogé à la noblesse, et de les empêcher de jouir des priviléges et franchises y attachés[1]. C'était à eux qu'avait été confié précédemment (1585) le soin de faire exécuter l'ordonnance contre les usurpateurs de qualifications nobiliaires[2].

Une missive de Charles III, du 23 octobre 1595, leur prescrit de faire la recherche des religionnaires[3].

Une ordonnance du 19 mai 1612 leur enjoint de sommer tous les meuniers résidant dans le district de leurs bailliages, « qu'ils aient à faire moudre les particuliers qui s'y présenteront pour moudre leurs grains, chacun à leur tour de leur arrivée[4] ».

Enfin, une ordonnance du 2 décembre 1629, concernant l'impôt sur les toiles, attribue aux baillis ou à leurs lieutenants la connaissance des différends qui pourraient naître entre les fermiers, leurs receveurs ou commis[5].

Les fonctions de ces officiers, en ce qui regardait l'administration des villes, et notamment à Nancy, sont indiquées dans des ordonnances de 1537 et 1543 : c'était au bailli que le prévôt devait en référer lorsqu'il était nécessaire d'ouvrir les portes de la cité pendant la nuit ; c'était lui qui faisait faire le cri, c'est-à-dire la publication des ordonnances de police, de même que les cris pour le fait de justice, conjointement avec le prévôt, etc[6].

La relation de la pompe funèbre de Charles III fait connaître[7] un des priviléges honorifiques dont jouissaient les

1. Ibid. t. II, p. 152.
2. Ibid., p. 150.
3. Lay. Ordonnances II, n° 41.
4. Rogéville, t. II, p. 130.
5. Ibid., p. 459.
6. Voy. *Archives de Nancy*, t. I, p. 69.
7. Voy. *Discours des cérémonies*, etc., f°s 77 et 93 v°.

Digitized by Google

baillis : c'était de porter les six bâtons du ciel ou du dais sous lequel était placée l'effigie du duc. Le bailli de Nancy portait le bâton au côté dextre près la tête; le bailli de Bar, le bâton à sénestre près la tête, et le bailli de Vosge le bâton au milieu du côté dextre. Les baillis de Nancy et de Vosge figurant, à un autre titre, dans la cérémonie, ils furent remplacés par ceux de Saint-Mihiel et du Bassigny, avec lesquels marchaient les baillis d'Allemagne, du comté de Vaudémont, de Châtel-sur-Moselle et d'Hattonchâtel.

Les baillis jouissaient d'une prérogative plus importante : celle de recevoir, au moins ordinairement[1], le serment des ducs à leur entrée solennelle dans leur capitale. Voici, d'après le procès-verbal de l'entrée du duc Nicolas, le 7 août 1471, comment cette formalité avait lieu. Le prince étant arrivé à la porte la Craffe, « et devant l'uis de la porterie d'icelle », Jacques d'Haraucourt, bailli de Nancy, « illec présent et parlant pour et on nom des nobles seigneurs, gens d'église, bourgeois et commun peuple du duché de Lorraine, adressa ces paroles à Monseigneur le duc et proposa en effect ce qui sensuyt : « Mon » très-redoubté et souverain seigneur, vous plait-il de » faire les séremens et devoirs que voz prédécesseurs ducs » de Lorraine ont accoustumé faire, de toute ancienneté, » à leurs nobles réceptions en cest duchié de Lorraine et » à leur première entrée de ceste ville de Nancy? » — A quoy mondit seigneur le duc respondit : « Oy, voluntiers ».

1. Evrard ou Errard d'Haraucourt, bailli de Nancy, reçut le serment du duc Antoine ; celui du duc François fut reçu par Pierre du Châtelet, chef du Conseil ; et, à l'entrée de Charles IV, les gentilshommes étaient conduits par Paul d'Haraucourt, en qualité de bailli de Nancy.

Digitized by Google

— Sur ce reprint ledit messire Jacques la parolle et dit : « Mon très-redoubté et souverain seigneur, vous jurez et » promectez doncques léallement et en parolle de prince, » que vous garderez, maintendrez et entretendrez les » trois Estas de cest votre duchié, c'est assavoir les no- » bles, gens d'église, bourgeois et commun peuple, en » leurs anciennes franchises, libertés et usages, qu'ils ont » eu de vosdits prédécesseurs, et de ce baillerez voz let- » tres patentes ainsy que iceulx voz prédécesseurs ont » fait ». — Lors et sur ce, mondit seigneur le duc res- pondit en sa personne : « Oy, vrayement[1] »....

Les baillis étaient loin de résider dans leurs bailliages : ils demeuraient le plus souvent dans la capitale, siégeant au conseil d'Etat; d'autres fois, ils étaient chargés de missions militaires ou politiques, ou bien accompagnaient le prince dans ses expéditions. Un mandement donné au camp devant Paillette, en 1462, enjoint au receveur gé- néral de payer une somme à Jean Wisse de Gerbéviller, bailli d'Allemagne, « pour plusieurs voyages qu'il a faits devers Monseigneur (le duc Jean II) au royaume de Na- ples pour les affaires de mondit seigneur ». — La même année, une pension est assignée à Collignon de Ville, en reconnaissance des bons et agréables services qu'il a faits de long temps, tant à la conquête de la seigneurie de Gênes qu'au royaume de Sicile. — En 1473, il est délivré 320 florins d'or du Rhin à Jean Wisse, bailli d'Allemagne, en restitution de dépenses par lui soutenues en plusieurs voyages qu'il avait faits, de l'ordonnance des ducs Nicolas et René, pour leurs affaires.

Charles de Lenoncourt, bailli de Saint-Mihiel sous

1. *Liber omnium*, f° 1.

Digitized by Google

Charles III, fut employé par ce prince, durant les affaires de la Ligue, à de nombreuses et importantes négociations[1].

—

Il convient maintenant, pour compléter ce qui précède, de dire quelques mots des bailliages. Ainsi qu'on vient de le voir, les historiens ne sont pas d'accord sur l'époque où ils furent créés, et il est impossible, faute de documents, de résoudre cette question : ce qui est certain, c'est qu'il y en avait, dans la Lorraine, dès le milieu du XVI^e^ siècle, et dans le Barrois, un siècle plus tôt[2].

En ce qui concerne le duché de Lorraine, l'opinion communément admise est qu'il fut divisé d'abord en trois grands bailliages : ceux de Nancy, de Vosge et d'Allemagne, à la tête de chacun desquels était placé un bailli. Dans l'origine, il n'y avait, pour tout le duché, qu'un seul bailli, dont les attributions devaient être considérables. Nous voyons, en 1312, l'un d'eux, Henri de Neufchâtel, rendre une sentence, « en jour d'assises », entre l'abbé de Senones et Jean de Hureberch, chevalier, pour dommages commis par ce dernier, au préjudice de l'abbaye, en sa maison d'Art-sur-Meurthe[3]. En 1384, Jean de Bouxières, écuyer, « bailli de la duchié », siége au tribunal des échevins de Nancy[4]. C'est le dernier que l'on

1. Voy. *Lettres et instructions de Charles III*, p. 12, 17, 28, etc.

2. Voy. ci-après les listes des baillis de Vaudémont et de Saint-Mihiel.

3. Archives de la Meurthe, H. 21.

4. Voy. ci-dessus, p. 42. Au commencement du XVII^e^ siècle, le bailliage de Nancy était composé d'un lieutenant, qui avait toute l'autorité du bailli en son absence, d'un maître échevin et de six échevins (Ro-

Digitized by Google

voie prendre cette qualification, que les baillis de Nancy semblent avoir continué à porter quelque temps, uniquement, sans doute, comme réminiscence de l'ancien état de choses, puisqu'à l'époque dont nous venons de parler, il y avait des baillis de Vosge et d'Allemagne[1].

On trouve trois nouveaux bailliages au xv^e^ siècle : ceux d'Epinal, de Vaudémont[2] et de Châtel-sur-Moselle, et deux dans le siècle suivant : ceux d'Apremont et d'Hattonchâtel.

Nous ne parlons pas du bailliage de Neufchâteau, quoique Bermann mentionne des baillis de cette ville dès l'année 1369. Son assertion n'étant appuyée d'aucune preuve et se trouvant en contradiction avec les documents authentiques, nous n'hésitons pas à la rejeter.

Le plus ancien bailliage du duché de Bar est celui de Saint-Mihiel ; viennent ensuite ceux de Bar, du Bassigny et de Clermont.

L'organisation des bailliages, telle qu'elle est indiquée dans l'ordonnance de 1581 et dans le *Dénombrement* du duché de Lorraine par le président Alix, en 1594, parait avoir subsisté sans modifications notables jusqu'au règne de Léopold. L'édit de ce prince, du 31 août 1698[3], créa

géville, t. I, p. 61). Mais ces officiers de justice sont bien différents des *échevins de Nancy*, dont il est parlé dans le titre de 1384 ; il sera question plus loin de ces derniers.

1. Voy. les listes ci-après.

2. Il y avait eu des baillis dans le comté de Vaudémont avant qu'il fût devenu l'apanage des ducs de Lorraine : par un acte de l'année 1282, Henri II, comte de Vaudémont, donne pouvoir à Liébaut de Baufremont « de mestre et d'oster bailli » en toute sa terre de Vaudémont et de Châtel-sur-Moselle. (Archives de la Meurthe, fonds de l'abbaye de Clairlieu.)

3. Voy. *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 40.

Digitized by Google

de nouveaux bailliages, détermina leur ressort, le nombre et les attributions de leurs officiers, parmi lesquels, chose assez singulière, ne figurent pas les baillis, bien qu'ils soient mentionnés dans les comptes des gages et pensions, et qu'on trouve leurs nominations dans les lettres patentes.

En vertu de cet édit, il y eut, pour la Lorraine, onze bailliages ou siéges bailliagers[1], savoir : ceux de Nancy, de Saint-Dié* (dépendant ci-devant du bailliage de Nancy), de Lunéville[2] (id.), de Vosge, de Neufchâteau*, de Bruyères (dépendant ci-devant du bailliage de Vosge), d'Epinal, de Châtel, de Nomeny, du comté de Vaudémont ou de Vézelise, d'Allemagne ou de Sarreguemines; — cinq pour le Barrois non mouvant : ceux de Saint-Mihiel, d'Etain, de Pont-à-Mousson, du Bassigny ou de Bourmont et de Gondrecourt*[3].

Les bailliages étaient généralement composés d'un lieutenant général civil et criminel, d'un conseiller lieutenant particulier, de sept autres conseillers et d'un substitut du procureur général. Les baillis, choisis parmi les gentilshommes, étaient membres du Conseil d'Etat et, de même que par le passé, ne résidaient pas, ordinairement du moins, au chef-lieu de leur bailliage.

Une nouvelle et dernière réorganisation eut lieu en vertu de l'édit du mois de juin 1751[4], qui multiplia con-

1. Nous indiquons par un astérisque les villes où il n'y avait que des siéges bailliagers.

2. On trouve pourtant, sous la date du 25 octobre 1660, la nomination d'Etienne de La Tour comme bailli de Lunéville.

3. Il n'est plus question de Clermont, qui avait été cédé à la France par Charles IV.

4. Voy. *Recueil des ordonnanees*, t. VIII, p. 254.

Digitized by Google

sidérablement les bailliages, puisqu'il en porta le nombre à trente-deux. Il modifia aussi la qualification que portaient les chefs de ces tribunaux et leur conféra le titre de *baillis d'épée*[1].

Nous avons cru devoir nous borner à donner la liste des chefs des bailliages mentionnés dans l'ordonnance de 1581, en suivant l'ordre qui y est adopté. Nous commençons par les baillis de Lorraine, dont il nous a paru convenable de faire une catégorie à part.

Baillis du duché de Lorraine.

Thiéry de Nancy, IIe du nom, sire de Lenoncourt, bailli *de Lorraine*. 1261-1313[2].

« Jehans, dit Dollete, chivalliers de Nancei et bailliz *le duc de Lorreigne* ». 1270[3].

Henri de Neufchâtel (Henrion dou Neuf Chastel), bailli *de Lorraine*, 1309[4]; bailli *de la duchié*. 1310-1315[5].

Hermant ou Harmant de Rosières, bailli *de Lorraine*, et *de la duché*. 1343-1344[6].

Jean de Ligniville, chevalier, bailli *de Lorraine*. 1344[7].

1. Par son édit du mois de juin 1772, Louis XV établit, dans les duchés de Lorraine et de Bar, plusieurs siéges présidiaux formés des officiers des bailliages. (Voy. Lionnois, t. I, p. 353.)

2. Histoire ms. de la maison de Lenoncourt, à la bibliothèque de la Société d'Archéologie.

3. Archives de la Meurthe, H. 126.

4. Ibid., fonds du prieuré de Froville. — Les dates de 1270 (ci-dessus) et de 1309 sont en contradiction avec celle de 1313, donnée plus haut; mais nous devons faire remarquer que le manuscrit auquel elle est empruntée est loin d'être un document authentique.

5. Ibid., fonds du prieuré de Flavigny, l. Azelot et Barbonville.

6. Ibid,, inventaire des titres du prieuré de Lay-Saint-Christophe; cart. Bailliage de Nancy pour le domaine, f° 150.

7. Dom Calmet, t. III, col. 532; *Notice de la Lorr.*, t. I, col. 649.

Digitized by Google

Simonin de Nancy, bailli *de la duché*. 1353–1363[1].
Jean de Bouxières, écuyer, bailli *de la duché*. 1384[2].

Baillis de Nancy.

André de Bioncourt, bailli *du bailliage de Nancy*. 1357[3].
Jean de Bouxières (le même que ci-dessus). 1386[4].
Liébaut du Châtelet, chevalier. 1390–1395[5].
Jean Wisse de Gerbéviller, *bailli du duché de Lorraine et d'Allemagne*. 1401–1404[6].
Collignon de Ludres, écuyer, capitaine de Neufchâteau. 1406-1411[7].
Ferry de Parroy. 1425-1435[8].
Jacques d'Haraucourt, chevalier. 1456-1472[9].

1. Lay. Nancy I, n° 25 ; *Hist. généalogique de la maison du Châtelet*, pr., p. XIV.

2. Archives de la Meurthe, fonds de l'abbaye de Bouxières, lay. Mangonville.

3. Cartulaire Evèques et cité de Toul, f° 177.

4. Lay. Etain, n° 37, f° 3, et lay. Fiefs et dénombrements III, n° 24. Dans ces deux titres il est bien qualifié bailli de Nancy ; ce qui prouve que ce titre était pris indistinctement avec celui de bailli de Lorraine.

5. Coupures de Bournon, dans le *Recueil de documents*, 1868, 2e partie, p. 38 ; cart. Bailliage de Nancy pour le domaine, f° 79 v° ; lay. Neufchâteau II, n° 7.

6. Lay. Bar mélanges II, n° 193 ; cart. Fiefs d'Allemagne, f° 257. Jean Wisse semble, d'après l'indication ci-dessus, avoir cumulé les fonctions de bailli de Nancy et de bailli d'Allemagne.

7. Lay. Bar mélanges I, n° 290 ; Neufchâteau, n° 177, et Remiremont I, n° 113.

8. Vignier, p. 183 ; lay. Bar Revigny, n° 73 ; Dom Calmet, t. III, pr., col. 221.

9. Lay. Nancy I, n° 52 ; Digot, t. III, p. 107 ; *Communes de la Meurthe*, t. II, p. 105.

Digitized by Google

Gérard d'Haraucourt, conseiller et chambellan du duc. 1472[1].

De 1475 à 1477, Jean de Bièvre, sieur de Rubempré, nommé par le duc de Bourgogne après la prise de Nancy.

Jean Wisse de Gerbéviller. 1472-1482[2].

Jean de Germiny, chevalier, par le décès de Jean Wisse. 10 Mars 1493.

Errard ou Evrard d'Haraucourt, écuyer. 28 Avril 1494; confirmé dans ses fonctions le 28 février 1509.

Olry Wisse de Gerbéviller, conseiller d'Etat. 16 Février 1512.

Gaspard baron d'Haussonville, gouverneur de Blâmont. 27 Octobre 1529.

Gérard d'Haraucourt, chevalier, seigneur d'Ubexy et de Magnières. 1er Avril 1551.

Pierre du Châtelet, sieur de Deuilly et de Gerbéviller. 26 Mars 1542; sénéchal de Lorraine en 1550.

Guillaume de Savigny, chevalier, capitaine de Nancy. 1550.

Jean de Savigny, seigneur de Rosne. 14 Avril 1551.

Adam de Pallant, sieur de Varize. 1564[3].

Antoine du Châtelet, seigneur de Châteauneuf, chambellan, par le décès d'Adam de Pallant. 14 Février 1567.

Renault de Gournay, seigneur de Villers. 20 Janvier 1577.

Charles de Gournay, conseiller d'Etat, gentilhomme de la chambre. 25 Août 1607.

Paul d'Haraucout de Chambley, conseiller d'Etat. 5 Août 1625.

Ferry de Ligniville, sieur de Tantonville, conseiller d'Etat. 26 Octobre 1630.

1. Cartulaire Evêques et cité de Toul, f° 7.

2. *Communes*, t. II, p. 105; Dom Calmet, t. III, pr., col. 221.

3. *Communes*, t. II, p. 105.

Digitized by Google

Ferry d'Haraucourt, baron de Chambley. 1635-1646[1].

Gaston-Jean-Baptiste de Tornielle, marquis de Gerbéviller, *par le décès du comte de Ligniville.* 26 Janvier 1664.

Georges marquis de Lambertye, chevalier, baron de Lagrandville, etc. 14 Juin 1698.

Honoré-Henri-Anne-Arnould marquis du Châtelet de Trichâteau, conseiller d'Etat, capitaine d'une compagnie des gardes du corps de S. A. R. 27 Décembre 1706.

Anne-Joseph comte de Tornielle et de Brionne, marquis de Gerbéviller, conseiller d'Etat, grand chambellan. 12 Août 1720.

Christophe marquis de Custine, comte de Pontigny, bailli de Nancy et du *siége bailliager de Saint-Dié.* 10 Juillet 1737[2].

André-Hercule de Rosset, duc de Fleury, pair de France, etc., premier gentilhomme de la chambre du roi, lieutenant général de ses armées, gouverneur et lieutenant général des duchés de Lorraine et de Bar, gouverneur particulier des villes et citadelle de Nancy, *grand bailli d'épée* de la même ville. 1756.

Stanislas-Jean marquis de Boufflers, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, maréchal des camps et armées du roi, membre de l'Académie française, *grand bailli d'épée* du bailliage royal de Nancy. 1789[3].

Baillis de Vosge.

Andruyn de Ville. 1357[4].

1. *Archives de Nancy*, t. I, p. 337; Archives de la Meurthe, fonds de la Communauté des prêtres de Rosières. Il fut probablement nommé par le roi, et non reconnu par le duc de Lorraine, ce que semble indiquer la nomination du suivant.

2. Reg. B. 242, n° 32.

3. Almanach de Lorraine.

4. Cartulaire Evêques et cité de Toul, f° 177.

Digitized by Google

Liébault de Montreuil, chevalier. 1362[1].
Guyot ou Guy d'Haroué, écuyer. 1363–1371[2].
Gérard de Mirecourt. 1375[3].
Jean de Fléville. 1390–1396[4].
Henri de Gerbéviller. 1413[5].
Henri de Barbas, écuyer. 1419[6].
Guillaume de Dommartin. 1432[7].
Le sieur de Warescheth, bailli de Vosge pour le marquis de Bade. 1433[8].
Arnould de Ville. 1435[9].
Philippe de Lenoncourt. 1441[10].
Jacquet de Savigny. 1450-1455[11].
Collignon de Ville. 1462-1466[12].
Ferry de Savigny. 1472[13].

1. Servais, *Annales du Barrois*, t. I, p. 408.

2. Lay. Saint-Mihiel I, n° 46 ; cartul. Traités, f° 220.

3. Contrat n° 15 du registre de la chapelle Saint-Didier et Sainte-Catherine, érigée en l'église paroissiale de Mirecourt. (Communiqué par M. Ch. Laprevote.)

4. Cart. Bailliage de Vosge pour le domaine, f° 8 v° ; lay. Epinal II, n° 53 ; Foug I, n° 10.

5. Vignier, p. 174.

6. Lay. Epinal I, n° 28.

7. Lay. Remiremont I, n° 113.

8. Lay. Epinal II, n° 53. Il est appelé Wersichde Stouffemberg dans un titre de 1451, où il est encore qualifié bailli de Vosge pour le marquis de Bade (Arch. de la Meurthe, G. 395). En mariant sa fille Catherine au margrave Jacques de Bade (1426), Charles II lui avait engagé le bailliage de Vosge pour garantie de la dot de cette princesse.

9. Dom Calmet, t. III, pr., col. 221.

10. *Recueil de documents*, t. I, p. 162.

11. Lay. Fiefs de Nancy et Vosges, n° 159 ; cart. Bailliage de Vosge pour le domaine, f° 35 v°.

12. Reg. B. 969, f° 405 ; Dom Calmet, t. III, col. 872.

13. Chronique de Lorraine, dans Dom Calmet, t. III, pr., col. 44.

Digitized by Google

Antoine de Mohet, conseiller et chambellan. 1472[1].

Girard de Ligniville, conseiller et maître d'hôtel. 24 Août 1473.

Henri de Ligniville. 1489[2].

Errard de Dommartin, conseiller, chambellan et grand gruyer de Lorraine. 10 Septembre 1503 ; confirmé les 19 janvier et 4 mars 1509.

Antoine de Ville, chevalier, conseiller et chambellan. 24 Janvier 1521.

François de Bassompierre, chevalier, conseiller, chambellan et premier maître d'hôtel. 11 Mars 1540.

Claude-Antoine de Bassompierre. 27 Décembre 1553.

Jacques de Ligniville, seigneur de Tumejus, conseiller et chambellan. 24 juin 1563.

Claude de Reinach, chevalier, seigneur de Saint-Baslemont, etc., conseiller d'Etat et chambellan. 5 Décembre 1571 ; sénéchal de Barrois en 1589.

Jean-Philippe de Savigny, seigneur de Montreuil, gentilhomme de la chambre du marquis de Pont-à-Mousson. 13 Janvier 1589.

African d'Haussonville, baron dudit lieu et d'Orne, conseiller d'Etat, maréchal de Barrois et gouverneur de Verdun. 4 Janvier 1592.

Jean d'Haussonville, baron dudit lieu et d'Orne, conseiller d'Etat. 12 Mars 1592.

Jean de Marcossey, seigneur de Coing, etc., conseiller et premier gentilhomme de la chambre du comte de Vaudémont. 5 Février 1597.

Georges-African de Bassompierre, baron de Removille, conseiller d'Etat et grand écuyer. 3 Août 1618.

Anne-François de Bassompierre, marquis de Removille. 7 Février 1632.

1. Cart. Evêques et cité de Toul, f° 7.

2. Il obtint la survivance de la charge de bailli de Vosge le 21 décembre 1485. Il était en fonctions en 1489 (reg. B. 3. f° 288).

Digitized by Google

***Baillis de Vosge pendant l'occupation de la Lorraine par la France*[1].**

Nicolas de Gercy, sieur de Campremy, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, etc. 1634.

Eustache-Marie seigneur du Breuil. 1641-1645.

Théophile de Campy, conseiller du roi en ses conseils, maréchal de ses armées. 1er Avril 1645.

Charles de La Mort, seigneur de Maniège. 1651-1654.

René du Reygnier, chevalier, seigneur de Boisseleau, etc., maréchal des camps et armées du roi. 1654.

Charles-Louis de Bassompierre, marquis de Removille, conseiller au conseil d'Etat et privé, maréchal des duchés de Lorraine et Barrois, par le décès d'Anne-François de Bassompierre. 14 Juillet 1698.

Etienne comte de Stainville. 10 Janvier 1700.

Francois-Louis marquis de Bassompierre. 15 septembre 1713 (en survivance à Etienne, son père).

Melchior de Ligniville, comte de Tumejus et du Saint-Empire. 18 Octobre 1714 (en survivance à Etienne de Stainville).

Léopold-Marc comte de Ligniville, chambellan de S. A. R. 30 Novembre 1720 (en survivance ; devenu titulaire par le décès du comte de Stainville).

Philippe-Joseph comte de Kinigl, premier écuyer. 20 Novembre 1733.

Le duc de Choiseul[2].

Le duc de Choiseul d'Amboise. 1781-1786[3].

Léopold-Clément marquis de Bassompierre, lieutenant général des armées du roi, ci-devant premier gentil-

1. Leurs noms nous ont été communiqués par M. Ch. Laprevote, secrétaire de la Société d'Archéologie.

2. Almanach de Lorraine.

3. Ibid. Les indications très-succintes que donne l'Almanach ne permettent pas de dire s'il s'agit, en 1762 et 1781, d'un seul et même personnage ou de deux.

Digitized by Google

homme de la chambre du roi de Pologne, *grand bailli de Vosge*[1].

Baillis d'Allemagne.

Ces officiers semblent avoir pris, dans l'origine, une qualification qui indique en quoi consistaient surtout leurs attributions, et cette qualification était encore, vers la fin du XVI^e^ siècle, considérée comme synonyme de celle de bailli. Un acte de foi et hommage donné par Jean de la Neuve-Warnesperg, commence par ces mots : « Je Jehans, dis de Warnesperg, voieiz de Chaucei (Chaussy), *justicier* mon chier seignour noble baron Ferri duc de Lorregne... » Cet acte est de 1283, et l'intitulé, rédigé à l'époque dont nous venons de parler, porte : « Jan sieur de la Nœuve-Warnesperg, *bailly* d'Allemagne, recongnoit tenir... la court de Ham, le chasteau dudit Warnesperg[2]... » Dans une pièce de 1301[3], Weichard de Hamberg, sire de Pont, est également désigné sous le titre de *justicier d'Allemaigne ;* titre que ses successeurs conservèrent jusque vers le milieu du XIV^e^ siècle.

Voici la liste des justiciers et des baillis[4].

* Frédéric Clisentaine (ou Elisenstein ?), sous le duc Ferry II. 1206–1213.

* Jean de Warnesperg, *justicier*. 1271–1283.

* Guillaume. 1289.

* Peter Kern. 1299.

1. Il est ainsi qualifié dans son acte de décès, du 9 février 1787 (paroisse Saint-Epvre de Nancy).

2. Cart. Fiefs d'Allemagne, f° 201 v°.

3. Ibid., f° 224.

4. Les noms précédés d'un astérisque nous ont été communiqués par M. le docteur Regnier, de Bouzonville.

Digitized by Google

* Weichard de Hamberg ou Felsberg, *justicier*. 1301.

* Charles. 1319.

* Fritzmann ou Frédéric de Linange, institué *justicier* par Geoffroy, son père, lieutenant du duc Raoul en la terre d'Allemagne. 1333[1].

* Jean Priol (ou Prieur) de Sierck, bailli. 1344-1362[2].

* Jean de Rosières. 1369[3].

* Willaume ou Guillaume de Belrain (Bérus), bailli du duché de Lorraine pour l'Allemagne. 1378–1381[4].

* Richard de Felsberg 1386.

Jean Wisse de Gerbéviller, écuyer. 1390–1404[5].

* Henri Bayer de Boppart. 1406-1418[6].

Jean de Fléville. 1425[7].

* Charles d'Haraucourt. 1428-1429[8].

Varry de Fléville. 1435-1462[9].

Jean Wisse de Gerbéviller, conseiller et chambellan. 1463–1472[10].

Jean Wisse de Gerbéviller, II[e] du nom, conseiller et chambellan. 23 Août 1473.

1. Lay. Vaudrevange, n° 10.

2. Collection de Lorraine, t. III, à la bibliothèque impériale ; *Annales du Barrois*, t. I, p. 408.

3. Cart. Fiefs du bailliage d'Allemagne, f° 205. L'acte qui y est rappelé est indiqué par erreur sous la date de 1329 dans la *Notice de la Lorraine*, t. II, col. 938.

4. *Histoire de Metz*, par les Bénédictins, t. IV, p. 335.

5. *Recueil de documents*, 1868, 2[e] partie, p. 38; cart. Fiefs d'Allemagne, f° 257; lay. Foug I, n° 10.

6. Collection de Lorraine, t. IV.

7. Vignier, p. 185 ; reg. B. 326, f° 17.

8. Collection de Lorraine, t. VIII.

9. Dom Calmet, t. III, pr., col. 221 ; B. 969, f[os] 405, 558, 593 v[o].

10. Reg. B. 969, f° 526; lay. Bar mélanges I, n° 417; cart. Evêques et cité de Toul, f° 7.

Digitized by Google

Philippe comte de Linange et de Dagsbourg. 1479–1486[1].

Jean comte de Salm, par le décès de Philippe comte de Linange. 1er Juillet 1493.

Hanneman comte de Linange. 7 Août 1501.

Henri comte de Salm, seigneur de Viviers. 2 Mars 1505.

Jacques (ou Jacquot) d'Haraucourt. 1514-1524[2].

Philippe de Daun, seigneur de la Haute-Pierre et de Réchicourt. 3 Juin 1534.

* Philippe de Hausen. 1546-1554.

Adam baron de Pallant. 1560[3].

Bernard de Lutzelbourg, conseiller et chambellan, par la promotion d'Adam de Pallant à la charge de bailli de Nancy. 27 Juin 1563.

Guillaume Krantz de Geilspotzheim, seigneur d'Hellimer, conseiller du duc. 22 Décembre 1579[4].

Philippe de Raigecourt, seigneur d'Ancerville, chambellan et maître d'hôtel ordinaire. 17 Janvier 1587.

Christophe baron de Créhange et de Puttelange. 12 Janvier 1604.

Pierre-Ernest baron de Créhange, conseiller d'Etat. 20 Mai 1622.

Pierre de Carelle, conseiller d'Etat. 19 Mars 1633.

1. Reg. B. 974 ; Dom Calmet, t. III, pr., col. 294 ; lay. Foug I, n° 47. Nous trouvons dans le compte du receveur général de 1479, que Philippe de Linange et son frère Thiédrich étaient alors tous deux baillis d'Allemagne.

2. Reg. B. 1018, f° 205, et B. 1033, f° 222; lay. Sarbruck II, n° 7.

3. Reg. B. 1076, f° 63 v°.

4. Ce fut pendant qu'il exerçait ses fonctions, que le siége du bailliage fut fixé à Vaudrevange, en vertu d'une ordonnance du 3 mars 1581.

Digitized by Google

N. Brisacier, grand bailli d'Allemagne, gouverneur de Sierck. 1645[1].

Charles d'Haraucourt, marquis de Faulquemont, maréchal de Lorraine et Barrois.

Antoine de Lenoncourt, comte d'Albert, conseiller d'Etat et grand écuyer, par le décès du marquis d'Haraucourt. 22 Juin 1698.

Louis marquis de Beauvau, conseiller d'Etat, maréchal de Lorraine et Barrois. 24 Mars 1705.

Silvestre marquis de Spada, chevalier d'honneur de la duchesse Elisabeth-Charlotte. 26 Décembre 1732.

Le comte d'Haussonville. 1767[2].

Le marquis de Chamborant. 1781[3].

Baillis du comté de Vaudémont.

« Hanris », bailli de Vaudémont. 1313-1358[4].

Didier du Châtel ou de Châtel. 1444-1451[5].

Colart de Rohault, seigneur de Bellinval. 1451-1454[6]. — « Noble homme Colart Rohault, naguaires bailli et gouverneur de Vaudémont ». 1470[7].

Thomas de Pfaffenhofen, conseiller et chambellan. 1470-1476[8].

Guérard de Pfaffenhofen, chevalier, seigneur de The-

1. Lay. Siersberg VI, n° 3.

2. Almanach de Lorraine.

3. Ibid.

4. Archives de la Meurthe, fonds de l'abbaye de Bouxières : Puxe, lay. XI, liasse 25.

5. Lay. Vaudémont domaine, n° 16, et Vaudémont fiefs, n° 91

6. Lay. Vaudémont domaine, n°s 34 et 130.

7. Cart. Traités et accords, f° 43.

8. Ibid., et reg. B. I, f° 367 v°.

Digitized by Google

lod. 22 Septembre 1500 (en survivance à Thomas, son père ; était bailli en 1546[1]).

Louis des Armoises, seigneur d'Autrey.

Nicolas de Dommartin. 20 Juillet 1563 (en survivance à Louis des Armoises).

Charles de Ligniville, seigneur de Tantonville. 3 Juillet 1576.

Jean de Custine de Bioncourt. 21 Mars 1591.

François de Tavagny, seigneur d'Etreval, écuyer d'écurie. 7 Mai 1600.

François de Tavagny. 7 Mars 1630.

N. de Mitry du Ménil.

Charles Le Bègue, par la démission du sieur de Mitry du Ménil. 9 Août 1698.

Ignace de Gournay. 14 Août 1702.

Philippe de Chaumont de Rivray, maréchal des camps et armées du roi. 1754[2].

Le comte d'Ourches. 1785[3].

Baillis de Châtel.

Guyot d'Avillers. 1399[4].

Jacquot de Blâmont. 1448–1454[5].

Pierre Baulmette. 1480[6].

Jean de Barbas, seigneur d'Herbéviller. 1567-1569[7].

Georges de Lisseras, seigneur de Bosserville, chambellan et maitre d'hôtel du duc. 18 Septembre 1569.

1. Emond du Boullay, *La vie et trespas*, etc.

2. Archives de la Meurthe, G. 1056, cure de Houdreville.

3. Almanach de Lorraine.

4. Lay. Châtel III, n° 1.

5. Lay. Châtel I, n° 54 ; Archives de la Meurthe, fonds de l'abbaye de Beaupré (Haillainville).

6. Lay. Châtel I, n° 55.

7. Ibid., n° 37, et II, n° 10.

Digitized by Google

Louis de Lisseras, écuyer d'écurie du marquis du Pont. 5 Avril 1585.

Le sieur d'Anderny.

Le sieur de Vatteville, gentilhomme de la chambre, par la démission du sieur d'Anderny. 7 Mars 1623.

Le sieur de Beaufort.

Jean-Philippe de Mitry de Fauconcourt, grand gruyer de Lorraine, par le décès du sieur de Beaufort. 20 Août 1698.

Christophe de Custine, chambellan et colonel du régiment des gardes de S. A. R.

Henri-Théodore de Custine, seigneur de Pontigny, chambellan et capitaine commandant le régiment des gardes de S. A. R. par la démission de son frère, Christophe de Custine. 23 Août 1704.

Le comte de Sommièvre. 1762[1].

Baillis d'Epinal.

Georges Dailly, écuyer, pourvu de l'office de bailli et capitaine d'Epinal par Charles VII, le 13 septembre 1444[2].

Etienne Baudinet, écuyer. 1458[3]; confirmé le 31 août 1473.

Claude de Jeandelaincourt, conseiller du duc. 26 Janvier 1477.

Didier de Darnieulles, chevalier. 10 Mars 1493.

Charles d'Haraucourt, chevalier, conseiller du duc et capitaine d'Epinal. 19 Octobre 1506; confirmé le 21 mars 1509.

François de Savigny, capitaine d'Arches. 18 Août 1510.

Jean d'Haraucourt. 13 Mai 1521.

1. Almanach de Lorraine.

2. Lay. Epinal I, n° 35.

3. Lay. Bar fiefs et château, n° 36.

Digitized by Google

Gérard d'Haraucourt, seigneur d'Ormes, sénéchal de Lorraine.

Jean de Neuville, seigneur de Watronville, par la résignation du précédent. 22 Août 1523.

Claude des Pilliers, seigneur de Jeandelaincourt et de Hadigny. 2 Janvier 1540.

Jean de Tillon, maître d'hôtel ordinaire du duc et capitaine d'Epinal. 25 Mai 1549.

André des Porcelets, seigneur de Maillane, maître d'hôtel ordinaire du duc. 28 Octobre 1558.

Didier d'Ourches, conseiller, chambellan et maître d'hôtel. 24 Avril 1576[1].

Lucyon de Fresnel, chambellan. 4 Juin 1583.

Nicolas de Raigecourt, maître d'hôtel du duc. 8 Juillet 1586.

Antoine de Gouy, seigneur de Campremy. 17 Septembre 1618.

N. de Mitry de Fauconcourt, conseiller d'Etat. 30 Mai 1630.

Le sieur de Majastre.

Louis des Salles, chevalier, seigneur de Genicourt, par le décès du sieur de Majastre. 18 Août 1698.

Melchior de Ligniville de Tumejus, comte du Saint-Empire. 15 Avril 1708.

Charles de Hourière, comte de Vierme, chambellan et capitaine au régiment des gardes de S. A. R. 4 Janvier 1710.

Le marquis de Bassompierre. 1762[2].

Le chevalier de Bassompierre. 1788[3].

1. Il est mentionné comme bailli d'Epinal dès 1574 (lay. Foug II, n° 6). Il en remplissait peut-être les fonctions avant d'être nommé officiellement.

2. Almanach de Lorraine.

3. Ibid.

Digitized by Google

Baillis d'Hattonchâtel.

Jean de Florainville.

Claude de Beauvau, écuyer, par le décès de Jean de Florainville. 12 Avril 1553.

Perrin d'Haraucourt, seigneur de Chambley. 23 Juin 1563.

Jean de Ludres, chevalier, chambellan du duc. 17 Mai 1571.

Claude de Beauvau, chevalier, seigneur de Manonville, conseiller du duc et gouverneur du marquis du Pont. 6 Septembre 1574.

Charles de Beauvau, gentilhomme de la chambre du marquis du Pont. 27 Mai 1577.

Le sieur de Fléville.

Jean d'Haraucourt, sieur de Chambley, chambellan du duc, par le décès du sieur de Fléville. 26 Avril 1595.

Charles de Remenecourt, sous-lieutenant de la compagnie des chevau-légers de Charles IV. 27 Octobre 1633.

Le sieur de Mirecourt, colonel de cavalerie. 12 Novembre 1662.

Jean-Nicolas de Roucelz, seigneur d'Aubigny. 20 Août 1698.

Ferdinand-Philippe du Han de Martigny, chambellan et l'un des premiers écuyers de S. A. R. 6 Mars 1701.

Jean du Han de Martigny. 1er Février 1704.

Baillis d'Apremont[1].

Jean Merlin, secrétaire. 15 Novembre 1566.

Le sieur de Neuflotte (Nicolas Champenois, seigneur de Laneuvelotte). 5 Décembre 1595.

1. Les noms qui suivent sont les seuls que nous ayons trouvés. Ils prouvent que les baillis d'Apremont n'étaient pas des gentilshommes et, par conséquent, que ce bailliage ne devait occuper qu'un rang secondaire.

Digitized by Google

Le sieur de Neuflotte (Nicolas de Nogent, fils du précédent[1]). 28 Mai 1598.

Claude Saubourel, confirmé dans l'état de bailli et garde du scel. 11 Mars 1618.

Baillis de Bar[2].

Jean de Revigny. 1287[3].
Thomassin...., bailli *du comté de Bar*. 1292[4].
Jean Liétaud (ou Liétaus) de Revigny. 1286–1301[5].
Jean Philippin. 1310–1323[6].
Jennes Petitprestre, de Revigny. 1338[7].
Lambert.... 1353-1359[8].
Renault de Gondrecourt. 1392-1394[9].
Husson de Fains, écuyer. 1416[10].
Georges de Nettancourt. 1428–1431[11].

1. Voy. Dom Pelletier, p. 113.

2. Voy., relativement aux attributions du bailli de Bar, dans le cartulaire France pour les régales du Barrois, f° 113, sous la date du 15 décembre 1485, la pièce intitulée : « Lettres de maintenue en la possession et jouissance du prieuré de Silmont par les juges de Sainct-Mihiel, pour monstrer que le bailly de Bar congnoissoit des matières privilégiées et estoit reformable aux Grandz Jours à Sainct-Mihiel ».

3. Lay. Bar dénombrements I, n° 47.

4. Lay. Bar, Signeules, n° 15.

5. Cart. Trognon, f° 8 ; lay. Bar, Chambre des Comptes, Revigny II, n° 30.

6. Lay. Bar mélanges II, n° 12 ; Bar mélanges I, n° 32.

7. Lay. Bar mélanges I, n° 53.

8. Servais, *Annales du Barrois*, t. I, p. 365 ; lay. Bar mélanges II, n° 60.

9. Lay. Bar mélanges II, n° 123 ; Servais, p. 474.

10. Lay. Bar ville, n° 58.

11. Lay. Bar, Chambre des Comptes, Revigny, n° 71 ; Bar mélanges I, n° 381.

Digitized by Google

Louis de Florainville. 1445–1463[1].

Philbert de Stainville. 1477–1499[2].

Jacques Blandin, chevalier, seigneur de Renesson, conseiller du duc. 1er Octobre 1499.

Jean de Darnieulles (ou d'Anmeville), écuyer, seigneur de Kœur, conseiller de la duchesse de Lorraine. 1520[3].

Antoine de Stainville, chevalier, seigneur de Couvonges. 4 Janvier 1526.

Aloff de Beauvau, chevalier, seigneur dudit lieu et de Manonville, conseiller et chambellan. 6 Décembre 1531.

Claude de Florainville, seigneur de Conflans. 20 Février 1549.

René de Florainville, seigneur de Fains. 24 Mai 1577.

Varin de Savigny, sieur de Laimont, chambellan. 14 Juin 1596.

Charles de Florainville, seigneur de Fains. 20 Décembre 1611.

Antoine de Stainville, seigneur de Couvonges, conseiller d'Etat, premier gentilhomme de la chambre. 18 Juin 1616.

Charles-François de Stainville, comte de Couvonges.

Henri comte de Tornielle et de Brionne, maréchal de Lorraine et Barrois, par la nomination de Charles-François de Stainville à la charge de grand maître de l'hôtel. 30 Septembre 1704.

Anne-Joseph de Tornielle, marquis de Gerbéviller, l'un des premiers gentilshommes de la chambre de S. A. R. 26 Février 1706 ; bailli de Nancy en 1720.

1. Lay. Bar fiefs divers II, n° 24 ; Pont fiefs III, n° 57. — En 1453, il fut chargé par René Ier de mettre entre ses mains les terre et seigneurie de Ligny, faute de reprises par le comte de Saint-Paul. (Lay. Ligny I, n° 53.)

2. Lay. Pont fiefs III, n° 58 ; Bar ville II, n° 12 ; Ligny I, n° 68.

3. Reg. B. 1025, f° 54 v°.

Digitized by Google

Jean-François comte de Stainville, conseiller d'Etat. 14 Août 1720.

Le prince de Beauvau. 1762[1].

Charles-Juste prince de Beauvau et du Saint-Empire. 1778[2].

Baillis de Saint-Mihiel[3].

* Pierson Braudier. 1250.

Asselin ou Ascelin de Bouconville. 1251-1281[4].

* Collignon de Kœur. 1329-1334[5].

* Girard de Bar[6].

* Thiébaut de Lambert de Bar. 1335.

Piéresson Crokier du Pont. 1336[7].

* Thirion de Sancy. 1338.

* Jean de Condé. 1340.

* Ancillon du Pont. 1345-1353[8].

* Jean Rolland. 1361-1362[9].

* Joffroy ou Geoffroy Boucquin. 1366-1368[10].

Guillaume d'Angy. 1368[11].

1. Almanach de Lorraine.

2. Ibid.

3. Nous indiquons par un astérisque les noms qui se trouvent dans l'*Histoire de Saint-Mihiel*, par M. Dumont.

4. Lay. Bar, Chambre des Comptes, Revigny II, n° 5; Pont II, n° 7; Bar, Longeville, n° 93; Gondrecourt I, n° 30.

5. Lay. Saint-Mihiel I, n° 16, et IV, n° 6.

6. Il est indiqué par M. Dumont à la date de 1331; nous avons positivement trouvé Collignon de Kœur en 1334. Il est probable que Girard de Bar aura rempli momentanément les fonctions de bailli.

7. Lay. Longuyon IV, n° 2. La pièce porte bien le nom que nous donnons.

8. *Annales du Barrois*, t. I, p. 364.

9. Ibid., p. 410 et 411.

10. Ibid., p. 444.

11. Lay. Mandres-aux-Quatre-Tours, n° 69.

Digitized by Google

* Bertremin ou Barthelémy de Morey. 1372-1375[1].
* Georges de Serrières. 1380-1385[2].
Gérard de Serrières[3].
* Jean des Armoises. 1402-1407[4].
* Robert des Armoises. 1408.
* Georges de Serrières, écuyer. 1411.
* Franck (ou Franque) de Housse. 1416-1417[5].
* Vinchelin de La Tour. 1417-1421[6].
* Andrieux de Nancy, écuyer, seigneur de Gombervaux et de Malencourt. 1420.
* Jean d'Haraucourt, écuyer, conseiller du duc de Bar. 1421.
* Thiéry d'Autel. 1430.
* Colard de Sancy. 1431.
* Gérard d'Haraucourt, chevalier. 1432.
* Colard des Armoises, sieur de Fléville. 1435.
* Jean de Molberck (Malberg?). 1438.
* François d'Orne, écuyer. 1441.
* Guillaume d'Angy. 1448-1453[7].
* Colart des Armoises. 1464.
* Guillaume d'Angy. 1468-1473[8].
Philippe de Fresnel, conseiller du duc, par le décès de Guillaume d'Angy. 3 Janvier 1475[9].

1. Lay. Saint-Mihiel I, n° 49 ; Bar mélanges I, n° 198.

2. Lay. Bar mélanges I, n° 114.

3. L'inventaire du Trésor des Chartes l'indique à la date de 1389 (lay. Bar mélanges I, n° 246). La pièce étant en déficit, il est impossible de vérifier si cette indication est exacte. M. Dumont ne mentionne pas ce personnage.

4. Lay. Saint-Mihiel I, n° 101.

5. Cart. Fiefs de Nancy et Vosges, f° 10.

6. Lay. Bar mélanges I, n° 361.

7. Lay. Saint-Mihiel I, n°s 143 et 147 ; Châtel-sur-Moselle I, n° 25.

8. Lay. Pont, ecclésiastiques, n° 48.

9. Sa nomination est positivement indiquée dans les lettres patentes ; néanmoins M. Dumont donne pour successeur à Guillaume

Digitized by Google

Didier de Landres, chevalier. 1er Mai 1475.

* Claude d'Angy. 1478[1].

* Simon des Armoises, chevalier, seigneur de Fléville. 1482–1488[2].

* Gérard d'Avillers, seigneur de Mars-la-Tour, conseiller et grand écuyer d'écurie du duc, par le décès de Simon des Armoises. 31 Mars 1495 ; confirmé le 20 mars 1509.

* Bernardin de Lenoncourt, chevalier, seigneur de Serres, conseiller, chambellan du duc et maître de son artillerie. 5 Avril 1526.

* Jacques du Châtelet, chevalier, seigneur de Sorcy, conseiller et chambellan. 31 Décembre 1533.

* René de Beauvau, seigneur de Rorthey. 1er Juin 1541.

* Louis de Lenoncourt, chevalier, seigneur dudit lieu, de Serres et de Gondrecourt, conseiller, chambellan et gouverneur de Blâmont. 3 Septembre 1543.

* Claude de Rivière, chevalier, seigneur de Vitrimont et d'Essey. 1545–1550[3].

* Perrin de Watronville, seigneur de Watronville, Maizey et Ranzières. 1557[4].

Jean de Lenoncourt, seigneur de Serres, conseiller d'Etat, grand maître de l'hôtel du duc, par le décès de Perrin de Watronville[5]. 14 Octobre 1571.

d'Angy Simon des Armoises, en 1471 ; ce dernier ne fut que plus tard bailli de Saint-Mihiel.

1. Lay. Saint-Mihiel I, n° 168.

2. D. Calmet, t. III, pr., col. 290 ; lay. Bar mélanges II, n° 266.

3. Lay. Saint-Mihiel I, n° 26.

4. Lay. Bar, Nicey, n° 79.

5. Suivant M. Dumont, il y aurait eu, entre ces deux baillis, N. d'Haussonville, en 1560, et un second Perrin de Watronville, en 1570.

Digitized by Google

* Jean-Louis de Lenoncourt, sieur de Serres, conseiller d'Etat[1].

* Théodore de Lenoncourt, sieur de Gondrecourt, conseiller d'Etat et gouverneur de Marsal, par le décès du précédent. 27 Avril 1594.

* Charles de Lenoncourt, marquis de Blainville, par la démission de Théodore de Lenoncourt, son père. 10 Mai 1621.

* N. de Lenoncourt de Serre, conseiller d'Etat, colonel d'un régiment de chevau-légers. 18 Octobre 1630.

* Henri de Gournay, comte de Marchéville, premier chambellan de S. A[2].

* Errard du Châtelet, marquis de Trichâteau, capitaine d'une compagnie des gardes de S. A. 6 Février 1664.

* Maximilien de Choiseul, marquis de Meuse, conseiller d'Etat. 19 Juin 1698[3].

* Louis marquis de Beauvau, conseiller d'Etat, capitaine d'une compagnie des gardes de S. A. R. 16 Mai 1701.

* Charles comte de Raigecourt, conseiller d'Etat, maréchal de Lorraine et Barrois. 5 Mai 1703.

* Jean-Philippe comte de Cardon de Vidampierre,

1. Nous n'avons pas trouvé la date de sa nomination, que M. Dumont fixe à l'année 1582.

2. M. Dumont indique sa nomination en 1621, et fait durer ses fonctions jusqu'en 1664, avec une interruption de 1634 à 1661, pendant laquelle il fut remplacé, de 1634 à 1635, par N. de Lenoncourt, seigneur de Serres, et de 1635 à 1661, par Luys de la Grange-aux-Ormes, gentilhomme de la Chambre du roi et son ambassadeur en Allemagne.

3. M. Dumont place entre ces deux baillis, le baron d'Ourches, en 1670, et Florent du Châtelet, en 1685, nommés sans doute par la France.

Digitized by Google

conseiller d'Etat, premier gentilhomme de la chambre de S. A. R. 12 Mai 1733.

Le comte de Mareil. 1767[1].

Le comte du Hautoy. 1781[2].

Baillis du Bassigny.

Gérard (et Conrard) dit Moine. 1320–1321[3].

Gérard de Longeville, écuyer. 1326[4]

Jean Rolland. 1354[5].

Gérard de Serocourt. 1361–1374[6].

Gillet de Conflans, écuyer. 1388[7].

Renard de Brixey. 1391-1396[8]. — Rouvre de Bressey (probablement le même ?). 1398[9].

Renauld du Châtelet. 1416[10].

Philbert de Brixey, chevalier. 1431[11].

Amé du Fay. 1435[12].

Noble homme Jean de Saint-Loup, seigneur de Thon. 1446[13].

Philbert de Stainville, maître d'hôtel du duc. 1473[14].

1. Almanach de Lorraine.
2. Ibid.
3. Lay. Fondations, n° 50, 40e pièce ; cart. La Marche, f° 105.
4. Lay. Bar ville, n° 17.
5. *Annales du Barrois*, t. I, p. 24.
6. Lay. Fondations, n° 50 ; cart. France pour les régales du Barrois, f° 42 v°.
7. Lay. Bar mélanges II, n° 147.
8. Ibid., n°s 160 et 173.
9. Lay. Châtel III, n° 52.
10. Lay. Bar mélanges I, n° 329.
11. Ibid., n° 381.
12. Dom Calmet, t. III, pr., col. 221.
13. Lay. Foug I, n° 27.
14. Lay. Pont, ecclés., n° 48.

Digitized by Google

Jean de Serocourt, écuyer, seigneur de Belmont, conseiller d'Etat. 12 Janvier 1509.

Humbert de Doncourt, chevalier, conseiller et écuyer d'écurie du duc. 30 Septembre 1522.

Philibert du Châtelet, écuyer, seigneur de Sorey. 17 Janvier 1551.

Le sieur de Tallange.

Jean de Beauvau d'Avillers, conseiller d'Etat, gentilhomme ordinaire de la chambre du cardinal de Lorraine, en remplacement du sieur de Tallange. 9 Février 1599; sénéchal de Barrois en 1616.

Antoine de Choiseul, sieur d'Isches, gentilhomme de la chambre. 10 Mai 1616.

Antoine de Choiseul d'Isches, par la démission de son frère, Antoine de Choiseul. 20 Septembre 1617.

Le comte de Mauléon, seigneur de la Bastide, colonel de cavalerie pour le service du duc. 15 Janvier 1662.

Louis marquis de Beauvau, conseiller d'Etat, capitaine d'une compagnie des gardes de S. A. R. 8 Juillet 1698.

Jean-Philippe de Mitry de Fauconcourt, grand gruyer du duché de Lorraine. 28 Mai 1701.

Pierre-Paul-Maximilien comte du Hautoy, grand sénéchal de Lorraine et Barrois. 1720[1].

Le marquis de Soupire. 1762[2].

Le marquis de Fussey de Mélay. 1784[3].

Baillis de Clermont.

Philippin de Fains. 1357-1363[4].

1. Il est qualifié bailli du Bassigny dans les lettres patentes du 10 mai de cette année. (Reg. B. 150, f° 10 v°.)

2. Almanach de Lorraine.

3. Ibid.

4. Lay. Bar, Chambre des Comptes III, n° 57; Bar, mélanges II, n° 62; Fondations, n° 47.

Digitized by Google

Jean Braux[1].

Errard ou Gérard Toignel. 1400–1413[2].

Jean de Saulx. 1435[3].

Robert de Sampigny. 1439[4].

Robert de Florainville (peut-être le même que le président?). 1456[5].

Louis de Florainville. 1476-1478[6].

Vautrin de Nettancourt.

Jacques des Armoises, par le décès de Vautrin de Nettancourt. 27 Octobre 1500.

René de Florainville, maître d'hôtel du duc. 10 Janvier 1509.

Jacques de Chahanay, chevalier, maître d'hôtel du duc. 24 Janvier 1523.

Claude de Fresneau, chevalier, seigneur de Pierrefort. 25 Janvier 1530.

Jean d'Aguerre, baron de Vienne, conseiller, grand chambellan, bailli et capitaine de Clermont. 1539.

Gaspard de Marcossey, grand écuyer. 1591.

Elisée d'Haraucourt, conseiller d'Etat. 27 Octobre 1597; gouverneur de Nancy en 1600.

Jean-Philippe de Fresnel, gentilhomme ordinaire de la chambre. 10 Avril 1600[7].

—

Les bailliages étaient divisés en un certain nombre de juridictions inférieures, appelées prévôtés, à la tête des-

1. Etait mort le 10 septembre 1376. (*Annales du Barrois*, t. I, p. 489.)

2. Lay. Bar mélanges II, nos 192, 204, 223.

3. Dom Calmet, t. III, pr., col. 221.

4. Cart. Trognon, fo 46.

5. Ibid., fo 68; lay. Verdun fiefs, no 5.

6. Lay. Bar mélanges II, no 32; Bar, Erise, no 13.

7. Le Clermontois fut réuni à la France par le traité signé à Liverdun le 26 juin 1632.

Digitized by Google

quelles étaient placés des officiers dont les attributions ont été mal ou imparfaitement définies. « On attribue, dit Rogéville[1], l'établissement des prévôts au duc Mathieu Ier (1139-1176), qui créa ces officiers pour garantir le peuple de l'oppression des grands et lui rendre justice; aussi étoient-ils gens de robe et d'épée tout ensemble, comme on le voit par le titre qu'ils portoient de capitaine, avec celui de prévôt, chef de police ». M. Digot[2] fait également remonter au règne de Mathieu Ier [3] l'institution des prévôts, « officiers à la fois civils et militaires, chargés de commander et d'amener à l'armée ducale le contingent de leur circonscription territoriale, de rendre la justice en temps de paix, de poursuivre et de punir les malfaiteurs, d'observer et de contenir les seigneurs, dont les ducs de Lorraine commençaient à miner sourdement la puissance ».

Telles furent, peut-être, dans l'origine, les attributions des prévôts, mais elles subirent, dans la suite, de notables modifications. D'abord, il faut dire que ces officiers formaient deux catégories distinctes : ceux qui étaient établis dans les villes importantes, et ceux qui résidaient dans les petits-chefs-lieux de prévôtés. A Nancy, par exemple, les prévôts étaient des fonctionnaires administratifs et judiciaires : ils rendaient des jugements, faisaient mettre à exécution les sentences criminelles, étaient chargés de veiller à la salubrité publique et à la vente légale de la subsistance la plus indispensable aux habitants ; ils avaient de plus la « superintendance » de la garde des

1. Tome II, p. 348.

2. Tome I, p. 354.

3. Un nommé Galterus, ou Gauthier, prévôt de Nancy, figure dans une charte de l'année 1142. (Dom Calmet, t. II, pr., col. cccxxij.)

Digitized by Google

portes de la cité. Lorsque le Conseil de ville fut organisé, le prévôt en devint membre de droit et y occupa d'abord la première place ; il y siégea ensuite au-dessous du gouverneur dans les affaires civiles, et au-dessous du bailli et du maître échevin dans les affaires judiciaires[1].

Les chefs des prévôtés, tout en continuant à rester des officiers de justice, furent, en beaucoup d'endroits, chargés d'autres fonctions qui ne paraissent avoir guère eu d'analogie entre elles. Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter un coup d'œil sur le tarif du droit de sceau, en 1581. On remarquera tout d'abord que Rogéville s'est trompé en disant que les prévôts joignaient à leur titre celui de capitaine, car on n'en rencontre que deux[2] auxquels cette double qualification soit donnée ; il y avait un capitaine conjointement avec un prévôt dans un certain nombre de localités ; dans quelques autres, le capitaine était en même temps receveur. Dans les bailliages de Nancy, de Vosge, de Vaudémont, de Châtel, d'Epinal et d'Hattonchâtel, on ne voit que des prévôts ; dans ceux d'Apremont, de Bar, de Saint-Mihiel, du Bassigny et de Clermont, les prévôts sont à la fois gruyers et receveurs, c'est-à-dire officiers des forêts et des finances. D'où l'on peut conclure que les attributions des prévôts n'étaient point partout les mêmes, et qu'il n'est pas permis de les définir d'une manière absolue.

—

Il y avait, dans le baillage du Bassigny, une juridiction inférieure qui portait une dénomination particulière : c'était la sénéchaussée de La Mothe et Bourmont. Bien

1. Voy. *Archives de Nancy*, t. I, p. 85.

2. Dans le bailliage de Saint-Mihiel.

Digitized by Google

que ses chefs eussent une qualification plus pompeuse que les prévôts, il est présumable que leurs fonctions étaient à peu près les mêmes que celles de ces officiers. Aussi nous ne comprenons pas pourquoi Bermann les a fait figurer dans sa liste des « grands emplois », les confondant avec les gouverneurs de La Mothe, l'une des plus importantes forteresses de la Lorraine, et dont la garde ne devait être confiée qu'à des hommes de guerre expérimentés. Ce qui prouve que les sénéchaux de La Mothe et Bourmont n'étaient autre chose que des prévôts, c'est que, à partir du XVI^e^ siècle, ils furent en même temps receveurs et gruyers. Ajoutons, à titre de renseignement, que les officiers dont nous parlons étaient plus anciens que ne l'a supposé Bermann, puisque nous en trouvons un (Nicolas Le Petit) dès l'année 1407[1]. Henri Daucy, qu'il place le premier dans sa nomenclature, ne doit y occuper que le troisième rang.

VII.

PROCUREURS GÉNÉRAUX DE LORRAINE ET DE BARROIS.

Après avoir parlé des baillis, nous sommes naturellement amenés à nous occuper des autres officiers de justice. Les noms que nous allons avoir à enregistrer ne seront plus ceux de membres de l'ancienne chevalerie ; ils appartiendront à des individus d'une origine obscure, mais qui, pour la plupart, s'élevèrent par leur mérite au-dessus de la condition où la naissance les avait placés. En consultant le *Nobiliaire de Lorraine*, on y verra figu-

1. Lay. Foug I, n° 17. Il était sénéchal en 1451 et 1459, et non en 1499. (Voy. lay. Foug I, n° 51 ; lay. La Mothe I, n° 117, et cart. La Mothe, f° 356.)

Digitized by Google

rer, presque à chaque page, de ces gens de robe, parmi lesquels plusieurs jouèrent un rôle considérable dans l'Etat, et les autres laissèrent des descendants qui parvinrent aux plus hautes positions.

L'ordre suivant lequel doivent être rangés les officiers de justice n'est indiqué d'une manière précise par aucun document, et nous adopterons celui qui nous semble le plus rationnel. Nous placerons en première ligne les procureurs généraux de Lorraine et ceux de Barrois, puis viendront les lieutenants généraux et les procureurs généraux des bailliages, les présidents de la cour des Grands-Jours de Saint-Mihiel, enfin les maîtres échevins de Nancy.

—

Procureurs généraux de Lorraine.

M. Beaupré, dans le travail si instructif qu'il a consacré à l'histoire de la rédaction des coutumes dans la Lorraine et le Barrois, dit[1] que celles du bailliage de Bar furent homologuées par Charles III, le 14 octobre 1573, et publiées le lendemain, sur les réquisitions du procureur général. « Il y en avait alors un, ajoute-t-il, pour chaque bailliage, excepté dans le duché de Lorraine proprement dit, où un seul procureur général était institué pour les trois bailliages de Nancy, Vosge et Allemagne ». — « Ce magistrat, dit M. Digot[2], était le véritable ministre de la justice. Il avait, à Mirecourt, à Vaudrevange, à Vaudémont, à Châtel et dans quelques autres lieux, des

1. Voy. *Essai historique sur la rédaction des principales coutumes*, p. 21.

2. Tome V, p. 98.

Digitized by Google

substituts qui se faisaient appeler procureurs généraux et agissaient sous sa direction ».

Notre opinion n'est pas tout à fait conforme à celle des écrivains que nous venons de citer, et nous allons produire les raisons pour lesquelles nous différons de sentiment avec eux.

L'ordonnance de 1581, relative au tarif du droit de sceau, donne la liste suivante des procureurs généraux et autres officiers inférieurs qui existaient dans les différents bailliages : Bailliage de Nancy : *procureur général de Lorraine ;* substitut à Nancy. — Bailliage de Vosge : procureur général audit bailliage. — Bailliages du comté de Vaudémont, de Châtel, d'Hattonchâtel et d'Apremont : procureurs auxdits bailliages. — Bailliage de Bar : procureur général audit bailliage. — Bailliage de Saint-Mihiel : *procureur général de Barrois.* — Bailliage du Bassigny : procureur général audit bailliage. — Bailliage de Clermont : procureur en icelui bailliage.

Nous citons le texte même de l'ordonnance, si aride qu'il soit, pour mieux établir les faits. D'après ce document, il y avait donc, en 1581, outre les procureurs généraux de Lorraine et de Barrois, des magistrats portant la même qualification, dans les bailliages de Vosge, de Bar et du Bassigny ; dans les autres, de simples procureurs[1]. Il n'y avait ni l'un ni l'autre dans le bailliage d'Allemagne.

Voyons maintenant quelles étaient les attributions du procureur général de Lorraine. Elles sont indiquées dans

1. Nous ferons voir, à l'article des procureurs généraux des bailliages, que l'ordonnance de 1581 est en désaccord avec des documents authentiques, desquels il résulte qu'il y avait plus de procureurs généraux qu'elle n'en indique.

Digitized by Google

une ordonnance du 4 décembre 1532, que Rogéville a fait imprimer[1], mais dont nous croyons néanmoins devoir donner le texte[2] :

« Ce que nostre souverain seigneur entendt que ung procureur général sera tenu de faire et observer.

» Premier, qu'il entendra songneusement et dilligemment toutes causes et affaires de nostredict seigneur, y gardera et deffendera son droict par tout. Il ne conseillera, assistera ne portera la parolle de personne, qui qu'elle soit, contre nostredict seigneur, ny aussy contre ses officiers, en affaires concernans ledict seigneur, ses droictz, haulteurs, souverainetez, proffictz et domaines; et toutes et quantesfois qu'il sera requis d'un officier dudict seigneur pour les conseiller ou assister en chose qui consistera affaire de nostredict seigneur, il le debvera faire et soy y emploier sans refus et sans prendre ny exiger dudict officier aucune chose contre sa volunté; semblablement des pauvres vefves et orphelins, le droict desquels il soustiendra de tout son pouvoir.

» Item, il se trouvera à toutes assises de Nancy, s'il n'est hors de la ville ou en véage pour les affaires de nostredict seigneur, pour tousjours entendre et connoistre les matières estans pour et contre nostredict seigneur, èsquelles il y vacquera et entendra loyaulment et dilligemment.

» Pareillement aux journées du Change de Nancy[3], et, quant il ne s'y pourra trouver, y avoir ung commis pour entendre aux amendes qui se commectent pour la part

1. Tome II, p. 224.

2. Il se trouve dans le *Liber omnium*, f° 25 v°.

3. Le tribunal des échevins, dont nous parlerons plus loin.

Digitized by Google

de nostredict seigneur, et icelles faire enregistrer pour estre tauxées en la Chambre des Comptes, et après estre levées et receues par le receveur général de Lorraine présent et advenir ou son commis.

» Faire aussy tout debvoir des amendes arbitraires où il sçaura qu'il en y aura, et en advertir en ladicte Chambre des Comptes, pour estre tauxées et eschacquées comme il appartient.

» Item, qu'il ne commectera aucuns substitutz ès villes où l'on a acoustumé en avoir, qui ne soient gens de bien et de bonne fame, dilligens et sçavans à entendre les affaires de nostredict seigneur, et à ses despens.

» Item, qu'il n'entreprendra aucune matière, soit en demandant, soit en deffendant, que premier il n'en parle et communicque amplement à ung bailly de Nancy ou au président et gens de ladicte Chambre des Comptes, pour, par leur advis et délibération, y faire et procéder ainsy qu'il sera trouvé estre requis, et à l'observation du droict de nostredict seigneur.

» Item, pour délibérer les informations qui luy seront commises de par nostredict seigneur, il y appellera que conseillers, que secrétaires ordinaires, jusques au nombre de quatre ou cinq personnes, oultre le secrétaire qui aura la despesche en main, et de leurs advis en fera bon et loial rapport à nostredict seigneur, ledict secrétaire sollicitant la despesche, présent.

» Item, il ne se meslera des affaires de gruyerie ny d'aultre chose concernant le domaine et faict de la Chambre des Comptes, sy doncques n'est par ordonnance par expresse de nostredict seigneur ou à l'advis desdicts président et gens des Comptes, réservé qu'il comparera, si mestier est, ès journées de gruyerie pour procéder con-

Digitized by Google

tre les mésusans, les amendes de rapportz qui s'en feront, pour, par ceulx qu'il appartient, en rendre compte comme dessus.

» Item, que ledict procureur sera tenu estre présent à l'examen des prisonniers estans ès prisons de ce lieu de Nancy, qui pourroient estre détenus tant pour cas de crime que civil, et faire inventaire, ès présences des receveur et contrerolleur généraulx, ou de leurs commis, des biens que lesdicts prisonniers pourroient avoir, pour, en après, en faire profict pour nostredict seigneur, sans souffrir que le prévost ne ses sergens en ayent quelque congnoissance.

» Item, nostredict seigneur entendt et veult que, dès que ledict prévost aura mis quelqu'un en prison, et par espécial pour cas de crime, qu'il se gardera le mectre hors sans son ordonnance, et que si ledict sieur baille ordonnance à la délivrance desdicts prisonniers, il entendt que ledict procureur soit appelé à ladicte délivrance.

» Et en toutes affaires lymitrophes et de frontières ou aultremment de dehors, il sera tenu y aller par ordonnance de nostredict seigneur ou desdicts président et gens des Comptes, y vacquer et besongner ainsy comme à l'exigence du cas appartiendra, et de tous exploictz, informations, advis, délibérations, départs, pourparlementz, mémoires et besoingné qu'il fera, soit qu'il soit seul ou avec aultres, sera tenu et debvra rapporter par escript tout ledict besongné, en originaulx ou copies ou doubles autenticques, en ladicte Chambre des Comptes, pour estre mis en garde on trésor dudict seigneur.

» Fait et expédié à Nancy, le quatriesme jour de décembre mil cinq cents trente deux, les évesque et comte de Toul, grand maistre d'hostel, sieur de Pierrefort, pré-

Digitized by Google

sident et gens des Comptes de Lorraine, présens. Ainsy signé Anthoine, et pour secrétaire, Valleroy[1]. »

Ainsi le procureur général devait défendre les droits et les intérêts du prince, protéger les veuves et les orphelins, se trouver aux sessions des Assises, paraître aux audiences du bailliage et du tribunal des échevins ou s'y faire représenter, remettre à la Chambre des Comptes le tableau des amendes prononcées par les magistrats, assister aux interrogatoires des prisonniers détenus dans les prisons de Nancy, enfin, s'occuper de ce qui concernait les affaires de limites.

D'où il résulte qu'il était tout à la fois un fonctionnaire de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire; mais ses attributions, sous ce double point de vue, ne sont pas nettement définies par l'ordonnance de 1532, et il nous paraît indispensable d'entrer à ce sujet dans quelques explications.

Ce ne fut pas uniquemment à leur position comme magistrats que les procureurs généraux de Lorraine durent, au moins pendant longtemps, la prépondérance qu'ils exercèrent sur les autres dépositaires de l'autorité; ce fut surtout au rôle politique que leur assignait leur mission de défenseurs des droits du souverain. Cette mission fut plus d'une fois délicate et difficile à remplir, principalement lorsqu'il s'agit de résister aux prétentions de la

1. L'intitulé de cette ordonnance et la formule qui la termine indiquent qu'elle fut rendue au Conseil du duc, les gens des Comptes y appelés. Dans le texte donné par Rogéville, on lit, après les mots : gens des Comptes de Lorraine, *et tous les Etats assemblés*; ce qui a fait dire à cet auteur et aux écrivains qui l'ont consulté, que les fonctions de procureur général de Lorraine avaient été réglées aux Etats-généraux tenus à Nancy le 4 décembre 1532.

Digitized by Google

chevalerie, jalouse de ses prérogatives et toujours portée à vouloir les accroître.

La première intervention du procureur général dans cette lutte entre le prince et le corps de la chevalerie, la première du moins que nous connaissions, eut lieu sous le règne de Charles III. Le jeune duc, on le sait[1], étant revenu à Nancy sur la fin de l'année 1559, avait refusé d'y faire son entrée solennelle, afin de ne pas prêter le serment, que l'on avait exigé de ses prédécesseurs, de maintenir les priviléges de la noblesse. Il renouvela ce refus l'année suivante; mais, en 1562, ayant rencontré de la résistance de la part des Etats-généraux, auxquels il avait demandé un aide extraordinaire, il se vit contraint d'accomplir la formalité que l'on réclamait de lui. En s'y résignant, il crut devoir protester contre la violence qui lui était faite, et ce fut le procureur général de Lorraine, Bertrand Le Hongre, qui se fit son interprète. Ce magistrat, comparaissant devant un notaire, déclara que le prince ayant condescendu aux « importunes requêtes » de ses Etats, lui, en sa qualité, maintenait que « les prétendus priviléges » dont on exigeait la confirmation, étaient « directement préjudiciables et contraires à la souveraineté dudict seigneur duc et de ses successeurs[2] ». Non content de cette protestation, Bertrand Le Hongre rédigea un « Discours » dans lequel il examinait la question de savoir si le souverain était tenu de ratifier ce qu'avaient fait ses prédécesseurs, et il remit à Charles III la requête suivante[3] dans laquelle il le suppliait de res-

1. Voy. Digot, t. IV, p. 175 et suiv.

2. Voy. *Recueil de documents*, t. I, p. 166 et 168; *Liber omnium*, f° 7.

3. Elle porte pour intitulé, au dos : « Mémoire du procureur gé-

Digitized by Google

treindre autant que possible la portée du serment qu'il allait prêter :

« Le procureur général de Lorraine, qui a veu coppie des privileiges concédez à messieurs de la chevalerie et nobles fiedvez du duché de Lorraine par feuz, de bonne mémoire, le duc René d'Anjou et dame Ysabeau de Lorraine, fille du duc Charles, en date du pénultième jour de janvier m. cccc. et xxx., ensemble les confirmations depuis faictes par aucuns ducz dudit duché,

» Supplie ledit procureur général et requiert à Monseigneur, en qualité d'office, qu'il plaise à sa grâce adjouxter une des clauses restrigtive que cy après sont escriptes, quand il fera demain son entrée en cest ville capitale de sondit duché et prestera son serment de entretenir les gens des trois Estatz de sondit duché en leurs anciens privileiges, franchises et libertez, comme ses prédécesseurs ducz de Lorraine, et permectre que sondit procureur en puisse prendre instrument authentique, le tout à l'imitation du serment que feu Monseigneur le duc Françoys presta à son entrée en sadite ville de Nancy, capitalle de sondit duché :

» Assçavoir que, estant rogé jurer et promectre entretenir et maintenir les gens de sesdits trois Estatz en leursdits privileiges, franchises et libertez, comme sesdits prédécesseurs, ayant répondu *ouy*, luy plaise adjouster soubdain et de mesme propos et oraison une des clauses séquentes ou aultre de mesme substance :

» 1. Pourveu que ce ne soit contre mes droictz souverains — ou

néral de Lorraine au duc de Lorraine pour la réserve de ses droits souverains, en prestant son serment aux Estats à son entrée dans Nancy ».

Digitized by Google

» 2. A condition que j'entend joyr de mes droictz souverains — ou

» 3. A charge que je retiens toute puissance souveraine — ou

» 4. Sans vouloir préjudicier à mes droictz souverains — ou

» 5. Telz que ung prince souverain est tenu faire et non aultrement.

» 6. Par protestation de ne vouloir aucunement déroguer à mes droictz souverains[1]. »

D'autres documents nous montrent le procureur général intervenant dans des questions qui devaient nécessairement froisser la chevalerie. Ainsi, en 1505, René II charge Jean Champenois de sommer les vassaux de reprendre et de saisir les fiefs de ceux qui n'auraient fait devoir quinze jours après cette sommation. Pareille commission est donnée, au mois d'octobre 1533, par le duc Antoine, à Dominique Champenois, fils du précédent et son successeur dans les fonctions de procureur général[2]. Dans l'ordonnance du 11 novembre 1594[3], par laquelle il confirme les substituts de ce magistrat dans l'exemption des aides, prestations et contributions, Charles III donne pour raison de ce privilége « qu'ils sont souvent employés à la conservation de ses droits et autorités ».

Voilà le procureur général homme politique, représentant du souverain, défenseur de ses prérogatives ; examinons à présent quelle était l'étendue de ses attributions comme officier de justice. Ces attributions touchaient aux matières civiles et aux matières criminelles.

1. Lay. Etats-généraux de Lorraine II, n° 62.

2. *Liber omnium*, f°ˢ 26 v° et 27.

3. Voy. Rogéville, t. II, p. 227.

Digitized by Google

En ce qui concerne les premières, elles sont ainsi indiquées dans le texte des Coutumes : « Pour anoblis, advenant le cas de tutèle, est de l'office des procureurs généraux d'y pourveoir. — Entre roturiers est aussi ausdits procureurs d'y pourveoir pour les mineurs des subjets de Son Altesse en ses hautes-justices[1]. — Le père peut pour cause émanciper son enfant..., et sont lesdittes émancipations... de l'office et charge desdits procureurs généraux. — Sont tenus tous tuteurs et curateurs... faire loyal inventaire en présence des procureurs généraux ou d'office, ou leurs substituds... — Les pères ou mères ne peuvent vendre, aliéner ou engager le bien escheu à leurs enfans sans l'authorisation et assistance des procureurs généraux entre gentilshommes et anoblis[2]... »

Un des devoirs des procureurs généraux était, comme nous l'avons dit plus haut, de défendre les veuves et les orphelins. Ce devoir, qu'ils ne semblent pas avoir toujours rempli avec zèle et désintéressement, est formellement rappelé dans un chapitre des remontrances présentées à Henri II dans la session des Etats-généraux de 1614[3] : « Et parce que, y est-il dit, l'une des charges principales des procureurs généraulx de Lorraine, Vosges et d'Allemaigne, est d'assister et deffendre, tant en jugement que dehors, avec ou au deffault des tuteurs et

1. Et non dans celles des gentilshommes, ce que, par usurpation d'autorité, les procureurs généraux semblent avoir fait, et ce qui leur fut interdit, à la suite de remontrances adressées au duc par les Etats de 1578. (Voy. lay. Etats-généraux de Lorraine I, n° 11.)

2. Voy. *les Remarques d'Abraham Fabert sur les coustumes générales du duché de Lorraine, ès bailliages de Nancy, Vosges Allemagne*, p. 86, 87, 94, 95, 96 et 345 ; Rogéville, t. II, p. 229.

3. Lay. Etats-généraux de Lorraine II, n° 57.

Digitized by Google

curateurs, les orphelins et mineurs en tout ce qu'est de la conservation de leurs personnes, droictz et biens... »

La remontrance que nous venons d'indiquer n'est pas la seule que formulèrent les Etats ; leurs cahiers de « griefs » en contiennent beaucoup d'autres[1] que nous nous dispenserons de mentionner ; elles prouvent qu'il y avait entre le corps de la chevalerie et le représentant de l'autorité du duc une lutte, qui se comprend d'ailleurs aisément : celle de deux pouvoirs en présence l'un de l'autre.

Les attributions du procureur général en matière criminelle étaient loin d'avoir l'étendue qu'on leur suppose généralement. Les procédures qui s'instruisaient dans le ressort du bailliage de Nancy, avaient lieu « sur ses requises » ou à sa requête. Lorsque les informations étaient terminées, on les lui communiquait et, suivant que sa conscience était plus ou moins bien éclairée, il en prescrivait de nouvelles ou donnait ses conclusions, à la suite desquelles venait l'avis des maître échevin et échevins de Nancy. Son autorité s'étendait même sur le bailliage d'Allemagne, et il continua à l'exercer dans une portion de ce bailliage après que l'on y eût établi un procureur général, c'est-à-dire vers la fin du XVI[e] siècle. C'est ainsi qu'on le voit agir, en 1600, dans un procès intenté contre un individu de Mulcey, prévôté de Dieuze, accusé de sortilége.

Plus tard, il eut dans cette dernière ville un substitut, qui exerçait une partie de son autorité. En 1609, une femme d'Insming étant poursuivie comme sorcière, l'in-

1. Voy. notamment lay. Etats-généraux de Lorraine I, nos 10, 34 et 35.

Digitized by Google

formation est faite par le maire de Dieuze « suivant les requises du sieur substitut de M. le procureur général » ; cette information ayant été communiquée à ce dernier, il ordonne que la prévenue sera de nouveau appliquée à la question, après quoi le substitut conclut à ce qu'elle soit renvoyée. La même chose eut lieu en 1610 et 1613, dans d'autres procédures criminelles.

En 1603, le procureur général au bailliage d'Allemagne donne ses requises pour la taxation de certains dépens employés à la reprise d'objets volés par un individu dont le procès s'était instruit à Vaudrevange. La même année, les gens de justice de Boulay procèdent à une information pour crime d'assassinat, à requête du substitut du procureur général au bailliage d'Allemagne.

Dans le bailliage de Vosge, les procédures s'instruisaient à la requête du procureur général du bailliage, et il donnait ses conclusions, qui devaient être, comme dans tout le duché, soumises à l'avis des maître échevin et échevins de Nancy. On n'aurait, pour s'en assurer, qu'à consulter un des nombreux dossiers de pièces de procédures qui sont conservés dans nos archives.

L'édit de règlement pour la juridiction tutélaire au siége bailliager de Nancy, du 22 décembre 1633[1], restreignit les pouvoirs du procureur général et de ses substituts, pour en conférer une partie aux maître échevin et échevins de Nancy. Une restriction plus notable encore y fut apportée par l'ordonnance du 24 novembre 1663, laquelle démembra de l'office de procureur général de Lorraine ce qui avait rapport aux Chambres des Comptes et créa un procureur général près de ces dernières. En revanche, l'édit

1. Voy. Rogéville, t. II, p. 228.

Digitized by Google

du 26 mars 1661[1], en réunissant l'office de procureur général de Barrois à celui de procureur général de Lorraine, avait dû accroître l'importance du magistrat auquel étaient conférées ces doubles fonctions.

Voici la liste[2] des procureurs généraux de Lorraine; nous parlerons ensuite des procureurs généraux de Barrois, et nous formerons une catégorie à part de ceux qui furent nommés postérieurement à l'édit de 1661, en faisant remarquer que, jusque dans les derniers temps, les chefs du parquet de la Cour souveraine, puis du Parlement, continuèrent à prendre, comme un titre d'honneur, qui rappelait un ancien état de choses, la qualification de procureurs généraux *de Lorraine et Barrois :*

Thirion Mélian. 1382[3].

Simonin Loyon. 14 Août 1473.

Jacques Mélian[4], conseiller et maître des requêtes, successeur de Simonin Loyon. 24 Janvier 1481.

Thiéry Morcel. 1492[5].

Jean de l'Eglise, licencié ès-droits, conseiller du duc. 1497[6].

1. Voy. Rogéville, t. II, p. 231 et 232.

2. Rogéville (t. II, p. 224) en a donné une, à laquelle nous avons pu ajouter quelques noms.

3. Dom Calmet, dans sa Dissertation sur la noblesse (t. II, 3e édit., col. xxiij), dit que Thirion Mélian fut un des premiers, ou même le premier anobli de Lorraine, en 1382. Suivant Dom Pelletier, ce personnage était originaire de Rosières, et fut déclaré gentilhomme en 1428.

4. Il est appelé Meniant dans un titre de 1481 (lay. Foug I, n° 45) et dans des lettres patentes du 17 octobre 1487 (reg. B. 3, f° 101), où il est qualifié lieutenant général au bailliage de Saint-Mihiel et procureur général de Lorraine.

5. Reg. B. 990, f° 260 v°.

6. Reg. B. 998, f° 200. Ces trois derniers ne sont pas indiqués par Rogéville.

Digitized by Google

Jean Champenois, licencié ès-lois, par le décès de Jean de l'Eglise. 6 Novembre 1505 ; confirmé le 18 février 1509.

Dominique Champenois. 18 Novembre 1532.

Jean de Nancy[1].

Claude Vyart, licencié ès-lois, par la démission de Jean de Nancy. 1er Janvier 1554.

Bertrand le Hongre, dit Bernay, écuyer, licencié ès-lois, jadis lieutenant du sénéchal de Bourmont, puis maître échevin de Nancy. 12 Novembre 1558.

Georges Maimbourg, conseiller du duc, maître échevin de Nancy. 26 Mai 1572[2] ; maître des requêtes en 1591.

Nicolas Remy, conseiller d'Etat et échevin en la justice de Nancy. 24 Août 1591.

Claude-Marcel Remy. 26 Août 1599.

Claude d'Haccourt, conseiller d'Etat et procureur général au bailliage du Bassigny. 16 Juillet 1631.

Pierre Modo, conseiller-secrétaire du duc. 14 Juillet 1633.

Jean Humbert, conseiller d'Etat et échevin en la justice de Nancy. 29 Décembre 1633.

Noble Claude-François Canon, de Mirecourt, procureur général au bailliage de Vosge. 23 Décembre 1662.

Nicolas Thomas, conseiller d'Etat et en la Cour souveraine. 9 Mars 1664.

1. On trouve dans le compte du trésorier général pour l'année 1557-1558, f° 95, Jean de Nancy, jadis procureur général de Lorraine, porté pour une pension de 200 francs.

2. Il fut chargé, en 1585, conjointement avec le bailli d'Allemagne et le capitaine de Vaudrevange, de « négocier et traiter des droits prétendus respectivement par les officiers de l'archevêque de Trèves à Saint-Vendel et ceux du duc de Lorraine à Schambourg, pour raison de la haute justice et autres droits tant au village de Tholey qu'autres dans le district dudit ban ». Une mission analogue avait été donnée à Jacques Bournon en 1562. (Lay. Abbaye de Bouzonville, n°s 57 et 76.)

Digitized by Google

Claude-François Canon. 1er Juillet 1664[1]; premier président de la Cour souveraine le 18 octobre 1667.

François Huin. 21 Janvier 1668[2].

—

Procureurs généraux de Barrois.

« Le procureur général de Lorraine, dit Rogéville[3], portoit la parole dans l'assemblée des Etats, aux Assises de Nancy, et dans tous les autres tribunaux qui y étoient établis. Celui du Barrois, aux Grands-Jours de Saint-Mihiel[4] et à la Chambre du Conseil et des Comptes de Bar-le-Duc. Ses fonctions s'étendoient également aux tribunaux subalternes de Bar et de Saint-Mihiel ».

1. Il y a ici une confusion difficile à expliquer. Les lettres patentes de Charles IV, du 23 décembre 1662, portent : « Estant nécessaire, pour la conservation de nos droits souverains et l'administration de la justice, de pourvoir de la charge de notre procureur général de Lorraine, vacante depuis plusieurs années,... avons à Claude-François Canon, outre la charge de procureur général au bailliage de Vosges, dont il jouit présentement, donné la charge de notre procureur général de Lorraine,... avec pouvoir, commission et mandement général d'agir, tant en demandant qu'en défendant, en toutes et chacunes nos causes et prétentions, et généralement faire, dire et procurer en tout ce qu'il connoîtra estre requis pour la conservation de nos droits et autorités ; voulons qu'il demeure aussy en possession de la charge de notre procureur général au bailliage de Vosges... »

Les lettres patentes du 9 mars 1664, portant nomination de Nicolas Thomas, disent que la charge de procureur général de Lorraine était *vacante, depuis plusieurs années, par le décès de Jean Humbert ;* et celles du 1er juillet 1664, qui nomment Claude-François Canon, *par la démission de Nicolas Thomas,* ne font aucune mention des lettres patentes du 23 décembre 1662, que Canon avait obtenues.

2. Rogéville, t. II, p. 335.

3. Tome II, p. 224.

4. Voy. ibid., t. I, p. 378.

Digitized by Google

Un document, que Rogéville n'a pas connu, et qui se trouve comme perdu dans une des layettes du Trésor des Chartes[1], fait voir que, en dehors de ses attributions judiciaires, le procureur général de Barrois en avait d'autres, analogues à celles du procureur général de Lorraine : ce document est une « lettre de procuration » donnée par René Ier, le pénultième novembre 1462, à Jean Lamyer, ensuite de la démission d'Edouard de La Mothe, et ainsi conçue :

« Comme, pour la conduicte de noz besongnes et affaires, qui chacun jour surviennent en nostre duchié de Bar, entretènement et conservation de noz drois et prérogatives d'icelui, soit besoing et neccessité avoir ung procureur général en nostredit duchié, diligent et bien entendu, qui, chacun jour, selon les cas qui avendront, soit tousjours prest et diligent pour aller aux Assises des bailliages de Sens, Chaulmont, Vitry, aux journées d'estaulx et de marches, à faire gagières, requestes, somacions et autres choses requises et neccessaires pour la conservation de nostre domaine, de noz drois et prééminences, et résister à l'encontre de ceulx qui aucune chose vouldroient entreprandre sur nostredit duchié de Bar,... avons, à maistre Jehan Lamyer,... donné l'office de procureur général de nostredit duchié de Bar et du bailliage de Bar... et lui avons donné puissance, auctorité et mandement espécial de soy présenter, pour et en nostre nom, pardevant tous juges de quelxconque povoir et auctorité qu'ilz usent en nostredit duchié et dehors, d'oyr drois, arrestz et sentences diffinitives, tant pour nous que contre nous, d'en appeller et de poursuir l'appel ou appeaulx

1. Lay. Mandres, n° 99.

Digitized by Google

et soy en délaissier, sy mestier est ; de requérir renvoiz de causes, faire toutes manières de requestes, sommacions et gaigières, et généraulment de poursuir toutes et chacunes noz causes, quelles qu'elles soient, tant en demandant que en deffandant, et faire tout ce que procureur peut et doit faire...; promettons, en parolle de roy, tenir ferme et estable tout ce que par nostredit procureur sera fait et procuré, tant pour nous que contre nous, et paier le jugié ou jugier, si mestier est. »

Les lettres patentes accordées à Baptiste Bournon, le 7 octobre 1587, contiennent quelques détails à ajouter à ceux qui précèdent : « Donnons, y dit le duc, pouvoir, puissance, mission et mandement exprès et spécial audit Bournon de garder, poursuivre, démener et deffendre toutes et chacunes noz causes, procès et actions, contre et envers tous, tant en demandant qu'en deffendant, plaidant et escrivant ; faire poursuitte de toutes amendes, excès et délictz qui se feront et commecteront ez bailliages et districtz de la jurisdiction et ressort de nostre court des Grands-Jours à Saint-Mihiel, jusques à réprimende et pugnition condigne, et généralement faire, dire, procurer et besongner en ce que dessus, ses circonstances et deppendances, ce que conseillier et procureur deuement estably et serviteur de telle qualité peult et doibt faire ; mesmement de pouvoir créer et commectre substitutz ez prévostez et siéges jurisdiciables et ressortissables ausdits Grands-Jours, ez lieux et endroitz où il verra estre de besoin pour la manutention de noz droitz et auctoritez... »

« Lorsque, dit Rogéville[1], Charles IV érigea le Parlement de Saint-Mihiel en Cour souveraine, par son édit

1. Tome II, p. 231. Voy. aussi, p. 698.

Digitized by Google

du 7 mai 1641, il y attacha les deux procureurs généraux de Lorraine et Barrois, qui suivirent cette compagnie sous les dominations étrangères, où les malheurs de l'Etat l'obligèrent de transporter ses séances.

» Le même prince, en donnant une nouvelle forme à la Cour souveraine, par son édit du 26 mars 1661, réunit l'office de procureur général de Barrois à celui de Lorraine, et le premier, qui fut attaché à la Chambre séant à Saint-Mihiel, n'eut plus que le titre de substitut du second. »

Néanmoins, il y eut encore des procureurs généraux de Barrois, désignés sous cette qualification, jusqu'en 1667[1], et Jean-Léonard Bourcier fut le premier qui, en 1698, réunit en sa personne les doubles fonctions de procureur général des duchés de Lorraine et de Bar. Il avait eu pour prédécesseurs, dans ces dernières :

Perceval de Bazoilles. 1391[2].

Edouard de La Mothe. 1444[3].

1. Voy. la liste ci-après.

2. Lay. Bar mélanges I, n° 249. La pièce, qui est en déficit, est ainsi analysée dans l'inventaire : « 15 Octobre 1391. Lettres d'Iolandres de Flandres, comtesse de Bar, qui déclare avoir retenu Perceval de Bazoilles pour son procureur général en ses terres et seigneuries, ez gages de 30 livres tournois par chacun an ». S'agit-il bien ici d'un procureur général de Barrois ou d'un procureur spécial de la comtesse? Il est difficile de se prononcer, et M. Servais (*Annales du Barrois*, t. II, p. 180), qui mentionne cette pièce, ne l'interprète ni dans un sens, ni dans l'autre.

3. Lay. Bar ville II, n° 12. *Honorabilis vir Edouardus de Motha, procurator generalis ducatus Barrensis.* — M. Dumont (*Justice criminelle*, p. LXXI) place entre ces deux procureurs généraux : Jean Millet (1392) et Gillet d'Andernay (1420).

Digitized by Google

Jean Lamyer, par la démission d'Edouard de La Mothe. 1462[1]-1471[2].

Jean de Villiers (ou de Villers). 21 Mars 1485-1495[3].

Jacques Vincent. 1497[4].

Maxe Cousin, conseiller, licencié ès-lois, par le décès de Jacques Vincent[5]. Juillet 1504 ; confirmé le 24 mars 1509 ; président des Comptes en 1533.

Nicole Gervaise, licencié ès-lois. 29 Janvier 1533.

Jean Le Pougnant, licencié ès-lois. 7 Juillet 1552; président des Grands-Jours en 1571.

Jacques Bournon, conseiller, procureur général au bailliage de Clermont. 18 Octobre 1571.

Baptiste Bournon, docteur ès-droits. 7 Octobre 1587.

Jean Bourgeois, lieutenant général au bailliage d'Hattonchâtel. 28 Décembre 1598.

Jean Bourgeois, avocat à la Cour souveraine de Saint-Mihiel. 5 Novembre 1601[6].

1. Lay. Mandres-aux-Quatre-Tours, n° 99. On voit, par cette pièce, que le procureur général de Barrois avait environ vingt substituts sous ses ordres.

2. Lay. Bar mélanges I, n° 416. Dans un titre de 1469 (lay. Foug I, n° 38) Jean *Lanyer* est qualifié « procureur général du roi de Sicile au duché de Bar ».

3. Lay. Bar mélanges II, n° 126.

4. Lay. Saint-Mihiel I, n° 192. Suivant M. Dumont, Jean Lamyer aurait eu pour successeur André de Saint-Hillier, en 1483. Les lettres de nomination de J. de Villiers n'indiquent pas le nom de son prédécesseur.

5. Aubry Errard est qualifié, à tort, procureur général de Barrois dans un titre du 19 avril 1499 ; il n'était que procureur général au bailliage de Bar, ainsi qu'on le voit par les lettres patentes du 25 mars 1509, qui le confirment dans ce dernier office.

6. Jean Bourgeois, fils, eut, dit Rogéville (t. II, p. 697), l'honneur d'être interdit, le 3 octobre 1634, par le sieur Barillon de Morangis, commissaire de Louis XIII, pour avoir refusé de lui prêter serment de fidélité.

Joseph Bolengis, avocat au Parlement de Paris, fut, dit le même auteur, commis en place de Bourgeois.

Digitized by Google

Pierre Gervaise. 20 Avril 1662.

Charles Taillefumier, lieutenant général civil et criminel au bailliage de Bar. 6 Février 1665; conseiller à la Cour souveraine en 1667.

Jean-Baptiste Duplessis, avocat à la Cour. 18 Octobre 1667.

—

Procureurs généraux de Lorraine et Barrois.

Jean-Léonard Bourcier, procureur général *aux duchés de Lorraine et Barrois,* « charges ci-devant remplies par deux personnes différentes, et depuis longtemps vacantes ». 14 Août 1698; premier président de la Cour souveraine en 1721.

Jean-Louis Bourcier, avocat général à la Cour souveraine. 5 Janvier 1712 (en survivance à son père, auquel il ne succéda pas).

Dominique-Mathieu de Moulon, conseiller d'Etat et au Conseil des finances, maître des requêtes ordinaire de l'hôtel, en remplacement de Jean-Léonard Bourcier. 28 Septembre 1721.

Jean-Louis Bourcier, baron de Montureux. 24 Mai 1725[1].

Claude-François de Toustain de Viray. 14 Juin 1751[2].

Pascal-Joseph de Marcol. 17 Novembre 1757[3].

VIII.

LIEUTENANTS GÉNÉRAUX DES BAILLIAGES.

L'ordonnance du 10 août 1581, que nous avons eu

Henri Hannezon, ajoute-t-il, fut pouvu en titre par l'édit du 7 mai 1641, avec pouvoir de suppléer le procureur général de Lorraine, et réciproquement.

1. Rogéville, t. II, p. 257.

2 et 3. Ibid.

Digitized by Google

occasion de rappeler si souvent[1], nous apprend qu'il y avait alors dans les bailliages, suivant leur importance, des lieutenants généraux ou des lieutenants, des procureurs généraux ou de simples procureurs. Les bailliages de Nancy, de Vosge, de Bar, de Saint-Mihiel et du Bassigny sont indiqués comme ayant des lieutenants généraux ; ceux d'Allemagne, du comté de Vaudémont, de Châtel-sur-Moselle, d'Hattonchâtel, d'Apremont et de Clermont comme n'ayant que des lieutenants.

Les documents que nous avons consultés ne sont pas entièrement d'accord avec l'ordonnance de 1581, et il en résulte qu'il y avait des lieutenants généraux dans les bailliages d'Allemagne, d'Hattonchâtel et de Clermont. A quelle époque remonte l'institution de ces officiers, et quelles étaient leurs attributions ?

Nos recherches ne nous en ont guère fait découvrir avant la seconde moitié du xv[e] siècle ; il paraît cependant qu'ils sont plus anciens dans le bailliage de Saint-Mihiel, car on en cite à partir de l'année 1415[2].

Il est permis de supposer que, dès l'origine, les baillis eurent, pour les suppléer pendant leurs fréquentes absences, et aussi, suivant toute vraisemblance, pour exercer la partie judiciaire de leurs fonctions, des personnages qui tenaient leur place, étaient leurs lieutenants, et que, peut-être, ils avaient le pouvoir de désigner eux-mêmes ; dans la suite, ils furent à la nomination du prince.

Outre le lieutenant principal, résidant au siége du bailliage, il y avait de ces officiers dans les principales villes du ressort : pour le bailliage de Nancy, à Lunéville,

1. Voy. notamment ci-dessus, p. 129.

2. Voy. Dumont, *Histoire de Saint-Mihiel*, t. III, p. 144.

Digitized by Google

Epon, Saint-Dié, etc. ; pour celui de Vosge, à Neufchâteau[1].

Ceux que nous appelons les lieutenants principaux, et qui n'avaient d'abord que le titre de *lieutenant de bailli*, reçurent plus tard la qualification de lieutenants généraux. Leur choix, fait parmi les hommes versés dans la connaissance des lois, indique clairement, comme nous venons de le dire, qu'ils avaient la charge des affaires judiciaires, auxquelles les baillis, gentilshommes et gens d'épée, devaient être à peu près étrangers. Presque toutes les lettres patentes de nomination contiennent cette formule : « Comme il soit besoin et requis, tant pour l'administration de la justice que pour la conservation de nos droits et autorités au bailliage de..., y pourvoir de personnage capable, idoine et rescéant... » Les lieutenants généraux étaient donc des fonctionnaires d'un ordre très-élevé et, de fait, les premiers magistrats des bailliages ; aussi voit-on figurer parmi eux jusqu'à des conseillers d'État.

L'édit du 31 août 1698[2], qui réorganisa les bailliages, ne mentionne même pas les baillis ; le duc y dit : « Nous avons créé... un bailliage en notre ville de Nancy,... composé d'un notre conseiller *lieutenant civil et criminel* et receveur des consignations, tant de notredit bailliage que de la Cour, avec attribution des commissions de saisies, exécutions et d'assignations à l'exclusion de tous autres ; d'un notre conseiller lieutenant particulier », etc. Des lieutenants généraux civils et criminels

1. Voy. les lettres patentes de 1509, 1514, 1528, 1539, 1554, 1563 et 1581. — Il y avait également des lieutenants de bailli à Châtel et à Vaudémont ou Vézelise. (Voy. ibid., 1551, 1562 et 1566.)

2. Voy. *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 40.

Digitized by Google

furent également attachés aux bailliages de Lunéville, de Mirecourt (ou de Vosge), d'Epinal, de Châtel, de Vézelise (ou du comté de Vaudémont), de Sarreguemines (ou d'Allemagne), de Saint-Mihiel, d'Etain, de Pont-à-Mousson, de Bourmont (ou du Bassigny) et de Bar[1]. Il n'y eut que des lieutenants près les siéges bailliagers de Saint-Dié, Neufchâteau, Bruyères et Gondrecourt.

L'édit du mois de juin 1751[2] augmenta le nombre des bailliages, à la tête desquelles furent placés un bailli d'épée, un lieutenant général civil et criminel, un lieutenant particulier, etc. Les charges de lieutenants généraux, au moins dans certains bailliages, continuèrent à être occupées par des personnages notables, ainsi qu'on peut en juger par les noms qui se lisent sur nos listes[3].

Lieutenants généraux au bailliage de Nancy.

Les lieutenants généraux au bailliage de Nancy furent précédés par de simples lieutenants de bailli, dont les nominations, à l'exception d'une, se trouvent dans les lettres patentes ; ce furent :

Jean de Bezange, conseiller et lieutenant de bailli du bailliage de Nancy. 2 Février 1478.

Pierre Picart, lieutenant de bailli. 1er Août 1497.

Laurent Choienel.

Jean Harmant, tabellion à Pulligny, par le trépas de Laurent Choienel. 2 Septembre 1507 ; confirmé par let-

1. En 1725, le bailliage de Commercy avait un lieutenant général civil et criminel, gruyer et chef de police. (Voy. *Recueil des ordonnances*, t. III, p. 79.)

2. Ibid., t. VIII, p. 254.

3. Nous donnons ces listes dans le même ordre que celles des baillis.

Digitized by Google

tres du 21 Mars 1509, où il est qualifié conseiller de Monseigneur le duc.

Louis de Lescut, secrétaire du duc et tabellion juré. 9 Octobre 1518[1].

Jean de Lescut. 24 Septembre 1541[2].

François Champenois, licencié ès-lois. 11 Janvier 1571 (en survivance à Jean de l'Escut).

Jean Champenois, licencié ès-lois. 1585[3].

Claude Baillivy, conseiller d'Etat.

Claude Bardin, conseiller d'Etat et auditeur des Comptes, par la démission de Claude Baillivy, conseiller d'Etat. 2 Janvier 1616.

Jean Bardin. 6 Avril 1630.

Noble Claude Machon. 1650[4].

Noble François Georges. 1654-1655[5].

Nicolas Arnould. 1664[6].

1. Les lettres portent : « Comme l'office de nostre lieutenant de bailly de Nancy, que nagueires tenoit et possédoit feu Jehan Harman de Pulligny, soit à présent vaccant par le décez et trespas d'icelui, désirant pourveoir audit office de personne ydoine, souffisante et que soit *stilée et entendue en fait de justice...* » On voit, par une note placée à la suite de ces lettres, que Louis de Lescut touchait une pension de 50 fr. comme *avocat des pauvres*.

2. Jean de Lescut, fils de Louis, avait été commis aux offices de *lieutenant du bailliage* de Nancy et de greffier des Assises pendant l'absence ou la maladie de son père ; il obtint, le 24 septembre 1541, lesdits offices de *lieutenant général* et greffier des Assises pour les exercer sous son père et après son décès, sans avoir besoin d'autres lettres. Les termes dans lesquels est conçue cette nomination indiquent clairement que les lieutenants du bailli ou du bailliage de Nancy étaient, sous une qualification plus modeste, ce que furent après eux les lieutenants généraux.

3. Archives de la Meurthe, fonds du prieuré de Ménil (Anthelupt).

4. Archives de la Meurthe, G. 1102 (fonds de la cure de Rosières-aux-Salines).

5. Ib., G. 1055 (fonds de la paroisse Saint-Sébastien de Nancy).

6. Lay. Fiefs de Lorraine II, n° 60.

Digitized by Google

Jean de Mahuet.

Marc-Antoine baron de Mahuet, conseiller secrétaire d'Etat, intendant de l'hôtel de S. A. R. et de ses finances. 14 Octobre 1698[1].

Charles-Ignace de Mahuet de Lupcourt, baron du Saint-Empire. 9 Août 1704.

Jean-François Breton, conseiller d'Etat, par la démission de M. de Mahuet. 10 Mai 1725.

Marc-Léopold Saulnier, avocat à la Cour souveraine, nommé lieutenant particulier au bailliage de Nancy le 3 août 1725.

Noble Timothée-François Thibault, avocat à la Cour et substitut du procureur général de Lorraine, par le décès de Marc-Léopold Saulnier et la résignation faite entre les mains du roi, en sa faveur, par les héritiers du dernier titulaire. 9 Octobre 1742[2].

Jean-Baptiste Mengin, avocat à la Cour, ancien substitut du procureur général en la Cour souveraine, maître particulier en la maîtrise des eaux et forêts de Nancy, par la démission de Thibault. 18 Mars 1754.

Lieutenants généraux au bailliage de Vosge.

Jean Philippin, *lieutenant du bailli* de Vosge. 1441[3].

Nicolas Le Noir.

François Mittate, licencié ès-lois, par le décès de Nicolas Le Noir. 15 Avril 1565.

1. Les lettres patentes portent que Jean de Mahuet, ci-devant lieutenant général civil et criminel au bailliage de Nancy, avait obtenu, le 2 juin 1665, un brevet de survivance de cette charge en faveur de Marc-Antoine, son fils. Ce dernier obtint également l'autorisation de résigner son office en faveur d'un de ses enfants.

2. L'intérinement des lettres patentes à la Chambre des Comptes porte qu'il a été reçu avec *dispense d'examen*.

3. Voy. *Recueil de documents*, t. I, p. 160.

Digitized by Google

Nicolas Remy, licencié ès-lois des universités de France, par la démission de François Mittate, son oncle. 25 Mars 1570[1].

Didier Petitgoust (Petitgot).

Didier Martin, conseiller et procureur général de Vosge, par le décés de Didier Petitgoust. 24 Août 1565.

Jean Thiriet, licencié ès-droits. 8 Juillet 1591.

Jean-Charles Thiriet, par la démission de Jean, son père. 27 Avril 1616[2].

René Thiriet. 6 Septembre 1698.

Joseph-Nicolas Vigneron, docteur en droit et avocat à la Cour souveraine. 1er Août 1712 (en survivance au précédent ; mais il ne devint pas titulaire).

Jean-Charles Labbé du Rouvroy, conseiller expectant à la Cour souveraine et conseiller honoraire au bailliage de Nancy, par le décès du sieur Thiriet, conseiller d'Etat. 30 Avril 1723[3].

Louis-Pierre Alba de Raon, lieutenant particulier au

1. Le personnage dont il est ici question ayant joué, plus tard, un rôle considérable, nous croyons devoir reproduire quelques lignes des lettres patentes qui lui conférent le premier office qu'il ait occupé. François Mittate, après avoir exposé son grand âge (69 ans) et le désir qu'il a de voir continuer sa parenté au service du duc, à l'imitation de ses ancêtres, dit qu'à ces fins, « il auroit, depuis quelque temps, retiré, en grande instance, ung sien nepveu, nommé Me Nicolas Remi, licencié èz loiz des universitez de France, où il auroit versé l'espace de vingt ung ans, faisant profession, la plupart d'iceulx, d'enseigner tant les lettres humaines que les droictz ». Le duc, ayant, dit-il, « égard et considération au bon et fidel rapport que nous a esté faict des sens, science, preud'hommie, intégrité, expérience, littérature et bonne diligence estans en la personne dudict Me Nicolas Remi », nomme ce dernier en remplacement de son oncle.

2. Jean continua à exercer sa charge, afin de laisser son fils poursuivre ses « études de la jurisprudence et de la pratique judiciaire d'icelle, tant ès siéges fameux qu'en celui du bailliage de Vosge ».

3. Cet office ne lui ayant été conféré que par commission, il y fut de nouveau nommé par lettres patentes du 16 avril 1725.

Digitized by Google

bailliage de Vosge, « par la vente et abandonnement qui lui en a été fait par J.-Ch. Labbé ». 4 Juillet 1725.

Louis Alba de Raon. 21 Février 1747[1].

Charles-Henri Thomas, ci-devant capitaine, prévôt, chef de police et conseiller au bailliage de Saint-Mihiel. 23 Octobre 1751[2].

Louis Alba, seigneur de Raon, par la démission de Thomas. 29 Décembre 1753[3].

Nicolas François de Neufchâteau, docteur en droit, avocat au Parlement de Paris, associé des Académies de Lyon, Dijon, Marseille et Nancy. 7 Mars 1776[4].

1. L'arrêt d'intérinement porte : « La Chambre, après que le suppléant a subi l'examen sur la loy et sur la pratique, en la manière ordinaire et accoutumée, l'a reçu et reçoit en l'état et office de lieutenant général au bailliage de Vosge comme juge domanial ».

2. Nommé en vertu de l'édit du mois de juin de cette année, qui réorganisa les bailliages.

3. Il ne fit que reprendre les fonctions qui lui avaient été conférées en 1747.

4. Les lettres patentes du roi portent : « Savoir faisons que, pour la pleine et entière confiance que nous avons en la personne de notre cher et bien aimé le sieur Nicolas-François, de Neufchâteau, docteur en droit, etc., et de ses sens, suffisance, probité, capacité et expérience, fidélité et affection particulière à notre service ; pour ces causes, et en considération des talents prématurés qui ont distingué son enfance et qu'il a développés depuis, soit dans la profession d'avocat au Parlement, qu'il a suivie avec succès, soit dans les fonctions de l'office de notre conseiller au bailliage royal de Vézelise, dont nous l'avions pourvu, malgré sa minorité, sur les témoignages avantageux qui nous avoient été rendus de sa capacité et de ses lumières, et qui sont confirmés aujourd'huy par le suffrage unanime des officiers dudit bailliage, contenu dans leur délibération cy-attachée... » François n'ayant pas encore atteint 27 ans accomplis, « suivant son extrait baptistaire du 18 avril 1750 », il lui fut accordé des lettres de dispense d'âge. Il mourut en 1827, après avoir été, comme on sait, député à l'Assemblée législative, membre du Directoire, puis du Sénat, comte et grand officier de la Légion d'honneur.

Digitized by Google

Marcelin Benit, avocat au Parlement, par la démission de François de Neufchâteau. 3 Décembre 1783[1].

Lieutenants généraux au bailliage d'Allemagne.

Jean Huart. 26 Juillet 1595[2].

Errard Humbert, conseiller d'Etat entrant au conseil de S. A. 20 Mai 1622.

Latuin Florange. 13 Octobre 1633.

François-Ernest de Kœler, conseiller en la Cour souveraine, procureur général du bailliage d'Allemagne depuis 48 ans. 1er Février 1699.

François-Didier Maurice, procureur au bailliage et receveur des finances au bureau de Sarreguemines. 13 Mars 1705.

Léopold-François Maurice de Sarinsming, conseiller au bailliage d'Allemagne. 7 Mars 1739 (avec dispense d'examen).

Léopold Bexon, capitaine, prévôt chef de police de la prévôté de Sarralbe et subdélégué au même lieu. 19 Octobre 1751.

Mathieu Vildt, avocat en Parlement. 15 Mai 1776.

Lieutenants généraux au bailliage du comté de Vaudémont.

Les plus anciennes lettres patentes de nomination à cet office, que l'on possède, sont celles qui furent données, le 15 octobre 1698, à Joseph-Hubert Bourcier ; mais ces

1. M. Benit était, en même temps, commissaire-né du Conseil pour l'exécution des règlements concernant la fabrication et le débit des dentelles à Mirecourt.

2. Les lettres patentes disent qu'il exerçait, depuis trois ans, cet office et celui de greffier des Assises du bailliage.

Digitized by Google

lettres et d'autres documents[1] nous apprennent qu'il y avait eu antérieurement des *lieutenants généraux civils et criminels* au bailliage du comté de Vaudémont. On y lit, en effet, que cet office, conféré à Jean Bourcier en 1641, lui avait été contesté, en 1663, par Balthasard Virion, lequel en avait obtenu des lettres patentes en 1662 ; que, par arrêt du Conseil, du 29 janvier 1663, cet office, « à l'exemple du bailliage de Nancy », fut divisé en celui de *lieutenant général*, adjugé audit Virion, et en celui de *lieutenant civil et criminel*, adjugé au sieur Bourcier, à condition que celui qui survivrait réunirait les deux en sa personne ; ce qui serait arrivé au sieur Virion, lequel, par son défaut de littérature, aurait obtenu, dans ses provisions, de faire exercer son office par une personne capable d'en faire les fonctions[2] ; enfin, que le sieur Bourcier aurait obtenu, le 8 avril 1673, des lettres patentes de survivance en faveur de Claude-François, son fils, lequel, se départant de tous ses droits, aurait supplié le duc d'accorder cet office à Joseph-Hubert, son frère. Ce dernier eut pour successeurs :

Christophe-Louis Pernot, avocat à la Cour. 12 Juin 1719.

Hubert-Léopold Félix, conseiller du roi et son procureur en la maîtrise particulière de Neufchâteau, ci-devant lieutenant particulier au bailliage de Vézelise. 27 Octobre 1751.

Robert Huguenin, avocat en Parlement. 3 Juin 1765.

1. Voy., dans les *Bulletins de la Société d'Archéologie*, t. VII, Documents inédits sur la rédaction des coutumes du comté de Vaudémont, par M. Beaupré. On y voit (p. 283) qu'en 1603, le sieur Verquelot était lieutenant général. — Il y avait auparavant des lieutenants de bailli : le 8 mai 1562, un nommé Guérard Poiresson fut pourvu de cet office par le décès du précédent titulaire.

2. Ce fut un nommé Nicolas Mailfert.

Digitized by Google

Claude-François Pagnot, conseiller du roi, lieutenant particulier au bailliage de Vézelise. 30 Janvier 1771.

Charles-François Colin de Barizien, écuyer, docteur en droit, avocat en Parlement. 16 Août 1781.

Lieutenants généraux au bailliage de Châtel.

Adrian Vaultrin ou Vaultier, qualifié lieutenant de bailli en 1556[1] et lieutenant général en 1569[2].

Pierre Bergeot.

François Gaudel, premier conseiller au bailliage de Châtel, par la démission de Pierre Bergeot. 23 Mars 1724.

Charles-Bernard Bouvier, écuyer. 21 Octobre 1751.

Pierre-François-Mathieu de Bouvier, écuyer, avocat à la Cour souveraine[3] (avec des lettres de dispense d'âge). 12 Octobre 1774.

Dieudonné-Henri-Joseph-Cosserat de Rouverois, écuyer, avocat en Parlement. 21 Avril 1784.

Lieutenants généraux au bailliage d'Epinal.

François de La Salle. 15 Septembre 1698.

Charles-François Collinet de La Salle, avocat à la Cour souveraine. 27 Janvier 1724[4].

Charles Collinet de La Salle, écuyer, seigneur de Baillon. 16 Octobre 1751.

Charles-François-Joseph Collinet de La Salle, écuyer, seigneur de Fremifontaine, etc.

1. Lay. Châtel, II, n° 8.

2. Ib., n° 56.

3. Il est qualifié chevalier et seigneur de Langley dans les lettres de nomination de son successeur.

4. Il avait obtenu des lettres de survivance de la charge de son père, le 14 novembre 1714, et cette charge avait été confiée à Dominique-François Aubry jusqu'à ce que le titulaire eût atteint l'âge de l'exercer.

Digitized by Google

Charles-Joseph-Gabriel Collinet de La Salle de Leumont, écuyer, gouverneur de la ville de Dompaire, conseiller et avocat du roi à Saint-Dié, par la démission de Charles-François-Joseph, son oncle. 19 Avril 1780.

Pierre-Maurice Collinet de La Salle, avocat au Parlement. 7 Décembre 1785.

Lieutenants généraux au bailliage d'Hattonchâtel.

François Warin.

François de Mussey, licencié ès-lois et avocat au bailliage de Saint-Mihiel, par le décès de François Warin. 27 Novembre 1570.

Me Jean Bourgeois. 3 Janvier 1578[1].

Lieutenants généraux au bailliage de Bar.

Louis de Revigny, lieutenant général du bailli de Bar. 1439[2].

Robert Baudinet (Bodinays ou Bodinaix), lieutenant général du bailli. 1479-1490[3].

Thiéry de La Mothe. 1498[4].

Jean Baudinet (ou Bodinays), licencié ès-lois. 1501-1511[5].

Thiéry de La Mothe, IIe du nom.

1. Il l'était encore en 1592 (lay. Hattonchâtel, n° 30). Nous ne lui avons pas trouvé de successeurs.

2. Cartulaire Trognon, f° 46.

3. Lay. Bar mélanges II, nos 306, 316, 320, et cart. France pour les régales du Barrois, f° 113.

4. Lay. Bar mél. II, n° 330. A la même époque, Pierre de La Mothe était lieutenant du bailli (cart. France, etc., f° 96).

5. Lay. Bar mél. II, nos 336 et 343.

Digitized by Google

Philippe Merlin, par le décès de Thiéry de La Mothe. 26 Mai 1567[1].

Jean Hennezon, conseiller d'Etat. 2 Octobre 1585; président des Grands-Jours en 1589.

Jean Vincent, conseiller d'Etat et auditeur en la Chambre des Comptes de Barrois. 21 Septembre 1589.

Claude Le Marlorat, conseiller et procureur général du duché de Bar. 6 Mai 1598.

Jean de l'Eglise, conseiller auditeur des Comptes du Barrois. 25 Décembre 1600.

Antoine de l'Eglise, auditeur des Comptes. 7 Mai 1609.

Charles de l'Eglise, conseiller et secrétaire ordinaire de S. A., conseiller auditeur en la Chambre des Comptes. 18 Septembre 1631.

Charles de Taillefumier.

François d'Alençon, par la démission de Charles de Taillefumier. 4 Janvier 1665.

Nicolas-Antoine de Rouyn, seigneur de Vavincourt. 1724[2].

Nicolas-François Vayeur, premier conseiller-né de la Chambre des Comptes de Bar[3].

Pierre-François Gossin. 1787[4].

Lieutenants généraux au bailliage de Saint-Mihiel[5].

* François de Gondrecourt. 1415.

1. Reg. B. 43, f° 179. Thiéry de La Mothe avait été nommé auditeur en la Chambre des Comptes de Bar le 11 février 1551, et Philippe Merlin le 11 août 1552.

2. Almanach de Lorraine.

3. Ibid. Il est indiqué sans prénoms, jusqu'en 1777, inclusivement.

4. Ibid.

5. Nous faisons précéder d'un astérisque les noms empruntés à l'*Histoire de Saint-Mihiel*, par M. Dumont, t. III, p. 144.

Digitized by Google

* Jean de La Réaulté. 1416.
* Henri Saulnier. 1425.
* Jean de La Réaulté. 1443.
* Etienne de Saint-Hillier. 1449.
* Jacques Meniant. 1462-1487[1].

André de Saint-Hillier. 8 Juillet 1489.

* Etienne de Saint-Hillier. 1498[2] ; confirmé dans ses fonctions le 26 mars 1509.

Jean Warrin, licencié « en lois et en décrets », lieutenant général et garde du scel du tabellionnage de Saint-Mihiel. 4 Juin 1528.

* François Warrin. 1559.

Blaise Lécuyer, licencié ès-lois, lieutenant général et garde du scel du tabellionnage, par le décès de François Warrin, qui occupait ces deux emplois[3]. 27 Novembre 1570.

Perrin Lécuyer, licencié ès-lois, lieutenant général et garde du scel du tabellionnage. 8 Juillet 1591.

Jean Rutant, docteur ès-lois et avocat à la Cour de Saint-Mihiel. 17 Décembre 1595.

Jacques Rutant, lieutenant particulier au bailliage. 15 Février 1621.

* Pierre Rutant. 1641.
* Charles Thiéry, seigneur de Domremy, Saint-Baussant, etc. 1650.

1. Reg. B. 3, f° 101. Il est qualifié lieutenant de bailli à Saint-Mihiel dans les lettres patentes, du 6 février 1474, qui le nomment conseiller *ad honores ;* et lieutenant du bailliage de Saint-Mihiel dans celles de février 1477, qui lui confèrent les fonctions de maître des requêtes.

2. Il est qualifié, en 1491, conseiller du duc, auditeur en la Chambre des Comptes de Bar et lieutenant général du bailli de Saint-Mihiel (lay. Bar mélanges II, n° 324).

3. François Warrin était en même temps lieutenant général au bailliage d'Hattonchâtel.

Digitized by Google

Charles Oryot, écuyer, seigneur de Jubainville, par le décès de Charles Thiéry. 28 Décembre 1665.

François-Charles Oryot de Jubainville seigneur d'Houdelaincourt, conseiller de S. A. R. 16 Décembre 1698.

Charles-François comte de la Tour-en-Woëvre, avocat à la Cour souveraine de Lorraine et Barrois. 3 Mai 1730.

Georges de Mercy, écuyer, seigneur du fief de Procheville-sur-Meuse, avocat à la Cour souveraine et substitut du procureur général au bailliage de Saint-Mihiel. 26 Août 1734.

Charles-Nicolas Thiéry, baron de Saint-Baussant, conseiller au Parlement de Metz. 28 Janvier 1748.

François-Charles de Lartillier, écuyer, avocat à la Cour. 29 Octobre 1751.

Lieutenants généraux au bailliage du Bassigny.

Pierre du Maiel. 1466[1].

Jacques Rolin, dit Le Febvre.

Claude Humbelet, licencié ès-lois, par le décès de Jacques Rolin, dit Le Febvre. 17 Octobre 1558.

Jacques Priquet, *lieutenant* du bailli de Bassigny ès sénéchaussées de La Mothe et Bourmont. 6 Août 1561; conseiller aux Grands-Jours en 1571.

Jean de Lisle, licencié ès-lois, avocat à Bourmont. 16 Octobre 1571; conseiller d'Etat en 1605.

Mamès Colin, procureur général au bailliage de Bassigny. 25 Avril 1605.

Antoine du Bois.

Nicolas du Bois, par la résignation d'Antoine du Bois, son père. 7 Avril 1632.

François-Simon Sallet d'Outrancourt. 30 Octobre 1698.

1. Lay. Foug I, n° 27.

Digitized by Google

Nicolas-Bernard Sallet, avocat à la Cour souveraine. 22 Juillet 1713 (en survivance à Fr.-Simon, son père).

Errard de Landrian, seigneur d'Aingeville et d'Alamont, doyen des conseillers du bailliage. Février 1733.

Jean-Antoine Guérin, ci-devant lieutenant général au bailliage de Neufchâteau. 31 Octobre 1751.

Joseph Urguette (ou Urguet) avocat à la Cour souveraine, par la résignation de Guérin, qui en était pourvu héréditairement[1]. 13 Mars 1758.

Charles-Nicolas Baudel, avocat à la Cour. 16 Mars 1768.

Lieutenants généraux au bailliage de Clermont.

Jean Errard. 1476-1484[2].

Blaise Prudhomme.

Jean de Villemorin, licencié ès-droits, par le décès de Blaise Prudhomme. 16 Avril 1558.

Claude Robert, licencié ès-droits, depuis peu lieutenant particulier au bailliage. 4 Août 1564.

Jean Leschicault, licencié ès-lois et avocat au bailliage de Bar. 13 Mai 1574.

Nicole Sallet, licencié ès-lois. 17 Février 1576.

Didier Simonin.

Gérard Gervaise, docteur ès-droits, par le décès de Didier Simonin. 24 Septembre 1595.

Nicolas Sallet. 15 Novembre 1596.

Jean Sallet, conseiller d'Etat.

Jean Sallet, avocat, par la démission de Jean, son père. 2 Mai 1623.

1. C'est-à-dire qu'il avait été présenté par le titulaire et nommé par le roi.

2. Lay, Bar mélanges II, nos 302 et 315. Dans la première de ces pièces, qui est datée du 6 août 1476, il est qualifié conseiller du roi, lieutenant général de Louis de Florainville, bailli de Clermont.

Digitized by Google

IX.

PROCUREURS GÉNÉRAUX DES BAILLIAGES.

Les procureurs généraux des bailliages avaient des attributions analogues à celles des procureurs généraux de Lorraine, c'est-à-dire qu'ils étaient, dans leurs ressorts, les représentants du souverain, les défenseurs de ses droits et de son autorité. Nous citerons, comme preuve à l'appui de cette assertion, un extrait des lettres patentes du 20 janvier 1509 par lesquelles Philippe de Gueldres, ayant l'administration du duché, confirme Claude Quilly dans l'office de procureur général au bailliage du Bassigny, qui lui avait été précédemment donné par René II : « Sçavoir faisons, dit-elle, que nous... l'establissons nostre procureur général et certain messaigé espécial en nostredit bailliaige..., auquel avons donné... plain povoir, auctorité et mandement espécial de nostre personne représenter en jugement et dehors, de poursuir toutes nos causes, querelles et besongnes réelles et personnelles, conjoinctes et divisées, meues et ad mouvoir, tant en demandant comme en deffandant, en touttes cours et par devant tous juges et commissaires quelz qu'ilz soient, tant d'église comme séculiers, de quelque povoir qu'ilz usent et soient fondés... ; produire tesmoings, lectres, tiltres et autres enseignemens en forme de preuve ; veoir jurer tesmoings ; coppier et collationner lectres, tiltres et autres enseignemens de partie adverse, iceulx et touttes manières de probations contredire et reprocher, sy bon lui semble, et faire tous séremens que ordre de droit requiert et enseigne... ; poursuir, pourchasser et deffandre nos drois, chaptelz, seigneuries, formariaiges,

Digitized by Google

biens vacans, confiscations, forfuyances, forfaictures, rachaptz, prérogatives et prééminances quelzconques, touttes les fois et en tous les lieux que le cas enchèra ; de substituer procureur ou procureurs et substitus qui ait ou aient autel et semblable povoir comme lui meisme,... et les révoquer sy bon lui semble ; et généralement de faire, dire, procurer et autrement besongner en touttes les choses dessusdites... tout ce que bon et léal procureur peult et doibt faire et que nous meismes ferions... sy présent en nostre personne y estions..... »

En matière criminelle, les attributions des procureurs généraux des bailliages étaient encore les mêmes que celles du procureur général de Lorraine dans son ressort: les procédures s'instruisaient à leur requête et, quand les informations avaient été faites par les prévôts ou les gens de justice, ils donnaient leurs conclusions. Ils étaient donc, suivant une expression moderne, les chefs du parquet des bailliages, avec cette différence qu'ils semblent avoir eu le droit de prescrire seuls les poursuites sans prendre conseil de personne, exerçant ainsi une autorité absolue.

Un semblable état de choses dut certainement engendrer beaucoup d'abus, surtout à l'époque où une sorte de délire s'emparant des esprits, on vit de toutes parts des malheureux, en butte à l'accusation de sorcellerie, expier par les tortures de la question ou les rigueurs du dernier supplice un crime enfanté seulement peut-être par leur imagination.

Nous avons indiqué précédemment[1], en nous appuyant sur l'ordonnance de 1581, les bailliages dans lesquels il y

1. Voy. p. 129.

Digitized by Google

avait alors des procureurs généraux (ceux de Vosge, de Bar et du Bassigny), en faisant remarquer que cette ordonnance est en désaccord avec les documents authentiques. Il résulte, en effet, de ces derniers, qu'il y eut des procureurs généraux dans les bailliages de Clermont[1], d'Hattonchâtel, du comté de Vaudémont et de Châtel-sur-Moselle antérieurement à l'époque que nous venons de rappeler.

En 1571, Jean Le Pougnant, le jeune, licencié ès-lois, avait été nommé procureur général au bailliage d'Hattonchâtel en remplacement de Warin Gondrecourt. — Henri Gruyer avait été appelé au même office, dans le comté de Vaudémont, le 8 mai 1572, par la démission du dernier titulaire. En 1603, Clément du Géant, conseiller d'Etat, était procureur général au comté, et il fut remplacé par Nicolas Remy, fils du fameux procureur général de Lorraine[2]. — Le 9 février 1555, Jérôme Lauretain avait été pourvu de l'office de procureur général en la terre de Châtel, vacant par la résignation de Michel Le Courvisier, pour l'exercer *jusqu'au bon plaisir* du duc.

Cette réserve, dont on rencontre plusieurs exemples, semble signifier que, dans certains bailliages, il n'y avait que des procureurs généraux temporaires, institués pour des raisons et dans des circonstances spéciales, et dont les fonctions cessaient avec les causes qui en avaient amené la création ; ce qui tend encore à le prouver, c'est que, le plus souvent, on ne leur désignait pas de successeurs. Ainsi, depuis Jérôme Lauretain, il ne fut pas institué de procureur général à Châtel, si ce n'est en 1624, que nous

1. Voy. ci-après la liste des procureurs généraux de ce bailliage.

2. Voy. *Documents inédits sur la rédaction des coutumes du comté de Vaudémont*, par M. Beaupré.

Digitized by Google

voyons Claude-Etienne de Goltz, conseiller d'Etat, exercer cet office[1].

On ne peut préciser l'époque où il en fut établi dans le bailliage d'Allemagne, mais ce fut vraisemblablement vers la fin du XVI[e] siècle. En 1593, Nicolas Weiss, conseiller au Conseil privé de Charles III, y fut nommé procureur général[2]. Il eut pour successeurs Jean Sellier, en 1615; le sieur Schmitberg, en 1632[3], et Ernest de Kœler, qui remplissait ces fonctions en 1671[4].

Les procureurs généraux avaient généralement des substituts, soit près de leur personne, soit dans les localités les plus importantes du ressort. Les premiers de ces magistrats furent supprimés, excepté dans le bailliage de Bar, par l'édit du 31 août 1698[5], en vertu duquel il y eut aussi

1. Lay. Châtel II, n° 86. — Ce que nous disons résulte des recherches que nous avons faites; mais nous n'oserions affirmer que nos assertions ne puissent être contredites sur quelques points par des documents qui nous sont restés inconnus.

2. Le registre des lettres patentes de cette année étant en déficit, nous n'avons pu constater si Nicolas Weiss avait eu un prédécesseur. Ce qui nous porte à supposer que non, c'est qu'on trouve, sous la date de 1583 (lay. Fiefs allemands, n° 34), une information faite par le « procureur d'Allemagne », d'après les lettres du procureur général de Lorraine, touchant les droits seigneuriaux prétendus par le comte d'Oberstein dans quelques villages.

3. Lay. Fénétrange VII, n° 7.

4. Le sieur Maras, conseiller au Parlement de Metz, ayant été envoyé à Vaudrevange, le 9 mars de cette année, pour faire prêter serment de fidélité au roi par les officiers du bailliage, le procureur général fit rédiger par-devant notaire un acte par lequel il déclarait que cette prestation de serment lui était arrachée par violence et ne pouvait préjudicier à la « subjection naturelle » qu'il devait au duc de Lorraine, son maître. (Collection lorraine, t. XVIII, à la bibliothèque impériale.)

5. Voy. *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 40, et Rogéville, t. II, p. 224.

Digitized by Google

un substitut du procureur général de Lorraine au bailliage de Nancy, pour en exercer les fonctions.

Nous donnons seulement la liste des procureurs généraux des bailliages indiqués dans l'ordonnance de 1581, en y ajoutant ceux du bailliage de Clermont.

Procureurs généraux au bailliage de Vosge.

Jean Leclerc. 1464[1]

Nicolas Drouin.

Robert de Chastenoy, par le décès de Nicolas Drouin. 14 Octobre 1518.

Henri Gruyer, licencié ès-lois.

Didier Martin, licencié ès-lois et avocat à Nancy, par la promotion d'Henri Gruyer à la charge de conseiller aux Grands-Jours de Saint-Mihiel. 23 Octobre 1571.

Claude Maimbourg, conseiller d'Etat.

Claude du Mesnil. 30 Septembre 1613.

Claude-François Canon, licencié ès-droits. 23 Février 1660[2]; procureur général de Lorraine en 1664.

Jean-Philippe Bilistein. 14 Juillet 1664.

Nicolas Guillemin. 3 Septembre 1698.

Joseph-Michel Baudinet, conseiller d'Etat. 14 Mai 1700.

Procureurs généraux au bailliage de Bar.

Jean de Villers.

Aubry Errard, par le décès de Jean de Villers. 4 Décembre 1497.

Michel Bouvet. 14 Février 1535.

Jean Bouvet, licencié ès-lois. 14 Octobre 1557.

1. Cart. Bailliage de Vosge pour le domaine, f° 26 v°.

2. Les lettres patentes disent que la charge était vacante depuis longtemps.

Digitized by Google

Martin Le Marlorat, docteur ès-droits. 22 Janvier 1566.

Claude Le Marlorat, docteur ès-droits. 29 Mars 1586.

Christophe Prudhomme, licencié ès-droits, conseiller d'Etat. 6 Mai 1598.

Blaise Prudhomme, avocat au bailliage de Bar. 26 Février 1601.

Christophe Prudhomme. 15 Janvier 1618[1].

Procureurs généraux au bailliage du Bassigny.

Jean de Gondrecourt.

Claude Quilly, conseiller du duc, licencié ès-lois, par la démission de Jean de Gondrecourt. 3 Mai 1502[2].

Jean Quilly, licencié ès-lois, « *procureur* au bailliage du Bassigny, terre et prévôté de Gondrecourt ». 2 Décembre 1560[3].

Claude de Villiers, nommé, en 1578, conseiller auditeur en la Chambre des Comptes de Bar.

François Genin, substitut du procureur général du Bassigny, par le décès de Claude de Villiers. 22 Janvier 1582[4].

Henri Lefaux.

1. Nous n'avons pas trouvé de nominations postérieurement à cette date.

2. Il paraît qu'il avait précédemment exercé les fonctions de procureur général, car on trouve dans la layette Etats-généraux de Bar (n° 12), sous la date de 1496, l'intitulé suivant d'une pièce qui n'existe plus : « Déclaration de plusieurs anciens du Bassigny, à la requête de Claude *Guilly, procureur général* dudit Bassigny, sur les droits des ducs de Bar pour faire assembler les trois Etats, auxquels sont appelés ceux de Ligny ».

3. M. Dumont, dans sa *Justice criminelle*, dit qu'il avait succédé à Claude Quilly, en 1547.

4. En 1585, le procureur général du Bassigny avait un substitut en la prévôté de Gondrecourt. (Voy. *Essai sur la rédaction des coutumes*, p. 37.)

Digitized by Google

Mamès Colin, licencié ès-droits, par le décès de Henri Lefaux. 14 Septembre 1599 ; lieutenant général au bailliage en 1603.

Claude Jacquinet, avocat. 30 Avril 1603.

Claude d'Haccourt, avocat. 7 Décembre 1617 ; procureur général de Lorraine en 1631.

Claude Plumeret, licencié ès-droits. 24 Août 1631.

Claude-Louis-François de Laval. 24 Novembre 1664.

Joseph de Mussey, sieur de Soulaucourt, qualifié procureur général au bailliage du Bassigny dans sa nomination comme commissaire général réformateur des eaux et forêts au département de Bar, le 2 juin 1720.

Un arrêt du Conseil d'Etat, du 10 juin 1706[1], avait dispensé les officiers du bailliage du Bassigny d'aller rendre la justice à La Marche, et prescrit qu'ils se rendraient à Saint-Thiébaut pour tous les lieux de la mouvance ; à l'effet de quoi ils y établiraient un siége ordinaire dans lequel le procureur du duc serait qualifié son procureur général.

Procureurs généraux au bailliage de Clermont,

Me Adam.

Andreu ou André Chabrault, de Rembercourt-aux-Pots. 1er Juin 1497 ; confirmé le 27 septembre 1509.

Jean Fourault, licencié ès-lois. 1er Septembre 1558[2].

Jacques Bournon, licencié ès-lois. 8 Mai 1562 ; procureur général de Barrois en 1571.

Didier Simonin, licencié ès-lois. 21 Octobre 1571.

Gérard Gervaise[3].

1. Voy. *Recueil des ordonnances*, t. III, p. 415.

2. La table des lettres patentes indique, sous la date du 8 avril 1537, la nomination de Jean Fourot d'Aubeville comme *procureur* au bailliage de Clermont. (Le registre de cette année n'existe plus.)

3. Dans sa nomination à l'office de président des Grands-Jours, le 12 août 1660, Nicolas Gervaise est dit fils de Gérard, *procureur*

Digitized by Google

X.

PRÉSIDENTS DES GRANDS-JOURS DE SAINT-MIHIEL.

« Tandis que l'ancienne chevalerie rendoit, dans ses Assises, une justice absolue en Lorraine, il y avoit, à Saint-Mihiel, un autre tribunal également illustre, appelé la Cour des Grands-Jours, où les ducs de Bar jugeoient en personne, accompagnés de leurs plus grands officiers et vassaux. »

Rogéville[1], à qui nous empruntons les lignes précédentes, ne dit pas de quelle époque on doit faire dater l'établissement de ce tribunal. Suivant quelques auteurs[2], son origine serait aussi ancienne que celle du comté de Bar, et ils citent à l'appui de leur opinion des textes d'où il résulte simplement, à notre sens, que les comtes de Bar, comme les premiers ducs de Lorraine, rendaient la justice assistés des gens de leur Conseil.

M. Beaupré[3] ne fait pas remonter l'institution des Grands-Jours au-delà des premières années du XIV^e^ siècle, « lorsque Henri III, comte de Bar, qui s'était reconnu, par le traité de Bruges, en 1301, homme lige du roi de France pour tout ce qu'il tenait en franc-alleu par delà de la Meuse, vers le royaume, transporta dans la

général au bailliage de Clermont, conseiller auditeur des Comptes de Bar et conseiller au Parlement de Saint-Mihiel.

1. Voy. t. I, p. 376 et suiv.

2. Voy., dans les *Bulletins de la Société d'Archéologie*, t. V, la dissertation intitulée : Des juridictions anciennement établies en la ville de Saint-Mihiel.

3. *Essai historique sur la rédaction officielle des coutumes*, etc., p. 42.

Digitized by Google

partie de ses Etats ou ses droits régaliens n'avaient souffert aucune atteinte, le siége de sa justice souveraine ».

Pendant longtemps les Grands-Jours de Saint-Mihiel ne furent qu'une assemblée de personnages notables, que présidait le duc, et qui se constituait en forme de tribunal. L'auteur des *Annales du Barrois*[1] rapporte que « le duc Robert donna, presqu'au début de l'année 1375, un témoignage éclatant de son désir de voir le règne de la justice s'affermir dans son duché. La ville de Saint-Mihiel fut alors témoin d'une solennité judiciaire qui ne s'était pas produite depuis très-longtemps. Il s'agit de la tenue des *Grands-Jours*, auxquels on a donné ce nom pour les distinguer des *jours* ou *assises ordinaires* tenus par le bailli ou les autres officiers judiciaires du bailliage. Les documents que l'on possède sur cette solennité donnent à penser que la Cour, appelée alors à siéger à Saint-Mihiel, se composait des *gens du Conseil* du duc. Ce dernier y présida en personne.... »

Lorsque le prince ne jugeait pas à propos d'assister aux Grands-Jours, ou que des circonstances l'en empêchaient, il déléguait la présidence à qui bon lui semblait : en 1449, René Ier choisit Jean Toignel, licencié ès-lois; en 1489, le président fut Warry de Laval, abbé de Saint-Mihiel; en 1492, Pierre de Goz, licencié ès-lois[2], etc.

René II, qui présida les Grands-Jours en 1497, prescrivit qu'ils se tiendraient tous les trois ans, réitérant ainsi les dispositions de l'ordonnance rendue par René Ier en 1449[3].

1. M. Servais, t. I, p. 299.

2. Voy. Dumont, *Histoire de Saint-Mihiel*, t. III, p. 147 et suiv.

3. Voy. Rogéville, t. I, p. 378.

Digitized by Google

Cette ordonnance fut renouvelée aux Grands-Jours tenus par le duc Antoine le 10 octobre 1532. Ce prince, n'ayant pu continuer lui-même la session, se fit remplacer par le sieur de Norroy. Le 19 janvier suivant, la présidence de la « court de Parlement et haultz jours de Sainct-Mihiel » fut conférée officiellement, en vertu de lettres patentes, à Guillaume Rose, licencié « en loix », maître des requêtes ordinaires de l'hôtel[1]. Cette nomination fut comme le premier pas vers une organisation régulière, laquelle se fit encore attendre plus de trente ans.

Le 8 octobre 1571, Charles III créa, constitua et établit, par forme de siége permanent et perpétuel, un Jugement souverain, stable et reséant en la ville de Saint-Mihiel, pour connaître, décider et mettre à exécution tous les procès et causes desquels le cours et connaissance en pourraient venir auxdits Grands-Jours, et en dernier ressort, sans aucun remède d'appel des arrêts y donnés. Ce tribunal suprême, que l'on appelait indifféremment Cour des Grands-Jours[2], Cour souveraine et même Parlement, fut composée d'un président, de quatre conseillers, un procureur général, un greffier et deux huissiers. Henri II porta à huit le nombre des conseillers. C'est devant cette Cour qu'on relevait les appels du Barrois non-mouvant; car ceux du Barrois mouvant continuaient à être portés au Parlement de Paris[3].

Louis XIII, étant devenu maître de notre pays, laissa le Barrois mouvant dans son ancien ressort, et il décida,

1. Reg. B. 21, f° 60 v°.

2. Et même simplement les Jours, les Hauts-Jours et les Grands-Jours. (Voy. Servais. p. 299; Rogéville, t. II, supplément, p. 22.)

3. Voy. Digot, t. V, p. 93-95. Les membres de la Cour avaient entrée au Conseil du duc, et se qualifiaient conseillers d'Etat. (Voy. Rogéville, ibid., p. 28.)

Digitized by Google

le 17 septembre 1634, que la Cour des Grands-Jours, dont les membres, à l'exception du procureur général Jean Bourgeois, avaient eu la faiblesse de lui prêter serment de fidélité, conserverait sa juridiction sur le Barrois non-mouvant ; mais il créa à Nancy un Conseil souverain, composé de deux présidents, de dix-sept conseillers, d'un avocat général, d'un procureur général et d'un greffier, lui attribuant la connaissance de toutes affaires civiles, criminelles, de police, de domaine, impositions, aides, tailles, finances et autres généralement quelconques, dont le Conseil d'Etat, Parlement de Saint-Mihiel, Chambre des Comptes, Cour des Aides et autres juges souverains ci-devant établis au pays de Lorraine, soulaient connaître.

Quelques-uns des magistrats de Saint-Mihiel, se repentant d'avoir prêté serment au roi, quittèrent cette ville et vinrent trouver Charles IV, dont l'hiver avait interrompu les opérations militaires, et qui s'était établi à Ulm. Il y avait installé un Conseil d'Etat auquel était confié provisoirement le soin de juger les procès que beaucoup de Lorrains portaient devant cette juridiction, pour ne pas comparaître devant les tribunaux français. Le duc adjoignit aux magistrats de la Cour des Grands-Jours plusieurs membres de son Conseil, et forma de la sorte une nouvelle Cour souveraine, qu'il envoya dans la petite ville de Sierck. Elle était composée de deux présidents, douze conseillers et deux procureurs généraux, un pour la Lorraine et l'autre pour le Barrois.

L'année suivante, Louis XIII, irrité de la résistance que lui opposait la ville de Saint-Mihiel, dont ses troupes avaient formé le siége, supprima le Parlement et attribua sa juridiction au Conseil souverain établi à Nancy[1].

1. Voy. Digot, t. V, p. 245, 251, 253.

Digitized by Google

En 1640, le Parlement de Saint-Mihiel reprit ses séances dans cette ville et fut maintenu dans la juridiction qu'il avait acquise pendant la guerre, tant sur l'ancien duché de Lorraine, qui ressortissait auparavant aux Assises, que sur les terres y annexées, qui ressortissaient à la Chambre des Comptes de Nancy. Par son ordonnance du 7 mai 1641, Charles IV érigea ce Parlement en Cour souveraine, avec de nouvelles attributions, supérieures à celles dont jouissaient les parlements du royaume. La Cour eut pour membres deux présidents, douze conseillers, deux procureux généraux, deux greffiers et douze huissiers. L'un des procureurs généraux était pour la Lorraine, l'autre pour le Barrois[1].

Le 16 mars 1661, Charles IV partagea provisoirement la Cour souveraine en deux Chambres, à l'une desquelles il attribua la juridiction de la Lorraine, et à l'autre celle du Barrois non-mouvant. La première, dite *Chambre de Nancy*, fut composée d'un président, de douze conseillers, d'un procureur général, d'un greffier et de trois huissiers; la seconde, appelée *Chambre de Saint-Mihiel*, eut un président, six conseillers, un substitut du procureur général, un greffier et deux huissiers[2].

Ces deux Chambres se qualifiaient également Cour souveraine de Lorraine et Barrois. Celle de Saint-Mihiel fut réunie à celle de Nancy par l'édit du 8 août 1667[3], mais l'une et l'autre n'en continuèrent pas moins à exer-

1. Voy. Rogéville, t. I, p. 422 et suiv. Jean-Henri Humbert était procureur général pour la Lorraine, Henri Hennezon pour le Barrois.

2. Voy. Ibid., p. 430.

3. Voy. ibid., p. 446.

Digitized by Google

cer leurs fonctions séparément, la première jusqu'au 7 janvier 1671, la seconde jusqu'au 10 de ce mois[1].

La Cour des Grands-Jours avait eu à sa tête, comme présidents régulièrement institués :

Guillaume Rose, licencié ès-lois, maître des requêtes ordinaires de l'hôtel. 19 Janvier 1533[2].

Domínique Champenois de Neuflotte (Laneuvelotte), écuyer, docteur ès-droits, conseiller au Conseil restreint. 6 Novembre 1561[3].

Jean Le Pougnant, IIe du nom. 8 Octobre 1571[4].

Jean Hennezon, conseiller d'Etat et en la Cour de Saint-Mihiel, par le décès de Jean Le Pougnant. 13 Septembre 1589.

Jacques Bournon, conseiller d'Etat, maître des requêtes ordinaire, procureur général au bailliage de Clermont. 7 Novembre 1591.

Antoine de Rosières, conseiller d'Etat et auditeur en la Chambre des Comptes de Bar. 20 Août 1611.

Jean Le Pougnant, IIIe du nom, conseiller d'Etat et en la Cour souveraine des Grands-Jours de Saint-Mihiel. 5 Octobre 1611.

Jacob Rutant, conseiller d'Etat. 16 Août 1613.

Humbert de Gondrecourt, conseiller d'Etat, *premier président*. 7 Mai 1641[5].

1. Voy. ibid., t. II, supplément, p. 74. Rogéville rapporte (ibid. p. 38-51) différents arrêts rendus par la Chambre de Saint-Mihiel et par celle de Nancy.

2. Rogéville (t. II, supplément, p. 22) dit qu'il était avocat à Chaumont.

3. Il était fils de Jean Champenois, procureur général de Lorraine, et avait été nommé conseiller dès le 30 janvier 1533.

4. Rogéville, t. I, p. 388, et t. II, supplément, p. 25. A partir du suivant, les nominations se trouvent dans les lettres patentes.

5. Rogéville, t. I, p. 423.

Digitized by Google

Antoine Richard, conseiller d'Etat, *second président*. 7 Mai 1641[1].

Nicolas Gervaise, secrétaire d'Etat, *président* de la Cour de Parlement de Saint-Mihiel. 12 Août 1660[2].

Les fonctions de procureur général à la Cour des Grands-Jours étaient exercées par le procureur général de Barrois, de même qu'elles l'étaient à la Cour souveraine par le procureur général de Lorraine ; les lettres patentes ne mentionnent que ces deux magistrats, et Rogéville n'en nomme pas d'autres[3]. Nous renvoyons donc aux listes qui ont été précédemment données.

XI.

PRÉSIDENTS DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS.

L'établissement de la Cour souveraine date des édits des 7 mai 1641 et 26 mars 1661, que nous venons de mentionner. Ces actes complétèrent, sous un rapport, ce qu'avait commencé Louis XIII en 1634 : ils anéantirent la juridiction des Assises, nonobstant les réclamations des membres de l'ancienne chevalerie[4]. La Cour eut une juridiction plus étendue que ce tribunal, puisque les causes criminelles qu'elle fut appelée à juger n'étaient pas de la connaissance de l'ancienne chevalerie, mais se ju-

1. Rogéville, t. I, p. 423.

2. D'après les lettres patentes. Rogéville (t. I, p. 430) dit qu'il fut nommé le 26 mars 1661.

3. Voy. M. Dumont, p. 178.

4. Voy. Digot, t. V, p. 361 et suiv. Lionnois, ; *Histoire de Nancy*, t. I, p. 331 et suiv.

Dès l'année 1627, Charles IV avait détruit la juridiction des Assises dans le bailliage de Vosge, en établissant à Mirecourt un tribunal composé de gradués. (Digot, t. V, p. 160.)

Digitized by Google

geaient par les maître échevin et échevins de Nancy. De plus, comme la plupart des magistrats de la Cour appartenaient au Conseil d'Etat, ils furent admis à jouir du bénéfice de l'ordonnance du 15 juillet 1641, par laquelle Charles IV avait accordé aux membres de cette compagnie le privilége de porter le titre de chevaliers et leurs épouses celui de dames[1].

Louis XIV s'étant rendu maître de la Lorraine, supprima la Cour souveraine, ainsi que les Chambres des Comptes de Nancy et de Bar, par son édit du 22 décembre 1670. La Cour fut rétablie le 12 février 1698[2], et sa juridiction réglée le 31 janvier 1701[3]. L'édit du 10 mai 1720[4] porta à quatre le nombre des présidents à mortier, et celui du 26 septembre 1721[5] créa l'office de premier président, qui était précédemment exercé par le plus ancien des présidents.

Lors du rétablissement de la Cour, Léopold y avait créé des charges de conseillers-chevaliers d'honneur, qui furent données à « des personnes de la plus haute condition ». Il supprima ces charges par son édit du 2 juin 1720[6], et les conféra aux premiers officiers de la couronne : le grand maître de l'hôtel, le grand chambellan et le grand écuyer. Il y avait aussi des conseillers-prélats, dont le nombre fut porté à trois en 1728[7], et plus tard à quatre.

1. Voy. Lionnois, t. I, p. 137 et 138.
2. Voy. *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 3.
3. Voy. ibid., p. 239.
4. Voy. ibid., t. II, p. 343.
5. Voy. ibid., p. 505.
6. Voy. ibid., p. 360.
7. Voy. ibid., t. III, p. 279.—Les Almanachs de Lorraine donnent

Digitized by Google

On peut voir, dans le *Recueil des ordonnances*, ce qui concerne la Cour souveraine ; nous nous bornerons à mentionner l'édit du mois d'octobre 1771, qui lui unit le Parlement de Metz, et celui de septembre 1775, par lequel Louis XV, lui confirmant l'étendue de juridiction et de ressort qu'elle avait précédemment, voulut qu'à l'avenir elle prit le titre et la dénomination de *Parlement*.

La Cour de Parlement, comme on disait [1], se composait, en 1789 : d'un premier président, six présidents à mortier, quatre conseillers-prélats, un conseiller-chevalier d'honneur[2], trente-un conseillers, un procureur général[3], un autre procureur général en survivance et en exercice, deux avocats généraux et un maître des requêtes avocat général honoraire, six substituts en titre et cinq surnuméraires, deux greffiers des audiences et deux greffiers-commis[4].

ainsi la composition de la Cour souveraine à diverses époques : 1724. Premier président, 2 présidents, 2 conseillers-prélats, 2 conseillers d'honneur, 29 conseillers de robe, procureur général, avocat général, 6 substituts, secrétaire, greffier. — 1762. Premier président, 2 présidents à mortier, 2 conseillers-prélats, 3 conseillers-chevaliers d'honneur, 25 conseillers. Gens du roi : procureur général, premier avocat général, second avocat général, 8 substituts, parmi lesquels 2 vétérans ; 2 secrétaires, 5 greffiers et un interprète juré. Les chambres étaient partagées en Grand'chambre, chambre des Enquêtes et chambre des Requêtes du Palais.

1. Voy. l'Almanach de 1789.

2. Il devait y en avoir trois ; mais un seul est nommé ; les places des deux autres sont seulement indiquées par la lettre M., mise au commencement des lignes.

3. Qualifié *procureur général de Lorraine et Barrois*.

4. Les gages des magistrats du Parlement, fixés par les lettres patentes du 5 octobre 1771, étaient de 12,000 livres pour le premier

Digitized by Google

La Cour était divisée en quatre chambres : la Grand'-chambre, celles de la Tournelle, des Enquêtes et des Requêtes du Palais.

De 1661 à 1789, la Cour souveraine n'eut que dix[1] présidents, savoir :

Humbert de Gondrecourt, chargé, par l'ordonnance du 26 mars 1661, de présider la chambre de la Cour souveraine qui avait la Lorraine dans son ressort.

Claude-François Canon, conseiller d'Etat, procureur général de Lorraine. 18 Octobre 1667[2].

Jean-Baptiste de Mahuet. 9 Juin 1698[3].

Jacques Serre, second président. 21 Septembre 1698[4].

Jean-Sigisbert Rennel de Lescut, conseiller d'Etat et maître d'hôtel ordinaire. 20 Janvier 1702.

Jean-Léonard baron de Bourcier, conseiller d'Etat et procureur général en la Cour souveraine. 26 Septembre 1721[5].

président, 6,000 pour les présidents à mortier et le procureur général, 2,400 et 2,000 pour les conseillers, 2,400 pour les avocats généraux, et 1,000 pour les substituts.

1. Deux de ceux qui figurent sur notre liste obtinrent la survivance de ces fonctions, mais n'en devinrent pas titulaires.

2. Les lettres patentes disent que la charge de président était vacante depuis plusieurs années.

3. Rogéville, t. I, p. 453.

4. Léopold s'exprime ainsi dans ses lettres patentes : « Estant important... de remplir promptement les charges de président de notre Cour souveraine, dont la première place est demeurée vacante par le décès de notre conseiller, *ministre* et secrétaire d'Etat des nôtres, le sieur Claude-François Canon, libre baron du Saint-Empire, nous aurions, après luy avoir destiné pour successeur notre conseiller d'Etat et second président de notredite cour, le sieur Jean-Baptiste Mahuet, jeté les yeux sur notre conseiller d'Etat et doyen de nos conseillers en notredite Cour souveraine, le sieur Jacques Serre, pour luy donner l'office de second président de notredite Cour et succéder audit sieur de Mahuet... »

5. Il fut le premier qui reçut le titre de *premier président*.

Digitized by Google

Dominique Mathieu de Moulon, procureur général à la Cour. 1er Octobre 1721 (en survivance à J.-L. Bourcier).

Jean-Louis baron de Bourcier de Montureux, premier avocat général. 2 Octobre 1721[1].

Nicolas-François de Gondrecourt, seigneur de Maizey, conseiller d'Etat, président à mortier à la Cour, par le décès de Jean-Léonard de Bourcier. 14 Septembre 1726.

Claude-d'Hoffelize, conseiller d'Etat et président à mortier. 19 Juillet 1735.

Jean-Charles Labbé, comte du Rouvrois et de Coussey. 24 Décembre 1745[2].

Joseph-Michel de Cœur-de-Roi, chevalier. 23 Juin 1767[3].

XII.

MAITRES ÉCHEVINS DE NANCY.

L'établissement de la Cour souveraine de Lorraine et Barrois avait eu pour effet d'anéantir deux institutions qui existaient depuis une époque reculée : les Assises de l'ancienne chevalerie lorraine et le tribunal des échevins de Nancy.

On sait que la chevalerie jouissait, par droit de naissance, de la juridiction suprême dans les trois bailliages de Nancy, de Vosge et d'Allemagne, et que le tribunal où ses membres étaient appelés tour à tour à siéger,

1. Les lettres patentes de ce jour lui conférent la survivance des charges de premier président et de procureur général, la première possédée par son père, Jean-Léonard, et la seconde par Dominique Mathieu de Moulon. Ni ce dernier, ni Jean-Louis de Bourcier ne devinrent premiers présidents. Jean-Louis de Bourcier était procureur général en 1725.

2. Rogéville, p. 454.

3. Ibid. M. *Cœurderoy* (son nom est ainsi écrit dans l'Almanach de Lorraine) était encore premier président en 1789.

Digitized by Google

se nommait les Assises. Ils avaient le droit de juger en dernier ressort, de réformer à leur gré les sentences des justices ducales et seigneuriales et de ne pouvoir être jugés eux-mêmes que par leurs pairs, devant lesquels ils entrainaient le duc lui-même, quand il leur arrivait d'être en procès avec lui. Toutefois, en matière criminelle, ils étaient justiciables du tribunal des échevins de Nancy, tandis que, dans certains cas, c'était aux Assises de Nancy qu'appartenaient en dernier ressort les appels des sentences rendues par ce tribunal et dans toutes les justices sulbaternes du bailliage.

Ces quelques mots suffisent pour faire apprécier ce qu'était la puissance des gentilshommes de l'ancienne chevalerie, investis, outre la prééminence et les priviléges qui les distinguaient du reste de la noblesse, d'une juridiction que le prince lui-même ne pouvait décliner, et à laquelle était soumis, à quelques exceptions près, tout le territoire des trois bailliages. Il ne leur manquait guère que de connaitre en dernier ressort des affaires criminelles pour que la justice souveraine émanât d'eux seuls[1].

Cette connaissance, on vient de le voir, était réservée au tribunal des échevins de Nancy, duquel ils étaient eux-mêmes justiciables, et dont le pouvoir devait nécessairement froisser leurs prétentions à une autorité absolue.

Quelles étaient l'origine et les attributions de ce tribunal? Aucun de nos historiens n'a cherché à résoudre la première question, et nous n'essaierons pas non plus de le faire. D'après ce qu'en dit Rogéville[2], son existence

1. Voy. M. Beaupré, *Essai historique*, etc., p. 68, 121-125, 131-133.

2. Tome I, p. 62.

Digitized by Google

paraissant intimement liée à celle du bailliage de Nancy, on pourrait supposer qu'il est aussi ancien que ce dernier. En ce qui concerne ses attributions, l'abbé Lionnois[1] en donne une toute autre idée que l'auteur dont nous venons de parler. Le tribunal des échevins, dit-il, « étoit proprement le parlement ou tribunal souverain du prince, auquel ressortissoient tous les procès dont étoit appel, et, en matières criminelles, aucune justice ne pouvoit mettre à exécution sa sentence sans l'avis des maitre échevin et échevins de Nancy. L'ancienne chevalerie même, dans ses Assises, étoit soumise à cette loi, comme le prouvent ces termes par lesquels elle confirmoit la sentence dont il étoit appel : « Le droit de l'hôtel de Monseigneur le duc dit que le semblant des maitre échevin et échevins de Nancy est bon ». Il est vrai qu'elle avoit aussi le droit d'infirmer ce semblant... »

« Les membres du tribunal des échevins, dit M. Digot[2], exerçaient, dans le bailliage de Nancy, les fonctions de juges, et leur compétence était limitée, comme celle des gradués qui composaient les bailliages de Mirecourt et de Vaudrevange, aux affaires des gentilshommes, anoblis et autres personnes privilégiées, dont l'examen n'était pas réservé aux Assises; aux matières de saunage; aux cas de chose jugée, de serment *loqué*, de réparation de trouble, d'injure et de crime, et aux causes intentées pour salaire, gage et *mercède* de serviteurs et manouvriers, legs pieux, dépôts et choses de même nature.

» Le tribunal des échevins ou du Change[3] n'était pas,

1. *Histoire de Nancy*, t. I, p. 311.

2. Tome V, p. 96.

3. Ainsi appelé parce qu'il siégeait dans une maison de la place des Dames appelée le Change, où le bailliage tenait également ses

Digitized by Google

comme son nom semblerait l'indiquer, une juridiction municipale. Le maître échevin, qui le présidait, et les six échevins, étaient des gradués ; ils connaissaient en dernier ressort des affaires criminelles, quels que fussent les coupables, à charge cependant d'instruire la procédure en présence de deux gentilshommes si l'accusé appartenait à l'ordre nobiliaire. »

Ainsi les échevins faisaient les fonctions de juges dans le bailliage de Nancy, en matières civiles ; mais, en matières criminelles, leur juridiction s'étendait sur tout le duché de Lorraine. Nous pourrions citer beaucoup de sentences, ou de départs de cour, comme on disait, rendues par eux dans les premiers cas ; nous en avons précédemment[1] mentionné une, que nous rappellerons ici : c'est celle qui fut rendue, en 1384, entre l'abbesse de Bouxières et le prévôt d'Outre-Moselle. L'affaire ayant été portée devant le bailli et les cinq échevins, ceux-ci, après avoir entendu les parties, dirent qu'ils s'en voulaient conseiller au grand Conseil du duc. L'avis des membres du Conseil ayant été conforme au *semblant* des échevins, l'abbesse obtint gain de cause, et on lui délivra la minute de la sentence, ainsi que l'indique la phrase qui la termine : « Et nous les échevins dessus nommés, en témoignage de toutes les choses dessusdites, et à l'ordonnance et consentement de Jean de Bouxières, bailli de la duché, avons donné à ladite abbesse ce présent départ scellé de notre scel pendant duquel nous usons à cause de notre échevinage ».

audiences ; il fut ensuite transféré à l'ancien Hôtel-de-Ville, place Mengin.

1. Voy. p. 42.

Digitized by Google

Les échevins, on le voit, ne jouent ici qu'un rôle secondaire, puisqu'ils ne peuvent donner leur sentence sans le consentement du bailli. Il paraît, comme nous le montrerons tout à l'heure, qu'ils s'affranchirent, dans la suite, de cette subordination[1].

En ce qui concerne les affaires criminelles, il convient de bien établir l'étendue de leurs attributions, dont on ne se fait pas une idée tout à fait exacte. Ils connaissaient en dernier ressort de ces affaires, dans tout le duché, quand elles touchaient à des gentilshommes; lorsqu'il s'agissait de procédures contre d'autres individus, dans quelque bailliage qu'elles fussent instruites, la sentence ne pouvait être rendue sans qu'ils eussent donné leur avis[2]; et leur juridiction s'étendait, à cet égard, jusque sur les justices seigneuriales, ecclésiastiques ou séculières. Leur pouvoir était beaucoup plus restreint sous un autre rapport, car ils n'avaient pas le droit de formuler des sentences au delà des limites de la prévôté de Nancy : ainsi, à Amance même, c'est-à-dire à deux lieues environ du siége de leur tribunal, c'était le prévôt avec les gens de justice qui procédait aux informations et rendait le jugement, après l'avoir soumis au procureur général pour avoir ses conclusions, et aux échevins pour avoir leur avis. Cela résulte d'une foule de documents, notamment des nombreuses procédures pour fait de sortilége inten-

1. Voy. ci-après, p. 189.

2. La formule de cet avis est généralement ainsi conçue : « Les maître échevin et échevins de Nancy, qui ont vu la présente procédure, et signamment le procès-verbal de la question donnée à N..., disent que, par sa reconnaissance faite audit procès, il est suffisamment convaincu du crime de ...; pour réparation de quoy il y a matière à le condamner à être délivré aux mains de l'exécuteur de haute justice... »

Digitized by Google

tées sur la fin du XVI^e^ siècle et au commencement du suivant.

L'ancienne chevalerie avait toujours regardé d'un mauvais œil l'étendue des attributions conférées au tribunal des échevins, aussi la voit-on, dans presque toutes les tenues d'Etat, formuler contre lui des plaintes plus ou moins fondées. Ces remontrances n'auraient aucun intérêt à être rappelées ici si elles ne renfermaient, sur la juridiction de ce tribunal, fort imparfaitement connu, des détails restés jusqu'à présent inédits; c'est ce qui nous engage à en reproduire quelques-unes.

La première remonte au temps de la minorité de Charles III[1]; les gentilshommes y exposent au comte de Vaudémont, régent du duché, « que, du passé, de toutes actions démenées devant le prévost de Nancy, fors que, en cas de crime, y avoit appel à l'hostel de Monseigneur, sinon que, depuis quelque tempsençà, les eschevins n'y veuillent recepvoir personnes en ce qu'ils disent estre des cinq cas[2].

» Item, que de toutes actions intentées pardevant les justices des gentilshommes en première instance, desquelz appelz venoient *au Change* et delà soloient venir à l'hostel de Monseigneur, sinon depuis quelque trois ans, que lesdits échevins veuillent estre juges diffinitifz desdites actions en ce qui est des cinq cas, comme sy de première instance les actions estoient interjectées devant eulx. »

De nouveaux griefs ayant été articulés, en 1578[3], par

1. Lay. Etats-généraux de Lorraine I, n° 10.

2. Ces cinq cas sont indiqués ci-dessus, p. 182, fin du 2^e^ alinéa.

3. Lay. Etats-généraux de Lorraine I, n° 35.

Digitized by Google

les députés de la noblesse ès bailiages de Nancy et de Vosge, le duc y répondit de la manière suivante :

« Sur le quatorzième article, touchant les procès criminelz qui se portent aux eschevins de Nancy, pour avoir leur advis, et les détiennent quelquefois quinze jours ou trois semaines avant que de les délibérer, revenant au grand préjudice et intérest desdicts sieurs de la noblesse et prélatz;

» Monseigneur entendt, après que les procès seront esté présentez ausdictz eschevins, qu'ils ayent à donner leur advis sur iceulx dedens quatre jours, sans comuniquer la procédure aux procureux généraulx et autres officiers de mondict seigneur; et, au cas qu'ilz ne donnent leur advis dedens lesdictz quatre jours, sera loisible à celuy qui aura envoyé le procès de passer oultre à la confection et exécution d'icelluy, et non pourtant pour avoir l'advis desdictz eschevins de Nancy, il ne sera tenu l'ensuyvre en vertu de ce qui est passé ez lettres d'Estat en l'an 1569, par lesquelles il est dict que, *pour reconngnoissance de souveraineté*[1], l'on sera tenu, pour faict criminel, de prendre l'advis desdictz eschevins de Nancy, mais non estre tenu l'ensuyvre comme sentence diffinitive, sy bon ne semble; et par ce n'est entendu de prendre ledict advis que pour faict criminel et non civil. »

Des détails plus complets se trouvent dans le procès-verbal de la tenue des Etats-généraux en 1596[2].

1. C'est ce qui explique pourquoi les échevins de Nancy donnaient leur avis dans toutes les procédures criminelles qui s'instruisaient au duché de Lorraine : cet avis était, si l'on peut s'exprimer ainsi, le signe de l'autorité du souverain.

2. Lay. Etats-généraux de Lorraine II, n° 60.

Digitized by Google

« Articles que Messieurs des Estats proposent à Son Altesse et la supplient très-humblement vouloir agréer, pour les confections des procès criminelz des sieurs de l'ancienne chevalerie et de leurs pairs fiefvéz en Lorraine, tant ez cas de crime de lèze majesté qu'autres, et de l'exécution des sentences.

» Qu'au duché de Lorraine les procès criminelz de l'ancienne chevalerie, ou autres leurs pairs fiefvéz en iceluy, prévenus de crime, seront faitz, instruictz et jugés *par les maistre eschevin et eschevins de Nancy*, et assisteront à l'instruction et confection d'iceulx, en nombre égal, gentilzhommes de la qualité avantdicte, nommés et députés à cest effect par Son Altesse, lesquelz, advenant qu'ilz recognoissent le délinquant avoir esté contrainct du point et sentiment d'honneur de tomber à l'inconvéniant duquel il est recherché, en feront rapport au duc et le suppliant d'en congnoistre, à ce que, sy le point d'honneur l'a contrainct à cest inconvéniant, luy plaise d'en retenir la cognoissance, y appelant les mesmes gentilzhommes jà députés et autres leurs pairs du plus grand nombre, telz qu'il luy plaira ordonner... » Le duc fit droit à cette réclamation.

En 1614[1], les Etats demandèrent que ce qui avait été arrêté en 1596 fût imprimé et publié pour servir de loi à l'avenir, et ils présentèrent différents articles concernant l'administration de la justice ; voici ceux qui ont rapport aux échevins :

« 2. Comme plusieurs abus se sont commis sur diverses interprétations que les sieurs maistre eschevin[2] de

1. Lay. Etats-généraux de Lorraine II, n° 57.

2. C'est bien ce que porte le texte, dans lequel il semble qu'on ait omis les mots : *et échevins*

Digitized by Google

Nancy ont donné sur lesditz résultats, au grand préjudice de Messieurs de l'ancienne chevalerie et leurs pairs, Vostre Altesse est suppliée de... leurs octroyer le règlement que sensuit....

» 3. Qu'aux procédures criminelles contre Messieurs de l'ancienne chevallerie et leurs pairs, S. A. mettra deux de robbes longues... ou en nombre esgaultz à mesdits sieurs de l'ancienne chevallerie, qui debvront assister aux informations préparatoires et à tous autres actz èsdites procédures, sur peinnes de nullité de ce qui sera faict auparavant.

» ... Son Altesse accorde que sy quelque gentilhomme... est pris en flagrant délit, l'information qui se debvra faire contre luy pour raisons du faict pour lequel il auroit esté appréhendé, *se fera par les maistre eschevin et eschevins de Nancy*, en présence des deux gentilzhommes que S. A. commectra pour assister à l'instruction et confection de son procès. »

Le chapitre des « griefs recognus au bailliage de Nancy, desquelz S. A. est suppliée d'estre donné raddresse » contient de nombreuses plaintes contre les usurpations de pouvoir commises par les échevins, lesquels, est-il dit entre autres choses, « traictent toute matière criminellement, sçavoir au grand criminel, au petit criminel, au criminel privilégié (chose inouye cy devant), au préjudice de la jurisdiction civile et du pauvre peuple, qui en est grandement intéressé, chacun estant faict criminel... Et partant S. A. est suppliée de régler ce qui sera désormais traicté criminellement et civillement, et s'il y aura par provision de leurs sentences criminelles bien souvent rendues parties non appellées et sans les requises du sieur procureur général ».

Digitized by Google

On les accuse ensuite d'excéder le taux des amendes « exorbitamment », de prélever des dépens trop élevés, de décerner des assignations extraordinaires, « lesquelles ne se doibvent donner que par le bailly ou son lieutenant », etc., etc. « Prétendent (dit l'art. 13) lesdits maistre eschevin et eschevins réformer mondit sieur le bailly ou son lieutenant, leurs chefz, en sa présence et à sa honte et mespris lorsque sans difficulté les advocatz des parties ilz octroyent quelques délais[1], et supplient de donner ordre et statuer qu'en cas des difficultés des parties, Monsieur le bailly ou son lieutenant les donnera par l'advis dudit maistre eschevin, plustost que d'estre par eulx, ses inférieurs, réformé honteusement....

» Est suppliée deffence estre faicte audit maistre eschevin d'entreprendre ainsy sur les charges de Monsieur le bailly ou son lieutenant, prévost et clerc juré, qui aultrement seroient privés de l'exercice et function d'icelle par les désordres et nouveautez advenus depuis deux ans ençà que ledit maistre eschevin est entré en charge, qui a volonté et intention de créer (comme il fait) nouveaux officiers et un nouveau siége en la chambre du conseil, distinctz et séparez de celui du bailliage et prévosté, où mondit sieur le bailly, son lieutenant et ledit sieur prévost, chefz néantmoins de la justice, n'auroient aulcune entrée, séance ny authorité, et à ce moyen annullir et rabasser leursdites charges pour relever par excès la sienne et sa maistrise, s'il peut....

» Que lesdits maistre eschevin et eschevins ne bailleront aucune grâce ny pardon, renvoyant les parties hors

1. La rédaction de cette phrase et d'autres est assez obscure; mais nous copions textuellement.

Digitized by Google

de court, et n'exerceront désormais en leurs sentences ces motz : sans notte d'infamie, là où il y a néantmoins de l'infamie ; telle authorité appartient seulement au prince souverain....

» Il plaira aussy à S. A. ordonner et statuer que les lieutenant généraulx et particuliers du sieur bailly de Nancy, instituez et assermentez par S. A., jugeront des causes du bailliage, ès siége et chambre du conseil des auditoires, avec les maistre eschevin et eschevins d'un chacun siége, selon qu'il se fait partout ailleurs, et y donneront leurs voix comme l'un d'iceulx, demeurans toujours lesdits maistre eschevin et eschevins en tous leurs mesmes droictz que du passé, et leurs sentences en cas de plaincte réformables par S. A. en cas d'appel par mondit sieur le bailly et Messieurs de l'ancienne chevalerie au droit de l'hostel de Monseigneur, ainsi que d'ancienneté.

» Et d'abondant mesdits sieurs des Estats supplient très-humblement S. A. estre donné raddresse présentement des entreprinses que lesdits sieurs maistre eschevin et ses collecgues ont fait contre les droictz et previléges et authorités desdits Estatz, avec deffense d'interdiction à eulx à l'advenir d'y plus résidiver, à peine de punition. »

« ... Sadite A. est aussy très-humblement suppliée de considérer que l'ordonnance dernière (du 4 janvier 1613) publiée sur les faictz des duelz, est directement contraire au résultat d'Estat de l'an 1596, en ce qu'il est dit en terme exprès que les maistre eschevin et eschevins de Nancy ne prendront ou n'auront cognoissance des crimes commis par les gentilzhommes de l'ancienne chevalerie et de leurs pairs fiefvez, poussez à ce faire par le point d'honneur ; ce néantmoins ladite ordonnance leurs en

Digitized by Google

attribue la jurisdiction contre ledit résultat, et partant il plaira à Vostre A. déclairer que ladite ordonnance ne pourra préjudicier audit résultat. »

Le duc répond que « l'ordonnance des duelz ayant esté faicte avec grande et meurre délibération et en bonne et notable assemblée de seigneurs et gentilzhommes des principaulx » de son Conseil, et pour le propre bien et conservation de sa noblesse, il n'y peut toucher.

Telles étaient les attributions du tribunal des échevins de Nancy, et l'on comprend facilement qu'il ait cherché à en élargir encore le cercle ; ce n'est pas sous ce rapport que nous apprécierons ses actes ; mais, pour nous, le souvenir de son existence est inséparable des procédures intentées contre les malheureux accusés de sortilége ; procédures dans lesquelles il montra une rigueur que nous condamnons sévèrement aujourd'hui. Un autre reproche, plus grave encore, qu'il est permis de lui adresser, c'est d'avoir prêté les mains à des vengeances politiques, comme celles qui conduisirent au bûcher Melchior de La Vallée et André des Bordes, l'infortuné favori d'Henri II. Dans ces circonstances, il justifia trop la qualification que lui donne Lionnois, de *tribunal souverain du prince.*

Quoi qu'il en soit, les personnages qui furent appelés à le composer parvinrent presque tous à des postes éminents, et ce qui prouve mieux encore la considération qui s'attachait à leurs fonctions, c'est la prérogative en vertu de laquelle celui qui était placé à leur tête jouissait des droits et priviléges attachés à la noblesse, tels et semblables que ceux dont usaient les conseillers des cours de Parlement du royaume de France, et pouvait les transmettre à sa postérité. C'est ce qui résulte des lettres

Digitized by Google

patentes données par Charles III[1] en faveur d'un nommé Quentin Salvette, du village d'Essey, dont le père avait, dit le duc, exercé l'office de maître échevin en *sa justice souveraine de Nancy*.

Par une singularité qu'on ne peut s'expliquer, les nominations des membres de ce tribunal ne se trouvent pas dans les anciens registres des lettres patentes : on n'y en rencontre pas avant l'année 1505[2], et, en ce qui concerne les maîtres échevins, pas antérieurement à 1567. Les autres noms que nous avons pu enregistrer sont consignés dans divers documents qui ne présentent pas un ensemble complet et ne remontent qu'à une époque relativement moderne ; voici ces noms :

Thouvenin Marchant, de Pulligny, maître échevin de Nancy, nommé conseiller du duc le 12 octobre 1532.

Pierre Salvette, d'Essey-lès-Nancy, conseiller ordinaire du duc. 1545-1556[3].

Bertrand Le Hongre, licencié ès-lois. 1556[4]; procureur général de Lorraine en 1558.

Claude Mourot, licencié ès-lois. 1562[5].

Georges Maimbourg, licencié ès-lois, par le décès de

1. Le 1er janvier 1583. Voy. reg. B. 51, fo 188, et Lionnois, t. I, p. 315.

2. C'est celle de Jean Thirion, de Saint-Nicolas.

3. Les lettres patentes que nous avons rappelées plus haut disent qu'il avait exercé l'office de maître échevin pendant la minorité de Charles III.

4. Archives de la Meurthe, fonds de la cure de Saint-Hilaire.

5. Lay. Abbaye de Bouzonville, n° 76. Commission lui fut donnée, cette année, conjointement avec Bertrand Le Hongre, procureur général, pour traiter des différends d'entre les officiers des princes voisins et ceux du duc de Lorraine.

Digitized by Google

Claude Mourot. 19 Décembre 1567[1] ; procureur général de Lorraine en 1572.

Nicolas Olry, maitre échevin de la *justice souveraine et ordinaire du Change*. 24 Mai 1572.

Nicolas Bourgeois. 13 Septembre 1592.

Claude Bourgeois, licencié ès-droits, conseiller d'Etat. 2 Septembre 1603 ; maitre des requêtes ordinaire de l'hôtel en 1624.

Didier Dattel, écuyer, conseiller d'Etat. 23 mars 1624.

Ses collègues, qui prirent part avec lui à la procédure instruite contre le malheureux des Bordes[2], étaient tous des personnages considérables : Claude Guichard, Errard Maimbourg, Thiéry Maucervel et Nicolas Petigot étaient conseillers d'Etat ; Charles Regnauldin, conseiller secrétaire ordinaire du duc ; Jean Humbert, conseiller secrétaire entrant au Conseil. Ce dernier devint procureur général de Lorraine en 1633. Le trop célèbre Nicolas Remy, de simple échevin, avait également été investi de ces hautes fonctions.

—

Il conviendrait peut-être d'ajouter aux listes des principaux officiers de l'ordre judiciaire celle des premiers juges-consuls de Lorraine et Barrois ; mais leurs noms ont été déjà publiés[3], et d'ailleurs ils ne peuvent pas être considérés comme ayant été pourvus d'offices puisqu'ils exerçaient des fonctions gratuites, auxquelles ils étaient

1. C'est le premier dont la nomination se trouve dans les lettres patentes.

2. Voy. *Bulletins de la Société d'Archéologie*, t. VIII, p. 16.

3. Voy. la Juridiction consulaire de Lorraine et Barrois dans le t. X des *Mémoires de la Société d'Archéologie*.

Digitized by Google

appelés par les suffrages des membres de leur corporation. Bornons-nous à rappeler que notre *Juridiction consulaire*, qui date de 1541, et dont les tribunaux de commerce ne sont que la continuation, paraît avoir été la première institution de ce genre qui ait existé en France.

—

Une autre institution, dont notre pays peut également se faire honneur, est celle de l'*avocat des pauvres* au duché de Lorraine, établi, dès le commencement du XVI^e^ siècle, « pour relever des despens les oprimez et soustenir les personnes misérables en justice en leur bon droict ». René choisit, pour remplir le premier cet office (en 1506), un de ses propres conseillers, Gérard de Saint-Thiébaut, dit de Loupve, docteur « en chacun droit », anobli en 1509, lequel eut pour successeur (en 1518) Louis de Lescut, qui fut lieutenant général au bailliage de Nancy[1].

La confrérie de la Miséricorde, instituée en 1613, imposa à ses membres l'obligation de défendre gratuitement les malheureux ; et Stanislas créa, dans le même but, la *Chambre royale des consultations*[2], dont nos bureaux d'assistance judiciaire ne sont que la copie.

XIII.

GÉNÉRAUX, CHEFS, SUPERINTENDANTS ET SURINTENDANTS DES FINANCES.

Pour traiter avec ordre ce qui a rapport à l'organisa-

1. Louis Gobert, natif de Savonnières, lui succéda le 24 janvier 1523.

2. Voy. Lionnois, t. I, p. 350.

Digitized by Google

tion financière, nous parlerons d'abord du Conseil et des chefs des finances, ensuite des receveurs et trésoriers généraux, puis des agents d'un rang inférieur; un chapitre spécial sera consacré aux Chambres des Comptes.

Le premier acte officiel relatif à l'administration des finances[1], qui soit parvenu jusqu'à nous, est une ordonnance rendue, en 1549, par Christine de Danemark et Nicolas de Lorraine, comte de Vaudémont, régents du duché pendant la minorité de Charles III. Ce document, très-étendu[2], est malheureusement devenu en partie illisible, et l'on n'en peut plus déchiffrer que quelques passages; mais le préambule en fait suffisamment connaître le sens. « Considérant, y est-il dit, que, jusqu'à présent, n'ont esté faites nulles ordonnances sur le faict et conduicte des receptes générales et particulières tant des demaines que des duchez et pays de Lorraine et Barrois, que aussi en ce qui touche et regarde l'establissement des Chambres des Comptes desdicts duchez, qui a causé bien grand désordre,... tel qu'il est convenable-

1. Le duc Antoine avait rendu, le 11 juillet 1533, une ordonnance prescrivant qu'à l'avenir toutes dépêches concernant le fait des finances, domaine, mandements de sel, de poissons, et dons ou quittances de grains, se feraient seulement par les mains de deux *secrétaires des finances*. Il avait confié ces fonctions à un auditeur de la Chambre des Comptes de Lorraine et à un auditeur de la Chambre des Comptes de Bar, leur donnant le « commandement » exclusif des matières susdites. Chacun d'eux avait un registre contenant le sommaire et les dates de leurs expéditions, et ils devaient le communiquer au duc tous les trois mois afin qu'il vit les dons et quittances qu'il avait accordés. Ces secrétaires, ou au moins un des deux, étaient tenus de résider ordinairement en cour et de suivre le prince partout où il irait. (Lay. Ordonnances III, n° 3.)

2. Il ne forme pas moins de 19 pages in-4° sur parchemin. (Lay. ordonnances I, n° 43.)

Digitized by Google

ment nécessaire y pourveoir... et requis y ordonner une *chambre des finances* où se traicteront les faictz desdictes receptes pardevant ceulx et telz que cy après seront par nous dénommez, pour l'augmentation dudict demaine.

» Pour ces causes... avons ordonné... pour chiefz desdictes finances nos très-chers et féaulx conseilliers... »

Les noms sont restés en blanc, mais on voit dans un paragraphe ultérieur que la Chambre des finances se composait du chef, comme on l'appelle, du trésorier général, de plusieurs commis et d'un greffier[1] ; qu'elle avait droit de statuer sur les difficultés qui pouvaient naître lors de la reddition des comptes des receveurs généraux devant la Chambre des Comptes ; que ses membres avaient le pouvoir d'aller dans cette dernière, quand bon leur semblait, pour examiner les comptes des officiers, tant de justice que de recette, et redresser les affaires au mieux qu'ils pourraient.

Parmi les articles de l'ordonnance de 1549 qu'il est possible de lire, on remarque les suivants : « Ordonnons que lesdictz chiefz... fassent cuiller et venir... tous les deniers desdictes finances à la moindre charge et frait, et aussi entendre à la distribution d'iceulx au plus grant bien et prouffit que possible sera.

» Aussi à restraindre les nouveaulx officiers,... gaiges, charges et pensions, les dons et quictances superflues que, par inadvertance, importunité, subreption ou obreption des requerrans ou aultrement se sont faictz indeuement ou se pourroient faire tant sur le demaine que aussy sur

1. L'ordonnance de 1567, mentionnée ci-après, dit qu'il y avait six conseillers.

Digitized by Google

les aydes et aultres parties des rentes et revenuz d'icelluy...

» Et que toutes matières qui viendront et se traicteront pardevant eulx seront meurement vuydées et déterminées par la plusralité des voix et par la plus saine et grande opinion des personnaiges qui y seront... »

Le dernier article porte : « Et généralement nous commectons et autorisons lesdicts chiefz, trésorier général et commis desdictes finances faire et faire faire toutes autres et singulières les choses que bons et léaulz chiefz, trésorier et commis sur le faict desdicts demaine et finances peuvent et doibvent en ce que dessus et qui en deppend, selon qu'ilz trouveront estre le plus proffitable pour le bien de nostre filz et nepveu, l'accroissement et augmentation de son demaine, l'entreténement de son estat et aultrement ».

La Chambre des finances était donc une juridiction supérieure à la Chambre des Comptes, et, par conséquent, celui qui était placé à sa tête devait être un fonctionnaire d'un ordre très-élevé. Cela résulte aussi du choix des personnages qui furent appelés à remplir ces fonctions. Le premier sur lequel Charles III jeta les yeux, lorsqu'il eut pris en mains le gouvernement de ses Etats, fut Claude d'Aguerre, baron de Vienne, grand maître de son hôtel[1].

1. Les lettres patentes de sa nomination sont du 28 janvier 1558 (1559), et commencent ainsi : « Comme puis naguières ayons esté mis en nos droictz, pris et retenu en nous le régime, gouvernement et plaine disposition de nos duchez, estats et offices d'iceulx, ausquelz, pour le soustènement de nostre souveraineté, grandeur et aucthorité, est très-requis provoir de personnaiges dignes et notables, et principalement en la charge, estat et office de grant maistre et superintendant général de noz finances et affaires, comme le premier, plus principal et neccessaire qui y soit... »

Digitized by Google

La Chambre des finances, établie par les régents de Lorraine, fut remplacée, en 1567, par un Conseil des finances, en vertu d'un acte dont le texte complète celui de l'ordonnance de 1549; il est ainsi conçu :

« Il a pleu à l'Alteze de Madame et à Monseigneur, pour ordonner ung règlement aux affaires de mondict seigneur, former ung estat de finances et, pour l'exercice et administration des charges qui en dépendent, eslire six conseillers, lesquels auront esgard et congnoistront des affaires de mondict seigneur qui concerneront son domaine, receptes et deppendances.

» Le faict de la recepte et domaine consiste en la congnoissance de l'institution et destitution, debvoirs ou négligences des officiers particuliers qui ont la charge et administration dudict domaine; desquelles institutions, destitutions, debvoirs ou négligences desdicts officiers lesdicts conseillers des finances auront la congnoissance. Toutesfoys ne pourront diffinire ne juger d'icelles synon en la présence de Monseigneur ou de son commandement exprès, après lui avoir faict entendre ce qu'aura esté, pour ce regard, traicté audict *Conseil des finances*, et l'advis desdicts conseillers.

» Deppendent aussy dudict domaine les ascencementz, baulx à fermes des usuines, quictances, réductions et modérations, vente des boys, règlementz et police des salines et mines, de quelques métaulx ou minéraulx qu'elles soient, et généralement tout ce qui peult toucher l'accroissement, augmentation ou diminution desdicts domaines et receptes. Et seront toutes requestes et advertissementz qui se donneront par particuliers ou seront envoyez par les Chambres des Comptes ou officiers, concernens les faictz que dessus, despéchées au Conseil

Digitized by Google

desdictes finances. Et pouront les conseillers ordonner sur icelles et en commander les despèches aux secrétaires qui seront députez pour lesdictes finances, pour les faire signer par Monseigneur, sans qu'il soit de besoing ausdicts conseillers en attendre la présence de Monseigneur, sy donc n'estoit que les affaires qui se présenteroient pour et à l'occasion des choses cy-dessus, feussent de telle importance, ou pour la grandeur ou pour le trop évident dommaige de mondict seigneur, qu'ilz méritassent de luy en faire rapport; auquel cas lesdicts conseillers feroient entendre à la première assemblée où mondict seroit présent, l'estat desdictes affaires, pour, oy sur ce leur advis, en estre par luy ordonné son bon plaisir.

» L'estat de la despence consiste en l'ordinaire et extraordinaire; et est le faict de l'ordinaire tout ce qui peult toucher l'estat de la maison de mondict seigneur et de Madame et leur entretènement, soit pour la bouche, vestementz, gaiges des serviteurs et officiers, pensions estrangères et autres, soit pour quelconque autre chose.

» L'extraordinaire est pour les donations, ausmosnes, véaiges, messageries et ambassadeurs, et pour toutes autres despences qui ne sont couchées d'ordinaire sur les comptes des trésoriers et recepveurs généraulx ou particuliers.

» De toutes lesquelles despences ordinaires ou extraordinaires lesdicts conseillers auront la congnoissance, et sera sur icelles ordonné par mondict seigneur après avoir entendu leur advis....

» Sera prins et choisy ung lieu en la maison de mondict seigneur, ou ez lieux où il sera, lequel lieu sera expressément ordonné pour l'assemblée desdicts conseil-

Digitized by Google

lers, qui seront tenus s'y trouver, deux foys la sepmaine ou plus, pour entendre aux affaires qui toucheront lesdictes finances. Et sera très-util et nécessaire, pour plus brefve expédition d'iceulx, que Son Alteze et mondict s'y trouvent le plus fréquentement que leur commodité le pourra porter.

» Y aura secrétaires spéciallement ordonnez pour le faict desdictes finances, ausquelz sera enjoinct, pour le faict des mandementz, de les rapporter ausdictes finances pour y estre examinez...

» Ne pourront lesdicts conseillers despêcher aulcuns des affaires qu'ilz ne soient pour le moins troys[1]... »

Bien que les termes de Conseil des finances soient formellement employés dans l'ordonnance qui précède, il ne paraît pas que ce Conseil fût une juridiction régulièrement organisée, à l'instar du Conseil d'Etat : c'était simplement, du moins il est permis de le supposer, une commission formée de personnages notables, auxquels était spécialement confiée la gestion des affaires financières. Ce qui corrobore cette hypothèse, c'est que ses membres ne figurent point parmi les fonctionnaires touchant des gages.

Celui que l'on qualifiait *chef des finances* en était vraisemblablement le président. Une ordonnance du 11 septembre 1369[2] avait réglé ses « prérogative et prééminence » sur la Chambre des Comptes de Bar.

Ce dignitaire avait eu pour prédécesseurs des généraux[3] et des surintendants et intendants des finances;

1. Lay. Ordonnances III, n° 11

2. Rogéville, t. I, p. 127.

3. Voy. la liste ci-après.

Digitized by Google

ces derniers sont mentionnés dans une ordonnance de de 1541, dont Rogéville a donné l'analyse[1].

Un mandement adressé, le 24 janvier 1578[2], au sieur de Penge, chef des finances, lui enjoint de commander aux gens des Comptes de Lorraine et Barrois de ne passer en dépense ni allouer dorénavant aux gouverneurs des salines, maître des monnaies, surintendants des mines, receveurs, gruyers ou autres officiers particuliers, aucunes lettres ou mandements de dons, bienfaits, récompenses, gages, pensions, etc., que ces lettres ou mandements ne soient vus par lui et paraphés de sa main.

Les attributions du surintendant des finances sont encore longuement énumérées, conjointement avec celles de la Chambre des Comptes de Lorraine, dans une requête, en forme de mémoire, présentée à Charles IV, le 18 novembre 1628[3].

Par une ordonnance en date du 24 février 1650, ce prince défendit de porter au Conseil privé les affaires qui étaient du ressort des officiers des finances, c'est-à-dire du surintendant, des secrétaires d'Etat, commandements et finances, gens des Comptes et trésorier général[4].

L'ordonnance du 31 août 1698[5], portant règlement pour le Conseil d'Etat, réserva l'intendance de l'hôtel et des finances à l'intendant dudit hôtel et des finances, sous le grand maître et surintendant, et prescrivit que celui qui serait pourvu de cette charge aurait seul le droit

1. Tome, I. p. 132.

2. Ibid. On a un mandement analogue adressé, en 1563, au sieur de Mélay, chef des finances. (Lay. Ordonnances I, n° 59.)

3. Voy. Rogéville, t. I, p. 147.

4. Ibid., p. 511.

5. Voy. *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 64.

Digitized by Google

de dresser les provisions, brevets et autres expéditions des officiers de l'hôtel et des finances.

Léopold ne se borna pas à déterminer les attributions des officiers préposés à l'administration des finances, il donna une certaine organisation au Conseil établi par Charles III, et qui avait dû cesser depuis longtemps de fonctionner. Le 16 juin 1705, il adressait à quelques-uns de ses conseillers d'Etat le mandement suivant, dont nous croyons devoir donner le texte, qui n'a pas encore été publié :

« Léopold, etc... A nos très-chers et féaux les sieurs Marc-Antoine de Mahuet, nostre conseiller secrétaire d'Estat, intendant de nostre hôtel et de nos finances; Jean Rennel de Lescut, conseiller en nostre Conseil d'Estat et président en nostre Cour souveraine de Lorraine et Barrois; Charles-François Labbé de Beaufremont, conseiller en nostre Conseil d'Estat et président en nostre Chambre des Comptes de Lorraine, et Charles-Arnoult Vignolles, conseiller en nostre Conseil d'Estat et procureur général en nosdites Chambres des Comptes de Lorraine et de Bar, salut. L'utilité que nous avons trouvé dans l'administration de nos finances depuis que, sur nostre ordre verbal donné audit sieur de Mahuet, au mois de décembre dernier, nous avions commandé de vous assembler tous les samedys de chacune sepmaine pour délibérer sur les affaires qui les concernent et pour prendre conjointement les mesures que vous trouveriez plus convenables pour le bien d'icelles, nous a porté, pour vous donner plus d'authorité dans un établissement que nous avons trouvé nous estre aussy avantageux, de vous en faire expédier une commission expresse, et nommément pour la direction de nostre ferme géné-

Digitized by Google

rale et autres particulières qui sont laissées et le pourroient estre cy après....; pour ces causes, nous vous avons nommé, commis et député... pour tenir le *Conseil de nos finances* et connoitre de toutes les affaires qui les concerneront, sans en rien excepter, de même que l'exploitation de nos fermes générales et particulières. Vous ordonnons de vous assembler à cet effet régulièrement tous les vendredys de chaque semaine, dans la chambre de nostre Conseil, et même extraordinairement, s'il eschet, pour affaires urgentes, lorsque vous en serez requis par ledit sieur Mahuet, ou, à son absence, par le plus ancien d'entre vous. Voulons que tous les mémoires et requestes qui pourroient nous estre cy après présentés, concernant nos finances, fermes générales et particulières, soient receues en nostredit *Conseil des finances* pour y estre par vous délibéré, pourveu et statué suivant l'exigence du cas. Vous permettons de donner, en conséquence, tels règlemens, arrêts et ordonnances que vous jugerez nécessaires pour l'establissement d'une bonne régie, administration et conservation de nos finances, domaines et fermes générales et particulières, vous attribuant, à cet effet, tout pouvoir et authorité, et l'interdisant à tous autres...

» Et, comme il est nécessaire de rédiger par escrit toutes les résolutions, règlemens, arrêts, ordonnances et délibérations qui interviendront dans nostredit *Conseil des finances,* et d'y enregistrer les baux de nos fermes générales et particulières qui s'y laisseront, pour y avoir recours le cas eschéant, nous avons commis pour secrétaire N., pour faire lesdites expéditions et enregistremens, suivant les ordres qu'il en recevra de vous[1]. »

1. Lay. Ordonnances IV, n° 62.

Digitized by Google

Suivent des arrêts du Conseil pour le recouvrement des domaines, cens et rentes usurpés et recélés ; — pour le règlement du prix du sel ; — pour l'établissement des contrôleurs dans les salines et magasins à sel ; — pour le timbre nouveau des papiers et parchemins ; — pour les droits de foraine et hauts-conduits, etc[1].

On voit, par le document qui précède, ainsi que par un édit du 5 mai 1714[2], que le Conseil des finances n'était encore, comme précédemment, qu'une sorte de commission formée de personnages notables, et à laquelle était conféré le pouvoir de statuer sur certaines affaires. C'est ce qui résulte encore de l'ordonnance du 5 juin 1720[3], par laquelle le duc attribue à ceux de ses conseillers d'Etat « commis et députés pour composer le Conseil des finances et des eaux et forêts », le droit de passer les baux des fermes générales, de régler les coupes et ventes de bois, etc.

L'ordonnance du 9 février 1729, touchant l'ordre que S. A. R, veut être observé dans l'administration de ses finances[4], nous apprend que, outre le contrôleur général, chef du Conseil des finances, il y avait un directeur général.

Ce fut seulement sous le règne du successeur de Léopold que le Conseil des finances reçut une organisation vraiment régulière. L'édit rendu par François III, le 10 décembre 1729[5], porte que l'état actuel de ses finances

1. L'ordonnance du 26 mars 1711 attribue au Conseil des finances les affaires des finances et domaines. (Voy. *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 720).

2. Voy. ibid., t. II, p. 26.

3. Voy. ibid., p. 361.

4. Voy. ibid., t. III, p. 354.

5. Voy. ibid., t. V, p. 33.

Digitized by Google

et le grand nombre de difficultés qui se présentent tous les jours à régler touchant leur administration, ne lui permettant pas de laisser tout le poids à une seule personne, il a résolu de supprimer la charge de contrôleur général et de créer en même temps un Conseil des finances, qui sera composé d'un président et chef dudit Conseil et de cinq conseillers, auxquels sont attribuées la régie des domaines, salines et gabelles, les impositions publiques, l'administration des fonds destinés à la construction et à la réparation des ponts et chaussées, la direction des postes, messageries, coches et voitures publiques, etc. ; le Conseil donnera son avis sur les ordonnances à prendre touchant le cours et la valeur des monnaies ; il connaîtra de toutes les matières relatives aux finances, qui étaient auparavant attribuées tant à la charge de contrôleur général qu'au *Bureau des finances*.

Par son édit du 1er juillet 1737[1], Stanislas, modifiant ce qui avait été fait par son prédécesseur, établit près de sa personne un Conseil, qualifié Conseil royal des finances, et commerce, qui fut composé du chancelier garde des sceaux et chef des conseils, d'un conseiller secrétaire d'Etat et de trois conseillers d'Etat ordinaires[2], pour juger sommairement, au nombre de trois au moins, tout ce qui concernera l'administration générale des domaines, les droits domaniaux, les eaux et forêts et généralement toutes les affaires de finances et commerce. Les procédures y étaient gratuites, comme au Conseil d'Etat.

1. Voy. *Recueil des ordonnances*, t. VI, p. 33.

2. La composition du Conseil est ainsi indiquée dans les Almanachs de Lorraine : le Roi ; le chancelier, chef ; quatre conseillers et un secrétaire du Conseil.

Digitized by Google

Le *Recueil des ordonnances* contient un grand nombre d'arrêts rendus par le Conseil royal des finances et commerce, et on peut, en les consultant, voir quelle était l'étendue de sa juridiction[1].

Voici les noms des personnages qui, sous diverses qualifications, furent placés à la tête de l'administration des finances :

Louis Merlin, président de la Chambre des Comptes de Bar, *général des finances*. 1485[2].

François de Bassompierre, bailli de Vosge, *chef des finances*. 1550[3].

Claude d'Aguerre, baron de Vienne, maréchal de Lorraine et Barrois, *grand maître et superintendant général des finances* et affaires du duc. 28 Janvier 1559.

Henri d'Anglure, seigneur de Mélay, qualifié *chef des finances* dans sa nomination à l'office de maréchal de Barrois, le 10 novembre 1560[4].

Jean de Beauvau, seigneur de Pange, *chef des finances*. 14 Janvier 1576[5].

Christophe de Bassompierre. 7 Octobre 1593.

Errard de Livron, sieur de Bourbonne, *chef des finances*. 27 Décembre 1596.

1. La collection des registres du Conseil des finances et commerce est aux Archives impériales.

2. Reg. B. 2, f° 298. Louis Merlin, trouvant qu'il ne pouvait « bonnement » remplir ses doubles fonctions, demanda et obtint que celles de président des Comptes fussent données à Nicole, son frère, et reversibles sur sa tête, s'il survivait à ce dernier.

3. B. 1088, f° 102.

4. La même qualification lui est donnée, avec celle de grand maître de l'hôtel, dans un mandement du 6 janvier 1564 (lay. Ordonnances I, n° 59), par lequel Charles III enjoint au trésorier général et à son argentier de ne payer aucuns mandements avant qu'ils aient été soumis au grand maître de son hôtel et chef de ses finances.

5. Voy. *Liber omnium*, f° 11, et Rogéville, t. I, p. 128 et 132.

Digitized by Google

Jean baron du Châtelet, conseiller d'Etat et maréchal de Lorraine, *chef des finances.* 14 Août 1603.

Le comte de Tornielle, conseiller d'Etat, *surintendant des finances*[1]. 20 Octobre 1608.

Le prince de Lixheim, grand maître de l'hôtel et *chef* ou *surintendant des finances.* 1661-1665[2].

Henri de Raulin, conseiller d'Etat et auditeur en la Chambre des Comptes de Lorraine, *intendant des finances.* 31 Octobre 1664.

Le comte de Carlinford, chef des conseils, grand maître de l'hôtel et *surintendant des finances.* — Le baron de Mahuet de Lupcourt (Marc-Antoine), conseiller secrétaire d'Etat, *intendant des finances* et de l'hôtel[3].

François de Rutant, chevalier, seigneur de Pulnoy, conseiller d'Etat, *contrôleur général et chef du Conseil des finances*[4].

Le comte Le Bègue, garde des sceaux et chef du Conseil d'Etat, *chef et président du Conseil des finances.* 10 Décembre 1729[5].

Antoine-Martin de Chaumont de La Galaizière, garde des sceaux, intendant de justice, police et *finances*[6].

—

1. Il était auparavant surintendant de la maison d'Henri II lorsque ce prince n'était que duc de Bar. — Voy., dans Rogéville, t. I, p. 147 et 211, des actes de 1616 et 1624, contresignés par M. de Tornielle.

2. Comptes des trésoriers généraux.

3. Comptes des gages et pensions, de 1698 à 1711. Voy. ci-dessus, p. 202.

4. Ibid., 1720 et 1724, et *Recueil des ordonnances,* t. II, p. 361. — M. Le Febvre, conseiller d'Etat, était, en 1724, procureur général au Conseil des finances.

5. *Recueil des ordonnances,* t. V, p. 32.

6. Il est ainsi qualifié dans un acte du 20 juillet 1737 (*Recueil des ordonnances,* t. VI, p. 41) ; il est porté dans l'Almanach de 1749 comme chef du Conseil royal des finances et commerce.

Digitized by Google

Après les chefs des finances venaient des officiers d'un rang inférieur, dont nous croyons pouvoir nous dispenser de donner les noms, mais qu'il ne faut point passer sous silence.

Les premiers sont les receveurs généraux. Il y en avait deux : un pour la Lorraine, l'autre pour le Barrois. Leur institution doit remonter à une époque reculée, mais les documents que nous avons pu recueillir ne nous révèlent pas leur existence avant le commencement du XIV^e^ siècle pour le duché de Bar[1], et avant la seconde moitié de ce même siècle pour le duché de Lorraine[2].

Le Trésor des Chartes conserve une série de comptes rendus par ces derniers, à partir de l'année 1438. On y voit qu'ils étaient chargés de faire rentrer les deniers provenant des recettes particulières, des aides extraordinaires, de l'amodiation des usines du domaine, de la pêche des rivières, ruisseaux et étangs, etc., et qu'ils acquittaient diverses dépenses, notamment celles qui concernaient l'artillerie, l'entretien et la réparation des usines domaniales, les fondations, les gages de certains officiers, entre autres des gens des Comptes, etc.

On ne possède aucun acte officiel relatif aux agents des finances dont nous parlons, si ce n'est une ordonnance de 1351[3] qui prescrit à tous les officiers du duché de Lorraine de payer et délivrer entre les mains du rece-

1. M. Marchal, archiviste de la Meuse, nous a fourni une liste des receveurs généraux du Barrois depuis 1315 jusque 1682.

2. Jean de Prény est qualifié receveur du duché de Lorraine au bailliage de Nancy en 1364, et un nommé Demène, receveur du duché en 1383. (Archives de la Meurthe, G. 405 et 413.)

3. Lay. Ordonnances I, n° 34.

Digitized by Google

veur général les deniers de leurs recettes en deux termes, le premier à la Saint-Jean-Baptiste, le second à Noël.

Les receveurs généraux cessèrent d'exister en 1572, et leurs fonctions furent confiées, avec celles des trésoriers généraux, à un seul et même individu, qui prit le titre de trésorier et receveur général des finances de Lorraine et Barrois.

—

Les comptes des trésoriers généraux remontent moins haut que ceux des receveurs : il n'en existe pas au Trésor des Chartes antérieurement à l'année 1480. Ces registres, dont on possède une série considérable, sont une source inépuisable de documents en tout genre sur notre histoire. On peut en juger par le sommaire des chapitres du compte de 1607, lequel ne forme pas moins de 312 feuillets in-folio.

RECETTE.

Les salines.

Deniers provenant de la Monnaie de Nancy.

Deniers provenant du profit des mines.

Profit du sceau des lettres patentes des duchés de Lorraine et Barrois.

Deniers provenant des finances du taux des lettres de noblesse entérinées en la Chambre des Comptes de Lorraine.

Deniers reçus des officiers particuliers du duché de Lorraine (receveurs du domaine[1] et celleriers).

Deniers provenant de la ferme de divers impôts.

Deniers reçus de la marque des toiles se levant au duché de Lorraine.

Deniers reçus de l'impôt de six gros établi sur chaque mouton, brebis et agneau sortant du duché de Lorraine.

1. Les versements faits par les receveurs forment plusieurs catégories, savoir : domaine, aide ordinaire Saint-Remy, casualité, grains et vins vendus, droits de passage, impôt des verreries (pour le domaine de Darney).

Digitized by Google

Deniers provenant des grueries.

Deniers provenant des bois appartenant à S. A., coupés pour les provisions des salines.

Deniers provenant de la pêche des étangs de la châtellenie de Dieuze.

Deniers reçus des offices et états financés au duché de Lorraine.

Deniers reçus de la finance des tabellions et notaires créés au duché de Lorraine.

Deniers reçus du receveur général de Barrois, provenant des domaine, aide ordinaire, grains vendus, grueries et autrement.

Deniers provenant des finances du taux des lettres de noblesse entérinées en la Chambre des Comptes de Bar.

Deniers provenant des impôts nouveaux du duché de Barrois.

Recette de l'impôt des toiles levées aux duchés de Lorraine et Barrois.

Recette de la marque des toiles se levant au duché de Barrois.

Deniers provenant de l'amodiation des forges de Moyeuvre.

Deniers provenant de l'impôt de six gros établi sur chaque mouton, brebis et agneau sortant du duché de Barrois.

Recette en deniers casuels du duché de Barrois.

Deniers reçus des offices et états financés au duché de Barrois.

Deniers reçus de la finance des notaires du Barrois.

(Dans un chapitre de recette extraordinaire figurent les emprunts faits pour le duc ou pour son service.)

DÉPENSE.

Deniers fournis (par mois) pour la dépense ordinaire de la maison de Son Altesse, de son état, suite et train de Messeigneurs les duc de Bar et comte de Vaudémont, Madame la princesse de Lorraine et son train.

Dépense extraordinaire.

Deniers délivrés pour les menus plaisirs de S. A. (et des princesses).

Deniers délivrés pour les aumônes de S. A.

Deniers fournis pour les jeux de S. A.

Deniers employés en réachats, acquêts, restitutions, etc.

Dépense faite par les agents de S. A. tant en cour de France qu'au Parlement de Paris et autrement.

Deniers fournis pour l'entretènement de la Chambre impériale à Spire.

Digitized by Google

Deniers fournis pour les bâtiments.

Deniers fournis pour employer au labourage des mines.

Deniers délivrés pour paiement des gages et pensions des gentilshommes, officiers et autres de la maison de S. A.

Maîtres de poste, courriers ordinaires et messager à cheval des finances.

Les chef des finances, président et auditeurs en la Chambre des Comptes de Lorraine.

Etat des écuries sous la charge du grand écuyer.

Maréchaux, sénéchaux, baillis, capitaines de villes et châteaux et leurs lieutenants.

Procureur général et autres officiers de justice.

Contrôleur général des fortifications, ingénieurs, sculpteurs et maîtres maçons.

Clercs du Trésor (des Chartes) et imprimeur.

Pensions de colonels allemands, capitaines et autres entretenus.

Pensions à vie et au bon plaisir.

Pensions en faveur de mariage.

Pensions d'écoliers et religieux, etc.

Fondations et aumônes.

Gages de la maison de la princesse de Lorraine.

Etat de la fauconnerie.

Etat de la vénerie.

Gages des capitaine, lieutenants et archers des gardes de S. A.

Gages de la garde suisse de S. A.

Dons de la libéralité de S. A.

Dons pour récompense de services.

Dons pour les hors de page.

Dons en aumônes à plusieurs monastères, couvents, religieux et autres.

Dons en bagues et joyaux.

Parties d'orfèvres grossiers.

Dépense pour voyages, ambassades et messagers pour le service de S. A.

Deniers déboursés pour chevaux achetés.

Parties d'argenterie en draps de soie, laine et autrement pour le service de S. A.

Deniers délivrés pour l'entretènement du duc de Bar, — du comte de Vaudémont, — de la princesse de Lorraine.

Dépense extraordinaire faite en carnaval.

Parties d'argenteries tant pour l'hôtel que pour les écuries ; — pour les habits des Suisses et la garde du corps de S. A.

Digitized by Google

Parties de tailleurs, — de passementiers, — de tapissiers et brodeurs, — de pelletiers, — de lingiers, — de bonnetiers, — de plumassiers, — de gantiers, — de cordonniers, — de paumiers et pelottiers, — d'armuriers et arquebusiers, — de fourbisseurs et forgeurs d'épieux (pour la chasse), — de ceinturiers, — de selliers, — d'éperonniers, — de serruriers et maréchaux, — d'horlogers et sonnetiers[1], — de menuisiers, coffretiers et rouyers (charrons), — de verriers et épingliers, — d'imprimeurs, — de peintres, — d'apothicaires[2].

Dépense extraordinaire.

Deniers payés sur 26,158 fr. que S. A. s'est chargée de payer à l'acquit des dettes de la princesse de Lorraine.

Deniers délivrés sur le traité fait par S. A. avec Gaspard Corbette, marchand milanais, pour l'établissement d'une manufacture de satin et toile d'or et d'argent et autres draps façonnés.

La recette s'élève à la somme de 1,364,854 fr., et la dépense à celle de 1,378,539 fr.; d'où l'on peut conclure, en tenant compte de la différence de la valeur de l'argent à cette époque et à la nôtre, que la charge de l'officier chargé du maniement des deniers publics n'était pas sans importance; aussi la voit-on exercée quelquefois par des conseillers d'Etat: tels furent, entre autres, Claude de Malvoisin (1595), Nicolas de Pullenoy (1608) et Claude Gennetaire (1630).

Par édit du 25 septembre 1737[3], Stanislas supprima les offices de trésorier général des finances, de trésorier général des revenus casuels, de trésorier de l'hôtel, de trésorier des troupes, etc., et créa en titre d'office deux conseillers receveurs généraux des finances de Lorraine

1. Faiseurs de sonnettes pour les oiseaux de chasse.

2. Au chapitre des deniers fournis pour l'entretènement des garnisons de Nancy, La Mothe, Bitche, Clermont, Hombourg, une note porte qu'elles sont payées, avec les prévôts de camps et les maréchaux, sur les deniers des aides extraordinaires.

3. *Recueil des ordonnances*, t. VI, p. 64.

Digitized by Google

et Barrois et deux contrôleurs généraux, dont il détermina les attributions réciproques.

Ces contrôleurs généraux, qu'il ne faut pas confondre avec celui qui prenait la même qualification sous le règne de Léopold, et qui était un véritable ministre des finances, avaient existé bien avant l'édit de 1737 ; on en trouve dès la fin du xv[e] siècle[1], et l'ordonnance de 1581, sur le droit de sceau, les place après le trésorier général[2].

Les attributions de ces officiers sont indiquées dans les lettres patentes du 1[er] mai 1553 par lesquelles François de Lorraine, comte de Vaudémont, tuteur de son neveu Charles III, nomme à cet emploi, vacant par le décès de Jean Beurges, Bertrand Xaubourel, auditeur en la Chambre des Comptes et contrôleur de la dépense ordinaire du duc : « Entendons et voulons, y est-il dit, qu'il puisse et luy loise entrer, yssir et assister, toutes et quantes fois que bon luy semblera, ès Chambres des Comptes, pour veoir, visiter, ouyr, enténdre, débatre, calculer, gecter, dyminuer et deffalquer où mestier sera sur les comptes et contrerolles des tous les officiers, recepveurs, gruyers que aultres comptables des duchez de Lorraine et Barrois,..... tout ainsy que verra estre expédient pour le proffict et utilité de nostre nepveu et à l'augmentation de son domaine et diminution de sa despence. Pareillement

1. Nicolas Genest, écuyer de cuisine de la duchesse mère, fut nommé contrôleur général de Lorraine le 15 avril 1477, en remplacement de Vautrin de Bayon. (Reg. B. 1, f° 346.)

2. En 1571, Nicolas de La Ruelle, contrôleur général de Lorraine et Barrois, fut commis à la charge de trésorier général, par suite de l'arrêt fait de la personne du titulaire. Auparavant il y avait un contrôleur général pour la Lorraine et un pour le Barrois. En 1523, Thiriet Méhan fut successivement appelé à ces deux fonctions, qui n'en formèrent ensuite qu'une seule.

Digitized by Google

luy donnons pouvoir de veoir et visiter les comptes et contrerolles de chacunes offices, tant de receptes que de despences, toutes et quantes fois que bon luy semblera, et avec ce de faire convenir et mectre en cause, quant mestier sera, par les procureurs de nostredict nepveu ou par aultres, tous ceulx qu'il trouvera deffaillans et délinquans en leurs comptes et contrerolles... »

Le préambule des lettres patentes du 23 avril 1665, portant nomination de Jean-François Poirot à l'office de contrôleur général des finances de Lorraine et Barrois, complète ce qui précède : « Ayant reconnu, y dit Charles IV, qu'il est non seulement utile, mais tout à fait nécessaire, pour la bonne administration des nos finances, d'estre informé en toutes occasions du fond de nos deniers et des paiemens qui se font, et que, pour éviter toutes difficultés sur ce sujet, il est à propos, pour le bien de nostre service, d'establir quelqu'un qui, sous la qualité de controlleur général de nos finances, soit chargé de tenir un estat et registre de tous les mandemens de finances qui seront par nous ordonnez, affin que, par le roolle qu'il en tiendra, l'on puisse reconnoitre exactement et à toutes occurrences la recepte et despence qui en aura esté faite... »

L'office de contrôleur général, après avoir été supprimé par l'édit du 10 décembre 1729, fut rétabli sous une nouvelle forme par celui du 25 décembre 1737[1], c'est-à-dire qu'il y eut deux contrôleurs généraux exerçant alternativement leurs fonctions, comme les receveurs généraux.

1. Voy. *Recueil des ordonnances*, t. VI, p. 64, et t. VIII, p. 94 et 139.

Digitized by Google

Outre les officiers des finances qui viennent d'être mentionnés, il y en eut d'autres, dont les fonctions, quoique temporaires n'en furent pas moins importantes : nous voulons parler des trésoriers généraux des guerres, institués sous le règne de Charles III[1], à l'époque des troubles de la Ligue, pour recevoir et dépenser les deniers destinés à l'entretien des troupes et à l'approvisionnement des places[2]. Au-dessous d'eux étaient des comptables militaires d'un ordre inférieur, qualifiés munitionnaires de l'armée et commissaires aux magasins des vivres. Les trésoriers des guerres furent rétablis sous le règne de Léopold, avec le titre de trésoriers des troupes[3]. Enfin, il y eut, au XVII^e^ siècle, des « receveurs généraux des finances des salines[4] », chargés des recettes et des dépenses relatives à cette branche d'industrie, source notable de revenu pour le domaine ducal.

—

Ce chapitre serait incomplet si nous ne disions un mot des agents subalternes attachés à l'administration des finances. On remarque, dans l'ancienne organisation du

1. Il y en eut, paraît-il, bien antérieurement, mais leurs registres ne sont pas arrivés jusqu'à nous : il est fait mention, en 1481, du trésorier des guerres de René II. (Reg. B. 2, f° 299.)

2. On conserve au Trésor des Chartes quatre registres des trésoriers des guerres, pour les années 1589-90, 1590-91, 1592-93 et 1593-94. — Ces registres renferment des renseignements très-curieux sur la manière dont Charles III recruta des troupes pour faire face aux événements.

3. Voy. *Recueil des ordonnances*, t. II, p. 533, et t. III, p. 4.

4. On possède des registres de ces comptables pour les années 1631 à 1633.

Nous nous dispensons de parler des trésoriers des parties casuelles, des trésoriers des greffes et sceaux et de quelques autres comptables chargés d'attributions restreintes.

Digitized by Google

duché, quelque chose d'analogue à ce qui existe aujourd'hui, savoir : des receveurs et trésoriers généraux, correspondant à nos trésoriers-payeurs ; des receveurs des bailliages, assez semblables à nos receveurs particuliers ; enfin, des receveurs des domaines, dont les attributions équivalaient à celles des receveurs-percepteurs.

Les receveurs des bailliages remontent à une époque reculée, car on trouve, en 1345, un nommé Jean Harmant, de Rosières « recevour Monseigneur le duc en sa terre de Vosge[1] ». Il y avait des receveurs des bailliages de Nancy, d'Allemagne[2] et de Bar[3] au xv[e] siècle. Il est à supposer que ces officiers furent supprimés dans le siècle suivant, du moins on ne rencontre plus de comptes rendus par eux passé l'année 1586.

—

Les receveurs des domaines, établis dans chaque prévôté, sont aussi fort anciens : il existe, en effet, des comptes du domaine de Condé (Custines) depuis 1345, et de Pont-à-Mousson depuis l'année 1358. S'il n'en est pas de même pour les autres circonscriptions, c'est uniquement, sans doute, parce que les registres des comptables ne sont pas arrivés jusqu'à nous.

« Les anciens receveurs des domaines, dit Rogéville[4], avoient, indépendamment de leur recette et régie, la connoissance des infractions de banalité aux usines doma-

1. Cart. bailliage de Vosge pour le domaine, f° 32. — En 1371, un nommé Jean Bagadour était receveur de Vosge. (Ibid., f° 100.)

2. Voy. reg. B. 1919 et suiv., et B. 5, f° 213.

3. Reg. B. 2, f° 399 : Didier Dupuy, commis pour Antoine Varrin, receveur général de Barrois, à la recette du bailliage de Bar. 14 Mars 1481.

4. Tome II, p. 376.

Digitized by Google

niales, des contraventions aux droits de ventes, gabelles, poids et péages dans leurs arrondissemens ; la taxe des amendes arbitraires, concurremment avec le bailli ou son lieutenant, en cas d'absence de l'un ou de l'autre, et l'assistance seulement, lorsqu'ils y vaquoient tous deux ; le jugement des rapports de ceux qui s'ingéroient, sans permission, de tenir taverne ou cabaret ; la poursuite des droits de sceau des contrats, et le pouvoir de décerner des contraintes pour le recouvrement des deniers de leurs recettes[1]. Ils commandoient aussi les corvées nécessaires pour la réparation des biens du domaine, et n'étoient justiciables, pour leurs fonctions, qu'aux Chambres des Comptes. » Une ordonnance du 23 janvier 1603, rapportée par Rogéville à la suite de ce qui précède, porte que les receveurs qui commettront des recélés dans leurs comptes, seront condamnés au quadruple de ce qui aura été omis.

Outre le receveur du domaine il y avait, dans quelques endroits, des celleriers et des grénetiers ou grangers[2], chargés de conserver les produits des terres domaniales et les cens qui devaient être acquittés en nature, de vendre ces denrées quand les circonstances étaient favorables, ou d'en livrer certaines parties aux personnes à qui les ducs les donnaient, soit à titre de traitement, soit comme

1. Voy. ibid., t. I, p. 203, le règlement entre le gruyer et receveur de Châtel et les bailli et lieutenant dudit lieu.

En consultant un des nombreux registres des comptes des receveurs, déposés au Trésor des Chartes, on pourra se rendre encore mieux compte de leurs attributions.

2. Ce terme est employé dans une charte de Robert, duc de Bar, de 1357, que Dom Calmet a fait imprimer, t. II, pr., col. dlj. — On conserve au Trésor des Chartes plusieurs comptes rendus par les grénetiers du comté de Vaudémont.

Digitized by Google

gratification[1]. Nous ne parlons pas ici des gruyers, qui étaient des espèces de comptables attachés à l'administration des forêts, et dont il sera question plus loin.

L'ordonnance du 31 août 1698[2] réduisit le nombre des recettes domaniales à seize, pour la Lorraine et le Barrois, et n'en laissa subsister que dans les principales villes. Cette ordonnance fut révoquée en 1705[3], et l'on établit soixante receveurs particuliers, en déterminant leurs attributions. Enfin, l'édit du 4 novembre 1741, confirmé par celui du mois de septembre 1749[4], créa trente conseillers receveurs particuliers des finances, quinze anciens et quinze alternatifs, lesquels exerçaient alternativement leur office d'année en année, quand cet office n'était pas possédé par la même personne, ce qui était permis; d'où il résultait qu'au lieu de trente receveurs, il pouvait n'y en avoir que quinze.

XIV.

PRÉSIDENTS DES CHAMBRES DES COMPTES.

La vérification des comptes des divers officiers de finances était confiée aux Chambres des Comptes; il y en avait deux, une à Bar, l'autre à Nancy.

Des auteurs prétendent que la première avait une origine aussi ancienne que les Grands-Jours de Saint-Mihiel, c'est-à-dire qu'elle remontait jusqu'au milieu du

1. Le cellerier de Nancy était, en outre, chargé de percevoir les droits sur les denrées et marchandises qui entraient dans cette ville.

2. Voy. *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 57.

3. Voy. ibid., p. 492.

4. Voy. ibid., t. VI, p. 304, et t. VIII, p. 44.

Digitized by Google

xᵉ siècle. Rogéville[1] prétend qu'on lui donna d'abord le titre de *Chambre aux deniers* et à ses officiers celui de gens du Conseil et Bureau Monseigneur[2]; plus tard, on les qualifia gens du Conseil et des Comptes du duché de Bar. Une de ses plus anciennes attributions était la réception des hommages des vassaux. En 1484, René II lui attribua la connaissance des appels qui se portaient aux Grands-Jours, et, en 1533, le duc Antoine, ayant nommé des commissaires pour faire la recherche des abus qui s'étaient glissés dans le Barrois, ordonna qu'ils fissent leur rapport aux président et gens du Conseil et des Comptes, pour l'en avertir et avoir leur avis. Il paraît aussi, par une ordonnance du 12 septembre 1523, que la Chambre des Comptes avait inspection sur les officiers de gruerie, que les procès-verbaux de visite des bois du domaine se déposaient dans ses greffes, et qu'elle en fixait les coupes. C'est tout ce que dit Rogéville, en ajoutant que les ordonnances postérieures s'appliquent aux deux Chambres des Comptes, dont les attributions furent bien certainement les mêmes. Il donne ensuite la liste des présidents de celle de Bar, que nous reproduisons en la complétant.

Jean de la Réaulté, pour qui cet office fut créé en 1438.

Jean Ouriet. 1447.

Jeannot Merlin. 1450–1456[3].

Nicolas Merlin. 1459.

1. Tome I, p. 124.

2. Rogéville paraît confondre les officiers chargés de la gestion des finances particulières du prince avec les gens des Comptes; ce qui est certain, c'est qu'en Lorraine, la *Chambre aux deniers* avait cette gestion.

3. Cartulaire Trognon, fᵒ 68.

Digitized by Google

Jean de Lamballe, protonotaire apostolique, grand archidiacre de la cathédrale de Toul, abbé de Saint-Mansuy et prieur de Notre-Dame de Nancy, précédemment secrétaire et conseiller du duc Nicolas. 1476.

Louis Merlin, général des finances de René II. 1478[1].

Nicole Merlin. 14 Mars 1484.

Alexandre Guyot, conseiller, secrétaire ordinaire et auditeur en la Chambre des Comptes de Bar. 6 Avril 1521.

Maxe Cousin, licencié ès-lois, conseiller et procureur général. 28 Janvier 1533.

René Boudet, écuyer, seigneur de Méligny. 4 Novembre 1544.

Adrian Boudet, conseiller-auditeur en la Chambre des Comptes de Bar. 22 Juillet 1567 (en survivance à René, son père).

Jean Merlin, secrétaire d'Etat. 15 Mai 1571.

Jean Vincent, jadis trésorier général. 13 Janvier 1596.

Nicolas de Gleysenove, seigneur de Marainville, conseiller d'Etat, secrétaire des commandements. 9 Mars 1609.

Alexandre d'Aurillot. 26 Juin 1618.

Jean Maillet, conseiller d'Etat, auditeur en la Chambre des Comptes de Bar et receveur général de Barrois. 17 Décembre 1620.

Gaspard de Burges. 1635[2].

Alexandre de Burges. 7 Mai 1661.

Charles d'Alençon, chevalier, seigneur de Beaufremont etc., conseiller d'Etat. 1698.

Antoine-Nicolas baron de Rouyn de Vassincourt, conseiller d'Etat, lieutenant civil et criminel, premier conseiller en la Chambre des Comptes de Bar. 24 Juillet 1732[3].

1. Voy. ci-dessus, p. 206.

2. D'après Rogéville, ainsi que les suivants.

3. Sa nomination est dans les lettres patentes.

Digitized by Google

Alexandre Mouzin, baron de Romécourt. 16 Juin 1749.
François baron de Levoncourt. 1759.
Antoine de La Morre, conseiller d'Etat. 1763.
Benoit Cachedenier de Vassimont. 1768.
Gabriel de La Morre. 5 Avril 1775.

—

« Quoique, dit Rogéville, on ne puisse pas représenter des preuves aussi reculées de l'existence de la Chambre des Comptes de Lorraine que de celle de Bar, il ne faut pas en conclure qu'elle soit moins ancienne que celle-ci... Il étoit d'autant plus indispensable pour les anciens princes d'avoir une Chambre des Comptes en Lorraine, qu'à l'exception des deux derniers, ils ont tous régi leur domaine; objet d'autant plus précieux pour eux que c'étoit leur seul revenu fixe; or, il est sensible que ce plan d'administration exigeoit un corps d'officiers supérieurs, aussi fidèles qu'éclairés, pour veiller sur la conduite des préposés à cette même régie et assurer leurs recettes ainsi que leurs dépenses.

Ils avaient bien d'autres attributions, et l'on peut s'en assurer en parcourant les nombreuses ordonnances rendues à ce sujet[1]. La plus ancienne est de l'année 1351. L'auteur auquel nous avons emprunté la citation qui précède, ne paraît pas l'avoir connue, du moins il ne la mentionne pas, et nous la reproduisons afin d'ajouter un document à ceux qu'il a publiés :

« Ordonnances faites par nostre souverain seigneur..., estant en son Conseil privé en sa Chambre des Comptes de Nancy, le vendredy neufiéme jour de juin mil cincq cens trente et ung....

1. Voy. Rogéville, t. I, p. 180 et suiv.

Digitized by Google

» Ledict seigneur duc ordonne... à tous ses receveurs et gruyers de chacune recepte de son duchié de Lorraine que doresenavant ilz ne facent riens ez affaires de leur office, soit pour mectre avant, à dit et à remont, les usuynes de leur recepte, de faire vendaige de bois en leur gruyerie, faire réparacions ou nouveaulx ouvraiges èsdictes usuynes ou ez chasteaulx et maisons de nostredict seigneur, que le clerc juré et contrerolleur ne soit présent pour en faire tesmoignaige véritable, et aussi que ledict receveur n'ait ordonnance dudict seigneur duc ou des gens de sa Chambre des Comptes de Lorraine de faire lesdictes réparacions et ouvraiges...

» Que doresenavant, toutes et quantes fois que les estangs dudict duchié viendront à alleviner, qu'il soit envoyé ung ou deux de la Chambre des Comptes de Lorraine ou autre féable depputté de par eulx, à ce congnoissant, pour estre présent à chacun des allevinaiges qui se feront èsdictz estangs, pour veoir quel alevin aura esté achapté et que l'on mectera dedans lesdicts estangs...

» Item, nostredict seigneur ordonne pareillement aux président et gens de sesdictz Comptes de Lorraine qu'ilz commectent incontinent aucuns d'entre eulx pour aller par toutes les offices dudict duchié afin de veoir, avec les officiers des lieux, s'il y aura aucuns bois de couppe dont l'on puisse faire promptement vendaige au prouffict de nostredict seigneur, pour l'en advertir diligemment, à ce qu'il en ordonne son bon plaisir.

» Item, ordonne à tous les officiers de recepte dudict duchié que, troys moys avant la rédition de leurs comptes, ils envoyent par escript au Conseil et Chambre des Comptes de Lorraine toutes amendes arbitraires et autres

Digitized by Google

qu'ils pourront avoir, pour les conseiller et les faire adjuger par justice avant la rédition de leurs comptes...

» Encores ordonne aux président et gens de sadicte Chambre des Comptes que doresenavant et par chacun an ilz envoyent aucuns d'entre eulx pendent la moisson ou aussitost après, visiter tous les greniers des receptes pour veoir ou savoir à la vérité quelles grainnes il y aura èsdictz greniers, affin que si lesdictz officiers en avoient vendu ou distribué sans ordonnance, qu'il leur soit apprécié au meilleur prouffit que faire se pourra pour ledict seigneur, et condampnez ung chacun d'eulx en l'amende arbitraire, pour la faulte et abuz par eulx faict[1]. »

Cette ordonnance est loin d'indiquer toutes les attributions de la Chambre des Comptes; pour s'en faire une juste idée, il faut consulter, au Trésor des Chartes, la série de registres où sont consignés, à partir de 1545 jusqu'en 1633, ses rapports, missives et mandements, et, comme faisant suite à cette précieuse collection, celle des entérinements, de 1698 à 1790 : on y voit que la Chambre des Comptes s'occupait de tout ce qui concernait les domaines en général, et particulièrement les salines; les recettes, tant en argent qu'en nature; les grueries, les monnaies, les mines, les verreries; les droit de passage, haut-conduit, entrée et issue foraines; les corvées de charrois et de bras; les réclamations des fermiers du domaine; les saisies faites sur le traitement des fonctionnaires, etc. Elle recevait le serment des comptables, prévôts, gardes-notes, tabellions, maîtres des hans ou corporations d'arts et métiers, etc.; ordonnait la répara-

1. Lay. Ordonnances I, n° 34.

Digitized by Google

tion des bâtiments et usines du domaine et les amodiait; elle acensait les cours d'eau ou des terrains, en permettant d'y établir des moulins, des scieries, des verreries, etc.; elle autorisait les établissements de nouveaux villages; accordait des quittances ou des modérations d'impôts aux communautés ou aux particuliers qui avaient souffert de la grêle, de la peste, de la guerre ou de la stérilité; enfin, elle enregistrait les lettres de noblesse, recevait les aveux et dénombrements, les actes de foi et hommage, ayant le droit d'obliger les vassaux à justifier des titres et qualités qu'ils prenaient dans ces actes.

La Chambre des Comptes avait, on le voit, des attributions considérables, et ce motif explique peut-être les remontrances formulées, à plusieurs reprises, par les gentilshommes de l'ancienne chevalerie, contre ses prétendus abus de pouvoir. Nous trouvons dans les « griefs » du bailliage de Nancy, présentés au duc, en 1578[1], la requête suivante : « Qu'en la Chambre des Comptes ilz veuillent juger et cognoistre du faict de vostre domaine, soit pour la cognoissance du fond ou autre, qui est totalement contre leur liberté, dont Messieurs de la noblesse disent qu'ilz sont juges de tous les faictz que touchent à voz grâces, soit de haulte justice qu'autre chose plus grande; et par conséquent doivent aussi n'estre juges de choses moindres, et des cens et redevances; mesmes que, par des lettres de Messeigneurs voz prédécesseurs ducz, il n'en est réservé aucun cas qu'ilz n'en ayent la cognoissance : et partant supplient très-humblement à voz grâces vouloir ordonner qu'à l'advenir telz faictz seront jugez par Messieurs de la noblesse en ce qui touche

1. Lay. Etats-généraux de Lorraine I, n° 36.

Digitized by Google

du fond, et que ce qu'a esté faict du passé ne leur porte aucun préjudice, et que, pour l'avenir, ladicte Chambre des Comptes n'en preinne aucune cognoissance ».

On ignore si Charles III fit droit à cette réclamation, mais cela n'est pas probable, car on voit les Etats-généraux renouveler leurs plaintes en 1614[1], cette fois en termes beaucoup plus vifs que la première : « Est remonstré à S. A. de la part desdits Estatz que, depuis vingt ans ençà ou environ, les sieurs de la Chambre des Comptes de Lorraine auroient obtenus des patentes particulières pour, par provision, pouvoir juger de certains faictz, comme aussy leur est, par icelles patentes, attribuée jurisdiction sur des villes et provinces entières et toutes autres places que de nouveau s'acquestent par S. A. ou luy sont laissées par eschange, *estant leurs jurisdictions tellement accrues* qu'avec grande difficulté on peult obtenir la vuidange des procès cy intantés, outre que la plupart d'iceulx sont gens non lettrés et non versés au faict de judicature, mesme qu'ilz jugent sans appel ny plainte ; ce qui revient au grand préjudice et interrestz du peuple ; occasion que lesdicts Estatz supplient très-humblement S. A. de remettre à son buffect et noble Conseil ce qui en dépendoit avant le pouvoir donné par provision ausdicts sieurs des Comptes d'en cognoistre et juger, et vouloir attribuer le surplus à tel siége de justice en Lorraine qu'il luy plaira, sans qu'ilz soient contrainctz de subir jurisdiction en ladicte Chambre, en laquelle mesme on veult attirer les nobles et ecclésiastiques en plusieurs cas ». — Le duc se contenta de répondre qu'il aviserait.

1. Lay. Etats-généraux de Lorraine II, n° 57.

Digitized by Google

Ces plaintes des Etats contre les dépositaires de l'autorité : procureurs généraux, tribunal des échevins[1], Chambre des Comptes, etc. ; ces plaintes nous ont paru mériter d'être reproduites : elles ne contiennent pas seulement de curieux détails sur l'organisation judiciaire et administrative de notre pays, elles montrent encore que les actes des agents du pouvoir, si haut qu'ils fussent placés, étaient contrôlés, et parfois très-sévèrement, dans les assemblées qui représentaient pour la Lorraine, aux époques dont nous parlons, nos assemblées législatives d'aujourd'hui.

L'édit du 31 janvier 1701 attribua à la Chambre des Comptes de Lorraine la juridiction de Cour des Aides et Monnaies, et Stanislas, après avoir d'abord (en 1747) uni l'office de garde du Trésor des Chartes à celui de procureur général de la Chambre, confia ensuite à cette dernière ce précieux dépôt[2].

On voit par les registres sur lesquels porta l'examen de la Chambre des Comptes pendant le règne de René II, qu'elle s'appelait alors *la Cour* ; elle siégeait dans la partie du Palais ducal qui regardait la Carrière. Sous le successeur de ce prince, les officiers qui la composaient quittèrent le titre de *maîtres rationaux* pour prendre celui *d'auditeurs*, et, par son ordonnance du 9 mars 1708[3], Léopold leur accorda le droit de se qualifier *maîtres des Comptes*.

La considération dont jouissait leur Compagnie est attestée par les termes dans lesquels est conçu le préam-

1. Voy. ci-dessus, p. 137 et 185.

2. Arrêt du Conseil, du 7 octobre 1758.

3. Voy. *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 625.

Digitized by Google

bule de cette ordonnance : « La sage et prudente administration des finances des souverains, y est-il dit, étant l'un des moyens les plus efficaces pour soutenir la majesté de leurs trônes, les ducs nos prédécesseurs ont judicieusement établi dans notre duché de Lorraine une Chambre souveraine des Comptes, faisant les fonctions de *Cour des Aydes et des Monnoyes*, composée d'un président et d'un certain nombre de conseillers préposez pour entendre, corriger et juger les comptes des officiers comptables de leurs Etats, maison et couronne, régir, gouverner et administrer leurs domaines, connoître et décider en dernier ressort les matières et questions en dépendantes... ; et afin d'illustrer les officiers d'icelle, *dépositaires des droits sacrez de leur couronne*, d'un titre qui répondist à la dignité de leurs fonctions, ils leur donnèrent tantôt la qualité de maitres rationaux, et depuis celle de conseillers auditeurs... »

Aucune ancienne ordonnance ne fait connaitre la composition de la Chambre des Comptes de Lorraine, et on ne trouve ce renseignement que dans les registres des receveurs et des trésoriers généraux ; on y voit que, outre le président et le greffier, il y avait un nombre d'auditeurs indéterminé : ils étaient sept en 1566, aux gages de 200 fr. par an ; mais presque tous étaient en même temps secrétaires du Bureau (des finances) et recevaient un traitement qui variait de 500 à 600 fr. Le président de la Chambre touchait, en cette qualité, 400 fr. En 1575, il y avait onze auditeurs, et treize en 1579. D'où il résulte que l'on a mal interprété l'ordonnance de Charles III, du 28 juin 1580[1], en disant, comme, du reste,

1. Voy. Rogéville, t. I, p. 133, et Digot, t. V. p. 101.

Digitized by Google

elle semble l'indiquer, qu'elle eut pour effet de réduire le nombre des auditeurs à treize ; cette ordonnance nous apprend qu'il y avait des *supernuméraires*, dont le plus ancien prenait de droit la première place vacante. En 1607, on ne comptait pas moins de trente-quatre auditeurs, touchant 200 fr. de gages.

La Chambre des Comptes de Lorraine fut supprimée par Louis XIII en 1634[1], puis rétablie par ce prince quelques années après. Charles IV en régla les attributions et le nombre de ses officiers par son édit du 26 mars 1661 : elle fut composée d'un président, quatre auditeurs, un greffier et un huissier. Le 24 novembre 1663, il fut créé un procureur général pour les deux Chambres, dont Louis XIV prononça la suppression en 1670, et que Léopold rétablit dans leurs fonctions aussitôt après son retour dans ses Etats. Par son édit du 1er juin 1720[2], il créa, pour la première, un office de second président.

La composition des deux Chambres avait subi de notables modifications ; il y avait, en 1724[3], pour celle de Nancy : un premier président, un second président, deux conseillers[4], un procureur général, un avocat général, deux substituts, un secrétaire et un greffier ; — pour celle de Bar : un président, un procureur général[5], un procureur général du Barrois et suppléant les fonctions du procureur général, un avocat général et vingt conseillers[6].

1. Voy. Rogéville, t. I, p. 155 et suiv.
2. Voy. *Recueil des ordonnances*, t. II, p. 348.
3. Voy. l'Almanach de cette année.
4. Il y en avait quatorze en 1762 (voy. ibid.).
5. Le même que celui de la Chambre des Comptes de Lorraine.
6. L'Almanach n'en indique plus que douze en 1762, avec deux

Digitized by Google

Rogéville n'a donné[1] qu'une liste fort incomplète des présidents de la Chambre des Comptes de Lorraine, comme peut en juger par celle que nous publions :

Le protonotaire Jean de Lamballe, élu de Toul. 9 Avril 1475.

Huin Reynette, conseiller du duc, lieutenant du bailli de Nancy. 1492[2].

Hugues des Hazards, prévôt de Saint-Georges, évêque de Toul en 1506. 9 Avril 1498.

Jean Gerlet, d'Amance. 20 Janvier 1519.

Jacques de Saint-Hillier. 16 Octobre 1524.

Nicolas Mengin, conseiller-secrétaire ordinaire. 4 Août 1532.

Claude Mengin, conseiller-secrétaire ordinaire et auditeur des Comptes. 15 Juin 1552.

Thierry Alix, secrétaire, auditeur et greffier des Comptes. 31 Août 1569.

Nicolas de Neuflotte (Nicolas Champenois, seigneur de Laneuvelotte). 12 Novembre 1595.

Claude Guérin, conseiller d'Etat. 7 Décembre 1595.

Michel Bouvet. 10 Mai 1596.

Balthasard Rennel, conseiller d'Etat. 19 Janvier 1613.

Claude Voillot, conseiller et secrétaire d'Etat, commandements et finances. 28 Octobre 1633.

Claude-François Labbé. 7 Avril 1661.

Charles-François Labbé, baron de Beaufremont. 28 Juin 1698.

Dieudonné-Joseph-Balthasard de Rennel, seigneur de Méhoncourt, conseiller d'Etat, maître des Comptes de Lorraine. 20 Mars 1720.

greffiers et deux huissiers. — Les deux Chambres y sont ainsi désignées : *Chambre des Comptes, Cour des aides et des monnoies de Lorraine ; — Chambre du Conseil et des Comptes de Bar.*

1. Tome I, p. 179, et t. II, sup., p. 6.

2. Reg. B. 990, f° 259.

Digitized by Google

Nicolas-Joseph Le Febvre, conseiller d'Etat, procureur général à la Chambre des Comptes. 27 Février 1726.

Nicolas-Bernard Raulin, conseiller d'Etat, second président de la Chambre des Comptes. 18 Janvier 1737.

Jean-Baptiste d'Armur, chevalier, seigneur de Maizey. 8 Janvier 1739.

Henri-Léopold Protin de Vulmont, chevalier, conseiller d'Etat. 12 Février 1743.

Nicolas-Joseph du Bois de Riocour, ancien conseiller d'Etat et des finances, maître des requêtes. 7 Août 1743.

Antoine-François du Bois, baron de Riocour, avocat général en la Cour. 16 Mai 1756.

Antoine-Nicolas-François comte du Bois de Riocour, chevalier, conseiller au Parlement de Nancy. 1er Mai 1781 (en survivance à Antoine-François, son père).

—

Procureurs généraux des Chambres des Comptes de Lorraine et de Bar.

Ainsi que nous l'avons dit précédemment, l'édit du 24 novembre 1663 créa un procureur général pour les deux Chambres des Comptes, en déterminant ses attributions[1]. On lui adjoignit, pour la Chambre des Comptes de Lorraine, un substitut en 1704, un second substitut et un avocat général en 1709 ; l'année suivante, il fut établi un avocat général à la Chambre des Comptes de Bar[2]. Voici la liste des procureurs généraux[3].

Mathieu Rosselange. 1664[4].

1. Voy. Rogéville, t. II, p. 232.

2. Voy. ibid., p. 239-242.

3. Rogéville donne, p. 253, la liste des avocats généraux de la Chambre des Comptes de Lorraine.

4. Reg. B. 1516, f° 75.

Digitized by Google

Charles-Arnoult Vignolles, conseiller-auditeur et secrétaire de la Chambre des Comptes de Lorraine. 29 Août 1698.

Nicolas-Joseph Le Febvre, conseiller d'Etat. 31 Décembre 1715.

Charles-François Le Febvre. 1726.

Charles-François Collenel, conseiller maître et auditeur en la Chambre des Comptes. 10 Juin 1746[1].

François-Thimothée Thibaut de Monbois, lieutenant général de police à Nancy. 27 Février 1760.

Dominique-Marc Anthoine.

Marc Anthoine, avocat. 22 Juillet 1784 (en survivance à Dominique-Marc, son père).

Les procureurs généraux eurent pour suppléants à la Chambre des Comptes de Bar, au siècle dernier[2] :

François Vyart, baron de Tronville. 1724.

Hubert de Vendières, conseiller d'Etat. 1762.

Pierre Mousin, baron de Romécourt, conseiller du roi en ses conseils. 1771[3].

XV.

MAITRES DES MONNAIES.

Les personnages dont nous allons parler ne mérite-

1. En 1757, il était, en même temps, garde du Trésor des Chartes.

2. Nous donnons seulement les noms qui se trouvent dans l'Almanach de Lorraine. Rogéville ne les a pas publiés.

3. Les Chambres des Comptes ont laissé, comme souvenir matériel de leur existence, des monuments numismatiques fort recherchés aujourd'hui : ce sont leurs *gects* ou jetons, dont le plus ancien, pour la Chambre des Comptes de Lorraine, remonte à l'année 1505, et dont le plus récent porte le millésime de 1662. La bibliothèque publique de Nancy possède une très-belle série de ces jetons, à partir du règne d'Antoine, provenant de la collection de M. Gillet. Celui de 1505, mentionné ci-dessus, se trouve à Paris, au cabinet des médailles, avec un autre de Philippe de Gueldres.

Digitized by Google

raient peut-être pas d'être mentionnés s'il s'agissait uniquement de l'importance des fonctions qu'ils ont remplies ; mais leurs noms offrent un certain intérêt numismatique, si l'on peut s'exprimer ainsi, et c'est ce motif qui nous engage à les publier.

Nous avons fait remarquer, dans une notice sur le graveur Nicolas Briot[1], que plusieurs des monnaies dessinées et décrites par M. de Saulcy, portent des initiales dans lesquelles quelques personnes ont cru reconnaître celles des artistes qui les ont gravées, et nous avons émis l'opinion qu'il fallait seulement y voir les initiales des maîtres de la monnaie. Les lettres B, F et G, qui se voient sur différentes pièces, correspondent, en effet, à des noms qu'on trouvera sur la liste qui suit, et cette indication permet de fixer la date, au moins approximative, de certaines monnaies restées indéterminées sous ce rapport.

Notre opinion s'est trouvée d'accord avec celle des numismates lorrains, et l'un d'eux[2] a bien voulu la corroborer, en nous communiquant quelques observations que nous croyons devoir reproduire. Aucune marque ne se voit sur les monnaies antérieures à Charles III. Les petites monnaies du commencement du règne de ce prince portent une *ancre* comme différent monétaire. La succession des lettres B, F et G, sur les pièces, concorde parfaitement, d'après l'âge du duc ou les dates relevées sur ces pièces, ou le style de celles-ci, avec l'entrée en fonctions et la durée de la charge de chaque maître des monnaies. Une seule particularité se présente dans la signature de deux pièces identiques, et portant la même

1. *Journal de la Société d'Archéologie*, décembre 1858.

2. M. Charles de Rozières.

Digitized by Google

date : il existe[1] deux quarts de testons de Charles III avec le millésime de 1581[2], ayant, l'un la lettre F, l'autre la lettre G. Or, Nicolas Gennetaire n'étant entré en fonctions que le 21 juin 1582, il faut supposer que Jean Ferry, qui résigna cette année, avait, dès l'année précédente, du consentement du duc, associé son beau-frère à sa charge, et que tous deux signèrent les monnaies simultanément.

Le type des petites monnaies divisionnaires fut conservé et continua à être en usage pendant tout le temps du règne de Charles III, car les lettres B, F et G se retrouvent sur chaque type. La marque G continue sous Henri II, et on la voit encore sur les petites pièces de la première année du règne de son successeur. On retrouve cette lettre, quelquefois dégénérée en C, sur les pièces au type de l'alérion, faites à l'imitation des monnaies lorraines, comme celles de Charles de Lorraine, évêque de Verdun ; de Louise-Marguerite de Lorraine, épouse de François de Bourbon, seigneur de Château-Renaud ; enfin, de Charles II de Gonzague, duc de Mantoue. Mais il est bon de remarquer que ces princes, qui avaient intérêt à faire pénétrer et circuler leurs contrefaçons dans notre pays, ne se servirent de cette *espèce de différent monétaire* que pour copier plus servilement les monnaies ducales[3].

Cette digression numismatique passée, nous revenons à notre sujet. Dans l'origine, les maîtres des monnaies ne

1. Collection de M. Ch. Laprevote.

2. Voy. Saulcy, pl. XXII, fig. 3. Celle-ci n'a point de différent monétaire.

3. Une ordonnance du 11 janvier 1623 défendit la circulation des pièces frappées tant à Dieulouard qu'à Château-Renaud, et supposées pour gros de Lorraine par la ressemblance de la *marque*.

Digitized by Google

furent pas des fonctionnaires publics, institués en titre d'office : c'était simplement des individus au fait de la fabrication des monnaies, et auxquels nos princes confiaient celle de leurs Etats, ordinairement sous forme de bail : c'est ce que fit, notamment, le duc Robert avec Humbelet de Gondrecourt, en 1354 et 1355 ; avec Guillaume de Nancy, en 1377, et avec Bernard de Luques, en 1380[1].

A cette profession, considérée comme plus honorable que les autres, étaient attachés certains priviléges[2], et les nobles pouvaient l'exercer sans faire acte de dérogeance. Florentin Le Thierriat rapporte, dans ses Mémoires[3], qu'en l'an 1317, fut, par le duc Ferry IV, « donné ordonnance et règlement par quoy maistres des monnoies eurent en jouissance leur noblesse ainsy qu'avoient eus d'ancienneté et qu'est d'us et costume de Lorraine, n'estant li dit charge de dérogeance ». Il est à remarquer que, dans la suite, presque tous ceux qui furent appelés à ces fonctions appartenaient à des familles d'anoblis ou obtinrent eux-mêmes des lettres de noblesse[4].

L'office de maître des monnaies ne paraît pas avoir été établi en titre avant la seconde moitié du XVI^e siècle ; il y

1. Voy. Servais, *Annales du Barrois*, t. I, p. 28 et 36 ; t. II, p. 25. — En 1366, un nommé Willaume de Nancy était maître des monnaies du duché de Bar. (Cart. France pour les régales du Barrois, f° 31.)

2. Les simples ouvriers de la Monnaie avaient eux-mêmes obtenu, dès 1307, des franchises qui leur furent confirmées à plusieurs époques, notamment par le duc Antoine, en 1508, et par Charles III, en 1568. (Voy. Rogéville, t. II, p. 94 ; les lettres patentes de l'année 1508, et le cartulaire intitulé : Chartes et priviléges.)

3. Voy. *Recueil de documents*, 1868, 2^e partie, p. 62.

4. Voy. Dom Pelletier aux différents noms portés sur notre liste.

Digitized by Google

avait auparavant des *gardes des monnaies*, dont le premier connu fut Jean Simier, anobli en 1464 ; il eut pour successeur, en 1484, Guillaume Durat, secrétaire de René II et auditeur des Comptes[1], qui fut remplacé par Nicolas Valet, lequel porte cette qualification dans les lettres de noblesse qui lui furent données le 8 février 1511. Il afferma la monnaie, cette année, et prit le titre de « maistre de la monnoye de Nancy[2] » ; ce que firent également, après lui, Georges Briseur et Hugues Courcol. Ce dernier fut destitué en 1563, et remplacé, le 22 novembre de cette année, par Nicolas Briseur, le premier établi en vertu de lettres patentes. Il y avait, bien auparavant, en titre d'office, des « monnoyers », des tailleurs et des contrôleurs.

En 1630, le personnel de la monnaie se composait du maitre, du contrôleur, de l'essayeur et de deux graveurs[3]. En 1733, il y avait un directeur, un contrôleur et un graveur. Ce dernier était Ferdinand de Saint-Urbain, bien connu par ses magnifiques ouvrages. Plusieurs de ses prédécesseurs, dont les noms sont restés ignorés, s'étaient également distingués dans leur art, et on leur

1. Par ses lettres patentes, le duc ordonne au trésorier général de délivrer à Guillaume Durat « les clefz de la maison et les outils de la maison de la Monnoye », et prescrit aux « maistres ou *fermiers* que pour l'avenir seront par ledit sieur mis et instituez, que les gaiges et esmolumens accoustumez ilz paient audit Durat ».

2. A partir de cette époque, un chapitre des comptes des trésoriers généraux est presque constamment consacré à la recette des deniers venant du profit de la Monnaie de Nancy.

En 1510-11, le profit de la Monnaie fut de 4,000 fr. ; en 1522-23, de 15,500 ; en 1530-31, de 13,500 ; en 1531-32, de 11,000 ; etc.

3. Demenge Crocx et Jean Racle.

Digitized by Google

doit les belles monnaies et médailles des règnes de Charles III et d'Henri II, si recherchées aujourd'hui[1].

Voici la liste des individus qui portèrent le titre soit de maitres de la monnaie de Nancy, soit de maitres des monnaies[2]:

Nicolas Valet. 1511.

Georges Briseur[3]. 1531.

Philippe Ancelot. 1551.

Hugues Courcol[4], contrôleur tenant le compte de la monnaie, depuis 1553; maitre de la monnaie en 1558.

Nicolas Briseur. 22 Novembre 1563.

Jean Ferry, contrôleur de la Monnaie. 12 Juin 1574.

Nicolas Gennetaire, valet de chambre du duc. 21 Juin 1582.

Claude Gennetaire, seigneur voué de Rosières-aux-Salines, qui fut, en même temps que maitre des monnaies (1630), conseiller d'Etat et trésorier général.

Nicolas Gennetaire. 1655[5].

—

Il n'y aurait aucun intérêt à faire connaitre les noms

1. Un de nos confrères, M. Léopold Quintard, s'occupe à compléter et à mettre en œuvre les notes que nous avons recueillies sur ces artistes. Ils ne figurent pas dans la liste des offices, mais on trouve leurs noms dans les comptes des trésoriers généraux.

2. Voy. ci-dessus, p. 235, les noms des gardes des monnaies.

3. Dom Pelletier (p. 90) prétend que Jacques, père de Georges, anobli en 1512, fut « maitre des monnaies de Lorraine et Barrois ». C'est une erreur : il est qualifié « fruetier » du duc dans ses lettres d'anoblissement, et il résulte positivement des comptes des trésoriers généraux que George Briseur fut le successeur de Nicolas Valet.

4. Le C, initiale de son nom, ne se trouve sur aucune monnaie, ce qui semblerait prouver que l'usage d'y imprimer la marque du maitre des monnaies ne date que de son successeur.

5. Comme représentant la veuve et les enfants de Claude.

Digitized by Google

des personnages qui, sous le titre de directeurs[1], remplacèrent, au siècle dernier, les maitres des monnaies; mais il n'est peut-être pas superflu de signaler ici un fait qui se rattache au sujet que nous traitons en ce moment. Vers la fin du xv^e^ siècle, beaucoup de monnaies étrangères, notamment des pièces d'or de mauvais aloi, s'étaient introduites dans les deux duchés, nonobstant les ordonnances qui en défendaient la circulation. René II, afin de remédier à cet état de choses, institua, par lettres patentes du 10 juillet 1501, un *changeur assermenté* « par tous les duché de Lorraine, comté de Vaudémont et terres enclavées », lui donnant pouvoir d'aller, venir, séjourner et demeurer dans les villes, forteresses et villages, y tenir change, « banc de change », aux foires, marchés et autrement, par l'espace d'une année; d'y établir des commis, lesquels, comme lui, rapporteraient à la Monnaie tout l'or qu'ils cisailleraient et couperaient et l'argent qu'ils changeraient ou achèteraient, soit en billon, vaisselle ou autrement, et qu'ils délivreraient ensuite au maitre de la Monnaie, etc.

Ce changeur juré n'exerça son office que temporairement, et cessa d'exister avec les circonstances qui avaient amené sa création. En 1540[2], le duc Antoine en établit un dans la ville de Saint-Nicolas, où l'importance des transactions commerciales attirait des marchands de tous les pays.

1. Albert Lenoir, orfèvre et joaillier, ci-devant prévôt de la Monnaie, fut appelé, en 1711, aux fonctions de l'un des directeurs, vacantes par le décès d'Albert Vinant, aussi orfèvre.

2. Le registre des lettres patentes où nous puisons cette indication n'existe plus, et nous devons nous borner à constater le fait.

Digitized by Google

XVI.

GARDES DU TRÉSOR DES CHARTES.

Nous serions ingrats si nous passions sous silence, dans ce travail, les noms des hommes auxquels est due la mise en ordre des documents qui nous ont permis de l'accomplir. D'ailleurs le garde du Trésor ne fut pas, comme on pourrait le supposer d'après la nature de son emploi, un fonctionnaire d'un ordre inférieur : dans la Pompe funèbre de Charles III et à l'entrée d'Henri II à Nancy il marche sur la même ligne que le procureur général de Lorraine[1].

L'historique du Trésor des Chartes a été fait[2], et nous n'y reviendrons pas ; nous parlerons seulement de ceux qui furent placés à sa tête.

Leur institution, en titre d'office, ne remonte pas, pour la Lorraine, au-delà de la fin du XVI[e] siècle ; elle est beaucoup plus ancienne pour le Barrois : par lettres patentes du 18 décembre 1406[3], le duc Robert établit garde de ses chartes Jean de Revigny, doyen de la collégiale Saint-Maxe de Bar, aux droits, profits, franchises, prérogatives et émoluments[4] accoutumés, et il lui fit remettre les clefs de ses chartes par le chanoine Gérard de Vérey, qu'il avait commis pour en avoir la garde après le décès de Jean de Sorcy, doyen de la collégiale. A quelle époque ce dernier était-il entré en fonctions ? quels avaient été ses prédécesseurs ? nous l'ignorons. Les successeurs de Jean de Revigny nous sont également inconnus.

1. Les clercs du Trésor y viennent après les fourriers des logis.
2. Voy. *Bulletins de la Société d'Archéologie*, t. VII.
3. Lay. Bar, Chambre des Comptes I, n° 107.
4. Ses gages étaient de 10 fr. par an.

Digitized by Google

En ce qui concerne la Lorraine, le plus ancien renseignement que l'on possède ne remonte qu'au règne de Charles II (1390–1432) : suivant Durival[1], ce prince avait confié le Trésor des Chartes au prévôt et à deux chanoines de la collégiale Saint-Georges, laquelle, comme on sait, était contiguë au palais ducal. En 1483, ajoute le même auteur, René II, partant pour son second voyage d'Italie, pourvut aux réparations et à la conservation du Trésor des Chartes, et voulut que les trois clefs fussent gardées, l'une par le prévôt des chanoines, l'autre par Antoine Warrin, receveur général, et la troisième par Johannes Lud, secrétaire.

On employa d'abord, dans ce dépôt, des clercs et des tabellions, chargés de copier des titres ou de former des cartulaires. Plus tard, ces employés, qui n'étaient auparavant que temporaires, devinrent, sous le titre de *clercs du Trésor*, des fonctionnaires publics, touchant des gages comme les autres officiers de l'hôtel. Au-dessus d'eux fut placé, à partir de 1605, un *commis*, chargé de suppléer le garde du Trésor, qui cumulait plusieurs fonctions.

Le premier[2] qui exerça ce dernier emploi, mais sans en être officiellement pourvu, fut Thierry Alix, seigneur de Veroncourt, conseiller d'Etat et président de la Chambre des Comptes, auquel appartient l'honneur d'avoir organisé ce riche dépôt. Il eut pour successeurs :

François Alix, conseiller au Conseil privé. 19 Mai 1589.

1. Tome I, p. 13.

2. Durival, t. IV, p. 55, prétend que Jacques Bournon, procureur général du Barrois, fut le premier garde du Trésor des Chartes. Cette assertion n'est appuyée d'aucune preuve.

Digitized by Google

Claude Janin, conseiller d'Etat. 21 Juillet 1616.

Nicolas Mengin, secrétaire entrant au Conseil et auditeur en la Chambre des Comptes. 16 Septembre 1631 (en survivance à Claude Janin, son oncle; titulaire en 1642).

Charles-François Sauter de Mensferth, secrétaire des commandements et du cabinet, par le décès de N. Mengin[1]. 24 Août 1698.

Charles de Sarrazin, conseiller en la Cour souveraine, puis conseiller d'Etat et maître des requêtes ordinaire de l'hôtel. 30 Août 1699[2].

François-Louis Maillard de Tresle, conseiller au bailliage de Vosge. 16 Avril 1717.

Ce fut le dernier titulaire[3] : un arrêt du 19 août 1747[4] réunit l'office de garde du Trésor des Chartes à celui de procureur général de la Chambre des Comptes, mais sans supprimer les émoluments qui y étaient attachés[5]. Les fonctions en furent réellement exercées, comme, du reste, elles l'avaient été plus d'une fois précédemment, par des commis ou sous-gardes, qui touchaient des gages

1. Celui-ci était mort en 1658, et son office était resté vacant.

2. Ces deux derniers sont portés simultanément sur l'état des gages et pensions jusqu'en 1711; Sauter cesse d'y figurer à partir de cette année. Il paraît que l'office de garde du Trésor des Chartes ne lui avait été donné que comme récompense de services, et qu'il fallut le faire exercer par un homme réellement en état de le remplir.

3. Suivant Dom Pelletier (p. 317) il faudrait ajouter aux noms qui précèdent celui de Nicolas-François comte de Gondrecourt, seigneur de Maizey, etc., conseiller, puis premier président en la Cour souveraine, mort en 1735. Nous n'avons pas trouvé sa nomination, et Durival ne le mentionne que d'après Dom Pelletier.

4. Voy. Rogéville, t. II, sup., p. 7.

5. En 1757, M. Collenel touchait 500 livres comme procureur général, et, pour la garde et conservation du Trésor des Chartes, 3,000 l. au cours de France, faisant 3,875 l. de Lorraine.

Digitized by Google

modiques[1], mais jouissaient de certaines franchises et exemptions.

Enfin, un arrêt du Conseil de Stanislas, du 7 octobre 1758, attribua à la Chambre des Comptes la manutention, garde et conservation des titres et archives de l'Etat et ordonna leur translation, du palais ducal, dans un bâtiment joignant le Palais-de-Justice, sur la Carrière. A cette époque, le Trésor des Chartes avait déjà subi de déplorables mutilations; il lui était réservé d'en subir bien d'autres encore. Le précieux dépôt, si péniblement, si soigneusement organisé par le président Alix, ne devait arriver jusqu'à nous que dépouillé de ses documents les plus précieux, victime de la politique à deux reprises : sous Charles IV et sous Stanislas; victime, en dernier lieu, du vandalisme révolutionnaire.

XVII.

GRANDS GRUYERS DE LORRAINE ET BARROIS.

En parlant de la Chambre des Comptes, nous avons dit qu'elle avait dans ses attributions les grueries, c'est-à-dire les juridictions instituées pour avoir la garde des bois, juger et punir ceux qui y commettaient des délits. La Lorraine et le Barrois en comptaient un nombre à peu près égal à celui des prévôtés[2]. On ignore à quelle époque remonte leur établissement, mais il doit être très-ancien, la conservation des forêts, dont notre pays était couvert et qui faisaient une de ses principales richesses, ayant néces-

1. En 1711, ils étaient de 400 livres.

2. Voy. Rogéville, t. I, p. 182-184.

Digitized by Google

sairement dû appeler, dès l'origine, la sollicitude de ceux qui le gouvernaient[1].

A la tête de chacune de ces juridictions était placé un officier appelé gruyer, du mot allemand *gruen* ou *groen*, qui veut dire vert[2], à cause de la couleur adoptée, depuis un temps fort reculé, pour le costume des agents de l'administration forestière. Les gruyers n'avaient pas seulement pour mission de veiller à la garde des bois compris dans leur circonscription et d'en tirer tout le profit possible pour le domaine, ils étaient en même temps des officiers comptables, chargés de faire certaines recettes et d'acquitter certaines dépenses. Aussi leurs comptes figurent-ils à côté de ceux des receveurs parmi les registres que l'on conserve au Trésor des Chartes.

Ils avaient pour chef un fonctionnaire qui occupait un rang élevé dans la hiérarchie administrative, et que l'on qualifiait grand gruyer. Ce qui prouve l'importance de cet office, c'est qu'il fut longtemps occupé par des gentilshommes de l'ancienne chevalerie. L'institution de cet officier, du moins pour la Lorraine, eut lieu en vertu d'une ordonnance du 20 avril 1464, dont le texte est assez intéressant pour que nous le reproduisions en entier:

1. Voy. ibid., p. 524. — Rogéville rappelle des ordonnances de 1110, 1173, 1177, 1263 et 1323 relatives à l'administration des forêts.

Parmi les signataires d'une charte de Mathieu Ier pour l'abbaye de Clairlieu, en 1159, figurent, avec la qualification de chevaliers (*milites*) : *Hugo et Saracenus*, CUSTODES NEMORIS (Dom Calmet, t. II, pr., col. ccccIvj). Il est évident qu'il ne s'agit pas ici de simples *gardes des bois*, mais de fonctionnaires préposés à la conservation des forêts.

2. Voy. le Glossaire de Du Cange, v° *gruarius*.

Digitized by Google

« Jehan, filz du roy de Jhérusalem et de Sicile, duc de Calabre et de Lorraine, marchis, etc., à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que, aujourduy, en nostre conseil, pour destruire et abolyr plusieurs abuz que, du temps passé, se sont faiz de la justice des grueries de nostredict duchié de Lorraine, et affin de réparrer et remectre sus et aussy de garder et relever noz subjectz des grans dommaiges et vexacions que, à ceste cause, ont, pour le passé, euz et soustenuz; par bonne, longue et meure délibéracion de conseil, avons ordonné, fait, constitué et estably, et par ces présentes constituons, ordonnons et establissons pour tousjours-mais, pour nous et pour noz hoirs, un gruyer général, maistre des eaues et foretz de nostre duchié de Lorraine, auquel les autres gruyers de toute nostre duchié auront à respondre en la manière que s'ensuyt.

» Et premiers, sera ledict gruyer tenu de tenir ses assises quatre foys l'an, c'est à savoir deux foys au bailliage de Nancy, l'une audict Nancy et l'aultre à Amance, et deux foys au bailliage de Vosge, l'une à Dompaire et l'autre à Chastenoy ; ausquelles assises de Nancy seront tenuz de venir ceulx acoustumez y venir, et avec ce noz gruyers d'Enville et de Lunéville et tous ceulx qui, pour ceste cause, y auront à faire ; et à Amance, ceulx qui ont acoustumé d'y aller ; et à Chastenoy sera tenu venir le gruier du Neufchastel et rapporter tous les meffaisans ; et pareillement à Dompaire sont tenuz venir les gruyers de Darney, de Passeavant, de Regn... we[1], d'Arches et de Brouyers[2] et rapporter tous les meffaisans. Et pour ce

1. Ce mot est indéchiffrable, tant sur l'original que sur les copies de l'ordonnance.

2. Bruyères.

Digitized by Google

que noz gruyers d'Enville et de Lunéville sont fermiers et tiennent à ferme lesdicts offices, nous voulons que de tous les différans qui pourroient souldre et advenir entre lesdicts gruyers et noz vassaulx, hommes et subgectz, ou des hommes de nosdicts subgectz et vassaulx, ou aultres meffaisans, et dont lesdicts gruyers n'averoient accord, la cognoissance en viengne devant nostredict gruyer général, ainsy qu'il avoient acoustumé aller devant noz bailliz ou leurs lieutenans.

» Et est assavoir que lesdictz gruyers ne aultres ne puellent ne doient vendre ne donner boiz en manière que ce soit n'est par le grey et sceu de nostredict gruyer général.

» Item, pour ce que les terres de Condey et de l'Avantgarde sont adjoinctes en nostre duchié de Lorraine, nous volons la garde des boiz, yaues et forestz d'icelle terre estre de la gruyerie de Nancy, et que nostredict gruyer général y pourvoye ainsy qu'il fera et faire poura à ceulx qui, de toute ancienneté, sont de la gruyerie de Nancy, et de ce qu'il escherra à faire, compte et papiers de ladicte gruerie.

» Item, pareillement volons et ordonnons que ez terres de Saint-Diey et Raon nostredict gruyer général y puisse mectre des commis pour rapporter les meffaiteurs et en faire lever les amendes en ce qui concerne et appartient au fait de gruyerie, et en faire recepte comme dessus ; lesquelz de Saint-Diey et Raon sont tenuz venir, en cas d'appel, aux assises à Nancy.

» Item, volons que tous les appelz qui, pour cause de chaptelz, de boiz, de prestz, de rivières, eaues et autres choses, qui seront intergetez à quelconque journée que ce soit, viengnent et soient desduitz devant nostre gruyer

Digitized by Google

général et prengnent fin à ses assises à chacun lieu, réservé toutesfoys que se, aux assises de Dompaire, de Chastenoy s'entregettoient aulcuns appelz dont accord ne peust estre faict ausdictes assises, qu'ilz soient terminés et finiz à celles de Nancy.

» Item, volons et ordonnons que tous nos aultres gruyers de nostredict duchié, tant Alemaingne que Romain pays, fermiers ou non fourestiers, varlez et aultres, facent serment en la main de nostrediet gruyer général, et par son sceu et soubz sa main délivrent à nostre receveur général, chacun an, tout ce qui sera venu et escheu en leur office, chacun en droit soy, pour en faire recepte selons son tesmoignage ; et s'il advenoit qu'ilz eussent meffait ou transgressé leurs ordonnances, il les puisse faire appeler et par justice les pugnir selons l'exigence du fait et les destituer et mectre aultre en leur lieu.

» Item, volons que quant nostre receveur mectra à ferme lesdictes gruyeries d'Enville ou de Lunéville ou aultre qui se mectroient à ferme, nostredict gruyer général soit appelé, et que nostre receveur général faice recepte par le tesmoignage de nostredict gruyer.

» Item, pour ce que ledict office est de grant charge et qu'il y escherra grant sollicitude et visitacion, voullons que toutesfoys qu'il yra à la visitacion de noz bois ou qu'il tendra ses assises en nosdicts bailliages de Nancy, de Vosge et d'Allemaingne ou ailleurs par toute nostredicte duchié de Lorraine, ce soit à noz fraiz, missions et despens, en rapportant certiffications en ses comptes de sesdicts despens. Et pour ce que summes informez que les droiz du gruyer général, appartenant à l'office, sont de petite valeur pour porter et exercer sy grant office, avons tauxé et tauxons par ces présentes les gaiges du gruyer

Digitized by Google

présent et advenir à la somme de cent francs, douze gros monnoye coursable compté pour chacun franc, oultre et au pardessus des droiz qui y puelent appartenir, à les praindre et recevoir chacun an sur les proffis dudict office de gruyerie ; lesquels luy seront rabatuz et descomptez par les auditeurs de ses comptes, ausquels mandons que ainsy le facent. Donné en nostre ville de Nancy le huytième jour de février mil quatre cens soixante et quatre[1]. »

Ainsi qu'on le voit, le grand gruyer réunissait dans sa personne les pouvoirs administratif et judiciaire, tenait des assises[2] ou audiences dans lesquelles il jugeait les affaires forestières, avec l'assistance des gruyers particuliers, des procureurs du prince et des clercs-jurés, qui remplissaient les rôles d'assesseurs, d'accusateurs et de greffiers. Il devait inspecter les bois avec des commissaires spéciaux, désignés par le duc, et avec les gruyers particuliers ; consigner dans des procès-verbaux les résultats de ses visites, et établir des gardes dans tous les lieux où il le jugerait convenable.

Rogéville[3], qui a analysé l'ordonnance dont nous venons de donner le texte, dit que, par cet acte, le duc Jean attribua au grand gruyer la juridiction sur ses deux duchés, et que cet officier tenait des assises à Bar ou Pont-à-Mousson pour le Barrois. Cela ne résulte nullement du document en question, et on verra plus loin qu'il y eut, pour le Barrois, des grands gruyers distincts de ceux qui étaient établis pour la Lorraine.

1. Lay. Grand gruyer, n° 1, et Ordonnances III, n° 2.

2. Il y a, au Trésor des Chartes (lay. Grand gruyer, n°s 10, 11 et 12), sous la date de 1554, des procès-verbaux des Assises de la grande gruerie de Châtenois et Neufchâteau, de la grande guerie de Vosge, tenues à Dompaire, et de la grande guerie de Lorraine.

3. Tome I, p. 525 ; voy. aussi Digot, t. III, p. 86.

Digitized by Google

Un mémoire présenté à la Chambre des Comptes, en 1606[1], par l'un de ces derniers, complète ce que dit l'ordonnance de 1464 au sujet de leurs attributions :

« Anciennement le sieur grand gruyer de Lorraine prenoit congnoissance des difficultez pour ce qui est des bois, rivières, chemins et choses semblables dont les maistres et juges des eaux et foretz ont accoustumé de congnoistre, et en jugeoit sommairement et compétamment.

» Et, pour y procéder, tenoit les assizes à Amance et Dompaire, et quelquefois autre part, pour la plus grande commodité tant de luy que des partyes.

» Ausquelles assizes il estoit adsisté de deux eschevins et un greffier, et s'y trouvoit le sieur procureur général de la province ou son substitut, pour faire le deu de sa charge, le cas y escheant, sans que de ses jugemens y affeire appel.

» Desquelz assesseurs, vulgairement appellez eschevins, ensemble du greffier, des sergens, chevaucheurs, arpenteurs, forestiers et autres semblables officiers de gruyerie, appartient la création audit sieur grand gruyer, soubz l'authorité de Son Altesse.

» Comme aussy la réception du serment des gruyers et controlleurs nouvellement promeuz, lesquels sont obligez se trouver ausdites assizes, et y sont responsables pour ce qui deppend du fait de gruyerie.

» Aussy sont-ilz tenus se transporter vers luy lorsqu'il les mande pour chose concernante le service de Son Alteze et le fait de gruyerie, et de subir par devant luy pour tous abus et malversations en leurs charges et offices.

1. Lay. Grand gruyer, n° 20.

Digitized by Google

» Luy appartient aussy de faire les visitations des bois, eaux et chemins, soient générales ou particulières, ou de les faire faire par gens commis de sa part.

» Et pour recongnoitre l'estat de toutes les forêtz de S. A., prouveoir qu'il ne s'y commette abus et faire contenir chacun des officiers de gruyerie en son devoir et à veiller à la conservation desdits bois et forêtz, et d'ailleurs que ceux qui ont fait essartz et tiennent acensement et choses semblables de S. A. èsditz bois et forêtz, n'anticippent et ne mésusent, qu'il est nécessaire que ledit sieur grand gruyer fasse une visitation générale de tous lesdits bois et forêtz après avoir eu communication des tiltres et enseignemens qui en font mention, pour le tout faire arpenter, notamment lesditz essartz et acensemens, et en dresser procès-verbal si besoing fait.

» Ledit sieur grand gruyer doit avoir deux blancs de chacun franc de tous les deniers qui proviendront de la vendition des bois, ainsy que ses prédécesseurs grands gruyers souloient avoir. »

Ce document parle de quelques-uns des agents inférieurs placés sous l'autorité du grand gruyer, et qu'il avait le droit de nommer, mais il ne mentionne pas ceux dont le prince s'était réservé la nomination : tels étaient le lieutenant du grand gruyer, chargé de suppléer ce dernier dans ses fonctions, de tenir ses comptes[1] et de l'as-

1. On conserve au Trésor des Chartes trois comptes rendus, de 1514 à 1518, par Claude Henriet, lieutenant du grand gruyer Errard de Dommartin ; et une « déclaration des rapportz que Jean Don, lieutenant de gruyer, a mis en la main de la court du grant gruyer, ensemble la procédure sur ce déduite au lieu de Dompaire le douzième jour de may l'an mil cinq cens dix-neuf ». (Lay. Grand gruyer n° 3.)

Digitized by Google

sister lors de la tenue des assises[1], et l'arpenteur général du duché de Lorraine[2], dont il n'est pas besoin d'indiquer les attributions.

Les noms des premiers grands gruyers de Lorraine ne nous ont pas été conservés, et nous n'avons pu en dresser la liste qu'à partir de 1481, telle que la voici :

Pierre du Fay, seigneur de Bazoilles, conseiller et maître d'hôtel du duc, nommé *grand gruyer général par tout le duché de Lorraine*, aux mêmes honneurs, droits, profits, etc., que ses prédécesseurs. 10 Décembre 1481[3].

Errard de Dommartin, chambellan du duc et bailli de Vosge, grand gruyer *de Lorraine*. 19 Janvier 1509[4].

François de Dommartin, pannetier du duc. 23 Janvier 1524[5].

François de Tavagny, seigneur d'Etreval, écuyer d'écurie et capitaine de Vézelise, grand gruyer *de Lorraine et Barrois*. 27 Octobre 1547 ; nommé grand gruyer de Barrois le 1er avril 1551.

Louis des Armoises, seigneur d'Autrey, grand gruyer et maître des eaux et forêts du duché de Lorraine[6], par la résignation de François de Dommartin. 1er Avril 1551.

1. En 1554, Louis des Armoises tint les assises de Châtenois et Neufchâteau assisté de Louis de Bourgogne, son lieutenant. (Lay. Grand gruyer, n° 10.)

2. On trouve des nominations à cet office dans les lettres patentes de 1548 et 1575.

3. Les lettres patentes ne disent pas à qui il succédait.

4. C'est une confirmation.

5. Lay. Grand gruyer, n° 24.

6. « Auquel ordonnons bien expressément, disent les lettres patentes, tenir ez lieux accoustumez les assizes de grant gruyer en toute droicture, justice, et remectre sus, publier de nouveau, exécuter et effectuer tous mandemens et édicts par cydevant faicts, tant pour le

Digitized by Google

Nicolas de Dommartin, seigneur dudit lieu et de Germiny, conseiller et chambellan. 28 Janvier 1566.

François de Dommartin, seigneur dudit lieu et de Germiny. 20 Juillet 1578.

Jean-Philippe de Savigny, seigneur de Montreuil, gentilhomme de la chambre du marquis du Pont. 25 Avril 1588 ; bailli de Vosge en 1589.

Claude de Reinach, seigneur de Saint-Baslemont, conseiller d'Etat et sénéchal de Barrois. 26 Avril 1589.

Jacques d'Haraucourt de Bayon, écuyer d'écurie du duc. 10 Août 1605.

Henri de Beauvau, conseiller d'Etat, gentilhomme ordinaire de la chambre. 10 Mai 1620.

Le sieur de Villeparoy, conseiller d'Etat, maître de l'hôtel du duc. 24 Juin 1630.

Jean-Philippe de Cardon, sieur de Vidampierre, sous-lieutenant d'une compagnie de chevau-légers. 2 Octobre 1662[1].

Jean-Philippe de Mitry, seigneur de Fauconcourt. 15 Octobre 1678 ; confirmé par Léopold le 6 juillet 1698.

—

L'institution d'un grand gruyer dans le Barrois, depuis sa réunion à la Lorraine, ne remonte pas au delà de l'année 1550, mais il y avait bien auparavant, dans cette province, un officier auquel était confiée la direction des eaux et forêts. A l'avènement de Robert au comté, en 1352, ces fonctions étaient remplies par un nommé Husson Chaumont, à qui succéda Jean de l'Hôpital, le

faict de grant gruyer que des chasses, eaues, hocquebuttes (arquebuses), louviers, parcs et héronniers, et tout ce que peult toucher ledict office de grant gruyer. »

1. La charge de grand gruyer, qui lui fut donnée en récompense de services militaires, était, disent les lettres patentes, vacante depuis plusieurs années.

Digitized by Google

13 décembre 1353. Ils prenaient l'un et l'autre le titre de *gruier des bois et des eaux de la contey de Bar*. Le second fut remplacé, le 6 janvier 1356, par Peroney, qui semble avoir eu pour successeur Jean Raulin du Pont. Ce dernier était en possession des fonctions de gruyer du duché de Bar au mois de février 1372, lorsque Robert les supprima et répartit les attributions de cet officier sur les divers prévôts du duché[1].

En 1393, le service de la gruerie éprouva des modifications partielles. Au mois de mai il était dirigé, dans le bailliage du Bassigny, par Berthier de Vézelise, et dans celui de Bar, par Jean Godard, ancien prévôt de Souilly. Le service était divisé, dans le bailliage de Saint-Mihiel, entre deux prévôts ; il fut ensuite (1395) réuni entre les mains d'un seul individu, qui prit le titre de gruyer du bailliage[2]. Cette organisation paraît avoir subsisté longtemps, car nous trouvons encore, en 1516[3], un gruyer du bailliage du Bassigny. Il y avait aussi un maître arpenteur au duché de Bar[4].

Ce fut en 1350, sous l'administration de Christine de Danemark et de Nicolas de Lorraine, comte de Vaudémont, tuteurs de Charles III, que fut créé un grand gruyer pour le Barrois, après que ces fonctions eussent

1. L'auteur des *Annales du Barrois* (t. I, p. 251), à qui nous empruntons ces détails, ajoute qu'en 1353, le personnel de la gruerie se composait d'un gruyer, d'un arpenteur, d'un clerc-juré et d'un certain nombre de sergents et forestiers, chargés de la garde des bois et des eaux du comté. Robert y ajouta depuis un maître pêcheur.

2. Voy. ibid., t. II, p. 205.

3. Reg. B. 14, f° 44.

4. On trouve, sous la date du 20 mai 1481, la nomination d'un maître arpenteur et mesureur des bois du duché de Bar. (Reg. B. 2, f° 57.)

Digitized by Google

été momentanément remplies par le grand gruyer de Lorraine (le sieur de Tavagny). Les lettres patentes, données à cet effet, sont du 1er avril, et leur préambule indique les motifs qui les avaient dictées: « Comme, y est-il dit, les bois et forestz de nostre filz et nepveu, en ses pays et duché de Barrois, soient énormément et oultre mesure dégastez, ruinez et dépopulez en plusieurs endroicts et notoirement se dégastent, ruynent et dépopulent, admoindrissent et s'endommaigent et sont en telle voye de dyminution que si remède et provision bonne ne s'y donne, se veoit à l'œil qu'ilz s'en vont en totale destruction, ce que non seulement tourne à l'évident dommaige de nostredict filz et nepveu, mais aussy, par conséquence, au grant dommaige de ses pays et de ses subjects en iceulx ; daventaige, que plusieurs ordonnances, édicts et mandemens ayant esté par cy devant faicts, réitérez, publiez et signiffiez par ledit duché au faict de la chasse et des hocquebuttiers hantans et fréquentans èsdicts bois et forests et aultres lieux inhibez et deffenduz, néanmoins ne s'en garde aucune chose dont nous nous puissions appercevoir[1] ; pour lesquelles choses obvier et remédier par moyen convenable que lesdicts dégasts cessent et que ausdicts mandemens soit obéy selon leur teneur, aussy que justice soit administrée à ceulx qui la requerront selon le faict des grueries, bois, eaues et forests ; nous, pour ses causes... et nous confians plainement de nostre très-cher et féal François de Thavagny,... avons iceluy créé... grant gruyer et maistre des eaues et

1. Il parait que les ordonnances n'étaient pas mieux exécutées dans la Lorraine que dans le Barrois, car les mêmes considérants sont employés dans les lettres patentes, aussi du 1er avril 1550, portant nomination de Louis des Armoises comme grand gruyer de Lorraine.

Digitized by Google

forests dudict duché de Barrois,... auquel ordonnons tenir ez lieux acoustumez, toutes et quantes fois qu'il sera requis et nécessaire, les assises de grant gruyer... et publier de nouvel et effectuer tous mandemens et édicts par cy devant faicts tant pour le faict de gruyrie que des eaues, chasse, hocquebuttiers, louviers, parcs et héronniers... »

Nous n'avons pu dresser qu'une liste fort incomplète des grands gruyers de Barrois, toutes les nominations ne se trouvant pas dans les registres des lettres patentes; voici les noms qui y sont inscrits:

François de Tavagny, seigneur d'Etreval, écuyer d'écurie et capitaine de Vézelise. 1er Avril 1550.

Le sieur de Vaubecourt, conseiller d'Etat et chambellan. 27 Novembre 1604[1].

Antoine de Stainville, sieur de Couvonges, conseiller d'Etat, premier gentilhomme de la chambre, bailli et gouverneur de Bar. 4 Octobre 1621.

Louis de Belcastel, seigneur de Permillac, était grand maître des eaux et forêts ou grand gruyer du duché de Bar en 1677 et 1699.

De même que les grands gruyers de Lorraine, ceux de Barrois eurent des lieutenants, mais beaucoup plus tard que les premiers, puisque la création de cet office ne remonte pas au delà de 1618 : Jean Daurillot y fut appelé par lettres patentes du 9 décembre de cette année. En 1628, Henri de La Morre, écuyer, fut nommé lieutenant particulier du grand gruyer du duché de Bar, pour « prendre soigneuse garde aux bois et faire la recherche

1. Les lettres patentes portent que l'office était vacant depuis plusieurs années.

Digitized by Google

de ceux qui auraient mésusé et contrevenu aux ordonnances tant sur les bois que pour le fait de la chasse ».

—

L'administration des forêts et le personnel qui y était attaché subirent de grandes modifications à partir du règne de Léopold. L'édit du 31 août 1698[1] supprima les anciennes grueries et en créa de nouvelles, en attribuant à la plupart des prévôts les fonctions de gruyers. Un second édit, du mois d'août 1701[2], ayant pour but de remédier aux désordres qui, durant les guerres, s'étaient glissés dans la régie des eaux et forêts, créa, à la place des deux grands gruyers, cinq *commissaires et généraux réformateurs* pour la Lorraine et le Barrois, dont le territoire fut divisé en cinq départements : de Nancy, Epinal, Saint-Mihiel, Pont-à-Mousson et Sarreguemines. Des pouvoirs très-étendus furent conférés à ces commissaires, et le prince ordonna que tout ce qui serait statué par eux dans le cours de leurs visites, fût exécuté par provision. Des lettres patentes des 30 et 31 mars 1701, appelèrent à ces fonctions :

Nicolas-François de Gondrecourt, seigneur de Maizey; président à mortier à la Cour souveraine en 1720.

1. Voy. *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 40. — Un autre édit, du 20 janvier 1699 (ibid., p. 121), fixa le nombre des forestiers, des arpenteurs premiers forestiers et des simples arpenteurs de chaque gruerie.

Par lettres patentes du 9 juillet de cette année, Léopold avait nommé un *inspecteur général* des bois du duché de Lorraine « pour en faire la visite toutes et quantes fois qu'il serait trouvé à propos, comme aussi l'assiette des coupes ordinaires, tant de futage que taillis, conjointement avec les officiers de gruerie, de même qu'au récollement des dernières exploitées », etc.

2. Lay. Ordonnances IV, n° 43.

Digitized by Google

Jean-François Humbert de Girecourt, écuyer, seigneur dudit lieu ; conseiller-secrétaire d'Etat, commandements et finances en 1720.

Antoine du Boys de Riocour, conseiller à la Cour souveraine ; conseiller d'Etat en 1710.

Henri-Joseph Kiecler, seigneur de Guéblange, conseiller auditeur en la Chambre des Comptes.

Etienne Chevreau, seigneur de Villers-la-Chèvre, capitaine, prévôt, juge, chef de police et gruyer d'Arrancy.

Par un nouvel édit, daté du 4 mars 1703[1], Léopold établit en son Conseil un bureau ou une chambre de commissaires pour connaître et juger en dernier ressort les matières concernant les eaux et forêts du domaine et celles des communautés. Cette chambre était composée de sept personnes, choisies parmi les membres du Conseil d'Etat et de la Cour souveraine.

Le 1er juin 1720, les départements des eaux et forêts reçurent une nouvelle « distribution », et on en créa un sixième à Bar, où fut appelé, le 2 juin, en qualité de commissaire réformateur, Joseph de Mussey, seigneur de Soulaucourt, procureur général au bailliage du Bassigny. Des lettres patentes du même jour nommèrent aux fonctions de commissaires dans les départements de Saint-Mihiel, Pont-à-Mousson et Epinal :

François Mathieu, seigneur de Xammes, gentilhomme ordinaire du duc.

Nicolas Jacquemin, procureur au bailliage de Sarreguemines.

Charles-Joseph Redoubté, seigneur de Mortagne.

African Henart, seigneur de Vallois. 14 Novembre 1710 ; conseiller d'Etat en 1715 ;

1. Lay. Ordonnances IV, n° 59.

Digitized by Google

Louis-François Charpentier, gentilhomme ordinaire du duc, capitaine, prévôt, chef de police et gruyer de Briey. 10 Mai 1724.

« L'expérience ayant fait connaître que les fonctions des principaux officiers des eaux et forêts ne pouvaient être exercées avec la vigilance et la sévérité nécessaires que par des officiers permanents et à titre de finance, continuellement sollicités par les motifs du devoir et d'un intérêt sensible à ne rien négliger de ce qui pouvait contribuer à la conservation et à l'amélioration des forêts confiées à leurs soins », Léopold, par un édit du mois de mars 1727[1], supprima les offices de commissaires généraux réformateurs et créa en titre d'offices héréditaires six charges de conseillers en ses conseils, *grands gruyers maîtres et réformateurs des eaux et forêts de Lorraine et Barrois*, auxquels furent attribués certains droits et émoluments pour leur tenir lieu de gages. Il leur fut permis de prendre le titre et la qualité d'écuyers et de jouir, eux et leurs enfants nés et à naître, des honneurs et priviléges appartenant à la noblesse, pourvu qu'ils eussent exercé leur office pendant vingt années consécutives et obtenu des lettres de vétérance. Des lettres patentes du 30 mai 1727 appelèrent à ces fonctions les individus dont suivent les noms, et qui, pour la plupart, avaient exercé l'office de commissaires réformateurs :

François Mathieu.

Charles-Joseph baron Redoubté.

Louis-François Charpentier.

Joseph de Mussey, auquel fut adjoint, pour exercer avec lui, Joseph-Léonard, son fils. 29 Juillet 1727.

Jean-François d'Hablainville, lieutenant particulier au bailliage de Lunéville.

1. Voy. *Recueil des ordonnances*, t. III, p. 227.

Digitized by Google

Antoine Grisot, conseiller-trésorier et payeur des dettes et charges de l'Etat[1].

Nicolas-Antoine Mathieu. 31 Octobre 1727.

Pierre Charpentier. 24 Décembre 1728 (pour exercer conjointement avec son père, Louis-François).

Joseph-Léonard de Mussey. 8 Février 1735[2].

Par un édit du mois de décembre 1747[3], Stanislas supprima les six grands gruyers, maîtres et réformateurs et toutes les charges des grueries des deux duchés, créées en 1727, et établit quinze maîtrises des eaux et forêts, dont les officiers eurent les mêmes fonctions que ceux des grueries supprimées.

Par arrêt du 2 janvier 1748[4], Pierre-Paul Gallois, chevalier, seigneur d'Ampenois et Bourbaudouin, conseiller d'Etat et au Conseil des finances, fut commis pour remplir les fonctions des six grands gruyers. Il les exerça jusqu'en 1756.

Au mois de mai de cette année[5], Stanislas créa l'office de *grand maître enquêteur et général réformateur des eaux et forêts des duchés de Lorraine et Barrois*, en y attribuant les fonctions des grands gruyers et les

1. On commit à son office, jusqu'à ce qu'il fût libre de l'exercer, d'abord Jacques de Xousse, gruyer de Dieuze (9 juillet 1727), puis Nicolas-François Brégeot, exempt des gardes du corps (13 octobre 1729).

2. Il faut ajouter à cette liste, bien que nous n'ayons pas trouvé sa nomination, noble Nicolas-Christophe Alix, écuyer, lequel, dans des lettres reversales du 25 février 1777, se qualifie « ancien conseiller au Conseil, grand gruyer, maître et réformateur des eaux et forêts de Lorraine et Barrois ».

3. Voy. *Recueil des ordonnances*, t. VII, p. 77.

4. Voy. ibid., p. 189.

5. Voy. ibid., t. IX, p. 271.

Digitized by Google

honneurs, priviléges et prérogatives dont ils avaient joui. Les titulaires de cet office furent :

Nicolas Mathieu, conseiller-receveur général des finances de Lorraine et Barrois. 30 Août 1756.

Claude-Nicolas Mathieu, chevalier, seigneur de Han-sur-Seille. 2 Mai 1761.

Louis-François de Salles de Vigneron, Joseph-Antoine Mathieu de Dombasle et François-Louis Vallet de Villey[1], 25 Août 1786.

Les maîtrises instituées par l'édit de décembre 1747, étaient composées d'un maître particulier, d'un lieutenant, d'un procureur du roi, d'un garde-marteau, d'un greffier et d'un arpenteur. Elles étaient fixées à Nancy, Bar, Bourmont, Bouzonville, Briey, Dieuze, Epinal, Etain, Lunéville, Mirecourt, Neufchâteau, Pont-à-Mousson, Sarreguemines, Saint-Dié et Saint-Mihiel. Un arrêt du Conseil d'Etat, du 13 octobre 1766[2], établit un second arpenteur dans chacune de ces maîtrises.

L'administration des eaux et forêts avait, comme on le voit, subi bien des modifications depuis l'ordonnance de 1464 : après avoir eu longtemps une organisation particulière, elle avait fini par adopter celle de la France. Les fonctionnaires appelés à la diriger sous ce dernier régime, ne nous intéressent que secondairement; néanmoins, nous n'avons pas cru devoir passer leurs noms sous silence, d'autant plus que plusieurs d'entre eux, parmi

1. Commis tous trois pour exercer l'office de grand maître, dont le roi ne voulut pas disposer « dans les circonstances des changements proposés pour l'administration des eaux et forêts du royaume ». On voit par les pièces jointes aux lettres patentes de leur nomination, que la finance du grand maître ne s'élevait pas à moins de cent mille écus.

2. Voy. *Recueil des ordonnances*, t. XI, p. 106.

Digitized by Google

les derniers, en ont porté un qu'entoure aujourd'hui une légitime célébrité.

XVIII.

GRANDS VOYERS DE LORRAINE ET BARROIS.

Dans sa *Dissertation sur les grands chemins de Lorraine,* Dom Calmet a donné d'intéressants détails sur nos anciennes voies de communication[1], depuis celles qui furent créées par les Romains et restaurées par la reine Brunehaut, jusqu'aux magnifiques routes construites sous le règne de Léopold. Ce n'est pas ici le lieu de reproduire ou seulement d'analyser le travail du savant Bénédictin; nous n'avons à nous occuper que des documents officiels relatifs à l'administration des ponts et chaussées et au personnel de cette administration.

Ces documents ne sont pas nombreux, et ils ne remontent qu'à une époque relativement moderne. Le premier est un mandement du 12 janvier 1603, par lequel Charles III enjoint aux baillis de commander les communautés chaque année pour travailler, pendant huit jours à la réparation de leurs chemins; le second est une ordonnance du même prince, du 22 janvier 1605[2], obligeant les communautés à réparer leurs grands chemins

1. Voy. aussi Durival, t. I, p. 343 ; Digot, *Histoire du royaume d'Austrasie,* t. II, p. 155 ; *Histoire de Lorraine,* t. I, p. 57 et 241.

2. Voy. Rogéville, t. I, p. 211. — En mentionnant ces ordonnances, M. Digot (t. V, p. 125) rappelle le projet qui avait été conçu, dès 1591, de creuser le lit de la Sarre et de réunir la Moselle à la Meuse au moyen d'un canal tracé entre Toul et Foug ; et un autre projet postérieur, relatif à la construction d'un canal qui aurait ouvert une communication entre la Sarre et la Moselle ou la Seille, un de ses affluents.

Digitized by Google

tous les ans, à peine de 200 fr. d'amende et des dommages et intérêts qui pourraient résulter de leur négligence. Charles IV confirma cette ordonnance le 18 mai 1628 : il enjoignit de procéder à une nouvelle visite des chemins, d'y poser des bornes de distance en distance, afin d'empêcher les usurpations; de faire exécuter par corvées les travaux de terrassements, et de jeter un aide sur toutes les personnes, privilégiées ou non, pour acquitter la dépense des ouvrages d'art[1].

Aucun de ces actes officiels ne parle d'agents spéciaux chargés des voies de communication, et il semble que leur institution ne remonte pas au delà de l'édit du 5 mai 1664, que nous allons faire connaître. Il est étrange qu'un des services publics les plus utiles soit resté jusqu'à cette époque sans une organisation régulière, tandis qu'il y en avait pour tous les autres. L'édit en question a donc, pour le sujet qui nous occupe, un importance majeure, et il nous semble utile de le reproduire, au moins dans ses parties essentielles[2]. Charles IV s'y exprime ainsi :

« Noz principaux soins ayans tousjours esté, et particulièrement depuis nostre retour dans nos Estatz, de ne laisser rien à arrière qui pust contribuer au restablissement du commerce,... lequel ne pouvant estre exercé qu'avec beaucoup d'incommodité tandis que les grands chemins de la campagne demeureront corrompus, le dé-

1. Lay. Ordonnances III, n° 129. — Voy. aussi ibid., n° 143, une nouvelle ordonnance, du 12 février 1629, dans le même sens que celle de 1628.

2. Il y en a un texte imprimé dans la layette Ordonnances III, n° 191. Rogéville l'a reproduit (t. I, p. 212), mais avec de légères altérations.

Digitized by Google

sordre des guerres les ayant tellement perdu en plusieurs contrées, que non seulement les voituriers, encore les gens de cheval et de pied sont contrainctz souvent, pour les éviter, de prendre à grans frais de longs destours, après lesquels les denrées et marchandises dont nos subjects ont quelque besoin leur sont vendues bien chères, tandis que celles dont ilz auroient à faire passer à nos voisins leur demeurent sur les bras sans aucun débit, par la terreur de l'incommodité et de l'extrême despence desdites voitures; joinct que lesdicts voituriers ou charetiers, en de pareilles rencontres, ne feignent pas de traverser les terres labourées, jardins et autres héritages, rompre les hayes, gaster les prairies voisines, au grand dommage des propriétaires; et dont il nous auroit desjà esté faict quelque remontrance affin que, par l'authorité de quelque officier considérable il fût obvié ausdicts inconvéniens, lesdicts chemins et passages réparez, et le commerce enfin remis en son premier estat... A ces causes,... avons créé et érigé... un officier soubz le nom de *grand voyer* en nos duchéz de Lorraine et de Bar,... auquel appartiendra la sur-intendance sur les grandz chemins tant de la campagne que des villes, bourgs et villages de nostre Estat, pontz, gays, passages, cours des eaux, ruisseaux, rivières, levées de terre, chaussées, places publiques, rues, voyes et sentiers ordinaires...; réparer et entretenir dans la largeur convenable, en faire luy-mesme si besoin faict, ou faire faire les visites et procèz-verbaux par les voyers qui seront establis soubz luy en nos bailliages; enjoindre, à peine de deux cents francs d'amende, lesdicts restablissements, réfections et entretiens aux communautéz dans le ban et territoire desquelles sont lesdicts chemins, passages, pontz, etc... Et affin que ceux

Digitized by Google

qui ont à bastir cy après quelques maisons ou à réédifier celles qui sont tombées en ruynes, n'anticipent en rien sur lesdicts chemins..., nous leur avons enjoinct, à peine de pareille amende, de suivre les traces des maisons voisines, quant aux bastimens nouveaux, et de restablir sur les fondemens anciens les maisons démolies et ruynées, sans qu'en les eslevant il puisse estre loisible aux propriétaires d'incommoder les rues par des saillies, advances d'estages ou autres,... sans sa permission[1].

» Et parce qu'il importe de vacquer incessamment à tout ce que dessus, et qu'un officier seul ne sçauroit se transporter en tous les lieux èsquels il sera adverty y avoir à travailler, nous entendons que soubz nostre grand voyer il y ay cinq *voyers*, tant pour nostre duché de Lorraine que celuy de Bar et Pays barrois, sçavoir : un pour le Barrois prétendu mouvant, un pour le Barrois non mouvant, un pour le bailliage d'Allemagne, un pour le bailliage de Nancy, comme ils estoient cy devant[2], et un pour le bailliage de Vosges, comté de Vauldémont, bailliages de Chastel, d'Epinal et autres lieux enclavés dans la Vosge, pour par lesdicts voyers, en l'absence dudict grand voyer, en cas qu'il soit jugé absolument nécessaire, estre procédé aux visites avec un tabellion ou autre personne capable pour greffier,... dresser procèz-verbaux, faire les commandemens, injonctions et deffences nécessaires, ensemble les exécutions des amandes encourues... Lesquels voyers nostredict grand voyer nous présentera pour, en cas qu'ils nous soient aggréables, estre par eux obtenus de nous les provisions desdicts of-

1. Suivent d'autres dispositions relatives à la police de la voirie.

2. Ce qui indique qu'il y avait déjà précédemment des voyers en titre d'office ; mais on n'en trouve aucune nomination.

Digitized by Google

fices, et ensuite les exercer avec les mesmes franchises et immunitez dont jouyssent les autres francz de nos Estatz.

» Entendons aussi qu'il puisse pareillement pourveoir deux de noz subjects pour *archers* en la grande voyrie, lesquels, lorsque la nécessité requérera sa présence et son authorité, il emploiera pour faire lesdicts commandemens, deffences et exécutions, pour lesquels nous ordonnons aussy à noz subjects de leur prester toute assistance, et que ce qui aura esté ordonné par lesdicts grand voyer et voyers soit exécuté, mesme les captures des rebelles par voye de faict à son authorité, en cas de violence.... »

La suite concerne les gages du grand voyer, qui furent fixés à mille francs barrois par an, et ceux des archers à 250. Les voyers[1] n'eurent pas de traitement fixe, mais seulement des droits de vacation, une part des amendes infligées à ceux qui contrevenaient aux règlements, plus les franchises et immunités dont jouissaient les personnes franches. Ils avaient leur résidence à Bar, Saint-Mihiel, Vaudrevange, Nancy et Mirecourt[2].

Il résulte du document qui précède, que le grand voyer cumulait les fonctions qu'exercent aujourd'hui les agents voyers en chef et les ingénieurs des ponts et chaussées. Charles IV, jugeant qu'il était à propos de pourvoir d'une « charge si considérable une personne intelligente et de condition, afin que par sa naissance et sa capacité elle

1. Nicolas La Hiere, qui exerçait ces fonctions à Nancy prenait, en 1665, la qualification de *lieutenant du grand voyer de Lorraine et Barrois.* (Archives de la Meurthe, fonds du prieuré de Saint-Nicolas.)

2. Voy. Rogéville, t. II, supplément, p. 9.

Digitized by Google

pût d'autant mieux en soutenir l'éclat et l'autorité », y nomma, le 5 mai 1664, François de Raigecourt, chevalier, seigneur de Buzy et autres lieux, baron de Brémoncourt, sénéchal héréditaire de l'évêché de Metz.

Dès le 21 juillet, M. de Raigecourt faisait acte d'autorité en publiant une « ordonnance[1] » qui fait voir jusqu'où s'étendaient ses attributions : « Ordonnons, y est-il dit, à toutes les communautés et particuliers des villes, bourgs, villages et hameaux des duchés de Lorraine et de Bar de remettre incessamment et entretenir en l'estat convenable les grandz chemins, pontz, guays, passages publicques, rues, œdifices, etc., et d'observer généralement toutes les choses concernantes la grande voyrie, ainsi qu'il est spécifié plus amplement par l'édit de Son Altesse, et ce à peine d'encourir les amandes ou autres punitions portées par ledict édit. Enjoignons de plus ausdictes communautés, leurs maires ou autres officiers et particuliers de ne recevoir ny reconnoistre aucun ordre sur le fait de ladicte grande voyrie que les nostres ou ceux de nos voyers et de nous addresser ou à eux toutes les plaintes ou requestes qu'ils auroient à faire sur ce sujet... En foy de quoy nous avons signé et apposé le sceau de nos armes ».

La charge de grand voyer, après avoir été supprimée par Louis XIV, vers 1681[2], à la mort de François de Raigecourt, fut rétablie par Léopold, qui la donna, le 25 novembre 1698[3], à Charles, fils du précédent titulaire.

1. Elle est imprimée à la suite de l'édit et des lettres patentes qui le nomment à la charge de grand voyer.

2. Voy. Durival, t. I, p. 83.

3. Le 30 décembre de cette année, Christophe André eut l'intendance des bâtiments du duc, avec la connaissance des alignements des rues des villes et l'inspection des ponts et chaussées.

Digitized by Google

L'organisation établie par l'édit de 1664 paraît avoir subi des modifications à partir des premières années du XVIII[e] siècle : on trouve, en 1704, un inspecteur des ponts et chaussées, arpenteur et toiseur des travaux ; en 1715, un architecte pour la visite des ponts et chaussées[1]. Par lettres patentes du 15 janvier 1715[2], Léopold créa un office de *surintendant des ponts et chaussées* et le confia à Pierre-Paul-Maximilien comte du Hautoy, seigneur de Gussainville, conseiller d'Etat, grand sénéchal de Lorraine et Barrois et bailli du Bassigny. C'était devant cet officier, en présence de deux commissaires nommés par le duc, que devaient avoir lieu les adjudications des réparations et entretiens des chemins, ponts et chaussées. Une lettre de cachet, du 25 février 1716, attribua à la Chambre des Comptes le jugement des difficultés qui pourraient surgir pour les travaux à la charge du domaine, et, pour ceux qui étaient à la charge des communautés, ordonna qu'elles seraient portées par-devant les juges qui en devaient connaître, sauf l'appel à la Cour souveraine.

Le surintendant, qui faisait précéder ce titre de celui de grand voyer, avait sous ses ordres, en 1720, un ingénieur et inspecteur des ponts et chaussées et deux voyers de Lorraine et Barrois : Alexandre Mouzin de Romécourt, conseiller d'Etat, maître en la Chambre des Comptes de Bar, appelé à ces fonctions le 20 mai 1716 ; et Etienne d'Hablainville, conseiller maître et auditeur en la Cham-

1. Le premier fut l'ingénieur Didier Lalance, et le second, Sébastien Palissot. (Voy. les comptes des gages et pensions pour les années 1704 et 1713.)

2. Voy. *Recueil des ordonnances*, t. II, p. 86.

Digitized by Google

bre des Comptes de Lorraine. En 1724, il y avait trois ingénieurs[1] outre les deux voyers.

C'est à partir de cette époque que Léopold put s'occuper à réaliser le projet qu'il avait conçu de doter la Lorraine de routes magnifiques. Des ingénieurs, placés sous la direction du comte du Hautoy, tracèrent les chaussées nouvelles. On conserva les anciennes, quand elles étaient tirées au cordeau, mais on les élargit et on les améliora ; on donna une largeur de soixante pieds à celles qui correspondent à nos routes impériales ; elles étaient fortement bombées, de manière à laisser les eaux couler aisément dans les fossés creusés à droite et à gauche. Les travaux de terrassement et d'empierrement furent exécutés par les communautés riveraines ou peu éloignées, dont les habitants reçurent, en forme de compensation, une remise de cinq jours sur les corvées. Grâce à l'activité des ingénieurs et à la sévérité des ordres de Léopold, l'entreprise fut menée à bonne fin avec une grande rapidité et, en moins de trois ans, on construisit ou on améliora quatre cent mille toises de routes. Le duc, émerveillé d'un pareil succès, fit graver par Ferdinand de Saint-Urbain deux médailles destinées à en perpétuer le souvenir[2].

En 1729, le personnel des ponts et chaussées comprenait : le grand voyer de Lorraine, aux appointements de 1,500 livres[3] ; deux voyers (400 livres chacun), un directeur des ponts et chaussées (2,000 livres), un secrétaire et greffier (650 livres), un premier ingénieur et géographe, Didier Bugnon (1,500 livres), un inspecteur des

1. Broutin, Warren et Desbordes.

2. Voy. Digot, t. V, p. 103.

3. Il était en même temps surintendant des bâtiments et jardins.

Digitized by Google

ponts et chaussées et ingénieur, aux gages de 400 livres. L'année suivante, il y avait quatre ingénieurs et inspecteurs des chemins, et le directeur, M. Chaix, prenait le titre de directeur général des ponts et chaussées. Un des ingénieurs avait le département du Barrois; l'autre, celui de la montagne; le troisième, partie de la Lorraine allemande, la Seille et le Bassigny; le quatrième, le département de la Woëvre et partie de la Lorraine allemande[1].

Le comte du Hautoy, dont le nom se rattache à la vaste entreprise conçue et si heureusement exécutée par Léopold, continua l'exercice de ses fonctions jusqu'à l'avénement de Stanislas, qui donna à M. de La Galaizière, en qualité d'intendant, la surveillance des voies de communication.

Un arrêt du Conseil, du 17 juin 1750, et des lettres patentes du 18 août suivant, créèrent la place d'*ingénieur en chef* des ponts et chaussées de Lorraine et Barrois; les deux provinces furent divisées en cinq arrondissements, dans chacun desquels il y avait un inspecteur et un sous-ingénieur[2]. Le nombre de ces divisions fut augmenté dans la suite, et enfin porté à neuf, en 1777, savoir : de Nancy (avec un inspecteur), de Neufchâteau (un inspecteur), de Lunéville (un sous-ingénieur), de Dieuze, auparavant de Château-Salins (un sous-ingénieur), d'Epinal, de Bar (un sous-inspecteur) et de Saint-Avold (un sous-ingénieur). Les agents inférieurs étaient les inspecteurs des corvées, des commis aux écritures, des conducteurs et des piqueurs[3].

1. Voy. Durival, t. IV, p. 74.

2. Les cinq arrondissements étaient ceux de Nancy, du Barrois, de la Lorraine allemande, du Bassigny et de la Vosge. (Voy. l'Almanach de 1767.)

3. Archives de la Meurthe,-fonds de l'intendance.

Digitized by Google

Les ingénieurs en chef des ponts et chaussées de Lorraine et Barrois, successeurs des grands voyers institués par Charles IV, furent :

Jean-Jacques Baligand, natif de Bayves, généralité de Valenciennes (1697), anobli par Stanislas, le 5 janvier 1756, en récompense de sa capacité, de ses rares talents, de sa probité et de la part qu'il avait prise aux grands ouvrages exécutés sous le règne de ce prince.

Richard Mique, chevalier de l'ordre de Saint-Michel. 7 Février 1763 ; nommé, en 1775, premier architecte du roi.

François-Michel Lecreulx, natif d'Orléans, membre de l'Académie de Nancy, ingénieur en chef en 1775[1], inspecteur général des bâtiments et usines du domaine le 21 août 1780. A son entrée en fonctions, le bureau des ponts et chaussées, qui était encore à Lunéville, fut transféré à Nancy.

XIX.

GRANDS MAITRES DE L'ARTILLERIE DE LORRAINE.

Dans des chapitres précédents nous avons dit qu'en temps de guerre, le commandement des troupes était confié aux maréchaux, sénéchaux et baillis ; en temps de paix, il n'y avait qu'un officier militaire permanent : c'était le chef de l'artillerie, qualifié d'abord maitre[2], puis maitre et capitaine général, enfin, grand maitre et géné-

1. En 1782, dit Durival, il y avait un sous-ingénieur en chef, un inspecteur, trois sous-ingénieurs et trois sous-inspecteurs ayant chacun leur arrondissement.

2. Sous René II, cette qualification était aussi donnée à un officier subalterne : Michel Glory, que la Chronique appelle *le Glorieux*, était *maitre en l'artillerie* en 1477.

Digitized by Google

ral de l'artillerie. C'est sous le titre de grands maîtres que Bermann a donné la liste de ces fonctionnaires ; liste qui ne concorde pas entièrement avec celle que nous avons dressée, et que voici :

Collignon de Ville, bailli de Vosge, *maître de l'artillerie*. 1462[1].

Simon des Armoises, conseiller du duc, *maître et capitaine général de l'artillerie*. 26 Août 1473[2].

Bernardin de Lenoncourt. 1496-1525[3].

Louis de Lenoncourt de Serre. 1535[4].

Georges de Liocourt. 20 Avril 1537.

Jean de Haranges, chevalier, seigneur de Mérauvaulx, conseiller et chambellan du duc, *capitaine et maître de l'artillerie*.

Jean de Ludres, chevalier, seigneur dudit lieu et de Richardménil. 13 Novembre 1551.

Jacques de Ligniville, chevalier, seigneur de Tumejus. 27 Avril 1553.

Christophe de Ligniville, chevalier, seigneur de Tumejus, Tantonville, etc., chambellan du duc. 5 Décembre 1571.

Antoine d'Haraucourt, chambellan. 17 Janvier 1579.

François-Henri d'Haraucourt, seigneur de Magnières. 7 Février 1604.

Philippe-Egloff de Lutzelbourg, seigneur dudit lieu, conseiller aux conseils d'Etat et privé de S. A., colonel entretenu pour son service. 25 Octobre 1612.

Charles d'Haraucourt, baron de Chambley. 16 Janvier 1618.

1. Reg. B. 969, f° 593.

2. Les lettres patentes portent qu'il exerçait déjà ces fonctions sous le duc Nicolas ; elles lui attribuent 300 florins d'or de gages et *bouche en cour* quand il y viendrait.

3. Reg. B. 994, f° 16 ; lay Epinal III, n° 9.

4. Reg. B. 1057.

Digitized by Google

Henri d'Haraucourt d'Acraigne, gentilhomme de la chambre. 16 Mai 1622.

Bernard de Raigecourt, bailli et gouverneur des ville et château de Jametz. 1er Décembre 1632.

N., comte de Savigny[1].

Antoine de Moisy-Cléron, baron de Saffre, d'Haussonville, Passavant, etc., en remplacement du comte de Savigny. 3 Août 1665.

Charles-Henri du Hautoy, comte de Bey[2].

Jean-Ignace de Cléron, baron de Saffre, sieur d'Haussonville, par le décès de Charles-Henri du Hautoy. 17 Juillet 1698.

Quelles étaient les attributions des officiers dont nous venons de donner les noms ? leur double titre de *maîtres* et *capitaines* paraît l'indiquer : ils dirigeaient les travaux de l'arsenal, qu'on appelait anciennement l'*artillerie*, avaient sans doute aussi la surveillance des fortifications des places fortes et du matériel de guerre qui y était renfermé; en campagne, ils commandaient les soldats préposés au service des pièces. L'auteur du récit de la guerre des Rustauds, racontant la marche de l'armée lorraine vers la ville de Vic, dit que les seigneurs, comtes, barons, chevaliers, etc., marchaient sous la conduite de Gérard d'Haraucourt, sénéchal, accompagné de... « messire Bernardin de Lenoncourt, chevalier, sieur de Serre, chambellan et *capitaine* de l'artillerie, lequel travailloit fort pour acoustrer et mettre à l'avantage ces gros canons, serpentines, courtaulx et faucons, ensemble la monition (munition) et autres choses requises à telles machines et tourmens pour rompre murs, forts et rampars au besoing. Ouquel affaire luy assistoit, pour le supporter,

1. Nous n'avons pas trouvé sa nomination.

2. Mentionné dans les lettres de nomination de son successeur.

Digitized by Google

messire George de Lyoucourt, chevalier, sieur dudit lieu et cappitaine de Prény, avecques les officiers jurez et canonniers de ladicte artillerie, qui marchoient quant et quant[1] ».

Quel était le nombre des « officiers jurez et des canonniers » que le sieur de Lenoncourt avait sous ses ordres? on l'ignore, mais il est permis de supposer qu'ils ne formaient pas un corps bien considérable. Quant au personnel attaché à l'arsenal, et dont il avait la direction, nous ne savons comment il se composait alors ; on ne possède pas de renseignement précis à cet égard avant 1576. Un rôle des officiers, ouvriers et canonniers de l'*artillerie*, dressé, cette année, par M. de Ligniville de Tumejus, qui en était capitaine, nous apprend qu'il y avait : un contrôleur (nommé en titre d'office[2]), un concierge, un maître fondeur (Jean de Chaligny) et soixante ouvriers de toute espèce : salpêtriers, canonniers, maréchaux, arquebusiers, serruriers, rouyers ou charrons, forgeurs et monteurs d'arquebuses, menuisiers, tourneurs, faiseurs de poudre, fourbisseurs, etc. Ces ouvriers, dont quelques-uns seulement sont qualifiés soldats, ne résidaient pas tous à Nancy, mais ils travaillaient pour l'arsenal et y envoyaient les ouvrages qui leur étaient commandés ; il y avait aussi, dans la plupart des prévôtés, des salpêtriers, c'est-à-dire des individus chargés de recueillir ou de préparer le salpêtre. Le rôle mentionne trois commissaires de l'artillerie, un à Nancy, l'autre à Pont-à-Mousson et le dernier à La Mothe.

1. Voy. *Recueil de documents*, t. II, p. 36.

2. On trouve, dans les lettres patentes, des nominations de clercs et contrôleurs ou simplement de contrôleurs de l'artillerie depuis 1477.

Digitized by Google

Un autre rôle, dressé en 1583, nous apprend qu'il y avait alors 63 « officiers, ouvriers et canonniers en l'artillerie », non compris le maître fondeur et son aide, le *maître charrier*[1] et son aide ; cinq commissaires : à Nancy, à Pont-à-Mousson, à La Mothe, à Gibomeix et dans un autre endroit qui n'est pas indiqué, plus un « commis en la charge des munitions du château de La Mothe ». En 1592, on comptait sept nouveaux officiers : trois commissaires de guerre, trois commissaires pour les salpêtres et un payeur en l'artillerie.

Le matériel qui se trouvait dans les places fortes était loin d'être aussi considérable que l'on pourrait se le figurer, et il suffit, pour s'en convaincre, de consulter l'inventaire qui en fut dressé en 1571, par ordre de Christophe de Ligniville, grand maître et capitaine général de l'artillerie aux duchés de Lorraine et de Bar[2]. Il est à

1. Dont les fonctions consistaient à conduire le matériel de l'artillerie.

2. « Inventaire et déclaration de toutes les pièces d'artillerie que sont estées trouvées, ensemble toutes autres munitions de guerre, en toutes les villes, places et chasteaulx des duchez de Lorraine et Bar, le tout inventoriez et mys par escript par Michiel Husson et Claudin Saulnier, canonniers ordinaires, commys et députez par honoré seigneur messire Christofle de Ligneville, chevalier de l'ordre du Roy, conseiller, chambelan de nostre souverain seigneur, grand maistre et capitaine général de son artillerie en sesdits duchez de Lorraine et de Bar, suyvant le mandement de mondit seigneur en date du xxix[e] janvier mil v[c] septante et ung avant Pasques ».

Cet inventaire mentionne les pièces d'artillerie et munitions qui se trouvaient à Pont-à-Mousson, Prény, La Chaussée, Hattonchâtel, Etain, Conflans, Briey, Sancy, Longwy, Stenay, Dun, Varennes, Bar (dans les deux villes et le château), Louppy-le-Château, Apremont, Bouconville, Mandres-aux-Quatre-Tours, La Mothe, Neufchâteau (château et ville), Châtillon-sur-Saône, La Marche, Châtenois, Vaudémont et Vézelise. (Voy. *Journal de la Société d'Archéologie*, juin 1869.)

Digitized by Google

regretter que la capitale ne soit pas comprise dans cet inventaire, car on saurait au juste le nombre et la nature des engins de guerre que possédaient, dans la seconde moitié du XVI^e^ siècle, les villes et châteaux de la Lorraine et du Barrois.

Deux de ces villes avaient un arsenal : Nancy et La Mothe. Hercule de Gournay qui, en 1577, était lieutenant au gouvernement de cette dernière place, prenait le titre de lieutenant de capitaine (de l'artillerie) à La Mothe et Neufchâteau. Il y eut un lieutenant de l'artillerie à Nancy quelques années plus tard (1590), et, au XVII^e^ siècle, on créa l'office de commissaire général des arsenaux. Celui de Nancy[1], que Christine de Danemark avait fait reconstruire pendant qu'elle était régente, jouissait d'une grande réputation pour l'habileté de ses ouvriers, et, à l'époque dont nous venons de parler, il renfermait, au dire d'un écrivain contemporain, « les plus rares secrets que l'art militaire ait jamais inventez ».

Il convient de mentionner, comme se rattachant au personnel de l'artillerie, les contrôleurs généraux des fortifications, qui figurent dans les rôles des gages à partir de 1568 ; les fortificateurs ou ingénieurs, dont le premier[2], établi en titre d'office, fut Iheronimo Citoni, gen-

1. Il y eut dans cette ville, on le sait, une salpêtrière, qui fut reconstruite, en 1717, par Edouard Warren, lieutenant de l'artillerie, avec lequel Léopold avait traité, en 1703, pour la fabrication des poudres et salpêtres dans ses Etats.

2. On trouve mentionnés, avant lui, Nicolas Rollin, de Neufchâteau, en 1475 ; Ambrosio Principiano, en 1545 ; Antonio de Bergamo, en 1553 ; Bénédict Ambrosio, en 1587. (Voy., dans les *Mémoires de la Société d'Archéologie*, t. II, Recherches sur le véritable auteur du plan des fortifications de la Ville-Neuve de Nancy, par M. Léon Mougenot.)

Digitized by Google

tilhomme milanais (1587). Après lui vinrent Nicolas Marchal, de Saint-Mihiel (1597) ; Jean-Baptiste de Stabili, napolitain, auteur du plan des fortifications de la ville neuve de Nancy (1609), et Jean L'Hoste (1613), qualifiés tous deux « mathématiciens de S. A., ingénieurs des fortifications et conseillers de guerre[1]. »

Outre le capitaine de l'artillerie, il y avait un autre officier militaire dont l'existence est constatée depuis l'année 1475 : c'était le prévôt des maréchaux de Lorraine et Barrois, que nous mentionnons ici en passant, et sur lequel nous reviendrons plus loin.

—

Le capitaine de l'artillerie avec son lieutenant et le prévôt des maréchaux étaient les seuls officiers qui existassent en temps ordinaire ; mais, dans les circonstances exceptionnelles et qui nécessitaient la formation d'une armée, on en créait beaucoup d'autres, dont les fonctions cessaient dès qu'on n'avait plus besoin de leurs services. Il nous semble indispensable d'en dire quelques mots et, en même temps, de l'organisation militaire de la Lorraine.

Tout le monde sait que nos ducs n'avaient pas d'armée régulière ni permanente, et qu'ils n'en mettaient sur pied qu'en cas de guerre. Cette armée se composait : 1° de l'artillerie ; 2° des hommes d'armes que les vassaux étaient obligés de fournir et d'amener eux-mêmes ; 3° des bannières des prévôtés ; 4° des compagnies d'arbalétriers, puis d'arquebusiers, qui existaient en plusieurs endroits ; 5° des soldats en garnison dans les châteaux et places

1. Le dernier eut pour successeur, en 1632, un nommé Bertrand Prinsé.

Digitized by Google

fortes ; 6° enfin, des bandes d'aventuriers ou mercenaires que l'on recrutait de tous côtés. Il faut ajouter à ces troupes la « bande » du prévôt des maréchaux, comme on disait, et la garde ducale, du reste fort peu nombreuse[1].

Bien que l'artillerie formât un corps spécial et permanent, elle n'avait guère d'analogie avec nos régiments actuels. Il n'y avait pas d'attelages pour le transport des pièces et des munitions ; mais, lorsque la guerre éclatait, les abbayes, les prieurés, les couvents, les villes et les prévôtés fournissaient un certain nombre de chevaux qui servaient à cet usage. Une réquisition de ce genre, faite en 1589, procura plus de 450 chevaux[2].

L'obligation, de la part des vassaux ou gentilshommes, de se mettre en armes au premier commandement du prince, était une des règles de la féodalité. Le souverain pouvait les en dispenser[3], mais, dans le cas contraire, un refus entraînait la confiscation de leurs biens[4]. On conserve, au Trésor des Chartes[5], sous la date du 17 octobre 1567, une minute d'ordonnance de Charles III « à tous baillis de commander à tous vassaux et nobles de se tenir

1. Nous en parlerons à l'article des capitaines de la garde, dans la Maison des ducs de Lorraine.

2. Voy. Rogéville, t. II, p. 74.

3. 1485. Exemption pour Philippe de Lenoncourt de tous services, « ne qu'il soit tenu envoyer aux armées de Monseigneur en quelque manière que ce soit ». (Lay. Fiefs de Lorraine II, n° 69, f° 115.)

4. 1490. Confiscation de ce que Michel le Gournay et Pierre Baudoche tenaient en fief au duché de Lorraine, pour avoir refusé de venir au service de Monseigneur pendant sa guerre contre les Messins. (Ibid., f° 123.)

5. Lay. Ordonnances I, n° 78. — Il y a des pièces analogues, sous les dates de 1616, 1665 et 1668, dans la lay. Ordonnances III, n°s 80, 202 et 216.

Digitized by Google

prestz d'armes et chevaux, se contenir en leurs maisons, attendant ce qui pourra leur estre commandé, sans partir des païs ny prendre partie ailleurs, si ce n'est du congé et permission expresse de Son Altesse ». Voici le texte d'une lettre circulaire adressée aux baillis par le duc Henri II[1], le 23 avril 1617 :

« De par le duc de Lorraine, marchis, duc de Calabre, Bar, Gueldres, etc.

« Très-cher et féal, puisque les présens mouvemens nous obligent d'avoir l'œil ouvert à la garde et conservation de noz païs affin de prévenir les inconvénientz qui pourroient survenir, encor que de nostre part n'en aions donné aucun sujet ny occasion, nous avons jugé à propos de faire quelques amatz de cavallerie et infanterie pour nous servir en cas de nécessité, et avons mandé aux s^rs^ nos baillifs de faire tenir prestz les nobles et *soldatz de la milice* de leur bailliage, vous ordonnant aussi, à l'acquit du serment de fidélité et hommage que nous avez presté, de vous tenir prest, armé et monté pour nous venir servir au premier commandement qui vous sera faict. Et n'estant ceste à autre fin, nous prierons Dieu, très-cher et féal, vous avoir en ses sainctes grâces. »

La convocation ne s'adresse pas uniquement aux vassaux, comme celle de 1567, mais encore aux soldats de la milice. Quel était ce nouvel élément militaire, dont il est parlé pour la première fois ?

1. Lay. Ordonnances II, n° 124. — Une lettre circulaire pour la convocation du « ban et arrière-ban », à peu près identique à celle que nous reproduisons, mais sans date, se trouve dans la layette Etats-généraux II, n° 56. — Voy. aussi *Lettres et instructions de Charles III relatives aux affaires de la Ligue*, p. 4 et 184.

Digitized by Google

Par suite d'une ancienne servitude appelée le droit d'ost et de chevauchée, les habitants des villes et des villages étaient tenus de suivre la bannière du prévôt ou celle de leur seigneur quand elle allait aux champs ; ils étaient, comme on disait encore, « sujets de cri et de bannière[1] ». Il ne semble pas que ces contingents aient pris part à la bataille de Nancy, mais, ainsi qu'on le verra plus loin, ils marchèrent avec l'armée du duc Antoine dans son expédition contre les Rustauds.

Cette obligation du service militaire subit, du moins on peut le supposer, une transformation sur la fin du XVI^e^ siècle : par un mandement daté du 4 mars 1594[2], Charles III ordonne aux baillis de faire enrôler le vingtième homme dans chaque ville et village de leur ressort. Une ordonnance du même prince, du 22 décembre 1595[3], prescrit que le dixième homme en état de porter les armes, des villes, bourgs et villages, s'armera pour empêcher les courses, pilleries et tueries des soldats, tant de ceux des garnisons que des inconnus ; qu'il devra marcher à chaque occurrence et occasion qui s'offrira, et lorsqu'il en recevra le commandement des baillis ou de ceux qui seront établis par eux.

Henri II régularisa cette organisation, qui ne devait produire que de médiocres résultats, et, par son ordonnance des 4 et 5 décembre 1615[4], il institua une force

1. Voy. l'*Annuaire de la Meurthe* de 1868, p. 17.

2. On ne possède pas le texte de ce document, que Rogéville (t. II, p. 78) se borne à mentionner.

3. Lay. Ordonnances II, n° 43. Dans la lay. Ordonnances I, n° 155, se trouve, sous la date du 5 février 1588, une « ordonnance militaire pour l'armée de S. A. ». C'est un règlement touchant la discipline des troupes.

4. Lay. Ordonnances II, n° 8.

Digitized by Google

armée permanente, laquelle prit le nom de milice. Voici les principaux passages de ce curieux document, que Rogéville a analysé d'une manière imparfaite[1] :

« Forme que Son Altesse veult et ordonne estre suivie et effectuée pour l'establissement d'une milice en ses duchés de Lorraine et Barrois et terres y enclavées.

» Que chacune ville et village, à raison de dix conduitz l'un,... seront obligés de fournir un homme capable d'entreux pour porter les armes, et l'armeront, à leurs frais et despens, de mousquets ou picques et corcelets, selon qu'il leur sera préfigé...

» Que les armes ainsy acheptées et payées seront mises en dépost ez villes et lieux où Son Altesse ordonnera pour la plus grande commodité de chacun bailliage...

» Lesdits soldats seront obligés de se trouver, à leurs frais et despens, l'après-diner d'un dimanche, de quinzaine à aultre, depuis Pasques jusques à la Saint-Remy, èsdites villes et lieux, pour s'adextrer à tirer du mousquet et manier la picque, et la poudre à ce nécessaire sera fournie aux despens de Son Altesse.

» Auront aussi deux frans par an, chacun, des conduicts pour lesquels ils serviront, et seront exempts des frais de l'achapt et garde de leurs armes.

» Seront tous les habitans desdictes villes et villages, hormis les nobles, obligés de contribuer ausdits frais, tant des deux frans que de l'achapt et garde desdictes armes, le fort portant le foible, nonobstant toutes franchises.

1. T. I, p. 80. Il donne à cette ordonnance la date du 6 décembre, ajoutant, à la suite de son analyse : « et, à l'égard des nobles, le duc leur ordonna de se fournir des chevaux et des armes nécessaires pour en former un corps de cavalerie, en cas de besoin ».

Digitized by Google

Mais, quand on tirera leurs soldats hors de chez eulx pour marcher en campaigne, Son Altesse leur pourvoyera de vivres et munitions de guerre, sans qu'ils puissent ny doibvent aller fourager.

» Chacun bailly aura le commandement sur tous les soldats de son bailliage, et en tiendra aussi roole exacte, portant les noms, surnoms, marques et lieux de leur résidence. Et quand quelqu'un viendra à mourir ou manquer par quelque autre inconvénient, le fera incontinent remplacer par les villes et villages qui y seront obligés....

» Quand les soldats sortiront hors du bailliage où ils sont domiciliez, ils seront commandez par celuy ou ceulx ausquelz le bailly de leur domicile en donnera la charge, lequel sera tenu aussi d'obéyr à l'autre bailly en la province duquel il sera avec ses gens, et tous au mareschal du païs, s'il y est, ou à tel autre auquel il plaira à Son Altesse en donner le commandement, quand il y aura corps d'armée.

» Tous lesdits soldats se répartiront par compagnies qui se feront de proche en proche dedans un mesme bailliage, et seront de cent cinquante hommes chacune ou environ, selon la commodité desdits bailliages, armez moitié picques et corcelets, et moitié mousquets.

» Chacune compagnie aura pour le présent deux sergents qui seront choisis par ledit bailly d'entre les mesmes soldats...

» Debvront lesdicts soldats estre prests à aller quérir les armes ez villes et lieux où elles seront déposités, et marcher en campaigne toutes et quantes fois que Son Altesse le commandera, et dont les mandements s'adresseront ausdits sieurs baillys ou à ceulx qui commanderont ez lieux et villes qui ne sont point de bailliage...

Digitized by Google

» Ne seront obligés de servir à ladite milice plus de trois ans, mais, iceulx expirez, s'ils le désirent, seront changez, et les mayeurs et communautez en fourniront des autres pour estre mis en leurs places...

» Seront les villes où il y aura garnison, exemptes de ladite milice, attendu que les bourgeois y résidans doibvent demeurer affectés et obligés à la garde d'icelles. »

Nous ferons remarquer, en passant, que cette milice n'a aucune analogie avec celle qui fut levée, sous le règne de Stanislas, pour le compte de la France : au XVII^e^ siècle, elle faisait partie de l'armée nationale ; au XVIII^e^, on l'envoyait servir sous un drapeau qui n'était pas le sien.

Après les bannières des prévôtés, que remplaça plus tard la milice, il faut mentionner d'autres troupes, formées également des habitants des villes et des villages, et qui, si elles n'allaient pas ordinairement en campagne, ne devaient pas moins rendre d'utiles services en gardant les places. Nous voulons parler des compagnies d'arbalétriers, puis d'arquebusiers, qui existaient dans un grand nombre de lieux, et dont l'institution paraît remonter à une époque fort éloignée[1]. Nos ducs avaient continuellement favorisé, par des concessions de priviléges, la formation et le recrutement de ces compagnies, qui leur semblaient propres à entretenir l'esprit militaire ; la poli-

1. En 1339, Henri IV, comte de Bar, accorda aux arbalétriers de Thiaucourt des franchises qui furent confirmées par le duc Robert en 1384. En 1429, René I^er^ confirma les priviléges des arbalétriers de Saint-Mihiel, lesquels, dit la charte, existaient de toute ancienneté. (Voy. Dumont, *Histoire de Saint-Mihiel*, t. I, p. 285 ; la table des matières des *Communes de la Meurthe*, aux mots arbalétriers et arquebusiers ; *Archives de Nancy*, ibid., et Digot, *Histoire de Lorraine*, t. V, p. 103, et t. VI, p. 110.)

Digitized by Google

tique ombrageuse du premier ministre de Stanislas força ce prince à les supprimer (1739).

Les soldats, mercenaires[1] ou non, qui tenaient garnison dans les villes ou forteresses, fournissaient, en temps de guerre, un contingent nombreux et exercé aux armes ; il ne formait pas moins de quatre mille hommes à la bataille de Nancy, et cela ne doit pas étonner quand on saura que, sous le règne de René II, il y avait plus de trente capitaines en titre d'office dans les places fortes ou châteaux[2].

Quant aux aventuriers et mercenaires, on les recrutait de toutes parts, tantôt en France, tantôt en Allemagne et en Italie, tantôt ailleurs ; et personne n'ignore combien les Suisses contribuèrent à la défaite du duc de Bourgogne.

Ce que nous venons de dire de la composition de l'armée lorraine est confirmé par le récit des deux plus grands faits militaires du xv^e^ et du xvi^e^ siècles : la guerre de Charles-le-Téméraire contre René II et celle du duc Antoine contre les Rustauds.

L'auteur de la Chronique de Lorraine, qui accompagnait René, et qui prit part aux événements qu'il raconte, nous apprend que toutes *les garnisons* avaient reçu ordre de se trouver, le 4 janvier (1477), entre Varangéville et Saint-Nicolas ; le capitaine de Bruyères conduisait

1. Il y avait, à Nancy, des morte-payes que l'on soldait au moyen d'une contribution levée sur les habitants. (Voy. *Archives de Nancy*, t. I, p. 106.)

2. A Nancy, Epinal, Darney, Baccarat, Neufchâteau, Charmes, Virton, Gondreville, Château-Salins, Arches, Bruyères, Louppy, Marville, Saint-Mihiel, Kœur, Gondrecourt, Revigny, Rosières-aux-Salines, Briey, Châtenois, Châtillon-sur-Saône, Sarrebourg, Longwy, Morley, Dun, Souilly, Foug, Blâmont, Bar, Vaudémont, Prény.

Digitized by Google

à lui seul plus de 500 hommes à cheval et à pied, portant la « croix double » ; il y avait également une « grande garnison » à Gondreville ; les Suisses formaient un corps de dix mille hommes ; etc. Retraçant ensuite la marche de l'armée, le chroniqueur ajoute que les coulevriniers marchaient les premiers, puis venaient les piquiers, le duc et toute *sa noblesse*, enfin les hallebardiers ; il y avait 4,000 coulevriniers, 4,000 piquiers, 2,000 hommes d'armes, « comprins les conseillers, li duc après », et 3,000 hallebardiers, sans compter plus de 400 chevaux, commandés par deux capitaines français[1].

En lisant la relation de la guerre des Rustauds[2], on voit que l'armée du duc Antoine était composée de la même manière que celle avec laquelle René II avait vaincu Charles-le-Téméraire. « Arrivèrent au lieu de Nancy, rapporte le narrateur, les contes et barons, chevaliers, seigneurs, capitaines, gentilz hommes, nobles, gensdarmes et autres des pays, moult bien équippez et tous pretz pour marcher là où il plairoit au noble prince... les envoyer, avecques ceulx de son hostel, pensionnaires, alliez, fauteurs et amys, archiers de la garde du corps, souldars et autres qui estoient en bon gros nombre; sans les hommes d'armes et archiers qui estoient dès pièça auprès des montaignes, soubz la charge de messire Nicolas de Ludre, leur cappitaine ; et les gensdarmes allemans nommez espanniquenectz, soubz la conduycte de messire Jacot de Harracourt, baillif d'Allemaigne ; avecques autres certains gentilz hommes, cappitaines, *prévostz* et lieutenans qui menoient *les bannières ;* et ceulx

1. Voy. *Recueil de documents*, t. V, p. 277-297.

2. Voy. ibid., t. II, p. 29, 73, 289 et 290.

Digitized by Google

des prévostez dudit pays, lesquelz avoient desjà occupez les passages vers Sainct-Diey, Raon, Guemeune (Sarreguemines) et Blâmont ». On voyait, en outre, six mille lansquenets gueldrois, que les comtes de Vaudémont et de Guise avaient pris à la solde du duc ; les troupes françaises amenées de Champagne par le comte de Guise, qui en était gouverneur, et qu'accompagnait une foule de seigneurs, barons, chevaliers, gentilshommes, nobles et autres grands personnages ; des Albanais et des Stradiotes, « en bon gros nombre, montez et armez à la légière » ; des archers et créaux, couteilliers, pages et autres. Plus loin, décrivant l'ordre de la bataille de Chenonville, l'auteur mentionne encore les *bendes des prévostz*, commis, avec plusieurs capitaines, « pour donner ordre que les ennemys, riblans de tous costez, ne fissent aucun effort ou violence à ceulx qui menoient les vivres et munitions avec le bagaige ».

Sous Charles III, les troupes, au lieu de former des bandes irrégulières, désignées seulement par le nom de l'arme qu'elles portaient, commencèrent à être groupées par compagnies, et ces compagnies par régiments, que commandaient des officiers de tous grades : maréchaux et maitres-de-camp, colonels, capitaines, sans compter le prévôt de camp, le commissaire général des vivres et le commissaire général de l'armée.

On trouve dans les lettres patentes, à partir de 1585, des nominations à ces différents grades, dont les principaux, c'est-à-dire ceux de maréchaux, maitres-de-camp et colonels, furent conférés à Théodore de Lenoncourt, seigneur de Lenoncourt ; à Jean de Beauvau, à African d'Haussonville, aux sieurs d'Amblise et de Lutzelbourg, à René de Florainville, Georges et Chrétien de Savigny,

Digitized by Google

Moyse de Heu, Nicolas de Pouilly, sieur d'Esne, et à plusieurs étrangers, dont un, Rodrigo Narvaez della Rocha, gentilhomme espagnol, exerçait les fonctions de sergent-major général. André de La Routte, capitaine des gardes du marquis de Pont-à-Mousson, était commissaire général de l'armée, dont Charles de Lenoncourt avait été fait lieutenant général. Les levées extraordinaires ordonnées par Charles III, à l'époque dont nous parlons, en vue des événements qui se préparaient en France, étaient destinées non seulement à assurer la sécurité de ses Etats, mais encore, secrètement, à seconder ses projets ambitieux.

La nécessité d'établir un ordre parfait dans les dépenses, avait engagé ce prince à retirer au trésorier général l'administration des fonds destinés à l'armée, et il avait institué, le 14 juillet 1589, un trésorier des guerres. On voit, d'après le registre des dépenses faites par ce fonctionnaire, du 1er avril 1591 au 30 juin 1592, que l'armée lorraine comptait : 1° cinq régiments d'infanterie, de dix compagnies chacun ; 2° deux régiments de lansquenets, auxquels on devait en ajouter deux autres, dont l'un aurait 1,200 hommes ; 3° 610 lances de grosse cavalerie, divisées en neuf compagnies de force inégale ; 4° quatorze compagnies de cavalerie légère, de cent cavaliers, la plupart albanais ; 5° quinze compagnies d'arquebusiers à cheval, de 50 hommes chacune ; 6° la garde ducale, composée d'une compagnie d'arquebusiers à cheval et d'une compagnie de Suisses ; 7° les archers, alors au nombre de 55, du prévôt des maréchaux ; 8° 28 arquebusiers à cheval, servant d'escorte au capitaine de campagne ou chef des éclaireurs ; 9° un régiment d'infanterie de quinze enseignes ; 10° diverses compagnies détachées

Digitized by Google

dans les chefs-lieux de bailliages ; 11° les garnisons des villes fortifiées, notamment de Nancy, La Mothe, Marsal et Phalsbourg. Beaucoup des officiers étaient des étrangers, principalement des Italiens, qui s'étaient mis au service du duc avec des troupes d'aventuriers, soit de leur nation, soit de pays différents[1].

Il faut ajouter à ces troupes régulières le ban et l'arrière-ban, c'est-à-dire les vassaux, auxquels des lettres de convocation avaient été adressées, et les contingents levés dans les bailliages, soit en vertu de la simple obligation du service militaire, soit en vertu des mandements spéciaux que nous avons rappelés.

Henri II créa deux offices de commissaires généraux des guerres, qu'il conféra au sieur de Serocourt et à Henri de Raigecourt, et celui de général de toutes ses troupes, dont il investit Louis de Guise, comte de Boulay, depuis prince de Phalsbourg et de Lixheim[2].

Quelques documents, qui se rapportent au règne du successeur d'Henri II, nous permettent de donner certains détails que l'on ne trouvera peut-être pas absolument dépourvus d'intérêt. On voit, par un rôle dressé en 1625, qu'une compagnie d'hommes de pied était composée de cent individus, savoir : un capitaine, deux enseignes, un sergent, un fourrier, un tambour, un fifre, 4 caporaux, 4 anspessades, 47 mousquetaires et 36 piquiers. En 1630, le régiment du sieur de Tantonville, tenant garnison à Nancy, était formé de quatre compagnies

1. Voy. Digot, t. IV, p. 272.

2. Rogéville (t. I, p. 80) mentionne, sous la date du 26 juin 1617, un ordre du duc pour la levée de 300 chevaux et 500 hommes d'infanterie sous le commandement du comte de Boulay, maréchal de Lorraine.

Digitized by Google

et avait pour « chef et officiers généraux ou majors » un maître-de-camp, un premier capitaine, un sergent-major, un quartier-maître et un prévôt. En 1632, on trouve des compagnies ayant 3 sergents, 6 caporaux, 6 anspessades, 95 factionnaires (au lieu de mousquetaires) et 69 piquiers. Les rôles auxquels nous empruntons ces renseignements sont dressés par le commissaire général des guerres et des monstres (revues) des garnisons, Henri de Raigecourt, seigneur de Brémoncourt.

Charles IV avait conféré l'office de commissaire général des pays ou des troupes à François de Riguet, capitaine des gardes de la duchesse; il institua, de plus, en 1631, celui de secrétaire des guerres, et, en 1662, celui de général de bataille, qu'il donna à François de Romécourt.

De 1630 à 1633, Charles fit aussi des armements extraordinaires, pour lesquels il dépensa des sommes considérables[1]. Il est difficile, d'après les documents incomplets que l'on possède, de dresser une statistique exacte du nombre de troupes qu'il mit sur pied; il en résulte seulement que l'armée se composait d'au moins douze régiments d'infanterie, de 500 hommes chacun; de régiments de chevau-légers et de compagnies, détachées en divers endroits, formées tantôt de cent, tantôt seulement de 50 hommes; de compagnies de cavalerie de 75 maîtres; d'un régiment de mousquetaires; de la cavalerie du duc, de 500 chevaux; de sa garde et de celle de la duchesse, plus de cinq compagnies franches et hors régiment, chargées de faire guet et garde aux portes de Nancy.

1. Le compte du trésorier général des salines, pour l'année 1632, fait mention d'une somme de 387,094 fr. dépensée à cet effet.

Digitized by Google

En 1668, les troupes de Charles IV ne formaient pas moins de quatorze régiments, tant de cavalerie que d'infanterie, lesquels étaient désignés sous les noms de Créhange, La Marre, Berrière, Boudonville, Bassompierre, La Chaussée, Wolfen, Salin, Gerbéviller, Vaudémont, Viange, Lillebonne et du Puy; le sieur des Marets commandait un régiment d'infanterie allemande[1].

Lorsque Léopold prit possession de ses Etats, la Lorraine n'avait plus d'armée, et sa capitale était occupée par les troupes françaises, sous le commandement de Claude de Thiard, marquis de Bissy, lieutenant général pour le roi. Ces troupes en sortirent le 16 août 1698; le duc y fit son entrée solennelle le 10 novembre, précédé de la compagnie des buttiers de Nancy, des compagnies de chevau-légers de Fiquémont et de Rorthey et de la compagnie des gardes de Beauvau; il était escorté ou suivi par une compagnie des gardes-du-corps, par les cent-suisses et par la compagnie à cheval des bourgeois. La bourgeoisie en armes marchait à droite et à gauche, et le régiment des gardes à pied faisait la haie depuis la porte Saint-Nicolas jusqu'au Louvre (le Palais ducal). Ce régiment, dit des gardes lorraines, était composé de seize compagnies, dont l'effectif n'est pas connu.

Quand éclata la peste de Marseille, en 1720, Léopold, n'ayant pas assez de soldats pour garder ses frontières, ordonna la levée de compagnies d'arquebusiers, dont la solde fut répartie sur les principaux lieux de la Lorraine

1. Voy., dans les comptes du trésorier général pour les années 1668 et 1669, le chapitre intitulé : « Deniers payez pour les gages et appointemens des colonels, capitaines, lieutenants, etc., des troupes de S. A., tant de cavalerie que d'infanterie ». En 1668, la dépense de ce chapitre monte à 381,858 fr., et en 1669, à 452,545 fr.

Digitized by Google

et du Barrois. Cette milice, qui formait un corps de 3,000 hommes, fut supprimée en 1726[1].

A l'avénement de Stanislas, il ne restait plus que les compagnies bourgeoises et celle des buttiers : un édit du 16 novembre 1739[2] en ordonna la dissolution, défendant en même temps à toute personne, excepté aux nobles et privilégiés, de porter et même de détenir des armes à feu. Deux ans après commencèrent les levées de bataillons de milice, qui privèrent le pays de la partie la plus jeune et la plus robuste de sa population, sans lui donner d'armée[3]. M. de La Galaizière, qui ajoutait à ses titres celui d'intendant de marine, troupes et fortifications, n'était qu'un recruteur d'hommes au profit d'une puissance étrangère.

En 1737 et 1744, Stanislas avait créé les charges de gouverneur et de lieutenant général de ses Etats ; en 1745[4], il établit trois lieutenants de roi : un pour la Lorraine, un autre pour la Lorraine allemande et les Vosges, un troisième pour le Barrois. Les deux provinces furent divisées en gouvernements particuliers[5], à la tête de quelques-uns desquels, il faut le dire, furent placés des hommes tels que les Beauvau, les Des Salles, les Choiseul, les Du Châtelet, dont les noms rappelaient au moins des souvenirs historiques.

—

1. Voy. *Recueil des ordonnances*, t. II, p. 426 ; t. III, p. 140 et 156, et Durival, t. I, p. 119.

2. Voy. ibid., t. VI, p. 203, et Digot, t. VI, p. 210.

3. Voy. Digot, t. VI, p. 221-223, 283 et 305.

4. Voy. *Recueil des ordonnances*, t. VII, p. 64.

5. Voy. Durival, t. I, p. 338.

Digitized by Google

Il nous reste, pour terminer ce chapitre, à dire un mot d'un corps de troupes dont l'existence se perpétua sans interruption jusqu'à la fin du siècle dernier.

Il a été question, avec le capitaine de l'artillerie, d'un autre officier établi, comme lui, en titre d'office : nous voulons parler du prévôt des maréchaux de Lorraine et Barrois. On trouve des nominations à cet emploi depuis 1475 ; mais les personnages qui furent appelés à l'exercer sont trop obscurs pour qu'il y ait intérêt à rappeler leurs noms ; nous voyons cependant figurer parmi eux, en 1518, Jean de Valhey, sieur d'Einville, qui, après la guerre des Rustauds, fut chargé d'aller faire exécuter ceux qui avaient pris la part la plus active à l'insurrection[1]. En 1577, le prévôt avait sous sa charge vingt « compagnons soldats, ensemble l'exécuteur de justice ». En 1591, il commandait à 35 archers. Cette troupe, augmentée et régularisée, forma, au siècle dernier, la maréchaussée de Lorraine et Barrois.

La première ordonnance qui la concerne est du 25 décembre 1699[2]. Léopold, voulant qu'elle fût « pourvue d'un nombre d'officiers et d'archers suffisant et capables de réprimer les désordres que les voleurs, gens sans aveu et autres semblables » faisaient dans ses Etats, la composa de 62 archers et brigadiers, de deux exempts, de deux lieutenants et assesseurs et d'un grand prévôt. Ce dernier, qui résidait à Nancy, avait sous ses ordres un lieutenant « faisant aussi la charge d'assesseur », un greffier et 16 archers. A Bar, il y avait un lieutenant, un asses-

1. Voy. *Recueil de documents*, t. VI, p. 229. — Voy. aussi Rogéville, t. II, p. 81.

2. Voy. *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 2

Digitized by Google

seur, un greffier, six archers et un exécuteur ; à Sarreguemines, comme chef-lieu du bailliage d'Allemagne et du troisième département de la maréchaussée, un exempt et six archers ; les autres étaient répartis dans différents endroits. Outre des gages fixes, les officiers et soldats jouissaient de certaines exemptions et franchises. En 1702[1], le personnel de la maréchaussée fut porté à 122 hommes, divisés en quatre brigades, établies à Nancy, Saint-Dié, Sarreguemines et Bar.

François III, modifiant l'organisation adoptée par son prédécesseur, créa, par édit du mois d'avril 1730[2], une compagnie de maréchaussée composée d'un capitaine-prévôt, quatre lieutenants assesseurs, un commissaire aux revues, un procureur ès siéges de la maréchaussée, trois greffiers (à Nancy, Lunéville et Bar), neuf exempts, 19 brigadiers et 106 archers, répandus dans vingt-neuf villes.

L'édit du 25 octobre 1738[3], changea légèrement la composition du personnel de la maréchaussée, mais il érigea en titre d'offices « formés et héréditaires » les charges de prévôt général et de lieutenants, attribuant aux titulaires la qualité d'écuyers tant qu'ils seraient en fonctions.

En 1767, la maréchaussée de Lorraine fut assimilée à celle de France. En 1769, elle reçut encore une nouvelle organisation : il y eut un prévôt général, quatre lieute-

1. Voy. ibid., p. 352. La déclaration de Léopold, du 1er avril de cette année, règle la compétence judiciaire de la maréchaussée ; nous ne nous occupons pas de ce sujet.

2. Voy. ibid., t. V, p. 50.

3. Voy. ibid., t. VI, p. 140 et 167.

Digitized by Google

nants (à Nancy, Epinal, Sarreguemines et Bar), quatre assesseurs, autant de procureurs du roi et de greffiers, 18 exempts, 14 brigadiers, 11 sous-brigadiers, 136 cavaliers et un trompette. Enfin, une dernière ordonnance, du 28 avril 1778, supprima les grades d'exempts et de sous-brigadiers et régla que toutes les brigades seraient à l'avenir composées de quatre hommes[1].

XX.

RECTEURS ET DOYENS DE L'UNIVERSITÉ DE PONT-A-MOUSSON.

Il n'y avait rien, dans l'organisation administrative de la Lorraine, qui correspondit à ce que nous appelons l'instruction publique : point d'établissements entretenus par l'Etat, point de fonctionnaires préposés à la direction supérieure de l'enseignement.

Les plus anciennes écoles que l'on connaisse sont celles des cathédrales et des monastères, dont quelques-unes acquirent une grande réputation par la science de leurs professeurs[2] ; parmi les premières, nous nommerons celles de Metz et de Toul ; parmi les secondes, celles de Gorze et de Saint-Mihiel. Ces écoles n'étaient pas exclusivement réservées aux ecclésiastiques, et les laïcs étaient admis à participer aux leçons de tout genre qu'y donnaient des maîtres habiles, versés dans la connaissance des diverses sciences humaines.

Il est difficile de préciser à quelle époque il se créa des écoles publiques en dehors de celles dont nous venons

1. Voy. Durival, t. I, p. 340.

2. Voy. Digot, tables de l'*Histoire du royaume d'Austrasie* et de l'*Histoire de Lorraine*, au mot Ecoles.

Digitized by Google

de parler ; on ne possède, à cet égard, que des renseignements fort incomplets, qui permettent pourtant de supposer que l'origine de ces établissements est assez ancienne. Un titre de l'année 1272 nous apprend qu'Henri comte de Vaudémont avait donné à un nommé Jean le droit de gouverner l'école de Vézelise[1]. En 1340, le duc Raoul transféra au chapitre de Saint-Georges le droit qu'il avait sur les écoles de Nancy, lui permettant de les donner à qui bon lui semblerait[2]. Plus tard, la ville eut une école spéciale, dont le maître, avant d'être admis, devait être examiné par le chapitre, conjointement avec les deux de ville et quelques notables bourgeois. A la fin du XVII[e] siècle, les maîtres d'école de la capitale étaient assez nombreux pour former une corporation ou confrérie, sous la direction de l'écolâtre de Saint-Georges, auquel fut réservé le pouvoir de visiter leurs établissements quand il le jugeait à propos[3]. En 1364, les écoles de Bar étaient dirigés par un clerc du diocèse de Cambray, qualifié maître ès-arts, et qui réunissait à ses fonctions celles de notaire public et impérial[4]. En 1410, un nommé Lambert de Rouceux, près de Neufchâteau, était recteur des écoles de Saint-Mihiel[5].

La ville de Mirecourt possédait, dès la fin du XV[e] siècle, une école dont le duc avait le droit de conférer la régence,

1. Voy. *Communes de la Meurthe*, t. II, p. 655.

2. Voy. dans les *Bulletins de la Société d'Archéologie*, t. I, p. 263.

3. Voy. la table des *Archives de Nancy*, au mot Ecoles.

4. Voy. Servais, *Annales du Barrois*, t. I, p. 159. — On conserve au Trésor des Chartes, lay. Bar ville II, n° 12, un acte passé, en 1444, *in domo scolarum Barroducis*.

5. Archives de la commune de Maizey (Meuse).

Digitized by Google

laquelle devenait ainsi comme une sorte de fonction publique. En 1474, René II, retirant une nomination qu'il avait faite par « importunité de poursuites », confirma dans cette charge celui qui en était titulaire et l'institua « vray recteur des escolles des ville et prévosté de Mirecourt, pour ladite escole avoir, tenir, gouverner et régir tant et si longuement qu'il lui plaira, aux droitz, gaiges, honneurs, salaires, taxacions, prouffiz, franchises, libertés, prérogatives et émolumens y appartenans et dont autres recteurs desdites écoles avant lui ont usé et joy du temps passé ». Vingt années plus tard, René donna de nouveau les écoles de Mirecourt, en vertu de lettres patentes, qui, pas plus que celles de 1474, ne nous apprennent par quelle singularité la direction de cet établissement était à la nomination du souverain. C'est le seul exemple de ce genre que nous ayons rencontré.

Les religieux de l'abbaye de Saint-Remy de Lunéville, qui avaient une école dans leur monastère, se plaignent, en 1575, de la diminution du nombre de leurs élèves, à cause de la multiplicité des écoles particulières qui s'étaient créées dans cette ville[1]. En 1551, Jean de Ligniville, seigneur de Bauzemont, avait établi dans ce village une école, qui fut autorisée par lettres patentes des régents de Lorraine[2]. Enfin, en 1588, Jean de Lenoncourt et sa femme, en fondant le couvent des Minimes de Serres, y instituèrent une école que devaient diriger deux régents, et où les enfants recevaient une instruction qui les rendit capables d'aller au collége de Pont-à-Mousson[3].

1. Voy. *Communes de la Meurthe*, t. I, p. 634.

2. Voy. ibid., t. I, p. 108.

3. Voy. ibid., t. II, p. 527.

Digitized by Google

Beaucoup d'autres villages possédaient des écoles, dont la plupart avaient été créées à l'aide de pieuses donations, et il est certain qu'il y en avait dans toutes les localités de quelque importance[1]. Au siècle dernier, les frères des écoles chrétiennes s'établirent dans plusieurs villes et y répandirent l'enseignement concurremment avec les instituteurs laïques.

Ces derniers, sans chefs et sans direction, surtout dans les campagnes, ne formaient pas un corps : ils n'étaient que des espèces de serviteurs à gages, élus par les communautés, salariés par elles, à la merci de toutes les intrigues qui pouvaient se nouer contre eux. Ils réunissaient à leurs fonctions celles de chantres et de marguilliers, quelquefois de greffiers. Il n'entre pas dans notre sujet de faire ressortir les vices d'une semblable organisation ; on l'avait parfaitement compris, et, dès la fin du siècle dernier, l'autorité civile, de concert avec l'autorité ecclésiastique, cherchait les moyens de remédier à un état de choses regrettable pour la jeunesse et pour ceux qui étaient chargés de l'instruire[2].

Quant aux établissements d'instruction secondaire, on n'en connait pas d'autre, en dehors de ceux qui étaient dirigés par les Jésuites, que le collége de Bar, fondé, en 1571, par Gilles de Trèves, doyen de la collégiale Saint-

1. Il existe aux Archives du département, dans le fonds de la cure de Rosières-aux-Salines (G. 1155), un acte d'acensement passé, en 1499, par le chapelain de la chapelle du Vieil-Saint-Nicolas, recteur des écoles de cette ville.

On possède également aux Archives (G. 913), sous la date de 1516, le testament d'un nommé Barthélemy, prêtre, maître et recteur de l'école de Marsal.

2. Voy. aux Archives, fonds de l'Intendance (C. 287), l'enquête faite, de 1777 à 1780, touchant la position des maîtres d'école.

Digitized by Google

Maxe de cette ville, et approuvé par le duc Charles III, qui accorda divers priviléges aux principal, régents et écoliers[1]. En 1617, les Jésuites y remplacèrent les professeurs laïques. Une mesure prise par Léopold, dans le but de rendre l'Université de Pont-à-Mousson plus florissante et d'y attirer un grand nombre d'étudiants, dut diminuer de beaucoup l'importance des colléges de la maison de Jésus et des autres établissements du même genre : par son édit du 6 janvier 1699[2], ce prince supprima toutes les écoles d'humanité, de rhétorique et de philosophie établies dans les villes ou autres lieux de ses Etats, et ordonna qu'elles fussent incessamment fermées, sinon dans les monastères, et pour les religieux de l'ordre seulement.

L'Université en faveur de laquelle fut rendu cet édit, est trop connue pour que nous croyions devoir en parler avec détails : tout le monde sait quels furent son origine, ses développements, ses progrès, l'illustration dont elle jouit[3]. Nous nous bornerons à dire quelques mots de son personnel et à faire connaître les noms de ceux qui furent appelés à y diriger l'enseignement.

D'après le règlement promulgué par Charles III, le 28 juillet 1580, le personnel de l'Université comprenait :

Un recteur, qui était le supérieur ou recteur du collége de la compagnie de Jésus établi à Pont-à-Mousson ;

Un chancelier, choisi dans la même compagnie ;

Un secrétaire, aussi de la compagnie ;

1. Voy. Rogéville, t. I, p. 339.

2. Art. XLVII. Voy. *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 117.

3. Voy. Rogéville, t. II, p. 489 et suiv. ; *les Communes de la Meurthe*, t. II, p. 349 ; Digot, t. IV, p. 211, et *Annuaire de la Meurthe*, 1865.

Digitized by Google

Un doyen et deux désignés ou députés pour chaque faculté ;

Un notaire, établi par le recteur ;

Un receveur, aussi élu par lui ;

Trois bedeaux, trois libraires jurés et un imprimeur, également au choix du recteur ;

Un promoteur et deux sergents.

On y ajouta, en 1616, un peintre et un sculpteur ou graveur.

Il y avait aussi un conservateur des priviléges séculiers de l'Université et un lieutenant de conservateur ou vice-conservateur.

Un autre règlement, rédigé en 1604, et fixant le rang que les maîtres et les écoliers devaient tenir dans les processions, indique, d'une manière plus précise, la composition de l'Université. Les corps et personnes dont elle était formée marchaient dans l'ordre suivant :

Les élèves de sixième, de cinquième, de quatrième, de troisième, de seconde, de première, accompagnés de leurs maîtres ; les élèves de la faculté des arts ou de philosophie, les bacheliers et les maîtres ès-arts, les étudiants en médecine, les étudiants en droit, les étudiants en théologie, les bacheliers en médecine, les bacheliers en droit, les bacheliers en théologie, les professeurs de la faculté des arts ; les bedeaux de la faculté de médecine, les licenciés en médecine, les docteurs non professeurs, les docteurs professeurs, le doyen ; les bedeaux de la faculté de droit, les licenciés en droit, les docteurs non professeurs, le doyen ; les bedeaux de la faculté de théologie, les licenciés en théologie, les professeurs non docteurs, les docteurs professeurs et non professeurs, le doyen ; le chancelier de l'Université, le recteur, le vice-conserva-

Digitized by Google

teur, le promoteur, les notaires, les questeurs, l'imprimeur, les libraires jurés, le peintre, le graveur et les appariteurs.

Personne n'ignore quel degré de prospérité atteint rapidement l'Université de Pont-à-Mousson : en 1594, on y vit jusqu'à 900 étudiants, sans compter les élèves des facultés de droit et de médecine ; en 1607, le collége et les facultés de théologie et des arts avaient plus de 1,600 élèves, et les facultés de droit et de médecine n'en comptaient pas moins de 400.

Cette dernière eut, en 1602, une chaire d'anatomie et de chirurgie ; en 1707, Léopold établit, pour la chirurgie, un professeur spécial, auquel il donna les mêmes droits et prérogatives qu'aux professeurs en médecine. En 1720, il attribua à ceux-ci le titre de ses conseillers-médecins ordinaires, avec une pension de 150 livres[1]. En 1719, il avait créé à Pont-à-Mousson un jardin botanique, qu'il fit agrandir quelques années après, et dans lequel on construisit une serre et une vaste salle, où devaient se faire les cours de botanique et d'anatomie.

Léopold ne négligea pas non plus la faculté de droit : en 1706, il institua une chaire de droit public et, en 1723, une chaire de droit municipal ou coutumier ; ce qui porta à cinq le nombre des chaires de la faculté.

1. Par un décret en date du 2 mai 1699, il avait attribué au doyen 600 fr. de gages et 500 à chacun des professeurs, pour les obliger à faire des leçons publiques, en ordonnant qu'ils seraient couchés sur l'état des charges du domaine (leurs gages étaient assignés auparavant sur la recette et la gruerie de Pont-à-Mousson). Ce décret est précédé d'une requête dans laquelle les professeurs demandent au duc de leur donner de nouveaux habits en remplacement de ceux qu'ils tenaient de ses prédécesseurs, et qui se trouvaient tous en lambeaux, « vermoulus » et hors d'état de service.

Digitized by Google

On voit, par ce qui précède, que les officiers de l'Université appartenaient à l'ordre religieux et à l'ordre civil : dans la première catégorie se trouvaient le recteur, le chancelier, les doyens des facultés de théologie et des arts ou de philosophie et des lettres humaines ; dans la seconde, les doyens des facultés de droit et de médecine, le promoteur et le conservateur des priviléges de l'Université. Cette dernière charge fut d'abord conférée au bailli de Saint-Mihiel, puis, à partir de 1680, au bailli de Pont-à-Mousson.

Le promoteur et les professeurs des facultés de droit et de médecine étaient seuls établis en titre d'office, avec des gages déterminés. Les professeurs appartenant à la compagnie de Jésus faisaient leurs fonctions gratuitement. C'est pourquoi les noms de ces derniers ne figurent pas dans les documents officiels. Le P. Abram a enregistré ceux des recteurs pour la période qu'embrasse son Histoire ; on en trouve quelques-uns dans Rogéville pour l'époque postérieure, et c'est à l'aide de leurs renseignements que nous avons dressé la liste qui suit, dans laquelle se trouvent malheureusement plusieurs lacunes :

Recteurs de l'Académie.

Le P. Edmond Haye, docteur en théologie, premier recteur.

Le P. Nicolas Leclerc, docteur en théologie. 1583.

Le P. Jean Bleuse. 1588[1].

Le P. Jean Fourier. 14 Janvier 1596.

1. Le P. Abram dit qu'en 1584, Guillaume Giffort reçu le bonnet de docteur, et qu'il fut, dans la suite, recteur de l'Université, puis suffragant et archevêque de Reims. Nous n'avons su où lui assigner une place sur notre liste.

Digitized by Google

Le P. J.-B. Marchand, parisien. Février 1599.
Le P. Bleuse. 1602.
Le P. Jean Bouvet, auparavant chancelier. 1607.
Le P. Nicauld.
Le P. Philippe Plumeret. 1625.
Le P. Paul Duez. 1628.
Le P. Léonard Perrin. 1632.
Le P. Claude Tiphaine, chargé du gouvernement du collége, en 1637, après la retraite du P. Perrin. Il fut probablement recteur ?
Le P. Germain Rippault. 1647.
Le P. Modo, auparavant chancelier. 1698.
Le P. Jean-Joseph Petitdidier. 1706.

En vertu des lettres patentes du 3 août 1768[1], qui ordonnèrent la translation de l'Université à Nancy, le rectorat fut déclaré électif comme dans les autres universités du royaume, mais le roi y nomma, pour cette fois seulement, Pierre-Antoine Dumas, doyen de la faculté de droit, qui exerça ces fonctions jusqu'à la révolution. L'évêque diocésain devint chancelier-né, avec faculté de déléguer ses pouvoirs à tel ecclésiastique qu'il lui conviendrait de choisir. Enfin, la conservation des droits de l'Université fut attribuée à la Cour souveraine.

—

Doyens de la faculté de droit.

On ne trouve dans les lettres patentes des nominations aux chaires de la faculté de droit qu'à partir de 1587 ; la première est celle de Jean Hordal ; la seconde, celle de Guillaume Barclay, appelé au décanat le 3 avril 1598 ; mais ce dernier figure déjà comme professeur, aux gages

1. Voy. *Recueil des ordonnances*, t. XI, p. 404.

Digitized by Google

de 1,200 fr., dans le compte du trésorier général de Lorraine pour l'année 1577, entre le prédicateur ordinaire du duc et ses aumôniers et clercs de chapelle. En 1584, Pierre Grégoire, doyen et régent, touchait 1,000 écus sol, valant 4,750 fr.

Voici d'après Rogéville et les documents que nous ont fournis les archives de la faculté de droit[1], la liste de ses doyens :

Pierre Grégoire, dit de Toulouse, maître des requêtes de l'hôtel. 27 Mars 1582.

William ou Guillaume Barclay, conseiller, maître des requêtes. 3 Avril 1598.

Pierre Charpentier, conseiller, maître des requêtes. 27 Novembre 1603.

Blaise Jacquot, conseiller d'Etat. 1er Février 1624.

Nicolas Odin, prêtre, protonotaire apostolique, docteur en théologie et en droit, conseiller d'Etat. 12 Avril 1628.

Georges Des Chambres. 26 Mars 1636.

Jean Hordal, IIIe du nom, et Nicolas Guyot, doyens alternatifs. 3 Janvier 1663.

Noble Antoine-Charles Pillement, chevalier, seigneur de Russange, avocat général, puis conseiller à la Cour souveraine, ensuite conseiller d'Etat. 18 Février 1692.

François Rouot, écuyer, conseiller d'Etat. 4 Avril 1713.

Noble François-Dieudonné Charvet, seigneur de Blénod et de Jezainville, conseiller d'Etat. 10 Août 1724.

Claude-Antoine Guillemin, conseiller au bailliage de Pont-à-Mousson. Novembre 1745.

Noble Pierre-Antoine Dumas. Juin 1762[2].

—

1. Voy. l'*Annuaire de la Meurthe* de 1865.

2. Les portraits de la plupart des doyens et professeurs de la faculté de droit de Pont-à-Mousson nous ont été conservés, et décorent aujourd'hui le Musée lorrain. Il y en a deux dans la salle de lecture de la bibliothèque publique de Nancy.

Digitized by Google

Doyens de la faculté de médecine.

Charles Le Pois, conseiller au Conseil privé et médecin ordinaire de Charles III. 2 Avril 1598.

Jacques Le Lorrain, premier médecin de Charles IV, *vice-doyen*. 1641[1].

Noble Christophe Pillement, nommé en 1635 par le duc Nicolas-François, ensuite par Louis XIII, le 30 avril 1657. Sans avoir égard à ces deux nominations, Charles IV pourvut de l'office de doyen, vacant par la mort de Le Pois[2], Jacques Mousin, le 28 novembre 1662; mais ce dernier ne fit pas usage de ses provisions.

Nicolas Guébin. 1692.

Guillaume Pacquotte. 7 Mars 1720.

Noble Maurice Grandclas. 1723.

Noble Joseph Jadelot. 30 Juillet 1757.

Jean-André Tournay. 7 Octobre 1768.

—

Tandis que l'Université florissait à Pont-à-Mousson, Stanislas, voulant que sa capitale possédât aussi des établissements scientifiques, y avait créé, le 15 mai 1752, le *Collége royal de médecine*. C'était tout à la fois une école et une académie. Son administration était confiée à quatre officiers : un président, deux conseillers et un secrétaire perpétuel. Le Collége comptait des associés d'honneur, des associés ordinaires, résidant à Nancy et dans les autres villes de Lorraine, des agrégés honoraires et des associés correspondants. Ses membres avaient le droit de conférer, après les épreuves d'un concours, les stipendes que plusieurs villes payaient aux médecins

1. Lionnois, t. II, p. 222.

2. Il était mort en 1632, et n'avait pas été remplacé.

Digitized by Google

chargés de soigner les pauvres. Le Collége désignait, tous les trois ans, cinq agrégés qui, de concert avec les quatre médecins stipendiés par les magistrats de Nancy, donnaient des consultations gratuites[1] une fois par semaine. Ses membres faisaient des cours publics d'anatomie, de chirurgie et de botanique. Ce dernier cours ne pouvant avoir lieu sans jardin des plantes, on en établit un, dont le premier directeur fut Charles-Joseph Bagard, premier médecin du roi et président-doyen du Collége. Par arrêt du Conseil d'Etat, rendu le 4 mai 1753, ce Collége fut agrégé à la faculté de médecine, et réciproquement.

En 1770, les maitres en chirurgie de Nancy obtinrent l'autorisation d'ouvrir une école dans le collége qu'ils avaient fondé. Leurs statuts et règlements, qui ne forment pas moins de 74 articles, furent confirmés par lettres patentes du 20 novembre 1771. On voit par le « tableau du *Collége et école royale de chirurgie* », écrit à la suite des statuts dans le registre de ses délibérations[2], qu'il était composé de douze membres, savoir: le lieutenant du premier chirurgien du roi, prévôt perpétuel et honoraire, professeur de l'art des accouchements: le prévôt en charge, professeur des maladies et des opérations de chirurgie ; le professeur des principes de chirurgie ; le professeur d'ostéologie et des maladies des os et le professeur d'anatomie; cinq chirurgiens habitant Nancy et un autre non résidant dans cette ville.

1. Par une délibération en date du 8 mai 1764, les apothicaires de Nancy s'étaient engagés à fournir gratuitement aux pauvres malades de la campagne les remèdes prescrits par la chambre des consultations du Collége. Chacun d'eux portait cette charge charitable à son tour, pendant deux mois de l'année.

2. Archives du département.

Digitized by Google

Ajoutons qu'en 1786, il fut établi à Nancy un cours d'accouchement destiné à l'instruction de quinze sages-femmes de la province, qui y étaient admises sur les certificats des curés et des maires et gens de justice des lieux de leur résidence.

—

Le XVIII[e] siècle vit se former encore, en vertu d'actes officiels, des associations ayant pour but la culture ou l'enseignement des arts et des lettres. Par lettres patentes du 8 février 1702[1], Léopold institua dans sa capitale une *Académie de peinture et de sculpture*, afin de relever ces arts, qui excellaient autrefois en Lorraine, mais que les malheurs du temps avaient anéantis. Le marquis de Lenoncourt-Blainville, conseiller d'Etat et premier gentilhomme de la chambre du duc, fut déclaré protecteur de cette Académie, dont les premiers membres furent Claude Charles et Joseph Gilles, plus connu sous le surnom de Provençal, peintres ; Antoine Cordier, orfèvre ciseleur ; Regnauld Mesny, sculpteur, et Didier Lalance, mathématicien. On y admit plus tard les peintres Christophe, Jacquard et Chaman ; les sculpteurs Chassel, Bordenave, Dumont et Guibal ; le mathématicien Bavillier, l'architecte Jennesson, le mécanicien Vayringe et le graveur en médailles Ferdinand de Saint-Urbain. Ces savants ou artistes faisaient des cours destinés aux jeunes gens qui voulaient suivre la carrière des beaux-arts.

Léopold avait également établi, sous le titre d'*Académie*, une véritable école spéciale, où ses pages et les jeunes gentilshommes apprenaient, avec les exercices propres à développer le corps, les langues allemande et

1. Voy. *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 337.

Digitized by Google

italienne, les mathématiques, la physique, l'histoire, la géographie et les antiquités. Valentin Jamerai-Duval fut chargé de ces trois branches d'enseignement, tandis que Philippe Vayringe professait la physique.

Cette école attirait à Lunéville un grand nombre de jeunes seigneurs anglais et allemands[1].

François III, qui l'avait réorganisée en 1751, donna, le 6 avril de la même année, des lettres patentes pour l'établissement d'une *Académie de musique* à Nancy, et accepta le titre de protecteur de cette association. Elle était composée[2] de membres ordinaires et honoraires et de membres associés, et avait pour officiers six directeurs, un bibliothécaire et un trésorier faisant en même temps les fonctions de secrétaire ; elle devait donner des concerts le jeudi et le dimanche de chaque semaine. Le sceau qu'elle avait choisi portait une lyre avec la devise : *Allicit et sociat.*

On doit à Stanislas, outre la création de notre bibliothèque publique (1750), si riche aujourd'hui, une fondation qui, plus heureuse que les précédentes, a eu le privilége de traverser les temps et les révolutions pour se perpétuer jusqu'à nos jours : nous avons nommé la

1. En 1748, Stanislas fonda, dans le collége des Jésuites de Pont-à-Mousson, douze places en faveur de douze jeunes et pauvres gentilshommes de ses Etats qui auraient fait preuve de quatre degrés de noblesse, pour y être entretenus pendant quatre années et y apprendre, « outre l'étude ordinaire des classes », la géographie, l'arithmétique, l'histoire sainte et l'histoire profane. Cette fondation fut transférée, en 1751, à l'Ecole militaire de Paris et, l'année suivante, des pensions de 500 livres furent attribuées à douze gentilshommes des deux duchés qui s'attacheraient au service militaire de la France. (Voy. *Recueil des ordonnances*, t. VII, p. 252, et t. VIII, p. 398.)

2. Voy. ses statuts dans le *Recueil des ordonnances*, t. V, p. 131.

Digitized by Google

Société ou *Académie royale des sciences et belles-lettres de Nancy*[1], qui peut se glorifier d'avoir compté parmi ses membres des illustrations dans tous les genres[2], et à laquelle on doit tant et de si utiles travaux.

Rappelons, en passant, que, dès la fin du xv^e^ siècle, le chanoine Gauthier Lud et l'alsacien Matthias Ringmann, plus connu sous le nom de Philesius Vosgesigena, avaient établi dans la petite ville de Saint-Dié une sorte de société littéraire ou d'académie, par laquelle René II fit préparer la publication d'une traduction latine de Ptolémée[3].

XXI.

OFFICES SECONDAIRES.

Outre les offices qui se rattachaient aux diverses branches de l'administration publique, il y en avait d'autres qui n'y tenaient qu'indirectement, et auxquels il ne nous a pas été possible d'assigner une place dans les chapitres précédents. Nous en avons donc fait une catégorie à

1. C'est sous cette dernière qualification qu'elle est indiquée dans les Almanachs de Lorraine.

2. Voy. dans ses *Mémoires*, année 1850, le morceau en vers de M. de Dumast intitulé : Cent ans de l'Académie de Stanislas, et Digot, t. VI, p. 268.

Parmi les douze associés étrangers mentionnés dans l'Almanach de 1754, figurent Montesquieu et le président Hénault, de l'Académie française ; de Fontenelle, des académies de Paris ; de Sainte-Palaye et de Tercier, de l'Académie des Inscriptions ; Fréron et Palissot. — M. de Choiseul, primat de Lorraine et grand aumônier du roi, était directeur de l'Académie, qui avait pour secrétaire perpétuel et bibliothécaire Pierre-Joseph de La Pinpie, chevalier de Solignac, secrétaire général de la Lorraine et du Barrois, mort à Nancy en 1773, à l'âge de 89 ans.

3. Voy. Digot, t. III, p. 109, et t. IV, p. 123.

Digitized by Google

part, ne croyant pas devoir les passer sous silence, puisque, de même que les plus hauts emplois, ils se conféraient en vertu de lettres patentes du souverain, et qu'ils occupent réellement une place parmi les offices des duchés de Lorraine et de Bar. Quelques-uns n'offrent guère, il est vrai, qu'un intérêt de curiosité; mais, à ce titre même, il nous a semblé bon de les mentionner. Quand on étudie les institutions d'un pays on aime à les connaître toutes, voire les plus insignifiantes en apparence, parce qu'elles se lient toutes les unes aux autres pour former un ensemble complet.

Nous parlerons, dans ce dernier chapitre, des maîtres des œuvres du duché de Lorraine; — des messagers à pied et à cheval et maîtres de postes; — des maîtres charriers; — des maîtres des châteux; — des maîtres des courtiers; — des rois des ribauds et des rois des ménétriers du duché de Lorraine; — des barbiers et chirurgiens jurés; — enfin, du directeur général des hôpitaux.

—

Maîtres des œuvres du duché de Lorraine.

Les maîtres des œuvres ou maîtres maçons, c'est-à-dire les architectes du duché de Lorraine, doivent occuper le premier rang dans les offices secondaires à raison de l'importance de leurs fonctions. Les lettres patentes n'indiquent pas d'une manière précise en quoi celles-ci consistaient, mais on voit par une foule de documents qu'ils étaient chargés de diriger et de faire exécuter les travaux au compte de l'Etat. Ces travaux ne concernaient pas seulement les résidences ducales et les usines du do-

Digitized by Google

maine, mais encore les ponts et les fortifications[1], avant que des hommes spéciaux fussent préposés à ces ouvrages. Les maitres des œuvres furent certainement, dans l'origine, tout à la fois des architectes, des ingénieurs et des fortificateurs.

Le premier dont il soit fait mention est un nommé Jean de Forge, qui fut d'abord (1480) maitre des œuvres de la ville de Nancy, puis du duché de Lorraine, et dirigea les réparations nécessitées par les deux siéges que la capitale avait soufferts. Le 7 mars 1508, Jacquot de Vaucouleurs[2] fut nommé maitre maçon des œuvres du marquisat de Pont-à-Mousson et maitre maçon et maitre des œuvres du duché de Lorraine. C'est probablement le même que Jacquot Wauthier, anobli par le duc Antoine au mois de juillet 1510, et que ce prince nomma, le 17 mars suivant, concierge du Palais ducal, en récompense, dit-il, « des peines qu'il a eues et a tous les jours à entendre à l'édifice et ouvrage de notre maison[3] ».

Nous trouvons ensuite : Jean Paris, dit Thouvenin, maitre des œuvres des duché de Lorraine et comté de Vaudémont (1547); — Nicolas Chaubaut, maitre des

1. En 1510, le duc Antoine accorda des franchises à Nicolas Trousse, maçon, pour, disent les lettres patentes, les beaux et excellents ouvrages qu'il a taillés tant en notre maison de Nancy qu'à La Mothe. (Reg. B. 12, f° 20.)

2. Il est appelé Jacquot de Fleston dans le compte du trésorier général pour l'année 1507-1508.

3. Il dirigea, notamment, la construction de la porterie du palais. En 1499, il avait, de concert avec Jean, son frère, bâti le pont de Malzéville. Jean Wauthier était, en 1522, maitre maçon des ouvrages du bailliage de Saint-Mihiel. (Voy. *Communes de la Meurthe*, t. I, p. 424 et 704.)

Digitized by Google

œuvres ou des ouvrages du duché de Lorraine (1561); — Claude Villon ou Willon, « maître tailleur en l'art de maçonnerie », maître maçon et maître livreur ès duché de Lorraine, bailliage de Vosge et marquisat de Pont-à-Mousson (1564). — En 1581, le sculpteur Florent Drouin est qualifié maître maçon du duché de Lorraine.

Les nominations de ces quatre derniers ne sont pas dans les lettres patentes, mais nous y trouvons, sous la date du 12 février 1612, celle de Jean La Hierre[1] comme maître et conducteur des bâtiments de Son Altesse ; qualification déjà donnée, en 1595, conjointement avec celle de conducteur des ouvrages de maçonnerie de Son Altesse, à Nicolas La Hierre, sous la direction duquel fut construite, cette année, dans les dépendances du Palais, la tour destinée à renfermer le Trésor des Chartes.

Florent Drouin fut le dernier maître maçon du duché de Lorraine ; ses successeurs devinrent les architectes du duc, outre lesquels il y eut des ingénieurs, des fortificateurs, et, au siècle dernier, des intendants et conducteurs des bâtiments, des inspecteurs des bâtiments et usines du domaine, sans compter les fonctionnaires spécialement attachés aux travaux des ponts et chaussées. A l'époque (1711) où Boffrand fut nommé premier architecte de Léopold, on ne comptait pas moins de cinq architectes, parmi lesquels Saint-Urbain, inscrits sur l'état des gages et pensions de l'hôtel. A côté de ces artistes, il y avait des peintres et des sculpteurs chargés de décorer les résí-

1. « En considération, disent les lettres du duc Henri II, de l'expérience, capacité et suffisance qu'il a eu l'architecture, dont il a donné des preuves « par plusieurs desseings dudict art que, de nostre commandement exprès, il a dressés, et notamment par les perspectives qu'il a faictes des six grandes tables de la pompe funèbre du feu duc, desquelles tables est inventeur... Claude de la Ruelle. »

Digitized by Google

dences ducales ; un directeur des jardins et des parcs[1] et un géographe[2] occupé à rédiger le *Pollium* et à dresser la carte des deux duchés.

Sous François III, Philippe Cleret eut le titre de directeur et contrôleur général des bâtiments de S. A. R.

Emmanuel Héré fut premier architecte[3] de Stanislas et eut pour successeur, sous le titre de directeur général des bâtiments du roi, Richard Mique, dont la famille fournit plusieurs architectes distingués.

—

Outre le maître des œuvres du duché de Lorraine, il y avait, dans chaque bailliage, et très-vraisemblablement sous ses ordres, des maîtres maçons chargés de la direction des ouvrages qui s'exécutaient dans leur circonscription. En 1476, un nommé Simon Boussart, de Hymont, fut nommé « maître visiteur du métier de maçonnerie » au bailliage de Vosge à cause de la vieillesse et débilitation de Jean Wiriot, de Mirecourt, qui avait exercé cet office sous les ducs Jean et Nicolas. « Comme, disent les lettres patentes, *de toute ancienneté*, soit de droit et coustume en nostre bailliage de Vosge *et autre part en nostre duchié*, pour la conservation de noz drois et aussy pour le bien commun de noz subjetz d'icellui, avoir ung maistre visiteur général du mestier de massonnerie pour visiter les ouvraiges dudit mestier qui se font chacun an

1. Yves des Ours.

2. Didier Bugnon.

3. Ce titre lui est donné dans les lettres de noblesse que lui accorda Stanislas le 15 septembre 1751. Il est ainsi indiqué, dans l'Almanach de 1762, à la fin de la maison du roi : « M. Heré, chevalier de l'ordre de Saint-Michel, premier architecte ». Après lui vient « M. Mique, architecte du Roi ».

Digitized by Google

audit bailliage, ouquel plusieurs abus se font et peullent faire chacun jour ou préjudice de nostre droit et grant dommage de nosditz subjetz, les faire amender s'ilz sont mal fais, poursuivre les malfaiteurs en amendes... »

En 1491, Geoffroy Courtoys, de Gondrecourt, fut fait « maître masson et regardeur sur les euvres de massonnerie au bailliage du Bassigny, pour corriger les abus et amendes rapporter aux officiers des lieux.

En 1505, Nicolas de Bar, demeurant à Pont-Saint-Vincent, devint maître des œuvres de maçonnerie du comté de Vaudémont par le décès de Mengin Chevron. Les mêmes fonctions étaient occupées, en 1583, par un nommé Nicolas Montaigne[1].

L'office de maître maçon au bailliage de Bar avait été donné, en 1495, par le décès de Jean de Saint-Pierre, à Didier Raulot, lequel prit le titre de maître maçon du duché de Bar. Il eut pour successeur, en 1522, Nicolas Poirel, natif de Removille, qui fut nommé sur le rapport fait au duc « par Me Jacot, concierge de Nancy, de son art et bonne industrie ». Jacquot de Vaucouleurs était, comme on l'a vu plus haut, maître des œuvres du duché de Lorraine, et, en cette qualité, il semble avoir joui du privilége de présenter au duc des sujets capables de le seconder dans ses fonctions.

Les architectes n'étaient pas les seuls agents préposés aux travaux publics : nous trouvons sous la date du 16 novembre 1488, la nomination d'un *maître paveur* de Nancy, auquel étaient confiés les ouvrages à faire tant à l'hôtel du duc qu'entre les portes de la ville et sur les

1. Voy. *Mémoires de la Société d'Archéologie*, t. XIII, p. 41.

Digitized by Google

chemins par où les marchands avaient coutume de passer. Dans la suite, le cercle de ses attributions fut élargi, et on lui donna « le regard et la visitation sur les autres paveurs ». Il touchait six francs de gages, outre « les drois, franchises, libertez et émolumens » appartenant à son office, et était tenu, « toutes et quantes foys que par les officiers, receveur général et deux de ville de Nancy, il seroit mandé, de venir pour servir de son art audit Nancy » pour les affaires du duc ou de la ville[1]. Il est vraisemblable qu'il était chargé de surveiller les travaux qui se faisaient dans tous les autres endroits, aux frais du domaine.

—

En 1482, René II établit un *maître charpentier* ès prévôtés de Briey, Sancy, Etain et Longwy, « pour avoir le regard sur les ouvrages de charpenterie qui se feront èsdites prévôtés ». Le duc Antoine pourvut du même office, « au duché de Bar », un nommé Etienne, qui fut confirmé dans ses fonctions par lettres patentes des régents de Lorraine, du 17 décembre 1546.

On voit que toutes les branches des travaux publics étaient placées sous la direction d'agents, d'un ordre plus ou moins élevé, dont la surveillance s'exerçait sur les ouvrages de tout genre que l'Etat faisait exécuter.

—

Messagers à pied et à cheval, et maîtres des postes.

L'auteur d'une intéressante *Notice historique sur les voitures publiques de Metz à Paris*[2] nous apprend

1. Reg. B. 10,117 (1552.)

2. Publiée en 1853 par M. Paul de Mardigny, ingénieur des ponts et chaussées. — Voy. l'*Annuaire de la Meurthe* de 1856.

Digitized by Google

qu'en 1611, il fut établi un service de correspondance, partant à jours fixes, de la première de ces villes à l'autre. Ce service était fait par deux piétons, qualifiés messagers à pied de l'ordinaire. Antérieurement à cette époque, le transport des paquets et des lettres de Metz à Paris se faisait au moyen d'exprès. La cité avait à ses gages un certain nombre de messagers assermentés, les uns à cheval, les autres à pied, qui portaient ses dépêches et servaient de guides à leurs envoyés et aux corps de troupes. Les messagers à pied, après avoir cessé momentanément leurs fonctions, furent rétablis en 1618, et, trois ans après, le grand conseil de la cité autorisa l'établissement d'un messager à pied de Metz à Nancy, partant une fois par semaine. Quant au système des postes aux chevaux, son introduction dans le Pays-Messin ne remonte pas au delà de la seconde moitié du XVI^e^ siècle.

L'établissement des messagers, tant à pied qu'à cheval, avait eu lieu en Lorraine à une époque plus reculée que chez nos voisins. Nous n'entendons point parler, bien entendu, de ceux qui étaient spécialement attachés à la maison de nos ducs, mais seulement des individus chargés d'un service public. Dès l'année 1471, on trouve un messager de la ville de Nancy, mentionné dans le compte du receveur général de Lorraine. En 1504, René II établit « de nouvel », dans sa capitale, deux messagers ordinaires à cheval « pour porter lettres hastivement où que mestier et nécessaire sera ». Ces messagers, au nombre de cinq en 1517, étaient de véritables fonctionnaires ; ils occupaient un rang dans la hiérarchie administrative et prenaient place, lors des grandes cérémonies, immédiatement après le lieutenant du prévôt, les échevins et gens de justice : c'est ainsi qu'on les voit figurer,

Digitized by Google

en 1544 et 1608, dans les pompes funèbres des ducs Antoine et Charles III.

Ce n'était pas seulement dans la capitale qu'il en existait : il y en avait dans tous les chefs-lieux de prévôtés, et même dans quelques villages : les lettres patentes contiennent, à partir de 1473, une foule de nominations aux *offices* de « messager », de « messager à pied ou à cheval », de « messager à pied et à cheval », etc. ; mais elles ne font pas connaître quelles étaient les attributions des titulaires de ces offices, et elles ne nous apprennent pas, ce qui serait surtout intéressant à savoir, s'ils étaient au service du public ou seulement à celui du prince. Il est permis néanmoins de supposer qu'ils remplissaient ces doubles fonctions. Ils portaient, comme signe distinctif, une boite, et quelquefois en même temps une « verge » aux armoiries ducales.

Tels sont les seuls renseignements que l'on possède sur le service des postes aux lettres antérieurement au siècle dernier ; on n'en a guère de plus précis en ce qui concerne les postes aux chevaux, et ils sont beaucoup moins anciens. Le 24 septembre 1586, un nommé Laurent d'Auzecourt fut nommé en « l'état et office de maitre des postes » de Nancy, vacant par le décès de Laurent d'Auzecourt, qui l'exerçait déjà en 1553, et dont les ancêtres semblent l'avoir occupé avant lui. François eut pour successeur, en 1611, Abraham Richard, de Foug, « son parent et allié » ; c'est le dernier dont nous ayons trouvé la nomination.

Dès 1575, il y avait un maître de la poste à Pont-à-Mousson, et l'on en voit un à Lunéville en 1578[1]. Leurs

1. Voy. l'*Annuaire de la Meurthe* de 1856, p. 14.

Digitized by Google

descendants remplissaient le même office dans ces deux villes, en 1629 et 1625.

Nous n'avons aucun document pour les époques postérieures, et nous n'en trouvons plus que pour le XVIII^e^ siècle. Dans l'intervalle, le service des postes aux lettres et aux chevaux avait dû recevoir une certaine organisation, qui ne nous est pas connue : toujours est-il qu'il y avait à sa tête, dès 1699, un fonctionnaire d'un ordre supérieur, qualifié « surintendant des postes et messageries de Lorraine et Barrois » ; c'était alors Claude-François Labbé, ci-devant président de la Chambre des Comptes, secrétaire d'Etat, commandements et finances, nommé garde des sceaux le 15 août de cette année.

Un arrêt du Conseil d'Etat, du 10 mai 1701[1] ordonna que les règlements *ci-devant* faits et suivis, concernant les postes et messageries[2], seraient exécutés, et défendit à tous messagers, autres que ceux qui seraient établis par le fermier général des postes de Lorraine, à tous maîtres des coches, carrosses, etc., et autres personnes, de se charger de lettres cachetées ou non.

Quoique les postes fussent alors affermées au profit du domaine, il y avait néanmoins des officiers préposés à ce service, savoir : un inspecteur et un directeur. C'est ce qui résulte d'un arrêt du Conseil d'Etat, du 12 décembre 1703[3], lequel se termine ainsi : « Mande et ordonne Son Altesse... au sieur baron de Mahuet, son conseiller secrétaire d'Etat, intendant de ses finances et de son

1. Voy. *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 289.

2. Voy., au sujet des messageries, c'est-à-dire des voitures publiques, l'*Annuaire* cité plus haut.

3. Lay. Ordonnances IV, n° 71.

Digitized by Google

hôtel, qu'elle a chargé de la *direction des postes*, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt ».

Quelques passages du bail des postes, lettres, carrosses et messageries de Lorraine et Barrois, passé, le 20 février 1704[1], au profit de Jean Coulombier, fermier général des postes et messageries de France, sont assez curieux pour être reproduits :

« Pour conserver le service des postes dans le bon ordre et avec la mesme diligence qu'elles sont présentement servies, le preneur sera obligé de tenir des maistres de postes dans tous les lieux où il s'en rencontre d'establis présentement dans tous les Estats de S. A. R., suivant qu'il s'est pratiqué cy-devant dans lesdits Estats et qu'il s'y pratique actuellement.

» Ledit preneur présentera lesdits maistres de postes à S. A. R., laquelle leur donnera les provisions[2] nécessaires et les exemptera de toutes charges publiques, logemens de gens de guerres, tailles, subventions et autres impositions généralement quelconques, le payement de leurs grands et petits gages demeurant à la charge dudit preneur....

» Si Saditte A. R. a agréable de se charger de faire faire le service desdittes postes dans ses Estats et de l'entretien des maistres de postes qui y seront nécessaires, ledit Coulombier promet de faire mettre annuellement ez mains de celuy ou ceux qui seront préposez par Saditte A. R. la somme de 6,454 livres, à laquelle se

1. Lay. Ordonnances IV, n° 73. — Voy. aussi dans le *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 416, la déclaration touchant les droits qui doivent être payés pour les ports de lettres.

2. Ces provisions se donnaient par des brevets, dont il existe un grand nombre dans les recueils de lettres patentes.

Digitized by Google

trouvent monter lesdits grands et petits gages des maistres de postes, et celle de 505 livres à quoy se trouvent monter les guides....

» Au cas que le preneur juge à propos d'establir d'autres maistres de postes pour le transport des lettres et paquets de lettres, il sera tenu de leur donner des gages....

» Ledit preneur ne pourra establir pour commis et directeur du bureau qu'il tiendra à Nancy[1], qu'une personne qui sera agréable à S. A. R., laquelle se réserve d'y establir un controlleur pour estre présent à l'ouverture et fermeture des paquets, lors de l'arrivée et départ des courriers ; lequel controlleur sera payé de ses gages par S. A. R. et sera logé auprès du directeur....

» Ledit preneur rendra franches à Nancy les lettres qui y arriveront pour LL. AA. RR.... Rendra pareillement franches de tous ports les lettres qui arriveront pour M. le mareschal de Carlingford, le R. P. Creux, confesseur de S. A. R. ; MM. les secrétaires d'Estat, MM. les quatre maistres des requestes ordinaires de S. A. R., MM. les premiers présidens et MM. les procureurs généraux en la Cour et de la Chambre des Comptes....

» Ledit preneur continuera d'exempter les religieux, à sçavoir : les Cordeliers, Capucins et Carmes deschaussez et les religieuses de Sainte-Claire du port de leurs lettres....

» Ledit preneur pourra establir coches, carrosses, charettes couvertes et messageries et autres voitures, tant en

1. Vers 1680, dit Durival (t. I, p. 352), M. Marcille, directeur des postes à Sedan, passa à la direction de Nancy et continua ses fonctions au retour de Léopold. Sa veuve lui succéda.

Digitized by Google

droiture que traverses par les Estats de Saditte A. R., pour le service du public, et aura seul la liberté d'establir des voitures publiques pour transporter les paquets et ballots de marchandises....

» Le présent bail fait moyennant la somme de 12,000 livres pour chacune des six années.... »

En 1756, la ferme des postes, lettres, carrosses et messageries de Lorraine et Barrois était de 20,000 livres de France par année.

Durival[1] fait connaître les qualifications qui furent données, sous le règne de Stanislas, aux personnages placés à la tête de l'administration dont nous venons de parler, savoir : trois intendants généraux des postes de Lorraine et Barrois, nommés en 1738, 1748 et 1752 ; deux directeurs et caissiers généraux, à partir de 1738 ; enfin, en 1752, un contrôleur général autorisé à suppléer l'intendant.

—

Maîtres charriers du duché de Lorraine.

Dans le rôle des officiers, ouvriers et canonniers de l'arsenal, dressé en 1583, et que nous avons mentionné précédemment[2], figure le maître charrier de Lorraine et son aide; leur présence, dans ce rôle, indique que leurs fonctions consistaient à conduire les attelages que les maisons religieuses, les prévôtés, les villes, etc., étaient tenues de fournir, en temps de guerre, pour le service de l'artillerie. Une de leurs fonctions était aussi de recevoir et de mener dans les greniers du domaine ou à l'hôtel du

1. Tome I, p. 352.
2. Voy. ci-dessus, p. 272.

Digitized by Google

duc les grains et autres produits en nature provenant des différentes recettes[1]. Ces doubles attributions du maitre charrier sont clairement expliquées par la pièce suivante, qui se trouve consignée dans un registre du greffe de la Chambre des Comptes[2] : « Ce jourd'huy vingtsixième de décembre mil cinq cens cinquante trois, Claudin Maire a fait le sérement, entre les mains de Monsieur le président de Lorraine, de bien deuement et fidellement exercer l'office de maistre cherrier on duché de Lorraine; de recevoir et délivrer les grains, en rendre bon compte, de trouver chevaulx, chers ou charettes tant pour mener lesdictz grains ou artilleries (si besoin faict) que toutes aultres choses qui luy seront commandées pour le service de nostre souverain seigneur par ceulx qu'il y appartient, sans porter faveur à nully, et de faire au surplus comme à bon et fidel serviteur affiert. Pour à quoy satisfaire il a tourné[3] seuretez et cautions.... »

L'office dont nous parlons paraît être fort ancien : il en est déjà fait mention dans le compte du receveur général de Lorraine pour l'année 1462-1463, où on lit : « Paié au maire Mengin, maistre cherrier de Nancey, pour

1. Le compte du domaine de Charmes pour l'année 1492, fait mention d'une somme payée au charrier de Vosge pour avoir amené l'alevin de dessus l'étang de Biécourt au lieu de Charmes.

2. Des mandements des années 1474 et 1475, prescrivent au receveur général de payer diverses sommes, soit au maître charrier, soit à ses aides, pour dépenses par eux faites : en charriant les provisions pour l'hôtel ; — « tant en faisant les provisions de blé pour fournir à la despence de Madame et de Monseigneur qu'en menant certains bastons de l'artillerie de Nancy en plusieurs places des pays de Monseigneur » ; — en menant les bombardes de Monseigneur à Vaudémont. (Reg. B. 1, f^os 215, 237 et 253 v°.)

3. C'est-à-dire fourni.

Digitized by Google

sa robe de ceste présente année, à cause de son office, six frans, xij gros pour fr. — Item à Jehan Maire et à Jehan Glaude et à Glaude la Rosse pour leurs robes de ceste présente année qu'ils ont à cause de leur office d'estre warlet de cherrier, c'est assavoir chacun cinq frans. — Paié par le receveur pour vj^{xx} aulnes de toille délivrée au maire Mengin, maistre cherrier de Nancey, pour faire des saiches (sacs) pour charroier les graingnes (graines) de mondit seigneur on bailliage de Nancey..., vj frans iij gros. — Item, à Jehan Brullet, de Vroville, cherrier de Vosge, pour sa robe de ceste présente année... v fr. »

En 1467, le duc Jean donna au maire Mengin, alors charrier de Lorraine, en considération des services par lui faits audit office, la quantité de douze resaux de blé et une queue de vin sur le cellerier de Rosières, avec une robe de livrée sur la recette générale, comme est de coutume bailler aux charriers de Lorraine[1].

Outre le maitre charrier de Nancy, qui parait avoir été le même que le maitre charrier du duché de Lorraine, il y en avait un, comme on vient de le voir, dans le bailliage de Vosge[2], et probablement aussi dans les autres bailliages ; mais leurs nominations ne sont pas consignées dans les lettres patentes. On en trouve, pour l'office de maitre charrier de Lorraine ou du duché, en 1473, 1480, 1508, 1522 et 1582. La nomination de 1582 est la dernière que nous ayons rencontrée, ce qui permet de supposer que l'office de maitre charrier fut supprimé vers cette époque.

1. Reg. B. 1, f° 112.

2. Nous n'avons trouvé qu'une seule nomination à cet office, sous la date du 15 juin 1500 (Reg. B. 7, f° 79 v°.)

Digitized by Google

Il n'y aurait aucun intérêt à faire connaître ceux qui furent appelés à l'exercer ; il en est un cependant dont le nom mérite d'être sauvé de l'oubli : c'est Didier Menestré, du village d'Essey, à qui René II conféra cet office, par lettres patentes du 14 janvier 1477, « pour cause que, pendant le siége qu'avoit mis devant Nancy feu le duc de Bourgoigne, il a entré et yssy de ladite ville pour reconforter les gens y estans dedans assegiez ».

—

Maîtres châtreux du duché de Lorraine.

Cet office, auquel nous conservons sa vieille dénomination, n'était pas, comme les précédents, exercé par les titulaires ; ceux-ci en déléguaient les fonctions à des individus placés sous leurs ordres, et se contentaient de percevoir les profits qui y étaient attachés. C'est ce qui résulte d'un mandement de René II, du 22 mars 1473, dont le texte est assez curieux pour être reproduit : « A tous noz sénéchal, mareschal, baillys, prévosts, chastellains, maires, procureurs, receveurs, sergens et autres noz justiciers, officiers, hommes, vassalx et subjetz, leurs lieuxtenans et chacun d'eulx ausquels ces présentes seront monstrées, salut. Comme nous avons confermé et de nouvel donné à nostre chier et bien amé barbier et varlet de chambre Jehan Thomasseau l'office de maistre chastreux en et par tout nostre duché, ensemble les drois et émolumens d'icellui, pour l'exercer ou faire exercer et amodier ainsy et à telz parsonnes que bon lui semblera ; et soit ainsy que ledit Jehan Thomasseau nous ait remonstré à cause de ce luy estre chacun jour faiz et porté plusieurs intérestz et dommages, au préjudice du droit dudit mestier, et mesmement par plusieurs parsonnes qui, ou

Digitized by Google

contempt de luy et de ses commis et admodiateurs, et non aians d'eulx puissance, se ingèrent et efforcent de faire ledit mestier sorceement et de leur autorité en plusieurs lieux de nostredit duché, requérant sur ce nostre provision. Savoir faisons que nous, désirans le don par nous fait à nostredit barbier dudit droit à cause dudit mestier de chaatreur, avoir lieu et sortir son plain effect selon le contenu de nos lettres, vous mandons par ces présentes et à chacun de vous, si comme à lui appartiendra, que tous ceulx que doresenavant trouverez en et par tout nostredit duché exerçans ledit mestier de chaatreur sans l'expresse charge ou commission dudit Jehan ou de ses commis, non aians vidimus ou coppie de sesdites présentes, vous, en ce cas, les prenez, arrestez et détenez jusques ad ce qu'ils nous aient satisfait de telle amende que, par raison, ilz seront trouvez nous estre tenus...[1] »

L'office de maître châtreux était donc simplement un privilége, sinon honorifique, du moins pécuniaire, et c'est pourquoi, nonobstant ce qu'il pouvait y avoir de singulier à en porter le titre, le voit-on conféré à de grands personnages, voire même à des femmes ; voici quelques-uns des noms que nous avons recueillis :

Nicolas Lambert, valet de chambre de Charles III (anobli par ce prince en 1561). 1574.

Mengin de Pullenoy, premier valet de chambre du même prince[2] (d'une famille d'anoblis). 1578.

Damoiselle Louise de l'Isle et Charles de Pullenoy, son

1. Reg. B. 1, f° 99.

2. Ces deux premiers sont qualifiés maîtres châtreux aux duché de Lorraine et comté de Vaudémont.

Digitized by Google

fils, capitaine de Condé, maîtres châtreux de *Lorraine et Barrois*. 1611.

Gabriel-François d'Armur de Gerbéviller, conseiller d'Etat, premier maître des requêtes de l'hôtel, *grand maître* des châtreux de Lorraine et Barrois. 1701.

François-Eustache Malissein, premier chirurgien de Léopold, nommé en récompense de services. 1707.

Jean-François-Paul comte des Armoises, seigneur de Saint-Baslemont, grand maître de la garde-robe, nommé *maître des châtreux*, pour jouir de cet office aux « honneurs, droits, pouvoirs, autorité, franchises, fruits, profits et émoluments » dont avaient joui François-Christophe Le Prud'homme, Jean-Jacques d'Hoffelize et Gabriel d'Armur de Gerbéviller, conseillers d'Etat et premiers maîtres des requêtes. 1712.

En 1611, Louise de l'Isle et son fils sont qualifiés maîtres châtreux de Lorraine et Barrois, tandis que leurs prédécesseurs ne se qualifient que maîtres châtreux de Lorraine ; c'est qu'on avait réuni en un seul deux offices auparavant distincts. Nous trouvons sous la date du 15 janvier 1487, le don, fait par René II, à Me Simon, archer de sa garde, en récompense de services, de l'office de châtreux *par tout le duché de Bar*, vacant par le décès de Symonnet le boucher, pour icelui office tenir par lui ou homme suffisant commis par lui, aux droits, gages, honneurs, franchises, libertés et émoluments y appartenant ; faisant défense, ajoute le duc, qu'il n'y ait homme en sondit duché qui use dudit métier sinon par le commandement dudit Simon ou de son commis.

Nous nous dispenserons de donner la liste de ses successeurs, dont les derniers furent, en 1588, Mengin de Pullenoy, Louise de l'Isle, sa femme, et Charles de Pullenoy, leur fils, lesquels devinrent maîtres châtreux des deux duchés.

Digitized by Google

Ce double office, dont quelques titulaires prirent la qualification pompeuse de grands maîtres, subsista jusqu'en 1731. Un arrêt du Conseil d'Etat, du 16 mars de cette année[1], prononça l'extinction et la suppression de « la charge de *grand maître* des châtreurs de Lorraine et Barrois », réunit au domaine les droits et émoluments y annexés et ordonna qu'ils seraient incessamment publiés à ferme, laissés et adjugés au Conseil des finances, à charge par les adjudicataires desdits droits de fournir, dans chacun des huit départements[2] qui seraient établis, un nombre suffisant de châtreurs expérimentés qui seraient tenus de se conformer aux règlements et tarifs déterminés.

Un arrêt du Conseil des finances, du 22 avril 1752[3], régla de nouveau les droits de châtrerie et prescrivit au fermier général ou à ses sous-fermiers, commis et préposés, de n'employer que des individus qui auraient été examinés, jugés capables et reçus par le maître du métier et les deux échevins. Ce métier était soumis à des règlements, que lui avait donnés Charles III en 1590, et qui furent confirmés par plusieurs de ses successeurs.

—

Un autre office, qui se rattache au précédent, et dont l'existence parait n'avoir été que momentanée, était celui de *maître écorcheur*. Si infime qu'il fût, il n'en donna pas moins lieu à une requête des Etats-généraux, lesquels, parmi les griefs qu'ils présentèrent à Henri II, en 1614, insérèrent le suivant : « S. A. est suppliée de faire

1. Lay. Ordonnances X, n° 2.

2. De Nancy, Lunéville, Sarreguemines, Mirecourt, Saint-Mihiel, Etain, Bar et du Bassigny.

3. Voy. *Recueil des ordonnances*, t. VIII, p. 361.

Digitized by Google

abolir un maistre escorcheur que les sieurs de la Chambre des Comptes ont depuis peu institué par le pays, lequel, en vertu de ladite maistrise, empêche à tous aultres qui s'entremettoient auparavant d'user de ladite pratique ». Le duc fit répondre qu'à l'égard de l'écorcheur, il y donnerait règlement raisonnable[1].

Le droit de riflerie, c'est-à-dire de blanchissage ou de dépouillement des bêtes mortes, était un privilége appartenant au maitre des hautes et basses œuvres[2], dont les fonctions étaient érigées en titre d'office, mais dont nous nous dispenserons de parler[3].

—

Maîtres des courtiers du duché de Lorraine.

Cet office, de même que celui de maitre des châtreux, ne constituait pas une fonction : c'était un privi-

1. Voy. M. Beaupré, *Essai historique sur la rédaction des principales coutumes*, etc., p. 183.

2. Voy. *Recueil des ordonnances*, t. X, p. 126.

3. Voy. M. Dumont, *Histoire de la justice criminelle des duchés de Lorraine et de Bar*, t. II, p. 233. — Nous donnons, à titre de curiosité, les lettres patentes de René II, du 27 octobre 1482, portant nomination d'un maitre des hautes œuvres au duché de Bar : « Comme il soit de besoing et très-nécessaire d'avoir homme expert, ydoine et souffisant audit duché de Bar, qui saiche exécuter les crimineulx et malvaises personnes qui, pour leurs démérites, sont jugez par justice porter et recevoir les painnes et pugnicions à ceulx données et jugées, à l'example des bonnes personnes, savoir faisons que, ayant resgart à l'abillité de maistre Nicolas, demeurant en la ville de Sainct-Mihiel, et mesmes que desjà et dès longt temps il a vacqué et fait en plussieurs lieulx telles exécusions, audit maistre Nicolas, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons donné... l'office de boureau pour par luy exécuter touz et quelxconques crimineulx dont il sera requis en et par tout ledit duché de Bar, aux drois, etc. » (Reg. B. 2, f° 254.)

Digitized by Google

lége qui s'affermait[1] ou s'accordait en récompense de services et assurait au titulaire la perception d'un droit sur certaines transactions commerciales.

Les courtiers de chevaux « et autres bêtes à quatre pieds » formaient une corporation[2] à laquelle Charles III avait donné des règlements le 7 janvier 1593[3], et dont les maitres des courtiers étaient simplement les chefs, bien qu'ils fussent institués en titre d'office[4]. Il parait qu'ils outrepassèrent plus d'une fois les limites de leurs attributions, puisqu'on trouve plusieurs plaintes formulées contre eux, à ce sujet, par les Etats-généraux eux-mêmes. Parmi les griefs présentés dans la session de 1614[5], on remarque les suivants : « Que les maistres et officiers des hantz establis par S. A., des courtiers, ménestriers, chastreux et semblables, se contiennent dans les bornes de leur jurisdiction, et leur sera prohibé et deffendu, à telle peine que de droict, d'exiger sur le peuple ainsy que plusieurs ont fait du passé et font encore tous les jours, à la grande foulle et oppression d'iceluy.

» ... Les maistres des *coretiers,* outre qu'ilz et leurs sergentz commettent diverses sortes d'abus, prenans cognoissance des actions precédantes (procédant) des debtes d'achaptz et de vendanges de toutes sortes de bestailz, aussy bien que pour les chevaulx, surprennent les pau-

1. En 1490, la courterie des chevaux du duché de Lorraine fut amodiée pour trois années, moyennant 64 livres tournois par an.

2. Il y avait, à Bar, des courtiers de vins, autrement dits gourmets, établis pour procurer la vente et le débit du vin du crû de cette ville.

3. Cart. Chartes et priviléges, f° 104.

4. Il y a des nominations à cet office, faites en vertu de lettres patentes, en 1574, 1589 et 1633.

5. Lay. Etats-généraux de Lorraine II, n° 57.

Digitized by Google

vres subjects des haultz justiciers, vont informer extraordinairement soubz les haultz justiciers, comme par mespris...; et comme toutes sortes de réprimandes doibvent appartenir aux haultz justiciers sur leurs subjectz, ilz demandent que... il soit deffendu ausdits maistres des courtiers de prendre cognoissance de chose quelconque à l'encontre desdits subjectz, sinon pour les faictz de baudissures de chevaulx vendus ou eschangés sur foires et marchés publicques, où que les debteurs ayant accepté chevaulx à crédit se soient submis par promesse, scédulle escripte, à respondre par devant lesdits maistres... »

Ces derniers griefs font connaître les attributions des maîtres des courtiers de Lorraine.

—

Rois des ribauds du duché de Lorraine.

Le titulaire de l'office dont nous allons parler ne se contentait pas de la qualification de maître ou de grand maître; il prenait, on ne sait en vertu de quel privilége, celle de roi.

A quelle époque son institution remonte-t-elle? nous l'ignorons; mais elle est beaucoup plus ancienne que nous ne l'avions supposé[1], puisqu'on trouve sous la date du 22 mars 1473 la « retenue de Jehan Gaulchier, de Nancey, en office de roy des ribaulx en et par tout le duchié de Lorraine, aux drois, honneurs, profits, libertez, franchises, prééminences, prérogatives et émolumens ac-

1. Voy. *Journal de la Société d'Archéologie*, 1865, p. 22. Nous avions été trompé par la table des lettres patentes, où on a négligé de faire figurer les premières nominations à l'office de roi des ribauds.

Digitized by Google

coustumés et audit office appartenans ». Jean Gaulchier eut pour premiers successeurs, Jean Normant, en 1477, et, en 1497, Jean de Rains, de Nancy, qu'il convient d'ajouter à la liste que nous avons donnée. Quant à ses prédécesseurs, il importerait peu de retrouver leurs noms, mais il est bon de constater qu'il en avait eu, puisqu'on lui confère les droits « accoustumés et audit office appartenans ».

Maintenant, quelles étaient les attributions du roi des ribauds? Nous avons supposé qu'il était chargé de la police des filles publiques et de la surveillance des mauvais lieux, et il est certain qu'il y avait quelque chose de honteux dans ses fonctions, puisqu'on le voit assimilé au bourreau dans les *griefs* des Etats-généraux de 1614[1] : « S. A., y est-il dit, est suppliée de faire faire deffense à un certain qui s'intitule maistre des ribauds (sous très-humbles respects), comme aussi le maistre des haultes œuvres, de ne plus s'ingérer avec aultres consors, lesquelz, à chacun festin de nopces qui se font à Nancy, vont demander aux nouveaux mariez neuf gros pour leur droit; qui est chose ridicule de voir un bourreau demander son droit à toutes sortes de qualitez de personnes ».

La Chambre des Comptes alla plus loin que les Etats-généraux : elle demanda formellement la suppression du roi des ribauds, dans un rapport rédigé par elle, le 3 janvier 1615, à la suite d'une requête par laquelle un nommé Pierre du Rozet, lavandier du duc, pourvu par lui de cet office, sollicitait un règlement touchant les droits et amendes qui y étaient attachés : « Les prési-

1. Voy. ci-dessus, p. 325.

Digitized by Google

dent, conseilliers et auditeurs en la Chambre des Comptes de Lorraine, est-il dit dans ce rapport, advertissent qu'ayant arrière renvoyé ladite requeste aux receveur et contrôleur de ce lieu de Nancy, et d'ailleurs s'informé le plus soigneusement qu'ilz ont peu quelz pouvoient estre lesdits droictz et amendes, ilz n'ont peu asseurément apprendre qu'il en y ait heu aucuns de certains et limitez, seulement qu'il est vray que, *de tout temps, il y a eu semblables roys des ribaulx establis,* lesquelz ont voulu prétendre debvoir avoir de chacuns nouveaux mariez dix huict deniers, et, en effet, les tiré de quelques ungs; de plus, *poursuivy quelques personnes convaincues de paillardise,* et en tiré, aux fins de se rédimer de leurs molestations, tantost plus, tantost moins, sans qu'il y ait eu rien d'assuré et limité. Qu'est tout ce qu'en peuvent lesdits président et auditeurs représenter à S. A. Et comme il luy a pleu leur ordonner de joindre au présent rapport leur advis, ilz luy diront qu'ilz sont bien d'opinion qu'elle laisse ledit suppliant en la jouissance dudit office de roi des ribaulx, puisqu'il en est pourveu, qu'elle tolère qu'il en lève les droictz, proufictz et émolumens telz que ses prédécesseurs au mesme office ont peu et deu faire, en se comportant, par luy et *ses commis,* en l'exercice dudit office, avec telle modestie et retenue qu'ilz ne scandalisent personne mal à propos et tumultueusement. Mais, *comme l'on poursuit présentement devant les justices ordinaires ceulx qui sont defférez d'avoir tombé en pareilles fautes de paillardise,* et qu'il s'en adjuge amendes arbitraires à S. A., selon l'exigence des cas, lesdits président et auditeurs seroient d'opinion qu'en cas de vacance, *qu'elle supprimât ledit estat et ordonnât à ses procureurs*

Digitized by Google

généraulx et leurs substitutz de poursuivre soigneusement les personnes diffamées de telz excès, pour estre vray que telz roys des ribaulx et leurs commis, ne gardans aucune forme de justice ez poursuites, apportent plustost subject de scandale, diffame et tumulte, que non pas d'amende et correction, *outre qu'ilz n'osent entreprendre de s'addresser qu'à quelques pauvres personnes et de basse condition...* »

Nous avons souligné les passages les plus curieux de ce document, qui explique parfaitement les attributions du roi des ribauds. On y voit que c'était un officier de police et de justice, qui avait droit de poursuivre certains délits et de frapper les coupables d'amendes, qu'il percevait à son profit. Mais, comme l'exercice de ses fonctions causait du scandale et que, d'ailleurs, il n'osait s'adresser qu'aux personnes d'un rang inférieur, les gens des Comptes pensèrent qu'il fallait attribuer à des magistrats plus sérieux et plus haut placés la connaissance des faits qui constituaient des outrages à la morale publique.

—

Rois des ménétriers du duché de Lorraine.

Un autre office assez singulier, et que nous mentionnons à titre de curiosité, est celui de roi des ménétriers de Lorraine, dont l'existence nous est révélée par des lettres patentes de René II, du 28 août 1477, qui sont ainsi conçues :

« La réaulté des ménestriers de Lorraine donnée à Gauchier de Varennes, tabourin de Monseigneur.

» Le xxviij^e^ jour d'aoust mil iiij^c^ lxxvij, lettres de l'office de la réaulté des ménestriers de Lorraine, ville, chastel, ban et seigneurie d'Espinal, avecques la joglerie

Digitized by Google

du Pont à Mousson, pour Gauchier de Varennes, tabourin de Monseigneur le duc, contenant que mondit seigneur, pour les aggréables services qu'a faiz ledit Gauchier à Monseigneur on temps passé, comme fait chacun jour, lui a donné ledit office de roy des ménestriers dudit duché de Lorraine, ensemble la joglerie du Pont à Mousson, et icelui l'a mondit seigneur créé et institué, révocans tous autres ayans lettres de don de mondit seigneur, pour icelui office avoir, tenir et posséder doresenavant, aux honneurs, droiz, proffiz, libertez, franchises et autres émolumens. Et pour ce que ledit Gauchier est continuellement occupé on service de mondit seigneur et qu'il ne pourroit vacquer à l'exercice dudit office, mondit seigneur lui a donné congié d'y comettre gens partout où il appartiendra. »

L'office de roi des ménétriers, vacant par l'absence de Gaucheron[1], fut donné, le 4 février 1481, à Herment Delablache, « tabourin de Monseigneur, pour icelluy avoir, tenir, etc. » Nous ne savons quels droits et priviléges étaient attachés à cet office, lequel disparut, sans doute, lorsque, en 1490, René II, « sur les plaintes qui lui avaient été faictes des abus glissez dans ses Etats et pays, par l'ignorance des temps, dans l'art et mestier de joueur de violon et aultres instrumens », établit « ung maistre dudict mestier, avec pouvoir de créer des lieutenans particuliers partout où besoin seroit, pour réprimer les abus et les mulcter d'une amende[2] ».

Il n'y avait pas jusqu'aux jongleurs et autres faiseurs de tours de force qui n'eussent un maître exerçant sur

1. Probablement Gauchier de Varennes.

2. Voy. Digot, t. IV, p. 109.

Digitized by Google

eux sa juridiction : le 16 juillet 1486, René II donna à un individu de Saint-Nicolas « la maistrie du jeu de l'espée et tous autres jeux quelxconques y appartenans et deppendens, vacante par le trespas de..., pour de ladicte maistrie et status d'icelle doresenavant, avant tous autres maistres, jouyr et user par tous lez duchié de Lorraine et conté de Vaudémont, aux drois, prouffitz, etc. »

—

Barbiers et chirurgiens jurés.

Puisque nous sommes descendus jusqu'aux offices d'un ordre très-secondaire, il est juste d'en mentionner un qui eut certainement son importance, mais sur lequel on ne possède que des renseignements fort incomplets : nous voulons parler de l'office de barbier ou chirurgien juré ; deux mots synonymes autrefois, et ayant aujourd'hui des significations bien différentes.

Nos historiens rapportent[1] que le duc Raoul promulgua un édit ayant pour but de punir les charlatans qui se mêlaient d'exercer la médecine, sans avoir aucune des connaissances nécessaires ; à l'avenir, tout individu se disant médecin ou chirurgien fut obligé de subir un examen « devant gens expers et avoir un billet du prince », sans quoi il était chassé sous peine de la hart. Dans la suite, paraît-il, on institua, en titre d'office, des barbiers et chirurgiens jurés, que l'on chargea vraisemblablement de veiller à l'exécution des ordonnances concernant l'exercice de leur profession. C'est dans ce sens, du moins, que nous croyons pouvoir interpréter deux lettres pa-

1. Voy. Digot, t. II, p. 250, et *Recueil de documents*, 1868, 2e partie, p. 35.

Digitized by Google

tentes de René II, dont la première, du 5 juillet 1482, est ainsi conçue :

« Savoir faisons que, pour la bonne relacion que faicte nous a esté de nostre bien amé Estienne Herault, *barbier*, demeurant à Moyeuvre ; informez de la grande expérience, industrie et habilité qu'il a en l'art de *cirurgie*, confians par ce de ses sens, diligence, loyaulté et bonne preud'homie, icelluy Estienne... avons créé, constitué, ordonné et estably... *barbier juré* ès prévostez de Briey, Sency et d'Estain, pour icelluy *office* tenir... et exercer aux honneurs, droiz, prouffitz, libertez, franchises, prééminences, prérogatives et esmolumens acoustumez et qui y appartiennent. Et affin qu'il se puisse plus honnestement entretenir,... nous l'avons affranchy... de tous traictz, tailles, aydes, subsides... imposées ou à mectre sus par ledit duchié de Bar, quelque part qu'il y soit résidant, et aussi en nostre duchié de Lorrainne... Et avecques ce luy avons tauxé et appoincté, par manière de pension, chacun an, la quantité de dix quartes de blé, mesure dudit Briey, pour luy aider à vivre... »

Les lettres patentes ne disent pas quelles obligations étaient attachées à cet office, dont le titulaire recevait pourtant un traitement. D'autres lettres de René, nommant à des fonctions analogues à celles qu'il avait conférées à Etienne Herault, sont encore moins explicites que les précédentes : « Le vij^e^ jour d'octobre l'an mil iiij^c^ iiij^xx^ et quatre, Monseigneur le duc, estant à Bar, a créé, constitué, ordonné et estably *maistre chirurgien juré* en ses duchez de Lorraine et Barroys et par touz autres ses pays et seigneuries, quelque part qu'il face sa résidance, Jehan Vincent, natif de Allonne, pour doresenavant servir ondit estat, aux honneurs, prouffitz, etc.,

Digitized by Google

acoustumez et audit *office* appartenans, ostez et déboutez tous autres nons ayans lettres de don dudit *office* précédentes à cestes... »

Quelle interprétation faut-il donner au mot office, employé dans ces lettres et dans les précédentes ? nous ne saurions le dire d'une manière positive, mais il est permis de supposer que les barbiers et chirurgiens jurés institués à la fin du xv^e^ siècle, avaient des fonctions analogues à celles que Charles IV, par son ordonnance du 15 mai 1661, et Léopold, par son édit du 5 octobre 1698[1], conférèrent à leur premier chirurgien *et barbier ordinaire* et aux lieutenants que ces derniers eurent le pouvoir d'établir dans les bailliages et prévôtés. D'autres actes officiels[2], que nous n'avons pas à rappeler, réglementèrent l'exercice de la médecine et de la chirurgie et firent disparaître les abus qui s'étaient perpétués pendant trop longtemps, nonobstant le sage édit promulgué par Raoul.

—

Nous avons passé sous silence certains offices d'une nature toute particulière, tels que ceux qui se rattachaient aux salines et aux mines[3], mais nous croyons devoir mentionner celui de *directeur général des hôpitaux, maisons des pauvres et de l'aumône publique*, qu'occupait, en 1752[4], M. Ollivier, conseiller d'Etat. Ni les

1. Voy. *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 78 et suiv.

2. Voy. ibid., p. 115 (art. xxxiii et suiv.), 540 et 628 ; Rogéville, t. I, p. 219.

3. Voy., au sujet des officiers des mines, dans les *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, 1851, Recherches sur l'industrie : de l'exploitation des mines.

4. Voy. le compte des gages et pensions de cette année, f° 73.

Digitized by Google

lettres patentes, ni les recueils d'ordonnances ne nous apprennent à quelle époque cet office avait été institué. En vertu d'un règlement fait, en 1438[1], par René Ier et Isabelle, sa femme, le gouverneur de l'hôpital Saint-Julien de Nancy, était « chef et visiteur » de tous les autres hôpitaux et avait droit de choisir les personnes préposées à leur administration. On ne connait aucun acte officiel postérieur qui ait changé les dispositions de ce règlement, mais le fait que nous venons de constater semble prouver qu'il avait subi des modifications.

1. Voy. Rogéville, t. I, p. 579, et Digot, t. III, p. 205.

Digitized by Google

SECONDE PARTIE.

—

I.

MAISON DES DUCS RENÉ II, CHARLES III ET LÉOPOLD.

Les relations de quelques grandes solennités publiques, notamment celles de la pompe funèbre de Charles III, des entrées d'Henri II et de Léopold à Nancy, donnent une idée de ce qu'était la maison de ces princes, mais elles n'en font pas connaître avec détails le personnel. Nous avons pensé qu'on aimerait à avoir à cet égard des renseignements précis, et nous allons donner le tableau des officiers de tout rang attachés à l'hôtel sur la fin des règnes de René II, de Charles III et de Léopold. Nous avons choisi ces trois époques afin qu'on puisse juger des développements qu'avait pris, d'un siècle à un autre, la cour de nos ducs, ou les changements qui s'y étaient introduits.

A la suite de ce tableau viendra la liste des grands dignitaires de la maison, avec tous les commentaires que provoque nécessairement la publication de documents de cette nature.

—

On ne trouve pas, dans un même registre, d'état complet de la maison de René II, et nous avons dû recourir aux comptes des trésoriers et receveurs généraux de plusieurs années, principalement de 1485 et 1486, pour en donner un rôle aussi exact que possible ; le voici :

Digitized by Google

Chambellans, 10.

Ecuyers d'écurie : le grand écuyer, 2 écuyers.

Maîtres d'hôtel, 2.

Ecuyers tranchants, 2.

Echansons, 3.

Panetiers, 3.

Gentilshommes, 13.

La chapelle : le confesseur, 4 aumôniers, le clerc de chapelle.

Secrétaires, 2.

La chambre : valets de chambre et de garde-robe, 10 ; l'huissier d'armes, l'apothicaire, le tailleur, le barbier, le pelletier, l'armurier, le chaussetier, le cordonnier, le sellier, le peintre.

Officiers : le contrôleur de la dépense ordinaire, le clerc d'offices.

Paneterie : le sommelier de paneterie, panetiers, 2.

Echansons, 2.

Cuisine : l'écuyer de cuisine, le queux[1], le saucier, 2 individus sans qualification.

Fruitiers, 2.

Fourrière : 2 fourriers et l'huissier de salle.

Fauconniers et veneurs, 14.

Chevaucheurs d'écurie, 3.

En tout, 97 personnes.

Mais ce rôle est incomplet, et il faut y ajouter, d'après d'autres documents de la même époque ou postérieurs seulement de quelques années :

Le grand maître de l'hôtel (Achille de Beauvau), couché sur l'état des pensions en 1486 ;

Quatre médecins et 2 chirurgiens ;

1. Cuisinier.

Digitized by Google

L'argentier ou chambre aux deniers, et quelques autres officiers ou domestiques subalternes.

En 1507, outre l'huissier d'armes, qualifié Nancy, il y avait un poursuivant, au titre de Barrois, 6 chevaucheurs et un huissier de salle, lesquels sont mentionnés dans un chapitre spécial. D'autres chapitres du compte de cette année sont consacrés aux trompettes, muletiers et valets d'étable, au nombre de 17 ; — aux fauconniers, braconniers, valets des chiens courants et couchants, maître des toiles (ou filets de chasse), pipeurs, etc., formant un personnel de 21 individus.

Enfin, il y est question du capitaine de la garde.

Lors même qu'on pourrait faire encore quelques additions à la liste qui précède, on voit que le personnel de la cour de René II était assez modeste, et l'on ne comprend guère la remontrance sévère que lui avaient adressée les Etats-généraux[1], l'accusant de tenir « grande maison », et l'invitant à se restreindre.

Il n'est pas dit un mot, dans les comptes, de la maison de la duchesse Philippe de Gueldres ; ils ne parlent que de celle du duc de Calabre, laquelle se composait, en 1507, de 43 individus, gentilshommes ou domestiques.

—

Il suffit de jeter les yeux sur la Pompe funèbre de Charles III pour voir que, depuis René II, la cour de nos ducs avait bien changé d'aspect, et que, comme le palais qui lui servait de résidence, elle avait pris une physionomie vraiment royale. On peut en juger, du reste, par la composition de la maison du *grand duc*, telle qu'elle se trouve indiquée dans le compte du trésorier général pour l'année 1607 :

1. Voy. Digot, t. III, p. 169.

Digitized by Google

Etat de la chambre de S. A. dépendant de la charge du grand chambellan.

Le grand chambellan.

Le premier gentilhomme de la chambre et maître de la garde-robe.

Gentilshommes de la chambre, 2.

Chambellans servants par quartier, 51.

Médecins, 3.

Chirurgiens et apothicaires, 3.

Valets de chambre ordinaires, 10.

Autres valets de chambre servants par quartier, 5.

Huissier de chambre, valets de garde-robe, tailleur, chaussetier et autres ordinaires, 26 (parmi lesquels Julien Maire, peintre et graveur ; Jacques Bellange, Charles Chuppin et Jacques d'Angluse, peintres, placés entre le sonnetier et le cordonnier ; Pompeo de Bouzey, peintre « illumineur », mis après le lavandier).

Etat de l'hôtel de S. A. dépendant de la charge du grand maître d'hôtel.

Le grand maître.

Maîtres d'hôtel servants par quartier, 4.

Gentilshommes servants par quartier, 35.

Gentilshommes suivants, 4.

Maréchaux-des-logis, 3.

Bureau : le trésorier général, 4 contrôleurs servants par quartier, l'argentier de l'hôtel, 2 clercs d'offices.

Aumônier et clerc de chapelle, 2.

Officiers de paneterie, 4.

Officiers d'échansonnerie, 3.

Officiers de garde-manger, 3.

Maîtres queux, 3.

Digitized by Google

Aides en cuisine, 4.

Officiers de fruiterie, 3.

Officiers de vaisselle, 2.

Pâtissier et herbier, 2.

Officiers de fourrière et fourriers[1], 6.

Officiers de salle et sert-d'eau, 7.

Joueurs d'instruments : violon, épinette, cornemuse, 13.

Jardiniers et garenniers, 6.

Conducteurs de l'horloge du château de Nancy, 2.

Engraisseuse des volailles de la ménagerie de Saulrupt.

N., « ayant charge sur les truites, faisans, vacherie et autres choses semblables dépendant de la ménagerie de S. A. »

Concierge, portier, tapissier, garde-meubles et verrier, 5.

Maître de poste[2], courriers ordinaires et messagers à cheval des finances, 5.

Etat des écuries sous la charge du grand écuyer.

Le grand écuyer.

Ecuyers de la petite écurie servants par quartier, 10, parmi lesquels 3 tireurs d'armes.

Poursuivant et cloches d'armes (ou trompettes), 4.

1. L'office de la fourrière avait pour objet le chauffage et les approvisionnements en conséquence. — Il est inutile d'indiquer les attributions des autres officiers; on peut consulter à ce sujet une pièce fort curieuse insérée dans le recueil de Camusat : Meslanges historiques. Troyes, 1619, f° 23. *Estat et nombre des officiers qui doibvent estre à la cour du Roy et en toute maison de prince*, etc.

2. Le maître de la poste de Nancy.

Digitized by Google

Gouverneurs des pages[1], 2.

Laquais, 13.

Palefreniers de la grande écurie, 9.

Palefreniers de la petite écurie, 4.

Maréchal et cochers, 4.

Artisans d'écurie, 5, dont 3 armuriers.

Etat de la fauconnerie.

Vol pour le héron sous la charge du grand fauconnier.

Piqueurs pour ledit vol, 4.

Vol pour le milan : un surintendant et un individu chargé d'entretenir le vol, 2.

Piqueurs, 4.

Etat de la vénerie.

Le grand veneur.

Piqueurs, 7.

Valets des limiers, des chiens courants, des lévriers, 9.

Maître et aides des toiles, 13.

Archers des gardes de S. A.

Capitaine, 2 lieutenants, maréchal-des-logis, 71 archers et un trompette.

Garde suisse de S. A.

Capitaine, lieutenant, sous-lieutenant, chapelain et 35 à 40 soldats.

En tout, 328 personnes, non compris les archers et la garde suisse.

A la suite de la maison du duc vient celle de « Madame la princesse[2] », composée de 28 hommes ou femmes :

1. Le nombre de ces derniers n'est pas indiqué. Il y avait les pages de la chambre de S. A. et ceux de la grande et de la petite écurie.

2. Probablement Nicole, sa petite-fille. Charles III était veuf, on le sait, c'est pourquoi il n'est pas question de la maison de la duchesse.

Digitized by Google

gouvernante, dame, gouvernante des filles, gentilshommes servants, joueur de luth, valets de chambre, tailleur, brodeur, filles de chambre, etc.

Le duc de Bar, fils ainé de Charles III, et François comte de Vaudémont, son troisième fils, avaient leur maison particulière, dont l'état est donné dans le compte de leur trésorier et receveur général. Celle du duc de Bar était ainsi composée :

Premier gentilhomme de la chambre.
Gentilshommes servants par quartier, 20.
Maitres d'hôtel, 4.
Ecuyers d'écurie, 4.
Gentilshommes suivants, 5.
Maréchaux-des-logis, 2.
Conseillers et secrétaires, 24.
Médecins, 2.
Gens du bureau (des finances), 7.
Aumôniers, 3.
Valets de chambre ordinaires, 14.
Valets de chambre servants par quartier, 20.
Chirurgiens et apothicaires, 3.
Officiers de paneterie, d'échansonnerie, d'écurie, etc., et laquais, 43.
En tout 152 individus.

La maison du comte de Vaudémont se composait de 96 personnes, celle de la comtesse, de 23, et celle des princes et princesses leurs enfants, de 7; total, 126.

Ce qui porte à plus de 630 officiers ou domestiques le personnel attaché au service du duc et des princes du sang.

—

On va voir que, si la maison de Léopold fut plus

Digitized by Google

nombreuse, en revanche, celle des membres de sa famille était moins considérable que sous Charles III. Le rôle que nous donnons est emprunté au compte des gages et pensions de l'année 1729 :

Officiers du cabinet[1].

Secrétaire intime.
Secrétaires, 2.
Secrétaires des commandements, 4.
Copistes du cabinet, 2[2].
Huissier du cabinet[3].

Officiers de l'hôtel.

Grand maître d'hôtel.
Premier maître.
Maîtres d'hôtel ordinaires, 2.
Contrôleurs, greffier et commis au bureau[4], 4.
Gentilshommes servants, 4.

Offices de paneterie, d'échansonnerie et dépense.

Chef et aide de paneterie, maître des caves, chef d'échansonnerie, chef de la dépense, etc., 14.

Offices de la bouche, rôtisserie, pâtisserie et commun.

Chefs de a bouche, de la rôtisserie, de la pâtisserie, du commun, aides, sous-aides, garçons, petits garçons, etc., 39.

1. Ces officiers sont placés, en 1729, avec le Conseil des finances; en 1730, le cabinet et le Conseil ont chacun un chapitre spécial.

2. Après eux vient, dans le compte de 1730, le bibliothécaire (Valentin Jamerai-Duval) et le garde-bibliothèque.

3. Les 7 courriers du cabinet, placés ici en 1730, viennent, en 1729, avec les officiers de cérémonies.

4. En 1698, le bureau était composé du receveur des finances, de trois contrôleurs, de l'argentier et d'un conseiller secrétaire ordinaire et greffier du bureau.

Digitized by Google

Offices de fruiterie, vaisselle, lingerie, couvreurs de table et fourrières.

Chef-maître de l'office de fruiterie, chefs confiseurs et distillateurs, cafetier, garde-vaisselle, maître des fourrières, etc., 32.

Garde-meubles, concierge et portiers des châteaux[1].

Contrôleur chargé du détail général de l'achat des meubles, marchandises et habillements, garde-meubles, orfèvre, horloger, peintre et doreur, facteurs d'orgue, etc., garçons des appartements du château de Lunéville, etc., 24.

Officiers des logements, bâtiments, ponts et chaussées[2] et jardins.

Maréchal-des-logis de la cour et maître des cérémonies.

Fourriers des logements à Lunéville et à Nancy, 4.

Surintendant des bâtiments et jardins.

Premier ingénieur et géographe.

Architectes des bâtiments, commis-dessinateurs, garde-magasin et commis aux travaux[3], maîtres experts des bâtiments, etc., 10.

Directeur des jardins et parcs[4].

Jardiniers et gardes des jardins et bosquets, etc., 11.

1. De Nancy, Lunéville, Commercy, la Malgrange, etc.

2. Les officiers des ponts et chaussées, quoique compris dans les dépenses de l'hôtel, ne peuvent pas être considérés comme faisant partie de la maison du duc, et nous ne les y comprenons pas, non plus que le grand voyer et les voyers, mentionnés également dans ce chapitre.

3. Emmanuel Héré.

4. Yves des Ours.

Digitized by Google

Officiers de la chambre.

Grand chambellan.
Premiers gentilshommes de la chambre, 2.
Chambellans, 28.
Aide du maitre des cérémonies.
Gentilshommes ordinaires, 3.
Premiers valets de chambre, 2.
Valets de chambre, 18.
Huissiers de la chambre, 13.
Garçons de chambre, 2.

Officiers de santé.

Premier médecin.
Médecins ordinaires, 4.
Premier chirurgien.
Chirurgiens ordinaires, 5.
Ramboiteur.
Apothicaire et aide-apothicaire, 2.

Officiers des plaisirs et comédie.

Intendant des plaisirs.
Joueurs d'instruments, accompagnateur de clavecin, etc., 14.
Hautbois pour jouer aux bals et comédies, 6[1].
Comédiens et comédiennes (au moins 16[2]).
Décorateur de la comédie.

Officiers de la garde-robe.

Grand maître de la garde-robe.

1. Ce sont ceux du régiment des gardes, qui ne doivent pas être compris dans l'état de la maison, où nous ne faisons pas entrer nos plus les comédiens et comédiennes.

2. On ne peut en déterminer le nombre parce qu'ils sont généralement indiqués ainsi : N... *et sa famille.*

Digitized by Google

Maître de la garde-robe.

Premier valet et valets, 10.

Barbier, perruquier, tailleur ordinaire, etc., 5.

Officiers ecclésiastiques.

Grand aumônier.

Confesseurs de LL. AA. RR., 2.

Confesseur et prédicateur allemand.

Aumôniers, 4.

Clercs de chapelle, 3.

Officiers des écuries, du haras, de l'Académie, et les pages.

Grand écuyer.

Premiers écuyers, 2.

Anciens premiers écuyers, 3.

Contrôleur des écuries, greffier du bureau, fourriers, 3.

Ecuyer, ordinaire, écuyer « cavalcador », piqueurs, cochers, mulletiers, palefreniers, etc., 14[1].

Directeur du haras[2].

Académie des pages : directeur, sous-écuyers, professeurs, domestiques, etc., 18[3].

Officiers de cérémonies, courriers du cabinet et grande livrée.

Héraut d'armes.

Trompettes (6) et timbalier des plaisirs, 7.

Courriers du cabinet, 7.

1. D'après le compte des gages de 1698, le personnel de l'écurie se composait alors de cent individus.

2. De Sarralbe.

3. Que nous ne comprenons pas dans l'état de la maison. En 1701, les pages, au nombre de 26, sont indiqués avec les gens de livrée.

Digitized by Google

Valets de pied, coureurs, heyducques et porteurs de chaises, 64[1].

Officiers de la vénerie et capitaineries (des chasses).

Grand veneur.

Lieutenant commandant la vénerie.

Gentilhomme de la vénerie.

Commis écrivain à la vénerie.

Chargeurs d'armes, piqueurs, valets de limiers, grands valets et valets de chiens, etc., 37.

Grand louvetier.

Grand fauconnier.

Officiers des chasses à Nancy, Lunéville, Commercy, etc.

Sans compter ces officiers et les agents sous leurs ordres, dont nous parlerons au chapitre du grand veneur, la maison de Léopold ne se composait guère que de 400 personnes. Celles de la duchesse, des princes et des princesses, seulement de 113, dont voici la liste :

Maison de S. A. R. Madame.

Dame d'honneur.

Dame d'atours.

Filles d'honneur, 10.

Gouvernante et sous-gouvernantes des filles d'honneur, 3.

Chevalier d'honneur.

Ecuyer.

Première femme de chambre, femmes de chambre, coiffeuse, blanchisseuse des fins linges, 16.

Valets de chambre, 7.

1. Le nombre n'en est pas indiqué en 1729; nous avons pris celui qui est dans le compte de 1730.

Digitized by Google

Garçons de chambre et de garde-robe, 4.
Huissiers de la chambre, 5.
Valets de pied, 17 (en 1730).

Maisons de Messeigneurs.

Premier gentilhomme de la chambre.
Gentilhomme.
Précepteur.
Valets et garçons de chambre, 16.
Huissiers de la chambre, 4.

Maisons de Mesdames les princesses.

Gouvernante.
Sous-gouvernantes, 3.
Femmes de chambre, 11.
Filles de chambre et de la garde-robe, 3.
Valets et garçons de chambre, 6.
Huissiers de la chambre, 2.

—

On peut voir l'état de la maison de Stanislas dans les almanachs du temps ; il est inutile de le reproduire, et nous ferons seulement remarquer que ce prince créa quelques emplois inconnus avant lui ou donna de nouvelles dénominations à certains emplois : tels furent ceux de grand maréchal de la cour, dont fut investi le baron de Meszeek ; d'intendant, commissaire général de sa maison, conseiller aulique[1] ; de contrôleur général, conseiller aulique ; de premier aumônier et premier aumônier en survivance ; de maître de musique de la chambre et de la chapelle ; de directeur général et de contrôleur des bâti-

1. Le conseil aulique traitait les questions relatives à l'administration économique de la maison du roi.

Digitized by Google

ments, eaux et jardins ; de premier peintre, sculpteur ordinaire et graveur en taille douce.

Stanislas supprima les chambellans et augmenta le nombre des gentilshommes de la chambre et des gentilshommes ordinaires ; enfin, il mit à la tête de son cabinet un dignitaire ayant le titre de « ministre du roi, chargé des affaires de S. M. en cour de France ».

—

Il nous reste à parler maintenant des principaux offices de la cour de nos ducs, et à donner les noms des personnages qui en furent investis. L'ordre à suivre dans cette partie de notre travail est indiqué tout naturellement par l'état de la maison de Charles III et par celui de la maison de Léopold, où les dignitaires sont ainsi rangés :

1° Grand chambellan[1].
2° Grand maître d'hôtel et officiers des finances.
3° Grand maître de la garde-robe.
4° Grand aumônier.
5° Grand écuyer.
6° Officiers de cérémonies.
7° Grand fauconnier.
8° Grand veneur.
9° Grand louvetier.
10° Capitaine des gardes.
11° Historiographes.

Les attributions des divers officiers de la couronne étant bien connues, puisqu'elles sont encore aujourd'hui, à peu de chose près, ce qu'elles étaient autrefois, nous

1. Il occupe le premier rang sous Charles III ; sous Léopold, il vient après le maître d'hôtel.

Digitized by Google

nous dispenserons d'entrer, à cet égard, dans des détails qui seraient superflus ; nous signalerons seulement les particularités qui peuvent offrir de l'intérêt au point de vue de notre histoire.

Parmi les offices qui tenaient anciennement à la maison des ducs, deux avaient disparu, à une époque qu'on ne peut déterminer, pour se transformer complétement : ce sont ceux des maréchaux et des sénéchaux, qui devinrent comme on l'a vu, des offices tout à la fois civils et militaires. Les maréchaux furent remplacés à la cour par les grands écuyers ; les sénéchaux, par les grands maîtres d'hôtel ; les fonctions ne furent peut-être pas identiquement les mêmes, mais elles eurent au moins une très-grande analogie.

II.

GRANDS CHAMBELLANS.

Bermann prétend qu'Antoine de Tavagny était grand chambellan du duc Charles II, à une date qu'il n'a pu préciser ; ce qui prouve que son assertion ne repose sur aucun document positif. Cette dignité ne paraît avoir été introduite à la cour de nos ducs que dans les dernières années du règne d'Antoine, bien que Volcyr[1] en gratifie Pierre du Châtelet, sieur de Sorcy, à l'époque de la guerre des Rustauds.

Lorsque, en 1533, Claude de Fresneau fut nommé premier chambellan, il prêta serment entre les mains du chef du Conseil ; d'où l'on peut conclure, ce nous semble, qu'il n'avait pas de supérieur hiérarchique. Ce qui

1. Voy. *Recueil de documents*, t. II, p. 134.

Digitized by Google

est certain, c'est que la qualification de grand chambellan est attribuée pour la première fois à Jean d'Aguerre, en 1539. Cet office fut-il créé en sa faveur ? nous n'oserions le dire, le registre des lettres patentes où se trouvait sa nomination n'existant plus.

Les premiers chambellans ayant vraisemblablement joui des prérogatives et des honneurs qu'eurent, dans la suite, les grands chambellans, nous en donnons la liste :

Girard de Ligniville, bailli de Vosge. 8 Novembre 1473.

Honorat de Castellane. 8 Février 1474.

Menaut d'Aguerre. 31 Mars 1476.

Claude d'Arberg, seigneur de Valengin. 27 Avril 1487.

Louis de Lenoncourt. 3 Janvier 1492.

Guillaume de Beaumont. 18 Août 1492.

Girard d'Haraucourt, conseiller du duc. 8 Mai 1507.

Antoine du Châtelet, seigneur de Sorcy. 15 Mars 1508.

Aloff de Beauveau, seigneur dudit lieu, de Manonville, etc. 20 Juin 1522.

Claude de Fresneau, chevalier, seigneur de Pierrefort et de Trognon, conseiller du duc et bailli de Clermont. 11 Juin 1533.

Henri d'Anglure, seigneur de Mélay. 10 Février 1539.

Il fut le premier et le dernier que nomma Charles III ; à son office fut substitué celui de premier gentilhomme de la chambre, office auquel était attachée la prérogative de porter la moyenne clef dorée dans les cérémonies ; un gentilhomme ordinaire tenait la petite, et le grand chambellan la grande[1]. Un autre privilége de ce dernier était d'avoir « l'autorité sur la garde du grand sceau ». En cas d'absence, il était remplacé par le premier gentilhomme[2].

1. Voy. la Pompe funèbre de Charles III, p. 71.

2. Voy. Rogéville, t. I, p. 185.

Digitized by Google

Le procès-verbal de l'entrée de Charles IV à Nancy, le 1er mars 1626, nous apprend que, pendant la cérémonie qui avait lieu en l'église Saint-Georges, le grand chambellan tenait sa main, du côté gauche, appuyée sur la chaise du duc, et le grand maître, en cette qualité, du côté droit, sur la même chaise[1].

Les grands chambellans furent :

Jean d'Aguerre, baron de Vienne-le-Châtel. Mars 1539.

Hugues de Villemin, chevalier, seigneur de Montbardon.

Paul comte de Salm, premier gentilhomme de la chambre, par le décès de Hugues de Villemin. 20 Janvier 1576[2].

M. de Madruche (ou Madruccio), comte d'Ane. 1608[3].

Louis de Guise, baron d'Ancerville, seigneur de l'Avantgarde. 22 Octobre 1608 ; maréchal de Lorraine en 1613.

André des Porcelets, seigneur de Maillane. 8 Mars 1617.

Jean-Baptiste-Gaston de Tornielle, comte de Brionne. 3 Février 1618.

Charles de Tornielle, comte de Brionne. 1626-1669[4].

Le comte de Couvonges. 1698[5].

Charles de Lenoncourt, marquis de Blainville, comte du Saint-Empire, conseiller d'Etat, gouverneur du prince François, par la démission du comte de Couvonges. 1er Août 1704.

1. Voy. *Archives de Nancy*, t. I, p. 252.

2. Il assista, le 2 août 1579, à l'entrée solennelle de Charles III à Remiremont. (*Liber omnium*, f° 11.)

3. Qui figure dans la pompe funèbre de Charles III.

4. *Archives de Nancy*, t. I, p. 252 ; compte du trésorier général de Lorraine.

5. Compte des gages et pensions.

Digitized by Google

Anne-Joseph de Tornielle, comte de Brionne, marquis de Gerbéviller, conseiller d'Etat et bailli de Bar. 12 Septembre 1711.

Louis-Marie-Victoire comte de Béthune. 1737[1].

Le marquis du Châtelet-Lomont, lieutenant général des armées du roi très-chrétien, grand'croix de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, grand bailli de Sarre-louis, etc. 1762[2].

—

III.

GRANDS MAITRES D'HOTEL.

L'auteur que nous avons nommé en tête du chapitre précédent, mentionne[3] les « grands maitres de l'hôtel et surintendants des finances, les grands maîtres de la maison des ducs, les grands maîtres de l'hôtel et les grands maîtres de la garde-robe ». Les distinctions qu'il établit entre les trois premiers emplois sont tout à fait arbitraires, et on ne les trouve établies par aucun document digne de foi. Les grands maîtres de la maison et les grands maîtres de la garde-robe sont de création relativement récente, ainsi que nous le montrerons plus loin.

Quant aux grands maîtres d'hôtel, nous les voyons, du moins à partir de la seconde moitié du XVI[e] siècle, réunir à leurs fonctions celles de surintendants des finances. C'est ce qui ressort clairement du texte des lettres patentes de Charles III, du 28 janvier 1559, données en faveur de Claude d'Aguerre, et que nous avons rappelées

1. Durival, t. I, p. 158.
2. Almanach de Lorraine.
3. Pages 190, 198 et 199.

Digitized by Google

précédemment[1]. Le duc lui confère la charge de *grant maistre et superintendant général de ses finances et affaires*, comme le premier, plus principal et neccessaire qui y soit », ... soit pour le regard de ses finances, matières d'état et autres affaires.

A la mort de Claude d'Aguerre, Charles nomma, pour lui succéder, le 5 mars 1560, Balthasard d'Haussonville, et l'établit *grand maître de sa maison*, « pour d'icelle avoir la superintendance », comme son prédécesseur.

Enfin, un mandement[2] adressé par Charles III, le 6 janvier 1564, aux gens des Comptes de Lorraine, vient encore à l'appui de notre assertion : « Comme, y dit le duc, aions advisé de mectre ung ordre à la distribution des deniers entrans ez mains de noz trésorier général et argentier de nostre maison, de sorte qu'à l'advenir ne s'y trouve abus ou confusion, signamment au paiement des mandemens que l'on obtient de nous ; et, pour icelluy bien establir, aions commandé à nostre très-chier et féal conseiller *grand maistre de nostre hostel et chef de nos finances*, le sieur de Mélay, avoir le regard sur lesdicts mandemens,... vous mandons et ordonnons que, aux comptes que lesdictz trésorier et argentier rendront par devant vous,... vous ne leur passez ny allouez en despense aucuns mandemens... qu'il ne vous soit tesmoigné par le contrôle que ledict seigneur de Mélay en tiendra leur avoir donné... »

Le grand maître d'hôtel était donc le chef des finances particulières du duc, en même temps qu'il personnifiait tous les officiers de sa maison ; c'est ce qu'il

1. Voy. p. 197.

2. Lay. Ordonnances I, n° 53.

Digitized by Google

proclamait à la mort du souverain, rompant le bâton, insigne de sa dignité. Du Boullay[1] raconte ainsi ce qui eut lieu après les funérailles de François Ier : « ... Tous messieurs des estatz, officians, dignerent en la grande salle, et, après les graces dictes par les prelatz, messire Gerard le Boutillier, chevalier, seigneur de Vigneu, comme grand maistre, suyvy des quatre maistres d'hostel ordinaires, et marchans devant luy tous nous aultres officiers d'armes, comme quand on servoit à la royalle[2], entra en ladicte grand'salle, au meillieu de laquelle monta sus un hault siege, où, tenant son baston contremont, proposa (devant tous les estatz) une lamentable oraison de la maison rompue, dont la teneur sensuit de mot en mot.

« Messieurs, le treshault, trespuissant et tresillustre prince Françoys, par la grace de Dieu, duc de Lorraine, marchis, nostre souverain seigneur et maistre, auquel Dieu, par sa divine clemence et bonté, face pardon, est mort. Vous sçavez tous qu'il vous a bien entretenuz et cherement aymez : aussy vous l'avez tresbien et loyallement servy. Il a pleu à Dieu le nous oster. Et pourtant, si je vous puis faire quelque bon plaisir tant en general comme en particulier, je my employray de tresbon cueur. Et quant à moy, aultre conseil ne vous puis donner, sinon que vous retirez vers Monsieur le duc Charles, nostre souverain seigneur et prince naturel, ou vers les excellences de ma Dame et de Monsieur de Metz, ses tuteurs et administrateurs ; car affin que vous congnoissez tous qu'il n'y a plus d'estat ny court ouverte, je

1. *La vie et trespas des deux princes de paix*, etc.

2. Voy., pour l'explication de ce mot, la Pompe funèbre de Charles III, f° 50.

Digitized by Google

romps le baston de sa maison. Et alors print son baston par les deux boutz, et le posant sur sa teste, le rompit en deux, puis en gecta les deux boutz rompuz au meillieu de la salle. »

L'auteur de la relation de la pompe funèbre de Charles III rapporte aussi la scène de la rupture du bâton et décrit de la manière suivante cet emblème[1] de la dignité de grand maître : « Lequel baston est garny de six garnitures d'or, sçavoir ez deux boutz, et en quatre endroitz à égale distance, sur lesquelles garnitures sont les armes pleines de Son Altesse, esmaillées de leur blason, et tout le reste sursemé plus plein que vuyde de croix de Hierusalem et de Lorraine, de doubles C, d'allerions et doubles barbaux adossez d'or façon d'orfevrerie ».

Voici maintenant la liste des grands maîtres, dont quelques-uns, parmi les premiers, ne sont pas mentionnés dans les lettres patentes, en sorte que nous n'avons pu donner la date de leur nomination :

Hardouin de La Jaille. 1464[2].

Achille de Beauvau. 28 Décembre 1473.

Hardy Tillon, seigneur de Souilly et de Conterolles. 1508–1533[3].

Jean d'Aguerre, baron de Vienne-le-Châtel. 13 Mai 1541.

Gérard Le Bouteiller, seigneur de Vigneux. 1546.

Claude d'Aguerre, chevalier, baron de Vienne. 28 Janvier 1559.

Balthasard d'Haussonville. 5 Mars 1560.

1. Voy. f^os 71, 162 et 201 v°. — On peut voir, au chapitre du « service de table en la salle d'honneur » quelles étaient les fonctions du grand maître quand on servait le duc.

2. Vignier, p. 231, et Rogéville t. I, p. 36.

3. B. 978 ; lay. Souilliers II, n° 24 ; B. 983 et 1012.

Digitized by Google

N. d'Anglure, sieur de Mélay. 1563[1].

Jean IX, comte de Salm, conseiller d'Etat, maréchal de Lorraine, gouverneur de Nancy. 4 Juillet 1583.

Jean de Lenoncourt, conseiller d'Etat, gentilhomme de la chambre et bailli de Saint-Mihiel. 24 Juillet 1589.

Christophe de Bassompierre, chef des finances. 2 Octobre 1593.

N. d'Anglure, sieur de Mélay.

N. de Livron, sieur de Bourbonne, conseiller d'Etat, grand chambellan, par le décès du sieur d'Anglure de Mélay. 31 Décembre 1602.

Charles-Emmanuel comte de Tornielle. 25 Août 1608[2].

Le prince de Lixheim (François-Joseph Grimaldi). 1668[3].

François Taafe, comte de Carlinford. 14 Juillet 1698.

Charles-François de Stainville, chevalier, comte de Couvonges. 1er Août 1703[4].

Jacques-Henri de Lorraine, prince de Lixheim, « prince du sang[5]. 1er Juillet 1721.

1. Lay. Ordonnances I, n° 59.

2. Les lettres patentes ne donnent pas ses prénoms ; nous présumons que ce doit être Charles-Emmanuel, qui est mentionné dans le procès-verbal de l'entrée de Charles IV à Nancy, en 1626. (Voy. *Archives de Nancy*, t. I, p. 252.)

African de Bassompierre, seigneur de Removille, est qualifié grand maître de l'hôtel de S. A. dans sa nomination à la charge de grand écuyer, le 17 février 1610. Il n'était probablement que maître d'hôtel, puisque les fonctions qu'il aurait occupées étaient supérieures à celles qu'on lui conférait.

3. Compte du trésorier général.

4. On lit dans le compte des gages et pensions de l'année 1707, qu'il n'y a point eu de grand maître depuis le décès de M. de Couvonges. Cette qualification, qui ne paraît pas devoir être prise à la lettre, est donnée, dans le compte de 1712, conjointement avec celle d'intendant de l'hôtel, au baron de Mahuet de Lupcourt.

5. C'est surtout en cette qualité que le duc lui confère l'office de grand maître, comme étant « la première charge » de sa maison. Le prince de Lixheim touchait 36,000 livres de gages.

Digitized by Google

Maximilien-François duc de Tenczinc-Ossolinski, prince du Saint-Empire romain, chevalier des ordres du roi très-chrétien et de l'Aigle blanche, *grand maître et premier grand officier* de la maison du roi de Pologne, chef et président de son conseil aulique, chevalier d'honneur en la Cour souveraine, etc. 1737[1].

Charles-Juste de Beauvau, prince du Saint-Empire, grand d'Espagne de première classe, etc., chevalier des ordres du roi très-chrétien, lieutenant général de ses armées, capitaine des gardes du corps de S. M., grand maître de la maison du roi de Pologne, etc. 1756[2].

—

Officiers des finances de l'hôtel. — Bureau.

Dans le compte d'après lequel nous avons donné la composition de la maison de Charles III, au chapitre intitulé : Etat de l'hôtel de S. A. sous la charge du grand maître, — se trouve indiqué *le bureau*, composé, en 1607, du trésorier général, de quatre contrôleurs servants par quartier, de l'argentier et de deux clercs d'offices.

Le mot *bureau* est également inscrit sur des monuments numismatiques qui se rattachent au sujet dont nous nous occupons en ce moment, et qui méritent d'être mentionnés. Le plus ancien que l'on connaisse remonte au règne de René II et porte sur l'une des faces la légende GECTS DV BVREAV DV ROY DE LA ROYNE ; sur l'autre : SALVE CRVX PRECIOSA IN QVA PEPENDIT SALVS N[*ost*]RA ; dans le champ est une double croix, entre les croisillons inférieurs de laquelle se voient les lettres R et P, initiales des noms de René et de Philippe de Gueldres ;

1. Durival, t. I, p. 257.

2. Ibid., p. 222, et Almanach de 1762.

Digitized by Google

au-dessous, un écu en losange, couronné, aux armes de Lorraine et de Gueldres mi-parti[1].

Les jetons frappés pendant le règne d'Antoine portent la légende GECTZ DV BVREAV DE LORRAINE ; sous Charles III, il n'y a plus que les mots GECT DV BVREAV.

Le mot *jeton*, qui est d'origine toute française, vient du verbe *jetter, getter,* qui signifiait *compter*, et cette étymologie indique l'usage auquel étaient affectés les *gects* du bureau de nos ducs. Cet usage est parfaitement expliqué dans une curieuse dissertation d'un de nos savants confrères[2], et il n'est pas sans intérêt de le faire connaître. « Tout le monde sait, dit-il, que l'invention des chiffres arabes, quelle que fût la forme qu'on leur donnât, est loin de remonter aux périodes les plus reculées de l'antiquité, et que nos pères, avant cette invention, et même très-longtemps après, calculaient à l'aide de jetons... On leur donnait dans les opérations arithmétiques, comme on donne aujourd'hui aux chiffres, une *valeur de position* : les jetons représentaient, suivant qu'ils étaient placés dans une colonne ou dans une autre, des unités, des demi-dizaines, des dizaines, des demi-centaines, et ainsi de suite, en quintuplant ou en décuplant de valeur, à mesure qu'ils s'éloignaient davantage de la colonne des unités. On comprend dès lors qu'il n'était pas nécessaire d'employer un très-grand nombre de jetons pour les calculs les plus usuels, et même pour des

1. Ce jeton est gravé à la planche III, fig. XXXVI, du tome V de l'*Histoire de Lorraine* de Dom Calmet (2e éd.). La bibliothèque publique de Nancy en possède un très-bel exemplaire en argent, provenant de la riche collection de M. Gillet.

2. *Histoire du jeton au moyen âge,* par Jules ROUYER et Eugène Hucher. Paris, 1858.

Digitized by Google

opérations compliquées ; on voit par beaucoup d'anciens documents qu'un jeu ordinaire de jetons ne se composait que de cent pièces. L'appareil de compte était complété par une table rayée dans les deux sens, horizontal et vertical, de manière à former des lignes et des colonnes. Cette tablette, connue des anciens et des modernes sous le nom d'abaque, ne l'était guère au moyen âge que sous celui de *comptoir.* »

On ne saurait dire jusqu'à quelle époque les *gects du bureau* furent en usage ; le dernier que l'on connaisse porte le millésime de 1597 ; mais l'habitude de compter en chiffres romains se perpétua beaucoup plus tard, car le premier compte du receveur général de Lorraine où les chiffres arabes soient employés, est de l'année 1698[1]. Revenons maintenant à ce qui concerne directement le bureau de l'hôtel.

Il est très-vraisemblable que, de tout temps, nos ducs eurent auprès de leur personne un officier chargé de la dépense de leur maison, et Louis d'Haraucourt raconte, dans ses Mémoires, que Mathieu Ier (1139-1176) avait pour maîtresse la fille d'un sien *argentier*, nommé Grésille Allain[2]. En 1463, Jean Symier (ou Simier) était argentier du duc Jean II[3] et devint garde des monnaies du duché de Lorraine. René II avait pour argentier, en 1473, un nommé Thomin Boullart, qu'il nomma, l'année suivante, trésorier général de toutes ses finances, lui

1. Il y a une lacune de 1669 à 1698 ; le compte de 1669 est en chiffres romains. On reprit plus tard les chiffres arabes, et on les voit figurer encore dans les comptes du receveur général pour la seconde moitié du siècle dernier.

2. Voy. *Recueil de Documents,* 1868, 2e partie, p. 12.

3. Reg. B. 969, fo 584.

Digitized by Google

attribuant le droit de continuer à payer les gages de sa maison, comme il le faisait auparavant. Boullart eut pour successeur, en 1498, Antoine de La Case, qui prend le titre de *trésorier des finances du roi* en tête du seul compte, rendu par lui, qui nous ait été conservé[1]. Les trois chapitres principaux concernent la dépense du duc, par mois ; la paie des gentilshommes de l'hôtel et les dépenses par mandements.

Aux époques dont nous venons de parler, outre l'argentier et le trésorier des finances, qui paraît n'avoir eu qu'une existence éphémère[2], il y avait un *maître de la chambre aux deniers*, dont les attributions sont indiquées dans des lettres patentes de René II, du 22 novembre 1474 : « Savoir faisons, dit-il, que, pour la bonne relation que faicte nous a esté de la personne de nostre... secrétaire Didier Contenet,... l'avons retenu... en office de maistre de nostre chambre aux deniers, pour les despences et gaiges ordinaires de nostre hostel... » Didier Contenet remplissait auparavant les fonctions de *clerc d'offices*, c'est-à dire probablement de greffier de la chambre. En 1481, un nommé Girardin Bouscher, qui avait été maître de la chambre aux deniers de René d'Anjou, fut nommé *chambre aux deniers*, puis, en 1483, maître de la chambre aux deniers, avec la charge « semblable et pareille qu'il avoit de paier les gentilshommes et officiers en l'ostel dudit feu seigneur roy des gaiges et ordonnances qu'ilz avoient chacun mois ».

Les lettres de nomination de Jean Gerlet, d'Amance,

1. Il est pour l'année 1498-1499.

2. Sans doute parce que ses attributions avaient beaucoup d'analogie avec celles du maître de la chambre aux deniers, et que leurs fonctions faisaient double emploi.

Digitized by Google

le 2 juillet 1491, contiennent quelques renseignements bons à recueillir ; après avoir fait savoir qu'il lui octroie l'office de secrétaire et *maître de la chambre aux deniers* de son hôtel, le duc ajoute : « Mandons à noz... conseilliers et maistres de nostre hostel... et contrerolleur de nostre estat et despense ordinaire que ledit Jehan Gerlet, *chambre aux deniers*, enregistrent et couchent ez papiers et quaternes de nostredit estat et despense et lui facent baillier et délivrer ses livrées ordinairement en nostredit hostel pour lui deuxiesme et deux chevaulx, ainsi que les ont accoustumé avoir les autres *maistres* de nostredite chambre, ses prédécesseurs... »

On disait donc indifféremment maître de la chambre ou simplement chambre aux deniers ; cette dernière qualification est celle que prend Jean Gerlet en tête de ses comptes, dont plusieurs se trouvent au Trésor des Chartes[1]. Ils sont divisés par chapitres, dont les premiers sont consacrés à la dépense ordinaire du « roi et de la reine », aux gages des gens de leurs hostels, à leurs argenteries, menus plaisirs et extraordinaires. Au nombre des « extraordinaires » il faut noter surtout les voyages du duc, dans lesquels le maître de la chambre aux deniers l'accompagnait, acquittant les dépenses de toute nature qui se faisaient chaque jour.

Nous remarquons, dans le compte de l'année 1507-1508, un chapitre où, sous le titre : secrétaires et officiers, figurent : le contrôleur de la dépense, le chambre aux deniers, un clerc d'offices, un secrétaire et six individus sans qualification.

Le titre de chambre aux deniers, donné encore, en 1518, à Didier Bertrand, qui était en même temps tréso-

1. Le premier est de 1491, le dernier de 1517-1518.

Digitized by Google

rier général, disparaît un peu plus tard, et nous trouvons dans le compte de 1529, au lieu des officiers indiqués ci-dessus : le trésorier général, *l'argentier*, le contrôleur, le contrôleur général et un clerc d'offices.

Telle était, à ces deux époques, la composition de la chambre aux deniers, ou du bureau, comme on disait déjà sous René II ; ce qu'atteste le jeton dont nous avons parlé. Ces officiers étaient sous la juridiction du grand maître d'hôtel, ainsi qu'il résulte du mandement de 1564, dont le texte a été donné plus haut[1].

En 1567, le comte du trésorier général de Lorraine a un chapitre intitulé : *Bureau* et secrétaires, dans lequel se trouvent le contrôleur général, le contrôleur de la dépense ordinaire du duc, deux autres contrôleurs, trois clercs d'offices et l'argentier des princesses. La composition du bureau reçut, dans la suite, diverses modifications qu'il serait peu intéressant de faire connaître ; nous nous contenterons de dire qu'en 1577, ses membres étaient le trésorier-receveur général de Lorraine, le contrôleur général, trois contrôleurs « en l'état », l'argentier de la dépense de bouche et le greffier, qui avait remplacé les clercs d'offices. Ajoutons que, en 1591, Charles III mit « à finance » l'état d'argentier.

Sous Léopold, le bureau de l'hôtel se composait du receveur des finances, de trois contrôleurs, de l'argentier du duc, d'un conseiller secrétaire ordinaire et greffier du bureau. L'argentier tenait deux comptes : celui de la dépense de l'hôtel et celui des gages et pensions des officiers de la couronne et autres.

1. Voy. p. 197.

Digitized by Google

Les princes et princesses, quand ils étaient arrivés à l'âge de tenir maison, avaient aussi leur argentier : Jean Cousin remplissait, en 1507, ces fonctions près du duc de Calabre, qui commença à régner l'année suivante, sous le nom d'Antoine. L'épouse de ce prince, Renée de Bourbon, eut probablement des officiers[1] pour l'administration de ses finances particulières, car on connait un jeton frappé en son nom, et portant la légende GECT DV BVREAV DE MADAME[2].

—

Musique de l'hôtel.

A partir du règne d'Henri II, on voit figurer, dans le personnel placé sous les ordres du grand maître, les « joueurs d'instruments », qui sous Charles IV, formèrent « sa musique », dont l'organisation eut lieu en 1630[3]. Elle comprenait deux « hautes-contre, deux tailles, deux basses, deux pages pour dessus, cinq joueurs de luttes, basses de viole et théorbe », un maître de musique (Pierre de Hault) et le valet des deux pages. Le duc avait, en outre, dix violons ordinaires, également inscrits sur l'état des gages des officiers de sa maison. En 1668, il n'est plus fait mention que des neuf violons « de la bande de l'hôtel », sous la direction de François Greneteau, « maître de ladite bande ».

1. François de Chastenoy, qui fut nommé argentier de Charles III en 1567, avait rempli les mêmes fonctions près de Christine de Danemark.

2. Voy. dans Dom Calmet, t. II, la planche 2 des médailles, fig. XXXVI. Ce jeton se trouve à la bibliothèque publique de Nancy, collection Gillet.

3. Voy. *Journal de la Société d'Archéologie*, 1862, p. 11.

Digitized by Google

La musique, tout en restant sous la charge du grand maître d'hôtel, eut pour chefs immédiats : d'abord (en 1702) un intendant et un maître de la musique, puis (en 1708) un intendant des plaisirs et un surintendant de la musique ; enfin (en 1729[1]), seulement un intendant des plaisirs, auquel était aussi confié le personnel de la comédie. Nos ducs, n'avaient, auparavant, ni théâtre, ni comédiens attitrés, et ils se contentaient des représentations qu'à d'assez rares intervalles, des artistes ambulants venaient leur offrir dans un des appartements de leur palais, momentanément transformé en salle de spectacle[2].

La musique « de la chambre et de la chapelle[3] » de Stanislas ne comprenait pas moins de 65 individus, la dernière année du règne de ce prince[4].

IV.

GRANDS MAITRES DE LA GARDE-ROBE.

L'office de grand maître de la garde-robe ne remonte pas au règne du duc Henri II, comme le prétend Ber-

1. Voy. les comptes des gages et pensions de ces différentes années.

2. Voy., dans les *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, 1848, Etudes sur le théâtre en Lorraine.

3. Voy. ci-après, à la suite du chapitre consacré au grand aumônier, ce qui regarde la chapelle.

4. Voy. l'Almanach de 1766.

Le 17 mars 1743, Stanislas avait accordé des lettres de naturalité à Jean-Ignace Zeller, directeur de son orchestre, natif de Washlau en Silésie, afin qu'il pût exercer la charge de *maître des joueurs d'instruments des duchés de Lorraine et de Bar*, à lui conférée par brevet du même jour. (Reg. B. 246, n° 115.)

Digitized by Google

mann : sous ce prince, il n'y avait qu'un maître de la garde-robe, lequel ne fut même pas Albert de Savigny, dont cet auteur fait un grand maître, mais Louis de Guise, baron d'Ancerville (octobre 1608), que le duc avait déjà, ainsi qu'il le rappelle dans ses lettres patentes, institué et établi son grand chambellan. Les deux offices étaient, en effet, exercés par le même individu : Gaston et Charles de Tornielle, comtes de Brionne, furent grands chambellans d'Henri II et de Charles IV, en même temps que maîtres de la garde-robe[1].

L'office de grand maître, qui ne semble avoir été créé que sous Léopold ; fut occupé par :

Le comte de Brionne. 1698.

Le marquis de Gerbéviller. 1704.

Le comte de Craon. 1705.

Jean-François-Paul des Armoises de Saint-Baslemont. 1713[2].

Jean-Baptiste-François comte de Lenoncourt, auparavant chambellan et maître de la garde-robe. 18 Janvier 1731[3].

Balthasard-Ignace Urtado, marquis d'Amezaga[4], chevalier de Saint-Louis, brigadier des armées du roi, bailli de Rosières, grand maître de la garde-robe de Stanislas. 1752[5].

1. Voy. les comptes du trésorier général de 1618 et 1633.

2. Il est déjà mentionné avec le titre de grand maître de la garde-robe dans sa nomination comme grand maître des châteux, en 1713.

3. C'est le seul dont les lettres patentes donnent la nomination ; les précédents sont indiqués dans les comptes des gages et pensions.

4. Appelé aussi Hurtado d'Amanzaga, d'Amenzaga et d'Amenzague.

5. Archives de la Meurthe, fonds des Bénédictins de Rosières.

Digitized by Google

De Saint-Lambert, chevalier de Saint-Louis, mestre de camp de cavalerie. 1762[1].

V.

GRANDS AUMÔNIERS.

L'institution, en titre d'office, de la charge de grand aumônier, ne paraît pas remonter au-delà de la fin du XVII[e] siècle ; mais cette dignité n'était point inconnue avant l'époque dont nous parlons.

Dans l'origine, les clercs que nos ducs attachèrent à leur personne pour remplir les fonctions du ministère, prirent la simple qualification de chapelain. On en voit plusieurs apposer leur signature sur des chartes émanées de ces princes : tels furent, en 1148, sous Mathieu I[er], *Theodoricus, capellanus ducis ;* en 1194[2], sous Simon II, *Hugo, capellanus ; Sanson, alter capellanus.* Le même duc eut aussi un chapelain appelé *Renardus*[3].

Il serait facile de multiplier ces citations, et on pourrait même en emprunter à des documents plus anciens ; mais cela nous semble superflu, et nous arrivons de suite

1. Le marquis d'Amezaga figure encore sur l'*Almanach royal de Lorraine et Barrois* de 1762 ; Saint-Lambert est mentionné, à la même époque, sur les *Etrennes de robe et d'épée* et sur l'*Almanach royal de la cour du Roi de Pologne.*

Ces divers almanachs, que l'on a malheureusement négligé de recueillir, ne forment, dans aucune collection, de série complète pour le règne de Stanislas. C'est la bibliothèque publique de Nancy qui en possède le plus grand nombre ; encore ne remontent-ils pas au-delà de l'année 1762.

2. Voy. Dom Calmet, t. II, pr., col. cccxxxiij et cccevij.

3. Voy. *Bulletins de la Société d'Archéologie,* t. V, p. 175.

Digitized by Google

aux temps pour lesquels on possède des renseignements quelque peu complets.

Dans les lettres patentes émanées de René II, nous voyons, en 1474, Jean de Charnières, son aumônier, recevoir le serment d'un chapelain nouvellement appelé à ces fonctions ; d'où l'on peut conclure qu'il était, suivant une expression usitée plus tard, le premier officier ecclésiastique de la cour. La même année, un autre individu est nommé confesseur et chapelain. Parmi les autres nominations que l'on rencontre, nous noterons celles de Nicolas Paillart comme conseiller et confesseur (1481) ; — de Dominique de Bochis, de Parme, protonotaire et docteur ès-droits, comme conseiller et vicaire en l'hôtel de Monseigneur le duc (1482) ; — de Jacques Androuyn, *alias* d'Yvoix, évêque de Nicopolis, suffragant des évêchés de Metz et de Toul, en qualité de confesseur et aumônier *ad honores* (1488).

Un rôle de la maison du duc, dressé cette année, nous apprend que René avait un confesseur, deux chapelains et un aumônier. Dans ce nombre ne sont pas compris les chapelains *d'honneur* ou *ad honores*, dont le nombre était indéterminé, et parmi lesquels il faut ranger, sans doute, bien qu'il se qualifie chapelain de Monseigneur, Wautrin ou Gauthier Lud, chanoine de Saint-Dié, qui était en même temps (1490) conseiller et secrétaire en l'hôtel.

Antoine eut, entre autres, pour aumôniers, Henri Gruyer, prévôt de la collégiale Saint-Georges (1516) ; René Pellegrin (1529) et Cugnin de Rosières, abbé de Clairlieu (1533).

En 1577, Charles III avait un prédicateur ordinaire, un aumônier et deux clercs de chapelle ; en 1607, seulement un aumônier et un clerc de chapelle. Néanmoins,

Digitized by Google

on voit figurer, dans la pompe funèbre de ce prince, le grand aumônier, le premier aumônier et l'aumônier ordinaire[1].

La première de ces dignités avait-elle été créée pour la circonstance, ou n'était-elle qu'une distinction honorifique ? nous penchons pour cette dernière hypothèse, car celui qui en était investi, Pierre de Stainville, doyen de la Primatiale, n'y fut pas appelé en vertu de lettres patentes, et ses successeurs, s'il en eut, ne furent pas non plus nommés officiellement.

Le grand aumônier commence seulement à paraître en tête des officiers ecclésiastiques de la maison de Léopold ; mais, ainsi qu'on va le voir en lisant ce qui concerne le premier inscrit sur notre liste, il y en avait eu au moins un antérieurement. Voici les noms des grands aumôniers sous Léopold :

François de Riguet, conseiller-prélat à la Cour souveraine, grand-prévôt de Saint-Dié, nommé, le 8 juin 1698, *par le décès du sieur de Rozières*, prieur de Varangéville.

Antoine-African Fournier, abbé commendataire de Sturzelbronn, prévôt de la collégiale Saint-Georges, conseiller-prélat à la Cour souveraine. 8 Septembre 1701 (il était premier aumônier en 1698, lorsqu'il fut nommé conseiller-prélat).

Hyacinthe-Henri de Tornielle, doyen de la Primatiale « de Lorraine ». 4 Avril 1713.

Sous ces grands aumôniers il y eut, pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement, deux premiers aumôniers : Charles de Reims de Lorry, chanoine de

1. En 1609, il y avait, sous la charge du grand maître, quatre aumôniers et un clerc de chapelle ; en 1618, deux aumôniers et un clerc de chapelle ; en 1625, seulement un aumônier.

Digitized by Google

Saint-Dié et prieur de Sainte-Marie, nommé le 30 décembre 1700 ; et Jean-Claude comte de Bouzey, prélat domestique référendaire des signatures de grâce et de justice de Sa Sainteté, conseiller d'Etat, conseiller-prélat en la Cour souveraine, grand doyen de la Primatiale, abbé commendataire de Belchamp[1].

La « chapelle » de Stanislas, pour nous servir de l'expression usitée alors, se composait du grand aumônier, d'un premier aumônier, d'un premier aumônier en survivance, de trois aumôniers en exercice, du confesseur du roi, de quatre clercs de chapelle, d'un sacristain, d'un sous-sacristain et d'un aumônier pour la livrée. Furent grands aumôniers :

L'abbé Joseph-André comte Zaluski, qui fut évêque de Kiovie et abbé commendataire de Villers-Bettnach. 1737[2].

Antoine-Clériadus de Choiseul-Beaupré, cardinal de Choiseul, archevêque de Besançon, prince du Saint-Empire, primat de l'église primatiale de Lorraine. 1762[3].

—

Outre les officiers purement ecclésiastiques, il y avait ceux de la *chapelle*. Charles II, qui aimait passionnément la musique et « possédait assez bien la vocale », avait établi dans l'église de la collégiale Saint-Georges, qui était celle de la cour, une *chapelle* composée de six enfants de chœur et d'un maitre, auquel furent adjoints dans la suite plusieurs musiciens. En 1475, Simonet Tran-

1. Voy. Lionnois, t. II, p. 483. Nous n'avons pas trouvé la nomination de M. de Bouzey, mais on voit par un titre du prieuré de Ménil, qu'il était premier aumônier en 1726.

2. Voy. Durival, t. I, p. 158.

3. Almanach de la cour.

Digitized by Google

chant, écolâtre de la collégiale, fut nommé maître de la chapelle de René II.

En 1510 étaient attachés à la chapelle du duc Antoine: un maître, nommé Pierrequin de Therache ; six chantres, un chantre et ténoriste et quatre enfants[1]. Celle de Charles III comprenait vingt chantres et dix joueurs « de cornetz, gros haultbois et sacboutes[2] ».

Nous croyons devoir nous borner à ces quelques indications relativement à la chapelle de nos ducs, que nous ne voulions pas passer entièrement sous silence.

VI.

GRANDS ÉCUYERS.

L'auteur de la Pompe funèbre de Charles III fait connaître en ces termes[3] un des priviléges honorifiques attachés à la charge de grand écuyer : « Incontinant après la publication faite en l'église Saint-François[4], par le roy d'armes, de l'accomplissement des cérémonies spirituelles et temporelles du corps de feuë Son Altesse, se leva de son siége Monsieur le Reingraff Frideric, seigneur de Neufviller, qui en cest pompe funèbre avoit porté l'espée de souveraineté, et icelle remise au fourreau déposée dans la fosse, en l'absence de Monsieur le Reingraff Philippe, son filz, grand-escuyer de feuë Son Altesse, auquel appartenoit de ce faire à cause de sondit estat, et alla ledit

1. Voy., dans le t. I des *Bulletins de la Société d'Archéologie*, l'Insigne église collégiale Saint-Georges, p. 271, et pièces justificatives, p. lxij.

2. Voy. Pompe funèbre, f° 49.

3. Fol. 197.

4. L'église des Cordeliers.

Digitized by Google

sieur Reingraff Frideric à ladite fosse, y descendit et releva de dessus le cercueil du corps ladite espée après avoir fait de grandes révérences, puis ressortit et marcha jusques à un endroit du cueur de ceste église, où il pouvoit estre commodément veu des assistans, et audit lieu tira hautement ladite espée de son fourreau, et la levant et tenant droite, feit les premières proclamations du nouveau Duc et Prince souverain en ces termes : *Vive, vive, vive le duc Henry second du nom, nostre souverain seigneur. Vive, vive, vive le duc Henry second du nom, nostre souverain seigneur. Vive, vive, vive le duc Henry second du nom, nostre souverain seigneur.* Ce qu'ayant ainsi prononcé, il se retira en son siége, tenant ladite espée nüe, pour la porter devant Son Altesse au retour de ladite église ».

Cette épée qui, avec la couronne, le sceptre et la main de justice, formait ce que l'on appelait « les quatre pièces de souveraineté », était suspendue au cou du grand écuyer par une « ceinture en forme de bandoulière » ; après cette ceinture pendait le fourreau, qui était « de velour rouge cramoisy à trois garnitures d'or, chappe, mitant et bout », où étaient « de part et d'aultre armoiries pleines esmaillées de leur blason, et ladite ceinture aussi de velour rouge cramoisy, semé de croix de Hiérusalem d'or et d'allérions d'argent d'orfévrerie[1] ».

A l'entrée solennelle des ducs dans leur capitale, le grand écuyer venait immédiatement devant eux, portant nu l'emblème de sa dignité, qu'on nomma successivement l'épée de souveraineté, puis l'épée ducale, enfin, l'épée de la couronne[2].

1. Pompe funèbre, f° 109 et 162 v°.

2. Voy. la planche de l'entrée d'Henri II et, dans les *Archives de*

Digitized by Google

Quant aux attributions des grands écuyers[1], on voit par l'état de la maison de Charles III, que, outre les officiers subalternes et les domestiques des écuries, il avait sous sa charge les poursuivants d'armes. Sous Léopold, ces derniers passèrent dans le département du grand maître des cérémonies, mais le grand écuyer eut, en revanche, la direction du haras établi dans la petite ville de Sarralbe, et l'Académie des pages.

Voici la liste de ces dignitaires :

Philippe de Lenoncourt, seigneur de Gondrecourt-en-Woëvre, grand écuyer d'écurie et lieutenant du roi de Sicile. 1462-1474[2].

Girard d'Avillers, conseiller du duc. 1476-1479[3].

Humbert de Doncourt. 1527-1546[4].

N. de Marcossey.

Le Rhingrave Frédéric comte sauvage du Rhin et de Salm, par le décès du sieur de Marcossey. 7 Mars 1586.

Gaspard de Marcossey, bailli et capitaine de Clermont, seigneur d'Haussonville. 1591[5].

Philippe-Otho comte sauvage du Rhin et de Salm. 1608[6].

Nancy, t. I, p. 246, et t. II, p. 302, les procès-verbaux de l'entrée à Nancy de Charles IV et de Léopold.

1. Ils avaient, ainsi que nous l'avons fait remarquer précédemment, remplacé les maréchaux à la cour de nos ducs, de même que les grands maîtres d'hôtel avaient succédé aux sénéchaux.

2. Reg. B. 969, f° 537 ; lay. Bar. Revigny III, n° 94.

3. Lay. Neufchâteau, n° 73 ; reg. B. 360, f° 27.

4. Reg. B. 1038 ; E. du Boullay, *Vie et trespas*, etc.

5. Inventaire des titres de la Primatiale, t. III, 3e-6e parties, p. 187.

6. On vient de voir qu'il était grand écuyer lors de la pompe funèbre de Charles III, mais qu'il fut remplacé par son père à cette cérémonie.

Digitized by Google

African de Bassompierre, seigneur de Removille, conseiller d'Etat, grand maître de l'hôtel de S. A., nommé grand écuyer par la démission de Philippe-Otho comte sauvage du Rhin et de Salm, maréchal-de-camp des nations étrangères. 17 Février 1610.

François de Bassompierre, marquis de Removille, fils du précédent, conseiller d'Etat et bailli de Vosge. 7 Février 1632.

Antoine de Lenoncourt, comte d'Alberg. 2 Mai 1664 ; confirmé dans sa charge le 27 juin 1698[1].

Charles comte des Armoises, conseiller d'Etat, bailli de Nomeny, etc. 25 Février 1706.

Marc marquis de Beauvau, comte de Craon, grand maître de la garde-robe[2]. 12 Septembre 1711.

Nicolas marquis de Beauvau, en survivance à son père[3]. 3 Février 1718.

Charles-François Marie de Custine, mestre-de-camp du régiment Stanislas-roi. 1737 ; mort à Paris, l'année suivante, à l'âge de 37 ans[4].

Ladislas-Ignace comte de Bercheny, maréchal de France (en 1758), grand'croix de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, gouverneur des ville et château de Commercy, etc. 1762[5].

—

1. Il est désigné de la manière suivante dans l'état des gages et pensions de cette année : le marquis de Lenoncourt de Serres, conseiller d'Etat et bailli d'Allemagne.

2. On conserve au château d'Haroué la gigantesque épée d'honneur dont se servait ce haut dignitaire dans les grandes cérémonies : la poignée, richement ciselée, est semée de croix de Lorraine et d'alérions ; le fourreau, en velours rouge, est aussi couvert de ces emblèmes nationaux, en broderie d'or.

3. Il est inscrit sous le nom de prince de Craon sur l'état des gages et pensions de l'année 1729.

4. Durival, t. I, p. 158.

5. Almanach de Lorraine. — Le comte de Bercheny, fils, mestre-

Digitized by Google

Bermann a donné[1] les listes des écuyers tranchants de Lorraine, et des premiers écuyers de Lorraine, la première remontant au règne de René d'Anjou, la seconde commençant à l'année 1392. Ses assertions n'étant, comme toujours, accompagnées d'aucune preuve à l'appui, il nous semble prudent de ne pas les admettre[2]. Nous nous bornerons à dire que, sous René II, il y avait deux écuyers tranchants et deux écuyers, mais pas de premier ; et que, sous Charles III, on ne trouve ni écuyer tranchant, ni premier écuyer. Léopold eut deux premiers écuyers de sa chambre, institués en titre d'office, et dont on trouve les nominations ; ce furent :

Ferdinand-Philippe de Martigny. 11 Août 1698.

Charles de Hourière de Viermes. 12 Septembre 1698.

Nicolas-François comte de Lambertye. 1er Avril 1705.

Jean-François-Paul des Armoises, comte de Saint-Baslemont, chambellan de S. A. R., puis grand maître de sa garde-robe. 20 Décembre 1705.

François comte d'Hunolstein. 1er Janvier 1710.

Ignace comte de Gournay, chambellan du duc et bailli

de-camp d'un régiment de cavalerie hongroise, chevalier de Saint-Louis, l'un des premiers gentilshommes de la chambre, est porté comme grand écuyer en survivance. Il n'exerça pas cette charge, son père n'étant mort qu'en 1778. (Voy. Durival, t. I, p. 227.)

1. P. 196 et 197.

2. Il suffit d'un exemple pour prouver avec quelle réserve on doit ajouter foi à cet auteur ; il donne comme écuyers tranchants en 1488, 1489 et 1492, Pierre Dessales, le comte de Chalant et *N. le Baulle*. Or, dans un rôle dressé, en 1487 (B. 3, f° 131), pour la paie des officiers du duc, on trouve, sous le titre d' « escuiers tranchans » : *Le Baille* et Jacquot de Germiny. Or, le Baille, dont Bermann a fait le Baulle, n'est autre que Pierre des Salles, dit le Baille. (Voy. *Mémoires de la Société d'Archéologie*, t. I, p. 378.)

Digitized by Google

du comté de Vaudémont. 15 Septembre 1711.

Charles de Trockmorton.

Jean Claude de Lopes de Gallo, par le décès de Charles de Trockmorton. 14 octobre 1712.

Joseph-Louis comte des Armoises, chambellan de S. A. R. 26 Novembre 1712.

Sous Stanislas, il n'y eut plus qu'un premier écuyer ; mais cette charge n'ayant été conférée qu'à des étrangers, nous nous dispenserons de donner les noms de ceux qui en furent titulaires.

VII.

OFFICIERS DE CÉRÉMONIES[1].

Les seuls officiers de cérémonies qu'il y eut, pendant longtemps, à la cour de nos ducs, étaient le héraut d'armes et ses poursuivants. La qualification même d'officiers de cérémonies ne fut usitée qu'au siècle dernier, et nous commettons une sorte d'anachronisme en l'inscrivant en tête de ce chapitre. Nous ne l'avons adoptée que comme désignant les individus qui occupèrent des fonctions se rattachant à cet objet, et dont nous allons parler successivement.

« Il y avait, dit Durival[2], des hérauts d'armes qui tenaient registre de la noblesse, enregistraient les lettres, blasonnaient les armoiries, dressaient les généalogies, déclaraient la guerre et publiaient la paix. »

Là ne se bornaient pas leurs fonctions : ils présidaient encore aux cérémonies publiques, dont quelques-unes

1. Nous nous servons de l'expression employée dans les comptes des gages et pensions de l'hôtel sous Léopold.

2. Tome I, p. 310.

Digitized by Google

étaient si pompeuses à la cour de nos ducs, et parfois même étaient chargés d'en écrire la relation ; ils accompagnaient le souverain dans ses voyages et ses expéditions militaires, et se trouvaient, par conséquent, mêlés à tous les événements politiques.

Les hérauts d'armes étaient des écrivains ou des artistes, et ils forment ainsi une catégorie à part au milieu des fonctionnaires publics de tous les ordres. Aussi les noms de plusieurs d'entre eux sont-ils restés populaires, grâce aux écrits qu'ils nous ont laissés : tels sont, entre autres, Pierre Gringore et Emond du Boullay.

Le premier, qui fut prosateur, poëte, historien, compositeur de *farces* et acteur dans ses propres pièces, joua en même temps un rôle sérieux[1]. On le voit accompagner le duc et la duchesse de Lorraine à la fameuse entrevue du *Camp du drap d'or ;* assister au baptême du prince Nicolas, fils d'Antoine, célébré à Bar le 10 novembre 1524[2] ; enfin, l'année suivante, suivre son maître dans son expédition contre les Rustauds. Ce fut lui qu'on envoya sommer Erasme Gerber de rendre la ville de Saverne ; et un chroniqueur raconte que, le jour de la bataille de Scherviller, devant le duc marchaient « messire Humbert de Doncourt, grand escuyer, avec le roy d'armes et les hérault et poursuivant d'armes, *Vauldémont* et *Clermont*, accompagnez des trompettes leurs cloches d'armes, ayans leurs cottes d'armes vestues et

1. Voy., dans les *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, 1848, Etudes sur le théâtre en Lorraine.

2. Derrière les chambellans et écuyers d'écurie « estoient les poursuyvans et héraultz vestuz de cottes d'armes à la manière accoustumée, assavoir : *Cléremont, Vaudémont* et *Nancy* ».

Digitized by Google

banières de leurs cloches déployées.... » Du Boullay[1], qui fut un des successeurs de Gringore, était historien et poëte, et on lui doit la relation de plusieurs événements auxquels il prit part en sa qualité de héraut d'armes de Lorraine. Le premier est le voyage[2] fait à Valenciennes, au mois de novembre 1545, par le duc Antoine, pour négocier la paix entre Charles-Quint et François Ier; les autres sont l'enterrement d'Antoine, à Bar, ses funérailles et celles du duc François, à Nancy.

Du Boullay, à qui ces princes avaient confié plus d'une mission politique, a retracé leur pompe funèbre, en ayant soin d'indiquer le rôle qu'il remplit dans ces solennités, notamment aux « royalles cérimonies » qui eurent lieu, le 16 août 1546, pour l'inhumation du duc François. C'est lui, *Lorraine*, roi d'armes, suivi des héraut, poursuivants et cloches d'armes, qui publie le « dernier édict du transport du corps du feu prince devant la maison ducale et en la grande place de Nancy » ; c'est lui qui appelle et fait marcher, suivant le rang qu'ils devaient occuper, « les ordres et estatz spirituelz et temporelz » ; c'est lui, enfin, qui, les cérémonies funèbres terminées, s'avance seul au milieu du chœur de l'église Saint-Georges, où,

1. Voy., dans le *Journal de la Société d'Archéologie*, 1855, Notice sur Emond du Boullay.

2. Le voyage de treshault, trespuissant et tresillustre Prince Monseigneur le bon duc Anthoine... vers l'Empereur Charles d'Autriche... recueilly et composé en rithme françoyse, de l'ordonnance dudict seigneur, par Emond du Boullay, son Herault d'armes, *qui le servoit durant ledict voyage...*

Du Boullay a également composé un poëme, resté manuscrit, intitulé : « Lorigine de bataille et chevallerie, avec l'inuention des couleurs d'armoyrie... » Un exemplaire de ce manuscrit, peut-être celui qui fut offert par l'auteur au duc Antoine, a été donné au Musée lorrain par M. Alex. de Metz-Noblat.

Digitized by Google

ôtant son chaperon de deuil, puis tournant la face vers les princes, il fait « troys cris interposez, l'un à moyenne voix, l'autre à plus haulte, et le dernier à trèshaulte voix, asçavoir : Silence, silence, silence ! »

« Après ces trois exclamations fecialles, ajoute-t-il, les deux héraulx, *Nancy* et *Vauldémont*, crièrent à haulte voix piteuse, l'un après l'aultre : Nostre souverain seiseigneur est mort, le duc est mort, le duc est mort !

» Après les héraulx, moy, *Lorraine*, roy d'armes, criay à plus haulte voix : « Le trèshault, trèspuissant et » trèsillustre prince Françoys, par la grâce de Dieu, duc » de Lorraine, marchis, duc de Calabre, de Bar et de » Gueldres, marquis du Pont, comte de Prouvence, de » Vauldémont et Zutphen, etc., nostre souverain seigneur » et maistre, est mort ; le duc est mort, le duc est mort ; » priez Dieu pour son âme ! »

» Après que, par ce cry, j'eu déclairé tous les tiltres du feu Prince, j'appellay à haulte voix tous les seigneurs officians aux cérimonies....

» Après que toutes les lignes furent appelées, blasonnées et ployées sur la fosse, j'appellay à haulte voix tous les officiers d'armes, auxquelz je dis ces motz : « Vous, » *Nancy*, premier hérault, *Vauldémont*, second hérault, » *Clermont*, poursuyvant, et vous trompettes, nos cloches, venez tous faire votre debvoir avecques moy, » *Lorraine*, roy d'armes du trèshault, trèspuissant et » trèsillustre prince Françoys, par la grâce de Dieu, duc » de Lorraine, marchis. »

» Alors je descendy seul en la fosse, où je dévesty ma cotte d'armes, laquelle je mys en grande révérence sur le corps du feu Prince ; et tous les aultres officiers d'armes

Digitized by Google

feirent le semblable après moy, l'un après l'aultre. Cela faict, monsieur le grand escuyer descendit en la fosse et reprint l'espée (ducale), laquelle il tira hors du fourreau, puis, la tenant en hault, cria troys foys à haulte voix : « Vive le duc, vive le duc, vive le duc ! » Après luy monsieur de Sorcy reprint la grande ensaigne et, en la branlant dedans le chœur, cria troys fois : « Vive le duc Charles ! » Et ce pendant nons revestismes tous noz cottes d'armes, et les trompettes reprindrent leurs cloches ; puis les héraulx et le poursuyvant crièrent tous ensemble : « Vive le duc Charles ! »

» Après eulx, moy, Lorraine, roy d'armes, criay tout seul, à plus haulte voix : « Vive le duc, vive le duc, vive » le duc Charles, tiers de ce nom, par la grâce de Dieu, » duc de Lorraine, marchis, duc de Calabre, de Bar et de » Gueldres, marquis du Pont, comte de Prouvence, de » Vauldémont et Zutphen, nostre souverain seigneur et » maistre ; vive le duc, vive le duc, vive le duc Charles ! »

Lorsque le grand maître d'hôtel eut, dans la grande salle du palais, proclamé que la maison du prince défunt était rompue, de même qu'il rompait son bâton, le roi d'armes, environné de tous les officiers d'armes, monta sur un siége et répéta la proclamation en ces termes : « Silence, silence, silence ! Le trèshault, trèspuissant et » trèsillustre prince Françoys, par la grâce de Dieu, duc » de Lorraine, marchis, nostre souverain seigneur et » maistre, est mort ; sa maison est rompue, chacun se » pourvoye. »

Les mêmes détails sont consignés dans le *Discours des cérémonies* faites à l'enterrement de Charles III ; discours dont une partie a été certainement écrite d'après le

Digitized by Google

procès-verbal dressé par le roi d'armes *Sicile*[1], Jean Callot, le père du grand artiste.

Les hérauts d'armes n'avaient pas seulement pour attributions celles qu'indique Durival, et la direction des grandes cérémonies, c'était encore à eux qu'appartenait le droit de proclamer certaines ordonnances, vraisemblablement celles qui s'adressaient plus particulièrement aux gentilshommes. En 1545, les régents du duché en ayant rendu une contre les duels, Emond du Boullay, « dit Lorraine, *premier héraut* » du duc, fut chargé d'aller en faire la publication, premièrement devant le palais, puis dans la ville, aux lieux où l'on avait accoutumé de faire cris et édits publics, ensuite d'en attacher des copies aux mêmes endroits[2].

En 1577, Didier Richier, poursuivant d'armes au titre de *Clermont*, reçut une mission plus délicate et plus importante : celle de faire la recherche des nobles du duché de Bar, afin de connaître les abus commis par « aucuns se qualifiant nobles » ; et il consigna les résultats de son travail dans cinq registres dont les originaux sont malheureusement perdus.

En 1661, le sieur Callot, héraut d'armes, s'étant plaint que, « durant les guerres dernières », il n'avait pas joui de sa charge, et que plusieurs personnes avaient obtenu des lettres de noblesse sans les lui présenter ni les faire enregistrer dans le livre de Hérauderie[3], contre l'ordre et au

1. C'est ainsi qu'il se qualifie, f^os^ 90 v^o^ et 195 ; les deux hérauts sont appelés (f^o^ 90) *Lorraine* et *Barrois* ; les deux poursuivants, *Vaudémont* et *Clermont*.

2. Voy. Rogéville, t. I, p. 482.

3. Les deux derniers Callot avaient formé des registres du même genre. (Voy. *Trésor des Chartes de Lorraine*, p. 259 et 260.)

Digitized by Google

préjudice de cette charge, Charles IV rendit une ordonnance par laquelle il déclara nulles toutes les lettres obtenues depuis trente ans, que l'on n'aurait pas fait enregistrer dans six mois[1].

Ces « livres de hérauderie », que l'on serait si curieux de consulter aujourd'hui, ont presque tous disparu, et le Trésor des Chartes n'en a conservé que trois, dont deux de la main de Claude Charles, héraut d'armes de Lorraine sous Léopold.

—

Quels titres prirent, aux diverses époques, les hérauts et poursuivants d'armes, et quel fut le nombre de ces officiers ? nous allons tâcher de résoudre brièvement cette double question, à laquelle ne s'attache guère qu'un intérêt de curiosité.

Les premiers poursuivants que l'on trouve mentionnés sont désignés sous les surnoms de *Chastenoy*[2], *Pont*[3], *Nancy*[4], *Epinal*[5] et *Bar*[6]. Les hérauts sont appelés *Vaudémont*[7] et *Lorraine*[8]. Nous trouvons, en outre, dans le même temps, un premier huissier d'armes[9], deux huissiers d'armes[10], dont l'un, Bertrand Maillet, peintre du duc, nommé en récompense des grands services qu'il lui

1. Voy. Rogéville, t. II, p. 162.
2. 1462. B. 969, f° 589 v°.
3. Pont-à-Mousson. 1471. B. 971, f° 413.
4. 1473. B. 1, f° 77.
5. 1474. B. 1, f° 252.
6. 1488. B. 3, f° 211.
7. 1473. B. 1, f°s 72 v° et 98 v°.
8. 1484. B. 2, f° 310 v°. — 1490. B. 4, f° 31 v°.
9. 1473. B. 1, f°s 41 v° et 131.
10. 1477. B. 1, f°s 371 et 385.

Digitized by Google

avait rendus et à ses prédécesseurs Jean et Nicolas ; un huissier d'armes du conseil[1] ; enfin, un premier trompette[2], André de La Vallée, qui devint, onze ans plus tard, héraut d'armes au titre de *Lorraine*.

Dans un rôle dressé, en 1487, pour le paiement des gens de la maison de René II, on voit figurer, au chapitre de la chambre : Bernard, huissier d'armes, et au chapitre des officiers : *Lorraine*, héraut ; *le Pont*, poursuivant, et trois chevaucheurs.

Sous le titre : « Huissier d'armes, héraux, poursuivans et autres officiers », on trouve, dans le compte du trésorier général pour l'année 1507 : *Nancy*, huissier d'armes; *Barrois*, poursuivant, six chevaucheurs, un huissier de salle, etc.

En 1524, les poursuivants sont appelés *Clermont*, *Vaudémont* et *Nancy*. En 1546, ces deux derniers sont qualifiés premier et second hérauts, et leur supérieur, *Lorraine*, prend le titre de roi d'armes[3]. Ses successeurs le conservèrent, en y ajoutant le surnom de *Sicile ;* les hérauts devinrent *Lorraine* et *Barrois ;* les poursuivants gardèrent les surnoms de *Vaudémont* et *Clermont*[4]. Quoique ces derniers n'occupassent qu'un rang inférieur, il en est, parmi eux, dont les noms méritent d'être conservés, et nous les donnons avec ceux des hérauts d'armes :

Jacques des Marais, premier huissier d'armes. 31 Octobre 1473[5].

1. 1486. B. 2, f° 460 v°.
2. 1473. B. 1, 35.
3. Voy. ci-dessus, p. 377.
4. Voy. Pompe funèbre, f°s 90 v° et 195.
5. Le registre où se trouve sa nomination contient également (f°

Digitized by Google

André de La Vallée, d'abord premier trompette, puis héraut au titre de *Lorraine*[1].

François Humbert, poursuivant au titre de *Clermont*. 14 Septembre 1509.

Pierre Gringoire (ou Gringore), « expert et compositeur de livres, moralitez, dictiers notables en ryme », huissier d'armes le 5 avril 1519 ; héraut d'armes en 1524, au titre de *Vaudémont*.

Georges Gresset, peintre, héraut d'armes. 1538[2].

Emond du Boullay, poursuivant au titre de *Clermont*, le 6 février 1542 ; héraut d'armes en 1544[3].

Pierre Raulin, poursuivant au titre de *Clermont*. 1544[4].

Didier Richier, poursuivant au titre de *Clermont*. 28 Juin 1576.

Balthasard Crocx (ou Crocq), peintre, poursuivant au titre de *Clermont*, le 16 août 1585[5], puis au titre de *Vaudémont*, le 4 décembre 1594, par le décès du suivant.

73 v° et 77), celles d'un héraut au titre de *Vaudémont* et d'un poursuivant au titre de *Nancy ;* mais les noms des individus n'y sont pas indiqués.

1. B. 3, 310 v°. Il a ce titre et celui de concierge de l'hôtel dans les lettres patentes du 28 octobre 1484 par lesquelles le duc lui assigne une pension.

2. Voy. *Bulletins de la Société d'Archéologie*, t. V, p. 23.

3. Voy. *Journal de la Société*, 1855, p. 43.

4. Voy. ibid.

5. Les lettres patentes qu'il obtint indiquent les qualités requises de ceux auxquels on conférait l'office de poursuivant d'armes : « Sçavoir » faisons, dit le duc, que, pour le bon rapport que faict nous a esté » des sens, preudhomie, loyaulté, fidélité, expérience et bonne dili- » gence estans en la personne de... Balthazar Crocq, .. mesmes qu'il » a hanté et fréquenté par plusieurs années les païs estrangés, et » nommesment les Italles ; conversé, pendant le séjour qu'il y auroit » faict, avec les meilleurs esprits de son art, tant pour avoir la con-

Digitized by Google

Pierre Richier, poursuivant d'armes au titre de *Vaudémont*. 16 Août 1585.

Jean Callot (IIe du nom), héraut d'armes au titre de *Sicile*[1]. 24 Mars 1600.

Jean Callot (IIIe du nom), héraut d'armes au titre de *Vaudémont*. 2 Mars 1613.

Jean Callot[2] (IVe du nom). 10 Mars 1664 (en survivance à son père).

Charles Herbel, peintre[3].

Claude Charles, peintre ordinaire de S. A. R., *héraut d'armes des duchés de Lorraine et de Bar*, par le décès de Charles Herbel. 28 Novembre 1702.

Claude Jacquard, peintre ordinaire de S. A. R. 21 Juillet 1719 (en survivance à Claude Charles).

—

Claude Charles continua ses fonctions jusqu'à la fin du règne de Léopold et pendant celui de François III ; lorsqu'il mourut, en 1747, on le qualifiait encore héraut d'armes *de Lorraine et Barrois ;* mais ce n'était plus qu'un vain titre, sans aucunes attributions. Sa charge avait dû perdre beaucoup de son importance avant qu'elle

» gnoissance de la *peinture, escripture, que cronicques et généa-* » *logies* de noz prédécesseurs,... tellement que, par ce moien, il » s'est peu rendre tant mieulx capable à la congnoissance de ce qui » consiste tant le *blason des armoiries, cronicques, cérémonies et* » *légations* qui peuvent deppendre du debvoir des rois d'armes, hé- » raulx et poursuivans d'armes. »

1. Voy. ci-dessus, p. 380.

2. Dominique Callot, prémontré, abbé de l'Etanche, neveu de Jacques Callot et frère puiné de Jean, a composé un ouvrage, resté manuscrit, intitulé : *le Héraut d'armes de Lorraine,* dont l'original est à la bibliothèque publique de Nancy.

3. Voy., sur cet artiste et les deux suivants, le *Journal de la Société d'Archéologie,* nos de novembre 1853, juin 1855 et décembre 1856.

Digitized by Google

fût supprimée[1], puisqu'on avait créé successivement divers offices qui devaient beaucoup amoindrir le sien.

Joseph Willemin de Heldenfeld[2] fut nommé *maître des cérémonies* le 10 février 1699. Jean-Jacques de Gesner, qui lui succéda le 28 novembre 1703, ajouta à ce titre celui *d'introducteur des ambassadeurs*, et eut un aide de maître des cérémonies. Il en fut de même pour Jean Alliot, nommé à sa place le 20 décembre 1721, et qui se qualifia d'abord *grand maître des cérémonies*, puis *maréchal-des-logis de la cour*, *introducteur des ambassadeurs et maître des cérémonies*[3].

Sous Stanislas, le maréchal-des-logis de la cour devint *grand maréchal-des-logis*. Le premier titulaire de cet office fut le baron de Meszeck[4], auquel succéda Louis-Elisabeth de La Vergne, comte de Tressan, lieutenant général des armées de France.

—

Puisque nous venons de prononcer le mot d'ambassadeurs, il n'est pas hors de propos d'examiner quels étaient les intermédiaires des ducs de Lorraine dans leurs relations avec les autres souverains. Nous n'entendons pas parler, bien entendu, des personnages auxquels ils con-

1. Elle ne le fut pas officiellement, mais de fait, sous le règne de Stanislas.

2. Auteur de la relation de la pompe funèbre de Charles V, imprimée à Nancy chez Charlot, en 1700. — Voy. aussi Lionnois, t. III, p. 209.

3. François-Antoine Alliot, écuyer, avocat à la Cour souveraine, fut nommé, le 25 mai 1723, aide d'introducteur des ambassadeurs et maître des cérémonies, pour exercer ces fonctions « conjointement et séparément » avec Jean, son père. (Reg. B. 224, n° 57.)

4. Durival, t. I, p. 158.

Digitized by Google

fièrent seulement des missions temporaires, mais de ceux qu'ils instituèrent leurs représentants en vertu d'actes officiels.

Dans l'état des gages et pensions des gentilshommes, officiers et autres de l'hôtel de Charles III, pour l'année 1607, que nous avons reproduit dans un de nos premiers chapitres[1], figurent : « un agent en cour de Rome, un agent à Paris, un conseiller et agent en cour de Parlement, à Paris ; un agent en France, un docteur allemand retenu pour être employé aux affaires d'Allemagne et un chargé d'affaires de S. A. Milan ».

De tous ces fonctionnaires, auxquels étaient attribués des gages, les plus anciens sont les agents « en cour de Parlement ». Nous en trouvons plusieurs dès le règne de René II : « Le pénultième septembre 1477, Monseigneur a retenu maistre Arnoul Bouchier, advocat en parlement, pour son conseillier et pensionnaire, en lieu de feu maistre Aignior Violle, et avec ce lui a donné de pension la somme de dix livres tournois... » — « Le 27e jour de juin 1478, Monseigneur le duc a retenu maistre Pierre Martin, procureur en parlement à Paris, pour son procureur et solliciteur en ladite court de Parlement, pour lui servir comme bon et loyal solliciteur peut et doit faire selon raison, aux gaiges de dix livres tournois par an... » — En 1489, Jean Baudry et Pierre Emery étaient conseillers et solliciteurs en la même cour.

Des lettres patentes du 20 mai 1487 portent : « Pension de deux cens florins d'or de Rin donnée par Monseigneur le duc à maistre Jehan Brielli, docteur, conseillier dudit seigneur, *résident en court de Rome*, sur le

1. Voy. p. 54.

Digitized by Google

receveur général..., affin que ledit Brielli se puisse mieulx entretenir en ladite court de Rome... »

Les documents nous font défaut pour une assez longue période, et nous sommes obligés de sauter brusquement du règne de René II à celui de Charles III. Les comptes des trésoriers généraux renferment, à partir du temps du duc Antoine, un chapitre de dépense pour les « voyages, *ambassades* et messageries » ; mais le mot souligné ne doit pas être pris à la lettre et n'a nullement l'acception que nous lui donnons aujourd'hui. On ne trouve jamais, en effet, dans ces comptes, le nom d'un individu suivi de la qualification d'ambassadeur. Il en est de même dans les lettres patentes : nous les avons dépouillées très-minutieusement, et nous pouvons donner, presque année par année, les noms et les titres des personnages qui furent investis officiellement de fonctions diplomatiques :

1565 et 1571. Nicole Collignon, prévôt de Bar, conseiller et solliciteur des affaires de Monseigneur à Paris.

1572. Claude Bardin, membre du Conseil privé, conseiller et solliciteur en cour de Parlement, à Paris.

1574. François de Bymont, secrétaire de S. A., solliciteur en cour de Parlement. — Dans le compte du trésorier général pour l'année 1575[1], au chapitre des « secrétaires et solliciteurs des affaires de Monseigneur », on trouve : Bymont, agent des affaires de Monseigneur en cour de Parlement ; Claude de La Nyonnière, autre agent en cour de France ; un procureur, un avocat et un solliciteur en cour de Spire (ou en Chambre impériale).

1. Il y a des chapitres analogues dans tous les comptes suivants, seulement leur intitulé change, et ils portent : « Dépense pour les agents de S. A. tant en cour de France que Parlement de Paris et ailleurs ».

Digitized by Google

1581, 1582 et 1585. François Bardin, agent en cour de France et au Parlement (par le décès de Claude de La Nyonnière).

1585. Jean Vincent, licencié ès-droits, et Claude Bardin, agents en cour de France. (Jean Vincent l'était encore en 1589.)

1586. Dominique Hatton, agent en cour de Rome (par le décès de Philippe de Musotte).

1591. Francisco Çarcana, demeurant à Milan, agent de S. A. audit Milan.

1593[1]. Bernardin Baretti, conseiller et secrétaire de S. A., agent en cour d'Espagne (nommé conseiller d'Etat en 1600).

1594. Le sieur de Gleysenove, agent en Italie. — Michel de La Huguerie, agent en cour de France.

1595. Christophe Chalmand, agent en cour de France.

1597. François Le Grand, agent en cour de Parlement. — François Le Pois, conseiller aux affaires d'Allemagne.

1604. Lazar de Selve, ci-devant conseiller et garde des sceaux de la princesse Catherine de Bourbon, conseiller de S. A. à Paris.

Ses lettres patentes de nomination se terminent par la formule suivante : « Si mandons à nostre très-cher et bien amé le sieur de Chanvallon, nostre conseillier et *surintendant de noz affaires en France*[2], noz agentz en France, que, prins et receu par ledit sieur de Chan-

1. Charles III eut, cette année, pour envoyé près des Etats de la Ligue, Christophe de Bassompierre, chargé de faire valoir les droits de la Maison de Lorraine à la couronne de France. (Voy. *Recueil de documents*, t. I, Mémoire présenté aux Etats de la Ligue par Charles III, duc de Lorraine.)

2. Il l'était encore en 1617.

Digitized by Google

vallon dudit sieur de Selve le serment dudit estat,... l'en facent... jouyr et user plainement... »

Tel fut le personnel diplomatique sous Charles III : quelques-uns de ses agents eurent un rôle délicat à remplir au milieu des intrigues politiques que noua le duc de Lorraine durant les troubles de la Ligue ; et, comme ces agents ne suffisaient pas, des missions temporaires furent confiées à divers personnages[1], au premier rang desquels il faut placer Jean de Lenoncourt, qui fut envoyé vers le roi de France Henri III et vers le grand duc de Toscane, avec le titre d'*ambassadeur*[2].

Les documents officiels relatifs aux règnes d'Henri II et de Charles IV sont trop peu nombreux et trop peu importants pour que l'on s'y arrête[3]. Il n'en est pas de même pour le temps de Léopold et celui de François III, et les comptes des trésoriers généraux de cette époque, dont la série est malheureusement incomplète, fournissent de curieux renseignements sur la question qui nous occupe. Dans le registre de 1706[4] et dans les suivants,

1. Voy. la note à la page précédente.

2. Voy. *Lettres et instructions de Charles III*, p. 17, 44, 116, etc.

3. On trouve seulement, en 1613, la nomination de Nicolas Hacqueteau, conseiller d'Etat, comme agent en cour de Parlement à Paris ; et, en 1617, celle de Claude, son fils, par sa démission. — Les sieurs Poirot et Chalmand sont mentionnés, dans le compte du trésorier général pour l'année 1615, le premier comme agent du duc en cour de Rome, le second comme solliciteur des affaires de S. A. en cour de France. — En 1634, Nicolas Voillot était agent en cour de Rome.

4. Dans celui de l'année 1699 il y a un chapitre de dépense « pour les courriers et gens envoyés », et sous ce titre sont les noms de M. Barrois, du baron de Chauvirey, de M. de Raigecourt et du comte d'Haussonville. Une note consignée dans un autre registre nous apprend que M. de Chauvirey avait été envoyé extraordinaire en Espagne.

Digitized by Google

un chapitre est consacré à la « dépense pour les envoyés de S. A. R. en diverses cours », et voici, pour les années dont les registres nous ont été conservés, les noms des personnages qui remplirent des fonctions diplomatiques, avec les qualifications diverses qui leur furent données :

1706. François Barrois, chevalier, baron de Manonville, seigneur de Saint-Remy, etc., conseiller d'Etat, envoyé[1] en cour de France. — Charles Parisot, conseiller d'Etat, auditeur en la Chambre des Comptes de Lorraine, envoyé à La Haye[2]. — Le marquis de Lenoncourt-Blainville et M. de Nay, doyen de la Primatiale, envoyés à Rome. — M. de Tilly, envoyé à la cour de Mantoue. — Le comte des Armoises, conseiller d'Etat, grand écuyer, envoyé extraordinaire à la cour impériale.

1714. Rollin, agent à Paris. — Le Bègue, enyoyé à La Haye et à Baden (et plénipotentiaire au congrès d'Utrecht et de Baden). — Henkelmann, envoyé à la diète de l'Empire, à Ratisbonne. — De Saint-Urbain[3], secrétaire de l'agentie à Rome. — Le baron de Langen, résident à La Haye. — Zeller, résident à la diète d'Augsbourg. — Le marquis de Lambertye, envoyé extraordinaire en Angleterre.

1724. De Rollinville, conseiller d'Etat, envoyé en cour de France. — Collenet, le jeune, agent à Paris. — De Montureux, conseiller d'Etat et maître des requêtes,

1. En 1704, 1713 et 1714, il est qualifié envoyé *extraordinaire*. Il logeait « à l'hôtel de Mayenne, rue Saint-Antoine, paroisse Saint-Paul » (lay. Ordonnances, IV, n° 73). Ce fut entre ses mains que Boffrand prêta serment, le 27 janvier 1713, après sa nomination comme premier architecte de Léopold.

2. Voy. Dom Pelletier, p. 614.

3. Le père du célèbre graveur.

Digitized by Google

envoyé à Rome. — De Saint-Urbain, agent à Rome. — Le baron de Schack, envoyé à Londres. — Siegmann, résident à La Haye. — Schenau, agent à Bâle[1].

1732[2]. Le marquis de Stainville, envoyé en cour de France (et en 1735). — Bourcier de Villers, secrétaire. — De Vendières, agent à Paris. — Grobert, secrétaire de légation. — Le baron d'Otten, envoyé à Ratisbonne (et en 1735). — Andriany, résident à Madrid. — Le comte de Spada, résident à Rome (et en 1735).

Nous ne savons s'il est vrai, comme on l'a écrit quelque part[3], que « Louis XIV n'avait pas voulu reconnaître aux plénipotentiaires de Lorraine le titre d'*ambassadeurs*, mais que l'Europe diplomatique décida la question contre lui » ; il paraît certain que ni Léopold ni François III n'eurent la prétention de donner à leurs *envoyés* cette qualification, et qu'ils se contentèrent, on vient de le voir, de leur en attribuer une beaucoup plus modeste.

VIII.

GRANDS VENEURS.

La charte de Mathieu Ier, de l'an 1159, par laquelle il donne aux religieux cisterciens la place où ils avaient

1. Il convient d'ajouter à ces noms celui de Nicolas Jacquemin, conseiller d'Etat et envoyé extraordinaire de Léopold à Vienne, en 1725 et 1726. (Reg. B. 228, nos 112 et 113. — Voy. aussi Dom Pelletier, p. 405.)

2. Le total de la dépense pour les « envoyés de S. A. R. dans les cours étrangères, tant pour leurs appointements que d'autres sommes remises pour le service de Sadite A. R. », s'élève à 143,447 livres. Le marquis de Stainville (François-Joseph de Choiseul) touchait 48,000 livres pour ses appointements.

3. Voy. *Nancy, histoire et tableau*, p. 77.

Digitized by Google

fondé l'abbaye de Clairlieu, se termine ainsi : *Hujus doni testes sunt... Milites : Bono, Hugo, Simon,* VENATORES[1] ; ce qui prouve que la charge de veneur était fort ancienne à la cour de nos ducs et qu'elle se conférait à des personnages d'un certain rang, puisque ceux dont on vient de lire les noms étaient tous trois chevaliers. Il est probable qu'au XII^e^ siècle, la direction de la vénerie était confiée à plusieurs officiers, occupant tous le même rang.

Sous René II, il n'y avait encore qu'un *maître veneur,* qui était à la fois grand fauconnier. C'est ce qui résulte des lettres patentes du 7 juin 1474 par lesquelles Conrad de Basle fut appelé à ce double emploi. A son décès, le duc nomma, le 25 novembre de la même année, Jean de Bascher, écuyer, grand veneur et grand fauconnier, pour *iceux* offices régir, gouverner, etc. Ce Jean de Bascher, ou plutôt Baschy, était le frère du malheureux Chiffron (Suffren) qui s'est immortalisé par son dévoûment. Son successeur prit le titre de grand veneur de Lorraine et Barrois, et il y eut, en outre, un grand fauconnier pour les deux duchés.

C'est donc à tort que, dans le *Recueil des ordonnances*[2], un acte de Léopold, du 29 juin 1698, est intitulé : Edit portant *établissement* d'un grand veneur, etc. Le duc interdit seulement aux officiers préposés à l'administration des forêts toute connaissance sur le fait de la chasse, et il établit en leur lieu et place, pour directeur général et surintendant de ses chasses dans toute l'étendue de ses Etats, le comte de Viange, son grand veneur.

1. Voy. Du Cange, v° *Venatores.*

2. Tome I, p. 27.

Digitized by Google

Il crée en même temps, dans chaque bailliage, un capitaine des chasses, sous les ordres dudit grand veneur. Nous reviendrons tout à l'heure sur la seconde partie de l'édit, mais nous devons donner auparavant la liste des prédécesseurs[1] et des successeurs de M. de Viange :

Conrad de Basle, maître veneur et grand fauconnier. 7 Juin 1474.

Jean de Baschy, grand veneur et grand fauconnier. 25 Novembre 1474 ; confirmé le 12 mars 1509, comme grand veneur et grand fauconnier des duché de Lorraine et comté de Vaudémont.

Guillaume Tonquel ou Tongnel, ou Guillaume de Dun, grand veneur de Lorraine et Barrois. 17 Décembre 1520.

Glaude d'Oriocourt, seigneur d'Aulnois et de Jallaucourt. 13 Décembre 1543.

Jean Beaufort, seigneur de Pulligny. 1er Mai 1549.

Georges d'Oriocourt, seigneur d'Aulnois. 17 Novembre 1567 (nommé pour succéder à Jean de Beaufort[2]).

François Beaufort (ou de Gellenoncourt), par la démission de Jean, son père. 2 Août 1572.

Jean de Ligniville, seigneur de Dombrot. 7 Décembre 1602.

Le sieur de Romécourt, gouverneur du prince de Vaudémont.

Jean-Claude de Cussigny, comte de Viange, conseiller d'Etat et maréchal de Lorraine, par la démission du sieur de Romécourt. 30 Août 1665 ; confirmé le 6 juillet 1698.

Charles de Raigecourt, grand voyer. 7 Août 1699.

Louis marquis de Beauvau, seigneur de Flin. 12 Mai 1702.

1. Les attributions de ceux-ci sont trop clairement indiquées par l'état de la maison de Charles III pour qu'il nous ait paru nécessaire d'entrer dans des explications à ce sujet. (Voy. ci-dessus, p. 340.)

2. Il mourut vraisemblablement avant ce dernier, puisqu'il ne lui succéda pas.

Digitized by Google

Philippe-Louis-Ferdinand du Han de Martigny, chambellan et premier écuyer. 27 Mars 1705.

François-Joseph de Choiseul, marquis de Stainville, conseiller d'Etat, envoyé extraordinaire à la cour de France, etc. 28 Novembre 1727.

Le comte de Ligniville. 1762.

—

Au-dessous du grand veneur, il y eut un officier dont l'existence ne nous est révélée que par une mention du compte du trésorier général pour l'année 1668 : cette mention nous apprend qu'un nommé Carlin de Sommarippa était alors pourvu de la charge de *capitaine général des chasses des duchés de Lorraine et Barrois.* En 1731, il y avait un commandant de la vénerie (le baron de Schack) ; en 1734, un lieutenant-commandant et un gentilhomme de la vénerie.

Le service des chasses fut régulièrement organisé par l'édit du 29 juin 1698, qui établit un capitaine dans chaque bailliage et des gardes dans toutes les prévôtés, les premiers nommés directement par le duc, les seconds, institués par lui sur la présentation du grand veneur. Un autre édit, du mois de janvier 1729[1], portant règlement pour la chasse et la pêche, détermina le ressort des différentes capitaineries, dont le siége fut fixé à Nancy, Bar, Lunéville, Commercy, Saint-Mihiel, Etain, Pont-à-Mousson, Sarreguemines, Dieuze, Epinal, Mirecourt et Neufchâteau. Le personnel de celles qui étaient affectées à ce qu'on appelait *les plaisirs*, est ainsi indiqué dans le compte des gages et pensions des officiers de l'hôtel[2] pour cette même année 1729 :

1. *Recueil des ordonnances*, t. III, p. 336.

2. C'est à ce titre que nous donnons ce personnel parce qu'il faisait partie de la maison du duc.

Digitized by Google

Nancy : lieutenant et sous-lieutenant des chasses, 2 brigadiers, un garennier[1], 6 gardes-chasse et pêche. — Bar : lieutenant et sous-lieutenant, 2 brigadiers, 6 gardes. — Lunéville : lieutenant, sous-lieutenant, 3 brigadiers, un garde-rivières des plaisirs, 10 gardes-chasse et pêche. — Dieuze : lieutenant, brigadier, 6 gardes. — Commercy : directeur des chasses, capitaine, lieutenant, premier garde, 6 gardes garenniers[2].

En 1754, le duc de Tenczinc-Ossolinski prend le titre de capitaine commandant général des chasses et plaisirs, et, en 1762, Charles-Juste de Beauvau, celui de capitaine des chasses dans le district des plaisirs de S. M.

Stanislas rendit, le 30 janvier 1764[3], un édit par lequel les capitaineries de Nancy, Lunéville et Commercy, lieux de sa résidence habituelle, furent distraites et séparées de la grande vénerie, pour être régies par des officiers propres, dont il détermina le nombre et les attributions. Enfin, un édit de Louis XV, du mois de mai 1766[4], restreignit la capitainerie de Nancy aux terrains domaniaux enclavés dans l'arrondissement, et affecta cette nouvelle capitainerie aux plaisirs des gouverneurs et des commandants en leur absence, avec pouvoir de distribuer partie des chasses aux officiers des garnisons et à l'état-major.

1. Pour la plaine du Vermois. On trouve des institutions à cet office depuis une époque assez reculée. En 1594, Charles III nomma un garde général des garennes des plaines d'Einville et Lunéville.

2. En 1609, un individu avait été nommé garde de la garenne de Louppy. — En 1734, il y avait un inspecteur des chasses à Mandres et Bouconville.

3. *Recueil des ordonnances*, t. X, p. 270.

4. Voy. ibid., t. XI, p. 39, 92 et 103.

Digitized by Google

IX.

GRANDS FAUCONNIERS.

Ainsi qu'on vient de le voir au chapitre précédent, les charges de grand veneur et de grand fauconnier étaient, dans l'origine, réunies dans les mains d'un seul individu; elles ne paraissent avoir été séparées l'une de l'autre qu'au commencement du XVI^e^ siècle, du moins la première nomination que l'on trouve à la dernière est celle de Mengin de Saulxures, appelé aux fonctions de grand fauconnier *de Lorraine et Barrois* par lettres patentes du 17 décembre 1520[1]. Il eut pour successeurs : Bernard de Saint-Vincent, seigneur d'Aulnois, Vertuzey et Fromeréville, capitaine de Mandres-aux-Quatre-Tours[2], plus tard baron de Monthassin ; — le sieur de Nantheuil[3], (21 juin 1583); — le sieur de Florainville, conseiller d'Etat et gouverneur de Marsal ; — le sieur du Fay, ci-devant gentilhomme de la maison du duc Henri II et commandant de sa fauconnerie (27 mars 1628).

On ne trouve point de grand fauconnier dans les comptes des trésoriers généraux de la fin du règne de Charles IV[4]. Sous Léopold, cet office fut d'abord réuni à

1. Le registre des lettres patentes où se trouvait la nomination de Mengin de Saulxures n'existant plus, nous ne pouvons constater si ce dernier avait eu un prédécesseur.

2. 1571. Lay. Foug II, n° 1.

3. Ce personnage est indiqué sous ce nom dans les lettres patentes ; il en est de même du « sieur du Fay » ; nous n'avons pas trouvé la nomination du sieur de Florainville, mentionné seulement dans les lettres de nomination de son successeur.

4. Ces comptes s'arrêtent à 1634 et ne reprennent qu'à 1661.

Digitized by Google

celui de grand veneur, puis séparé de ce dernier : le 10 décembre 1727, François-Gabriel comte du Han et de Martigny, chambellan de ce prince et capitaine d'infanterie au service de l'empereur, fut nommé grand fauconnier, par la démission de son père, Philippe-Louis comte du Han, *grand veneur;* ce qui semble indiquer que celui-ci cumulait les deux fonctions[1]. François-Gabriel fut le dernier titulaire de son office.

—

Outre les grands fauconniers, qui étaient des officiers de la cour, et dont les attributions sont indiquées dans l'état de la maison de Charles III[2], il y eut d'autres grands fauconniers chargés, sans doute, de veiller à la conservation des oiseaux de chasse dans certaines circonscriptions, de concert avec les gruyers[3]. Le 10 octobre 1473, René II donna à un nommé Conrard le Gentilhomme l'*office* de grand fauconnier de la châtellenie et prévôté de Bruyères, pour l'exercer, aux gages, droits, honneurs, profits et autres émoluments appartenant à cet office. Henri de Gironcourt, chevalier, fut nommé, le 9 octobre 1509, en même temps que capitaine de Châtenois, grand fauconnier au bailliage de Vosge. Il eut pour successeur dans ces dernières fonctions, le 28 janvier 1533, Claude Deslye, capitaine de Bruyères.

1. Il est indiqué, en 1701, comme grand fauconnier, puis, après, comme grand veneur.

2. Voy. ci-devant, p. 340.

3. On trouve, dans les comptes de ces officiers, beaucoup de mentions de dépenses pour la garde ou la prise d'aires d'oiseaux.

Digitized by Google

X.

GRANDS LOUVETIERS.

Les grands louvetiers prenaient rang après les grands veneurs parmi les officiers de la cour. Leur institution, au moins pour la Lorraine, ne remonte qu'au commencement du siècle dernier ; on croit qu'il en existait antérieurement dans le Barrois, et Bermann en a même donné une liste qui va de 1490 à 1555, et dans laquelle figurent Didier, Guillaume et Nicolas des Armoises, plus Didier-Urbain de Guerpont.

Il y avait effectivement, dans le duché de Bar, des officiers de louveterie, mais ils se contentaient du titre modeste de *maîtres louviers* ou *maîtres louvetiers ;* à part Guillaume des Armoises, nommé le 5 août 1504. ceux qui occupèrent cet office furent presque tous des personnages d'une condition inférieure[1]. Leurs fonctions, qui se conféraient moyennant finance, n'avaient, d'ailleurs, qu'une importance fort secondaire, ainsi qu'on peut en juger par les lettres patentes du 10 avril 1621, portant nomination d'Alexandre Maillet, receveur général du duché de Bar, par la démission de Didier Jacquemot. Nous, y dit le duc, lui avons conféré l'office de *maître louvetier* « avec pouvoir et authorité d'establir des personnes qu'il jugera plus capables et entendues pour exercer ledit estat en chacun des lieux où l'on a accoustumé d'en commettre à cest effect, pourveu toutesfois qu'il ne s'y fasse aucun abus ny malversation ; ayant

1. En 1609, Didier Jacquemot remplaça Didier Wast, qui avait été nommé en 1584.

Digitized by Google

permis et accordé audit Maillet, comme aussi à ses lieutenants et commis, de prendre et lever pour chacune fois des habitans qui seront distans de deux lieues à la ronde du lieu où quelques loups ou loupves auront esté pris, deux deniers pour loup et quattre deniers pour loupve, excepté toutesfois les mendians ; le tout au contenu de nostre règlement du 6 novembre 1612,... comme aussi nostre ordonnance du vingt-quatrième juin 1618, touchant le droict accordé pour les loups et loupves qui seront pris par autres que par le maistre louvetier ou ses commis... »

Il y avait aussi, dès la fin du xv[e] siècle, dans les bailliages du Bassigny et de Clermont, des maitres louviers, « sachant l'art et industrie de prendre loups et loupves ». Ils étaient vraisemblablement placés sous l'autorité du grand gruyer, lequel, ainsi qu'on l'a vu[1], avait dans ses attributions, « les chasses, eaux, louviers, parcs et héronniers ».

En 1475, un nommé Mengin était *louvier* de René II[2] ; mais il n'eut pas de successeur dans ces fonctions, qui n'avaient probablement aucune analogie avec celles que remplirent plus tard les grands louvetiers. La création de ces derniers n'est pas antérieure au règne de Léopold ; elle eut lieu en vertu d'un édit du 10 mars 1702[3], dont quelques passages sont assez intéressants pour que nous les reproduisions : « Les plaintes que nous avons reçues

1. Voy. ci-dessus, p. 249-250.

2. Reg. B. I, f° 266.

3. Voy. *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 347. — Un édit du 8 juillet 1698 avait ordonné le rétablissement des anciennes louvières qui existaient dans les villages et la construction de nouvelles. (Voy. ibid., p. 30.)

Digitized by Google

des dégâts causez dans différents lieux de nos Etats par les loups et autres bêtes ravissantes et nuisibles, nous ont fait prendre la résolution de faire ordonner des chasses pour les détruire... ; et, pour cet effet, nous nous sommes fait représenter les ordonnances des ducs nos prédécesseurs, notamment celle du 7 mars 1614, portant règlement de la louveterie dans le duché de Bar, par laquelle nous avons vu qu'il y avoit autrefois un *grand maître de louveterie* établi dans notre duché de Bar, dont les fonctions sont réglées par ladite ordonnance[1]. Et comme cet employ n'a jusqu'à présent été connu dans notre duché de Lorraine, nous avons estimé nécessaire de le créer pour l'un et l'autre de nosdits duchez et de régler en même temps les fonctions pour l'avenir comme s'ensuit... Nous avons, par le présent édit, créé, érigé... un état et office de grand maître de louveterie dans nos duchez de Lorraine et de Bar,... auquel nous donnons pour autorité de pourvoir dans chacun de nos bailliages les capitaines de nos chasses de la charge de lieutenant de la louveterie, et les gardes-chasse, tant desdits bailliages que des prévôtés en dépendantes, d'une commission de garde ou passavant en ladite louveterie[2].... Et, comme il est nécessaire de pourvoir audit état et office d'une personne de qualité, capable et intelligente au fait des chasses,... nous avons au sieur Nicolas-François d'Hennequin, chevalier, baron du Saint-Empire et de Curel, donné... ledit office de grand maître de louveterie.

1. Ce passage est en contradiction, sous plusieurs rapports, avec le texte des lettres patentes de 1621, que nous venons de rappeler.

2. Nous passons sous silence les dispositions réglementaires de l'édit.

Digitized by Google

M. de Curel eut pour successeurs : Camille de Lambertye, comte de Tornielle, marquis de Gerbéviller, chambellan du roi de Pologne, grand louvetier et commandant de sa chasse « du Vaultzé » (1742[1]) ; — le comte de Cléron d'Haussonville, maréchal des camps et armées du roi (1748[2]) ; — le comte de Chabot (1762[3]).

—

Les almanachs du temps de Stanislas placent après le grand louvetier le *grand maréchal des logis*, et indiquent, comme titulaire de cet office, Louis-Elisabeth de La Vergne, comte de Tressan, lieutenant général des armées du roi très-chrétien, gouverneur de Bitche, directeur de l'Académie royale des sciences et belles-lettres de Nancy.

Il n'avait pas eu de prédécesseurs, et nous ne savons comment Bermann a pu dresser une liste des maréchaux généraux des logis des ducs de Lorraine, car ces dignitaires ne figurent, à aucune époque, parmi les officiers de la cour[4].

XI.

CAPITAINES DES GARDES.

Nos ducs n'avaient pas de maison militaire, dans le sens qu'on attache aujourd'hui à cette expression : seulement, un officier, qui prenait le titre de capitaine,

1. Archives de la Meurthe, II. 362.

2. Ibid., cure de Ville-au-Val.

3. Almanach de Lorraine.

4. En 1596, un nommé François de Saint-Pierre fut nommé maréchal des logis en l'hôtel de Charles III (B. 64, f° 259). C'est le seul dont on trouve la nomination à cet emploi.

Digitized by Google

commandait la petite troupe chargée de leur servir d'escorte et de faire la garde au palais.

Les lettres patentes de nomination à ces fonctions indiquent qu'elles étaient toujours conférées à des hommes en la bravoure et la fidélité desquels le prince avait une entière confiance. Tel est, notamment, le sens de celles que Léopold donna, le 10 mai 1703, au marquis du Châtelet, et dont le préambule est ainsi conçu[1] : « La compagnie de nos gardes du corps, que commandoit le sieur marquis de Beauvau, estant à présent vacquante par son décès, et nous important de remplir un employ de cette conséquence, auquel nous avons attaché la garde et conservation de nostre personne, de celle de nostre très-chère et très-aymée espouse et des princes et princesses de nostre sang, d'un officier d'une qualité distinguée, de valeur, d'expérience au fait des armes et de bonne conduitte et fidélité, nous avons, dans cette vue, fait choix de nostre très-cher et féal le sieur Honoré-Henry-Arnoult-Anne marquis du Châtelet de Trichâteau... et l'avons estably capitaine de ladite compagnie de nos gardes du corps... »

Dans l'ordonnance de 1581, pour le tarif du droit de sceau, le capitaine des gardes est placé entre le grand fauconnier et le capitaine de l'artillerie. En dehors des attributions qui lui étaient assignées par la nature même de ses fonctions, il en avait une qui mérite d'être signalée. Lorsque les ducs de Lorraine, à leur entrée solennelle à Nancy, avaient prêté serment de conserver les priviléges de leurs sujets, ils devaient donner des lettres expédiées en cinq exemplaires sur parchemin, et revêtues

1. Nous le donnons *textuellement*.

Digitized by Google

du grand sceau : une des expéditions était remise au maréchal de Lorraine, trois aux baillis de Nancy, Vosge et Allemagne ; la cinquième était destinée au duc lui-même, qui la confiait au capitaine de ses gardes[1].

On se ferait une fausse idée de l'importance dont jouissait cet officier si on la mesurait au nombre d'hommes qu'il avait sous son commandement : en 1490, la garde de René II se composait de 14 archers et cranequiniers[2], plus un trompette ; en 1529, la garde du corps d'Antoine était formée de 29 archers, portant des hoquetons de drap jaune et violet ; il y en avait 33 en 1535, non compris les trompettes, et 42 en 1550.

Charles III se contenta d'abord d'une compagnie d'archers[3], comme ses prédécesseurs ; puis il y ajouta successivement, d'abord une compagnie de gardes-suisses[4], ensuite une d'arquebusiers à cheval. Son fils aîné, le marquis de Pont-à-Mousson, avait, pour sa garde particu-

1. Voy. Mémoire sur les Etats-généraux de Lorraine, par Aug. Digot, dans les *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, 1854, p. 52.

2. La garde du duc Nicolas était formée de cranequiniers.

3. En 1567, le capitaine (qui cumulait plusieurs fonctions) touchait 25 fr. par mois ; les lieutenants, 33 fr. 4 gros ; les archers, 22 fr. 6 gr., et le trompette, 25 fr.

4. En 1580. C'est ce qui est indiqué dans les lettres patentes du 7 septembre de cette année, par lesquelles Charles III donne le commandement de cette compagnie au sieur de Reinach : « Comme, dit-il, par une singulière affection et confidence que nous portons à l'endroit des Suisses, tant pour la bonne voisinance et amitié que feuz noz prédécesseurs ont tenu et conservé avec eulx, comme aussy pour la fidélité et intégrité dont ladicte nation est renommée, douée et accompagnée, nous ayons tousjours désiré avoir une garde ordinaire desdicts Suisses, jusques à trente hommes, pour nous suivre ordinairement, et estre proche de nostre personne... »

Digitized by Google

lière, une compagnie d'arquebusiers, qui, en 1387, était forte de 40 hommes, commandés par un capitaine.

La compagnie d'arquebusiers du duc reçut, le 15 février 1396, un règlement par lequel on voit que les soldats étaient tenus de se fournir d'armes et de chevaux, et que, si l'un de ces chevaux venait à mourir sans la faute de son propriétaire, chacun de ses compagnons était obligé de lui donner un écu sol, valant 4 francs 9 gros, pour l'aider à se remonter. Un autre règlement, du 29 août de la même année, fixa la paie de la compagnie des gardes-suisses, forte alors de 58 hommes, à 2,000 francs, dont le capitaine emportait la moitié.

En 1601, le duc fixa le nombre de ses gardes à 70 archers, un capitaine, deux lieutenants et un trompette. Les gages du capitaine était de 1,000 fr. ; ceux des lieutenants de 600, et ceux des archers de 450[1]. En 1607[2], le nombre de ces derniers était de 72; la garde suisse, qu'accompagnait un chapelain, avait pour officiers un capitaine[3], un lieutenant et un sous-lieutenant.

En 1613, la compagnie des gardes d'Henri II se composait d'un capitaine, un lieutenant, un maréchal des logis, deux exempts, 69 archers et un trompette; la garde suisse, d'un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un fourrier, un chapelain, un tambour, un fifre, quatre caporaux et 26 hommes[4]. Le 15 octobre 1613, le

1. Voy. Rogéville, t. II, p. 79.

2. Voy. le compte du trésorier général de cette année.

3. Il est qualifié *colonel* dans le compte du trésorier général et dans les rôles des gardes-suisses, parce que le titulaire était « colonel de Suisses ».

4. Cette indication et les suivantes sont données d'après les rôles des compagnies.

Digitized by Google

duc ordonna que le nombre des archers de sa garde fût doublé[1].

Cette prescription ne fut pas longtemps exécutée, car nous retrouvons, en 1627, sous Charles IV, la compagnie des gardes à peu près telle qu'en 1613 ; elle comprenait : un capitaine en chef, deux lieutenants, quatre exempts, 69 archers, un trompette et un tailleur. La garde suisse n'avait subi que des modifications trop insignifiantes pour qu'elles vaillent la peine d'être mentionnées. La duchesse Nicole avait aussi ses gardes, au nombre de 20, commandés par un capitaine et un lieutenant.

En 1631, le duc avait deux compagnies des gardes, l'une de 44, l'autre de 47 archers, avec un capitaine, un lieutenant, un enseigne, deux exempts, un trompette et un tailleur. La compagnie des Suisses était de 30 soldats, un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un fourrier, un secrétaire et un chapelain. Plus tard, Charles IV ajouta à sa garde une compagnie de mousquetaires, de 52 hommes, trois trompettes et timbaliers ordinaires, et un lieutenant-commandant[2]. Le prince de Vaudémont avait aussi sa compagnie de chevau-légers.

Une des relations de l'entrée de Léopold à Nancy, le 10 novembre 1698, nous apprend comment la maison militaire de ce prince était organisée : derrière les carrosses du duc venait son écurie, ayant à sa tête dix-huit pages, avec leur livrée verte, toute galonnée d'argent,

1. Voy. Rogéville, t. II, p. 80. — Une note, consignée dans le compte du trésorier général pour l'année 1617, porte seulement que le nombre des archers fut alors élevé de 70 à 100, avec deux lieutenants et cinq exempts.

2. Cette compagnie est mentionnée dans le compte de 1669. Il y avait alors quatre exempts dans les autres compagnies des gardes.

Digitized by Google

« puis les deux compagnies de chevau-légers, habillés d'un drap écarlate galonné d'or, avec plumets blancs et l'épée à la main, et une compagnie des gardes du corps, habillés d'un drap vert galonné d'argent ». Le héraut d'armes précédait « la compagnie des Suisses, avec leurs habits à la suisse, et leurs officiers habillés à la française ». Le prince était suivi du comte de Stainville, son capitaine des gardes ; le marquis de Beauvau, un des capitaines des gardes du corps, était à cheval à la portière gauche du carrosse où se tenait la duchesse[1].

Une autre relation[2] nous montre, figurant dans le cortége :

La compagnie de chevau-légers de Ficquémont ;

La compagnie des chevau-légers de Rorthey ;

La compagnie des gardes de Beauvau ;

Un capitaine des gardes derrière M. de Carlinford ;

Un autre capitaine des gardes près de la calèche de la duchesse, et une compagnie des gardes du corps tout autour ;

Les Cent-suisses, marchant en haie à droite et à gauche.

Le régiment des gardes à pied[3] faisait la haie depuis la porte Saint-Nicolas jusqu'au « Louvre ».

Le 16 mars 1701, Léopold donna un règlement[4] touchant « les quatre compagnies de chevau-légers et gardes du corps », formant ce qu'on appelait sa gendarmerie, et

1. Voy. Lionnois, t. I, p. 222.

2. Voy. *Archives de Nancy*, t. II, p. 300.

3. Ce régiment, dont nous avons parlé, était fort de seize compagnies (voy. Durival, t. I, p. 90, et *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 396). M. de Carlinford en était colonel.

4. Voy. *Recueil des ordonnances*, t. III, p. 381.

Digitized by Google

pour le logement desquelles il avait fait construire, près de la porte Saint-Jean, « l'hôtel » qui subsiste encore. Par une ordonnance du 5 novembre 1703[1], ce prince régla le paiement de l'ustensile des deux compagnies de ses gardes du corps et des deux compagnies de chevau-légers de sa garde, établies momentanément alors à Saint-Nicolas.

En rapprochant l'ordonnance du 7 décembre 1748, concernant *les compagnies* des gardes du corps de Stanislas[2], des indications que fournissent les almanachs du temps, on voit que ces compagnies ne ressemblaient guère, sous le rapport du personnel, à celles qui forment aujourd'hui nos régiments, puisque les gardes du corps du roi n'étaient qu'au nombre de 144, plus quarante officiers, sous-officiers et musiciens, savoir : un capitaine-commandant, un major, deux aides-majors, un sous-aide-major, quatre chefs de brigade, huit exempts, huit brigadiers, quatre brigadiers en second, quatre sous-brigadiers, un timbalier et six trompettes[3]. A la maison de Stanislas était aussi attachée la compagnie des Cadets, composée de 48 hommes, trois brigadiers, deux capitaines-lieutenants, un major et un commandant.

C'était presque une armée auprès des quatorze cranequiniers ou archers de la garde de René II. Néanmoins, si peu importante que fût cette troupe sous ce prince et ses premiers successeurs, ceux qui en eurent le commandement occupaient certainement un rang très-honorable, et leurs noms méritent de trouver place avec ceux des autres officiers de la cour.

1. Voy. *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 393.
2. Voy. ibid., t. VIII, p. 271.
3. Almanach de 1762.

Digitized by Google

Les capitaines des gardes, tant des ducs que des duchesses et des princes, furent, à partir du règne de René II :

Jacques Fesseler, dit Wisse, capitaine des archers et cranequiniers de la garde. 23 Août 1473[1].

Jacquot de Germiny[2]. 1514.

Jean de Stainville, chevalier, sieur de Pouilly, capitaine de Neufchâteau. 1529.

Jean de Pérulles, dit le Basque, sieur d'Ajoncourt, conseiller et chambellan, par la résignation de Jean de Stainville. 2 Décembre 1530.

Le sieur de Dolant.

René de Florainville, seigneur de Fains, par le décès du sieur Dolant[3]. 21 Juillet 1568.

Girard de Reinach, chevalier, sieur de Saint-Baslemont, de Montquentin, etc., capitaine de la *garde des Suisses*. 7 Septembre 1580.

André de La Routte, capitaine de 40 arquebusiers à cheval pour *la garde du marquis de Pont-à-Mousson*. 11 Décembre 1587.

Jean-Blaise de Mauléon, seigneur de la Bastide, capitaine des gardes[4].

1. Il l'était encore en 1496. Les comptes des trésoriers généraux pour les premières années du XVI^e^ siècle, mentionnent le capitaine de la garde, mais sans donner son nom.

2. Il accompagna le duc Antoine au-delà des monts et se trouva avec lui à la bataille de Marignan, où il eut le bonheur de lui sauver la vie. (Voy. *Journal de la Société d'Archéologie*, 1860, p. 215.)

3. C'est bien le nom qui est dans les lettres patentes de 1568 et dans le compte du trésorier général en 1563, f° 74 v°.

4. René de Florainville est encore qualifié capitaine des gardes dans les lettres patentes du 20 décembre 1586 qui le nomment maître-de-camp de dix compagnies de lanciers et trois d'arquebusiers à cheval. C'est probablement vers cette époque qu'il fut remplacé par le sieur de la Bastide.

Digitized by Google

Jean-Philippe de Fresnel, conseiller d'Etat, bailli de Clermont, capitaine des gardes, en remplacement du précédent. 8 Septembre 1607.

Rudolff ou Rodolphe Pfiffer, capitaine de la *garde suisse*. 31 Août 1596.

Rudolff Pfiffer, de Lucerne, par la démission du précédent, son grand-père, chevalier, « colonel de Suisses ». 10 Juillet 1625.

Le sieur de Lenoncourt, capitaine des gardes. 1627.

François de Riguet, capitaine des gardes *de la duchesse Nicole*. 1627.

Antoine baron du Châtelet, capitaine de la *garde suisse*. 23 octobre 1628.

Les sieurs d'Anderny et d'Arconat, capitaines des gardes. 1631[1].

Le sieur de Salins, lieutenant-commandant la compagnie des mousquetaires de la garde. 1669.

Le marquis de Trichâteau (Errard du Châtelet, bailli de Saint-Mihiel) et le baron de Chauvirey, capitaines de deux compagnies des gardes. 1669.

Louis marquis de Beauvau, conseiller d'Etat, bailli du Bassigny, puis de Saint-Mihiel, capitaine des gardes. 4 Juillet 1698[2].

Nicolas-François baron de Chauvirey, général-major, bailli de Gondrecourt, colonel des *Cent-suisses de la garde*, par le décès de Louis de Salins. 25 Septembre 1701.

Le marquis de Trichâteau (Honoré-Henri-Anne-Arnoult marquis du Châtelet, bailli de Nancy), capitaine des gardes, par le décès du marquis de Beauvau. 10 Mai 1703.

1. B. 1483, f° 187.

2. Les lettres de nomination portent qu'il avait été grand écuyer de Charles IV, lieutenant-colonel d'un de ses régiments de cavalerie et capitaine de ses gardes.

Digitized by Google

Jean-François comte de Ficquémont, bailli de Lunéville, commandant une compagnie des chevau-légers de la garde. 1707.

Ferdinand marquis de Lunati-Visconti, capitaine *des Cent-suisses* de la garde ; mort en 1723[1].

Le marquis de Boufflers, capitaine-commandant les gardes du corps de Stanislas. 1748[2].

XII.

HISTORIOGRAPHES DES DUCS DE LORRAINE.

Tandis que les gentilshommes occupaient à peu près exclusivement les hauts emplois de la cour, des charges d'une nature particulière étaient réservées aux artistes, aux écrivains, aux savants, aux hommes, enfin, que leur mérite ou les talents et les qualités dont ils avaient fait preuve, signalaient à l'attention du prince : tels furent leurs peintres, leurs médecins[3], leurs chirurgiens[4], leurs apothicaires, voire même leurs valets de chambre, placés au-dessus de l'état de domesticité, et dont plusieurs furent jugés dignes d'obtenir des lettres de noblesse.

Afin de relever ceux qu'ils attachaient à leur personne, nos ducs leur conféraient ordinairement le titre honori-

1. Lionnois, t. I, p. 355.

2. Voy. *Recueil des ordonnances*, t. VII, p. 271.

3. Un nommé Samson, *medicus*, figure comme témoin dans la charte de Mathieu Ier pour la fondation de l'abbaye de Clairlieu, en 1159. (Voy. Dom Calmet, t. II, pr., col. ccccIvj.)

4. En 1474, Jean, dit le Belhoste, fut retenu par René II comme son chirurgien, valet de chambre et barbier. — Les lettres patentes postérieures contiennent beaucoup de nominations de chirurgiens, médecins, etc. On trouve même, sous la date du 21 mai 1488, celle de Guillaume Huillart comme conseiller et *avocat* en l'hôtel de Mgr le duc.

Digitized by Google

fique de conseillers: c'est ce que firent, notamment, Antoine et Charles III pour leurs médecins Sébastien Bouquet, Jean Geoffroy, Symphorien Champier[1] et le célèbre Charles Le Pois. Un titre spécial était réservé aux écrivains : celui de secrétaires, qu'ils remplissent ou non ces fonctions.

Nous ne nous occuperons que de ces derniers, non point parce que nous les mettons en plus haute estime que les savants ou les artistes[2], mais parce que ceux d'entre eux dont nous voulons parler jouèrent un rôle qui leur assigne plus particulièrement une place dans ce travail : celui d'historiographes.

Cet emploi ne semble pas avoir été conféré officiellement avant le siècle dernier ; mais il fut certainement exercé, plus ou moins complètement, par plusieurs écrivains d'une autre époque. Le premier est Pierre de Blarru, chanoine de Saint-Dié, dont René II avait fait l'un de ses conseillers et secrétaires, en lui assignant une pension sur la recette générale[3]. On ne saurait affirmer que la Nancéïde fut écrite par ordre de ce prince, mais, ce qui est positif, c'est que ce dernier fit remettre au poëte des notes destinées à la composition de cette

1. Par un privilége exceptionnel, il obtint du duc Antoine, le 25 septembre 1515, des lettres de *chevalerie*. Champier fut comme l'historiographe d'Antoine, qu'il accompagna dans ses voyages en Italie, et dont il raconte les exploits à la fameuse bataille de Marignan. (Voy. *Journal de la Société d'Archéologie*, 1860, p. 214).

2. Voy., au sujet de ces derniers, dans les *Bulletins de la Société d'Archéologie*, t. IV, le mémoire intitulé : Quelques notes sur des peintres lorrains des XV^e^, XVI^e^ et XVII^e^ siècles.

3. Voy ibid., t. V, p. 216, note. — La nomination de Pierre de Blarru eut lieu en vertu de lettres patentes du 14 mai 1477. Il y est qualifié « licencié en décret ». (Reg. B. 1, f° 372 v°.)

Digitized by Google

épopée nationale[1], et que le duc Antoine contribua lui-même à l'impression de l'ouvrage[2].

Jean Lud, appelé aux fonctions de secrétaire par lettres patentes du mois d'août 1473[3], paraît avoir eu, comme écrivain, une sorte de caractère officiel, car nous persistons à croire, nonobstant l'opinion d'un de nos savants confrères[4], qu'il doit être regardé comme l'auteur du morceau bien connu sous le titre de *Dialogue de Johannes Lud*[5] ; morceau écrit, sinon sous la dictée, du moins d'après les inspirations de René II, et destiné à expliquer les motifs de la politique suivie par ce prince et, avant lui, par ses prédécesseurs, vis-à-vis de la France et de la Bourgogne.

Lud avait pour collègue, comme secrétaire, un personnage dont le rôle fut plus accentué que le sien : c'est Chrétien Simonin de Châtenois, que l'on ne désigne ordinairement que sous son prénom de Chrétien. Non-seulement ce dernier rédigea, par ordre du duc, pour la communiquer à Pierre de Blarru, une relation exacte et détaillée de la bataille de Nancy[6], mais il remit encore au poëte, comme complément à cette relation, des *mémoires*

1. Voy. ibid., p. 239.

2. Voy. M. Beaupré, *Nouvelles recherches de bibliographie lorraine*, p. 14.

3. Voy. *Journal de la Société*, 1854, p. 142.

4. Voy. *Recueil de documents*, t. V, p. VIII.

5. Voy. *Journal*, 1854, p. 149.

6. « La vraye Declaration du fait et conduite de la bataille de Nancy, où le roi René fut victorieux contre Charles, Duc de Bourgongne, en 1476, dressée par Chrétien, secrétaire dudit seigneur, et de son ordonnance donnée à maitre Pierre de Blaru, chanoine de Saint-Diey, qui a composé le livre appelé les Nanceydes. »

Digitized by Google

et billets[1] propres à lui fournir tous les renseignements dont il pouvait avoir besoin. Chrétien avait été acteur dans le grand drame qui venait de s'accomplir, il en avait suivi toutes les péripéties et, mieux que personne, il était en état d'aider l'auteur de la Nancéïde à les retracer fidèlement.

Cette circonstance engagea peut-être le duc à charger son secrétaire de donner lui-même un récit des événements auxquels il avait pris part ; et, comme ces événements tenaient à des causes qui dataient de loin et qu'il pouvait être bon de faire connaître, Chrétien eut sans doute mission de remonter jusqu'à Jean 1er, sur le règne duquel et de ses successeurs on devait posséder des documents et mémoires authentiques. Tout porte donc à croire que Chrétien est l'auteur de la partie la plus importante de la *Chronique de Lorraine*, celle qui a rapport aux temps où il vivait, et qu'il a accommodé à son style les parties qui concernent les époques antérieures.

Suivant M. l'abbé Marchal, qui attribue à Chrétien l'ouvrage dont il vient d'être question[2], celui-ci aurait eu pour continuateur Nicole Volcyr de Serrouville, lui laissant la tâche de transmettre à la postérité les détails circonstanciés de la guerre des Rustauds, qui occupe une place si importante dans nos annales.

Volcyr, dont la biographie a fait l'objet d'une étude fort intéressante[3], avait été nommé secrétaire ordinaire du duc Antoine le 1er janvier 1513 ; quelques années

1. Voy. *Recueil de documents*, t. V, p. 9.

2. Voy. *Recueil de documents*, t. V, p. VI et suiv.

3. Voy., dans les *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, année 1848, Notice biographique et littéraire sur Nicolas Volcyr, historiographe et secrétaire du duc Antoine, par Aug. Digot.

Digitized by Google

après, il devint historiographe ou *hystorien*[1] de ce prince, suivant, la qualification qu'il se donne lui-même dans plusieurs de ses écrits, et qu'il n'aurait certes pas osé usurper ; d'ailleurs, les lettres de noblesse qui lui furent conférées, le 18 mai 1520, mentionnent, comme un des motifs qui lui firent obtenir cette distinction, les « continuels services, peine et labeur qu'il a prins, dit le duc, puis nostre advènement en noz pays, à compiler et descripre plusieurs faictz et gestes des anciennes chronicques, escriptures et annales, où il s'est applicqué jusques à présent, et de plus en plus continué à faire chose à l'honneur de nous et feuz noz prédécesseurs ducz de Lorraine et de Bar[2]... »

Volcyr justifia son titre d'historiographe en écrivant la relation des fêtes brillantes qui eurent lieu à Bar, le 10 novembre 1524, à l'occasion du baptême du prince Nicolas, fils puiné d'Antoine. L'année suivante, il eut une tâche plus difficile à remplir : le duc, qu'il avait

1. Cette qualification fut également prise par le poëte Pierre Gringore, contemporain de Volcyr, que le duc Antoine avait aussi attaché à sa personne, et dont quelques-unes des compositions peuvent fort bien avoir été inspirées par ce prince. (Voy., dans les *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, année 1848, Etudes sur le théâtre en Lorraine et sur Pierre Gringore.)

2. En rapprochant ces lettres patentes des lettres d'anoblissement qui furent données à Chrétien le 20 février 1489, et où il est seulement question des « bons et agréables services » rendus par lui à René II et à ses prédécesseurs « en bataille et autrement », on serait presque tenté d'attribuer à Volcyr une plus large part dans la *Chronique de Lorraine* que ne le fait M. l'abbé Marchal, et de supposer qu'il peut fort bien être l'auteur du commencement et de la fin de cet ouvrage, dont Chrétien aurait seulement rédigé la partie relative à la guerre de Bourgogne.

Digitized by Google

accompagné dans sa guerre contre les Rustauds[1], le chargea de tracer le récit de ce grand événement, et, en 1526, parut *Lhistoire et Recueil de la triumphante et glorieuse victoire obtenue contre les seduyctz et abusez Luteriens mescreans du pays Daulsays et autres, par tres haut et tres puissant prince et seigneur Antoine par la grace de Dieu duc de Calabre, de Lorraine et de Bar*, etc. Quelques autres opuscules de Volcyr furent également composés d'après le commandement de son maître, et ce dernier lui avait sans doute inspiré le projet, qu'il ne réalisa pas, « de faire quelque bon recueil des choses » qui s'étaient passées dans le duché de Lorraine, que, dans son style passablement emphatique, il appelait le *parc d'honneur*.

Peut-être est-il permis de ranger aussi parmi les écrivains officiels, bien qu'il n'en eût pas le titre, le poëte et prosateur Emond du Boullay, dont nous avons déjà parlé : ses *Dialogues des trois estatz de Lorraine, sur la tresjoieuse Nativité de... Charles de Lorraine...*, — sa *vie et trespas des deux Princes de paix*, — *Les Généalogies des tresillustres et trespuissans Princes les Ducs de Lorraine*, — *Le voyage du duc Anthoine vers le Roy François Ier en* 1543, et d'autres relations du même genre[2], ont été vraisemblablement rédigés pour répondre aux intentions des princes près desquels il remplissait les fonctions de héraut d'armes.

1. Cette guerre fut, on le sait, de même que l'avait été celle de René II contre le duc de Bourgogne, chantée dans un poëme composé par un chanoine de Saint-Dié, Laurent Pillard, plus connu sous le nom latinisé de Pilladius.

2. Voy. *Recherches... sur les commencements de l'imprimerie en Lorraine*, par M. Beaupré, p. 105, et dans le *Journal de la Société d'Archéologie*, 1855, notice sur Emond du Boullay.

Digitized by Google

Nous passons sous silence les auteurs, plus ou moins officiels, des généalogies fabuleuses de la Maison de Lorraine[1], composées pour faire valoir des prétentions sans fondement, évidemment dans le but de plaire et de mériter des faveurs ; ces auteurs ne méritent pas la qualification d'historiens.

A part ces généalogistes, nous ne trouvons, passé le règne d'Antoine, aucun écrivain auquel ait été confiée la mission de raconter les événements passés ou contemporains ; car il ne paraît pas qu'on puisse ranger parmi eux l'auteur du *Discours des choses advenues en Lorraine*[2], le procureur général Nicolas Remy, bien que son livre ne doive pas être confondu avec ceux qui n'ont plus d'autre mérite aujourd'hui que leur rareté.

Ce fut seulement Charles IV qui eut l'idée de faire composer une histoire des ducs ses prédécesseurs : il donna cette mission à Jean Duplessis, procureur général de Barrois, dont l'ouvrage, entrepris et poursuivi au milieu des circonstances les plus fâcheuses, était achevé quand la Lorraine fut évacuée par les Français.

Léopold voulut achever de réaliser le projet que Charles IV avait conçu. Le travail de Duplessis, dans lequel il n'y avait ni recherches ni critique, n'ayant pas été jugé digne de voir le jour, le duc jeta les yeux autour de lui pour voir quelle personne il chargerait de la tâche qui s'était trouvée trop difficile pour l'ancien procureur général. Il songea d'abord au P. Benoît Picart, capucin

1. Voy. Digot, t. I, p. 420 et suiv.

2. Nous devons citer ici, comme ouvrage ayant un caractère officiel, la relation de la pompe funèbre de Charles III, écrite par Claude de La Ruelle, et qu'accompagnent les superbes planches représentant les magnifiques cérémonies qui avaient lieu à l'enterrement de nos ducs.

Digitized by Google

du couvent de Toul, puis son choix s'arrêta définitivement sur le prémontré Charles Hugo, natif de Saint-Mihiel, prieur de la maison que son ordre possédait à Nancy, et auteur de quelques ouvrages qui l'avaient fait assez avantageusement connaître[1] : par lettres patentes données à Lunéville, le 19 mars 1708, Léopold le nomma son *conseiller-historiographe*. Ces lettres, les seules de ce genre qu'un duc de Lorraine ait délivrées, sont ainsi conçues :

« L'histoire estant une espèce de mausolée qui se doit à la mémoire des grands hommmes, et qui, en transmettant à la postérité leurs hauts faits, excite l'émulation des hommes vertueux par l'espérance qu'elle donne qu'imitant leurs vertus, ils survivront pareillement à eux-mêmes dans l'esprit de ceux qui les doivent suivre ; nous avons cru digne de nos soins de choisir une personne esclairée, prudente, exacte et fidèle à laquelle nous puissions confier le soin de composer l'histoire des ducs nos prédécesseurs et des princes de notre maison royale, soit pour conserver la mémoire de leurs grandes actions, que la confusion des guerres et le malheur des temps avoient empesché de passer jusqu'à nous, soit pour esclaircir les points obscurs des histoires précédentes ; nous, à ces causes..., et sur la connoissance parfaite que nous avons des bons sens, suffisance, expérience, fidélité, prudence, exactitude, zèle et affection à notre service de notre cher et amé sujet naturel le père Louis-Charles Hugo, prestre, docteur en théologie et prieur des chanoines réguliers prémontrés de notre bonne

1. Voy. *Notice biographique et littéraire sur Dom Augustin Calmet*, par Aug. Digot, p. 29.

Digitized by Google

ville de Nancy, et de son éloquence, de son style net et concis, de son érudition profonde, dont nous avons les preuves dans les divers ouvrages qu'il a donné au public, et eu esgard que, dans la seule veüe de nous plaire, il travaille depuis plusieurs années, de son propre mouvement, à la recherche des faits historiques de nosdits prédécesseurs ; avons... estably et retenu... ledit père Hugo pour remplir la charge de notre conseiller historiographe, pour doresnavant l'avoir, tenir, exercer... aux honneurs, authorités, prérogatives, prééminences, privilèges, exemptions,... revenus et émolumens y appartenans..., tels et semblables qu'en ont joui... les historiographes des ducs nos prédécesseurs, et aux gages et appointemens de mil cinquante frans barrois... »

Hugo se mit immédiatement à l'œuvre, et, dès 1711, les biographies de plusieurs ducs étaient terminées. Diverses circonstances[1], qu'il est inutile de rappeler ici, forcèrent Léopold à retirer à cet écrivain la mission qu'il lui avait confiée, et à chercher un homme capable de le remplacer. Son choix se porta sur Dom Calmet, que plusieurs écrits avaient déjà fait connaître ; mais, les imprudences du P. Hugo, ayant rendu le duc très-circonspect,

1. Voy. ibid., p. 30. — Voy. aussi, dans les *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, année 1842, Eloge historique de Charles-Louis Hugo, par Aug. Digot, p. 117.

Le compte de la dépense de l'hôtel de Léopold, pour l'année 1716, contient la mention d'une somme de 100 livres délivrée au P. Hugo « pour son copiste de l'Histoire de Charles V » ; ce qui semblerait indiquer que cette Histoire aurait été écrite par ordre du duc. (Voy. ibid., p. 167.)

Dans le compte de l'année 1700 on voit figurer une somme payée au P. du Poncet, jésuite, « pour le voyage qu'il va faire à Paris pour y composer l'histoire de S. A. S. Charles V ». (Voy. Durival, t. I, p. 92.)

Digitized by Google

il ne voulut pas charger formellement le savant bénédictin de travailler à une nouvelle histoire de Lorraine ; il lui fit seulement savoir qu'il le verrait avec plaisir s'occuper de cet ouvrage.

Dom Calmet ne fut donc pas historiographe en titre, mais il en remplit véritablement les fonctions, et, grâce à lui, notre pays fut doté d'un livre qui, malgré les critiques fondées auxquelles il peut donner matière, est une source féconde de renseignements, à laquelle sont heureuses d'aller puiser toutes les personnes qui s'occupent d'études historiques.

Digitized by Google

TROISIÈME PARTIE.

INSTITUTIONS POLITIQUES.

Parvenus au terme de ce travail, nous nous apercevons qu'il est incomplet, et qu'il faut nécessairement y ajouter une troisième partie. En effet, nous avons bien tâché de faire connaître, jusque dans leurs plus minutieux détails, les diverses institutions administratives et judiciaires[1] de la Lorraine et du Barrois, ainsi que les noms des fonctionnaires chargés d'en assurer le jeu; mais on demandera nécessairement si, en dehors de ces institutions et au-dessus de ces fonctionnaires, il n'y avait pas un corps politique ayant mission d'élaborer les lois, et quels étaient les personnages appelés à le composer; on se demandera aussi quelles étaient l'étendue et les limites du pouvoir souverain.

Ces questions ont été traitées par notre savant et regrettable ami Aug. Digot dans un mémoire[2] que nous

1. En ce qui concerne les institutions judiciaires, nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer à l'étude sur le procureur général Nicolas Remy, dont M. Leclerc, premier président de la Cour impériale, a fait le sujet de son discours de réception à l'Académie de Stanislas.

2. Mémoire sur les Etats-généraux de Lorraine, dans les *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, année 1854. — Voy. aussi *Essai historique sur les principales coutumes*, etc., par M. Beaupré, et Tableau de l'histoire constitutionnelle et législative du peuple lorrain, par M. Schütz, dans les *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, année 1842.

Digitized by Google

regardons comme une de ses meilleures productions, et qu'il nous suffira presque d'analyser. La thèse qu'il a développée est indiquée dans les lignes suivantes, écrites sur une des premières pages de ce mémoire :

Dans l'origine, et pendant longtemps, l'autorité ducale fut très-limitée.

Le prince ne pouvait lever aucune imposition et n'osait prendre aucune décision législative de quelque importance sans avoir préalablement obtenu le consentement des trois ordres, dont les délégués se réunissaient, au moins une fois chaque année, pour voter l'impôt, décider souverainement sur plusieurs matières, et présenter au duc des vœux et des remontrances que celui-ci se permettait rarement de mépriser.

La réunion des trois ordres formait les Etats-généraux, que nous avons vus intervenir à plusieurs reprises pour formuler des griefs et faire entendre des réclamations plus ou moins légitimes.

La Chevalerie exerçait une grande prépondérance dans ces assemblées. Composée exclusivement, au moins pendant longues années, de familles indigènes, dont la puissance et l'illustration remontaient au berceau de l'autorité ducale, et peut-être aux *leudes* de l'ancienne Austrasie, cette haute aristocratie était, par droit de naissance, investie de la juridiction souveraine dans les bailliages de Nancy, de Vosge et d'Allemagne, et le tribunal où ses membres étaient appelés à siéger, se nommait les Assises. Celles-ci, dont l'existence était inhérente à l'état constitutionnel du pays, joignaient à l'exercice du pouvoir judiciaire une certaine participation au pouvoir législatif. Les députés de la Chevalerie, chargés de les tenir, l'étaient aussi de veiller et de pourvoir à l'exécution

Digitized by Google

des résolutions prises dans l'assemblée des Etats ; ils formaient, en quelque sorte, une commission permanente, qui pouvait suppléer au vote des Etats-généraux durant l'intervalle d'une session à une autre, et quand les circonstances étaient trop urgentes pour qu'il fût possible de les convoquer[1].

D'où il résulte qu'il y avait comme deux corps politiques : les *Assises*, où siégeaient seulement les gentilshommes ; les *Etats-généraux*, dans lesquels les trois ordres étaient représentés, ou, pour parler d'une manière plus exacte, dans lesquels, à partir d'une certaine époque[2], les trois ordres eurent leurs représentants.

Originairement, il n'y eut place que pour la Chevalerie. Son intervention dans les affaires publiques se montre dès les temps des premiers ducs héréditaires de Lorraine. Après la mort de Gérard d'Alsace, elle déclare que le duché doit revenir à Thierry, son fils aîné. Au décès de Mathieu 1^er^, elle décide, contrairement aux prétentions de sa veuve, Berthe de Souabe, que le fils du prince défunt est en âge et en état de gouverner. Cette décision fut prise dans une *session* tenue au château de Gondreville. Deux autres eurent lieu sous le règne de Simon II, l'une en 1177, l'autre en 1179 : dans la première, on accorda au duc les subsides dont il avait besoin pour réprimer les brigandages des cottereaux ; dans l'autre, les gentilshommes reçurent la déclaration du duc, portant que son frère hériterait de la couronne s'il venait à mourir sans enfants. Après la mort de Mathieu II, le trône échut à un enfant, et la régence ou mainbournie,

1. Voy. *Essai historique*, etc., p. 68.

2. Voy. ci-après, p. 425.

Digitized by Google

comme on disait, fut confiée, très-vraisemblablement par les Etats, à la duchesse douairière, Catherine de Limbourg. — En 1506, l'assemblée tenue à Colombey trancha une question importante touchant la succession au duché : sur la proposition de Thiébaut II, et après une mûre délibération, les Etats déclarèrent que, d'après l'usage constamment suivi en Lorraine, si le fils d'un duc venait à mourir avant son père, et qu'il laissât des enfants légitimes, garçons ou filles, ces enfants devaient succéder au duché, à l'exclusion de tout autre héritier.— En 1528, les Etats déférèrent la régence à la duchesse douairière Isabelle d'Autriche, pendant la minorité de Raoul. L'assemblée se composait non-seulement de tous les membres de l'ancienne Chevalerie, mais encore de certains ecclésiastiques, parmi lesquels Thomas de Bourlémont, évêque de Toul.

On voit par ce qui précède que, dans le duché de Lorraine comme dans l'Empire germanique, l'assemblée des Etats ne fut formée, au moyen âge, que des nobles, qui d'abord eurent seuls voix délibérative, et des prélats, qui ne furent admis régulièrement que vers la fin du XVI^e^ siècle, et n'eurent que le second rang[1].

La noblesse, qui occupait le premier[2], n'admettait à siéger que les gentilshommes appartenant à l'ancienne Chevalerie, c'est-à-dire ceux dont les familles avaient

1. A partir du XV^e^ siècle, ou au moins vers le règne de René II, la liste des membres de cet ordre qui eut entrée aux Etats fut arrêtée définitivement, et, si elle subit plus tard quelques modifications, ces modifications furent sans importance réelle.

2. Il paraît qu'elle le céda ensuite aux ecclésiastiques, car ces derniers sont nommés les premiers dans le discours que Charles-le-Téméraire adressa aux Etats-généraux lorsqu'il fut devenu maître de Nancy.

Digitized by Google

toujours habité la Lorraine, et dont l'origine se perdait dans la nuit des temps. Mais, comme ces familles étaient en petit nombre, et que plusieurs s'éteignirent dans le cours des XIIIe, XIVe et XVe siècles, on donna entrée dans les Etats à beaucoup de gentilshommes dont les ancêtres s'étaient fixés dans le duché et avaient épousé des filles de l'ancienne Chevalerie. Plus tard même, on y admit les principaux officiers du prince, quel que fût le degré de leur noblessse.

Les priviléges de l'ancienne Chevalerie étaient trop étendus pour ne pas porter ombrage au souverain, et les ducs ne cessèrent, à partir de la seconde moitié du XIIIe siècle, de chercher à les restreindre : c'est ce que firent, notamment, Ferry III et Thiébaut II, son successeur ; mais ce dernier finit par comprendre qu'il s'était montré injuste, et, sans rendre aux gentilshommes toutes les prérogatives dont il les avait dépouillés, il déclara que l'exercice des droits de justice, qui leur appartenait, ne serait plus subordonné au bon plaisir du prince, et que leurs jugements n'auraient plus besoin, pour leur validité, d'être revêtus du placet ducal.

La nécessité où se trouva Charles II de ménager la noblesse, pour l'empêcher de se déclarer en faveur du comte de Vaudémont, l'avait porté à faire quelques concessions sur la fin de sa vie ; mais ces concessions ne furent rien auprès de celles que René Ier et Isabelle furent obligés de souscrire pour attacher les gentilshommes à leur fortune. Le 30 janvier 1431, ils remirent à ces derniers une déclaration[1] portant reconnaissance de

1. M. Digot en a donné le texte dans son *Histoire de Lorraine*, t. III, p. 7 et suiv.

Digitized by Google

leurs priviléges; déclaration à laquelle, depuis lors, les ducs de Lorraine, en prenant possession de leurs Etats, furent tenus de jurer de se conformer.

Charles II, dans le but de diminuer l'influence de la Chevalerie, avait fait entrer dans les Etats-généraux les représentants de la bourgeoisie, qui vinrent y former le troisième ordre. On ne sait pas au juste à quelle époque cette révolution s'était opérée ; ce qui est certain, c'est qu'à partir du règne de René Ier et d'Isabelle, ils furent assez régulièrement admis dans cette assemblée, et on lit au commencement de l'acte par lequel, en 1509, elle approuva le testament de René II : « ... Soit chose notoire que... hauts et puissans seigneurs les comtes, barons, chevaliers, baillifs et autres nobles ; pareillement les vénérables abbés, prieurs, colléges et gens d'Eglise ; ensemble *les bourgeois et commun peuple* des duchiez de Lorraine et de Bar,... convoquez et assemblez, faisans et représentans les trois estats desdits duchiez... »

Nous ne suivrons pas M. Digot dans les détails qu'il donne sur le mode de convocation des Etats-généraux, sur les formes adoptées pour la discussion des lois et les matières sur lesquelles les Etats avaient coutume de statuer ; il suffira de dire, pour faire connaitre les pouvoirs qui leur étaient attribués, que toutes les affaires importantes étaient soumises à leurs décisions : succession, tutelle du duché, lois, priviléges et impôts.

Nous avons cité précédemment plusieurs faits qui montrent toute l'étendue des attributions des Etats-généraux; il serait facile d'en mentionner plusieurs autres. Ainsi, en 1509, ils déclarèrent que le duc Antoine avait l'âge nécessaire pour régner par lui-même, et que la duchesse douairière Philippe de Gueldres ne devait pas continuer

Digitized by Google

à exercer la tutelle. Ce furent eux qui, après la mort de François Ier, fils d'Antoine, confirmèrent la dernière volonté du prince, qui avait accordé la régence à Christine de Danemark et adjoint à celle-ci son beau-frère, Nicolas, alors évêque de Metz. Ce furent eux encore qui empêchèrent le duc Henri de donner sa fille Nicole à Louis de Guise, baron d'Ancerville.

Le pouvoir des Etats, en ce qui concernait la confection des lois, n'était pas moins grand, et on voyait rarement le prince apporter quelque modification à ce qu'ils avaient statué ; il est vrai cependant qu'aucune loi votée par eux ne pouvait être promulguée avant d'avoir reçu la sanction du souverain.

Quand les Etats-généraux avaient donné leur assentiment à une contribution extraordinaire, ils ne se contentaient pas d'exiger que le duc leur remit des lettres de non-préjudice ; ils voulaient que la levée et la répartition des deniers fussent confiées à des commissaires qu'ils nommaient eux-mêmes, et non aux officiers de finances, que l'on regardait comme trop dépendants du prince. S'il arrivait que les demandes de cette nature fussent exagérées ou mal fondées, les Etats ne craignaient pas d'y répondre par un refus, dont ils exposaient respectueusement les motifs ; dans le cas où, malgré l'inutilité apparente des dépenses, ils ne croyaient pas devoir repousser la proposition, ils avaient soin de faire parvenir leurs plaintes au pied du trône. Ces remontrances ou griefs étaient consignés dans le *résultat* de la session. On appelait ainsi un cahier sur lequel on transcrivait les doléances et les vœux exprimés. Une députation était chargée de le porter au duc, qui se livrait immédiatement à l'examen des différents articles du cahier. Quant il estimait

Digitized by Google

convenable de répondre favorablement aux demandes, il écrivait en marge de chaque article le mot *accordé*, qui signifiait qu'il était d'accord avec les Etats ; et ce mot suffisait pour donner force de loi aux articles en regard desquels il était tracé. Lorsque le duc ne jugeait pas à propos de faire droit aux requêtes qui lui étaient présentées, il cherchait à les éluder par des temporisations ou des réponses évasives, alléguant toutes sortes de raisons ou de prétextes pour ne pas faire les concessions qui lui étaient demandées.

Quoique la Chevalerie ne représentât qu'un des trois ordres aux Etats-généraux, elle y exerçait néanmoins une prépondérance considérable, dont elle eut peut-être le tort d'abuser. Les allures hautaines de quelques-uns de ses membres, les refus d'impôts et la résistance des Etats lorsque les officiers de finances essayaient de percevoir quelque taxe non accordée par un vote régulier, enfin, la lutte que, dès la seconde moitié du XVI^e^ siècle, les gentilshommes avaient engagée contre les divers représentants de l'autorité ; tous ces motifs finirent par inspirer aux ducs de Lorraine le désir d'anéantir une institution qui, à leurs yeux, renfermait la prérogative souveraine dans un cercle beaucoup trop étroit.

Nous avons vu que Charles III avait fait une première tentative dans ce sens, en refusant de prêter le serment accoutumé à l'entrée solennelle des ducs dans leur capitale, mais que les circonstances l'avaient ensuite forcé à remplir cette formalité. Aussi, nonobstant la protestation qu'il fit rédiger par son procureur général[1], il n'osa restreindre les droits des Etats, et, tant qu'il vécut, le gou-

1. Voy. ci-dessus, p. 135.

Digitized by Google

vernement constitutionnel fonctionna dans notre pays avec une certaine régularité.

La bonne harmonie entre les deux pouvoirs reçut une grave atteinte sous le règne d'Henri II, tant à cause des remontrances que les Etats ne lui ménagèrent pas au sujet de ses prodigalités, qu'à raison de la contrainte qu'ils exercèrent sur lui en le forçant à marier sa fille aînée au prince Charles, depuis Charles IV. Il songeait à se débarrasser d'une assemblée si ombrageuse et si exigeante; mais la mort le surprit avant qu'il eût réalisé ses projets.

La suppression des Etats-généraux devait être l'ouvrage de ce même Charles IV auquel ils avaient ouvert le chemin du trône, en facilitant son mariage avec la princesse Nicole, et en sanctionnant son usurpation, lorsque, au mépris des droits de cette princesse, il voulut régner seul et sans partage. Dès 1627, il anéantit dans le bailliage de Vosge la juridiction des Assises et la remplaça par un tribunal composé de gradués. En 1629, les Etats, qui se défiaient de leur souverain et craignaient, sans doute, qu'il ne fît disparaître les titres constitutifs de leurs droits, décidèrent que toutes les pièces qui les concernaient seraient enfermées dans un dépôt particulier, et ils prièrent le duc de n'avoir pour « désagréable » une résolution qui devait vivement le froisser.

Aussi la session de cette année fut-elle la dernière: sans avoir recours à aucun acte d'autorité, Charles IV, tantôt sous un prétexte, tantôt sous un autre, évita d'expédier des lettres de convocation. En 1633, voulant lever une nouvelle contribution, il demanda un aide au tribunal des Assises, qui formait, ainsi que nous l'avons dit, comme une commission intérimaire, représentant les

Digitized by Google

Etats dans l'intervalle qui séparait deux sessions[1]. Il renouvela la même demande l'année suivante, et il y fut encore fait droit.

A cette époque, les Français venaient d'envahir le Barrois et une partie de la Lorraine et occuper Nancy ; Charles IV avait abdiqué en faveur de son frère, et pris le chemin de l'exil. Louis XIII, maître des deux duchés, établit à Nancy un Conseil souverain auquel il attribua la connaissance des affaires qui se portaient auparavant tant devant les Assises que devant les tribunaux supérieurs ; et, faisant droit, jusqu'à un certain point, aux réclamations des gentilshommes, il en admit quelques-uns dans ce Conseil, leur y donnant rang, séance et voix délibérative.

Lorsque Charles IV reprit possession des deux duchés en 1661, il ne voulut rétablir ni les Etats-généraux ni le tribunal des Assises, et il usa de rigueur envers les membres de la noblesse qui avaient protesté contre cette usurpation de pouvoir.

A l'avénement de Léopold, on lui demanda de rétablir la constitution, de convoquer les trois ordres et de rendre

1. Les Assises votèrent quelquefois des aides extraordinaires, lorsqu'il n'était pas possible de réunir les Etats ; mais cette prétention fut presque toujours mal accueillie par les trois ordres, témoin, notamment, la plainte qui fut faite à ce sujet en 1626, et qui est ainsi conçue : « On n'a pas encore entendu dire que les seigneurs des Assises ayent pouvoir d'accorder aucune contribution ; aussy cela seroit d'une très-grande conséquence. Si un Estat ne peut astreindre personne à donner contre sa volonté et consentement, tant moins peuvent faire MM. desdictes Assises, n'y ayant point d'apparence que sept ou huit qui seroient à une assise puissent disposer de tout le reste du corps ; ils devroient se souvenir que Son Altesse, qui est le prince souverain, lorsqu'il désire avoir quelque contribution, il ne le fait qu'au préalable il n'aye faict l'honneur à sa noblesse de les appeler et convoquer ».

Digitized by Google

aux Assises leur ancienne juridiction ; mais le duc répondit à ces requêtes de manière à empêcher qu'elles se renouvelassent. Il se contenta de faire entrer à la Cour souveraine deux ou trois gentilshommes, que l'on décora du titre de conseillers-chevaliers d'honneur, et de laisser la Cour et la Chambre des Comptes enregistrer les édits bursaux ; ce qui paraissait leur reconnaître le droit de ne pas procéder à l'enregistrement et, par conséquent, d'empêcher la levée des impôts. Il y eut parfois des remontrances, qui ne s'écartèrent jamais des bornes de la modération ; Léopold les accueillit avec déférence et s'y conforma toujours autant que les circonstances le permettaient.

—

Si l'on résume ce que nous avons exposé dans les diverses parties de ce travail, on voit qu'il y avait, dans l'organisation gouvernementale de la Lorraine, tous les éléments qui se rencontrent aujourd'hui dans les pays où la civilisation a fait le plus de progrès, savoir :

1° Un corps politique, pondérateur du pouvoir souverain, et dans lequel, au moins à partir d'une certaine époque, les différents ordres de l'Etat eurent des représentants ;

2° Des institutions administratives et judiciaires très-complètes, correspondant, à peu de chose près, à toutes celles qui existent aujourd'hui ;

3° Enfin, autour du trône, un personnel nombreux, dans lequel figurent tous les dignitaires qu'on appelait en France les grands officiers de la couronne.

Dans l'origine, l'influence politique appartient exclusivement à une classe privilégiée : l'ancienne Chevalerie ; peu à peu cette influence diminue et devient le partage

Digitized by Google

d'une autre classe de la société. A partir de la seconde moitié du XVIe siècle, la bourgeoisie entre dans les conseils du prince et finit par y occuper la plus large place. Une aristocratie nouvelle, celle des anoblis, s'élève à côté de l'ancienne aristocratie ; et, lorsque celle-ci a disparu presque tout entière au milieu des calamités qui marquèrent le règne de Charles IV, l'autre devient toute puissante.

Du reste, il est bon de le faire remarquer : si l'ancienne Chevalerie jouissait de priviléges qui nous semblent exorbitants, elle avait, en revanche, de lourdes charges à supporter. L'obligation du service militaire, pour elle et ses vassaux, en était une considérable, et ce fut une des principales causes de sa ruine. Ajoutons que la noblesse lorraine sut se montrer à la hauteur de la position que la naissance lui avait faite : on la vit, notamment dans les circonstances où il y allait de l'indépendance nationale, prodiguer ses biens et son sang, et lutter de patriotisme avec les populations des villes et des campagnes.

Les prérogatives que possédait la Chevalerie lui attribuaient, il est vrai, la plupart des principaux emplois ; mais cette faveur ne constituait pas un monopole, et, si certaines fonctions lui furent pendant longtemps réservées, d'autres, non moins honorables et non moins lucratives, étaient conférées indistinctement à tous ceux qui savaient s'en montrer dignes.

Il était donc juste, ce nous semble, de combler la lacune qui existe dans le livre de Bermann, en donnant, outre la « liste des grands emplois qui presque toujours ont été possédés par des gentilshommes de l'ancienne Chevalerie », la liste de ceux auxquels furent appelés les représentants de la bourgeoisie. D'ailleurs, au siècle der-

Digitized by Google

nier, les « grands emplois » n'étaient plus le privilége de la noblesse ; ils étaient tombés, pour la plupart du moins, entre les mains des descendants de familles plébéiennes, dont les pères avaient été anoblis, et qui avaient obtenu des titres et des honneurs qui les faisaient marcher de pair avec les gentilshommes.

Nobles et roturiers avaient également servi l'Etat, les uns avec leur épée, les autres avec leur intelligence, et ils avaient également contribué à faire fonctionner les institutions dont notre pays était doté.

Sans se laisser aveugler par un sentiment de patriotisme exagéré, on peut dire que ces institutions présentaient un ensemble complet et remarquable, et l'on s'étonne de retrouver dans notre ancienne organisation administrative et judiciaire une foule de rouages que nous croyons l'œuvre des temps modernes. Nous ne savons si les provinces qui furent successivement réunies à la couronne peuvent offrir le même spectacle, mais il est vraisemblable que si la Lorraine exerça une certaine suprématie sur les autres petits Etats de l'Europe, elle la dut en partie à cette organisation, et non pas uniquement à sa brillante renommée militaire.

Digitized by Google

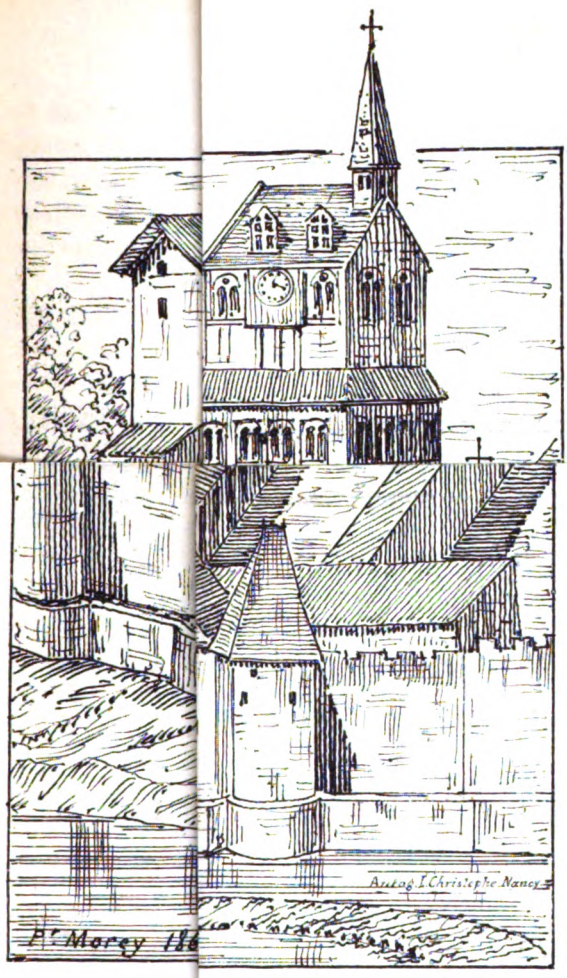

VUE RBELLOT EN 1626.

Digitized by Google

TA

OFFICES D

Avertisse
I. Régents e
Lieutenar
Lieutenar
II. Chefs du
Conseil
Conseil
Conseil
III. Chance
IV. Maréch
Maréc
Maréc
Maréc
V. Séné

1. Nous p
se sont gliss
2. La con
dans les alm
du Conseil
conseillers

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES[1].

—

PREMIÈRE PARTIE.

OFFICES DES DUCHÉS DE LORRAINE ET DE BAR.

—

	Avertissement	17
I.	Régents et lieutenants généraux	27
	Lieutenants généraux au duché de Lorraine	28
	Lieutenants généraux au duché de Bar	38
II.	Chefs du conseil	40,57
	Conseil des ducs	41
	Conseil d'Etat[2]	45,51
	Conseil privé	49
III.	Chanceliers et gardes des sceaux	59
IV.	Maréchaux des duchés de Lorraine et de Bar.	68
	Maréchaux de Lorraine	74
	Maréchaux de Barrois	75
	Maréchaux de Lorraine et Barrois	77
V.	Sénéchaux des duchés de Lorraine et de Bar.	77

1. Nous profitons de cette table pour rectifier plusieurs erreurs qui se sont glissées dans ce travail, et réparer quelques omissions.

2. La composition du Conseil d'Etat sous Stanislas est ainsi indiquée dans les almanachs : LE ROI ; le chancelier, garde des sceaux, chef du Conseil ; l'intendant ; deux conseillers secrétaires d'Etat ; cinq conseillers ; le greffier en chef, un premier commis et un commis.

Digitized by Google

Sénéchaux de Lorraine..... 81
Sénéchaux de Barrois..... 85
Baillis..... 84
Bailliages..... 98
Baillis du duché de Lorraine[1]..... 101
— de Nancy..... 102
— de Vosge..... 104
— d'Allemagne..... 108
— du comté de Vaudémont..... 111
— de Châtel..... 112
— d'Epinal..... 113
— d'Hattonchâtel..... 115
— d'Apremont..... 115
— de Bar..... 116
— de Saint-Mihiel..... 118
— Du Bassigny..... 122
— De Clermont..... 123
Prévôts..... 124
Sénéchaux de La Mothe et Bourmont..... 126
VII. Procureurs généraux de Lorraine et de Barrois..... 127
Procureurs généraux de Lorraine..... 128,140
Procureurs généraux de Barrois..... 142
Procureurs généraux de Lorraine et Barrois. 147
VIII. Lieutenants généraux des bailliages 147
Bailliage de Nancy[2]..... 150
— de Vosge[3]..... 152

1. Il faut ajouter aux noms que nous avons donnés, celui de Gérard, mentionné, en 1304, dans un titre de l'abbaye de Beaupré: jugement rendu « en jour d'assises par devant mon signor Gerart lo baillis ».

2. Page 152, 12e ligne, au lieu de Timothée, lisez : *Thimothée*.

3. Page 153, 6e ligne, au lieu de 24 août 1565, lisez : 1585.

Digitized by Google

Bailliage d'Allemagne..... 155
— du comté de Vaudémont..... 155
— de Châtel[1]..... 157
— d'Epinal..... 157
— d'Hattonchâtel..... 158
— de Bar..... 158
— de Saint-Mihiel..... 158
— du Bassigny..... 161
— de Clermont..... 162
IX. Procureurs généraux des bailliages..... 165
Bailliage de Vosge[2]..... 167
— de Bar..... 167
— du Bassigny..... 168
— de Clermont[3]..... 169
X. Présidents des Grands-Jours de Saint-Mihiel. 170
XI. Présidents de la Cour souveraine de Lorraine et Barrois[4]..... 176

1. Après Adrian Vaultrin il faut placer Daniel Jenin. 5 Octobre 1596.

2. Après Claude Maimbourg ajouter : Jean du Mesnil, licencié ès-lois, par le décès de Claude Maimbourg (dont nous n'avons pas trouvé la nomination). 15 Juillet 1594.

3. Après André Chabrault ajouter : Charles de Villemorien, licencié ès-lois. 25 Mars 1530.

4. Ils ont été omis, par erreur, dans la liste des officiers de justice, p. 128, et il faut rétablir ainsi le second paragraphe du premier alinéa de cette page : Nous placerons en première ligne les procureurs généraux de Lorraine et ceux de Barrois, puis viendront les lieutenants généraux et les procureurs généraux des bailliages, les présidents de la cour des Grands-Jours de Saint-Mihiel, *les présidents de la Cour souveraine de Lorraine et Barrois*, enfin, les maîtres échevins de Nancy.

Digitized by Google

XII. Maitres échevins de Nancy[1] 180
Juridiction consulaire de Lorraine et Barrois. 193
Avocat des pauvres 194
XIII. Généraux, chefs, superintendants et surintendants des finances 194, 200, 206
Chambre des finances 196
Conseil des finances 198, 202
Receveurs généraux 208
Trésoriers généraux 209
Contrôleurs généraux 213
Trésoriers généraux des guerres 215
Receveurs des bailliages 216
Receveurs des domaines, celleriers, grénetiers 216
XIV. Présidents des Chambres des Comptes 218
Chambre des Comptes de Bar 219
Chambre des Comptes de Lorraine 221
Procureurs généraux des Chambres des Comptes de Lorraine et de Bar 230
XV. Maitres des monnaies 231
Changeurs jurés 257
XVI. Gardes du Trésor des Chartes 238
XVII. Grands gruyers de Lorraine et Barrois 241
Grands gruyers de Lorraine[2] 249
Grands gruyers de Barrois 250
Commissaires et généraux réformateurs 254
Grands gruyers, maitres et réformateurs des eaux et forêts 256

1. En classant les papiers de l'abbaye de Clairlieu, nous venons de découvrir deux sceaux des échevins de Nancy ; ils portent dans le champ un alérion aux ailes éployées, mais la légende est illisible.

2. Page 249, ligne 15, au lieu de 1524, lisez : 1521. — Page 250, ligne 11, au lieu de 1605, lisez : 1608.

Digitized by Google

Grand maitre enquêteur et général réformateur des eaux et forêts[1]..... 257
XVIII. Grands voyers de Lorraine et Barrois..... 259
Surintendants des ponts et chaussées..... 265
Ingénieurs en chef..... 265
XIX. Grands maitres de l'artillerie de Lorraine[2].. 268
Organisation militaire de la Lorraine[3]..... 274
Prévôts des maréchaux..... 289
XX. Recteurs et doyens de l'Université de Pont-à-Mousson..... 291
Instruction publique..... 291
Recteurs de l'Université..... 298
Doyens de la Faculté de droit..... 299
Doyens de la Faculté de médecine..... 301
Collége royal de médecine..... 301

1. A la 3e ligne de la première note, il faut lire *Brigeot*, au lieu de Brégeot.

2. Page 269, ligne 14, à la suite du nom de Jean de Haranges, il faut ajouter : 28 Avril 1542.

3. Le compte du trésorier général pour l'année 1617, nous fournit un document curieux, que nous ne croyons pas devoir passer sous silence, d'autant plus qu'il complète la note qui nous a été fournie par Rogéville (voy. p. 285). Un chapitre de ce compte (f° 341) est intitulé : « Deniers fournis pour l'entretennement d'ung régiment de trois cens chevaulx légers et de dix compagnies d'infanterie portans cinq cens hommes, que Son Altesse a faict mettre sur pieds pour le bien et conservation de ses Estatz, pendant l'année présente six cens dix sept, soub la charge de Monsieur le comte de Boullay, mareschal de Lorraine, général des trouppes de Sadite Altesse dans ses pays et *collonnel* desdictz régimens de cavallerie et infanterie ».

A la suite se trouvent des mentions de sommes payées à M. de Removille, lieutenant-colonel desdites six compagnies de cavalerie et capitaine de l'une d'icelles ; au comte de Brionne, à MM. d'Isches, gouverneur de La Mothe, de Florainville et d'Anglure, capitaines des mêmes compagnies.

Digitized by Google

Collége royal de chirurgie..... 302
Académie de peinture et de sculpture..... 303
Académie des pages..... 303
Académie de musique..... 304
Académie royale des sciences et belles-lettres..... 304
XXI. Offices secondaires..... 305
Maitres des œuvres du duché de Lorraine[1].. 306
Messagers à pied et à cheval, et maitres des postes..... 311
Maitres charriers du duché de Lorraine..... 317
Maitres châtreux du duché de Lorraine..... 320
Maitres des courtiers..... 324
Rois des ribauds du duché de Lorraine..... 326
Rois des ménétriers..... 329
Barbiers et chirurgiens jurés..... 331
Directeur général des hôpitaux..... 333

—

SECONDE PARTIE.

MAISON DES DUCS DE LORRAINE.

I. Maison des ducs René II, Charles III et Léopold..... 335

1. Le commencement du 3e alinéa de la page 310 doit être rétabli de la manière suivante : l'office de maitre maçon au bailliage de Bar avait été donné, en 1493, par le décès de Jean de Saint-Pierre, à Didier Raulot, *que remplaça, en* 1500, *Colas ou Nicolas Raulot*, lequel, etc.

Digitized by Google

II. Grands chambellans 349
III. Grands maîtres d'hôtel 352
Officiers des finances de l'hôtel. — Bureau.. 357
Musique de l'hôtel ou de la chambre..... 363
IV. Grands maîtres de la garde-robe..... 364
V. Grands aumôniers..... 366
Chapelle 369
VI. Grands écuyers..... 370
Premiers écuyers..... 374
VII. Officiers de cérémonies..... 375
Hérauts et poursuivants d'armes..... 375
Maréchaux des logis de la cour[1], maîtres des cérémonies, etc..... 385
Ambassadeurs[2]..... 385
VIII. Grands veneurs..... 391
Officiers des chasses..... 394
IX. Grands fauconniers[3] 396
X. Grands louvetiers 398
Grand maréchal des logis[4]..... 401

1. Nous avons fait une confusion en ce qui concerne le baron de Meszeck : il ne fut pas *grand maréchal des logis* de la cour, mais GRAND MARÉCHAL OU INTENDANT de la maison de Stanislas. Le comte de Tressan fut le premier qui prit le titre de *grand maréchal des logis*. Il y a donc lieu de supprimer l'alinéa de la page 385 commençant par ces mots : Sous Stanislas, etc.

2. Il est bon d'ajouter la note suivante à celles de la page 389 :

Les lettres de nomination de Charles de Lenoncourt aux fonctions de grand chambellan, en 1704, disent qu'il avait été chargé par Léopold de commissions importantes « à Rome, à Vienne, à la cour de l'empereur et à celle du roi de France. »

3. Au bas de la page 397, au lieu de Claude Deslye, lisez : *Guillaume* Deslye.

4. Voy. la note 2.

Digitized by Google

XI. Capitaines des gardes..... 401
XII. Historiographes des ducs de Lorraine..... 410

TROISIÈME PARTIE.

INSTITUTIONS POLITIQUES.

Etats-généraux. — Assises..... 420

Digitized by Google

NOTICE

SUR

UN ANCIEN TABLEAU

REPRÉSENTANT LA VILLE D'ÉPINAL

PAR M. P. MOREY.

Une vue perspective de la ville d'Epinal, peinte en 1626 par N. Bellot[1], nous fait connaitre dans ses moindres détails le système de défense architecturale d'une ville moyen âge, avantage d'autant plus précieux pour ces contrées, que les forteresses anciennes furent toutes démolies ou démantelées sous le règne de Louis XIII. Ce plan nous indique encore en quoi consistaient les églises, les places, les maisons, à l'époque reculée où

1. On trouve, parmi les membres de l'Académie royale de peinture et de sculpture, dès sa fondation, en 1648, en qualité de syndic, un sieur Bellot, qui est peut-être l'auteur de ce tableau.

Digitized by Google

cette ville renfermait une population relativement assez considérable[1]. Montrer, par une description et par le dessin, quelques fragments de ce plan ne paraîtra peut-être pas entièrement dénué d'intérêt.

On sait que c'est à Jacques de Lorraine, qui fut évêque de Metz depuis l'an 1238 jusqu'à 1260, qu'on doit les fortifications de la ville d'Epinal[2]. On voit, par l'examen du plan, que le système de défense se composait d'une suite d'enceintes fortifiées dont l'ennemi devait successivement s'emparer avant d'atteindre le pied des murailles du donjon.

La première consistait en une rue longeant un des bras de la Moselle, fermée à ses deux extrémités par des portes ; au centre de la rue, ou faubourg de Nancy, un pont en bois, défendu par une porte (planche II, n° IV), donnait entrée à une île qui formait la première partie de la ville (*Rualménil*). Cette île, ou seconde enceinte, était entourée de murailles flanquées de huit tours demi-circulaires.

A l'opposé du premier pont, il en existait un autre, également en bois, avec porte garnie de machicoulis, créneaux, etc. (planche I^re^), donnant entrée à la ville principale, défendue par un mur et dix-sept tours, non compris celles des portes. Ce mur, avec ses tours, était baigné par les eaux de la rivière et par celles de fossés profonds en maçonnerie.

Outre la porte, donnant entrée à cette partie principale de la ville, il en existait deux autres sur les côtés ; celle

1. Dans le XV^e^ siècle elle renfermait plus de 14,000 âmes. (Digot, *Hist. de Lorr.*, t. II, p. 368.)

2. Dom Calmet, *Not. sur la Lorr.*, t. I, col. 386.

Digitized by Google

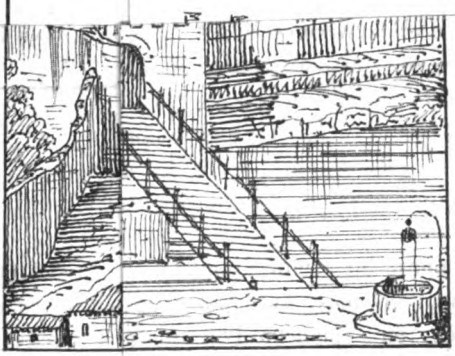

. IV.

Aut. L. Christophe. Nancy

. BELLOT EN 1626.

Digitized by Google

Digitized by Google

de droite avait deux tours, assez semblables à celles de la porte de la Craffe de Nancy (planche II, n° 1), et celle de gauche, n° II, était de forme carrée, ornée d'échauguettes sur les angles. Devant ces portes il y avait des ponts-levis.

Sur le côté opposé au principal bras de la rivière était l'entrée de la premièr enceinte du château, n° III, défendue par une grosse tour carrée, percée dans le haut de fenêtres géminées, d'architecture romane; ce qui indique l'ancienneté de cette construction. Cette enceinte était défendue, comme les précédentes, par un mur flanqué de dix tours demi-cylindriques. Sa forme en plan était irrégulière ; au centre se trouvaient plusieurs petites maisons, avec grand nombre de jardins séparés les uns des autres par des palissades en bois.

Après avoir encore franchi deux autres enceintes, on arrivait, en s'élevant graduellement, aux pieds des murs du château (planche III), placé sur le point culminant de la côte, dont la construction primitive est antérieure au XI^e^ siècle, puisqu'on lit dans la vie d'Adalbéron II, évêque de Metz en 984, que ce prélat y demeurait volontiers[1].

Le château se composait du donjon avec plusieurs tours, dont la principale, de forme carrée, était couronnée d'un campanile renfermant la cloche d'alarme, nommée *Mande-Guerre*. Derrière et sur le côté gauche, était un pont très-élevé sur piles en maçonnerie, communiquant avec un gros bastion demi-circulaire, qui servait de défense avancée du côté de la ville[2].

1. *Sedes est episcopalis.* (Dom Calmet, t. I, col. 384.)

2. Il reste encore aujourd'hui quelques débris assez considérables de ce château, regardé autrefois comme imprenable ; ces débris attestent sa force et la solidité de sa construction.

Digitized by Google

Sur les deux tours du mur d'enceinte qui précèdent de part et d'autre l'entrée principale du château, il y avait au sommet deux maisonnettes destinées sans doute à des guetteurs ; les autres tours étaient couvertes par des terrasses avec murs de parapet garnis de créneaux.

Aux pieds des murs et des tours, il y avait des fossés remplis d'eau, ou bien un chemin de ronde, clos, du côté de la campagne, par une muraille. L'eau des fossés provenait de la rivière ; et, à cet effet, on avait construit en travers et en amont un barrage ou une vanne demi-circulaire en plan.

Une vue de la partie principale du château de la ville d'Epinal a été gravée, mais d'une manière très-inexacte, dans l'Atlas de Beaulieu. La fumée qui, dans cette vue, s'échappe de la plate-forme du château et de plusieurs tours, indique que cette place était garnie de canons et avait déjà subi alors quelques modifications dans ses moyens de défense.

A part l'intérêt qu'offre la vue d'Epinal, peinte par N. Bellot, sous le rapport du système de défense d'une ville avant le système de bastions attribué à tort à Vauban, cette vue nous montre encore l'église Saint-Goëric[1], les portes, les maisons, les places, les fontaines, etc., de cette ville intéressante ; édifices qui, pour la plupart, ont disparu ou ont été modifiés. Combien, depuis quelques années seulement, n'avons-nous pas vu en France démolir de ces tourelles, de ces maisons si pittoresques, dont les

1. La tour de cette église semble avoir été disposée pour servir au besoin de lieu de refuge en cas de siége de la ville ; ces exemples de tours fortifiées sont aujourd'hui excessivement rares en Lorraine. La porte isolée, placée près du chevet de l'église, faisait sans doute partie d'un mur d'enceinte et servait d'entrée à l'ancien couvent.

Digitized by Google

YE N.°III.

Digitized by Google

Digitized by Google

étages étaient en encorbellement les uns sur les autres; de ces pignons sur rue, de ces portiques si agréables et si utiles, puis encore, mais comme accessoires seulement, ces fontaines isolées, ces puits, ces madones, ces enseignes à bras, ces perrons, ces bancs, ces chevalets de cave, objets qui, nous l'avouons, encombraient trop souvent la circulation des rues, mais qui étaient des motifs où l'artiste trouvait souvent le moyen de faire briller son talent; et le citadin, une distraction agréable à la vue. Les rappeler et les faire connaître, lorsqu'il en est temps encore, n'est-ce pas mettre sous les yeux des générations à venir un tableau qui devra leur plaire? Espérons donc que le plan en relief de la ville d'Epinal, si intéressant sous tous les rapports, sera bientôt entièrement gravé et deviendra le digne pendant de celui de la ville de Nancy, fait en 1611 par la Ruelle; plan dont l'examen vaut mieux, pour apprécier les édifices qu'il renferme, que toutes les descriptions que l'on essaierait d'en donner.

La vue des dessins que nous exposons, et qui sont calqués sur ce plan, fera comprendre la vérité de ce que nous avançons.

Digitized by Google

LA

ROUTE DE FRANCE

OU

ROUTE DE LA REINE

DANS LE SAULNOIS

PAR M. J.-A. SCHMIT.

A quatre kilomètres ouest de Château-Salins, entre la route de Metz au nord et la route de Nancy au sud, on voit se dessiner presque en ligne droite, sur une longueur de sept kilomètres, un vieux chemin aujourd'hui peu fréquenté, mais d'une belle et fière construction, que l'on appelle dans le pays la *Route de France*, ou la *Route de la Reine*.

Il se détache de la route de Metz à trois kilomètres en deçà de La Neuveville, à la descente des Fonds de Fresnes ; coupe le chemin de grande communication de Château-Salins à Pont-à-Mousson ; rencontre et laisse à droite celui qui conduit des ruines de Psicourt[1] au

1. Et non *Pericourt*, comme l'écrit mal-à-propos l'auteur de la *Statistique du département de la Meurthe* (1822). Le village de Psicourt, détruit probablement pendant la guerre de Trente-Ans, est

Digitized by Google

CARTE

pour l'intelligence du mémoire

sur la Route de France ou Route de la Reine

DANS LE SAULNOIS.

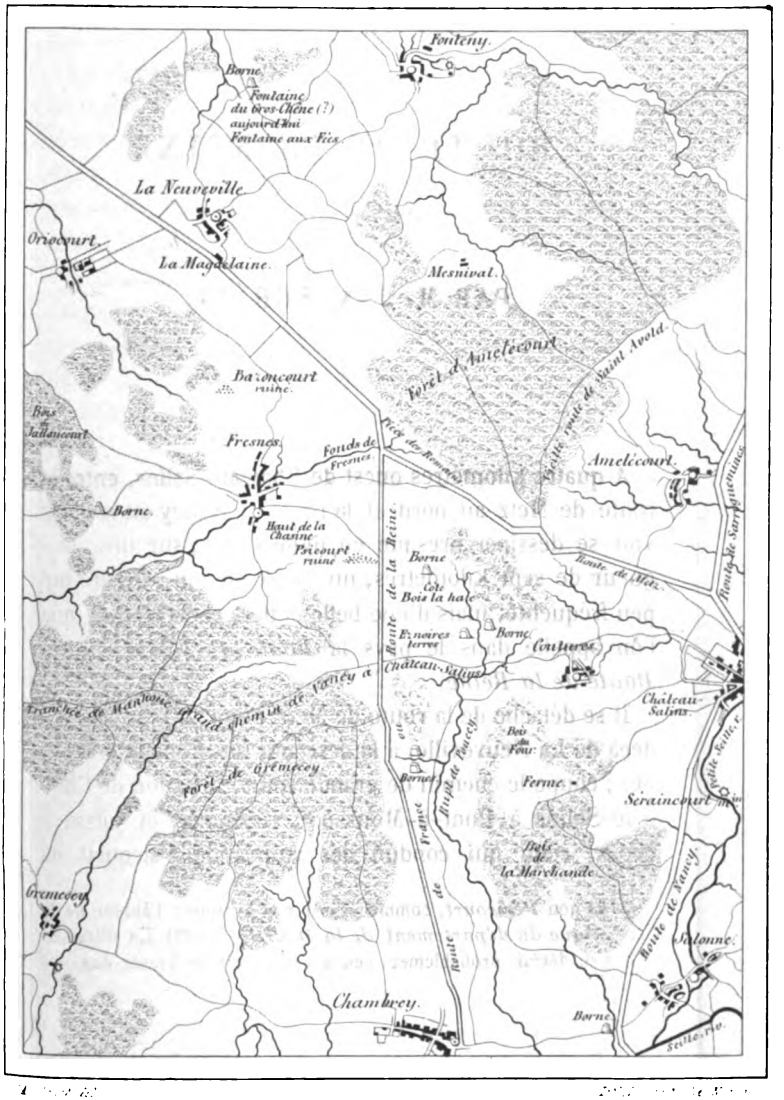

Digitized by Google

Digitized by Google

village de Fresnes ; traverse la tranchée de Coutures à Manhoué par les bois ; longe d'une extrémité à l'autre la lisière orientale de la forêt de Gremecey ; et vient tomber à angle droit, derrière l'église de Chambrey, sur le chemin de Salonne, où il s'arrête tout court.

La vieille voie solitaire, et les deux noms sous lesquels on la désigne, se réfèrent par leur origine à deux événements de notre histoire, l'un et l'autre des plus intéressants, le premier des plus importants ; et c'est à ce titre que nous avons jugé utile d'y consacrer ces quelques pages, et de réclamer pour elles la bienveillance de la Société d'archéologie, et l'hospitalité de ses Mémoires. Les deux événements, du reste, ne sont point contemporains, ni par conséquent les deux dénominations auxquelles ils ont donné lieu ; et nos pères ont connu la *Route de France* soixante ans avant d'entendre parler de la *Route de la Reine* : nous essaierons de dire successivement ce que nous avons appris de l'une et de l'autre, en procédant par rang d'ancienneté.

encore représenté aujourd'hui par une demi-douzaine de monceaux de pierres, que l'administration charrie utilitairement sur les grands chemins, et de longues lignes de buissons, où serpente la rigole d'une fontaine. J'y ai recueilli des tuiles rondes à crochet, sans doute du XVII[e] siècle, des tuiles à rebords de l'époque gallo-romaine, des briques striées, du béton en chaux et briques concassées, et des fragments de meules en lave d'Andernacht. En allant de Psicourt à Fresnes par le sentier des prés, on rencontre à sa droite, à quelques cents mètres en deçà et au sud-est de ce dernier village, une légère éminence dite le Haut de la Chasine. Au sommet, à gauche et le long d'une ligne de buissons qui la partagent du nord au sud, j'ai également recueilli des fragments de tuiles à rebords et de meules, plus considérables et plus nombreux qu'à Psicourt, et quelques débris de poterie grossière : le tout ayant dû appartenir à une *villa rustica* gallo-romaine.

Digitized by Google

I.

Le 28 février 1661, le duc Charles IV signait à Paris, avec le roi Louis XIV, un traité particulier, complémentaire de celui des Pyrénées, et en vertu duquel ses Etats lui étaient rendus, mais à des conditions draconiennes. On y lisait entre autres, sous les nos XIII, XIV, XV, et XVI, les articles suivants :

« XIII. En neuvième lieu, ledit Sieur Duc cede à S. » M. la Souveraineté du chemin de la Coste de Desme[1], » et generalement tout ce qui luy peut appartenir dans » dans les lieux de la Sogne[2], Moncha[3], Grimezere[4], » Cambray[5], et Bourtricourt[6] au deçà de Vic, comme » comme aussi la Souveraineté des Villages de Lazy[7], » Donvelay[8], Ormange, Assudange[9], Goudresange[10], » Hennigem[11] prés Caufinan, Sarbourg[12], cedé cy dessus » à S. M. puis ceux de Mederville[13], Coursirode[14], et » Garbourg[15] prés Phalsbourg, afin que S. M. ait vn

1. Delme.
2. Solgne.
3. Moncheux.
4. Gremecey.
5. Chambrey.
6. Burthecourt.
7. Lezey.
8. Donnelay.
9. Azoudange.
10. Gondrexange.
11. Héming.
12. Kauffman-Sarrebourg, ou simplement Sarrebourg.
13. Niderviller.
14. Courtzerode.
15. Garrebourg.

Digitized by Google

» chemin qui puisse servir à ses Sujets et à ses Troupes » quand elle voudra, pour aller de Metz en Alsace sur ses » Terres, sans toucher les Estats dudit Sieur Duc.

» XIV. Est convenu en outre, que le chemin cy dessus » commencera depuis le dernier Village du Païs Messin » entre Metz et Vic, jusques à Phalsbourg inclusivement, » et appartiendra en toute Sauveraineté (*sic*) à S. M. » sans aucune interruption pour la longueur, et aura de » largeur demi-lieuë de Lorraine en tous endroits, dont » les limites pour ladite longueur (*sic*) seront posez de » bonne foy par des Commissaires à ce deputez de part » et d'autre.

» XV. De tous les Villages cy-dessus nommez pour » ledit chemin, ensemble de leurs dépendances et do- » maine, vù qu'ils ont cy-devant appartenu aux Ducs de » Lorraine dans l'étenduë de ladite demie lieuë de lar- » geur, S. M. en jouïra en tout droit de Souveraineté et » propriété comme ledit Sieur Duc a fait : Bien entendu » que si la Banlieuë ou les dépendances desdits Villages » s'étendant (*sic*) hors ladite demie lieuë, tout ce qui se » trouvera hors des limites posez par lesdits Commissaires » appartiendra comme auparavant en Souveraineté et » propriété audit Sieur Duc.

» XVI. Et pour les autres Villages qui n'ont pas esté » declarez et nommez dans le present Traité ; comme » aussi les Bois, Terres et Domaines qui ne sont point des » appartenances et dépendances des Villages cy dessus » nommez et cedez, et pourroient neanmoins se rencon- » trer à gauche ou à droite dans l'enclos de ladite demie » lieuë, il a esté convenu que la Souveraineté seule en » appartiendra à S. M. mais que la proprieté desdits Vil- » lages, Terres, Bois et Domaines non dépendans toute-

Digitized by Google

» fois desdits lieux cy-dessus nommez, appartiendra » audit Sieur Duc, qui relevera à l'avenir de la Souverai- » neté du Roy pour lesd. choses dans l'enclos dud. che- » min[1] ».

En conséquence de ce traité, le roi, par lettres patentes du 23 mars 1661, nomma pour commissaires « Jean- » Baptiste Colbert, Chevalier, Seigneur de Saint-Pouan- » ges, Conseiller ordinaire du Roy en ses Conseil d'Etat, » direction et finances », et « Charles Colbert, aussy » Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, President » en son Conseil Souverain d'Alsace, et Intendant de la » Justice, Police et Finances audit Pays » ; et le duc, par lettres semblables des 26 avril et 13 juillet, « Florimont » d'Allamont, Baron du Chauffour, Colonel de Cavalerie, » Gouverneur et Bailly du Marquisat de Pont-à-Mousson », et « François Serre, Seigneur de Clevant, Conseiller et » Auditeur en la Chambre des Comptes de Lorraine ». Les quatre commissaires se réunirent à Nancy au mois d'août, dans l'intention de commencer leurs travaux par le fameux chemin de « demie licuë » de largeur ; mais il s'éleva dès le début des difficultés si grandes, que, pour éviter de perdre le temps en contestations inutiles, ils durent se résoudre à modifier leur premier plan. Nous les voyons, en effet, partir le 28 pour Sierck, qui venait d'être cédé à la France, avec trente villages de sa dépendance, par l'article V du même traité ; et ce n'est que le 10 octobre suivant que nous les trouvons sur les confins de Solgne, où ils s'étaient fait précéder par deux hommes de l'art, savoir, pour le roi, « Abraham Beaucaire, arpen- » teur juré de la ville de Metz », et, pour le duc, « Nico- » las Thiebault, aussy arpenteur juré demeurant en la

1. *Recueil des Traitez* de Léonard, tome III.

Digitized by Google

» ville de Marsal ». Deux commis greffiers tenaient la plume : Boisot et Damoiseux, dont nous trouvons encore les noms orthographiés, sous une forme plus archaïque, Boizot, et Damoiseulx.

Dans l'intervalle, un grave conflit avait encore éclaté à propos de l'étalon de mesurage, les commissaires royaux entendant la lieue française de quatre mille toises, et les commissaires ducaux la lieue lorraine de trois mille deux cents toises, qu'ils consentaient néanmoins à étendre jusqu'au chiffre de trois mille cinq cents. Le duc, qui se trouvait en ce moment à Vézelise, avait été obligé de mander près de lui les parties[1] ; la conférence s'était prolongée pendant deux heures entières ; et, de guerre lasse, il avait consenti à en passer par où le voulaient les plus forts.

De nouvelles divergences se produisirent le surlendemain 12 octobre, à propos de « la souveraineté du chemin de la coste de Desme », les français soutenant qu'elle avait toujours appartenu au roi, et les lorrains au duc, sans qu'aucune des deux parties voulût se relâcher de ses affirmations. Lorsque ceux-ci parlèrent de planter les bornes « à l'escu de France » du côté concédé, et « à la croix de » Lorraine » du côté conservé, ceux-là déclarèrent nettement qu'ils feraient arracher la chose et châtier les gens ; et il fallut encore s'incliner, tout en réservant ses droits.

Notre route ne semble point avoir donné lieu à pareilles contestations.

« Et le treisieme dudit mois d'octobre mil six cens » soixante et vn, sur le mesme grand chemin[2], plus

1. Le 7 octobre, par son secrétaire Mengin. Le roi, par lettres des 20 juillet et 10 août, avait signifié à ses représentants sa volonté formelle à l'égard des 4,000 toises.

2. Le « grand chemin qui va de Delme à Chateau Salin ».

Digitized by Google

» avant, nousdits commissaires du Roy et de S. A. S.
» nous etans transportez à l'endroit du village de La Neu-
» veville, dependant de la Baronnie de Vivier, à la gauche
» dudit chemin, et distant d'environ cent cinquante pas,
» nous avons fait arpenter les mil toises qui se doivent
» prendre du costé dudit village depuis ledit chemin par
» les arpenteurs cy dessus nommez, et a esté plantée vne
» bonne pierre sur le finage dudit La Neuveville, au dela
» de la fontaine dite du Gros Chesne, à l'opposite dudit
» village, sur vne eminence ou ont abouties lesdites mil
» toises ; laquelle borne porte sur celles mises sur les
» finages de Vivier et de Tinery cy devant mentionnez,
» et fait separation dudit finage de La Neuveville d'entre
» ce qui doit appartenir au Roy avec ledit village, contre
» le reste dudit finage qui demeure à S. A. Ladite borne
» portant comme les autres cy dessus l'escu de France
» d'vn costé et la croix de Lorraine de l'autre. Et de l'au-
» tre costé dudit grand chemin, à la droite, est aussi le
» village d'Oriocourt, aussi dependant de ladite Baronnie
» de Vivier, lequel s'est trouvé compris dans la distance
» des mil toises ; et peu plus haut, tirant à Fresne, est le
» ban de Bazoncourt, ou cy devant il y avait vne cense,
» laquelle est à present ruinée[1]. Et à l'égard desdits bans

1. Les ruines de Bazoncourt, encore visibles il y a peu d'années, ont aujourd'hui entièrement disparu ; mais la place s'en reconnait au tracé des champs et aux débris qui y sont semés. Pour y arriver, prenez perpendiculairement à la grande route le chemin vicinal de La Neuveville à Fresnes, jusqu'au point où il s'infléchit subitement à angle droit vers le sud-est ; continuez dans la même direction à travers champs et pendant 500 mètres environ, jusqu'à la lisière des prés : c'est là. M. Henri Lepage estime, avec toute sorte de vraisemblance, que Bazoncourt est l'ancienne *Fezonis-Curtis*. J'y ai personnellement recueilli ces fragments de meules en lave et de tuiles à rebords, qui

Digitized by Google

» d'Oriocourt et de Bazoncourt, qui aboutissent sur ceux » de la Neuveville, de Donjeu, de Lemoncourt, de Jalla- » court, et de Fresne, partie desdits bans d'Oriocourt et » de Bazoncourt, qui sont contigus, s'estans retrouvez » dans la distance desdites mil toises, et partie hors et au » dela d'icelles ; pour la difficulté de faire ledit arpentage » et abornement dans la distance desdites mil toises, » nous, commissaires en cette partie, sous le bon plaisir » de S. M. et de S. A. S., sommes convenus que lesdits » bans et finages d'Oriocourt et de Bazoncourt appartien- » dront à S. M., à la réserve des bois desdits lieux » d'Oriocourt et de Bazoncourt qui confinent au ban de » Jallacourt, qui demeureront à S. A.

» Ce fait, nous avons fait venir par devant nous les cu- » rés, maires et habitans desdits villages de La Neuveville » et Oriocourt, qui y ont comparus : sçavoir, ceux dudit » La Neuveville par Thiery Maurice, maire, Jean Grand- » Mengin et Mengin Grand-Mengin, habitans ; et ceux » d'Oriocourt par Daniel Pierron, maire, et Claude » Girardin, maistre eschevin, lesquels tant en leurs noms, » que comme ayans charge des autres habitans desdits » lieux, ont presté ez mains de nous commissaires du » Roy le serment de fidelité à S. M., en tel cas requis et » accoutumé, apres qu'ils ont esté dechargez de celuy » qu'ils pouvoient avoir presté à S. A. par nous commis- » saires de Sadite Altesse, comaussy des subjections » et obeissances esquelles ils luy étoient attenus.

caractérisent tous les emplacements de *villæ-rusticæ* gallo-romaines de la contrée ; mais l'ensemble du texte témoigne qu'il n'a été définitivement ruiné qu'au XVII^e^ siècle. J'ajoute, puisque l'occasion s'en présente, que j'ai rencontré la même nature de débris à la hauteur de La Neuveville, au sud de la route, derrière le groupe de maisons dit La Madeleine.

Digitized by Google

» Lesquels maires et habitans de La Neuveville ont dit » que ledit village est de la paroisse de Fonteny, qui est » vn autre village dependant de la Baronnie de Vivier ;

» Que les droits seigneuriaux dudit lieu consistent en » certaines redevances qui se payent à Vivier pour la permission qu'ils ont d'avoir chacun vn petit four au lieu » d'vn four bannal, et corvées de charues et de bras ; et » doivent aussy chacun trois poulles par an ;

» Que les dixmes dudit lieu appartiennent à Monsieur » le Prince de Lislebonne[1] à cause de sa Baronnie dudit » Vivier, qui en doit donner seize cartes de bled et huit » d'avoine au curé dudit lieu de Fonteny, quatre cartes » de bled et autant d'avoine au sieur Rousselot de Nancy[2], » et au prieur de Saint-Christophe de Vic aussy quatre » cartes de bled et autant d'avoine.

» L'ayde de Saint-Remy[3], les conduits et les impostz » se payent aussy à Vivier par les habitants dudit La Neuveville.

» Et ceux d'Oriocourt nous ont aussy dit que le Sieur » de Pittance[4] est seigneur haut justicier et foncier dudit » village, et de la cense de Bazoncourt qui est ban joindant celuy dudit lieu ;

1. François-Marie de Lorraine, né le 4 avril 1624, mort le 11 janvier 1694. Il avait épousé le 7 octobre 1660 Anne, légitimée de Lorraine, fille de Charles IV et de Béatrix de Cusance.

2. Sans doute Gérard Rousselot d'Illédival, fils naturel du duc François II et de Reine de Pompey, mort le 8 octobre 1662, à 80 ans.

3. Droit d'aide qui se levait à la S. Remi, 1er octobre.

4. Le sieur de Pittance, officier de fortune, était alors capitaine de cavalerie au service de France. C'est peut-être le Charles de Pittance, lieutenant-colonel du régiment de Nepville, mentionné par Dom Pelletier à la page 632 de son *Nobiliaire* de la Lorraine. Les Pittance portaient *d'argent, à la fasce de gueules, accompagnée de trois croissants montants d'azur, deux en chef et un en pointe*, etc.

Digitized by Google

» Que les droits seigneuriaux consistent en grains, » argent, et autres menues redevances.

» Ce fait avons ordonné audit sieur d'Apvril[1] d'avertir » incessamment ledit Seigneur Prince de Lislebonne, et » audit Pierron maire d'Oriocourt ledit Sieur de Pittance, » qu'ils ayent à reprendre et faire les foy et hommage à » S. M. pour lesdites Seigneuries de La Neuveville et » Oriocourt, et ce qui leur appartient en icelles, et ce » dans les trois mois prochains à compter de cejourd'huy, » sur les peines des Ordonnances.

» Et en outre avons ordonné ausdits habitans de La » Neuveville et Oriocourt de se pourvoir cy apres pour » les appellations qui seront interjettées des sentences des » gens de Justice desdits lieux en cas de crime au Parle- » ment de Metz, et pour causes civiles au Bailliage de » l'Eveschè de Metz à Vic, le tout par provision et jus- » qu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par S. M.

» Fait les jour et an et ez lieux susdits. Signé : Colbert » de Saint Pouenges[2], Florimont d'Allamont, F. Serre, » Boisot et Damoiseux commis greffiers. Avec paraphe.

» Et le quatorziéme dudit mois d'octobre 1661, nous- » dits commissaires du Roy et de S. A. S. continuant le » long dudit grand chemin, etans arrivez en deça de la » cense de Bazoncourt, avons sur ledit grand chemin mis » et posé une borne, laquelle coupe ledit grand chemin,

1. Le sieur d'Apvril ou d'Avril, « ayant charge des affaires de « Mondit Sieur le Prince de Lis'ebonne », venait d'être mentionné déjà à propos des « foy et hommage » de la seigneurie de Donjeux. C'est peut-être Jean d'Avril, conseiller-auditeur des comptes de Lorraine, mentionné par Dom Pelletier dans son *Nobiliaire*, p. 19.

2. L'absence du second commissaire royal, « le sieur de Vandière (Charles Colbert) », est signalée dès le 10 octobre.

Digitized by Google

» et indique celuy du passage donné à S. M. du costé du » village de Fresne, pour tirer droit à Chambrey, Gre- » meccy et Burthecourt, ou se doit faire vn pont pour y » prendre le passage de la Seille ; ladite borne regardant, » du costé ou est l'escu aux armes de France, ledit vil- » lage de Fresne, et de l'autre costé, qui couppe le grand » chemin, l'escu à la croix de Lorraine, et le surplus les » bois du finage de La Neuveville.

» Et depuis ladite borne, ayant quitté ledit grand che- » min, en a esté mise et plantée vne autre sur le finage » de Fresne, sur vne eminence tirant vers les bois de » Couture, éloignée dudit grand chemin de Metz à Cha- » teau Salin de deux cens quarante toises[1] ; laquelle der- » niere borne repond à la precedente, l'ecusson aux armes » de France du costé de Fresne, et celuy à la croix de » Lorraine du costé dudit grand chemin de Chateau Salin.

» Plus avant, sur le grand chemin de Nancy à Chateau » Salin[2], sur le ban de Couture, proche le bois du Four,

1. Ceci semblerait pouvoir se rapporter assez bien à l'emplacement de l'ancien télégraphe de Château-Salins.

2. Ceci ne semble pouvoir indiquer que la Tranchée de Manhoué, qui vient en effet, après avoir rasé au nord les jardins de Coutures, aboutir en droite ligne à la grande porte de la Saline de Château-Salins qui ouvre sur les champs. On vient de lire que le pont de Burthecourt n'existait pas encore, ni par conséquent la route qui conduit aujourd'hui de Château-Salins à celle de Nancy-Dieuze par ce dernier village. Nos pères, qui allaient à Salonne par le chemin presque abandonné de la rive gauche de la Petite-Seille, et à Chambrey par le chemin non moins délaissé du bois de La Marchande, seraient donc allés à Nancy par Manhoué ? Cette tranchée conserve du reste, au moins par places, de fortes traces d'empierrement, qui semblent témoigner d'un passé plus brillant que son présent. On peut en voir un bel échantillon à une centaine de pas à l'est de la Route de France, lieudit *Ez noires terres*, où j'ai recueilli les derniers débris d'une *villa rustica*.

Digitized by Google

» au lieu dit A la haye du Rup de Poncey[1], a esté posée » et plantée vne autre borne traversant ledit chemin, l'e- » cusson aux armes de France du costé dudit village de » Fresne, et celuy de la croix de Lorraine du costé de » Couture et Chateau Salin ; laquelle borne repond d'vn » costé à la precedente, et de l'autre tirant vers la Seille » à une ancienne borne qui s'est trouvée à la lisière des » bois de la Saline de Chateau Salin[2], faisant séparation, » en cet endroit, du ban dudit Couture d'avec celuy de » Chambrey, ladite borne marquée d'une croix de Lor- » raine du costé du finage de Couture, et d'vne crosse » du costé du ban de Chambrey tirant à la Seille[3].

» Et sur le chemin de Chambrey à Salonne, a aussy » esté plantée vne autre borne, traversant ledit chemin ou » aboutissent les finages desdits lieux de Chambrey et de » Salonne, l'ecusson aux armes de France regardant du » costé de Chambrey, et celuy à la croix de Lorraine du » costé de Salonne.

1. Le Rup de Poncey coule, du nord au sud, au fond de la gorge qui borde, à l'est, la *Route de France* dans presque toute sa longueur. Il servait jadis, dans sa partie supérieure, de ligne de démarcation entre les deux bans de Fresnes et de Coutures, et était bordé d'une forte haye, dont les anciens se souviennent encore fort bien, mais réduite aujourd'hui à quelques buissons épars. Un bois voisin, sur le versant occidental de la gorge, détruit lui-même par ces Suédois du XIX^e^ siècle qu'on appelle les défricheurs, en avait pris le nom. La borne plantée par les commissaires existe encore aujourd'hui ; mais de la rive gauche du ruisseau, où nous avons marqué son ancienne place, elle a passé à l'époque du cadastre sur la rive droite, où nous l'avons également figurée. On voit qu'elle n'aurait pas été absolument sur le chemin actuel.

2. La forêt domaniale de Gremecey.

3. La borne, ou plutôt, les bornes, car il y en a deux, à très-courte distance l'une de l'autre, existent encore aujourd'hui telles que les ont trouvées les commissaires.

Digitized by Google

» Et avons nousdits commissaires de S. A. S. dit que » les bois desdites Salines de Chateau Salin et de Salonne, » et domaines vtils qui pourroient estre compris dans l'e- » tendue dudit passage, qui appartiennent à S. A., luy » demeureront en proprieté comme auparavant, en con- » sequence dudit traité.

» Et nous commissaires de S. M. avons declaré ne » l'empescher, en consequence de l'article 16[e][1] dudit » traité, pourveu que lesdits bois et domaines ne soient » pas dependans des lieux qui sont specialement cedez et » denommez par ledit traité.

» De l'autre costé, ledit passage a esté fermé par vne » borne qui a esté mise à l'entrée des bois de Salonne[2], » sur le chemin qui va dudit Jallaucourt à Fresne, ou est » la separation en cet endroit du finage de Fresne et de » celuy de Jallaucourt. Et d'autant que le ban dudit » Fresne s'etend plus avant en d'autres endroits à la gau- » che du costé de Jallaucourt, et que d'ailleurs il y auroit » quelque chose à prendre, suivant l'arpentage qui s'est » fait, dans les bois dudit Jallaucourt ; il a esté accordé, » pour eviter cette confusion de bans, et par forme de » compensation, apres avoir le tout bien veu et examiné, » que ce qui depend du ban de Fresne au dela de ladite » borne demeurera comme auparavant ban de Fresne, » pour appartenir au Roy avec ledit village de Fresne, » qui est aussi compris dans le passage, de mesme que » les bois dudit Fresne qui sont sur le mesme finage ; et

1. Voir cet article reproduit ci-dessus.

2. Il faut sans doute entendre les bois où s'alimentait la Saline de Salonne, ou la forêt de Gremecey. Le bois d'entre Jallaucourt et Fresne, dont il paraît être ici question, n'en est séparé que par un pré et un ruisseau, ce qui explique la confusion.

Digitized by Google

» pour ceux dependans de Chambrey et Gremecey, et » ceux de Bioncourt et de Jallaucourt, ils demeureront » chacun dans leurs finages comme auparavant.

» Et par nous commissaires de S. M. a esté protesté » que la concession faite au Roy par Sadite Altesse par » l'article (13e) dudit traité des villages de Chambrey, » Gremeccy et Burthecourt, et de leurs abanlieux, ne » pourra nuire ny prejudicier à Sadite Majesté, attendu » que Sadite Altesse n'a jamais eu aucuns droits de sou- » veraineté ny autres quels ils soient esdits lieux de » Chambrey, Gremecey et Burthecourt, et partant il ne » luy a rien ceddé par ledit traité, estans lesdits villages » et ce qui en depend nuement dependans de l'Eveseché » de Metz.

» Surquoy nous commissaires de S. A. S. avons de- » claré n'avoir rien à dire la dessus, d'autant que ce n'est » plus affaire à examiner, puisque S. A. n'y peut rien » pretendre.

» Ce fait avons fait venir par devant nous les curé, » maire et habitans dudit Fresne, qui y ont comparus, » sçavoir ledit curé, nommé Me Jullien Maurice, et lesdits » habitans par Vrbain Coussau maire, et Gerard Fricaut » habitans, lesquels tant en leurs noms que comme ayans » charge et pouvoir des autres habitans dudit lieu, ont » presté le serment de fidelité au Roy, es mains de nous » commissaires de S. M., apres qu'ils ont esté dechargez » de celuy qu'ils avoient pu prester à S. A. par nousdits » commissaires de Sadite A., ensemble des subjections et » obeissances esquelles ils estoient obligez et attenus.

» Et nous ont lesdits habitans dit que les Sieurs du » Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Metz sont Seigneurs » haut justiciers et fonciers dudit lieu ;

Digitized by Google

» Que ledit village estoit dependant de la recette et » office d'Amance, et du Bailliage de Nancy ;

» Que les dixmes appartiennent pour les deux tiers » ausdits Sieurs du Chapitre de Metz, et en doivent don- » ner le quart au prieur de Saint Christophe de Vic: » l'autre tier appartient au curé dudit lieu ;

» Qu'ils payoient vne redevance annnelle de dix cartes » d'avoine à la Baronnie de Vivier, pour droit de Sauve- » garde ;

» Et qu'ils doivent aussi plusieurs redevances d'avoine, » chapons, poulles et autres à la recette d'Amance, les- » quelles ils n'ont pas payez depuis qu'ils sont retournez » audit village de Fresne, qui a esté inhabité quantité » d'années pendant les guerres dernieres[1] ;

» Et qu'ils payent aussy à ladite recette d'Amance » l'ayde Saint Remy, les conduits et les imposts.

» Surquoy avons ordonné audit Couzau, maire dudit » Fresne, d'avertir incessamment lesdits Sieurs du Cha- » pitre de la Cathedrale de Metz, qu'ils ayent à re- » prendre et faire les foy et hommage à S. M. pour ladite » Seigneurie de Fresne, dans trois mois prochains à par- » tir de cejourd'huy, sur les peines des ordonnances.

» Et avons ordonné aux habitans dudit Fresne de se » pourvoir cy apres, pour les appellations qui seront in- » terjettées des sentences des gens de Justice dudit lieu, » en cas de crime, au Parlement de Metz, et pour les » causes civiles au Bailliage de l'Evesché de Metz à Vic ; » le tout par provision, et jusqu'à ce qu'autrement il en » ayt esté ordonné par S. M.

1. Ce renseignement est à noter.

Digitized by Google

» Fait les jour et an et ez lieux cy dessus. Signé : Col-» bert S[t] Pouenges, Florimond d'Allamont, F. Serre, » Boisot et Damoiseux commis-greffiers. Avec para-» phes ».

Le 15 octobre, les commissaires royaux et ducaux se rendaient à Lezey, et ils terminaient leurs opérations à Phalsbourg le 24.

Nous extrayons ces curieux documents de la pièce officielle même, intitulée : *Procez Verbal fait en execution du Traité de Paix du dernier Fevrier* 1661, et dont il existe deux copies à la Bibliothèque Impériale, *Collection de Lorraine*, tome 35, *Maison. Traités de Charles IV avec France* 1631-1663. La première, qui porte un *Collationné* du 20 juin 1702, signé *J. L. Laguerre, Tabellion général du Duché de Lorraine, résidant à Nancy*, occupe les feuillets 126 à 189 du volume ; la seconde, qui se termine par une *Table des lieux et matières*, en occupe les feuillets 192 à 260. On trouvera respectivement nos extraits aux feuillets 154 à 159, et 220 à 224. Nous avons contrôlé les deux copies l'une par l'autre.

Si peu explicite que se montre le rédacteur du Procès verbal sur le point précis où les commissaires quittent la route de Metz pour obliquer à droite dans la direction de la Seille, il est de toute évidence qu'ils opèrent dès ce moment sur une ligne nord-sud, passant entre les deux villages de Fresne à l'occident, et de Coutures à l'orient : ce qui est juste la place de notre chemin.

Il ressort tout aussi clairement du contexte, si je ne me trompe, que le chemin n'existait point encore à cette date. Mais à la première occasion de s'en servir, nous le trouverons bien et dûment fait et exploité. Qui l'avait

Digitized by Google

construit ? La France. Dans quel but avait-il été construit ? Pour servir de passage aux troupes de France. Sur quel sol enfin était-il construit ? Sur une bande de terrain découpée à travers la Lorraine par l'épée de la France. Voilà trois raisons au lieu d'une pour que nos pères l'aient justement baptisé du nom de *Route de France*.

Ce que le rédacteur ne dit pas bien, du reste, une opération de géométrie assez simple peut nous le faire deviner. Deux points d'une ligne droite étant donnés, on a implicitement tous les autres. Dans le tracé qui va de la route de Metz au chemin de Salonne, prenez les deux bornes dressées, l'une à la tranchée de Manhoué, l'autre à la lisière de la forêt de Gremecey, et vous aboutissez sensiblement, du côté du nord, aux Fonds de Fresnes. Dans l'autre sens, partez de la borne mise à l'entrée du bois de Jallaucourt, et mesurez transversalement les 2000 toises de largeur légale du terrain cédé : vous arrivez avec une égale précision, à l'est, à la hauteur des bois d'Amelécourt, à peu près au point de jonction des deux routes de Metz et de Pont-à-Mousson, toujours dans le voisinage des mêmes Fonds de Fresnes. Il me semble qu'en pareille matière, il serait malséant d'exiger des probabilités plus grandes.

L'idée de se découper ainsi une longueur de ruban de vingt-cinq lieues à travers les terres du voisin est assurément fort originale, mais elle n'en atteste que mieux le haut prix que la France attachait très-justement à la liberté de ses communications avec l'Alsace. Ces communications se trouvaient interrompues, de fait et de droit, par la remise en possession du duc Charles IV ; et il est permis de croire que Louis XIV ne négligea rien pour

Digitized by Google

faire coïncider, autant que possible, l'inauguration du nouveau mode avec la cessation de l'ancien. Je ne reculerais donc pas volontiers l'ouverture des travaux au delà de l'hiver même de 1661 à 1662, ni par conséquent le premier usage de la route beaucoup plus loin que cette dernière année : mais je ne trouve sur ce point particulier aucun renseignement direct, et j'ignore même absolument s'il en existe.

Les réclamations sur les irrégularités du tracé ne devaient pas tarder beaucoup plus longtemps à s'élever, et bientôt après à prendre une forme officielle et diplomatique. Les commissaires de France avaient procédé du commencement à la fin avec une hauteur qui ne souffrait aucune résistance : « avec beaucoup de supériorité », comme écrivent les commissaires de Lorraine par un heureux euphémisme ; et le roi se trouvait ainsi avoir pris bien au delà de ce que le duc avait entendu lui céder. Rien que pour le tronçon qui nous occupe, quatre villages ou censes avaient été englobés dans la demi-lieue, qui ne figuraient en aucune façon dans le texte du traité. La même irrégularité s'était reproduite sur toute la longueur de la route ; et même, arrivés à Héming, les représentants de Louis XIV avaient pris la licence assez étrange de modifier la direction du tracé, et de tourner par le bailliage de Lixheim au lieu de continuer par le village de Niderviller. Tout cela ne pouvait passer sans objection. Les pourparlers diplomatiques s'engagèrent officiellement en 1667, entre autres choses pour la restitution des villages d'Oriocourt, de La Neuveville, de Fresnes, et de la cense ou du ban de Bazoncourt ; et ils duraient depuis quatre ans sans résultat définitif, lorsque la guerre de 1670, en chassant de nouveau et pour tou-

Digitized by Google

jours Charles IV de ses Etats, et en replaçant la Lorraine sous le joug pour un second quart de siècle, vint couper court aux réclamations par la suppression des réclamants.

Pendant deux longues années, Charles IV avait été seul à promener à la porte de ses Etats ses griefs et ses malheurs. Mais la guerre déclarée par la France à la Hollande en 1672 avait bientôt amené une rupture avec l'Espagne en 1673, et une autre avec l'Empire en 1674. Pendant cinq années entières, c'est-à-dire, jusqu'au traité de Nimègue en 1678, la moitié de l'Europe recommença d'être en feu ; et notre route devint une des grandes artères par lesquelles affluaient sur le Rhin, aux armées royales, hommes, vivres, et munitions. Turenne y passa, je crois, à l'automne de 1674, au retour de Sintzheim ; et il est certain que partie de l'armée du maréchal de Créquy y défila le 1er juin 1677, pour aller barrer au duc Charles V, qui venait de pénétrer en Lorraine, les passages de la haute Seille :

« Marche de Morville à Vic et Moyenvic.

» L'Armée marcha sur deux colonnes. Celle de droite, » composée de l'Artillerie et des Equipages, laissant l'E- » tang de Bacourt à gauche, passa par Juville, et monta » sur la côte de Delme, laissa Delme à droite, et vint » tomber par Doujeu[1] dans le grand chemin de Metz ; et » *laissant ce chemin à gauche, et Fresne à droite, prit* » *la route d'Allemagne, qu'elle suivit jusqu'à Cham-* » *bré*, où elle passa la Seille, pour se rendre au Camp. » Celle de gauche, composée de la Cavalerie et de l'In- » fanterie, laissa Bacourt à gauche, et suivit le chemin de » Château-Salins, où l'aile gauche de la Cavalerie et les

1. Doujeux.

Digitized by Google

» Dragons passerent, se séparant de la colonne pour » aller à Vic, et de-là au Camp. L'aile droite de la Cava- » lerie et l'Infanterie *laisserent Château-Salins à gau- » che, et Fresne à droite, et allerent passer la Seille » sur le pont de Salone*, d'où ils prirent le chemin du » Camp. La Réserve passa par Provocourt et Vivier, et » attendit dans ces environs que l'Armée eût passé Châ- » teau-Salins pour en faire l'Arrière-garde, *en suivant » le chemin de l'aile droite et de l'Infanterie.* Cette » marche est belle, mais un peu longue, à cause du défilé » de Château-Salins, et de celui de Vic et de la Montagne » qu'on passe entre ces deux endroits, où le chemin est » serré et étroit. Le Camp est très-étendu et commode, » mettant la gauche à Moyenvick, et la droite vers Sulli- » court[1], mais il est soumis à des hauteurs qui sont au- » dessus de Vic[2] ».

Rien de plus clair que les trois passages que nous soulignons. De la route de Metz au village de Chambrey, en laissant Château-Salins à gauche et Fresnes à droite, il n'y a de passage possible que notre chemin. Seulement, ce que les Lorrains appelaient la *Route de France*, parce

1. Juvrecourt ?

2. *Campagne de M. le Maréchal de Créquy, en Lorraine et en Alsace. En 1677. Rédigée par M. Carlet de la Roziere, Chevalier de l'Ordre Royal Militaire de S. Louis, Capitaine réformé de Dragons, et ci-devant Aide-Maréchal général des Logis de l'Armée du Haut-Rhin. A Paris. M.DCC.LXIV.* in-8° de viij-199 pages, 1 carte et un tableau. Il y en a une *Seconde Edition, revûe et corrigée*, de la même date, *A Paris, chez Merlin.* Le livre porte pour épigraphe : *Sæpius enim Penuria, quàm Pugna consumit exercitum, et ferro sævior fames est. Veg. lib.* III, *cap.* III ; ce qui exprime assez bien les procédés employés en Lorraine contre Charles V par le maréchal. Notre citation se lit aux pages 104 à 106 du volume.

Digitized by Google

qu'elle en dépendait, les Français l'appelaient la *Route d'Allemagne*, puisqu'elle y conduisait.

La paix de Nimègue, comme on sait, dura tout au plus dix ans ; et c'est en 1696 seulement que la paix de Ryswick vint mettre fin à la nouvelle guerre générale rallumée huit années auparavant, en 1688, par la fameuse Ligue d'Augsbourg. Ce que notre vieille route vit dans cet intervalle passer de soldats, de chevaux, de canons, de fourgons, il serait aussi fastidieux qu'inutile de le redire. Elle avait servi avant, elle servit encore pendant, mais peut-être un peu ou même beaucoup moins. Quand on dispose par la conquête de toutes les routes d'un pays, il est naturel de se laisser aller peu à peu à user moins exclusivement de celle qu'ont assignée les traités. Ainsi en arriva-t-il en cette circonstance comme en toutes les autres ; et lorsque le duc Léopold, en 1698, put reprendre avec la France les négociations interrompues en 1670, une de ses premières préoccupations fut de faire rentrer dans son lit régulier le courant qui avait commencé à s'en creuser un autre :

« Pour le passage et subsistance des trouppes allans de » Metz à Vic, il fut estably une etape aux lieux de Bechy » et de Luppy, qui sont contigus, sur le chemin le plus » court et le plus beau ; et de là ensuivant le chemin de » la côte de Delme, qui est la route abandonnée à S. M. » par le traité de 1661. pour le passage de ses trouppes, » sans plus passer par la Lorraine, elles pouvoient aller » de Beschy et Luppy à Vic en un jour.

» Presentement on s'écarte de cette route, et les troup- » pes font un détour pour venir coucher à Manwoüé et » Aboncourt, qui sont deux villages des Estats de S. A. » R., ce qui est contraire à la disposition du traité de

Digitized by Google

» 1661. et à l'intention pour laquelle S. M. s'est reservé » la route d'une demy lieüe de largeur, qui luy a été » abandonnée par le même traité.

» Que si l'on pretend que Beschy et Luppy sont trop » eloignez de Vic, pour que les trouppes du Roy y puis- » sent aller en un jour, la reponse est, que l'on peut leur » donner un giste à Gremmecey, Petoncourt et Cham- » brey, qui sont des villages contigus, marquez par la » routte, et à une distance commode desdits Beschy et » Luppy ; le village de Chambrey étant assez fort pour » soutenir seul le passage des trouppes.

» Ainsy on demande et on espere obtenir de la justice » du Roy, qu'il plaira à S. M. faire suivre cette route en » quittant celle que l'on a commencé de prendre par les » villages de Manwoüé et Aboncourt, qui sont des Etats » de S. A. R.

» Contre ce qui a été dit, que la route de Metz à Vic, » se trouve d'ailleurs si chargée que l'on cherche à luy » donner quelque soulagement ; l'on repond, que ce » remede est facil à M. l'Intendant, et que pour y reus- » sir il n'a qu'à suivre ce qui se pratiquoit en 1670, en » dechargeant les lieux qui composent cette route des » autres impositions que l'on y fait de la part du Roy, » comme subvention, milice, capitation, etc.

» Auquel cas les lieux qui la composent et qui ont été » cedez au Roy par le Duc de Lorraine pour servir seu- » lement au passage de ses trouppes, et non pas pour » soutenir les autres charges de ses Etats, ne se plain- » dront pas d'être surchargez.

» Ainsy l'on expere que l'on ne trouvera pas qu'il soit » juste de charger d'autres lieux des Etats de S. A. R. » des passages et logemens des trouppes du Roy, et de

Digitized by Google

» les mettre par là hors d'état de luy payer la subvention,
» et les autres impositions qu'il fait lever dans ses Etats,
» pour conserver ceux que le Duc Charles 4 a cedez au
» Roy pour servir au passage et logement de ses troup-
» pes, et les maintenir en etat de payer à S. M. d'autres
» charges, comme milice, subvention, capitation, etc[1].

Les nouvelles conférences ne durèrent pas moins de vingt ans : on mettait alors, à régler le sort de quelques pauvres villages, plus de temps que nous n'en mettons aujourd'hui à faire et refaire trois et quatre fois toute la carte de l'Europe. Parmi les nombreuses pièces produites de part et d'autre à cette occasion, je trouve un procès-verbal de toisé du 21 mars 1714, signé : « Jacques Me-
» tillon, geometre et arpenteur royal dans les etendües
» du Bailliage de l'Evesché de Metz et *de la route d'Al-*
» *lemagne depuis le village de Delme jusques à*
» *Pfalzbourg*, demeurant à Xanrey »[2]. C'est un nouveau document à joindre au dossier de notre chemin. Les questions pendantes depuis plus d'un demi-siècle entre les deux Etats furent enfin réglées toutes ensemble le 21 janvier 1718, par un traité signé à Paris, et qui compte le nombre formidable de 68 articles. Le 19e rendait à la Lorraine, à l'est et aux portes de Château-Salins, ce que l'on appelait alors le Val-de-Vaxy, formé, comme on sait, des quatre villages de Vaxy, Gerbécourt, Lubécourt et Putigny. Le 32e, particulièrement relatif à la route de la demi-lieue, se bornait à renvoyer à l'article 34 du traité de Ryswick, où nous trouvons en effet l'importante clause que voici : « Le passage sera toûjours ouvert par

1. *Collection de Lorraine* (Biblioth. Impériale).

2. *Collection de Lorraine*, tome LVI, fol. 39.

Digitized by Google

» les Etats dudit Duc, sans aucun obstacle ou empêche-
» ment, aux Troupes de Sa Majesté Trés-Chrétienne,
» qui iront ou reviendront des frontiéres... abolissant
» réciproquement, et faisant retourner en la puissance du
» Duc, sans aucune exception, *les chemins et lieux* que
» Sa Majesté Trés-Chrétienne s'étoit réservez par le
» Traité de Nimégue[1] ».

Ce fut là sans doute l'acte officiel d'abandon, et comme l'arrêt de mort de la *Route de France*. Les conditions particulières en vertu desquelles elle avait été créée venant à changer tout d'un coup, elle perdit toute raison d'être, et cessa naturellement de servir du jour où elle cessa d'être utile. Tous les passages étant ouverts, le courant délaissa le lit artificiel qui lui avait été imposé soixante ans auparavant par la fantaisie des diplomates. Les armées se remirent à aller par où allaient les populations, et le mouvement de la guerre se fit par les mêmes artères naturelles que les opérations de la paix. On pouvait prendre de Paris par Nancy, on pouvait prendre de Metz par Château-Salins : on ne s'amusa plus à aller prendre latéralement par le travers des champs de Fresnes, et la lisière des bois de Gremecey. Notre route était donc morte, ou du moins condamnée. Nous allons dire comment on lui fit des funérailles royales, et qui devinrent pour elle, à certains égards, comme un second baptême.

1. On sait que l'article 14 du traité de Nimègue réservait à Louis XIV, à travers la Lorraine, quatre bandes de terrain d'une demi-lieue de largeur, se rencontrant à angle droit à Nancy : « la premiére des-
» quelles s'étendra de Saint-Dizier à Nancy, la seconde de Nancy en
» Alsace, la troisiéme de Nancy à Vesoul en Franche-Comté, et la
» quatriéme de Nancy à Metz ». Le duc Charles V refusa de rentrer en Lorraine à de telles conditions.

Digitized by Google

II.

Le 15 août 1725, moins de huit ans après les événements dont nous venons de parler, le jeune roi Louis XV épousait à Strasbourg, par procuration, la fille de Stanislas, qui n'était déjà plus roi de Pologne, et n'était pas encore duc de Lorraine. Le surlendemain, c'est-à-dire le 17 août, la nouvelle reine quittait la capitale de l'Alsace, en grand cortége, pour aller trouver à Fontainebleau son royal époux ; et après avoir couché le même soir à Saverne, et le lendemain 18 à Sarrebourg, elle prit le 19 la route de Metz par Vic, avec l'intention de gagner de là la frontière de Champagne par Mars-la-Tour, Verdun et Clermont. « Il étoit dix heures lorsqu'on partit de Sar-» bourg, avec une pluye des plus abondantes... L'on » arriva au village d'Hémin à deux lieuës de Sarbourg, » appartenant à M. de Lutzbourg[1], Sa Majesté s'y arresta » pour dîner dans le logis du Lion d'or... Mademoiselle » de Clermont[2] fut servie avec les Dames du Palais, le » Duc de Noailles[3], le Marquis de Nangis[4], et le comte » de Tessé[5], dans une grange tapissée de draps bien

1. François-Joseph de Lutzelbourg.

2. Marie-Anne de Bourbon, dite Mademoiselle de Clermont, née le 16 octobre 1697, morte en 1741.

3. Adrien-Maurice, duc de Noailles, né le 29 septembre 1678, mort le 24 juin 1766.

4. Louis-Armand de Brichanteau, marquis de Nangis, né le 7 septembre 1682, mort le 8 octobre 1742, nommé chevalier-d'honneur de la reine dès le 30 mai 1725.

5. René Mans de Froullay, comte de Tessé, né le 11 novembre 1681, mort le 22 septembre 1746, nommé premier-écuyer de la reine dès le 29 mai 1725.

Digitized by Google

» blancs, n'y ayant point d'autre meilleur endroit. Sa » Majesté après son diné fut régalée par la petite sym- » phonie du lieu, à qui elle fit donner de l'argent, de » même qu'aux pauvres païsans de cette Paroisse... La » Reine partit d'Hémin sur les trois heures... Au Village » d'Assudange[1] les habitans de ce lieu, suivis de plusieurs » femmes et filles de leurs Hameaux voisins, vinrent au- » devant de la Reine avec leur banniere, en chantant les » Litanies de la Sainte Vierge... Les mauvais chemins » qui se trouverent dans ce lieu, y retinrent quelque » temps Sa Majesté, et plusieurs carosses et fourgons » d'équipages y furent embourbez : l'on eut beaucoup de » peine à les en retirer. » Ce défaut d'entretien de ce qui avait été naguères la route de la demi-lieue, est peut-être à noter en passant.

La Reine arrivait « sur les six heures » à Maizières, dont « la Bourgeoisie, suivie de la symphonie du lieu », était allée la recevoir à une assez grande distance, « mal- » gré la pluye et le mauvais chemin ». Elle mit pied à terre dans « la maison du Sieur Peronnain », et en partit le lendemain 20 à dix heures du matin, après avoir « en- » tendu la Messe dans la Paroisse », et « fait de grandes » aumônes ». « Au Village de Donnelay les habitans s'é- » toient mis sous les armes sur le chemin, le Curé de ce » lieu, suivi d'une foule de païsans et de païsanes, dont » l'une portoit une banniere, vint processionnellement » au-devant de la Reine, et l'accompagna pendant quel- » que temps en chantant les loüanges du Seigneur, et » luy faisant des vœux pour la conservation de leurs » Majestez ; ils témoignerent encore leur joye par une

1. Azoudange.

Digitized by Google

» décharge de boëtes ou petits canons qu'ils s'étoient » procurez. Sa Majesté s'arrêta en ce lieu au milieu de la » campagne, pour y faire collation dans son carosse... » Au Village d'Ivelize[1] les habitans de ce lieu rendirent » les mêmes devoirs à la Reine, que ceux du Village de » Donnelay... » On « ne fit que passer » à Marsal. « Au » Bourg de Moyenvic toute la Bourgeoisie, qui est très- » nombreuse, bordoit les ruës ; une bande de violons se » fit entendre pendant tout le passage de Sa Majesté ».

La réception fut des plus solennelles à Vic, qui était l'étape du jour, et où l'on arriva « sur les cinq heures ». « Les Capucins de ce lieu étant venus processionnelle- » ment se ranger sur le chemin dehors la porte de la » Ville, rendirent leurs hommages à Sa Majesté ; le Grand » Maître des Cérémonies luy présenta les Officiers de » Ville, et les clefs des portes à la maniere accoutumée... » La Reine entra dans la Ville au bruit du canon du Châ- » teau, la Bourgeoisie en bordoit les ruës ; un détache- » ment de cent cinquante hommes du Régiment de Nor- » mandie étoit rangé en haye dans la place, comme dans » la cour du Château ; l'Escadron de Cavalerie qui avoit » précédé la marche, y étoit aussi rangé en bataille[2]. » Sa Majesté entrant dans le Château, qui appartient à » M. l'Evêque de Metz, apperçut les Armes du Roy et de » la Reine, qui étoient sur la porte en forme d'Arc de » Triomphe. La Reine étant arrivée dans son apparte- » ment, M. le Marquis de Dreux[3] présenta à Sa Majesté

1. Juvelize.

2. C'était le régiment du Maine : la marche était fermée par celui de Royal-Cavalerie.

3. Thomas II de Dreux, marquis de Brezé, dit le marquis de Dreux, mort le 26 mars 1749.

Digitized by Google

» le Clergé, la Justice, et les Officiers de Ville, chacun » selon leur rang, qui après avoir harangué Sa Majesté, » firent leurs presens de Ville, et après avoir rendu leurs » devoirs respectueux à la Reine, ils furent s'acquitter de » celuy qu'ils devoient à Son Altesse Sérénissime[1], à qui » ils firent aussi des présens. Peu de temps apres l'arri- » vée de la Reine, S. A. S. luy présenta le Prince de » Lixen[2], de la Maison de Lorraine, Sa Majesté le reçut » très-gracieusement. La Reine soupa sur les sept heures » à son petit couvert dans une galerie assez grande, qui » fut remplie d'un grand concours de monde, et de grand » nombre de Seigneurs de la Cour de Lorraine, qui » étoient venus pour voir souper Sa Majesté... Toutes les » ruës de la Ville furent éclairées par des lanternes et par » des feux de joye ; et l'on entendit presque toute la nuit » tirer des petards et des fusées volantes. Les Soldats du » Régiment de Normandie firent garde aux environs du » Château, et la Bourgeoisie auprés des équipages ».

Nous touchons à la partie du voyage qui regarde plus particulièrement notre sujet, et aucun détail n'est désormais à négliger : aussi transcrivons-nous, presque sans rien supprimer, la page qui va suivre.

Le 21 août, la caravane royale avait à parcourir une forte étape ; car la route est longue de Vic, d'où l'on partait, à Metz, où l'on se rendait. « Sa Majesté s'étant » donc « levée à quatre heures, entendit la Messe dans la » Chapelle du Château, qui fut dite par l'Abbé More, » Chapelain du Roy, et partit ensuite à cinq heures... Un

1. La comtesse de Clermont.

2. Jacques-Henri de Lorraine, prince de Lixheim, né le 24 mars 1698, tué en duel le 2 juin 1734.

Digitized by Google

» Escadron du Régiment du Maine Cavalerie, étoit rangé » en bataille dans la place du Château, de même qu'un » Bataillon de celuy de Normandie Infanterie. La Bour- » geoisie de cette Ville en assez grand nombre, tous avec » des cocardes, étoient rangez en haye dans les ruës, » présentant les armes, et criant à haute voix, *Vive le* » *Roy et la Reine.*

» A la sortie de la Ville, Sa Majesté fut saluée par une » salve d'Artillerie qui dura assez long temps. L'on » trouva auprès de Wic une Brigade de Maréchaussée, » qui précéda bien avant la marche, de même qu'un Es- » cadron du Régiment du Maine Cavalerie ; un autre Es- » cadron du même Régiment fermoit la marche ; Le guet » des Gardes du Corps du Roy a toûjours entouré le ca- » rosse de Sa Majesté, y ayant deux Exempts à chaque » portiere du carosse ; sçavoir, le Vicomte de Suzy[1], le » Comte d'Autichampt[2], M. de Brecourt et le Comte de » Langeais.

» *Au village de Chambray* à une lieuë et demie de » Wic, l'on trouva les habitans tous en joye faisant des » feux devant leurs portes, et la Bourgeoisie de ce lieu » en très-bon ordre, rangée en bataille dans une prairie. » Ils avoient fait faire une Banniere d'une grandeur assez » considérable, où ils avoient fait peindre les Armes du » Roy et de la Reine, et avoient élevé et attaché cette » Banniere entre deux arbres en forme de May, avec ces » mots, *Vive le Roy et la Reine*, et avoient fait dresser » un grand feu de joye. L'attention des habitans de ce

1. Charles-François de Ronty, vicomte de Suzy.

2. Joseph de Beaumont, comte d'Autichamp, mort le 19 janvier 1739, à 53 ans.

Digitized by Google

» petit lieu fit plaisir à Sa Majesté. Le sieur de Revilé[1], » Seigneur de ce lieu, fit faire dans son Château, une » décharge de boëtes et de canons, comme dans une Ville » fortifiée, ce qui surprit agréablement toute la Cour.

» *Sur la côte de Dême*[2], les habitans de ce lieu et des » lieux circonvoisins, s'étoient assemblez en très-grand » nombre ; ils avoient dressé un grand feu de joye, et fait » porter plusieurs boëtes qu'ils firent tirer au passage de » Sa Majesté, qui les fit récompenser. C'est dessus cette » montagne qu'on entendit tirer le canon de Nancy qui » en est éloigné de six lieuës ; on pensa que c'étoit au » passage de M. le Duc d'Orléans[3], qui venoit de Luné- » ville pour se rendre à Metz ce jour-là, pour y recevoir » la Reine ».

Nous avons souligné les mots *Village de Chambray* et *Côte de Dême*, parce que ce sont là précisément les deux têtes de notre Route, et qu'on ne saurait marquer d'une manière plus formelle que le cortège royal la suivit d'un bout à l'autre. En vue d'un aussi grave événement que le passage d'une jeune souveraine, la vieille voie avait fait toilette ; et la tradition a transmis jusqu'à nos jours le souvenir des travaux de remise à neuf qui y furent exécutés à cette occasion. La reine y avait passé, et l'on avait joué des bras pour que la reine pût y passer : les corvées qui avaient précédé la fête, et la fête qui avait suivi les corvées, se gravèrent simultanément dans la mémoire des peuples, et la *Route de France* devint pour

1. Je crois qu'il faut écrire : *d'Erville*.

2. Delme.

3. Louis, duc d'Orléans, né le 4 août 1703, mort le 4 février 1752. Il était fils du Régent, et neveu de la duchesse régnante de Lorraine.

Digitized by Google

eux la *Route de la Reine,* sans toutefois perdre entièrement son ancienne dénomination.

La Reine dina à Solgne « dans la maison du sieur Gi» rardin Fermier », et en partit à quatre heures pour continuer sa route. « L'on trouva à une lieuë de là, au » Cabaret de la Horgne à Greve, une troupe de Païsans » de tout sexe des lieux circonvoisins ; qui malgré la » pluye continuelle de ce jour, n'avoient pû se résoudre » à se retirer... une école de jeunes païsans, à l'exemple » de leurs peres, y avoient aussi attendu Sa Majesté, » pour luy donner des marques de leur profond respect » et de leur génie. Ils assiégerent une petite Ville qu'ils » avoient fait faire en relief, et fortifiée avec de la terre » où il y avoit plusieurs boëtes et quelques petits canons » de bronze et de bois, qui firent une effet proportionné » à leur force ; à côté de cette petite Ville étoit un grand » feu de joye qu'ils avoient allumé, Sa Majesté les fit ré» compenser ».

Sur les neuf heures du soir, l'auguste voyageuse arrivait enfin à Metz, où nous la laisserons entrer parmi les magnificences d'une réception souveraine. Notons seulement que « la pluye, qui avoit duré presque toute la » journée, cessa heureusement, et donna un temps le » plus serein et le plus calme pendant toute cette auguste » cérémonie ». Si l'accueil avait été chaud, en effet, on a pu voir que le voyage avait été très-mouillé : il en est du mauvais temps comme de la mort, et les reines y sont sujettes comme les simples bergères.

Les détails ci-dessus, que l'on trouvera certainement curieux à plus d'un titre, nous sont fournis par un petit volume imprimé à l'époque même, et dont voici le titre complet : *Journal historique du Voyage de S. A. S.*

Digitized by Google

Mademoiselle de Clermont Depuis Paris jusqu'à Strasbourg ; du Mariage du Roy, et du Voyage de la Reine depuis Strasbourg jusqu'à Fontainebleau ; de l'Entrevue des deux Rois et des deux Reines Au Village de Bouron ; Avec un Recuëil de plusieurs Harangues, Discours et Ouvrages de Poësie, qui se sont faits à cette occasion ; Avec l'Etat présent de la Maison de la Reine. Dédié A S. A. S. Mademoiselle de Clermont, Princesse du Sang, Chef du Conseil et Sur-Intendante de la Maison de la Reine. Par le Chevalier Daudet de Nismes, Ingénieur Géographe de Leurs Majestez. Imprimé par ordre de la Reine. — A Chaalons, Chez Claude Bouchard, Libraire et Imprimeur du Roy et de la Ville, à la Bible d'or. M. DCC. XXV. Avec permission. In-8° de 6 feuillets de tête, 405 pages, et 2 feuillets de fin. On voit, par l'énoncé qui précède, que nous avons ici affaire à une relation *officielle*. Une demi-heure après avoir dépassé le village de Héming, et sans doute pour se distraire un peu de la pluie qui tombait, « Sa Majesté désirant faire » la lecture des journées précédentes de ce Journal, or- » donna qu'on fit venir l'Auteur, qui eut l'honneur de » présenter à Sa Majesté, ce qu'il avoit fait depuis Stras- » bourg, jusqu'à ce jour : quoy que son ouvrage ne fût » point encore dans sa perfection, Sa Majesté ne laissa » pas que de le lire avec plaisir, et d'en loüer l'Auteur, » à qui elle ordonna de continuer cette Relation dans le » même stile ; Sa Majesté poussa plus loin les effets de » sa bonté ; car ayant donné ses ordres pour le récom- » penser, ils furent exécutez le lendemain par les soins » et les bontez de S. A. S. Mademoiselle de Clermont,

Digitized by Google

» qui luy fit espérer une plus ample récompense à Fon-
» tainebleau ».

Cela revient à dire que le chevalier Daudet était l'historiographe en titre du voyage : c'est le seul mérite de son livre, mais ce mérite est grand. « Cet Ouvrage...
» n'est point un Ouvrage d'éloquence », dit l'*Avertissement :* rien n'est plus vrai. « L'état que je professe », continue-t-il, « exige plûtôt de moy des marques de mon
» zele pour le service de leurs Majestez, que d'attention
» à devenir Orateur » : c'est encore parfaitement juste. On a vu plus tard choisir des romanciers pour accompagner les princes : en vérité, lorsqu'il s'agit de renseignements sur les routes, je préfère les ingénieurs-géographes. Le chevalier Daudet ne court point aprés l'esprit, qui de son côté ne court point après lui ; il ne plane jamais plus haut que les deux roues de la voiture qui le portait, et ne se permet pas plus de digressions à droite ou à gauche que la bonne bête qui le conduisait : mais il n'en a que mieux vu ce qui se passait à ses pieds et sur sa route, et chez lui du moins la couleur ne cache jamais la ligne. Il est plat, mais fidèle comme un calque ; il est pâle, mais précis comme un lavis : il n'a oublié de ses compas que la raideur. Du reste plein de candeur, de naïveté, de bonhomie : le soleil de son Languedoc ne lui a pas plus communiqué son empreinte que sa chaleur.

Le *Journal* du chevalier-géographe nous a paru d'autant plus estimable, que la *Gazette de France,* si prolixe parfois en semblable matière, se montre ici d'un laconisme tout-à-fait désolant. Quant au *Mercure,* qui en histoire journalière vit surtout de la *Gazette,* il s'efforce de racheter la pénurie des détails par l'abondance des notices géographiques, et, à propos de Maizières-les-

Digitized by Google

Vic, s'occupe à nous décrire minutieusement les rues et édifices de Mézières-en-Ardennes. L'honnête journaliste s'imaginait sans doute que, comme il n'y a qu'un Paris dans le monde, il n'y avait non plus qu'un Mézières en France.

Empruntons encore à notre ingénieur, avant de lui faire nos adieux, les lignes suivantes sur l'ordre et la composition du royal cortège : « Les carosses suivoient » ainsi. Le carosse de la Faculté, celuy du Capitaine des » Gardes, M. de Beausens[1] et les Pages du Roy à cheval ; » le carosse de la Reine, où étoient avec Sa Majesté, Ma- » demoiselle de Clermont, Madame la Maréchale de Bou- » flers[2], la Duchesse d'Epernon[3], Madame la Marquise » de Mailly[4], et Madame la Marquise de Nesle[5]. Après le » carosse de la Reine suivoient les gardes du Corps, dont » les quatre Exempts occupoient les portieres. Le carosse » des Dames du Palais, ceux de Mademoiselle de Cler- » mont, celuy des Aumôniers, celuy des Femmes de » chambre de la Reine, celuy des Valets de chambre, » ceux des Dames la Maréchale et Duchesse de Bouflers[6],

1. Claude-Adrien de Baussan, mort le 7 novembre 1731, âgé d'environ 50 ans.

2. Catherine-Charlotte de Gramont, maréchale de Boufflers, morte le 25 janvier 1739, à 69 ans.

3. Françoise-Gillone de Montmorency-Luxembourg, mariée le 29 octobre 1722 à Louis de Pardaillan de Gondrin, dit le duc d'Epernon.

4. Victoire-Delphine, princesse de Bournonville, mariée le 14 mars 1720 à Victor-Alexandre marquis de Mailly, morte en avril 1774 dans sa 77ᵉ année.

5. Armande-Félice de La Porte-Mazarin, mariée le 2 avril 1709 à Louis III de Mailly marquis de Nesle, morte le 12 octobre 1729, à 38 ans.

6. Madelaine-Angélique de Neufville de Villeroy, duchesse de Boufflers, mariée le 15 septembre 1721, encore vivante en 1771.

Digitized by Google

» et ceux des Dames du Palais. Après les carosses suivoit un très-grand nombre de chariots ou fourgons » d'équipages, sans compter ceux qui précédoient cette » marche ; le tout occupoit plus d'une lieuë de chemin » en longueur sans aucune interruption[1], ce qui formoit » un très-beau cortege, dont le coup d'œil auroit été » infiniment plus agréable sans la pluye et le mauvais » temps ».

Aujourd'hui, il continue de pleuvoir de temps à autre sur la *Route de France ;* mais l'eau du ciel est le seul des compagnons de voyage de Marie Lesczinska qu'on y rencontre encore. Adieu Reines et Princesses, grands Seigneurs et grandes Dames, Escortes magnifiques et éclatantes Livrées ; adieu les Bataillons nombreux, les Escadrons formidables, le bruit des Tambours, l'éclat des Fanfares, le roulement des Canons, la multitude des Fourgons : le silence de la solitude règne maintenant partout, à peine troublé d'heure à autre par quelque rare passant. Les troupeaux ont remplacé les armées, les bergers les fiers Capitaines, la charrette du laboureur ou le char-à-banc du fermier les brillants carosses et les riches équipages. Cela peut faire songer l'historien et l'archéologue, mais le paysan s'en trouve bien.

III.

La *Route de France* peut avoir la largeur de nos chemins dits de grande communication. Elle présente un assez fort relief, et fait naître au premier aspect l'idée d'une voie romaine ; mais l'examen à peine commencé

1. Il y eut donc un instant où la *Route de France* se trouva littéralement couverte, d'une extrémité à l'autre, par le défilé royal.

Digitized by Google

la fait immédiatement s'évanouir : les champs qui y aboutissent d'un côté ont leur prolongement de l'autre, et le tracé qui les a ainsi coupés en deux ne saurait être antique.

Nous avons dit que le raccordement avec la route de Metz se fait aux Fonds-de-Fresnes. La jonction s'opère aujourd'hui dans le creux même du ravin, entre les deux montées qui forment comme les parois de la cuve : nous serions tenté de croire qu'il n'en a pas toujours été ainsi, et que le point de rencontre avait lieu au sommet du plateau de gauche, à la crête même du versant qui monte au nord dans la direction de La Neuveville, et dont l'axe se trouve en effet, à très-peu de chose près, dans le prolongement de celui de notre Route.

Voici les motifs qui nous feraient incliner vers cette opinion.

C'est un fait parfaitement acquis à la science, je crois, que la route impériale de Metz à Château-Salins, dans la partie comprise entre Delme et l'extrémité orientale du plateau de La Neuveville, se projette sur la trace exacte de l'ancienne voie romaine. La direction est sensiblement rectiligne, et, sauf la courte montée de Donjeux, pour émerger du petit vallon de Delme, la configuration du sol s'y prêtait à merveille. Mais arrivée au ruisseau de Fresnes, et à la pointe de la belle forêt domaniale qui s'étend de là jusqu'aux sommets d'Amelécourt, la route moderne se jette tout à coup sur la droite, ce que ne faisait pas l'ancienne, et descend étourdiment dans le ravin, ce que l'autre ne faisait pas davantage. Je ne sais en effet si je me suis fait illusion, mais à l'angle d'écart des deux routes, j'ai cru reconnaître les dernières traces, tous les jours de plus en plus endommagées par l'impitoyable

Digitized by Google

charrue, de l'amorce de l'ancienne. Que cette amorce y soit encore ou qu'elle n'y soit plus, il est certain qu'elle y a été, et la route avec elle ; et c'est la seule chose qui importe ici. Voici du moins ce qui m'en semblerait être la démonstration.

Au lieu de nous égarer sur la droite avec les derniers constructeurs, continuons directement devant nous. Sur une longueur de près de deux kilomètres, nous aurons à notre gauche, et à portée de la main, les arbres de la vaste forêt, dont la lisière dessine une ligne aussi régulière que les charmilles du parc de Versailles ; et nous aurons sous nos pieds un champ d'une seule contenance, que l'on vous désignera indifféremment dans le pays sous les trois dénominations de *Vieille route de Metz*, de *Pièce des Romains*, ou de *Champ des Romains*. C'est ici le prolongement de l'ancienne voie, ou il faut renoncer à toute induction en matière d'archéologie.

Voilà sans doute aussi jusqu'où s'étendait primitivement la *Route de France*. Plus tard, lorsqu'on s'occupa de dessiner la route actuelle, et qu'on eut abandonné, assez mal à propos, le tracé plus court et plus commode des vieux maîtres romains, les modernes ingénieurs, séduits par l'état de conservation relative de notre chemin, profitèrent du tronçon qui pouvait s'agencer dans le tracé nouveau, et culbutèrent avec lui dans le ravin. Mon roman, si roman il y a, me paraît ressembler beaucoup à de l'histoire.

Peut-être y a-t-il quelque moyen de déterminer, approximativement du moins, l'époque de tous ces grands changements.

« En moins de trois ans de travail », écrivait Dom Calmet en 1727, « on a fait en Lorraine près de quatre

Digitized by Google

» cens mille toises de France de Chemins publics ; plus » de quatre cens Ponts, dont douze sont sur des Rivieres » considerables : tout cela exécuté par les Peuples du » Pays, avec une diligence et une rapidité incroyables ; » sans que les travaux de la campagne, ni la culture des » terres en ayent notablement souffert : tant on a apporté » de prévoyance, pour ne commander les Travailleurs » que dans les temps d'intervalles de leurs ouvrages do- » mestiques et champêtres. Dans cette quantité de Che- » mins publics, combien de marais dessechez, de rochers » renversez brisez ; combien de montagnes ou de côteaux » applanis ; combien de fondrieres remplies ; combien de » Bois ou de brossailles coupées, essartées arrachées ? » Combien de pontons jettez sur les endroits humides ou » marécageux, et dans les lieux où il falloit conserver des » espaces pour l'écoulement des eaux ? Tout cela, qui le » pourroit croire ? n'a coûté jusqu'ici à S. A. R. qu'en- » viron quatre cens mille livres ; tant il y a de ressources » dans un Peuple fidele, laborieux, affectionné, et dans » des Officiers diligens, entendus, experimentez ».

Il ajoute un peu plus loin : « Les Chemins, les Ponts » et les Chaussées que S. A. R. Leopold I. a entrepris » depuis 1725, sont d'un dessein si vaste, si magnifique, » d'une exécution si difficile, et d'une si grande dépense, » qu'il est étonnant qu'un Prince dont les Etats ne sont » pas d'une tres-grande étenduë, et dont les revenus ne » sont pas immenses, ait formé une résolution de cette » importance ; et encore plus, qu'il en soit venu à bout » en si peu de temps. La chose paroitra encore plus in- » croyable, si l'on fait attention que ce ne sont pas d'an- » ciens Chemins qu'on répare... Ce sont presque par- » tout des Routes toutes nouvelles, construites à grands

Digitized by Google

» frais, et à force de travail, malgré l'inégalité du terrain, » la rencontre des eaux et des marécages, des rochers, » des forêts, des fondrieres, des terrains gras, humides, » impraticables ».

On se détermina à faire du neuf, parce qu'il eût été beaucoup plus long et dispendieux de raccommoder le vieux. L'admirable construction des voies romaines nuisait au lieu de servir, dès que le défaut d'entretien y laissait durer et s'élargir la moindre brèche. « Nos Chemins » sont plus doux, plus larges, plus commodes, d'un entretien plus aisé, d'une moindre dépense... La largeur » de la Chaussée est de trente-deux pieds... toute la » largeur du Chemin, y compris les fossez et les bermes, » est de soixante-huit pieds. Ils sont tirez en droite ligne, » autant que le terrain le peut permettre ; et pour cela, » on n'a épargné ni champs, ni vignes, ni bois, ni maisons ; en dédommageant toutefois les proprietaires, et » leur assignant du terrain en d'autres endroits, en égale » ou plus grande quantité ». Cet amour de la ligne droite est beaucoup moins apprécié aujourd'hui.

Voici maintenant une sorte de statistique de l'immense réseau routier entrepris et mené à fin par Léopold :

« Nos grandes Routes s'étendent depuis la frontiére de » Champagne, jusqu'à l'Alsace ; depuis Metz jusqu'a » Bussan frontiére de la Haute-Alsace ; depuis Bar-le-» Duc jusqu'à la Comté de Bourgogne, finissant à Blonde-» fontaine. Une autre Route de Bar jusqu'aux frontieres » du Duché de Bourgogne, passant par Langres ; enfin » depuis Bar-le-Duc jusqu'aux Terres de l'Empire, pas-» sant par Sar-guemines ; depuis les frontieres du pays » de Luxembourg, jusqu'aux frontiéres d'Alsace, de » Bourgogne, de Champagne, et des Terres d'Empire.

Digitized by Google

» Toutes ces Routes se reünissent à Nancy, comme à » leur centre, et partent de Nancy pour se rendre aux » extrêmitez de la Lorraine, de tous les côtez où elle » touche aux Etats voisins. Telle est l'étenduë des grands » Chemins commencez en 1725, et presque achevez en » cette année 1727[1] ».

En résumant ce qui précède, au point de vue seulement de notre sujet, nous arrivons à peu près aux conclusions que voici :

1° Nous routes de Lorraine, ces belles routes que les Parisiens disent ressembler à des allées de parc, ont été construites dans leur ensemble de 1725 à 1729, époque de la mort du duc Léopold.

2° Toutes, ou à peu près toutes ces routes, sont des voies de création nouvelle, et non pas simplement des réparations de voies anciennes.

3° Les deux routes qui se croisent à Château-Salins, la première venant de Nancy par Burthecourt et se prolongeant vers Sarreguemines par Gerbécourt, la seconde venant de Metz par Delme et se prolongeant vers Strasbourg par Moyenvic, sont, sur ce point du moins, du nombre de ces voies nouvelles : « depuis Bar-le-Duc » jusqu'aux Terres de l'Empire » ; depuis les frontieres du pays de Luxembourg, « jusqu'aux frontiéres d'Al- » sace », dit Dom Calmet.

Nous avons eu plus haut occasion d'apprendre, en effet, que l'ancien grand chemin de Château-Salins à Nancy traversait d'orient en occident toute la longueur

1. Dom Calmet. *Dissertation sur les grands chemins de Lorraine. A Nancy, De l'Imprimerie de Jean-Baptiste Cusson, Imprimeur-Libraire de S. A. R. sur la place. M. DCCXXVII. Avec Permission.* In-4° de 28 pages. L'ouvrage est anonyme.

Digitized by Google

de la forêt de Grémecey ; et celui de Sarreguemines suivait d'occident en orient la crête des hauteurs d'Amelécourt, où il porte encore le nom de *Vieille route de Saint-Avold*. C'est aujourd'hui une des principales tranchées du bois, en même temps qu'une des plus charmantes promenades du pays ; et on aurait peine à reconnaître, sous la fraîche toilette que vient de lui faire l'administration des eaux et forêts, l'antique chaussée foulée jadis par les armées de Bernard de Saxe, de La Valette et de Gallas.

Quant à la route venant de Delme par les plateaux, si nous pouvions conserver encore quelque doute, les lignes suivantes, empruntées à un ingénieur militaire du temps, achèveraient de le dissiper : « La voie romaine réapparaît » vis-à-vis le village de Donjeu jusques vis-à-vis celui » du Fresne, où en 1728, pendant l'espace d'environ » 3000 toises, l'on assit sur cette vieille chaussée, la nou- » velle que l'on construisoit alors, jusqu'à la hauteur de » Château-Salin : au bout de cette distance, l'on a laissé » la route Romaine à gauche, où elle traverse un bois...[1] »

1. *Recueil d'Antiquités dans les Gaules, Enrichi de diverses planches et figures, plans, vues, cartes topographiques et autres dessins, pour servir à l'intelligence des Inscriptions de ces Antiquités. Ouvrage qui peut servir de suite aux Antiquités de feu M. le Comte de Caylus. Par M. de la Sauvagere, Chevalier de l'Ordre Royal et Militaire de S. Louis, ancien Directeur en chef dans le Corps Militaire du Génie, et de l'Académie Royale des Belles-Lettres de la Rochelle. A Paris, Chez Herissant le fils, Libraire, rue Saint-Jacques. M.DCC.LXX. Avec Approbation et Privilège du Roi.* In-4° de xxiv-379 pages, 1 feuillet et 29 planches. Le Mémoire auquel notre citation est empruntée, et qui occupe les pages 187 à 244 du volume, avait été imprimé isolément, trente ans auparavant, sous le titre de : *Recherches sur la nature et l'étendue d'un ancien ouvrage des Rowains appellé communement Briquetage de Marsal, Avec un*

Digitized by Google

Les travaux si complets de MM. Henri Lepage et Beaupré sur Ferdinand de Saint-Urbain, n'ont laissé ignorer à personne comment ce prince de la gravure en médailles a buriné sur l'airain le souvenir du grand œuvre de Léopold. La *Route de France* ne méritait pas et n'a pas obtenu le même honneur des maitres graveurs de Louis XIV, qui ont cependant consacré un admirable talent à des sujets d'une valeur moindre encore. Quant à la *Route de la Reine,* et au voyage dont elle n'a fourni qu'un épisode, elle ne pouvait décemment espérer d'autre médailler que celui du mariage même de Fontainebleau, dont les pièces sont nombreuses et connues. Aujourd'hui, *Route de la Reine* et *Route de France* continuent de dormir leur long sommeil, qui ne sera probablement plus guères interrompu. C'est désormais une ruine étendue sur d'autres ruines : car les ingénieurs français ont employé à deux reprises, pour faire leurs remblais, les débris du village lorrain de Psicourt.

Abregé de l'Histoire de cette Ville, et une Description de quelques Antiquités qui se trouvent à Tarquinpole. Par M. d'Artezé de la Sauvagere, Officier au Regiment de Champagne, et Ingenieur ordinaire du Roy. A Paris, rue S. Jacques, Chez Charles-Antoine Jombert, Libraire du Roy pour l'Artillerie et le Genie, à l'Image Notre-Dame. M. DCC. XL. Avec Approbation et Privilege du Roy. In-8° de 2 feuillets, iij-52 pages, 2 feuillets et 7 planches. Les lignes citées, qui se lisent à la page 210 du *Recueil,* font défaut, ainsi que les pages 211 à 212 qui suivent, dans les *Recherches.*

Digitized by Google

LES

ÉCOLES ÉPISCOPALES

DE TOUL

PENDANT TOUTE LA DURÉE DU SIÉGE

FONDÉ PAR SAINT MANSUY

PAR M. L'ABBÉ GUILLAUME.

I.

DEPUIS SAINT MANSUY JUSQU'AU X^{e} SIÈCLE.

Quel qu'ait été l'état des lettres et des sciences dans le vieux monde, quelles qu'aient été les doctrines des philosophes et leur méthode d'enseignement, l'introduction du Christianisme et la prédication de l'Evangile les ont profondément modifiées et presque radicalement transformées. Sans vouloir donc rechercher ce que furent les travaux intellectuels de nos ancêtres, dans leurs objets principaux et dans le degré de perfection qu'ils avaient atteint,

Digitized by Google

lors de l'apparition des premiers propagateurs de la foi chrétienne, dans nos contrées, nous nous appliquerons exclusivement à mettre, autant que possible, dans tout son jour, le soin que les évêques de Toul ont apporté à la fondation, au maintien, à la prospérité d'écoles publiques, dans leur ville épiscopale, écoles dont ils conservaient le patronage et la haute direction[1].

La fixation de l'époque précise à laquelle les premières de ces écoles furent ouvertes ne saurait, selon nous, fournir matière à un doute raisonnable ; elle remonte, pour Toul, à saint Mansuy qu'une tradition constante désigne comme l'apôtre des *Leuci*. Il est de toute évidence, en effet, que ce saint évêque et ses successeurs ne se restreignirent pas à prêcher la loi de grâce aux peuples qu'ils venaient régénérer, à leur distribuer avec le pain de la parole, celui de l'Eucharistie, à leur distribuer, en un mot, par l'administration des sacrements, les trésors spirituels dont ils étaient les dépositaires et les dispensateurs. Il leur fallait en même temps songer à s'adjoindre des coopérateurs, à former un sacerdoce, et comment obtenir ce double résultat avant d'avoir préparé des sujets, par des leçons nombreuses et suivies, avant de leur avoir donné l'intelligence et montré la pratique du dogme et de la morale, qu'ils devaient ensuite avoir mission d'enseigner. Et ce n'étaient pas seulement des vérités nouvelles qu'il y avait à proclamer devant les néophites de la cléricature ; la sublime doctrine de l'Evangile heurtait, en une infinité de points, renversait en totalité le plus

1. Nous avons emprunté à M. A. Digot une partie de ce qu'il a écrit sur les Ecoles de Toul dans ses *Recherches sur les Ecoles épiscopales et monastiques de la province ecclésiastique de Trèves*, lues au Congrès scientifique tenu à Nancy en septembre 1850.

Digitized by Google

grand nombre des axiomes de la philosophie payenne ; il y avait donc urgente nécessité d'exposer à leurs yeux, de leur faire comprendre la rationalité du christianisme, l'absurdité du paganisme dans ses croyances et dans son culte idolâtrique. Il fallait aussi ajouter de nouvelles règles à l'art de bien dire et créer l'éloquence de la chaire, car il n'en devait pas être de la proclamation des oracles divins comme des discours de l'Athénée ou des harangues du Forum. Les préceptes tracés par Quintilien, Horace et Cicéron devaient être respectés et suivis ; mais il fallait, pour assurer le succès aux orateurs chrétiens, qu'ils sussent parfaitement que toute leur science se résume dans la connaissance exacte de Celui dont ils auraient à proclamer la loi ; que tous les trésors de cette science et ceux de l'éternelle Sagesse reposent dans le cœur du Verbe incarné, par qui seul deviennent compréhensibles les mystères de Dieu.

Saint Mansuy n'a pas failli à cette partie de la noble mais difficile tâche qu'il avait acceptée. Selon que l'apprement les Cédules de Toul, il a élevé, dans le pays, nombre d'églises et d'oratoires pour la desserte desquels il lui fallait des prêtres et des clercs suffisamment éprouvés et instruits.

Saint Amon, second évêque, ne déploya pas moins de zèle que son glorieux prédécesseur à former, pour le sanctuaire, des lévites capables de lutter contre les vieilles erreurs et de leur substituer la céleste vérité ; nous le voyons, en effet, surtout pendant le temps que la persécution le contraignait à passer dans la solitude, nous le voyons entouré de disciples auxquels il donnait des conseils et faisait des leçons.

Digitized by Google

Saint Eucaire qui fut honoré de l'épiscopat et qui, s'il ne fut pas évêque de Toul, en dirigea les écoles, d'après le témoignage de divers historiens, saint Eucaire enseignait avec distinction, puisque, d'après les mêmes écrivains, c'est sa réputation de science qui le fit connaître à Julien l'Apostat et lui valut la couronne du martyre.

Vers la fin du IVe siècle et dès le commencement du Ve les écoles de Toul avaient des maîtres assez instruits pour former des hommes tels que Loup, qui devint évêque de Troyes, et Vincent de Lérins dont le célèbre *Commonitorium* ne sera jamais oublié. Saint Firmin, toulois de naissance, de même que Loup et Vincent, ses parents, acquit les connaissances qui le portèrent sur le siége de Verdun, à l'école épiscopale que tenait, au faubourg Saint-Epvre de Toul, saint Loup qu'il eut ainsi pour précepteur.

Saint Auspice, cinquième évêque, dont la science était au loin connue et vantée, qui entretenait une correspondance de lettres avec Sidoine Apollinaire, ne *fonda* pas, comme le suppose M. Digot, mais plutôt rendit plus florissante encore l'école que ses devanciers avaient ouverte, et dans laquelle ils se faisaient un devoir d'enseigner.

En beaucoup de localités, dit à ce sujet le même historien d'après le Père Benoît Picart, les écoles des cathédrales n'avaient qu'un seul professeur : c'était le plus souvent l'évêque lui-même ; d'autres fois c'était un des prêtres les plus anciens et les plus respectables, délégué par le prélat. Avant de leur enseigner les sciences divines, on obligeait les élèves à bien connaître les règles de la langue latine qui leur étaient exposées suivant les principes du grammairien Martianus-Félix Capella[1].

1. Digot d'après Grégoire de Tours; Congrès scientifique de France, 1850. T. II, p. 334.

Digitized by Google

L'évêque Antimonde, treizième successeur de saint Mansuy, avait dirigé l'école cléricale de la cité dont il devint le pasteur.

Le x^e^ statut du Concile de Savonnières, près de Toul, tenu en 859 porte : « Les princes et les évêques seront exhortés à établir des écoles publiques, tant des Saintes-Ecritures que des lettres humaines, dans tous les lieux où il y aura des personnes capables de les enseigner »[1]. Pendant le IX^e^ siècle et selon M. Digot, l'école épiscopale de Toul eut peu de réputation. Elle existait et se maintenait néanmoins ; il en est fait mention sous l'épiscopat d'Arnoul successeur de Frotaire, et Arnald, neveu d'Arnoul qu'il remplaça comme évêque après Bérenger, avait été élevé et formé dans l'école de la cathédrale de Toul.

M. Digot dit encore qu'il ne paraît pas que l'évêque Frotaire ait donné une grande attention aux écoles, bien qu'élève du monastère de Gorze, prélat distingué, habile architecte et pendant plus de trente ans premier pasteur des *Leuci*. Mais rien n'autorise à conclure qu'il n'en ait pas chargé quelques prêtres instruits, les exigences de Louis-le-Débonnaire le tenant, bien malgré lui, éloigné du milieu de son troupeau[2].

II.

DU X^E^ AU XII^E^ SIÈCLE.

Dans le premier quart du dixième siècle, l'école épiscopale touloise, toujours placée dans l'abbaye de Saint-

1. Dict. des Concil. II, col. 813.

2. Voir notre histoire des diocèses de Toul et de Nancy, tome I, p. 221.

Digitized by Google

Epvre était dirigée par Einold, qui fut archidiacre de Toul et recommandable par son érudition. Il était secondé par le diacre Berner qui possédait, à un haut degré, le talent de la parole. Le bienheureux Jean de Vandières fréquenta cette école et entendit les leçons de l'éloquent diacre ; il apprit la grammaire d'après les principes de Donat, la rhétorique et le comput ecclésiastique. Saint Gauzlin et saint Gérard qui occupèrent le siége épiscopal de Toul pendant une grande partie du xe siècle (de 922 à 994) veillèrent avec sollicitude sur les écoles du diocèse. Saint Gauzlin plaça à la tête de celle de l'abbaye de Saint-Epvre qui était, comme on l'a dit, l'école épiscopale, le célèbre Adson, moine de Luxeuil. Elle devint bientôt si renommée que l'on y vit accourir une foule d'élèves. Adson fut plus tard nommé abbé de Montier-en-Der ; mais il avait su donner l'impulsion aux études et elles ne dépérirent point après son départ. Cette école produisit beaucoup d'élèves remarquables, et l'on peut dire, sans crainte de se tromper, que l'église de Toul était alors une des plus fameuses de la chrétienté, à cause des vertus et des lumières de son clergé[1].

Outre les écoles des cathédrales et des monastères, il y avait encore non-seulement dans le diocèse de Toul, mais aussi dans les diocèses voisins, de petites écoles destinées aux enfants. On les y admettait dès l'âge de sept ans et, afin que les premières instructions qu'on leur donnait servissent à leur inspirer des principes religieux, on leur faisait d'abord apprendre le Psautier[2].

Dans les dernières années du xe siècle, Berthold qui

1. A. Digot, d'après Dom Martène, p. 375.

2. A. Digot, d'après D. Mabillon, ibid.

Digitized by Google

avait rempli, avec succès, les fonctions de Scholastique dans l'école de Toul, fut élevé sur le siége épiscopal de cette ville, et fit tous ses efforts pour maintenir les études à la hauteur qu'elles avaient atteinte sous ses prédécesseurs. Cet évêque, doué d'un talent spécial pour l'éducation de la jeunesse, présidait lui-même aux études et se faisait seconder par des maîtres habiles ; aussi l'école de Toul fut-elle fréquentée, à cette époque, par une foule d'étudiants distingués, et même par des jeunes gens des familles les plus illustres. Nous nommerons parmi eux Brunon de Dachsbourg qui fut plus tard évêque de Toul, ensuite pape sous le nom de Léon IX, deux de ses parents du nom d'Adalberon et dont l'un fut évêque de Metz. Celui-ci, qui était plus âgé que Brunon, et qui avait fait plus de progrès, fut établi son préfet d'études. Nous dirons en quoi consistaient les études dans l'école de Toul, où Brunon apprit la langue grecque et le chant grégorien dans lequel il fit de tels progrès, qu'il en composa plusieurs pièces pour les offices de son église.

L'école de Toul ne perdit rien de sa renommée pendant l'épiscopat de Brunon (1026-1051) ; elle était alors dirigée par Walther ou Vauthier qui devint plus tard doyen de la cathédrale. Walther forma plusieurs excellents élèves et notamment Ludolf, fondateur de l'abbaye de Saint-Léon, Wibert, historien de Léon IX, et Udon qui, après avoir été chancelier et bibliothécaire de l'Eglise romaine, occupa le siége de Toul quand saint Léon se démit de cet évêché. Udon confia l'école de Toul au docte Hézelin. Ce fut alors que Riquin de Commercy y fit ses études ; il y avait été reçu dès l'âge de six ans. Hunald, archidiacre de la cathédrale, remplaça Hézelin, sous l'épiscopat de Pibon. La réputation de Hunald s'étendait,

Digitized by Google

dit-on, dans toute l'Europe et lui attirait les étudiants des écoles voisines ; il éleva entre autres personnages distingués, Henri de Lorraine qui fut plus tard évêque de Toul. Hunald eut pour successeur, comme Scholastique, le bienheureux Eudes ou Odon, natif d'Orléans. Il était à la fois mathématicien et poëte ; il excellait surtout dans la dialectique sur laquelle il écrivit trois ouvrages qui ne se trouvent plus et dont les titres étaient : *Le Sophiste*, *Le livre des Complexions* et *De la Chose et de l'Etre*. Odon enseignait le réalisme d'après la méthode des anciens maîtres ; quoique sincèrement chrétien, il lisait de préférence aux ouvrages des Pères de l'Eglise, les écrits des philosophes anciens et notamment ceux de Platon. Mais il arriva qu'ayant à expliquer à ses élèves un passage de Boëce sur le libre arbitre, il lut quelques pages du traité de saint Augustin touchant cette matière, et fut si frappé de la doctrine du saint docteur qu'il se mit à l'expliquer dans ses leçons. Arrivé au paragraphe où l'évêque d'Hippone compare l'âme pécheresse à un esclave qui est condamné à purifier les cloaques, et qui contribue ainsi à l'ornement de la maison, le Scholastique s'écria, en s'adressant à ses élèves : « Voilà bien notre portrait ; nous employons à orner ce monde le peu de science que nous possédons, nous abusons de cette science, par vanité et pour acquérir une gloire fragile, et nous ne rendons à Dieu aucun service qui puisse, après la mort, nous mériter la gloire céleste ! » Quand ce maître célèbre quitta le pays toulois pour aller enseigner à Tournai, jusqu'à ce qu'il fût fait évêque de Cambrai, il laissa la direction de l'école de Toul à Ticelin, qui parvint à lui conserver la réputation qu'elle avait acquise. Cette école produisit un grand nombre d'élèves remarquables

Digitized by Google

entre lesquels nous citerons Hugues Métellus, plus tard chanoine régulier de l'abbaye de Saint-Léon, de sa ville natale, et littérateur de mérite ; Adalberon et Brunon, archevêques de Trèves, et le moine Arnoul qui passèrent tous trois pour des jurisconsultes distingués.

A cette époque le programme scientifique des études était fort étendu. On enseignait alors la grammaire, la rhétorique, le comput ecclésiastique, l'Ecriture-Sainte, les canons des Conciles, les écrits des Pères, ceux des liturgistes, la chronologie, l'histoire ecclésiastique, les lois civiles, la dialectique, etc. La connaissance de la langue grecque, qui n'avait jamais cessé complètement d'être cultivée, fut remise en honneur. Les communautés de moines grecs, qui s'établirent dans le diocèse de Toul, contribuèrent singulièrement à répandre cette langue parmi les hommes livrés à l'étude. On donnait aussi beaucoup d'attention et de soin à la théologie et, quelquefois, on en faisait précéder l'étude de la lecture du Traité des catégories attribué à saint Augustin et de l'Introduction de Porphyre. Les Morales de saint Grégoire paraissent avoir été beaucoup étudiées, et il semble qu'elles étaient expliquées par un grand nombre de Scholastiques.

La musique et le chant grégorien faisaient partie de l'éducation, non-seulement des clercs et des moines, mais encore des laïques distingués ; on les enseignait d'après les principes des Anciens et notamment des Grecs. La médecine était souvent encore étudiée et pratiquée par les moines et les ecclésiastiques séculiers.

On apprenait aussi, dans les écoles, l'arithmétique et la géométrie. Dans cette seconde branche des mathématiques on traitait parfois des questions assez singulières : Hugues Métellus, dans son épître XXI[e] à l'évêque de

Digitized by Google

Würtzbourg, Embricon, lui rappelle que dans leur jeunesse, ils avaient étudié ensemble, sûrement à Toul, la quadrature du Cercle dans les écrits d'Aristote.

L'astronomie avait aussi sa place dans l'enseignement de nos écoles. Le même Métellus dans son épitre LI^e^, s'exprime ainsi en parlant de ses études : «.... avec l'astronomie je parcourais le ciel de l'esprit et des yeux et j'errais, avec les sept planètes, au milieu du zodiaque;... autrefois je faisais le tour de la terre, et je plaçais le séjour des hommes jusqu'à la zone torride, et plus bas jusqu'à Syène et Méroé. J'entourais le ciel et la terre de cinq zones, et je plaçais au milieu des autres deux zones tempérées et propres à être habitées. »

A cette même époque, les livres devenaient moins rares : les copistes se multipliaient ; des cathédrales, des abbayes et même des particuliers commençaient à posséder des bibliothèques relativement considérables. La cathédrale de Toul avait même l'avance sur plusieurs autres, puisque saint Gérard, mort en 994, avait permis aux chanoines de choisir librement parmi eux le bibliothécaire et que, sur un diplôme de cet évêque, de l'année 982, on voit figurer, au nombre des témoins, le bibliothécaire Grimbaldus.

III.

DU XII^e^ AU XVI^e^ SIÈCLE.

Le XII^e^ siècle qui fut témoin de progrès extraordinaires dans les études et dans les recherches scientifiques, vit aussi l'école de Toul se maintenir à la hauteur de sa réputation méritée. Eudes de Vaudémont qui fut instruit dans cette école, sous l'épiscopat de Henri de Lorraine, et

Digitized by Google

qui devint lui-même évêque de Toul (1192-1197), demanda au pape et obtint que les soixante prébendes de sa cathédrale fussent réduites à cinquante, sous la condition que le revenu des dix prébendes supprimées serait partagé entre les cinquante chanoines et les cent clercs ou vicaires attachés à cette église. Dans le règlement qui intervint à cette occasion, il fut stipulé que les trois maîtres chargés de l'enseignement supérieur, sous la direction de l'écolâtre, qui était un des dignitaires du chapitre, auraient chacun une prébende de chanoine et que les professeurs, qui enseignaient les humanités, en auraient chacun une de vicaire ou de chapelain. Il résulte de ce règlement que l'école épiscopale de Toul comptait un assez grand nombre de maîtres ; que trois de ces maîtres faisaient des cours sur les sciences, telles que la théologie, le droit, la philosophie, etc., et que d'autres maîtres, au nombre de trois, au moins, professaient les humanités ; tous étaient soumis à l'écolâtre, représentant de l'évêque et recteur de cette espèce de petite université. Sous l'épiscopat d'Eudes de Vaudémont, les fonctions d'écolâtre étaient remplies par le savant Ripert, archidiacre et chancelier de l'Eglise de Toul ; aussi le prélat s'estime-t-il heureux de lui remettre entre les mains l'éducation de son neveu Gérard de Lorraine-Vaudémont qui, après avoir été chanoine, trésorier et archidiacre de la cathédrale de son oncle, mérita de s'asseoir sur le siége épiscopal que ce dernier avait occupé.

Dans ce temps, l'étude de la dialectique, poussée jusqu'à ses limites extrêmes, produisait des fruits dangereux ; l'audace et les erreurs de plusieurs de ceux qui l'enseignaient avaient inspiré de sérieuses inquiétudes à quelques hommes distingués. Aussi y eut-il contre elle une

Digitized by Google

réaction puissante. Pierre Lombard, Jean de Salisbury, Hugues et Richard de Saint-Victor l'attaquèrent avec des armes différentes ; Jean de Salisbury au point de vue de la critique ; Pierre Lombard en rappelant la jeunesse aux études positives, et les deux moines du monastère de Saint-Victor en substituant au procédé de la logique celui de l'intuition. Hugues Métellus de Toul, dont nous avons déjà parlé, s'associa avec ardeur à la pensée de ces deux religieux que, peut-être même avant eux, il avait conçue. En parcourant sa XL^e^ épitre on est surpris de la vivacité des attaques qu'il dirige contre les disciples d'Aristote : « Nous nous sommes assis à la table des péri-
» patéticiens et nous nous sommes retirés ; nous man-
» gions et nous avions faim ; nous avions faim parce que
» nous n'étions pas rassasiés de ce que nous enten-
» dions..... Comme Platon qui abandonna la Grèce et
» se rendit en Egypte pour y apprendre à connaître les
» sidérales, quelques-uns des Anciens dialecticiens trai-
» tèrent de leur art d'une manière digne d'éloges et l'il-
» lustrèrent et l'honorèrent par leurs écrits ; mais les dia-
» lecticiens modernes, par leurs systèmes coupables,
» tourmentent l'Eglise de Dieu, l'entraînent comme dans
» un tourbillon et en dispersent les membres, malgré ses
» réclamations. Non contents d'user leurs sandales, ils
» s'usent eux-mêmes en courant après elle. Ils sont em-
» portés par un esprit de vertige et, comme des hommes
» ivres, tournent autour de la vérité ; ce qu'ils ont ensei-
» gné dans le cours d'une année, ils l'effacent l'année
» suivante et le replacent sous l'enclume, semblables à la
» Chimère à trois corps, semblables au dieu marin Protée,
» que ses changements empêchent de saisir. Tels sont les
» dialecticiens supposés et changeants. Ils pouvaient à

Digitized by Google

» peine, je ne dis pas comprendre ni lire, mais compter » les livres qu'ils composent tous les ans sur leur » art. »[1].

Abandonnant pour toujours le système d'Aristote, Métellus avait adopté une philosophie dont la tendance était toute morale et toute pratique. L'autorité des sophistes grecs et des dialecticiens de son temps était à peu près nulle pour lui. C'était dans les écrits des saints Pères qu'il aimait à chercher la vérité, et ses lettres prouvent qu'il en faisait sa lecture habituelle. Il cite ces écrits, à chaque instant, et s'appuie ordinairement sur leur autorité. Les noms des principaux Pères Grecs, ceux de saint Jérôme, de saint Ambroise, de saint Augustin, de saint Grégoire-le-Grand, de Boëce, du vénérable Bède reviennent on ne saurait plus fréquemment sous sa plume.

Au XIII^e^ siècle, l'école épiscopale de Toul eut encore des écolâtres de mérite. Jean de Bourlémont la dirigeait en 1218; Othon de Grandson, qui monta sur le siége épiscopal de Toul dans les premières années du siècle suivant (1506–1307), y avait rempli les fonctions d'écolâtre. Ces maîtres et d'autres, dont les noms ne nous sont point parvenus, formèrent de bons élèves entre lesquels nous distinguerons l'évêque de Toul : Gilles de Sorcy.

Il y avait dans cette école une chaire de droit civil et une de droit canonique. Jean d'Arzilières qui, en prenant possession du siége de saint Mansuy (1309-1320), les trouva établies, donna une somme assez forte pour l'amélioration du sort et l'augmentation de la pension des professeurs qui étaient alors Albert de Gorze, doyen de la

1. Ailleurs Métellus qualifie la nouvelle dialectique de *bellua multorum capitum*. Sacr. Antiq. Monum. II, 385.

Digitized by Google

collégiale de Liverdun, et Jean de Triconville, archidiacre de Toul. L'école elle-même était alors dirigée en première ligne par Jean de Molan, à qui le pape Clément V avait destiné le poste assigné par les chanoines toulois à Jean d'Arzilières, qu'ils parvinrent à y maintenir. Mais si de Molan ne monta pas sur le siége de la cathédrale dont il était écolâtre, avec d'autres bons élèves il forma Thomas de Bourlémont qui, après Amédée de Genève, fut le successeur de Jean d'Arzilières dans l'évêché de Toul (1330-1355).

Les fléaux qui s'abattirent sur presque toute l'Europe dès la seconde moitié du XIV^e^ siècle, dont la Lorraine et les Evêchés furent les victimes, dans une large proportion, et qui, pendant près de deux cents ans, y exercèrent leurs funestes ravages à de trop fréquents retours, ces fléaux durent nécessairement entraver, sinon interrompre les cours d'études dans les écoles de Toul comme en beaucoup d'autres localités.

Rappelons-les sommairement et remettons-les sous les yeux du lecteur, mais avec autant de rapidité qu'ils inspirent de frayeur :

Les années 1348 et 1349, dit Calmet d'après les anciennes chroniques, furent des années de malheur. Une peste terrible, appelée la peste noire, se fit sentir au delà des monts, puis sur les côtes de la Méditerranée ; Naples, Marseille, Montpellier furent des plus maltraitées. Elle envahit ensuite Avignon, où elle fit d'étranges ravages ; elle tua plus de soixante mille personnes à Paris. Plusieurs localités furent entièrement dépeuplées et transformées en d'affreux déserts. Les médecins ne trouvaient aucun remède pour l'arrêter, ils n'en purent même découvrir la nature ni les causes.

Digitized by Google

Le Père Benoit rapporte, d'après Wasebourg, que, sous l'épiscopat de Jean de Heu (1363-1372), plusieurs soldats anglais s'étant joints à une troupe de voleurs, ruinèrent l'évêché de Toul; que leur chef, nommé Vautrin d'Aquilan, s'empara du château de Brixey, y mit une garnison qui, par ses fréquentes excursions dans le voisinage, y sema la misère et le désespoir. On lisait autrefois, dans les archives de Toul, le récit des maux que ces aventuriers, appelés Bretons, avaient causés dans le diocèse. Pour se mettre à l'abri de leur fureur, les habitants des bourgs, villages et hameaux abandonnaient leurs maisons, se retiraient dans les montagnes et dans les forêts, où ils périrent en nombre considérable. Pour comble de maux, une armée de Français, de Barrisiens et de Lorrains fut mise en mouvement pour donner la chasse à ces Bretons et en purger le pays ; mais elle en acheva la ruine, car les soldats de cette armée, aussi peu disciplinés que les Bretons eux-mêmes, se livrèrent, sans retenue, aux excès qu'ils avaient charge de réprimer.

En 1368, les Toulois s'étaient avisés d'exiger des chanoines des concessions auxquelles ceux-ci crurent ne pas devoir souscrire. Leur refus irrita ces bourgeois qui s'emportèrent contre les malheureux chanoines, leur firent éprouver les plus grossiers outrages et les plus rudes traitements, ce qui occasionna, dans la cité, une division qui se prolongea jusqu'en 1371.

Les troubles qui agitèrent le pays pendant l'épiscopat si orageux d'Antoine de Neufchâtel, les mouvements des troupes, les combats, les siéges des châteaux et des forteresses, et tous les ravages qui en résultent, prolongèrent les difficultés de la situation pendant près de trente-cinq ans (de 1461 à 1495).

Digitized by Google

A peine la guerre avait rentré son glaive ensanglanté dans le fourreau, que ses affreux satellites reparurent en Lorraine et dans les Evêchés. Suivant la tradition, en l'année 1505, une effroyable famine à laquelle succéda une peste plus terrible encore, dévora le tiers des populations. Les villages et les hameaux furent abandonnés par leurs habitants, les relations commerciales longtemps interrompues et les campagnes privées de culture. Cette année fatale devint comme un terme de comparaison aux plus terribles catastrophes ; pour donner une idée aussi hideuse que possible d'un événement malheureux, le peuple disait : c'est comme la peste de 1505.

Cette peste revint seule en 1522, fit de plus nombreuses victimes encore qu'auparavant, et détermina l'émigration d'une foule de particuliers.

En 1524, de violents tremblements de terre se firent sentir, particulièrement dans les Vosges. Leurs secousses renversèrent des maisons, sous les ruines desquelles périrent un grand nombre de personnes, et jetèrent la terreur dans tout le voisinage. Ces bouleversements furent suivis d'une stérilité désolante et d'une disette telle que les pauvres étaient réduits à se nourrir de cadavres, ce qui ne fit que multiplier le nombre des victimes, surtout dans les campagnes. La peste suivit et sévit avec tant de violence, qu'en moins de trois mois la ville de Toul perdit le quart de sa population. Le maître échevin crut devoir défendre l'entrée de la cité aux campagnards ; néanmoins on leur distribuait du pain hors barrières.

Ces précautions d'intérêt public n'empêchèrent pas le cruel fléau de se déchaîner avec un redoublement de fureur pendant les années 1528 et 1529. Il fit abandonner la ville à tous ceux qu'il n'eut pas le temps d'atteindre et

Digitized by Google

n'y vit rester que ceux qui ne purent trouver d'asile ailleurs.

Pendant qu'il combattait contre François Ier, Charles-Quint se crut en droit de placer des garnisons dans les domaines du Chapitre de Toul. Une somme de six cents florins, comptée aux commissaires impériaux, ne fit évacuer les terres canoniales que pendant quelques jours. Bientôt, c'est-à-dire, en mars 1543, le comte Guillaume, maréchal de camp de l'armée de l'empereur, y reparut suivi de quinze cents cavaliers et maltraita surtout les prévôtés de Villey-Saint-Etienne et de Vicherey. Ces soldats, en partie catholiques et en partie luthériens, se livrèrent indistinctement à toute espèce de désordres, ne respectant ni les personnes, ni les monastères, ni les églises. En 1562, ce fut le prince de Condé qui, n'ayant pas osé camper sous les murs de Toul, se rabattit sur le château de Vicherey d'où il lâcha la bride à ses troupes qui commirent toutes sortes d'excès dans le pays. Pendant les guerres de la Ligue, vers 1580, les troupes allemandes au service du Béarnais encore hérétique, assiégèrent cette ville de Toul. Forcées, par la bravoure des citoyens, à se retirer, elles se dédommagèrent par le pillage des deux faubourgs de la cité et de plusieurs villages de la Lorraine et du Barrois.

IV.

DU XVIIe AU XVIIIe SIÈCLE.

Laissant inaperçues des misères de moindre importance, qui ne laissaient pas de perpétuer le malaise et l'inquiétude au milieu des populations, nous arriverons tout de suite aux événements lamentables du XVIIe siècle que

Digitized by Google

résuma dans ce mot, si énergiquement significatif, le Père Caussin, confesseur de Louis XIII : *sola Lotharingia Jerosolymam calamitate vincit*, la Lorraine seule l'a emporté en désastres sur l'infortunée Jérusalem[1].

Le duc Charles IV ayant attiré sur soi les vengeances du cabinet français, ses Etats devinrent le théâtre d'une guerre générale. Après le siége de Moyen, en 1644, les troupes de diverses nations se répandirent dans le pays pour y porter la désolation et la ruine, par le meurtre, l'incendie et le plus monstrueux brigandage. Les plus fortes amendes, payées aux bandits qui les imposaient, ne pouvaient assouvir leur rapacité et leur soif de destruction ; ces forcenés réduisaient les peuples des campagnes à quitter leurs habitations, à laisser les terres sans culture et à se retirer dans les forêts et les lieux déserts. La famine, fille de la guerre, rappela la peste pour consommer son œuvre de destruction. Déjà en 1625, ce dernier fléau avait fait sur les terres de l'Evêché, un nombre considérable de victimes. Il y avait renouvelé sa redoutable visite en 1630 et 1631 et, jusqu'en 1637, à peine laissa-t-il aux infortunés Lorrains quelques instants de répit. Enfin les cruautés réunies de ces trois ministres de l'éternelle justice furent telles, qu'à peine il resta dans les villages, la centième partie des habitants et que, trente ans après, les nombreuses localités totalement abandonnées, commençaient à peine à se repeupler. Comment dans un tel bouleversement, le clergé aurait-il pu se recruter, s'instruire et travailler selon les règles de l'Eglise et l'esprit des saints canons ? Pouvait-il être question de faire des études sérieuses et longues sur les

1. Consulter entre autres ouvrages les Mémoires de Dupasquier, les Annales de Bussy, le Journal de Dom Cassien Bigot, etc., etc.

Digitized by Google

sommets des monts, dans l'épaisseur des forêts, quand on y manquait de pain et d'abri, quand le soin principal des malheureux qu'avaient épargnés la famine et la peste, ne pouvait être que de se soustraire à la brutalité de barbares ennemis ? Où trouver des lévites dans un pays abandonné ? où les réunir pour leur donner l'instruction et les former aux vertus du sacerdoce ? D'où tirer des ressources pour les alimenter pendant le temps de leur noviciat ? D'autre part, un pasteur pouvait-il se livrer avec un zèle bien ardent à l'étude et à l'instruction religieuse de brebis, physiquement affamées, quand lui-même devait s'atteler à une charrue pour labourer des champs demeurés incultes pendant vingt-cinq ans et plus, et forcer un sol rebelle à recevoir la semence de graines qu'il ne reconnaissait plus ?

Néanmoins, malgré tant et de si affligeantes calamités, nous voyons les évêques de Toul tenter encore de suprêmes efforts pour conserver, à leurs écoles épiscopales, le rang de supériorité qu'elles avaient atteint dans des temps meilleurs. Henri de Ville qui, avant d'occuper le siége de saint Gérard (1409–1436), avait été écolâtre de Verdun, Henri fort savant, surtout en théologie et en droit canonique, n'oublia pas, dans l'exercice du ministère épiscopal, les fonctions qu'il avait précédemment remplies et les confia, dans son nouveau diocèse, à des hommes qui en comprenaient l'importance.

Guillaume Filastre, évêque de Verdun d'abord et de Toul ensuite (1449–1460), était également un homme remarquable par ses connaissances ; à peine installé sur le siége de Toul, il engagea le chapitre à faire choix d'un théologal qui serait chargé d'instruire les jeunes chanoines, suivant les prescriptions du concile de Bâle ; les

Digitized by Google

chanoines lui représentèrent qu'ils payaient une pension à un religieux de l'ordre de saint Dominique, qui était docteur en théologie et qui faisait un cours aux plus jeunes membres du chapitre ; Guillaume insista, et les chanoines nommèrent théologal Jean d'Allompt ou d'Allamps, docteur en théologie de la Faculté de Paris, et professeur en droit dans l'école de Toul. Il résulte clairement de cette circonstance que l'école épiscopale de cette ville existait encore et qu'on y enseignait le droit à cette époque. Et non-seulement elle existait, mais elle formait des sujets d'élite comme Hugues des Hazards, natif de Blénod-lès-Toul, qu'elle initia aux connaissances littéraires et théologiques qu'il alla compléter à Metz et à Dijon et qu'elle prépara, sans le prévoir, à devenir l'époux de sa mère spirituelle, le président des Etats de Lorraine et l'un des personnages les plus distingués de son époque.

Ce prélat, que son seul mérite avait fait désigner pour succéder à Olry de Blâmont (1506-1517), ce prélat, non moins zélé que ses prédécesseurs pour la culture des sciences et la régularité des mœurs parmi son clergé, publia, en 1515, des statuts synodaux que les écrivains modernes ont cités comme preuves de l'ignorance de la généralité des ecclésiastiques du diocèse de Toul, laquelle, ont-ils dit, était telle que l'évêque fut obligé de rédiger ces statuts en français au lieu du latin que les clercs n'entendaient plus. Nous avons, en plusieurs endroits[1], montré ce que cette assertion a d'injuste et d'outré dans sa formule. Nous répéterons seulement ici que si Hugues des Hazards a été réduit à écrire : « Il est plus cler que

1. Notice sur Blénod-lès-Toul, Hist. du diocèse, etc., t. II, p. 328.

Digitized by Google

» la lumière que le clergé et l'estat de l'Eglise est tombé » et cheu en deshonnestation et deshonneur, en méprise- » ment, en souillement et vile réputation, en dérision, en » opprobre et reprouche[1] », il a donné la raison de cette déplorable dégénérescence : «... nous voyons, a-t-il » ajouté, nous voyons les jeunes gens estre excessive- » ment corrompuz en leur manière de vivre, quest une » tres maulvaise besongne. Et avec ce nous et nos com- » mis examinateurs de ceulx qui viennent aux ordres, y » trouvons fort petite science et moult cler semée, car de » dix à grand peine en trouvent-on ung qui sache ce » qu'il est tenu de sçavoir ne grammaire ne aultres scien- » ces par quoy ils nentendent rien (*etiam* littéralement) » de ce quilz lisent. Quest une grande malédiction mes- » mement au regard des jeunes gens veue la diverse et » grande multitude de livres en tous langages, et toutte » fois on les trouve plus ignorants à présent que on ne » faisoit quant il estoit grande pénurie et défaillance de » livres. Et pour ce par nos statuz nous y remédierons » au mieulx que nous pourrons[2].

» Aulcungs aussy sont trouvez non examinez et non » escriptz au papier de nostre clere de chambre. Lesquelz » néantmoins furtivement se meslent entre les examinez : » et qui en fraude et barat[3] se font ordonner hors et » oultre lintention de lordonnant, et en détriment et dan- » gier de leurs ames. »

Ce texte prouve jusqu'à l'évidence que l'introduction frauduleuse, dans la cléricature, de sujets ignorants ou peu dignes, n'a été, comme elle n'est encore, que le ré-

1. Stat. synod., fol. lxv, verso.
2. Ibid., fol. xl, verso.
3. Astuce.

Digitized by Google

sultat de la cupidité de laïques affamés, pour eux et leurs enfants, des revenus ecclésiastiques. Mais prouve-t-il une admission spontanée et sans contrôle de la part des supérieurs ? Prouve-t-il l'ignorance de la généralité des clercs en exercice ? S'ils n'eussent plus entendu le latin, Hugues des Hazards aurait-il décidé qu'au synode qui se devait tenir deux fois l'année, « incontinent après la messe dicte » et célébrée il fut faict ung sermon *en latin* par ung » régulier ou séculier » sermon qui devait durer l'espace d'une heure et avoir pour but de rappeler aux auditeurs leurs principales obligations en tant que clercs et pasteurs, et les stimuler à les bien remplir ?

Les motifs de la translation du texte latin des statuts synodaux de Toul *en rouman,* suffisamment indiqué par des Hazards, l'est plus explicitement encore par Warric de Dommartin, évêque de Verdun, à la suite des statuts qu'il donna en 1507 au clergé de son diocèse : « Et ainsi par cette petite translation en françois, ung » chacung curé ou recteur qui ne sont pas de plus ydoinct » et suffisans pourront facilement adopter et appliquer » tous les autres articles qui requièrent publication en la » manière dessus dicte selon que la matière subjecte le » requerra : Commandans par après que ung chacun en » droit soy en face son acquit et debvoir. »

Donc, sans prétendre faire le clergé plus savant qu'il ne l'était à la date où nous nous trouvons arrivé, nous sommes autorisé à conclure qu'il n'était pas entaché d'ignorance autant qu'on l'a dit d'après un texte mal compris ou malicieusement interprété.

D'ailleurs, des hommes tels que Jean Raulin, de Toul, principal du collége de Navarre à Paris ; Birstroff, archidiacre de Toul, précepteur du duc René ; Jean Pélegrin,

Digitized by Google

secrétaire de Louis XI ; André de Neufchâteau ; Alberic et Jean Briel, archidiacres de Toul ; Bayard, docteur en droit et aussi Toulois de naissance ; Pierre de Blaru, Pillardius, Jean Bazin, Pierre Jacobi et d'autres encore, presque tous contemporains et compatriotes de Hugues des Hazards, sont encore là pour protester, par les ouvrages de leur composition qu'ils ont laissés, contre une assertion pour le moins aventurée.

La Lorraine et les Trois-Evêchés étaient encore en proie aux malheurs que nous venons de signaler, que l'évêque Chrétien de Gournay, installé sur le siége de Toul, le 14 février 1637, débutait dans la carrière épiscopale par la fondation d'un séminaire où les jeunes gens, qui se destineraient au service des autels, seraient formés aux sciences et aux vertus de leur saint état. Pour mieux réussir dans une entreprise de cette importance, il s'adressa directement à l'homme de Dieu, son ami sincère et dévoué, pour en obtenir des prêtres de sa Congrégation qui l'aidassent à la conduire à bonne fin. Vincent de Paul, heureux de seconder le zèle d'un prélat qu'il affectionnait autant qu'il avait pour lui d'estime, lui envoya, en 1635, deux prêtres qui commencèrent aussitôt leurs leçons. Mais le premier établissement, la dotation et la mise en plein exercice d'une école ecclésiastique demandaient plus de temps que la mort n'en voulut accorder à M. de Gournay ; après trois mois d'une douloureuse hydropisie, ce digne évêque mourut à Nancy le 14 septembre 1637.

De nouveau, et pendant plus de vingt ans encore, le triple fléau de la guerre, de la famine et de la peste se déchaina sur le diocèse de Toul et entrava nécessai-

Digitized by Google

rement, s'il n'interrompit pas d'une manière absolue, le cours des études ecclésiastiques.

La plupart des paroisses étaient sans pasteurs, quand André du Saussay fut intronisé comme évêque de Toul (1657-1675). Il déploya la plus grande activité à recruter des sujets pour le ministère pastoral, mais il dut se contenter de suppléer à la science par la piété et le dévouement, tant étaient pressants les besoins spirituels du sanctuaire et des populations. Son successeur, Jacques de Fieux (1677-1687) reprit en sous-œuvre, et avec une ardeur toute particulière, l'institution de M. de Gournay, non pas pour la ressusciter, car elle n'avait pas entièrement péri, mais pour la raviver, la rajeunir et la développer. Il fit élever et disposer des bâtiments assez spacieux pour contenir jusqu'à cent aspirants au sacerdoce.

Henri de Thiard de Bissy qui vint immédiatement après, supprima le chapitre de Liverdun fondé par Pierre de Brixey, en 1188, pour en réunir les prébendes à la manse du séminaire de Toul et, de la sorte, avoir de quoi encourager le zèle des professeurs et fournir des bourses aux postulants bien disposés, mais dépourvus de fortune. Il fit plus, et pour stimuler le zèle de ses prêtres et leur faciliter l'acquisition de la science ecclésiastique, avec plus d'ampleur et de solidité, il ouvrit, dans sa propre demeure, un cours de droit canonique et un autre d'Ecriture-Sainte. Il en confia la direction à Dom Hyacinthe Alliot qui, de l'abbaye de Moyenmoutier dont il présidait l'Académie, se rendit en celle de Saint-Mansuy avec Dom Sébastien Mourot, qui devint abbé de Saint-Avold, et Dom Calmet, dont la science et les travaux sont plus que suffisamment connus. Ces religieux se partagèrent les matières à traiter, et donnèrent très-régulièrement

Digitized by Google

leurs conférences à l'évêché, en présence des principaux ecclésiastiques de la ville et de ceux du dehors qui aimaient à y assister.

L'enseignement primaire de la jeunesse fut aussi un des objets de la sollicitude de M. de Bissy. Il donna, le 10 mars 1695, un règlement, en quinze articles, pour la bonne tenue des écoles dans son diocèse. Il ne s'y restreint pas à des prescriptions générales, il y descend dans les détails et marque aux instituteurs la conduite qu'ils doivent observer, pour obtenir plus de succès dans l'accomplissement de leur pénible tâche. Il veut que l'école soit tenue « pendant tout le temps que les gens de la campagne peuvent y envoyer leurs enfants, et surtout depuis la Toussaint jusqu'à Pâques » et qu'elle ne discontinue pas sous prétexte que, dans certains temps de l'année, il y a moins d'écoliers. Il avait ouvert à Toul une sorte d'école normale, où il recevait et faisait instruire les jeunes gens qui se destinaient à l'enseignement primaire, et plaçait ainsi les écoles de la campagne sous la direction de maîtres capables.

M. Bégon se montra digne de succéder au prélat qui remplaça Bossuet sur le siége de Meaux. Il fit autant, et plus peut-être que ses plus zélés prédécesseurs, pour le développement des sciences divines et humaines parmi son clergé. Il eut la bonne fortune de trouver, pour son séminaire, un supérieur de premier mérite, M. Abgral, homme très-savant, très-vertueux et d'une habileté singulière dans le discernement des caractères et des esprits. Ce prêtre distingué eut bientôt augmenté la réputation du séminaire, déjà monté sur un pied respectable par M. Pays, son prédécesseur. Il en fit une excellente école des vertus et de la science ecclésiastiques. Outre la théo-

Digitized by Google

logie, enseignée par d'habiles maitres, il faisait cultiver avec soin l'étude des Saintes-Ecritures. Aux plus avancés des séminaristes, on en proposait, pour les expliquer, les passages et les antilogies les plus difficiles. L'excellente bibliothèque, formée par M. Abgral, leur était ouverte et ils y travaillaient avec une vive émulation, parce que le vénérable évêque avait les yeux fixés sur eux, les animait au travail et récompensait leur application et leurs succès.

Pour peupler de bons sujets son grand séminaire, M. Bégon recueillait, de toutes les parties du diocèse, les enfants qui annonçaient d'heureuses dispositions ; il les appelait à la ville épiscopale, les faisait élever, sous ses yeux et à ses frais, par des ecclésiastiques choisis, chargés non-seulement de veiller sur leur conduite et de les former à la piété, mais encore de leur faire faire un cours sérieux et solide d'humanités dans lequel entrait l'étude de la langue grecque.

Ce prélat établit encore des conférences ecclésiastiques dans tous les cantons du diocèse. On y discutait le dogme, la morale, l'Ecriture-Sainte. Les sujets des conférences étaient marqués sur des feuilles imprimées et que l'on distribuait dans tous les doyennés. On devait réunir la conférence une fois chaque mois. Cette institution servait merveilleusement à entretenir le goût et l'amour de l'étude, que le saint évêque regardait comme le plus efficace moyen de conserver l'honneur et les mœurs du clergé. Aussi les concours pour les cures importantes étaient devenus très-brillants et célèbres dans toute la France. Plus de la moitié des concurrents, et parfois le nombre en était considérable, aurait donné d'excellents professeurs.

Digitized by Google

On puisait avec une application étonnante, aux vraies sources de la science, on savait ce que les Pères avaient enseigné comme témoins de la tradition ; on discutait ce qu'ils avaient avancé comme docteurs particuliers ; on connaissait le génie des langues, on dissertait sur les textes les plus difficiles des Livres-Saints, avec la plus grande érudition, en un mot, le clergé toulois était réputé comme l'un des plus éclairés du royaume et par conséquent comme l'un des mieux réglés[1].

On a conservé la suite des programmes des conférences ecclésiastiques du diocèse pendant l'espace de vingt ans (de 1732 à 1752)[2]. Les matières y sont indiquées pour chacun des douze mois de l'année, à commencer par le mois de mai. Le choix de ces matières témoigne assurément de la science profonde, du solide jugement et de l'expérience des ecclésiastiques qui l'ont élaboré.

V.

XVIII^e SIÈCLE.

Homme de prière et d'étude, M. Drouas ne pouvait ne pas entretenir dans toutes ses ardeurs, le double foyer de la science et de la piété, autour duquel se groupait le clergé du diocèse, quand il fut appelé à le diriger comme premier pasteur[3]. Celui de la science en continuant les conférences ecclésiastiques établies et si bien alimentées par son digne prédécesseur ; celui de la piété, par l'éta-

1. L'abbé Villemin, Mss.

2. Collect. des mandements du diocèse.

3. 17 février 1754.

Digitized by Google

blissement de retraites sacerdotales, qui se donnaient chaque année, au séminaire diocésain. Il fit aussi de cet établissement un objet privilégié de sa sollicitude. Pour y attirer de bons sujets, il régla, dès la première année de sa présence à Toul, que toutes les places gratuites seraient données au concours, et ne négligea rien pour n'avoir à placer à la tête de son séminaire que des hommes dignes de remplir une si haute et si délicate mission. Avant même d'arriver dans le diocèse, M. Drouas s'était préoccupé de trouver un supérieur qui remplirait avec intelligence et sagesse, ses louables intentions. Il le rencontra dans la personne de M. Valiton, ancien curé de Fontainebleau et, quand la maladie eut réduit cet ecclésiastique à la retraite, dans celle de M. Holleville qui rendit au noviciat du sacerdoce, à Toul, tout l'éclat dont il avait brillé pendant la longue administration de M. Abgral, et qu'il conserva jusqu'à ce qu'un M. Brocquevielle, dont l'esprit et les manières avaient séduit le prélat, le lui eût fait perdre.

La conduite peu édifiante de ce prêtre frondeur affligea M. Drouas qui l'écarta ; mais en même temps, elle le fit se multiplier pour suppléer, par ses fréquentes visites au séminaire, par ses conseils et ses leçons aux lévites, à ce que leur aurait fait perdre le peu de soins et les absences trop fréquentes de leur supérieur. Le prélat assistait aux examens et aux retraites qui précédaient les ordinations. S'il s'agissait d'attirer ou de fixer au séminaire quelque sujet distingué, il ne s'arrêtait devant aucun sacrifice, ainsi que le prouvent les frais énormes qu'il prit à sa charge pour atteindre, d'une manière plus prompte et plus facile, le but qu'il se proposait. Il établit une chaire spéciale d'éloquence sacrée qu'il confia à un professeur chargé, en outre, de former les diacres à la direction des

Digitized by Google

consciences et aux autres fonctions du ministère sacerdotal. Le 25 décembre 1765, il publia une circulaire, pour avertir tous les vicaires et autres prêtres, séculiers ou réguliers, que l'obligation de n'employer que des coopérateurs fidèles à leur ministère, emportant celle de constater la mesure de lumières et de capacité nécessaire à ceux qui sont revêtus de ses pouvoirs, il a cru devoir les assujettir à venir lui rendre compte de leurs études dans le cours des trois années qui venaient de s'écouler. Il les prévint en outre que, cet espace de trois ans ne lui paraissant pas suffisant pour leur faire étudier et repasser à fond toute la théologie, il en avait distribué les traités en six années et joint pour chacune, la partie la plus nécessaire de l'Ecriture-Sainte, base de la science ecclésiastique et, de fait, il avait accompagné son mandement d'un programme de la division des matières à étudier pendant cette période de six ans.

Et la vigilance du prélat ne s'arrêtait pas à l'instruction cléricale des aspirants au sacerdoce, elle embrassait aussi l'instruction des enfants du peuple qu'il voulait être donnée avec ordre et méthode. Il fit imprimer, en 1770, une troisième édition d'une *méthode* dont il recommanda l'usage aux maîtres et aux maîtresses dans une lettre spéciale. « L'instruction de la jeunesse n'étant pas moins intéressante pour le bien de la société que pour la religion, y est-il dit, les maîtres et les maîtresses d'école qui en sont particulièrement chargés, ne doivent négliger aucun des moyens propres à bien s'acquitter d'un emploi si important. Pour y réussir, il faut de l'exactitude et de la méthode. Ils en trouveront les règles et les principes dans le livre intitulé : *Méthode familière pour les petites écoles* dont nous avons fait faire une troisième édi-

Digitized by Google

tion plus étendue et plus correcte que la seconde. Nous leur enjoignons d'avoir un exemplaire de ce livre, de le lire attentivement et de se conformer aux règles qui y sont contenues, et aux curés et vicaires des paroisses de notre diocèse, d'y veiller exactement. »

Ce fut surtout et comme par un rapprochement providentiel, ce fut dans les dernières années de sa durée séculaire, que l'épiscopat toulois, si dignement représenté par M. Drouas, son antépénultième prélat, donna la plus éclatante preuve de son zèle pour le progrès des sciences humaines, autant que pour celui des connaissances ecclésiastiques. A l'exemple de Celui dont il continuait la mission civilisatrice et divine, après avoir aimé les siens jusque-là, il voulut les aimer jusqu'à la fin et leur laisser, par un testament monumental, une preuve irrécusable et solennelle de son affection paternelle, intelligente et désintéressée; nous voulons parler de l'établissement du collége Saint-Claude, d'où sont sortis avec nombre d'ecclésiastiques, honorés du titre de docteur, sérieusement acquis, bon nombre d'illustrations administratives ou militaires, comme le baron Louis, ministre des finances et ses trois frères, l'amiral de Rigny, ministre de la marine et ses frères, dont l'un préfet de la Corrèze, un autre receveur général, un troisième, colonel de hussards; les trois frères Gouvion, dont l'un major-général de la garde nationale de Paris, le second, officier du génie tué aux portes de Nancy, lors de la révolte de la garnison de cette ville, le 31 août 1790; le troisième pair de France; Gouvion, marquis de Saint-Cyr, maréchal de France et ministre de la guerre; le baron Gengoult, lieutenant général, de Valory, maréchal de camp, le colonel Adam que Nancy a connu et d'autres encore qui par leurs soli-

Digitized by Google

des connaissances ont éclairé le pays, l'ont défendu par leur bravoure, l'ont glorifié par leurs exploits[1].

Le renvoi des Jésuites qui s'étaient maintenus en Lorraine, sous le règne de Stanislas et qui durent la quitter après la mort de ce prince (1768), la clôture forcée des maisons d'éducation qu'ils dirigeaient avec un succès incontesté, l'épanchement au sein des populations du poison de cette orgueilleuse *philosophie qui s'élevait* de toutes parts *contre la science de Dieu*, et la séduction des *nouveautés profanes* que des hommes sans mission et sans caractère, s'efforçaient de répandre dans le champ du père de famille[2], impressionnaient douloureusement le pieux et savant évêque ; son œil pénétrant sondait l'avenir et entrevoyait les maux sans nombre que cette double calamité devait engendrer. Pour les arrêter dans leurs progrès trop rapides, il résolut de fonder à ses frais, dans sa ville épiscopale, et de doter un troisième séminaire, où seraient enseignées toutes les humanités, depuis la sixième jusqu'à la rhétorique inclusivement.

Il avait prétendu d'abord n'ouvrir qu'une sorte de pensionnat où il aurait recueilli une soixantaine d'élèves, que des prêtres choisis eussent formés à la piété, et qui eussent fréquenté les classes du collége de la ville que dirigeaient alors les chanoines réguliers. Dans ce but,

1. Aux personnages ci-dessus nommés, il convient d'ajouter les généraux Dedon, de Pinteville, de Lépineau, de Frimont, feld général en Autriche, de Taffin, gouverneur de Toul, Gauthier de Rigny, de Cholet de Clairet, de Léviston, le comte de Migot, Pagel de Sainte-Croix, le vicomte de Bausset, de Saint-Pierreville, de Klopstein, de Malaumont, de Braux, de Beaufremont, de Saint-Beaussant, tous officiers de mérite et la plupart des fils des meilleures familles non-seulement du Toulois, mais de la province entière.

2. Mandement de Mgr Drouas du 21 septembre 1765.

Digitized by Google

M. Drouas avait acquis un terrain assez spacieux, avoisinant l'abbaye de Saint-Léon, et fait élever un bâtiment proportionné à la modestie de son dessein. Toutefois ce ne fut pas sans avoir à lutter contre une opposition malveillante mais qui, loin de l'abattre, ne fit que stimuler son ardeur et le déterminer à donner, à l'exécution de son projet, un plus grand développement. Il demanda de faire l'acquisition d'écuries en ruines, contiguës à la cour de son nouveau collége et dont la ville était propriétaire. Afin de prévenir un refus qu'il lui importait de ne pas essuyer, il offrit en cadeau, à la caisse municipale, une somme de 20,000 francs, pour aider à la construction de la caserne de cavalerie; puis, aussitôt en possession du vieil immeuble, il le remplaça par de vastes bâtiments et rendit le collége ce qu'il fut, et ce que nous l'avons vu jusqu'après 1820 que la ville de Toul, qui ne s'en servait plus, le vendit à un particulier.

Cette belle institution avait coûté à son généreux fondateur :

Pour achat des terrains et construction des bâtiments.....	100,000 livres.
Pour l'ameublement.....	40,000
Pour le traitement du supérieur, des professeurs, des employés de la maison et la fondation de 29 bourses pour des élèves pauvres, un fonds de.....	200,000
Pour frais d'amortissement payés aux fermiers généraux.....	20,000
Le don gratuit pour faciliter la concession du terrain.....	20,000
D'où un total de.....	580,000 livres.

Digitized by Google

Si l'on y ajoute soixante mille livres employées à la fondation d'écoles de petites filles dans toutes les paroisses du domaine de l'évêché; pareille somme pour l'établissement d'une retraite annuelle de huit jours à l'avantage de son clergé, on aura une somme ronde de cinq cent mille livres employées, par l'avant-dernier évêque de Toul, au développement de l'instruction publique, élémentaire, supérieure et cléricale dans son diocèse, le tout, sans préjudice des aumônes prodigieuses qu'il répandait au sein des familles pauvres dont il fut toujours le consolateur et le soutien.

L'ouverture du collége Saint-Claude eut lieu le 5 novembre 1769 et, dès la première année, nombre d'élèves y furent présentés et admis. Le régime intérieur de la maison, appliqué par M. Georgel[1], premier supérieur, ecclésiastique d'un mérite éminent, et par des professeurs expérimentés, plaça bien vite le nouveau collége au premier rang des maisons d'éducation. Au début de la seconde année, le concours des étudiants fut réellement prodigieux ; il s'en présenta non-seulement de toutes les parties de la Lorraine, mais encore de provinces éloignées et en tel nombre que, malgré les 220 lits dont on pouvait disposer, on fut réduit à en refuser plusieurs. Un tel succès avait inspiré au prélat la pensée d'un nouvel agrandissement de cette maison bénie, la mort ne lui laissa pas le temps de la réaliser.

A la fin de l'année scolaire, il présidait aux exercices publics qui avaient lieu au collége, ainsi qu'à la distribution des prix dont il supportait en partie les frais. Envi-

1. Pierre Michel Georgel, décédé curé de Sarrebourg en septembre 1816, a publié un éloge funèbre de Mgr Drouas.

Digitized by Google

ronné de la foule des citoyens de Toul et des parents des élèves, qui se pressaient dans une enceinte toujours insuffisante pour les contenir, le bon prélat couronnait lui-même, embrassait et bénissait les lauréats. Il en faisait publiquement l'éloge et s'informait si les parents n'assistaient pas à la cérémonie. Que s'ils étaient présents, il les faisait chercher dans la foule, les invitait à s'approcher, leur adressait les paroles les plus flatteuses et leur promettait sa protection.

Nous avons pu nous procurer une copie du règlement du collége Saint-Claude de Toul, et nous regrettons que sa longueur ne nous permette pas de l'insérer dans cette notice : les lecteurs y reconnaîtraient quel esprit de sagesse et de science pratique en avait préparé la rédaction. Il est divisé en trois parties traitant : la première, des supérieurs ; la seconde, des élèves ; la troisième des domestiques. L'ordre pour la tenue des classes et la distribution des matières à étudier y est établi jusque dans les moindres détails ; voici, du reste, en quelques lignes, le résumé de la méthode adoptée et suivie comme la plus capable d'assurer aux études une liaison solide et les plus durables succès : « l'enseignement, dans toutes les classes, doit être parfaitement combiné depuis la première » leçon de septième jusqu'au dernier exercice de rhétorique. Chaque professeur doit donc s'appliquer à rendre les élèves bien instruits et imperturbables dans ce » qu'il faut savoir absolument pour faire des progrès dans » la classe supérieure. Le système de l'éducation classique » doit présenter, dans le travail particulier de tous les » professeurs, un concert harmonieux dont toutes les » parties soient remplies avec le plus parfait accord. »

Telles ont été les écoles de Toul depuis l'établissement

Digitized by Google

du christianisme chez les *Leuci*, jusqu'à l'époque néfaste qui a coûté à la France tant de larmes et de sang. L'histoire nous les montre comme des foyers de lumières et de sciences divines et humaines, dont chacun pouvait s'approcher pour y éclairer son esprit et former son cœur. Par les soins et les leçons des maîtres distingués qui les ont dirigées, se sont formés nombre de sujets d'élite, notamment d'illustres prélats qui ont tenu à honneur de leur conserver la célébrité qu'elles avaient acquise, à qui les princes et les rois confiaient, de préférence, la direction de leurs affaires diplomatiques ; à qui le pays doit une foule d'institutions utiles, les sciences et les lettres de précieux trésors, et la conservation d'une influence morale plus d'une fois gravement compromise. Elles ont eu leurs jours néfastes, des temps de défaillance, d'obscurcissement, de désertion ; mais l'ambition et la cupidité des puissants du siècle, les passions des hommes, de terribles fléaux en ont été les causes déplorables à plus d'un titre, et non pas l'insouciance des premiers pasteurs et l'incurie du clergé.

Il convient de rappeler qu'à côté des écoles épiscopales proprement dites, il y avait encore les écoles monastiques où les sciences et les belles lettres étaient en honneur, et cultivées avec autant d'ardeur que d'intelligence. Quant aux écoles élémentaires, des prêtres dévoués, fidèles imitateurs de leurs évêques, se sont imposé la tâche d'en fonder et de les multiplier. Pour les garçons, outre la maîtrise entretenue sur les fonds de la manse capitulaire, il suffit de rappeler ce qu'ont tenté dans ce but, Pierre Fourier de Mattaincourt, Galland de Charmes et d'autres. Les religieuses de la Congrégation de Notre-Dame, celles de la Providence, celles de la Doctrine chré-

Digitized by Google

tienne témoignent encore aujourd'hui du dévouement, à l'instruction des jeunes filles, des deux prêtres que nous venons de nommer, auxquels il faut réunir le missionnaire Moye, de Cutting premier fondateur des sœurs de la Providence, le chanoine Wathelot, de Bruley, qui établit, à Toul, le premier noviciat des sœurs institutrices qui, jusqu'après le rétablissement du culte se firent honneur de porter le nom de leur vénérable père, et nombre de leurs confrères qui les ont aidés par un concours actif et des sacrifices d'argent.

L'enseignement donc, à tous les degrés, pour toutes les conditions et pour toutes les classes sociales, a été introduit, soutenu, favorisé, développé dans le diocèse de Toul, pendant plus de quinze siècles, par les soins du clergé, autant que les circonstances, les événements et les ressources l'ont permis ; et nous pouvons, ce nous semble, conclure que, malgré les efforts louables et multipliés des progressistes actuels, pour la diffusion des connaissances utiles au sein des populations, ils ne font que suivre, sans les surpasser en dévouement et en sacrifices, la voie qu'ont ouverte et suivie, avec une constante persévérance, leurs savants et vénérables devanciers, prêtres et ministres de Celui qui est la Lumière du monde, et dans le Cœur adorable de qui la Science et la Sagesse ont leur inextinguible foyer.

Digitized by Google

LE PRIEURÉ

DE

SAINT-CHRISTOPHE

A VIC

PAR M. L'ABBÉ G. PIERSON.

Le prieuré de Saint-Christophe de Vic, aujourd'hui encore l'objet de nombreux pèlerinages, remonte à une assez haute antiquité, moins haute cependant que ne l'ont prétendu certains auteurs[1].

1. Les auteurs lorrains sont tombés à ce sujet dans plusieurs contradictions. D. Calmet (Notice sur la Lorraine), et les Bénédictins (Histoire de Metz, tome II, page 232), parlent d'une donation faite en 1100, du prieuré de Saint-Christophe, par un seigneur de Deneuvre. C'est là le résultat d'une confusion entre le prieuré de Saint-Christophe de Vic et celui de Deneuvre. Le même D. Calmet (Histoire de Lorraine, édition 1728, tome II. page 79) dit qu'Antoine, abbé de Senones, bâtit le prieuré en 1328. C'est là une nouvelle erreur, car Antoine vivait au XII^e^ siècle, et non au XIV^e^.

Digitized by Google

L'opinion la plus probable porte à croire que le prieuré de Saint-Christophe fut fondé en 1120 par Antoine, abbé de Senones, avec le concours pécuniaire d'un certain nombre de personnages importants[1]. Et Calixte II en parle dans la bulle qu'il accorda à l'abbaye de Senones en 1123[2].

Le 21 juin 1124, Etienne de Bar, évêque de Metz, fit solennellement la dédicace du nouveau prieuré, et, le même jour, Antoine en fit présent à son église de Senones[3].

—

Nous devons ici faire observer que l'incertitude ne porte pas seulement sur l'origine du prieuré, mais aussi sur son emplacement primitif.

Dom Calmet[4] et les Bénédictins[5] disent positivement que le prieuré était situé sur le penchant d'une colline, au midi, hors de la ville de Vic[6].

1. Cette opinion est celle qui ressort le plus vraisemblablement des documents que nous avons consultés, surtout aux archives du département. De plus, il est dit dans l'ouvrage intitulé : « Gallia christiana », tome XIII, col, 1386, en parlant d'Antoine, abbé de Senones : « Cellas quinque seu prioratus acquisivit, scilicet : ..... cellam Sancti Christophori..... quorumdam virorum nobilium ope conditam ». Et D. Calmet lui-même, dans son Histoire de Lorraine, éd. 1728, dit, en parlant du même Antoine : « Cellam quoque Sancti Christophori in clivo collis ante portam vici sitam per quosdam nobiles viros, qui possessiones huic loco pro animabus suis contulerunt, tempore suo construxit, et redditibus plurimis ditavit. »

2. Histoire de Metz par les Bénédictins, 1775, tome II, page 232.

3. Hist. de Metz, tome II, page 232.

4. Notice sur la Lorraine.

5. Hist. de Metz, 1775, tome II, page 232.

6. On lit, en effet, dans les Annales de l'ordre de Saint-Benoît, par D. Mabillon, 1713 : « Cella Sancti Christophori, in clivo collis

Digitized by Google

Or, au midi, rien ne révèle l'existence de cet ancien prieuré, et, quoiqu'il reste certain qu'il était situé hors de la ville, on peut, soit par la suite des faits que nous signalerons, soit par la topographie des lieux, soit par la tradition, se convaincre de ce que le prieuré de Saint-Christophe, situé hors de la ville, était placé au nord et non au midi. Car, au midi, on ne trouve pas de traces de ruines, tandis qu'au nord, au pied d'un monticule : « le Calvaire », et près de la porte de la ville se trouvent des ruines que la tradition dit être celles de l'ancien prieuré de Saint-Christophe, telle est sa situation la plus vraisemblable.

Elle est, du reste, confirmée par un manuscrit déposé aux archives du département, et dans lequel il est dit que la porte située au nord de la ville de Vic (dite aujourd'hui Porte-de-Metz) portait autrefois le nom de Porte-Saint-Christophe. Et c'est précisément près de cette porte que la tradition place l'ancien prieuré.

—

Ce prieuré ne fut originairement qu'une simple obédience, confiée aux Bénédictins de la congrégation de Saint-Vanne. Les prieurs, nommés par l'abbé de Senones, pouvaient être rappelés. Dans la suite, ils obtinrent des institutions pour le posséder en titre, et enfin il fut donné en commende[1].

—

Sur ce premier prieuré, il nous reste peu de renseignements ; nous les énumérons succinctement :

prope collam vici sità », de même que l'on a vu précédemment dans la « Gallia christiana » : « Cellam Sancti Christophori in clivo collis ante portam vici sitam ».

1. Histoire de Metz par les Bénédictins, tome II, page 233.

Digitized by Google

En 1244, Jean, comte de Salm, donna à l'abbaye de Senones les dimes de Laneuveville, afin d'aider au prieuré de Saint-Christophe.

En 1297, le prieuré échangea un cens sur une maison, rue de Hagant, que l'hôpital de Vic transporta aux béguines[1].

En 1340, nous retrouvons le nom d'un frère Guy prieur.

Tels sont les documents que nous avons pu recueillir aux archives du département sur cette première fondation.

—

L'an 1380, une guerre éclata entre Thierry de Boppart, évêque de Metz, et les ducs de Lorraine et de Bar.

Vic étant le siége de la puissance temporelle de l'évêque de Metz, ces deux princes résolurent d'en faire le siége. L'évêque, préparant ses moyens de défense et voulant ôter aux ennemis le plus possible d'avantages, ordonna incontinent la destruction du prieuré, dont la situation près d'une colline pouvait aider l'ennemi à battre la ville[2].

Restait maintenant à pourvoir les religieux d'un nouveau local.

Il existait autrefois à Vic un couvent de béguines de l'ordre de Saint-François. On ignore les détails de sa fondation. La première mention qu'on en trouve est en 1260, où l'on acquit pour elles, à Vic, une maison dite l' « Hôtel d'Anne-Poince ».[3]. Elles possédaient l'église

1. Donc l'hôpital de Vic existait déjà, quoiqu'on ait assigné à cette fondation une date bien plus moderne.

2. Histoire de Metz par les Bénédictins, tome II, page 232. Dom Calmet. Notice sur la Lorraine, 1757, article Vic.

3. Titre déposé aux Archives du département.

Digitized by Google

de la Vierge, fondée par Laurent, évêque de Metz en 1279[1], et contiguë à leur monastère. Ces religieuses étant tombées dans le relâchement, Jean de Vienne, évêque de Metz, et Thierry Bayer de Boppart, son successeur, leur imposèrent de nouveaux règlements qui ne produisirent pas l'effet favorable qu'ils en attendaient ; aussi, à l'époque où nous en sommes arrivés, les religieuses étaient-elles entièrement dispersées, leur église, aussi bien que leur maison, abandonnées. Et tel fut le monastère dont l'évêque dota les religieux de Saint-Christophe, avec tous ses biens, rentes et revenus[2].

C'est pourquoi on retrouve, à la date du 5 février 1680, un titre faisant mention de l'union perpétuelle de la chapelle de la Vierge, sise en la ville de Vic, au prieuré de Saint-Christophe[3].

Les archives de la ville de Vic possèdent encore une charte datée du 18 avril 1381, par laquelle Thierry Bayer de Boppart cède ledit couvent à Pierre de Warise, abbé de Senones, pour l'endemniser de la démolition du prieuré de Saint-Christophe. Cette pièce porte de très-beaux sceaux de l'abbé et de l'abbaye de Senones[4].

La même année, Clément VII, alors à Avignon, confirma cette translation[5] sur la demande du prieur Baul-

1. La façade de cette église est encore aujourd'hui parfaitement conservée.

2. D. Calmet, Notice sur la Lorraine, 1757. — M. Henri Lepage, *Communes de la Meurthe*, article Vic.

3. M. Henri Lepage, *Communes de la Meurthe*, article Vic. Prieuré de Saint-Christophe.

4. M. Henri Lepage, *Annuaire de la Meurthe*, 1862.

5. D. Calmet, Histoire de Lorraine, tome II, page 610. — Histoire de Metz par les Bénédictins, tome II, page 233.

Digitized by Google

douin. Dans cette bulle de confirmation, le pape ordonne au prieur de résider avec autant de religieux qu'il pourra en entretenir, et lance excommunication contre quiconque attentera au prieuré[1].

La même translation fut confirmée l'an 1385 par le Bienheureux Pierre de Luxembourg, évêque de Metz[2].

—

Le prieur et les religieux de Saint-Christophe occupèrent ces bâtiments pendant environ vingt-cinq ou trente ans, après quoi un ensemble de circonstances, dont nous ignorons le détail, les obligea à l'abandonner, ce fut alors que Raoul de Coucy, évêque de Metz, s'adressa au Saint-Siége et en obtint la possession en 1414[3].

Vers l'an 1418, Conrad Bayer de Boppart résolut de placer dans ce local des religieux observantins de l'ordre de Saint-François. Le pape Martin V, à qui il en demanda l'autorisation, chargea le doyen de l'église de Trèves de faire une enquête, lui mandant si les choses étaient exactement exposées, de mettre les Franciscains en possession de l'église et des lieux réguliers du prieuré[4]. Le rapport s'étant trouvé favorable, les Cordeliers furent installés ; l'évêque leur donna la chapelle de la Vierge,

1. Titre déposé aux archives du département.

2. Histoire de Metz par les Bénédictins, t. II, p. 233.

3. Histoire de Metz par les Bénédictins, t. II, p. 233. D'après un registre déposé aux archives du département, et rédigé par D. Munier, plus tard prieur de Saint-Christophe, le pape aurait seulement accordé ce prieuré en 1420, et à Thierry Bayer de Boppart, successeur de Raoul de Coucy.

4. D. Calmet, Histoire de Lorraine, t. II, p. 606.

Digitized by Google

qui avait été unie au prieuré[1], et il commença à leur envoyer de son château les choses nécessaires à la vie[2].

—

Que penser maintenant de la légitimité de cette possession, car les religieux de Saint-Christophe n'avaient en rien renoncé à leurs droits sur leurs bâtiments.

Aussi, le 24 janvier 1420, l'abbé et les religieux de Senones firent-ils signifier à Conrad Bayer de Boppart leur opposition à l'établissement des religieux de Saint-François dans l'ancien couvent des béguines[3].

L'évêque, de son côté, comprenant ce que sa possession avait de défectueux, et hésitant d'autre part à dissiper le nouveau couvent qu'il venait de former avec tant de soin, consentit à faire un compromis, en vertu duquel des arbitres furent nommés, et une amende de mille florins d'or fut réglée contre celle des parties qui refuserait de s'en rapporter à leur jugement. Ces arbitres furent : Thierry Bayer de Boppart, frère de l'évêque ; Jean de Lenoncourt, chevalier ; Thirion d'Ogéviller, abbé de Moyenmoutier, et Thierry, grand prévôt de Saint-Dié[4].

Au mois de février 1420, les arbitres prononcèrent leur jugement, décidant qu'à l'avenir l'abbé jouirait, comme auparavant, du droit de nommer un religieux au prieuré de Vic, que le prieur nommé rentrerait dans tous les biens, droits et priviléges du prieuré, que l'évêque lui bâtirait dans Vic une église et une demeure convenables,

1. M. Henri Lepage, *Communes de la Meurthe*, article Vic, prieuré de Saint-Christophe.

2. D. Calmet, Notice sur la Lorraine, 1757, article Vic.

3. Histoire de Metz par les Bénédictins, t. II, p. 233.

4. D. Calmet, Hist. de Lorraine, 1728, t. II, p. 610.

Digitized by Google

et que les Franciscains resteraient dans la maison qu'ils occupaient alors[1].

Malheureusement, trois mois après, l'évêque mourut, sans avoir rien pu exécuter de ce jugement, et Dom Nicolas Burtin, prieur, fut obligé de se réfugier, avec ses religieux, dans les bâtiments du dehors de l'ancien couvent des béguines, au delà du cloître, et de convertir même en église le réfectoire des béguines[2]. Entre la maison qui servait de résidence au prieur et l'église, se trouvait un petit jardin que les religieux louèrent, et dont le produit fut destiné à entretenir le service de l'église[3].

—

L'existence de ce nouveau prieuré dut être très-précaire ; cependant il est notoire qu'il s'y faisait des miracles. Car, l'an 1471, l'église tombant en ruines, François Georges, évêque de Metz, donna aux religieux des lettres leur permettant de prêcher et de demander aux fidèles des aumônes pour la réparation de leur église ; ces lettres font mention de reliques et de miracles, et donnent 40 jours d'indulgence à ceux qui, faisant bien à ladite église, se mettront de la confrérie de Saint-Christophe. Et, en 1486, Henry de Lorraine leur accorda aussi des lettres au même sujet[4].

—

1. Histoire de Metz par les Bénédictins, t. II, p. 233.

2. Notes de D. Munier, déposées aux archives du département. Ce fut là le dernier local du prieuré, c'est là qu'est encore aujourd'hui le pèlerinage de Saint-Christophe.

3. Sous le chœur de l'église se trouvait un caveau, et au-dessus un grenier. Le caveau a été retrouvé, il y a environ 40 ans, renfermant de nombreux ossements.

4. Notes de D. Munier.

Digitized by Google

Au siècle suivant, l'abbaye de Senones se trouva gouvernée par Dom Claude Raville. Ce dernier avait eu pour précepteur Jean de Neuville, devenu curé de Marcey-sur-Meuse. Par reconnaissance et aussi par respect et sur la recommandation de M. de Vaudémont, ainsi que du cardinal de Lorraine, légat *a latere*, l'abbé accorda en commende à son ancien maitre le prieuré de Saint-Christophe, qui, jusqu'alors, n'avait été qu'une simple obédience. Mais il eut soin de réserver que cette concession était faite « *pro hâc vice tantùm* », sans préjudice de l'avenir[1].

A cette époque les Pères Cordeliers, établis dans les bâtiments voisins, comme nous l'avons vu, avaient convoité, mais en vain, d'accroître et leurs biens et leur influence par l'acquisition du prieuré ; l'abbaye de Senones avait voulu toujours en garder la possession. L'occasion leur paraissait donc maintenant favorable pour réaliser leur dessein ; aussi s'adressèrent-ils à Jean de Neuville. Celui-ci, contrairement aux réserves faites par son bienfaiteur, résigna le prieuré aux Cordeliers, moyennant une pension annuelle de deux cents francs. Aussi Dom Claude Raville, ne pouvant supporter une telle injustice, mit-il opposition et retira-t-il le prieuré des mains des Cordeliers l'an 1567[2].

—

Cependant, ainsi que nous l'avons vu, les religieux de Saint-Christophe n'étaient pas légalement propriétaires du local qu'ils occupaient. Car, après la mort de Thierry Boppart, se trouvant frustrés du bénéfice qui leur avait

1. Notes de D. Munier.

2. Histoire de Metz par les Bénédictins, t. II, p. 233.

Digitized by Google

été accordé par les arbitres, ils s'étaient réfugiés provisoirement et comme ils avaient pu, dans les bâtiments attenant au couvent des Cordeliers. Nous ne trouvons toutefois rien qui ait légitimé cette prise de possession, que cependant les Pères Cordeliers devaient en toute loyauté respecter.

Il est probable que les Bénédictins, voulant assurer leurs droits, cherchèrent à obtenir des Cordeliers une reconnaissance exacte de ce qu'ils possédaient déjà par l'usage. Nous retrouvons en effet, à la date de 1596, une transaction passée entre les Cordeliers et Dom Poirot, prieur, assisté de Dom Jean Lignarius, abbé, transaction qui renferme le partage des bâtiments et de l'église, tels qu'ils sont restés. Cet acte fut confirmé, l'an 1598, par le cardinal de Lorraine, évêque de Metz, et par l'abbé de Bouzonville, en qualité de visiteur[1].

—

L'an 1599, le cardinal de Lorraine, évêque de Metz, assembla les états à Vic, nous ignorons pour quelle rai-

1. Notes de D. Munier. Les bâtiments restant au prieur étaient le logis, l'étable, le jardin contigu, la maison et la grange. — Nous retrouvons, dans les mêmes notes et à la même date (1596), une particularité assez curieuse pour qu'elle ne soit pas passée sous silence. Nous la transcrivons littéralement. « Jusqu'alors le prieur de Saint-Christophe avait droit à donner la première danse à qui il voudrait le jour de la fête de saint Christophe. Les compagnies d'arquebusiers de la ville devaient le conduire à ladite danse, et le reconduire au prieuré, moyennant quoi il devait donner du vin auxdits arquebusiers et la collation aux huit principaux. Mais, cela ayant plus d'honneur que de profit, Nicolas Poirot, prieur de Saint-Christophe, obtint, cette année, de M. le cardinal de Lorraine, évêque de Metz, l'abolition de ce droit de danse et une décharge contre les prétentions desdites compagnies d'arquebusiers de la ville, de sorte que, depuis ce temps, cette coutume est entièrement abolie. »

Digitized by Google

son. Mais cette circonstance nous fait connaître un privilége dont jouissaient les prieurs de Saint-Christophe.

Quand ces états étaient ainsi convoqués à Vic par l'ordre de l'évêque de Metz, les prieurs de Saint-Christophe avaient droit et étaient obligés d'y assister. C'est ce que nous voyons par un mandement exprès adressé par le cardinal de Lorraine au prieur, afin qu'il se trouvât auxdits états convoqués en 1599[1].

L'année suivante, 1600, l'église du nouveau prieuré n'étant point encore consacrée, Mgr Antoine Fourier, suffragant du cardinal de Lorraine, vint procéder à cette cérémonie, le 21 mai, et la dédicace en fut transférée au deuxième dimanche après Pâques, avec indulgences à tous ceux qui, ce jour-là, visiteraient l'église.

—

Nous arrivons maintenant à l'histoire de celui auquel nous devons presque tous nos documents sur le prieuré, Dom Munier, qui fut nommé prieur en 1674, après la mort de Dom Paul Villaume, décédé à Hautvilliers, en 1673.

Dom Calmet signale, dans « la Bibliothèque lorraine », un ouvrage de Dom Munier, qui sans doute doit renfermer de précieux documents, mais dont nous n'avons pu, après beaucoup de recherches, retrouver aucun exemplaire. Cet ouvrage est l' « Histoire de la réforme de l'ordre de Saint-Benoit en Lorraine et dans les trois évêchés ». Il a été publié en deux éditions : la première en quatorze in-quartos, et la seconde en six in-folios. Il contient probablement de curieux renseignements sur les couvents de Bénédictins. Dom Calmet, lui-

1. Notes de Dom Munier.

Digitized by Google

même, en termine le compte-rendu, en disant que les quatorze volumes in-quartos se trouvent à la bibliothèque de Moyenmoutier, et les six volumes in-folios à la bibliothèque de l'abbaye de Senones. Et il ajoute : « J'en ai tiré beaucoup de particularités pour composer mon histoire des hommes illustres de Lorraine[1] ».

Quoi qu'il en soit, cette érudition attribuée par Dom Calmet à Dom Munier se trouve bien confirmée par les manuscrits qui nous restent de ce Bénédictin. Les notes qu'il nous a laissées sur le prieuré de Saint-Christophe montrent assez qu'il était l'homme des études et des recherches. Nous avons même retrouvé, dans les manuscrits de la bibliothèque du grand séminaire de Nancy, une lettre autographe écrite par le prieur à l'abbé de Senones, le 27 août 1714, et aux termes de laquelle Dom Munier paraît avoir eu une correspondance suivie avec Dom Calmet pour l'aider dans ses grands travaux sur l'Ecriture sainte. Il indique dans cette lettre plusieurs ouvrages où l'auteur pourra puiser des renseignements ; et il semble surtout posséder une connaissance assez étendue des traditions rabbiniques qu'il indique à Dom Calmet comme devant lui servir dans ses travaux[2].

Entre autres documents qui nous ont été laissés par D. Munier sur le prieuré de Saint-Christophe, se trouve un registre contenant les « Biens, droits, rentes et cens

1. Voir Dom Calmet : Bibliothèque lorraine, article Munier (D. Pierre).

2. A la fin de cette lettre, D. Munier présente à D. Calmet les salutations de D. Placide. — Tels étaient probablement les deux seuls religieux qui occupaient à cette époque le prieuré. — D'après D. Calmet, D. Placide était également auteur de quarante-six traités en prose et en vers, formant deux volumes in-folios. (V. D. Calmet, Bibliothèque lorraine, article Placide D.)

Digitized by Google

du prieuré de Saint-Christophe ». D'après ce registre, déposé aux archives du département, nous voyons que le prieuré avait droit à des cens ou rentes dans les endroits suivants : Bathelémont, Bezange-la-Grande, Bures, Burthecourt, Chambrey, Coincourt, Damelevières, Fonteny, Faxe, Fresnes, Juvrecourt, Grémecey, Hampont, Herbéviller, Lubécourt, Mazerulles, Marsal, Moncourt, Morville, Moyenvic, Laneuveville-en-Saulnois, Réchicourt, Arracourt, Riouville, Salonne, Sornéville, Athienville, Vaxy, Vic, Xures.

Comme acte administratif de D. Munier, nous n'avons retrouvé qu'un seul fait. C'est une réclamation adressée à la princesse de Lillebonne, baronne de Viviers, à laquelle il fait observer que le prieuré a été fondé en partie par les bienfaits des comtes de Salm, barons de Viviers, qui, à cette intention, ont donné les grosses dimes de Laneuveville-en-Saulnois à l'abbaye de Saint-Pierre de Senones, de laquelle dépend ledit prieuré. De plus, un abbé a joint lesdites dimes à celles de Fonteny, d'où dépend Laneuveville comme annexe, afin de pouvoir fonder le prieuré de Saint-Christophe. Mais les guerres survenues ayant forcé le prieuré à une longue vacance, les barons de Viviers se sont emparés de ces dimes, se contentant de donner au prieur huit quartes de froment et quatre d'avoine, et autant au curé de Fonteny. Le prieur termine sa réclamation en montrant que cette possession des seigneurs de Viviers n'est qu'une usurpation faite sans aucun titre autre que la prescription. « Mais, ajoute-t-il, les biens de l'Eglise ne peuvent se prescrire ». Nous ignorons ce qui résulta de cette réclame.

Le 16 juin 1714, D. Munier résigna sa charge en cour

Digitized by Google

de Rome et donna sa démission en faveur de D. Hyacinthe Gillot.

—

Malgré la présentation de D. Munier, D. Gillot ne fut pas reçu à lui succéder. Cette charge fut conférée à D. François Regnault, qui, pour le moment, fut le dernier Bénédictin occupant le prieuré de Saint-Christophe.

L'an 1733, le prieuré cessa d'être possédé par les Bénédictins, nous ignorons pour quelle cause[1]. Le roi y nomma Paul-Albert de Commelle, abbé de Noyon.

Ce changement dut être l'objet de nombreuses difficultés, soit du côté des possessions du prieuré, soit de la part des Bénédictins qui semblent l'avoir abandonné malgré eux.

Nous avons en effet retrouvé, sur Paul-Albert de Commelle, les pièces de nombreux procès relatifs aux possessions et à la perception des cens du prieuré. Et l'an 1736, un nouvean prieur, M. Gomien, signifiait à D. Calmet une procuration qu'il avait reçue de Mgr l'évêque de Metz pour administrer le prieuré, ce qui laisse à penser que les Bénédictins ne l'avaient pas cédé bénévolement.

Il resta en possession des séculiers jusqu'en l'année 1782, époque où les Bénédictins en reprirent possession. D. Nicolas Gridel en fut, le 10 juillet, nommé prieur par l'abbé de Senones.

Il est à croire que les prieurs séculiers avaient laissé subir au prieuré de nombreuses détériorations ; car nous avons retrouvé aux Archives du département une signi-

1. Robert de Hesseln. Dictionnaire universel de la France, 1771, article Vic.

Digitized by Google

tication de Charles Couchot, huissier à Paris, par lequel ledit ordonne au sieur Ferrand, capitaine d'infanterie à Paris, d'avoir à faire les réparations voulues au prieuré, en qualité d'héritier du sieur Paul-Albert de Commelle.

Le dernier fait qui nous reste à signaler est un procès entre Nicolas Gridel, prieur, et la communauté de Fonteny, au sujet des réparations de l'église dudit lieu et notamment de la reconstruction de la nef. Par décision de Mgr de Simon, évêque de Metz, le prieur fut condamné à faire ces réparations (1787).

Peu d'années après, le prieuré de Saint-Christophe subissait le triste sort de tant d'institutions religieuses et de monuments artistiques ; il était livré au marteau destructeur de la Révolution.

Cependant la tradition orale nous a conservé à ce sujet la mémoire d'un fait qui ne manque pas d'intérêt.

Lors de la suppression des divers couvents de la ville de Vic, les révolutionnaires firent un amas de toutes les statues en bois qu'ils y trouvèrent, et les firent amener sur la place publique pour en faire un feu de joie. Du nombre de ces statues était la gigantesque statue de saint Christophe, haute de 2 mètres 80. Les notables de la ville obtinrent alors que cette statue fût épargnée, et elle fut ramenée au lieu où les pèlerins viennent encore aujourd'hui la vénérer.

Digitized by Google

LE GRAND SAINT-CHRISTOPHE

à VIC (Meurthe).

D'après une photog.ie appt à M. L. Christophe et un dessin de M. L.B. de 1845 conservé à la Bibliothèque de Nancy.

Lith. L. Christophe, Nancy. *1861.*

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

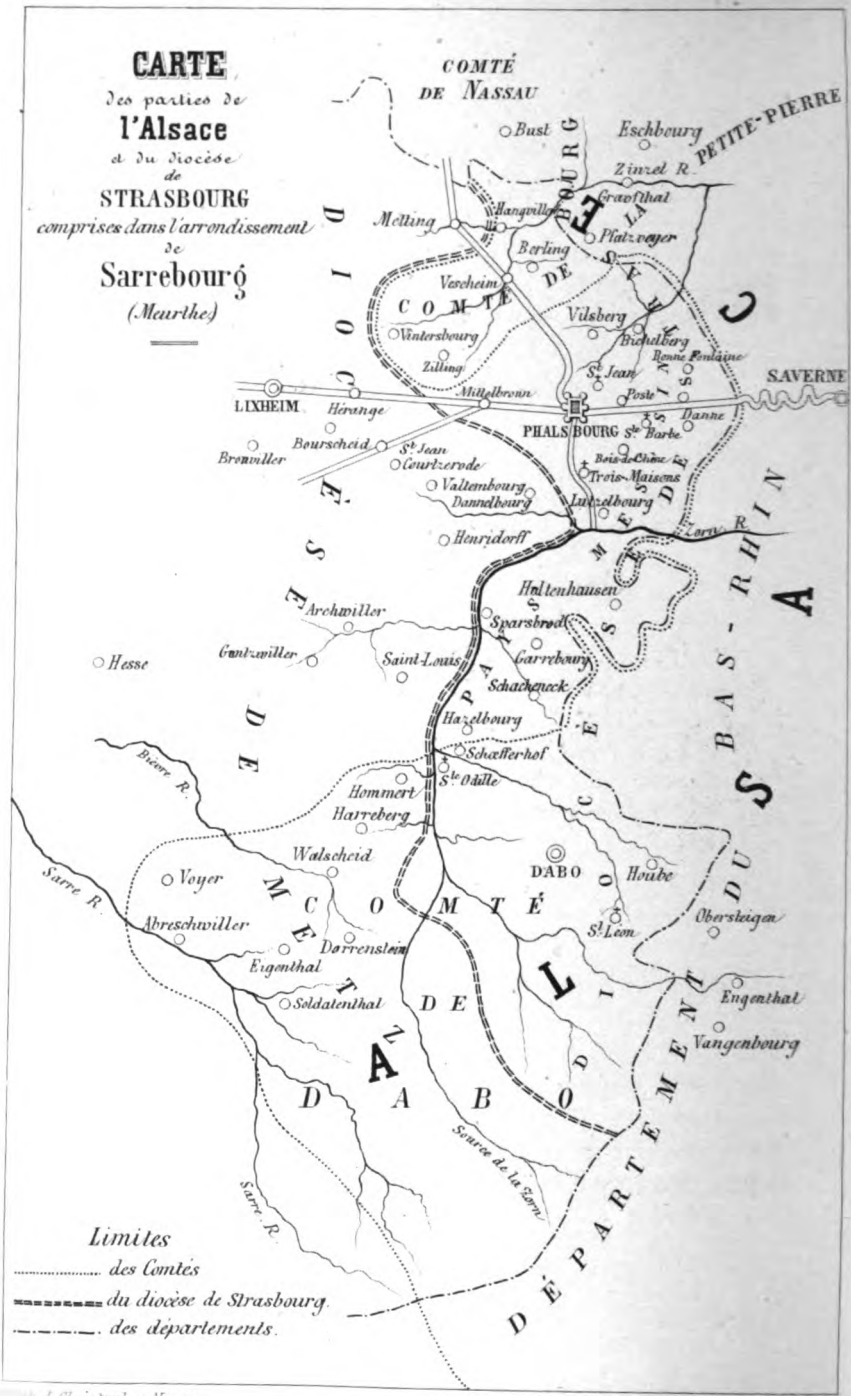

Imp. L. Christophe, Nancy.
A. Benoit del. 1869.

Digitized by Google

ESSAI SUR LES LIMITES

DU

DIOCÈSE DE STRASBOURG

DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MEURTHE

PAR M. ARTHUR BENOIT.

Depuis l'époque de l'introduction du christianisme dans les provinces de Trèves et de Mayence, jusqu'au jour du démembrement des évêchés de la Lorraine et de l'Alsace, que d'événements ! Des commotions sans nombre agitèrent le Nord-est de la Gaule, firent paraître et disparaître des établissements religieux *nullius diocœsis* et amoindrirent principalement le pouvoir spirituel des évêques de Metz, dont faisait partie presque toute la basse Alsace. Car la ville de Strasbourg, devenue à son tour le siége d'un évêché important, obtint un vaste territoire situé sur les deux rives du Rhin et les montagnes des Vosges, furent les bornes naturelles du pouvoir épiscopal des successeurs de saint Clément. Le cardinal Louis de Rohan, landgrave d'Alsace, termina la brillante série des

Digitized by Google

évêques de Strasbourg, princes spirituels et temporels, comme presque tous les évêques du saint Empire. Leurs derniers suffragants furent Toussaint Duvernin, évêque d'Arath, abbé commendataire de Claire-Fontaine, prieur de Chatenois-en-Vôge, mort en 1787, et Jean-Jacques Lantz, évêque de Dora, doyen de l'église collégiale Saint-Pierre le jeune, député en 1788 à l'Assemblée provinciale d'Alsace.

Durant cette longue période, chaque paroisse alsacienne eut ses époques de grandeur et de décadence, causées par les guerres et la réforme. Si leurs annales sont parfois muettes, si les documents manquent, la dévastation des lieux, les changements de noms et d'autres indices, ne permettent pas de douter des perturbations sans nombre que le diocèse de Strasbourg eut à subir avant que sa nouvelle organisation fût décrétée par le saint pape Pie VII. Le concordat lui donna d'immenses portions des diocèses de Spire, de Bâle et de Besançon ; en revanche, il lui enleva ses belles possessions de la rive droite du Rhin, qui furent, plus tard, réunies au nouvel archevêché de Fribourg et quelques paroisses, situées dans les Vosges et comprises actuellement dans l'arrondissement communal de Sarrebourg (département de la Meurthe).

Il existait, avant 1790, dans ce dernier arrondissement, des paroisses relevant pour le spirituel de trois évêchés.

Les villages situés dans le bassin de la Sarre étaient tous du diocèse de Metz.

Ceux des bords de la Vezouze, petit affluent de la Meurthe, dépendaient de celui de Toul.

Enfin les communes détachées de l'Alsace lors de la formation des départements relevaient de Strasbourg.

Digitized by Google

Ces villages sont situés dans la partie des Vosges arrosée par la Zorn et la Zinzel[1], rivières du bassin alsatique du Rhin. La première descend du Spitzberg, territoire de Walscheid, et pénètre dans le département du Bas-Rhin par la vallée de Lutzelbourg. A Steinbourg, la Zorn reçoit la Zinzel, venant de Vintersbourg et qui entre en Alsace par le Cravfthal.

Les quatorze villages compris dans le bassin de ces deux petites rivières sont l'objet du présent travail. En 1789, ils dépendaient de trois principautés bien distinctes.

1° De la principauté de Phalsbourg, parlement et généralité de Metz pour le civil, gouvernement d'Alsace pour le militaire. On y comptait une ville et sept villages.

2° Du comté de la Petite-Pierre, province d'Alsace pour le civil et le militaire ; il y avait cinq villages.

3° Du comté de Dabo, même situation que le précédent avec six communautés, dont une seule du diocèse de Strasbourg : les autres situées dans le bassin de la Sarre étaient de l'évêché de Metz.

Les paroisses du diocèse de Strasbourg, situées dans ces seigneuries, étaient de l'archiprêtré rural de Bettbur (*Bettbüren, Bvre, Bura*), aujourd'hui petite chapelle avec cimetière, commune de Westhausen, canton de Marmoutier (Bas-Rhin). Le grand custode de l'église de Strasbourg était, avant la suppression des archidiaconés en 1686, archidiacre de cette partie du diocèse dite « entre la Marche d'Aquilée et le Rhin ». On la nommait aussi l'archiprêtré de Saverne, à cause de l'importance de cette ville, située dans son ressort. L'archiprêtre avait

1. L'abbé Grandidier, dans son *Histoire de Strasbourg*, t. I, pr., n° 38, cite une charte de l'an 724 mentionnant cette rivière : « *ad Gunzivm rivum* ou *Gvnzinvm*.

Digitized by Google

sous lui un définiteur et un maître des cérémonies. Ils étaient tous nommés par le libre suffrage des curés. L'archiprêtre devait inspecter les églises, les écoles, les registres, etc. En 1778, l'archiprêtré contenait 45 paroisses, 86 églises, 26 chapelles catholiques et 10 églises mixtes, sans compter les ermitages, les abbayes, etc.

Il est bon de noter que l'office romain était suivi dans le diocèse de Strasbourg ; ce que déplorait l'abbé Grandidier, en regrettant les bréviaires particuliers dont on avait des éditions de 1511 et même de 1478. « Les conciles de Reims de 1583 et de Cologne de 1586 avaient senti, dit-il, la nécessité de la correction du bréviaire ; la plupart des églises ont depuis lors des bréviaires particuliers remarquables par leur méthode, la concision, l'application heureuse des passages de l'Ecriture sainte, le choix dans les hymnes[1]..... » Une année ou deux après cette sortie contre le bréviaire romain, le cardinal de Rohan faisait publier un « *Proprium sanctorum diœcesis argentinensis* », réimprimé depuis[2]. En 1742, on vit paraître le rituel de Strasbourg[3].

Réunis en 1790 au diocèse du département de la Meurthe, chef-lieu, Nancy, métropole Reims, les villages dont il vient d'être question furent détachés par le Concordat de l'évêché de Strasbourg et placés définitivement dans le diocèse de Nancy.

1. Histoire de l'Eglise et des Evêques de Strasbourg, 1776, t. I, p. 139, note.

2. Dans le *Proprium*, on trouve les offices des saints suivants : Attale, Ludan, Odile, Gordien et Epimache, Sophie et ses filles, Bernard de Bade, Adelphe, Materne, Richarde, Landelin, Walburge, Aurélie, Florent, etc.

3. Catalogue Heitz, dans la Description du département du Bas-Rhin, 1858 (417 à 518).

Digitized by Google

I.

Principauté de Phalsbourg.

C'est avec raison que le savant Schœpflin a dit que le « côté oriental des Vosges appartient à l'Alsace et le côté occidental à la Lorraine, et que, quand les neiges fondent, le cours des torrents qu'elles forment, les versants d'eau qui en résultent, distinguent tellement la Lorraine de l'Alsace, que les sources qui épanchent leurs eaux dans ce duché sont considérées comme appartenant à la Lorraine, tandis que celles qui se jettent en Alsace lui sont assignées. Telles sont les limites de l'évêché de Strasbourg dans la partie du pays qui nous occupe. Aussi ne comprenons-nous pas comment, plus loin, Schœpflin a ajouté, en note, que Phalsbourg ne saurait appartenir à l'Alsace, puisqu'il se trouve au delà des Vosges, et ne devrait dépendre ni du diocèse de Strasbourg, ni du gouvernement militaire d'Alsace. Phalsbourg, comme on sait, est placé sur une hauteur qui domine le cours de petits ruisseaux, affluents secondaires de la Zorn et de la Zinzel, descendant dans la vallée rhénane de l'Alsace et non sur le versant lorrain. C'est qu'apparemment ces lieux, d'un abord difficile, surtout au XVIII^e^ siècle, n'avaient pas été visités par le savant auteur de l'*Alsatia illustrata*. Au reste, tout ce pays, compris entre la Lorraine, l'Alsace et le Palatinat, auquel on avait donné le nom générique de Westrich, était resté sans limites fixes pendant une longue périodes d'années.

PHALSBOURG.

Phalsbourg, en allemand *Pfalzburg*, château du Palatin, fut bâti, sur les ruines d'Einartshausen, en 1570, pour servir de refuge aux luthériens et aux calvinistes

Digitized by Google

expulsés de France et de Lorraine, la liberté de conscience leur ayant été accordée, dans cette nouvelle ville, par l'empereur Maximilien. En 1573, on y comptait déjà deux communautés : allemande et française, luthérienne et calviniste. Les réformés eurent l'église catholique d'Einartshausen, le petit bourg, qui avait fait place à la nouvelle ville, et cette église française, dont le premier pasteur, Alexandre Olivier, reçut cette année 100 florins de la fabrique de la Petite-Pierre pour bâtir une maison d'école à l'instituteur François de Combles. Le prédicant allemand, appartenant à la confession d'Augsbourg, se nommait Johannes Artopœus. En 1577, il y avait Léonard Revehlin, pasteur français ; en 1578, Israël Archatuis, ministre allemand, qui alla à Wissembourg ; en 1581, Jean Ligonius, maître d'école allemand ; en 1585, Andreas Irsaniax, ministre de la même langue. Jean Liering remplaça plus tard Olivier[1]. En 1606, c'était Benjamin Massin.

Le comte palatin Georges-Jean, dit l'Ingénieur, s'était endetté. Adonné à l'alchimie, il cherchait la pierre philosophale et des mines de sel à Diemeringen. Ses entreprises ruineuses le forcèrent de vendre au duc de Lorraine la ville qu'il venait de créer, ainsi que les villages de l'ancienne seigneurie de Lutzelbourg, dont relevait jadis Einartshausen, savoir : Lutzelbourg, Hazelbourg, Hültenhausen, Vilsberg et Mittelbronn. Il y avait aussi des pasteurs réformés à Vilsberg et Mittelbronn qui touchaient le tiers des grosses dîmes moitié blé, seigle et avoine ; les petites dîmes, payables en argent, étaient destinées aux frais du culte[2].

1. Archives de la fabrique luthérienne de la Petite-Pierre, citées dans le manuscrit des Capucins de Phalsbourg.

2. M. H. Lepage, *Communes de la Meurthe*, art. Phalsbourg.

Digitized by Google

Charles III, duc de Lorraine, fit prendre possession du château et de la ville de Phalsbourg le 13 novembre 1584 par son commissaire le président Alix, en présence des délégués du Palatin. Un des premiers soins du nouveau propriétaire fut de chercher à rétablir la religion catholique et d'expulser de la ville les religionnaires qu'il avait promis de protéger. Une église catholique fut bâtie (1608-1618) ; on y ajouta un cimetière et on fit venir un maître d'école catholique. Le premier curé fut, en 1610, Dom Matern, de l'ordre des Ermites de saint Augustin. Le nombre des catholiques augmentant dans la ville et dans tous les villages qui en dépendaient, l'évêque de Tripoli, Klotz, suffragant de Strasbourg, fit ordonner, le 3 novembre 1616, par le bon duc Henri, la création d'un vicariat payé.

Plusieurs religionnaires cherchèrent un asile dans une autre ville du comte palatin, à Bischwiller, où les attendaient de nouvelles déceptions. Les anciens de l'église de Bâle n'abandonnèrent pas les malheureux fugitifs ; en 1618, avec la permission du duc de Deux-Ponts, ils envoyèrent à Bischwiller comme pasteur français Didier de Margeron[1] ; celui-ci ne touchait que 200 florins par an, et il eut souvent à se plaindre des tracasseries de son confrère le ministre allemand, qui l'accusait d'enseigner de fausses doctrines. Enfin ils finirent par s'entendre ; les dissidences religieuses paraissaient effacées, Didier se promettait de jouir paisiblement de sa cure, lorsqu'il courut de nouveaux dangers en allant en Lorraine voir,

1. Rapport de M. L. Spach. Archives départementales du Bas-Rhin. Evêché de Strasbourg. Annuaire de 1849. Bischwiller, chef-lieu de canton (Bas-Rhin).

Digitized by Google

pour affaires de famille, son père, le capitaine de Margeron, un zélé catholique.

A Phalsbourg, les religionnaires continuèrent à être persécutés. En 1619, un décret ordonna à tous les nouveaux réfugiés de sortir de la ville ; les anciens étaient seuls autorisés à rester. On les gardait dans l'espoir de les convertir. En effet, des pères jésuites y furent envoyés comme missionnaires, et ce fut le 12 avril 1621 qu'eut lieu à l'hôtel de ville cette célèbre discussion théologique dont il question dans les « *Recherches sur les commencements de l'imprimerie*[1]. » Le ministre Brazi subit, selon la relation du curé Dominique Didelot, théologien, une défaite écrasante.

Le duc Henri aliéna le pays de Phalsbourg, devenu principauté ainsi que Lixheim, en faveur du jeune Louis de Guise et de sa femme, la courageuse Henriette de Lorraine-Vaudémont. Mais les nouveaux époux, qui étaient venus se fixer dans le vieux château de Phalsbourg dès le mois d'octobre 1624, n'y restèrent pas longtemps. Le prince mourut en Bavière en 1631, fort regretté de ses sujets, et la princesse, déclarée souveraine de Phalsbourg et de Lixheim, fit frapper en cette qualité des monnaies en son nom. Pour mieux affermir la religion, ils avaient fondé un couvent de religieux. L'ordre des Capucins fixa leur choix. Ils donnèrent à cet effet une maison, un jardin, 42 cordes de bois par an et 30 sacs de grains. En attendant la construction de l'église et du couvent, les

1. V. M. Beaupré, p. 339, La Religion prétendue mourante à Phalsbourg... Pont-à-Mousson, 16... Un docteur en médecine soutenait le pasteur ; les pères jésuites Anselme et Nicolas Oudet les attaquèrent vivement. Les comptes de cette époque marquent les sommes importantes données aux missionnaires.

Digitized by Google

pères résidèrent au château et firent l'office dans la chapelle castrale (1626). Le P. Bernard d'Haraucourt, l'un d'eux, fut enterré devant le crucifix de cette chapelle. Pendant l'absence du prince, ils eurent à souffrir quelques mauvais traitements de la part des bourgeois protestants ; mais sur leurs plaintes, Louis s'empressa d'ordonner à son gouverneur, le comte d'Hainning, de les soutenir et de punir ceux qui chercheraient à leur faire du tort[1].

En 1632, Henriette vint passer le temps de son veuvage à Phalsbourg. La cour de France, avertie par des lettres de Puylaurens de la part qu'elle prenait dans les affaires de Lorraine et dans la révolte de Gaston contre son frère, résolut de surprendre la ville. La princesse, prévenue à temps, quitta sa petite capitale en 1634, conduisant à son frère, à Lunéville, quelques troupes d'infanterie et de cavalerie, levées dans le pays.

Pendant l'absence d'Henriette, qui dura près de quatorze années, le pays de Phalsbourg eut à souffrir, comme la Lorraine, les plus grands maux. Gallas, avec les impériaux ; Bernard de Saxe-Veymar, avec les Suédois et les Français, avaient ravagé, brûlé, pillé tout ce qui se présentait devant eux. La peste avait suivi de près la famine. Le pays si peuplé était devenu désert. Le roi Louis XIII fit occuper Phalsbourg en 1639. M. de Brésillier fut nommé gouverneur de Saverne, Sarrebourg et Phalsbourg. En 1636, le duc de Saxe-Veymar et le cardinal de la Valette étant dans cette dernière ville, résolurent de surprendre le château Hohen-Barr, près de Saverne, et ils y réussirent.

1. Manuscrit des Capucins de Phalsbourg. V. *Journal de la Société :* Le Couvent des Capucins de Phalsbourg, 1868, p. 87.

Digitized by Google

Au mois d'octobre 1653, Henriette obtint enfin la permission de rentrer à Phalsbourg, où elle tint sa cour avec son dernier mari M. de Grimaldi. La joie fut grande dans la principauté, dit l'auteur du manuscrit précité. Les comtes et seigneurs voisins envoyèrent des députés pour la féliciter sur son heureux retour. Elle demeurait dans le château des comtes palatins[1]. Mais, la guerre ayant été déclarée entre l'Empire et la France, la princesse Henriette dut de nouveau quitter et se réfugier à Neufchâteau, où elle mourut. Son nouveau mari obtint de conserver la principauté de Lixheim, sa vie durant.

Le duc de Lorraine Charles IV, par droit de succession, eut la ville de Phalsbourg avec ses dépendances ; mais il n'en jouit pas longtemps, car il dut céder ce poste important, en vertu du traité de février 1661, pour établir la route de communication reliant l'Alsace à la ville de Metz. Ainsi la domination de la Lorraine sur Phalsbourg fut pour ainsi dire éphémère. En vertu de la cession de 1661, les rois de France devinrent les légitimes propriétaires de cette clé du passage des Vosges, qui, dans son origine, relevait de l'évêché de Metz à cause du château de Lutzelbourg, puis fut une dépendance alsacienne de la même châtellenie. Elle ne fut lorraine qu'un demi-siècle, et se trouve française depuis deux cents ans. C'est donc à tort que cette petite ville, dont les armoiries « au

1. Brûlé par la faute d'un officier nommé de Vassel, le 10 avril 1714, entre 10 et 11 heures du soir. On voit les armoiries du prince palatin de Veldenz et de sa femme née princesse de Suède, à la porte de la tourelle et dans les caveaux. Les débris de ce bâtiment, bien reconnaissables, existent encore. Ils servent de manutention militaire. Le château figure dans tous les plans de Phalsbourg, antérieurs à la reconstruction de Vauban. (Tassin, Beaulieu, etc.)

Digitized by Google

château surmonté du panonceau lorrain », ont, il est vrai, figuré dans la « Pompe funèbre de Charles III », est classée parmi les villes du duché de Lorraine. Elle appartenait au Westrich, puis à la province des Trois-Evêchés et ressortissait, avant 1789, au parlement et à la généralité de Metz. Voy. Stemer, *Traité du département de Metz.*

La prise de possession de Phalsbourg, le 24 octobre 1661, par le commissaire français, M. Colbert de Saint-Pouange, fut l'occasion d'une longue discussion avec MM. de Serre et d'Allamont, commissaires lorrains. Les plus faibles durent céder, et le bourg d'Einartshausen fut compris dans la cession et incorporé à Phalsbourg, qui devait être à cette époque réduit à peu d'habitants, car une visite épiscopale faite en 1663 par le vicaire général de l'évêché de Strasbourg, porte que c'est la seule cure qui existât dans les environs. Vingt-six églises filiales de l'archiprêtré de Bettbur avaient adopté les nouvelles doctrines[1].

En 1674, on voit M. Foes, curé à Phalsbourg ; il avait le titre de curé royal, attendu que le roi de France avait le droit de le nommer comme successeur des princes. L'évêque de Strasbourg était collateur. Le roi nommait également à ce titre à d'autres cures moins importantes du pays, mais il laissait la nomination à l'évêque ; le curé de Phalsbourg seul recevait un brevet royal, et il était payé sur les fonds royaux.

La position militaire de Phalsbourg ne dut pas échapper aux yeux clairvoyans des ministres du grand roi.

1. Le Protestantisme en Alsace, par M. le vicomte de Bussières, t. I, p. 346, pr. VIII.

Digitized by Google

On résolut d'y construire une forteresse assez importante pour fermer de ce côté l'entrée des Vosges. Les travaux commencèrent sur les plans de l'illustre Vauban. Malgré la promesse de respecter la religion, on se servit, par ordre du roi, en 1679, du temple réformé pour servir de dépôt aux ustensiles nécessaires à la construction de la nouvelle ville. Ce fut le signal de nouvelles persécutions, qui forcèrent le peu de religionnaires qui restaient encore à quitter presque tous[1]. Le ministre de Titres crut devoir se retirer dans la Hesse-Cassel, son pays natal. Quelques abjurations eurent lieu ; la plus importante, en 1710, fut celle du maître de poste Paul Bernet, qui devint maire de la ville. La dernière personne de la Religion fut sa vieille mère, une calviniste nommée Esther Marin, qui, en 1725, abjura à son tour. Phalsbourg depuis n'eut plus aucun opposant religieux, et un ordre du roi, peu après, défendait toute cérémonie du culte avec défense de ne plus admettre au droit de bourgeoisie, aucun religionnaire ; furent exceptés les soldats des régiments étrangers en garnison ; mais on fit surveiller de près leurs prêtres. Si un militaire décédait, on portait son corps, comme on le verra plus bas à l'article Wintersbourg, dans un des villages des environs qui avaient conservé la liberté de conscience. A la Révolution, les protestants revinrent peu à peu, et ils formèrent bientôt une communauté assez nombreuse pour nécessiter, le 26 août 1829, la création d'un temple luthérien et la nomination d'un ministre.

1. Beaucoup allèrent dans le Brandebourg et dans d'autres parties de l'Empire.

Digitized by Google

On remarque parmi les curés, dans le cours du XVIIIe siècle, MM. Fischer, Bataille, Joly de Pierreval ; parmi les vicaires, les abbés Lepellissier de Chanvigny, de Montfort, et pendant deux mois l'excentrique Rumpler de Rorbach, chanoine honoraire de Varsovie, aumônier du roi ; il venait de remplir les mêmes fonctions à la cure lorraine de Sainte-Marie-aux-Mines, lorsqu'il fut nommé « prédicateur français de la garnison à Phalsbourg[1]. » Il quitta bientôt cette ville pour un canonicat en Alsace. Le dernier curé alsacien, avant 1789, fut le respectable Hermann Ott, de Saverne, où il avait été vicaire ; il fut aussi le dernier archiprêtre de Bettbur. On a de lui un acte public soutenu devant l'Université catholique de Molsheim. Il refusa le serment civique le 6 février 1791 ; un de ses vicaires, l'abbé Spiess, le prêta pur et simple ; mais il le rétracta ; car, plus tard, il fut condamné à la déportation avec son curé. En 1792, le nommé Antoine Krouber, ex-minime prêtre et électeur départemental, s'intitule curé de Phalsbourg, ses deux vicaires étaient un moine bénédictin et un autre minime. Le curé François-Joseph Bataille, prévôt et chanoine de l'église collégiale de Saverne, bénit, en 1742, la première pierre de l'église paroissiale. En voici l'inscription :

« La première pierre de cette église fut posée
» sous le règne de Louis XV, roi de France, et de
» Marie Leczinska. Pour lors gouverneur de la ville,
» monsieur de Chalmaseille, et lieutenant pour le
» roi monsieur de Bremont, chevalier de l'ordre

1. Un bibliophile distingué, M. Justin Lamoureux, avait réuni une grande quantité de notes sur la biographie de Rumpler, auteur de nombreuses brochures et auquel appartenait l'*Hortus deliciarum*, un des joyaux de la Bibliothèque de Strasbourg.

Digitized by Google

» militaire de saint Louis, et pour prevôt juge royal,
» Christophe Mangin ; procureur du roi David Day-
» me, et Dominique Demange maire royal. Paul
» Bernet, ancien lieutenant, maire. Jean-Baptiste
» Beyle, 1er échevin, et Jean Suan, second échevin,
» qui assistèrent à la bénédiction faite par M. Ba-
» taille, curé dudit lieu. »

Phalsbourg avait alors pour patron saint Louis, roi de France[1] ; depuis le concordat, on lui substitua la Sainte-Vierge en son Assomption. L'église, qui appartient, je crois, au génie militaire, et sous laquelle il y a une citerne, fut bâtie aux frais du roi dans un style assez lourd. Elle n'est pas orientée. Elle remplace l'église de Charles III, qui avait été construite par les catholiques. On y remarque de belles statues, entre autres celle de sainte Anne.

Au-dessus du portail de l'église, on lit cette inscription de 1793 :

LE PEVPLE FRANÇOIS
RECONNOIT L'ETRE SUPREME ET L'IMMORTALITÉ DE L'AME.

Au milieu, le triangle égalitaire, entouré des drapeaux de la République. Sur l'église, pas de flèche, afin d'échapper aux projectiles de l'ennemi, mais une lourde coupole, surmontée d'une statue de la Vierge, posée sous la Restauration, et l'asile, depuis quelques années, d'un nid de cigognes.

En 1778, Phalsbourg comptait 210 familles catholiques, les baraques de Lutzelbourg, 80 ; celles du Bois-de-Chêne, 50 ; le hameau de Bichelberg, 12 ; les écarts avec

1. Registrum episcopatûs et dioecesis argentinensis. Argent, 1778, grand in-folio. Bibliothèque de la ville de Strasbourg.

Digitized by Google

Danne et Vilsberg formaient la paroisse. Danne et Vilsberg sont actuellement des cures, et le hameau des Trois-Maisons possède, grâce au zèle de son curé, une belle église non orientée dédiée à la Vierge en son Immaculée Conception, érigée en succursale le 27 juillet 1858.

Près du chemin de Vilsberg, à côté de la tuilerie, on voit une petite chapelle orientée, bénite, dit Stemer, dédiée à saint Jean-Baptiste. Une large tombe fruste se trouve au centre. Elle est le but d'un pèlerinage. Non loin, la carte de Cassini marque un cimetière qui n'existe plus. Le cimetière actuel, datant de 1713, commun aux deux cultes, se trouve sur la route d'Allemagne.

L'hôpital militaire, du même style que l'église, contient 250 lits, desservi avant la Révolution par les Capucins. De nos jours, il y a une petite chapelle dédiée à saint Charles Borromée avec un aumônier de 5e classe, créé par ordonnance royale du 1er octobre 1814. Le fronton du bâtiment est décoré de l'écu royal de France (gratté), entouré de canons et d'attributs guerriers.

Les armoiries de France se voient encore mutilées au-dessus des deux portes de la ville et de l'entrée de l'hôtel du commandant de place.

Il existait à Phalsbourg une association charitable pour les malheureux.

En l'an 11 de la République française, Baruch Aron, officier municipal, déclare qu'il y a, dans la bourse des pauvres, de 4 à 500 francs. Le collége communal, dont nous n'avons pas à parler comme établissement universitaire, car il appartient à l'histoire locale, occupe l'emplacement du couvent des Capucins. Tout en propageant la religion catholique dans la principauté, les RR. PP. n'oublièrent pas le culte séraphique ; un des leurs, le

Digitized by Google

frère Paul Bernet de Phalsbourg, demanda et obtint du pape, en 1749, pour la petite église de Wingen (canton de la Petite-Pierre), rendue au culte, des reliques du Bienheureux Félix de Cantalice, que ce village a aujourd'hui pour patron.

Le 23 juin 1732, les Capucins transférèrent leur église dans l'emplacement où elle est restée jusqu'à la Révolution ; la première pierre fut posée par M. Bernard, chanoine et curé de Neuviller en Alsace. Il en fit la consécration en 1735. Elle sert, de nos jours, de salles pour le collége ; le chœur est conservé comme chapelle sous l'invocation de saint Louis de Gonzague[1].

La construction de la maison fut aussi commencée, avec l'aide des comtes palatins, de Linange-Dabo et de Deux-Ponts, qui fournirent le bois et les planches. Les aumônes firent aussi beaucoup. Le couvent était de la province séraphique de Lorraine.

En voici l'inscription de la première pierre :

L'an 1736 le 23 avril

« La première pierre a été mise par messieurs » Barbaut, entrepreneur général des bois du Roi, » assisté de messieurs Mengin, subdélégué et prévot » de cette ville, de Me Dayme, lieutenant général de » police, conseiller du roi et syndic dudit couvent, » et de Paul Bernet maire de cette ville et a été » bénite par Me Bataille, assisté de messieurs Brisez » et Chaumartin vicaire et prébendier de l'insigne » collégiale de Neuviller. »

1. V. ma notice sur ce couvent. (*Journal de la Société*, XI, p. 294.)

Digitized by Google

La première aile fut terminée en 1739, les religieux s'y établirent, et, le 1er novembre de cette année, ils chantèrent les matines pour la première fois dans la nouvelle église. Le gardien était alors le P. Ferdinand de Viller-la-Montagne, et la communauté se composait de sept prêtres et de trois frères lais.

Le dernier gardien fut le père Henri Simminger.

A la dispersion des ordres monastiques, le couvent de Phalsbourg avait été désigné pour servir de lieu de refuge aux religieux du pays, qui voulaient rester en communauté. On y vit pendant quelques années les enfants de saint Bernard et de saint Benoit coudoyer ceux de saint François. Puis le jour vint où l'administration de la guerre s'empara du bâtiment. Les malheureux vieillards, dénoncés et poursuivis avec acrimonie aux directoires du district et du département, furent forcés de chercher un asile au loin ; ils se retirèrent pour fuir la prison dont on les menaçait.

Phalsbourg possède une synagogue, rebâtie dans la rue des Juifs en 1857 et inaugurée le 11 septembre. Elle remplace le petit temple, où le rabbin Isidor refusa d'admettre une de ses coreligionnaires à prêter le serment *more judaïco*. Traduit pour ce fait devant le tribunal de Saverne, Me Crémieux vint le défendre le 31 décembre 1839, et depuis ce jour les juifs furent soumis au serment ordonné par les lois françaises.

La place avait, en 1789, un Etat-major composé d'un gouverneur, d'un lieutenant de roi, d'un major et d'un aide-major. Le dernier gouverneur, le marquis de Talaru, périt avec d'autres victimes de la Révolution, à Paris le 22 juillet 1794.

Digitized by Google

Il y avait aussi une prévôté royale bailliagère, relevant directement du Parlement de Metz depuis 1767. Elle avait été créée en novembre 1661.

Le petit pays de Phalsbourg, qualifié aussi de principauté, suivait la coutume de la Petite-Pierre, publiée par le fondateur de la ville[1]. Une patente des ducs de Lorraine l'avait rendue obligatoire. Elle fut déposée le 11 mai 1756 au greffe du parlement de Metz, en vertu d'un arrêt de cette Cour souveraine rendu le 15 novembre précédent.

D'après Stemer, il existait en ville 7 citernes pour la troupe et 84 puits particuliers.

En face de la poste aux chevaux, on voit une petite chapelle moderne non orientée, dédiée à sainte Barbe.

Phalsbourg est de nos jours un chef-lieu de canton, a un curé doyen et deux vicaires. Un vicaire de l'ex-évêque départemental devint curé.

Antoine-Michel Le Vayeur, né à Phalsbourg, fut l'avant-dernier abbé-prévôt de Neuwiller en Alsace ; il eut soin des propriétés de cette abbaye, qu'il enrichit d'une belle bibliothèque[2].

D'après l'*Almanach des Trois-Evêchés de* 1787, les foires de cette ville étaient tombées en désuétude, mais le corps municipal se proposait de se pourvoir pour les faire rétablir.

Des vues anciennes de Phalsbourg, ou plutôt de la forteresse d'Einartshausen, nous ne connaissons que celle qui figure sur une plaquette allemande assez rare de 1568.

1. Voir sur cette coutume le catalogue Noël. En 1618, il y avait un bourreau à Phalsbourg.

2. On rencontre quelquefois des livres de ce chapitre ; deux clés dorées se voient sur les volumes.

Digitized by Google

DANNE.

Petite église orientée, ornée d'un petit clocheton. Sur la porte d'entrée : 1763.

En 1778, saint Etienne en était le patron ; autel latéral : saint Sébastien.

En 1713, l'abbé J. Guérin s'intitulait curé de Lutzelbourg, *Dann* et Garrebourg[1]. En 1715, le curé de Phalsbourg et ses vicaires signèrent les actes. Le 29 juin 1758, on bénit trois croix, une sur le cimetière, une à l'angle des deux chemins de Danne, aux frais de la communauté ; la troisième sur la route de la Bonne-Fontaine, par les soins de Jean Lutz, de Quatre-Vents, écart de la paroisse.

En 1778, il y avait à Danne 60 familles catholiques.

Le 11 décembre 1792, un nommé Fuchs, administrateur de la paroisse, fut élu, par les curés constitutionnels réunis dans l'église de Sarrebourg, curé d'Arschwiller ; il refusa d'y aller, vu son grand âge. Il demanda la place de vicaire de Phalsbourg, qu'il obtint en promettant de lire la lettre de l'évêque constitutionnel de la Meurthe.

Danne et le hameau de Quatre-Vents formèrent une cure sous l'Invocation de la sainte Croix. Erigée en 1802, elle fut réunie en 1807 à Phalsbourg, puis rétablie paroisse le 22 août 1822.

Au XIIe siècle, l'abbaye de Marmoutier possédait cinq manses à Danne, fief de la châtellenie de Lutzelbourg.

Ce village tire son nom d'une famille noble d'Alsace, les Thann de Wasselnheim (Wasselonne). Cunemann de Thann obtint en 1323 de Jean le jeune, comte de la

1. Archives communales de Danne.

Digitized by Google

Licthemberg, l'importante seigneurie de Sarreck, qui, plus tard, échut aux sieurs de Lutzelbourg par suite d'un mariage. Les nouveaux propriétaires démolirent le château et en firent transporter les matériaux dans leurs demeures seigneuriales de Sarrebourg et d'Imling. Ce fut sans doute après la vente volontaire en 1615 du village avec 26,700 arpents de bois au duc de Lorraine[1]. Les Armagnacs, en 1439, entrèrent en Alsace par les bois de Danne, sous la conduite du maréchal de Lorraine, Jean de Fénétrange. Le sire Walther de Thann, complice des hordes sauvages qui désolèrent les rives du Rhin, vit, à son tour, ses propriétés ravagées.

En 1522, le célèbre aventurier Franz de Sickingen fit conduire dans le château de Danne le frère d'un bailli de l'Electeur de Trèves et un autre sujet de ce prince ; ils n'en sortirent qu'en payant 5,000 écus d'or de rançon. Comme on le voit, le château de Danne rappelle encore quelques faits historiques. Au XVIII^e^ siècle, on apercevait, sur une de ses portes, le millésime 1347, date de quelques réparations de ses immenses pans de murs et de ses souterrains. Tout a disparu. Le village de Danne, devenu lorrain, fut réuni à la principauté de Phalsbourg, dont il suivit les destinées.

Outre le hameau de Quatre-Vents, la paroisse a encore pour annexe la chapelle de Bonne-Fontaine[2] située dans les bois dits de Vilsberg, à gauche de la route impériale de Paris à Strasbourg. Elle doit sa construction et son pèlerinage qui est très-important à la découverte en 1715 dans la forêt d'une petite statue de la Vierge par

1. Voy. M. H. Lepage, *Communes de la Meurthe*, Danne.

2. M. Dieudonné Bourgon. Fontaine miraculeuse de Belle-Fontaine. (*Journal de la Société*, VI, p. 155.)

Digitized by Google

des soldats de la garnison de Phalsbourg. Ils trouvèrent également les vestiges d'un bâtiment religieux : car parmi les débris, ils remarquèrent un bénitier, des figures d'anges, etc. Une source d'une eau très-claire coulait à quelques pas de là. Les soldats, plus tard, ayant été guéris d'une dyssenterie qui décimait le régiment, firent bâtir, à leurs frais, une petite chapelle, devenue de suite le but d'un pèlerinage. L'ingénieur militaire de la ville, pour seconder le zèle de la garnison, fit construire les deux bassins et planter une belle charmille autour. Plus tard, le frère Paul, qui jouissait d'un grand crédit auprès du curé Bataille, obtint de ce dernier la permission pour le frère capucin Joseph Summer d'y construire un ermitage à ses frais. Cela lui fut accordé en 1740, et comme la chapelle édifiée trop vite manquait de solidité, l'évêque de Strasbourg permit, en 1741, de la rebâtir sur un plan plus grand et sous le vocable de Notre-Dame en sa Nativité. En 1751, le même évêque, sur la demande du curé de Phalsbourg, directeur du pèlerinage, créa un second vicaire, payé par les produits de la chapelle, qui devenaient de plus en plus importants ; il devait y dire la messe tous les samedis, ainsi qu'aux fêtes de la Vierge et desservir le pèlerinage. Il touchait 300 livres (500 selon Stemer). Les 1er avril 1775, les curé, échevins et fabriciens des églises de Danne et de Phalsbourg demandèrent au parlement de Nancy (le parlement de Metz était supprimé) de vouloir bien homologuer les contrats de rentes dus à la chapelle de Belle-Fontaine, à la fabrique des églises, à la confrérie du Saint Sacrement et à la bourse des pauvres. Avant la Révolution, il y avait à Bonne-Fontaine un logement pour deux ermites, actuellement il y a un prêtre pour le pèlerinage.

Digitized by Google

La chapelle orientée est donc moderne. La nef, éclairée par quatre fenêtres, précède un petit chœur carré. Sur l'autel, sous un petit globe de verre, une statuette de Marie couronnée tenant l'Enfant Jésus. L'église est couverte d'*ex-voto* encadrés, parmi lesquels on remarque une Vierge sur une colonne de marbre ; au-dessous on lit ces mots :

Ex voto
déposé le
10 *avril*
1810
Siége de
Saragosse.
(*Espagne*)
28 *janvier* 1809.

La provenance seule de cet ex-voto, d'un pied de haut, en fait un objet historique et précieux. On voit aussi une bonne copie du Sauveur du Monde, de Léonard de Vinci, dont l'original est au Musée de Nancy[1].

Devant la porte de la chapelle est la piscine entourée de murs. Un saint Antoine ermite en surmonte la porte d'entrée, et une très-belle statue en pierre de la Vierge est sur la colonne, au bas de laquelle coule l'eau salutaire.

Les Pères Cordeliers du couvent de Sarrebourg, qui tenaient une école de latinité, conduisaient souvent leurs élèves visiter la Bonne-Fontaine ; la dépense de chaque élève était fixée à « 15 sols ! »

1. Parmi les autres *ex-voto*, se trouve un tableau représentant un voltigeur endormi surpris par deux Arabes à cheval, 1841, et plusieurs scènes militaires.

Digitized by Google

GARREBOURG.

L'église de Garrebourg fut consacrée au XII^e^ siècle par le légat Théodwin. Les Bénédictins de Marmoutier l'entretinrent et la rebâtirent plus tard. Restaurée et agrandie en 1730, 1750, 1824 et 1862. L'établissement du curé, à la nomination de l'évêque de Strasbourg, doit remonter à la première de ces dates. Une année après, le titulaire mourait et était enterré comme le furent depuis tous ses successeurs dans l'église. Le dernier fut J.-J. Fries, de Westhoffen, déporté pour refus de serment, et dont la maison curiale fut vendue en 1796 ; il mourut curé de Hasslach en 1816. Le P. Bonaventure, capucin de Phalsbourg, élu curé constitutionnel[1], refusa par lettre du 27 septembre 1791. Un prêtre du diocèse de Bâle vint s'offrir au maire, et, en l'an IX, le culte catholique ayant été toléré, deux prêtres alsaciens vinrent successivement desservir la paroisse, après avoir toutefois fait acte de soumission à la loi.

L'église est donc moderne. Le tableau représente le patron du lieu, saint Colman ; il est en pèlerin, un ange à ses pieds tient la couronne royale ; derrière, un arbre aux branches duquel est suspendue une discipline.

Autel latéral : saint Louis de Gonzague.

En 1589, 13 bourgeois ; en 1778, 12 familles, toutes catholiques ; en 1788, 343 personnes et 18 mendiants. Beaucoup de familles étaient parties pour la Hongrie.

Le roi et l'abbaye de Marmoutier, seigneurs hauts-justiciers, possédaient les bois du ban. L'abbaye d'Andlau avait 12 arpents de prés, et la paroisse de Saint-Louis 16.

1. Archives départementales ; papiers du district de Sarrebourg.

Digitized by Google

A la prise de possession par la France en 1661, comme Garrebourg ne dépendait pas de Phalsbourg, on fit un procès-verbal spécial pour ce village.

Pour marque de souveraineté, Colbert, le 23 octobre, fit planter une borne aux armes de France devant l'église. Puis les habitants, Thibaut Cruchement, maire, Pierre Hans Rauss, greffier, et Nicolas Klein, au nom de deux autres, vinrent prêter le serment de fidélité au roi, après avoir été déchargés de leur ancien serment par les commissaires lorrains. D'après leur déclaration, le duc de Lorraine était souverain haut-justicier pour un quart; MM. de Ribeaupierre, de Wangen et de Hanau chacun pour autant, et ils payaient tous les ans à S. A. huit quarts d'écu et demi, trois bichets de seigle, autant d'avoine et quatre poules[1].

Le même jour, M. de Colbert fit planter des bornes à Mittelbronn, à Phalsbourg, à Vilsberg et à Lutzelbourg. Il déclara réunis à la couronne les villages de Danne et de Hultenhausen, et ayant appris que les commissaires de Charles IV avaient déchargé les habitants de ces deux villages du serment prêté au roi, il les menaça de la colère de son maître s'ils n'obéissaient pas de suite, et il déclara nulle la décharge donnée par MM. d'Allamont et de Serre.

L'année suivante, le baron de Wangen, vice-doyen de la cathédrale de Strasbourg, sommé de faire ses reprises pour sa part de seigneurie, répondit qu'à Garrebourg, comme fief impérial, un seul seigneur était tenu de remplir ce devoir, et que c'était M. de Ribeaupierre qui en

1. Archives communales de Lixheim. Cahier de la prise de possession de la route en 1661.

Digitized by Google

était chargé[1]. En 1681, l'abbé se déclara seigneur pour les trois quarts, contre le roi pour un quart.

Une charte de l'abbaye de Marmoutier, donnée vers 1153, nous apprend que le maire de Garrebourg devait 2 pains, 2 setiers de vin et 2 chapons au prévôt de l'évêque de Metz ; mais l'évêque Bertram ayant cédé au couvent la cour seigneuriale de Garrebourg avec ses dépendances, le prévôt de l'abbaye eut la redevance. L'abbé touchait, par les soins du maire, les cens du Hengebur montant à 20 onces. Le maire devait 1° au prévôt un repas ainsi qu'à ses assesseurs, lorsqu'ils venaient dans la montagne à la Saint-Jean d'été régler les redevances ; 2° à l'abbé un porc à Noël ou un sol, 8 pains et 4 setiers de vin ; à la Saint-Auteur, évêque de Metz, dont les reliques se trouvaient au couvent, et dont la fête était le 9 août, 6 deniers pour du poisson et autant à la Saint-Martin. En revanche, il avait le bénéfice de deux manses, une à Garrebourg et l'autre à Thal, et son messager, à cause du service pénible occasionné par le passage des Vosges, avait un quart de manse sur le ban de ce dernier village. Enfin le cellerier du couvent touchait, à chaque nouveau maire, 6 deniers, et le camerier recevait un cadeau.

Selon cette même charte, les habitants de Garrebourg percevaient la dime des anciennes manses, parce qu'ils entretenaient eux-mêmes leur curé, et ils donnaient à l'abbaye autant de cercles qu'il en fallait pour les tonneaux. « Aujourd'hui, dit la charte, cette dime appartient » de droit au couvent. Elle avait été usurpée longtemps » par le comte Pierre, qui habite le château de Lutzel-

1. *Communes de la Meurthe*, art. Garrebourg.

Digitized by Google

» bourg, et il en agit de même pour la forêt de Hülten-
» hausen. Mais lorsque le vénérable et excellent évêque
» Theodwin[1], qui fut aussi légat du pape, consacra l'église
» de Garberg, le fils du comte Pierre qui se nommait
» Reimbold[2], et qui avait été excommunié à cause de
» cette dime et de la forêt, vint déclarer qu'il renonçait
» pour lui et ses descendants à toute prétention sur ces
» biens[3] »

Les anciennes manses de Garrebourg payaient au couvent 18 deniers 1 sol à la Saint-Martin ; 6 deniers à la mi-mai. En plus, chaque manse donnait un malter d'avoine et au maire 1 pain, 1 poule et 1 setier de vin.

En 1616, les seigneurs communs de Garrebourg louaient la pêche dans la partie de la Zorn, qui leur appartenait moyennant 200 truites par an. Chaque bailli, en outre, recevait 20 pièces de ce poisson délicat, et les seigneurs se réservaient encore le droit de pêche.

En 1788, les habitants déclarèrent que le curé touchait toutes les dimes estimées à 24 francs en seigle, 6 en orge, 4 en avoine et 60 en chanvre. La fabrique avait trois arpents et la meilleure charrue des grosses dimes[4].

Dans les forêts on voit encore quelques bornes avec la crosse sculptée en creux, marque de propriété de l'abbaye de Marmoutier[5]. Des cantons se nomment *Monac-*

1. Moine de Marmoutier, il devint évêque de Sainte-Rufine et légat en Allemagne. En 1137, il consacra l'église de Sindelsberg, près de Marmoutier.

2. Le comte Pierre avait fondé en 1126 l'abbaye de Saint-Jean-des-Choux, près de Saverne.

3. La constitution des Collonges de l'Alsace au moyen âge, par l'abbé Hanauer, 1865, p. 77.

4. Archives communales de Garrebourg.

5. Louis Benoit. Répertoire archéologique de l'arrondissement de Sarrebourg.

Digitized by Google

ker (*Monchacker*), *Champ des Moines*, *Schlossberg*, *Schlossgarten*, montagne et jardin du château, etc.[1]

La partie de l'écart dit Sparsbrod, située sur la rive droite de la Zorn, était de Garrebourg. On y voit une croix avec le millésime de 1738. L'autre côté était du diocèse de Metz.

HAZELBOURG.

Le roi et l'abbé de Marmoutier[2] étaient seigneurs temporels. L'abbaye d'Andlau possédait sur le territoire de ce village une forêt qui porte encore son nom[3] et quelques jours de terre ; ceux-ci furent vendus en 1796 en même temps que la maison du vicaire Bodmer, déclaré déporté. Le vicariat, qui était à la nomination de l'évêque de Strasbourg, devait remonter à 1728. Le 29 août de cette année, le curé de Küttolsheim en Alsace, comme archiprêtre de Bettbur, bénit l'église, le cimetière et la cloche de la paroisse, au milieu d'un grand concours de prêtres des diocèses de Metz et de Strasbourg.

D'après le Pouillé de 1778, ce village comptait 35 familles.

Le dernier acte religieux du curé est du 16 juillet 1792. Les registres sont tenus ensuite soit par les prêtres cons-

1. Archives communales. Le plan cadastral indique des cantons *Rebberg*, *Sous le Rebberg*.

2. Le dernier abbé de Marmoutier fut Dom Anselme Marchal, élu à la mort d'Anselme Chérin. Il fut proposé comme évêque du Bas-Rhin ; plus tard, le camail de chanoine honoraire lui fut donné. D'autres abbés d'Alsace crossés et mitrés eurent aussi des canonicats.

3. En 1227, l'abbesse d'Andlau céda ses droits sur le comté de Dabo à l'évêque de Strasbourg, à condition que ce prélat lui rembourserait les rentes dues annuellement par les seigneurs de ce petit pays, qui était un fief de son abbaye.

Digitized by Google

titutionnels, soit par l'officier municipal. Les Capucins de Phalsbourg vinrent souvent administrer cette paroisse.

L'église, orientée, a été rebâtie en 1854. L'autel en bois sculpté provient de l'église de Berthelming. Ce meuble est remarquable par la beauté et la délicatesse de ses sculptures ; mais il se trouve dans un mauvais état.

Autel latéral : Saint Sébastien.

Patron : Saint Louis, roi de France.

Dans un titre de 1154, conservé dans les archives de Marmoutier, Hazelbourg est nommé Hesselesberg. Le *molendinum apud Halbessurt*[1] de la charte de fondation de l'abbaye de Hesse en 1050, ne peut pas être placé près de ce village. Il faut, je crois, en reporter l'emplacement sur les bords de l'Albe, où le monastère avait des propriétés à Albe, à Albestroff, etc.

De la paroisse de Hazelbourg dépend la cense de Schacheneck (en 1778, 6 familles), située dans la petite vallée de la Forbach. Près d'une source, dans la forêt, on voit les ruines d'une chapelle que M. le curé de Dabo croit devoir avoir été sous l'invocation de saint Hilaire, et avoir été fondée par saint Fridolin. Les pèlerins vont boire les eaux de la Source pour se guérir de la gale, et ils déposent dans le baptistère, seul débris de l'édifice, des petites croix de bois. Un chemin pavé, ancienne voie romaine, conduit du moulin de Sparsbrod à Schacheneck ; dans quelques passages, il est soutenu par plusieurs lits de pierres, régulièrement posées. Le curé de Garrebourg

1. Sur les territoires des communes de Bisping, Saint-Jean-de-Bassel et Berthelming, il y a des cantons dits *Schürweyer, Schürbrunnmatt*, l'étang de la grange, le pré de la fontaine de la grange. Halbessurt pourrait signifier la grange de l'Albe.

Digitized by Google

s'intitulait curé de Hazelbourg et de Schacheneck, ce qui ferait supposer que cette habitation, perdue dans la montagne, était bien plus considérable que maintenant.

HULTENHAUSEN.

En 1778, ce village comptait 42 familles. Le roi était seigneur temporel. Il n'y avait pas d'église. Les habitants allaient à Lutzelbourg ; ils restèrent ainsi jusqu'au 30 janvier 1839, date de l'ordonnance royale portant création de la succursale.

L'église est moderne, non orientée. Le patron, saint Vendelin, est représenté avec sa houlette et ses moutons[1].

Selon une vague tradition, il y avait une maison religieuse de femmes sur l'emplacement de la maison de cure actuelle.

Le maire de Hultenhausen devait au prévôt de l'abbaye de Marmoutier 2 malters d'avoine, 2 setiers de vin, 2 pains et 2 chapons, et les habitants de La Marche avaient des droits de pâturage, d'affouage, de marnage dans la forêt située sur le ban (Charte de l'abbé Anselme, 1146, 1154). Ces droits furent vivement contestés plus tard ; car on voit en 1831 s'engager à ce sujet, entre les habitants de Garrebourg et l'Etat, un procès devant la cour royale de Colmar.

1. Ce saint personnage est aussi le patron de la paroisse de Hommert, dépendance du comté de Dabo. Dans l'ancienne chapelle de la Maladrerie près de Sarrebourg, il est représenté sur un assez bon tableau, malheureusement bien dégradé, en compagnie de saint Roch et de saint Lazare, ce qui ferait supposer qu'il était particulièrement invoqué pour les maladies des bestiaux.

Digitized by Google

LUTZELBOURG.

Un des plus anciens villages de la Lorraine allemande. Son château, séjour des comtes de Lutzelbourg, tomba entre les mains des comtes de Metz, et devint par la suite une dépendance de l'église de Metz. Les comtes de Lutzelbourg étaient voués des abbayes de Craufthal, Saint-Jean-des-Choux, etc. Ils étaient compris dans la marche de Marmoutier.

En 1602, il y avait déjà une église. En reconstruisant ce bâtiment en 1836, on a trouvé une boîte en fer contenant des reliques et des chartes sur parchemin ; plus tard, on découvrit aussi un calice sur lequel était gravé un blason[1].

L'église n'est pas orientée ; elle est dédiée à saint Michel. Autel latéral : Saint Antoine de Padoue. Le roi nommait à la cure et était seigneur du village comme prince de Phalsbourg. En 1778, 50 familles. En 1792, le curé Schœffer fut déclaré déporté.

Ce village, au XVII^e^ siècle, avait une certaine importance ; il y avait des usines sur la Zorn et une papeterie. Les guerres qui éclatèrent firent disparaître ces utiles établissements. Un ministre réformé, à la fin du XVI^e^ siècle, avait résidé quelque temps à Lutzelbourg[2].

Au commencement du XVIII^e^ siècle, les habitants de Dannelbourg, étant trop loin d'Arschviller, leur paroisse, faisaient enterrer à Lutzelbourg ; le curé de ce village leur administrait les sacrements ; plus tard, ils furent de la paroisse d'Henridorff[3].

1. *Statistique de la Meurthe.*
2. *Communes de la Meurthe.*
3. Pouillé de l'évêché de Metz. (Bibliothèque de la ville de Metz.)

Digitized by Google

Le château de Lutzelbourg fut cédé en 1150 par l'abbé de Marmoutier, en échange du prieuré de Saint-Quirin. Au xv^e^ siècle, il était encore compris dans les fiefs de l'évêché de Metz ; car le mardi après la division des apôtres de l'an 1460, Egenolf de Lutzelbourg donne son dénombrement à la Chambre épiscopale pour le château de ce nom avec les villages et mairies qui en dépendaient, les villages de Schœnbourg, Guntzviller, Krapfthal, Effsperg (Eppfig), et pour ce qu'il tient à Brouviller et dans la mairie de Grosmanviller. Mêmes hommages en 1464 pour le château de la part de Henri Brichler de Rosembourg, à cause de Marguerite Blumenau, sa femme, et en 1483 de la part de Werner de Lutzelbourg[1].

En 1791, on voit un Cordelier curé à Lutzelbourg.

MITTELBRONN.

Village très-ancien cité dans une donation à l'abbaye de Wissembourg, en l'an 713, par le seigneur Wéroalde.

Les tombeaux gallo-romains, décrits par M. l'abbé Barbier, ont été trouvés au canton Fahr, dans le pré dit Grosmatt, non loin du chemin de Vilsberg[2].

Avant la réforme, les seigneurs de Vilsberg nommaient à la cure. Les comtes palatins les remplacèrent dans ce droit et établirent les ministres. Le roi devint ensuite patron et seigneur.

Il y a une belle église moderne, orientée, sous l'invocation de saint Martin. Autel latéral : Saint Roch. Dans

1. Communication de M. l'abbé Hermann Kuhn.

2. Anciennes sépultures découvertes à Mittelbronn en mars 1867. (*Journal de la Société*, 1867, p. 109.) — Quelques questions de géographie moyen âge, par M. Henri Lepage. (*Mémoires.*)

Digitized by Google

le cimetière, ossuaire et une belle croix en pierre avec la date 1729. En 1602 et en 1683 on fit des réparations à l'église ; un nommé Bagard peignit au chœur des fresques représentant le Sauveur et les apôtres, prononçant chacun, selon la tradition, un des versets du *Credo*. Il peignit aussi quelques tableaux pour la nef[1].

De 1680 à 1686, les pères Capucins de Phalsbourg firent les fonctions curiales à Mittelbronn. En 1686, on baptisait des enfants de cette paroisse à Lutzelbourg. En 1681, les vicaires de Phalsbourg et les Tiercelins signaient les registres. En 1689, M. de Rutant[2] était curé. En 1790, le curé Guillaume étant mort, l'administrateur Werner refusa le serment, émigra et rentra à la paix. C'est ce que fit aussi un cistercien de l'abbaye de Neubourg en Alsace, natif de Mittelbronn, qui avait été nommé à la cure d'Albestroff. Un chanoine régulier nommé Violand, fut élu curé constitutionnel à Mittelbronn[3].

En 1778, il y avait 66 familles catholiques et 6 familles juives.

Rappelons que Mittelbronn est la patrie du martyr Augustin Schœffer, missionnaire, né le 22 novembre 1822, décapité pour la foi à Tong-King le 1er mai 1850. Son portrait a été gravé et lithographié.

En examinant les actes de l'état civil de la fin du XVIIe siècle et du commencement du XVIIIe, on est étonné de voir le grand nombre de noms français des curés des paroisses de cette partie du pays. Les campagnes dévastées par les guerres de Louis XIII et de Louis XIV s'étaient repeu-

1. *Communes de la Meurthe.*
2. Archives communales.
3. Papiers du district de Sarrebourg.

Digitized by Google

plées de colons français, auxquels il fallait nécessairement des pasteurs parlant leur langue. Aussi les registres sont-ils, vers cette époque, toujours écrits en français. Le gouvernement cherchait-il à franciser cette partie de la Lorraine allemande ? Comment n'y eut-il plus au XVIII^e^ siècle que des prêtres alsaciens ? La langue allemande avait-elle regagné le terrain perdu, malgré le voisinage de Phalsbourg, qui possédait toujours dans ses murs une forte garnison, un régiment d'infanterie et un de cavalerie ?

On remarque aussi qu'il n'existe aux environs de Phalsbourg que des clochetons sur les églises, sans doute à cause du voisinage de cette place forte.

Les archives de la prévôté de Phalsbourg sont déposées au greffe de la Cour impériale de Nancy[1].

VILSBERG.

Avant la réforme, les seigneurs de Vilsberg nommaient à la cure ; ils étaient aussi voués avec les comtes palatins de l'abbaye de Craufthal. Leur château, situé dans le village, à l'emplacement dit Schlossgarten, a complètement disparu. La noble famille de Vilsberg a brillé dans l'histoire de la Basse-Alsace. Elle était connue sous le nom de Munch (Moine), à cause du timbre de son blason. La maison palatine acheta aux Vilsberg ce qu'ils possédaient. Ils s'éteignirent peu après au XIV^e^ siècle. On les voit cités comme bienfaiteurs dans les registres capitulaires du

1. Elles y ont été placées, comme beaucoup d'autres, parce que la ville de Phalsbourg se trouve actuellement être du département de la Meurthe. V. M. H. Lepage. Les Archives de la Cour impériale de Nancy.

Digitized by Google

chapitre de Bettbur ; ils possédaient plusieurs fiefs relevant de l'évêque et du grand chapitre de Strasbourg (Steinbourg, etc.). Herzog leur consacre un long article dans sa chronique d'Alsace.

Le village fut ruiné au XVII^e^ siècle. Cassini le nomme Vilschberg ou *le nouveau village :* on ne se souvenait même plus de son nom. En 1661, il n'y avait que trois maisons.

La chapelle castrale, qui avait servi de temple sous la réforme, était alors démolie. En 1827, les habitants élevèrent une église non orientée, sous le vocable de saint Charles-Borromée. Autel latéral : Saint Joseph.

En 1778, annexe de Phalsbourg avec 45 familles catholiques. La paroisse fut rétablie le 21 mars 1844.

Belles croix en pierre de 1775. Outre la beauté de travail de la plupart des croix des environs de Phalsbourg, on doit être étonné qu'aucune n'ait subi de mutilations lors de la Terreur ; elles sont toutes intactes. Ce qui est d'autant plus surprenant que la petite place forte de Phalsbourg fut, sous la Révolution, un des centres de rassemblement des recrues de l'armée du Rhin, et que le pays, dans les premières années de la République, fut toujours couvert de troupes.

II.

Comté de la Petite-Pierre.

Situé dans la partie montagneuse et la plus aride du Waasgau, le comté de la Petite-Pierre n'avait d'autres ressources que ses immenses forêts et ne pouvait prospérer que par les droits d'usage accordés par les seigneurs aux habitants. Au moyen âge, le voisinage de la

Digitized by Google

forteresse de Lutzelstein attira le fléau de la guerre sur cette petite contrée agitée ensuite par les divisions occasionnées par la réforme. Les comtes étaient voués des abbayes de Haute-Seille, Saint-Sauveur et du prieuré de Saint-Quirin.

Les comtes palatins du Rhin, qui remplacèrent les anciens seigneurs, introduisirent le culte évangélique dans le pays vers 1560. Ensuite ils embrassèrent la religion de la confession d'Augsbourg ; enfin, au XVIII^e^ siècle, une des branches de cette illustre maison reprit la foi de ses pères. En 1789, le comte de la Petite-Pierre était catholique ; c'était Charles Auguste II, duc régnant de Deux-Ponts-Birkenfeld, comte palatin, frère aîné du duc Maximilien, depuis roi de Bavière. En 1790, on l'imposa à la contribution patriotique pour les terres qu'il possédait en Alsace ; il réclama en vain, ainsi que contre la nouvelle organisation de ses seigneuries. L'Assemblée nationale, le 16 novembre, renvoya sa lettre au comité diplomatique. Ruhl, ancien chef du conseil des princes de Linange, venait de publier dans les deux langues son écrit établissant d'une manière absolue les droits du roi *sur l'universalité des terres et habitants de la Haute et Basse-Alsace*. (Strasbourg, 1790.) Le règne des petits dynastes d'outre-Rhin était fini en Alsace.

Depuis quelques mois, les députés à l'Assemblée avaient fixé les limites des cantons, des districts et des départements, sans daigner consulter les habitants. Les archives communales de Zilling possèdent une pièce intéressante relative à cette nouvelle division : c'est l'inventaire des papiers[1] appartenant aux communes alsa-

1. Il porte la date du 30 juin 1792 et la signature d'Hallez, secrétaire du district.

Digitized by Google

ciennes retranchées du district de Haguenau (Bas-Rhin) et cédées à celui de Sarrebourg. On y mentionne les procès-verbaux des commissaires chargés de ce changement de juridiction, les registres terriers et les titres nécessaires pour les droits dans les forêts. Voici la liste des villages cédés par le district et bailliage royal de Haguenau, relevant de la Cour souveraine et de l'Intendance d'Alsace :

Comté de la Petite-Pierre.	Berling, prévôté ; Vescheim, Zilling, prévôté ; Hangviller, id. ; Vintersbourg.
Comté de Dabo.	Dabo et ses dépendances, Abreschwiller, Hommert et Harreberg. Walscheid, Voyer.

Tous ces villages étaient de l'évêché de Strasbourg, sauf les quatre derniers compris dans le diocèse de Metz.

En donnant ces localités au district de Sarrebourg, les membres de la commission intermédiaire cherchèrent à rendre plus régulières les limites des départements. La cession dut être faite avant le 9 janvier ; car à cette date ces communes figurent déjà dans l'état du département de la Meurthe, publié par M. Henri Lepage dans le tome I^er^ de sa *Statistique* de ce département.

Les villages du comté de Dabo furent compris, savoir : Dabo, Hommert, Harreberg, dans le canton de Walscheid (le juge de paix résidait à Hommert) ; Voyer et Abreschwiller, dans celui de Lorquin ; ceux du comté de la Petite-Pierre furent du canton de Phalsbourg.

Digitized by Google

Les habitants de ce dernier pays, presque tous protestants, profitèrent, en entrant dans le département de la Meurthe, du décret réparateur de l'Assemblée nationale du 17 août 1790, qui reconnaissait les droits et priviléges des églises des confessions d'Augsbourg et helvétique en Alsace, et déclarait *nulles toutes atteintes portées contre elles*. La partie cédée, du comté de la Petite-Pierre, contenait une cure catholique Vescheim, et une cure protestante Vintersbourg, dont dépendaient les autres villages. La coutume de la Petite-Pierre était suivie dans toutes ces localités, et la potence de la haute justice du comté, d'après la carte de Cassini, était placée sur la route de la Petite-Pierre à Pétersbach.

En 1778, on comptait une centaine de familles luthériennes ou calvinistes dans la partie du pays cédée au département de la Meurthe[1].

BERLING.

Avant la réforme, rectorat et église-mère dépendant de l'archiprêtré de Bettbur.

Le pouillé de Strasbourg de 1778 porte qu'il y a un ministre (?) et un temple luthérien, où les catholiques n'ont aucun droit. Plus tard, le ministre fut transféré à Hangwiller. Oberlin n'en parle pas. Le duc de Deux-Ponts était patron de la cure luthérienne et seigneur du lieu. En 1750, on y comptait : 15 laboureurs, 19 pionniers, 34 feux, 56 chevaux ou bœufs.

Un clocheton en bardeaux, remanié en 1826, surmonte le petit oratoire orienté, à la porte duquel on lit :

« *Protestantische Kirch von Berling*. 1846. »

Il n'y a pas d'église catholique.

1. Pouillé du diocèse de Strasbourg de 1778.

Digitized by Google

HANGWILLER.

Jusqu'au XVI^e^ siècle, l'abbesse de Craufthal nommait le curé d'Hangwiller et touchait la dime consistant en 14 paires d'épeautre et d'avoine. En 1705, le ministre protestant avait la dime d'Eschbourg, rendant 6 reseaux de seigle et 4 d'avoine.

Hangwiller est bâti sur d'immenses couches de grès vosgien, à l'entrée de la pittoresque vallée de la Zinzel, qui débouche en Alsace à Dossenheim.

En 1750, il y avait 13 laboureurs, 9 pionniers, 22 feux, 41 chevaux ou bœufs.

On lit sur les pierres d'un petit pont situé sur la Zinzel, ce nom écrit en belles majuscules romaines d'un pied de haut : P. BERNET. 1775. On a vu que c'était jadis une des premières familles calvinistes de Phalsbourg. Les plans et devis de l'oratoire luthérien datent de 1776 ; une belle tour carrée à quatre étages surmontée d'une haute flèche, précède ce bel édifice, qui est orienté. C'est le temple le plus remarquable du département.

En 1778, deux familles catholiques, qui, en 1790, furent annexées à Metting, dépendance de la cure constitutionnelle de Schalbach. Le roi, lors de la construction du temple, s'était réservé le droit de nommer à la cure, si l'évêque de Strasbourg jugeait à propos de créer une paroisse.

Le 11 germinal an XII, en vertu de l'arrêté des consuls, on installa à Hangwiller un ministre de la confession d'Augsbourg.

VESCHEIM.

La petite église orientée, sise hors du village, date de 1719. Auvent devant la porte de 1817, chœur carré. Les

Digitized by Google

deux autels latéraux, dont l'un dédié à saint Antoine de Padoue, patron de l'église, paraissent être du XVIIe siècle et doivent provenir des Capucins de Phalsbourg. Le tableau du fond représente saint Louis rendant la justice au pied du chêne de la forêt de Vincennes et tenant un livre sur lequel on lit : DEVS. PATRIA.

L'église de Vescheim fut desservie par le curé de la Petite-Pierre dès que le culte fut rétabli dans cette petite ville par Louis XIV ; plus tard, Vescheim fut l'annexe de Mittelbronn. Le 13 juin 1719, Jacques Berthonné, curé de cette paroisse, vint en grande cérémonie la bénir par autorisation du cardinal de Rohan et de M. Wysse, vicaire général. Il y eut une longue procession des habitants des deux villages[1].

En 1725, l'évêque de Dora, suffragant de Strasbourg, érigea Vescheim en cure, la sépara complètement de la Petite-Pierre et y nomma pour premier curé le vicaire d'Hochfelden, Jean Muller. Ses annexes s'étendaient jusqu'à Craufthal. Selon le *pouillé* de l'évêché, le roi nommait à la cure ; selon Oberlin, c'était l'évêque de Strasbourg qui avait ce droit[2]. Le prince de Deux-Ponts était seigneur temporel.

En 1746, les protestants de Hangwiller, craignant que le roi ne s'emparât de leur église et ne cédât aux catholiques le chœur, reconstruisirent à leurs frais la petite église de Vescheim, qui fut consacrée par l'évêque d'Orope, suffragant de Strasbourg, M. Muller étant curé.

En 1750, on comptait dans le village 2 laboureurs, 13 pionniers, 15 feux et 13 chevaux ou bœufs.

1. Archives communales.

2. Almanach d'Alsace, 1787.

Digitized by Google

En 1778, 25 familles catholiques et une luthérienne.

En 1791, le gardien des Capucins de Phalsbourg, Fr Henri Simminger, s'intitulait administrateur de Vescheim, qui devint plus tard annexe de Metting, jusqu'à la création de la cure, le 15 août 1862[1].

Avant la Révolution, le curé était sans doute rétribué par le receveur de la fabrique catholique de la Petite-Pierre, de même que les ministres du comté étaient payés par les soins du receveur de la fabrique protestante du même lieu. Cette dernière entretenait, comme de nos jours, les édifices religieux du comté, ainsi que les maisons des pasteurs et des instituteurs ; des biens, qui subsistent encore, ayant été réservés pour cet usage lors de la réforme[2].

Vescheim date d'une haute antiquité : le Musée lorrain et le Musée Schœpflin de Strasbourg possèdent des statues de Mercure trouvées dans ce village. Sur le ruisseau de la Zinzel, on remarque le pré dit Nonnenmatt, souvenir des religieuses de Graufthal, les Kirchacker (terres de l'église), Herrgarden (jardin du curé).

Sur la route de Phalsbourg, on voit un magnifique Christ d'un seul morceau de pierre, dont la croix est rustiquée comme un tronc d'arbre.

VINTERSBOURG.

Les archives presbytérales du village nous apprennent que le premier pasteur réformé fut, en 1570, un nommé

1. Notre zélé confrère à la Société d'Archéologie, M. l'abbé Hermann Kuhn, curé de Brouderdorff et alors administrateur des deux Lixheim, y fut nommé.

2. La fabrique protestante de la Petite-Pierre possède 49 hectares 18 ares de terres, prés, etc.

Digitized by Google

Krieger Wendel, qui mourut en 1573, étant tombé de sa fenêtre sur un couteau. Sa femme, cause volotaire de l'accident, se remaria six semaines après avec « un rustre » cordonnier ». En 1575, le pasteur de Hérange, Andrès Ihrmer, desservit la paroisse pendant trois mois. Brouviller était alors le centre des nouvelles opinions religieuses dans le pays. En 1587, le pasteur de la Petite-Pierre présenta au comte palatin Nicolas Lixman, pour pasteur à Vintersbourg. Ce fut le sixième. A la Révolution, Jean-Henri Glaser, de Neu-Saarverden, était à la tête de la paroisse depuis 1786. Il resta à son poste pendant la Terreur, fut maintenu lors du rétablissement des cultes et mourut après avoir donné sa démission en 1806, à Saar-Union, le 16 juillet 1812.

L'oratoire protestant orienté est très-petit ; il date de 1737 ; il est couvert d'un petit clocheton en bardeaux. Dans le modeste cimetière, il y a deux tombes remarquables : ce sont celles de deux jeunes officiers protestants, morts, l'un à Reding et l'autre à Phalsbourg. Leurs corps furent transportés en grande pompe dans un édifice de leur culte. La première de ces tombes est celle de :

« Messire Philippe-Louis de Gottesheim de Geidersheim, capitaine au régiment de Bouillon, Infanterie, mort le 14 juin 1776 à Phalsbourg d'une maladie de poitrine, et enterré à Vintersbourg le 15. Sa mère Helena Catherina de Gundsweiler. »

Ce tombeau est décoré d'un blason de forme contournée, qui porte « d'or à la bande d'azur chargée de trois étoiles d'or, le tout entouré d'un listel d'or », avec un heaume ayant pour cimier un col de cygne sur lequel sont trois étoiles, les lambrequins commencent d'un côté à la hauteur du casque et finissent de l'autre sous l'écu.

Digitized by Google

La famille de ce jeune capitaine, mort à 34 ans, est connue. Herzog, le chroniqueur alsacien, la fait remonter à l'année 1344 ; un de ses membres fut envoyé en 1552 par la ville de Strasbourg avec d'autres députés au roi de France Henri II, qui marchait sur le Rhin. Les Gottesheim furent obligés de quitter Haguenau, pour avoir adopté les nouvelles idées religieuses[1]. Un d'entre eux, colonel au régiment de Saxe-hussards, en garnison à Sarreguemines, déserta avec son régiment au commencement de la Révolution, et on le revit plus tard général autrichien commander une des colonnes ennemies qui bloquaient la ville de Gênes au siége de 1800.

L'autre tombe, un peu plus ornée que la précédente, mérite aussi d'être signalée. Elle porte une inscription en langue allemande dont voici la traduction :

« Ici repose dans un doux sommeil jusqu'au grand » jour de la Moisson, celui qui vivant était aimé de » tous, et qui mort est l'objet de tous les regrets. » Messire Frédéric-Guillaume baron de Lützow[2], » capitaine au service de France dans le régiment » Royal-Deux-Ponts, né à Neuwied le 7 mai 1758, » mort à Rheding le 15 décembre 1786, à l'âge de » 28 ans, 6 mois, 28 jours.

» *Machab. Chap. VI, V.* 34. Il mourut ainsi en » laissant non-seulement aux jeunes hommes, mais » aussi à toute sa nation, un grand exemple de fermeté et de vertu dans le souvenir de sa mort. »

1. Chronique d'Alsace, IX, 167.

2. Dans *la Revue d'Alsace* (1867, 545), j'ai donné sous le titre de : « La tombe du baron de Lützow à Vintersbourg, le chant des hussards de la mort », une courte notice sur Vintersbourg, le baron de Lützow et Körner le poète.

Digitized by Google

L'obituaire, déposé à la cure, nous apprend que ce jeune gentilhomme étant en garnison à Phalsbourg, fut invité à une partie de chasse à Rhéding, chez le seigneur du village, Marie-Joseph-Maurice, comte de Saintignon, grand bailli d'épée de Fénétrange. Malheureusement, il fut tué par accident en entrant au bois, le 15 décembre ; le lendemain il fut enterré avec les honneurs militaires dus à son rang dans le cimetière de Vintersbourg.

Le nom de Lützow, célèbre dans toute l'Allemagne, rappelle l'admirable chant de guerre connu sous le nom de : « *La charge sauvage de Lützow* », poésie patriotique d'un jeune poète, nommé Körner, mort en combattant pour son pays. Mis en musique par Wéber, ce chant célèbre, dont les strophes sont encore répétées en Allemagne, rappelle les tristes souvenirs de l'invasion. Prisonnier à Ligny avec son corps-franc et ses hussards noirs, le baron de Lützow fut enfermé à Saumur et n'en sortit qu'après Waterloo.

Non-seulement ces deux pierres tombales ont été respectées, mais elles donnent lieu à un usage singulier : la veille du tirage de la conscription, les jeunes gens du village viennent y déposer quelques pièces de monnaie, espérant se rendre le sort favorable par ce sacrifice superstitieux et par une conjuration aux mânes des deux « hauptmans ». Ces offrandes n'ont pas lieu ailleurs.

Le prince de Deux-Ponts, comme comte de la Petite-Pierre, était souverain de Vintersbourg et y nommait le ministre.

En 1750, il y avait dans ce village 16 laboureurs, 2 pionniers, 20 feux et 55 chevaux ou bœufs[1]. En 1778, il y avait deux familles catholiques. Il n'en existe plus.

1. Etat manuscrit de la province d'Alsace fait par ordre de l'Intendant.

Digitized by Google

Le patron du village aurait été saint Georges ; il y a un faible rapport annuel à la Toussaint.

Vintersbourg est sur une hauteur, à quelques minutes de la source de la petite rivière de la Zinzel. M. H. Lepage croit que ce village, qu'Oberlin écrit aussi Vintersberg, dépendait bien avant la réforme du diocèse de Metz. Peut-être a-t-on voulu parler de Vittersbourg, de l'archiprêtré de Morhange, aujourd'hui canton d'Albestroff. Quoi qu'il en soit de cette opinion, nous rappellerons les souvenirs de ses anciennes croyances, conservés par le nom des cantons Klostergarten, Sant-Catharine garten, Herr-Garten, etc. Au commencement de la réforme, le pasteur de Vintersbourg desservait Bourscheid et y touchait la dime ; les catholiques allaient entendre la messe à Hommarting.

De nos jours, il n'y a plus qu'une famille réformée dans ce village ; elle va, ainsi que les réformés de Zilling, au temple de Lixheim. Par arrêté des consuls du 9 germinal an XII, les temples luthériens de Vintersbourg et d'Hangwiller relevèrent du consistoire général de Strasbourg.

Vintersbourg, ainsi que Hangwiller et Berling, dépendent de la paroisse catholique de Metting.

ZILLING.

Petit oratoire luthérien, orienté, datant de 1720, que l'on rebâtit. Avant la Révolution, ce village était une petite paroisse du culte réformé, actuellement il n'y a plus que 4 à 5 personnes de ce culte. Tout le reste suit la confession d'Augsbourg. En 1725, 12 familles réformées et 2 luthériennes.

Digitized by Google

En 1750, on comptait 11 laboureurs, 9 pionniers, 20 feux, 38 chevaux ou bœufs ; en 1778, il y avait trois familles catholiques de la cure de Vescheim, 2 luthériennes et 12 calvinistes.

On créa, le 11 germinal an XII, dans le département, trois oratoires du culte réformé à Nancy, à Oberstinzel et à Zilling ; mais on changea bientôt les siéges de ces deux dernières paroisses. Le 28 prairial an XIII, le pasteur réformé de Lixheim fut installé dans l'ancienne église des Tiercelins de cette ville, et, le 25 janvier 1807, le consistoire de Strasbourg établit à Hellering un pasteur nommé par décret du 27 octobre 1806.

De nos jours, Zilling fait partie de la paroisse catholique de Mittelbronn. Il n'y a pas d'église catholique. M. d'Elvert, seigneur du lieu, força les catholiques à fréquenter l'église de Bourscheid, qui venait d'être érigée en cure le 26 janvier 1725.

Les archives communales de Zilling renferment une pièce malheureusement unique, c'est une réquisition du sous-préfet de l'arrondissement de Sarrebourg, du 3 janvier 1814, aux habitants de cette commune de fournir à la place de Phalsbourg mise en état de siége, 7 quintaux métriques de foin et 6 hectolitres d'avoine.

Sous la Révolution, ce village appartenait pour les deux tiers au prince de Deux-Ponts, et pour un tiers à la famille d'Elvert. Jean d'Elvert, bailli de Lixheim et de Dabo, époux d'Anne Stock, l'avait acquis, en 1694, des frères Jean-Jacques et Georges-Louis de Landsperg, pour 20,800 florins. Retiré à Strasbourg, il devint l'un des XV de cette ville et le directeur de la célèbre tribu

Digitized by Google

des tanneurs[1]. Un de ses fils, Michel d'Elvert, seigneur de Zilling, fut conseiller au Conseil souverain de Colmar.

Les descendants de Jean d'Elvert, en 1789, étaient Jean-Louis, Guillaume-Antoine, ancien major d'infanrie, et Joseph-Armand, vice-chancelier de l'église de Strasbourg. Ils eurent, à propos du ban d'un ancien village nommé Illing et d'une petite forêt nommée Sitter[2], des discussions assez vives avec les habitants des villages voisins. Le prince de Deux-Ponts, copropriétaire avec les d'Elvert, ayant ordonné le défrichement de la forêt en 1786 ; les habitants de Zilling, forts de leurs droits et armés d'un contrat de vente que leur avait signé M. de Noblat, conseiller au Conseil souverain d'Alsace, beau-frère de MM. d'Elvert, quelques années avant, se pourvurent de suite à Colmar et citèrent leurs coseigneurs. Ceux-ci, inquiets de la tournure que prenait l'affaire devant le Conseil souverain, demandèrent à entrer en arrangement. Les habitants reçurent avec joie cette proposition. L'accord fut signé en 1778, et l'Intendant, M. de La Galaizière, fils du fameux Intendant de Lorraine, ratifia, le 8 avril 1789, la convention. Le sol fut laissé aux habitants, qui s'empressèrent de le partager entre eux et de le cultiver.

Les d'Elvert[3] avaient établi une haute justice à Zilling,

1. Voy. *Communes de la Meurthe.* La Société populaire de Saverne, par Dag. Fischer, p. 6. — Manuscrit de ma bibliothèque. — Biographie du Parlement de Metz, par M. E. Michel. — Archives communales de Bourscheid.

2. La carte de Cassini signale cette forêt.

3. Ils portaient d'or à un arbre de sinople, chargé d'un écusson d'argent à trois cœurs de gueules et au mouton de sable passant sur la terrasse de sinople dans laquelle il y a six épées d'argent garnies

Digitized by Google

dont les appels allaient directement à la Cour souveraine d'Alsace. Chaque seigneur avait son bailli et son fiscal. Ces derniers tenaient les audiences par suite d'un arrangement, et pour éviter les frais, celui de Deux-Ponts, deux ans de suite à la Petite-Pierre, et celui des d'Elvert une année seulement à Zilling. Les justiciables se rendaient à ces audiences tenues souvent hors des juridictions par condescendance. Les actes étaient écrits en français, langue qu'ignorait le sergent en 1789. Le prince de Deux-Ponts avait à la Petite-Pierre, pour y rendre la justice, une armée de gens de lois, bailli, gruyer, prévôt général, procureur fiscal, deux procureurs, un avocat, un huissier royal, un huissier seigneurial, un sergent bailliager, un receveur, un chirurgien juré et enfin un forestier seigneurial.

Les habitants de cette partie du département de la Meurthe vont encore chercher du bois dans les forêts du comté. Ils y avaient des droits comme les autres usagers avant la séparation.

III.

Comté de Dabo.

Cette partie si pittoresque des Vosges appartenait à la province d'Alsace, comme le comté de la Petite-Pierre. Le comte régnant en 1789 était le prince Charles-Frédéric-Guillaume de Linange-Dabo, qui l'avait en fief, relevant du roi, et, comme tous ses prédécesseurs, il était fort aimé de ses sujets. Rappelons qu'il fut un des pre-

d'or. » V. M. D. Fischerg : Histoire de la seigneurie de Bourscheid (en allemand). — Heitz, l'Alsace en 1789. — Almanach d'Alsace. — Archives communales de Zilling.

Digitized by Google

miers à prendre les armes contre la France, et qu'il fut fait prisonnier en 1793. Levasseur (de la Sarthe) s'opposa à son échange ; mais il parvint à s'échapper de la prison des Orties à Paris, et ne figura plus dans l'histoire du temps. Le traité de paix de Lunéville, en lui enlevant définitivement son petit comté[1], lui garantit des indemnités qu'il obtint sur la rive droite du Rhin, grâce à la sécularisation des principautés ecclésiastiques. Il mourut le 9 janvier 1807. Il peut compter à juste titre comme le bienfaiteur des montagnards des vallées de la Bièvre, de la Zorn et de Haute-Sarre, car ce fut lui qui leur donna une copie de leurs droits d'usage, ce qui les maintint dans la possession des droits et priviléges que la France avait promis de respecter. « Ce titre, dit M. Charles Colle, c'est la vie des habitants et de leur famille. »

En 1789, le comté de Dabo était entièrement catholique ; il y avait six églises et une chapelle. Une seule paroisse doit nous occuper ici, c'est celle du chef-lieu où étaient le siége de la haute justice et les débris du château des anciens comtes de Dagsburg. C'était la seule cure dépendant du diocèse de Strasbourg. Les comtes, quoique luthériens, ne firent rien pour entrainer leurs sujets à changer de religion : particularité assez rare dans l'histoire religieuse d'Alsace.

On suivait, dans le comté, le droit écrit et les mêmes lois, usages et coutumes qu'en Alsace, dont les habitants de Dabo ont encore conservé de nos jours la langue et les coutumes.

1. Voy. sur le comté de Dabo les ouvrages de Schœpflin, Mérian, Grandidier, D. Fischer, Beaulieu, Ch. Colle, H. Lepage, L. Benoit, Alexandre, Vallet de Merville, G. Chevandier de Valdrôme, Rühl, etc.

Digitized by Google

La justice y était rendue au nom du comte par un bailli, en 1789, Me Gérard, de Saverne[1], assisté d'un tabellion-greffier et d'un procureur fiscal. Les appels allaient directement à la Cour souveraine à Colmar.

D'après l'*Armorial de l'Alsace,* le comté avait pour blason : « d'or à la bande de gueules » ; la communauté de Dabo : « d'or à la fasce d'azur, une bande de gueules brochant sur le tout. » Mais ces armoiries, imposées par une fiscalité tracassière, ne furent jamais en usage. Lors de la fête de la réunion de la Lorraine à la France en 1866, les habitants du comté de Dabo parurent avec une bannière aux armes des comtes de Linange « d'azur à trois aiglons d'argent. » Ils avaient oublié les armes de leurs anciens comtes, les ancêtres du pape saint Léon.

DABO.

Eglise moderne non orientée, sous l'invocation de saint Blaise, déjà patron titulaire de l'église au temps de saint Léon, selon l'honorable curé de Dabo. Le cimetière, qui entoure l'église, fut consacré par un évêque suffragant de Strasbourg.

En 1728, le curé Kürsell s'intitulait curé de « Dagsburg, Hazelburg, Vangenburg et Schachenek ». Il y avait, en 1750, dans la paroisse, 55 laboureurs, 58 pionniers, 94 feux, 157 chevaux ou bœufs.

En 1778, 90 familles catholiques. A la Hoube et à Schœffer-Hoff, où existait la chapelle sainte Odile, dont le vicaire avait la direction, on comptait 52 familles.

1. Il se qualifiait d' « écuyer, bailli du bailliage de Dabo et autres lieux, estant en notre auditoire ordinaire à Dabo. »

Digitized by Google

Le comte de Linange-Dabo nommait à la cure comme souverain du pays. Il était luthérien, et c'est à ce titre que les évêques de Metz lui contestaient le droit de nomination sur les autres cures du comté dépendant de leur diocèse, à Walscheid, Abreschwiller, Hommert et Voyer. Il ne parait pas que les comtes de Dabo se soient beaucoup inquiétés des prélats messins. La plus ancienne mère-église de cette partie du comté était Walscheid, dont le village d'Abreschwiller fut distrait en 1736[1], vu l'état des mauvais chemins, et devint paroisse. Hommert et Harreberg avaient été érigés en cure en 1748[2]. En 1728, la première de ces localités était desservie par le curé de Guntzwiller. Voyer avait été distrait, après un long procès gagné par les habitants, au bailliage royal de Haguenau contre le curé d'Abreschwiller, en 1786. M. Florange en fut le premier curé ; il fut déporté[3].

Les habitants d'Abreschwiller demandèrent en janvier 1791 que leur église fût érigée en cure constitutionnelle ; ils disaient dans leur pétition qu'elle avait coûté 25,000 francs ; c'était la plus vaste, selon eux, de la montagne ; elle était décorée de belles stalles, d'une tribune, etc. Sa longueur était de 120 pieds sur 45.

L'évêque de Strasbourg nommait aussi à des cures du comté, situées en Alsace, à Obersteigen (Engenthal), du canton de Wasselonne ; le grand Chapitre avait pris ce droit à Hohengœpft (canton de Marmoutier), et le séminaire épiscopal à Weyersheim (canton de Brumath).

Rien n'attire l'attention dans la vaste église de Dabo, sinon la pierre de l'autel latéral dédié à saint Sébastien ;

1. Hesse était la paroisse-mère de ces deux villages.
2. Selon Schœpflin, en 1771, selon le pouillé.
3. Voy. Archives communales de Voyer.

Digitized by Google

c'est une ancienne tombe, sur laquelle on lit en lettres gothiques : *ie.* (die) *Sai.* (Sancti) *Urbai.* (Urbani) *obiit. honoata.* (honorata) *Matrona. Abissa* (abatissa) *Gelbronica.*

Au-dessus du village s'élève, dans une des situations les plus pittoresques, la chapelle orientée de Saint-Léon IX, un des six papes de la langue allemande. Elle est surmontée de la statue du bienheureux pontife, qui bénit le rocher où étaient situés le château de ses ancêtres, son berceau natal et le pays qui lui appartint. On lit au-dessus de la porte :

IN HONOREM STI LEONIS HIC

18. 28.

NATI VIRGINIS QUE DEI PARÆ

Et sur une pierre posée au coin du pignon :

†. RDVS. DOMINVS. DE. FORBIN — JANSON. EPS.
NANC. DNO. KLEIN. PAROCHO. IN. DABO. HANC.
PAM. STI. LEONIS. CAPELLÆ. LAPIDEM. POSVIT.
DIE. XVIII. MENS. APRILIS. AN.
MD. CCC. XX. VIII.

Mgr de Forbin-Janson posa la première pierre de la chapelle et vint la bénir.

Elle n'a de remarquable que sa position et le souvenir qu'elle rappelle. On a trouvé dans les débris du château, en janvier 1846, un sceau en cuivre, de 0m 28 centimètres de diamètre ; le blason porte une bande de sable et deux lions, l'un en pointe, l'autre en chef ; légende, S. CRÆDE. DE. KIBOVRG. Les comtes de Kybourg, de Thurgovie, étaient alliés au comte de Dabo. Cette famille s'éteignit au XIIIe siècle.

En 1791, le curé Lutz et son vicaire Schwinger furent

Digitized by Google

condamnés à la déportation. Restignat, desservant les Verreries de Saint-Quirin, fut élu curé constitutionnel par 23 voix sur 26 ; il accepta ; mais il ne parait pas être resté longtemps, car un autre chanoine assermenté, Pauquet de Sarrebourg, s'intitulait, en 1792, curé de Dabo et de Walscheid.

La cure de Dabo a été élevée à la 2e classe le 12 avril 1850. La population actuelle de cette vaste paroisse est de 2,516 âmes.

Le hameau de Schœffer-Hoff dépend de la commune de Dabo. La chapelle de Sainte-Odile, qui s'élève pittoresquement sur un roc, à l'embouchure du ruisseau de Dabo avec la Zorn, sert de paroisse à ce hameau et est desservie par le vicaire. La nef est carrée, éclairée par quatre fenêtres, le chœur est pentagonal. Sur la porte on lit la date de la construction : 1740. Sur l'autel latéral est le tableau d'un évêque et ces lettres S. V. V. Sainte Odile, qui était de la famille de saint Léon, est peinte sur le grand autel en religieuse, tenant deux yeux dans un livre. Des ex-voto la représentent encore plusieurs fois. Sur le pavé on voit une pierre fruste datant du siècle dernier, avec une roue de moulin et une croix teutonique. Schœffer-Hoff et Neustadt-Mühl, donnés à Hommert, furent rendus à la paroisse de Dabo le 3 juillet 1811. La chapelle avait été vendue avec deux petits jardins qui en dépendaient, en 1796. La piété des habitants les rendit au culte. La scierie de Neustadt-Mühl remonte à l'année 1727.

Les archives de la Cour impériale de Nancy possèdent les papiers du greffe du bailliage du comté de Dabo : ces pièces judiciaires renferment les registres d'audience, les plaids annaux, les procédures criminelles, les déclarations des défrichements, etc.

Digitized by Google

GUNTZVILLER, ARSCHVILLER, METTING, etc.

Avant 1789, quelques communes de l'arrondissement de Sarrebourg étaient du diocèse de Metz, quoique situées dans le bassin de la Zorn. Elles dépendaient soit du duché de Lorraine, soit des provinces d'Alsace ou des Trois-Evêchés, et faisaient toutes partie de l'archiprêtré et de l'archidiaconé de Sarrebourg, dont l'illustre Bossuet, étant chanoine de la cathédrale de Metz, avait été titulaire vers le milieu du XVII^e^ siècle.

L'érection de la cure de Guntzviller datait du 16 juillet 1721 ; en dépendaient Hommert et Harreberg. Avant, Guntzviller était une dépendance, comme Bourscheid, de Hommarting, la plus ancienne mère-église du pays.

Les hameaux de Dannelbourg et des Baraques de Lutzelbourg, de la paroisse d'Arschviller, avaient été, par décision épiscopale, annexés, au XVIII^e^ siècle, à Henridorff, paroisse en administration et jadis succursale d'Arschviller.

Waltembourg et Courtzerode allaient à Bourscheid. Le village de Saint-Louis, autre dépendance d'Arschviller, était aussi une cure en administration.

La petite communauté de Metting, comprise dans la libre baronnie de Fénétrange, était annexe de Veckersviller, paroisse de l'archiprêtré de Bouquenom.

C'est tout ce que j'ai pu rencontrer d'intéressant sur l'état spirituel de ces paroisses, qui, après avoir fait longtemps partie du Westrich, n'avaient appartenu ni à la Lorraine, ni à l'Alsace.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE

DES NOMS DE LIEUX.

Comté de Dabo..... 585
Comté de La Petite-Pierre..... 572
Principauté de Phalsbourg..... 543
Abreschwiller..... 588
Arschviller..... 591
Berling..... 575
Bonne-Fontaine (chapelle de)..... 558
Bourscheid..... 591
Courtzerode..... 591
Dabo..... 587
Danne..... 557
Dannelbourg..... 591
Garrebourg..... 561
Guntzviller..... 591
Hangviller..... 576
Harreberg..... 588
Hazelbourg..... 565
Henridorff..... 591
Hesse..... 588

Digitized by Google

Hommarting..... 591
Hommert..... 588
Hultenhausen..... 567
Lutzelbourg..... 568
Mittelbronn..... 569
Phalsbourg..... 543
Saint-Louis..... 591
Valtembourg..... 591
Vescheim..... 576
Vilsberg..... 571
Vintersbourg..... 578
Voyer..... 588
Walscheid..... 588
Zilling..... 582

Digitized by Google

LISTE

DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ D'ARCHÉOLOGIE

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

Bureau de la Société pour l'année 1869-1870.

Président, M. Henri **Lepage.**
Vice-Président, M. Alexandre **Geny.**
Secrétaire perpétuel, M. le baron **Guerrier de Dumast.**
Secrétaire annuel, M. Ch. **Laprevote.**
Trésorier, Secrétaire honoraire, M. l'abbé **Guillaume.**
Bibliothécaire-Archiviste, M. **Alexandre de Bonneval.**
Secrétaires adjoints : MM. L. **Wiener** et L. **Quintard.**

Agent comptable de la Société, M. **Puel,** rue Saint-Dizier, 14.

Membres honoraires.

A. Brun, ancien préfet de la Meurthe.

Buquet (le baron Alfred), député de la Meurthe au Corps législatif, président du Conseil général.

Caumont (de), directeur de la Société française pour la conservation des monuments historiques.

Faye, membre de l'Institut (Académie des Sciences), ancien recteur de l'Académie de Nancy.

Digitized by Google

Lavigerie (Mgr), ancien évêque de Nancy et de Toul, archevêque d'Alger.

Monet, ancien maire de Nancy.

Podevin, préfet de la Meurthe.

Saint-Paul (de), ancien préfet de la Meurthe.

Membres titulaires*.

Alexandre de Bonneval, propriétaire.

Alexandre (Ernest), employé de banque, à Paris.

Alnot (Louis), ancien sous-conservateur du Musée de peinture.

Alsace (le comte d'), prince d'Hénin, membre du Conseil général des Vosges, à Bourlémont.

Ancelon, docteur en médecine, à Nancy.

André, entrepreneur.

André (Edouard), libraire.

Aubert (l'abbé), aumônier du Saint-Cœur de Marie.

Aubry (Maurice), ancien représentant des Vosges, banquier à Paris.

Aubry-Fourier, négociant à Mirecourt.

Audiat, conseiller à la Cour impériale.

Autrecourt (d'), membre du Conseil d'arrondissement.

Balland (l'abbé), curé de Plombières (Vosges).

Bailly, architecte à Blâmont.

Ballon, à Epinal (Vosges).

Balthasar (l'abbé), vicaire à Choisy-le-Roy.

Baraban, avoué au tribunal.

Barbaut, ancien pharmacien.

Barbey, propriétaire.

Barbier (l'abbé), curé de Saint-Vincent-Saint-Fiacre.

Barnage (l'abbé), chanoine honoraire, professeur de théologie au grand séminaire.

Barthélemy (Edouard de), auditeur au Conseil d'Etat, secrétaire du Conseil du Sceau des titres, à Paris.

* Les personnes dont le nom n'est suivi d'aucune indication de lieu, ont leur résidence à Nancy.

Digitized by Google

Bastien, ancien notaire, membre du Conseil municipal.

Beau, avoué au tribunal.

Beaufort de Gellenoncourt (Amédée de), propriétaire.

Beaupré (Emile).

Benoist (Arthur), procureur impérial à Neufchâteau (Vosges).

Benoit, conseiller à la Cour impériale.

Benoit (Louis), bibliothécaire en chef de la ville de Nancy.

Benoit (Arthur), propriétaire à Berthelming.

Berlet (Edmond), avocat à la Cour impériale.

Berment, notaire à Neuviller-sur-Moselle.

Bernage (Alphonse), propriétaire à Sauvigny (Meuse).

Bernard, avocat à la Cour impériale, membre du Conseil municipal.

Bert, avoué à la Cour impériale.

Besoin, architecte diocésain, à Bayonne (Basses-Pyrénées).

Besval, notaire honoraire.

Birglin (Ernest), architecte à Bar-le-Duc (Meuse).

Bitsch, avocat.

Blancheur, notaire.

Boiselle, ancien vérificateur des poids et mesures.

Boiselle (l'abbé), curé de Saint-Alpain, par Saint-Julien-du-Saut (Yonne).

Boiteux (l'abbé), curé de Dieuze.

Bonnabelle, correspondant de la Société pour l'instruction élémentaire, à Bar-le-Duc.

Bonvallot, conseiller à la Cour impériale de Colmar (Haut-Rhin).

Boulangé, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Arras (Pas-de-Calais).

Boulangé, avocat à Remiremont.

Bour (Edouard), greffier du tribunal civil.

Bourcier (le comte Ludovic de), à Bathelémont.

Bourcier (le comte Charles de), maire de Saint-Médard.

Bourcier de Villers (le comte Charles), ancien député des Vosges au Corps législatif, à Paris.

Bourgon (Dieudonné), commis-greffier à la Cour impériale.

Bourgon (Léonce), négociant.

Digitized by Google

Bourgon (Jules), banquier.
Bouteiller (de), ancien officier d'artillerie, président de la Société d'Histoire et d'Archéologie de la Moselle.
Bouvier (de), conseiller honoraire à la Cour impériale.
Bouzey de Champagne (le comte de), à Paris.
Bretagne, directeur des contributions directes.
Breton (l'abbé Charles), à Haroué.
Bridey (l'abbé), supérieur du grand séminaire.
Bruneau (Albert).
Brunement, ancien notaire.
Buffet (Aimé), ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Paris.
Burtin (l'abbé), secrétaire de l'Evêché.
Butte (Alexis), propriétaire.
Casse, professeur de dessin au lycée impérial.
Caye, avoué au tribunal.
Champagne (l'abbé), curé à Claudon (Vosges).
Chanzy, ancien juge, à Epinal (Vosges).
Chapellier, archiviste de la Société d'Emulation des Vosges, à Epinal.
Chappuy, chef d'escadron d'artillerie en retraite.
Charlot (l'abbé), chanoine honoraire.
Charlot, conseiller à la Cour impériale.
Charlot (Edouard), garde-général des forêts à Autun-le-Roman (Moselle).
Charlot (Alexandre), juge au tribunal de Bar-le-Duc (Meuse).
Charmoy, entrepreneur.
Chartener (G.-G.), propriétaire, à Metz.
Chatelain, architecte, conservateur des édifices diocésains, membre du Conseil municipal.
Chatelain, ancien négociant.
Chérisey (le marquis de), à Chérisey (Moselle).
Chrestien de Beauminy, avoué au tribunal.
Christophe, lithographe.
Circourt (le comte Arthur de), à Fontainebleau (Seine-et-Marne).
Claude (l'abbé), curé de la cathédrale.
Collenot (Louis), maire d'Amance.
Collenot (Félix), avocat à la Cour impériale.

Digitized by Google

Collesson (Louis), ancien notaire, aux Salières, près Blâmont.
Collin, imprimeur.
Collin, banquier à Bar-le-Duc (Meuse).
Colnot (l'abbé), curé de Fresse (Vosges).
Constantin (René), directeur de l'usine à gaz.
Contal (Stanislas), avoué au tribunal.
Contal (Edmond), avocat à la Cour impériale.
Cordier (Julien), avocat à la Cour impériale.
Corrard des Essarts, architecte.
Cosserat, docteur en médecine à Charmes-sur-Moselle (Vosges).
Cosson (Maurice), avocat à Lunéville.
Costé, conseiller de préfecture.
Courbe, propriétaire.
Courcelles (Valentin de), à Paris.
Cournault (Charles), conservateur du Musée lorrain, à Malzéville.
Courtois (Victor), avocat.
Crépin, notaire.
Creton, principal du collége de Forbach (Moselle).
Cuny, architecte.
Daubrée, bijoutier.
Deblaye (l'abbé), à Saint-Dié.
Deblaye (l'abbé Alexandre), professeur au séminaire de Pont-à-Mousson.
Degoutin, conseiller à la Cour impériale.
Demaidy (Oscar), avocat, à Charmes-sur-Moselle (Vosges).
Depautaine, docteur en médecine à Gondrecourt (Meuse).
Désazars, substitut du procureur impérial à Villefranche de Lauraguais.
Descombes, architecte.
Dietz, banquier.
Dieudonné, propriétaire, à Pompey.
Dœrflinger (Alfred), négociant.
Dolard de Myon (le comte), propriétaire.
Dormagen (l'abbé).
Doyotte (l'abbé), curé de Velaine-sous-Amance.

Digitized by Google

Drouot (le vicomte A.), député de la Meurthe au Corps législatif, vice-président du Conseil général de la Meurthe.
Dufour (l'abbé), curé de Saizerais.
Duhamel, archiviste du département des Vosges, à Epinal.
Dumont, juge au tribunal de Saint-Mihiel (Meuse).
Dupont de Romémont (Louis), propriétaire.
Duprat, professeur au collége de Lunéville.
Durand (Léon), receveur municipal à Remiremont (Vosges).
Duserre (Louis), négociant.
Élie-Baille, président de la Chambre de Commerce, membre du Conseil municipal.
Élie (Edmond), juge au tribunal de commerce.
Élie (Edmond), ancien officier de cavalerie.
Espée (le baron Casimir **de L'**), ancien député, à Sandronviller.
Espée (le baron Marcien **de L'**), à Paris.
Espée (Henri **de L'**), au château de Froville.
Faucheux, professeur, à Paris.
Fériet (Albert **de**), avocat à la Cour impériale.
Ferry-Schützenberger (Edouard), avocat à Saint-Dié (Vosges).
Fèvre, notaire.
Feyen, ancien notaire à Pont-à-Mousson.
Flamm, directeur de la fabrique d'aiguilles de Pont-à-Mousson.
Florentin, receveur des hospices, à Bar-le-Duc (Meuse).
Foblant (Maurice **de**), avocat, ancien représentant de la Meurthe.
Fontaine, architecte à Saint-Dié (Vosges).
Fourier de Bacourt (Xavier), propriétaire à Ligny (Meuse).
François, ancien notaire.
Fremotte, peintre-verrier à Neufchâteau (Vosges).
Froment, substitut, à Neufchâteau.
Gaignère (Eugène).
Gallet (l'abbé Charles), vicaire-général du diocèse de S^t^-Dié (Vosges).
Gaspard (Émile), notaire à Mirecourt (Vosges).
Gaudé, instituteur à Sauvigny (Meuse).
Geny (Alexandre), propriétaire, membre du Conseil municipal.
Gigout (Léopold), architecte.
Golbéry (Philippe **de**), ancien magistrat, à Saint-Dié (Vosges).

Digitized by Google

Gondrecourt (le comte René de), conseiller de préfecture à Amiens (Somme).

Gonneville (de), propriétaire.

Gouy (Jules), propriétaire à Renémont, commune de Jarville.

Gouy de Bellocq-Feuquières (Albert), ancien officier d'état-major, maire de Jarville.

Grand'Eury (l'abbé), curé de Moyen.

Grandjacquot (l'abbé), curé de Sanzey.

Grandjean (le docteur), professeur à l'Ecole de médecine, membre du Conseil municipal.

Gravier (Auguste), professeur de physique au séminaire de Saint-Dié.

Gridel (l'abbé), chanoine de la cathédrale.

Guénin, notaire à Remiremont (Vosges).

Guépière (de la), commissaire cantonal à Vaubécourt (Meuse).

Guérin, ancien notaire.

Guérin (Raoul), étudiant en pharmacie.

Guerrier de Dumast (le baron), ancien sous-intendant militaire, membre de l'Académie de Stanislas, correspondant de l'Institut.

Guillaume (l'abbé), chanoine honoraire, aumônier de la Chapelle ducale de Lorraine.

Guinet fils, entrepreneur.

Guiot de Saint-Remy, juge-suppléant au tribunal.

Guyot (l'abbé), curé de Lay-Saint-Christophe.

Guyot (l'abbé), professeur de mathémathiques au petit séminaire de Pont-à-Mousson.

Guyot (Charles), garde général des forêts, à Mirecourt.

Haldat du Lys (Charles de), propriétaire.

Hamonville (le baron Louis d'), maire de Manonville.

Harfort fils, vitrier.

Haussonville (le comte O. d'), ancien député, à Paris.

Hautoy (du), propriétaire à Amiens (Somme).

Hequet (Charles), employé à l'usine métallurgique de Liverdun.

Henriot, juge de paix à Bar-le-Duc (Meuse).

Henry (l'abbé), curé à Xirocourt

Hinzelin, agent général des écoles communales.

Hinzelin (Alphonse), rédacteur-gérant du journal *l'Impartial*.

Digitized by Google

Hoffer (l'abbé), de Phalsbourg, prêtre missionnaire, curé de Louisville (Ohio), Etats-Unis d'Amérique.

Huguet, ancien professeur à l'Ecole normale primaire de la Meurthe.

Humbert, architecte.

Humbert fils, architecte.

Humbert fils, architecte, à Saïgon (Chine).

Huot (l'abbé), ancien curé de Charmes-sur-Moselle (Vosges).

Jacquot, professeur au collége Saint-Clément, à Metz.

Jardot, chef d'escadron d'état-major en retraite, à Paris.

Jaxel, employé à la manufacture de glaces de Circy (Meurthe).

Joly-Lahérard, juge de paix à Epinal (Vosges).

Joumar, avocat à la Cour impériale, suppléant du juge de paix du 3e arrondissement, à Paris.

Jouve, professeur, à Paris.

Keller (Edmond), propriétaire à Lunéville.

Klein (l'abbé), curé de Méréville.

Kuhn (l'abbé Hermann), curé de Brouderdorff.

Lachasse, secrétaire de la Faculté de droit.

Lacroix, professeur d'histoire à la Faculté des lettres, membre de l'Académie de Stanislas.

La Lance (Albert de), ancien officier, à Saint-Mihiel (Meuse).

Lallemand (l'abbé), chanoine de la Cathédrale, ancien professeur de belles-lettres.

Lallemand, juge d'instruction au tribunal de Vic.

Lallemand de Mont (Frédéric), capitaine d'artillerie, au château de Lupcourt (Meurthe).

Lallemand de Mont (Pierre), étudiant en droit.

Lallement (Charles), propriétaire.

Lallement (Louis), avocat à la Cour impériale.

Lallement (François), propriétaire.

Lamasse, peintre, à Lunéville.

Lambel (le comte Alexandre de), maire de Fléville.

Lambel (le vicomte Paul de), au château de Fléville.

Lamblin (l'abbé), chanoine honoraire de Nancy.

Landreville (le comte Edouard de), propriétaire.

Digitized by Google

Landreville (le comte Victor de), membre du Conseil général de la Meurthe.

Lang, ingénieur civil des mines, à Essey-lès-Nancy.

Langlard, agent d'assurances.

Lanty, conservateur des hypothèques.

Lapaix (Constant), graveur.

Laprevote (Charles), propriétaire.

Larcher, propriétaire, à Toul.

Laurent aîné (Jules), sculpteur.

Lazard-Lévy fils, négociant.

Lazard-Nathan, professeur.

Leclerc, premier président à la Cour impériale.

Ledain (l'abbé), prêtre habitué à Metz (Moselle).

Lejeune (Henri), étudiant en droit.

Lenoir, sous-chef de division à la préfecture.

Lepage (Amédée), imprimeur.

Lepage (Henri), archiviste de la Meurthe.

Lévy-Bing, banquier, à Paris.

Lezay-Marnezia (le marquis E. de), propriétaire.

Lhulière, entrepreneur.

Linas (le chevalier de), à Arras (Pas-de-Calais).

Lorrain (Charles), bibliothécaire de la ville de Metz.

Lorrain (l'abbé), chanoine honoraire, directeur du pensionnat Saint-Léopold.

Ludres (le comte Gaston de), à Richardménil.

Lux (l'abbé), curé d'Insming.

Madelin (Jules), ancien juge au tribunal de commerce.

Magot, avocat à la Cour impériale.

Majorelle, fabricant d'objets d'art.

Malortie (le comte de), au château de Saint-Loup du Gast, par Ambières (Mayenne).

Mangenot (l'abbé), curé de Raon-aux-Bois (Vosges).

Mangeot frères, fabricant de pianos.

Mangin (l'abbé), ancien directeur du pensionnat Drouot, chanoine prébendé.

Digitized by Google

Manse (l'abbé), doyen du chapitre de la cathédrale.

Marchal (l'abbé), chanoine honoraire, membre de l'Académie de Stanislas.

Marchal (l'abbé), curé de Leyr.

Marchal, avocat.

Marchal, docteur en médecine à Lorquin.

Marchal, inspecteur primaire à Mâcon (Saône-et-Loire).

Marchand (Justin), négociant.

Marchis (de), ancien professeur.

Mardigny (Paul de), ingénieur en chef des ponts et chaussées à Metz.

Mardigny (de), ancien sous-inspecteur des forêts.

Marsal (l'abbé), curé de Vahl.

Martimprey de Romécourt (le comte de), propriétaire à Romécourt.

Martin, menuisier.

Marton (l'abbé), vicaire de la cathédrale.

Maud'heux père, avocat, maire d'Epinal, président de la Société d'Emulation.

Maxant (Eugène), commis-greffier de la Cour impériale.

Meaume, avocat, professeur de législation et de jurisprudence à l'Ecole impériale forestière, membre de l'Académie de Stanislas.

Meixmoron de Dombasle (Charles de), directeur de la fabrique d'instruments aratoires.

Melin, architecte, professeur au lycée impérial.

Ménardière (de **La**), professeur à la Faculté de droit.

Mengin (Louis), avocat à la Cour impériale.

Metz-Noblat (Alexandre de), membre de l'Académie de Stanislas.

Michaut, licencié ès-lettres.

Michelant, employé à la Bibliothèque impériale, à Paris.

Millot, ancien directeur de l'Ecole normale primaire de la Meurthe.

Morel, sous-inspecteur des forêts.

Morey, architecte de la ville de Nancy, membre de l'Académie de Stanislas, correspondant de l'Académie des Beaux-Arts.

Digitized by Google

Morville (le comte de), maire de Mailly, membre du Conseil d'arrondissement.

Muel, juge de paix du canton de Nancy-est.

Munich fils, à Malzéville.

Noël (l'abbé), curé de la paroisse Saint-Léon.

Noël, conseiller à la Cour impériale.

Noël (Albert), à Nancy.

Olry, instituteur à Allain.

Olry, membre du Conseil général de la Meurthe, à Vandeléville.

Pano (l'abbé), vicaire à la paroisse Saint-Sébastien.

Pardieu, greffier de la justice de paix de Thiaucourt.

Parisot (Louis), avocat.

Parisot (Léon), avocat.

Pernot du Breuil, ancien adjoint au maire de Nancy.

Perrin (des Vosges), ancien député, à Paris.

Petit, receveur à Dun-sur-Meuse.

Petitot-Bellavene, avocat à Verdun.

Piat de Braux (Gabriel de), à Metz.

Pierson, président de chambre honoraire à la Cour impériale, membre du Conseil municipal.

Pierson (Charles), avocat à la Cour impériale.

Pierson (l'abbé), curé à Blanche-Eglise.

Pierson de Brabois, père, propriétaire à Villers-lès-Nancy.

Picard (l'abbé), chanoine prébendé.

Piller, propriétaire à Saint-Dié (Vosges).

Piroux, directeur de l'Institution des sourds-muets, membre de l'Académie de Stanislas.

Pitoy, ancien capitaine-commandant la compagnie des sapeurs-pompiers.

Poirel, juge de paix à Gondrecourt (Meuse).

Poirot de Scellier (l'abbé), ancien curé de Vandœuvre.

Prost (Auguste), membre de l'Académie de Metz.

Provensal, propriétaire, à Metz.

Puymaigre (le comte de), à Inglange, près Thionville (Moselle).

Quintard (Léopold), étudiant.

Digitized by Google

Ravinel (Charles de), étudiant en droit, à Paris.

Reber, professeur d'histoire au collége de Blois (Loir-et-Cher).

Regnault, greffier en chef de la Cour impériale.

Regnier (l'abbé Joseph).

Remy, directeur des cours encyclopédiques, à Paris.

Renauld (Jules), juge suppléant.

Riocour (le comte René **du Bois** de), propriétaire à Vitry-la-Ville (Marne).

Riocour (le comte Edouard **du Bois** de), commandant d'artillerie en retraite, membre du Conseil général de la Meurthe.

Robé, contrôleur des contributions directes, à Commercy.

Robin (Gaston), avocat à la Cour impériale.

Rollot (Charles), négociant.

Romer, avocat, adjoint au maire de Nancy.

Roquefeuil (le vicomte de), propriétaire.

Rosaye (l'abbé), curé du Val-d'Ajol (Vosges).

Rosières (l'abbé), chanoine honoraire, directeur des sacristies de la cathédrale.

Roubalet-Backes, négociant.

Rouyer, directeur des postes.

Rouyn (Henri de), percepteur à Woinville (Meuse).

Roxard de la Salle (Ludovic), propriétaire.

Roxard de la Salle (Henri), ancien officier de cavalerie, au château de Phlin.

Rozières (Charles de), propriétaire.

Saint-Florent (**Domergue** de), propriétaire.

Saint-Joire, propriétaire.

Saint-Joire, avocat.

Saint-Vincent (le baron de), conseiller à la Cour impériale, membre de l'Académie de Stanislas.

Salmon, conseiller à la Cour impériale de Metz.

Salmon (Camille), propriétaire à Manhoué.

Salmon, notaire honoraire.

Sauvage (l'abbé), curé de Burey-la-Côte (Meuse).

Schmit, chef de bureau à la Bibliothèque impériale, à Paris.

Digitized by Google

Scitivaux de Greische (Anatole de), au château de Remicourt, commune de Villers-lès-Nancy.

Seillière (Frédéric), manufacturier à Senones (Vosges).

Septenville (le baron de), correspondant de la Société des Antiquaires de France, à Poix (Somme).

Silvain (l'abbé), chanoine de la cathédrale.

Simette (Théodore).

Simonin père (le docteur), directeur honoraire de l'Ecole de médecine, membre de l'Académie de Stanislas.

Simonin (le docteur Edmond), directeur de l'Ecole de médecine, secrétaire perpétuel de l'Académie de Stanislas.

Simonin, conseiller à la Cour impériale.

Smyterre (le docteur), à Avallon (Yonne).

Soulié (l'abbé), professeur au pensionnat Saint-Léopold.

Stainville (Edmond), avocat-général à la Cour impériale.

Straten-Ponthoz (le comte de), de l'Académie de Metz.

Sucy d'Auteuil (de), ancien officier supérieur.

Thiéry (Jean-Baptiste), propriétaire.

Thiéry (Emile), conservateur du Musée de Nancy.

Thiéry, entrepreneur de serrurerie.

Thirion (Arthur), licencié en droit, à Sarrebourg.

Thouvenel, ancien avoué.

Tourtel (Charles), notaire à Vic-sur-Seille.

Trambloy, géomètre-arpenteur à Brixey-aux-Chanoines (Meuse).

Trémeau de Rochebrune, à Angoulême (Charente).

Trouillet (l'abbé), curé de Saint-Epvre.

Urmès, professeur de dessin à l'école communale supérieure.

Vagner, ancien professeur à l'Ecole forestière et au Lycée, gérant du journal *l'Espérance*.

Vanson (l'abbé), directeur de la Malgrange et du pensionnat Saint-Léopold.

Varroy, ingénieur des ponts et chaussées.

Vatry (B. de), ancien député de la Meurthe, à Paris.

Vautrin, architecte.

Digitized by Google

Ventz, serrurier, à Lunéville.

Vergne, notaire.

Vivenot, architecte.

Volfrom, négociant.

Wayer (Edouard), artiste, à Bar-le-Duc.

Weiss (l'abbé), chanoine honoraire.

Welche (Charles), avocat à la Cour impériale, maire de Nancy.

Widranges (le comte de), propriétaire, à Bar-le-Duc (Meuse).

Wiener (Lucien), négociant.

Zamaron (l'abbé), curé de Bouxurulles (Vosges).

Zéler (l'abbé), curé d'Aouze (Vosges).

Membres correspondants.

MM.

Barbier de Montault (Monsignor), chanoine de la basilique d'Anagni, à Jaulnay (Vienne).

Bonnin, inspecteur des monuments historiques pour le département de l'Eure, à Evreux.

Bouillé (le marquis René de), à Paris.

Chalembert (V. de), à Paris.

Conestabile (le comte Giancarlo), professeur à l'Université de Pérouse (Italie).

Corblet (l'abbé Jules), directeur de la *Revue de l'Art chrétien*, à Amiens (Somme).

Cuypert (de), statuaire, trésorier-adjoint de l'Académie d'Archéologie de Belgique, à Anvers.

Forgeais (Arthur), fondateur de la Société de Sphragistique, à Paris.

Galitzin (le prince Augustin), au château de Chenonceaux (Indre-et-

Juillac (le vicomte de), ancien officier supérieur, secrétaire de l'Académie de Toulouse (Haute-Garonne).

Lebeurier (l'abbé), chanoine honoraire, archiviste de l'Eure, à Evreux.

Digitized by Google

Mélano (le comte de), secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences, Lettres et Arts de Londres.

Montalembert (le comte de), de l'Académie française, à Paris.

Ponton d'Amécourt (le vicomte de), président de la Société française de Numismatique et d'Archéologie, à Trilport (Seine-et-Marne).

Reume (de), membre du conseil de l'Académie belge d'Histoire et de Philologie, à Bruxelles.

Schayes, conseiller de l'Académie, directeur du Musée d'armures et d'antiquités de Belgique, à Bruxelles.

Silvy (Auguste), sous-chef de bureau au ministère de l'Instruction publique.

Soland (Aimé de), secrétaire-directeur de la Société linnéenne de Maine-et-Loire.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME[1].

Pages

Conjecture sur l'origine et les commencements du *Castrum nanciacum* ou *nanceium*, par M. l'abbé MARCHAL..... 5

Les Offices des duchés de Lorraine et de Bar et la Maison des ducs de Lorraine, par M. HENRI LEPAGE, avec la collaboration de M. ALEXANDRE DE BONNEVAL..... 17

Notice sur un ancien tableau représentant la ville d'Epinal, par M. P. MOREY..... 441

La Route de France ou la Route de la Reine dans le Saulnois, par M. J.-A. SCHMIT..... 446

Les Ecoles épiscopales de Toul pendant toute la durée du siége fondé par saint Mansuy, par M. l'abbé GUILLAUME..... 488

Le Prieuré de Saint-Christophe à Vic, par M. l'abbé PIERSON..... 524

1. Une circonstance indépendante de la volonté de la Société l'a forcée à remettre à l'année prochaine la publication du *Répertoire archéologique de la ville et des faubourgs de Toul*, par M. Olry, dont l'impression a été votée.

Digitized by Google

Essai sur les limites du diocèse de Strasbourg dans le département de la Meurthe, par M. Arthur Benoit 539
Liste des Membres de la Société.

PLANCHES.

Vue d'une partie de la ville d'Epinal..... 441
Portes de la ville d'Epinal..... 442
Château de la ville d'Epinal..... 444
Ces trois planches ont été dessinées et lithographiées par M. Morey, d'après un tableau peint par Bellot en 1626.
Carte pour l'intelligence du mémoire sur la Route de France ou Route de la Reine dans le Saulnois, par M. J.-A. Schmit..... 447
Le grand saint Christophe à Vic, par M. Louis Benoit..... 538
Carte des parties de l'Alsace et du diocèse de Strasbourg comprises dans l'arrondissement de Sarrebourg (Meurthe), par M. Arthur Benoit..... 539

NANCY, IMPRIMERIE DE A. LEPAGE, GRANDE-RUE, 14.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google